

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉBATS

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

VI/67

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

N° 91

Session 1967-1968

Séances du 8 au 11 mai 1967

A V E R T I S S E M E N T

Simultanément à cette édition en langue française, des éditions ont paru aussi dans les trois autres langues officielles des Communautés, en allemand, en italien et en néerlandais.

La présente édition contient les textes originaux des interventions en langue française et la traduction de celles qui ont été faites dans les autres langues des Communautés.

Ces dernières sont signalées par une lettre qui les précède :

(A) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue allemande.

(I) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue italienne.

(N) signifie que l'orateur s'est exprimé en langue néerlandaise.

Les textes originaux de ces interventions figurent dans l'édition de la langue considérée.

Session 1967-1968

Séances du 8 au 11 mai 1967

SOMMAIRE GÉNÉRAL

(Un sommaire détaillé figure en tête du compte rendu de chaque séance)

Séance du lundi 8 mai 1967

1. Reprise de la session	1	9. Renvois en commissions	4
2. Excuses	1	10. Dépôts de documents	4
3. Hommage à la mémoire du chancelier Adenauer	1	11. Ordre des travaux	6
4. Éloge funèbre	2	12. Exposé de M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité, sur le 15 ^e rapport gé- néral sur l'activité de la C.E.C.A.	6
5. Vérification de pouvoirs	3	13. Question orale avec débat relative à l'association C.E.E.-Grèce	11
6. Félicitations à M. Lardinois, nommé ministre	3	14. Ordre du jour de la prochaine séance	20
7. Démission d'un vice-président	4		
8. Nomination de vice-présidents	4		

Séance du mardi 9 mai 1967

1. Adoption du procès-verbal	21	4. Ordre du jour de la prochaine séance	47
2. Remplacement d'un membre du Parlement européen	21	5. Séance solennelle commémorant la signa- ture des traités de Rome et la déclara- tion de Robert Schuman	47
3. Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales.	21		

Séance du mercredi 10 mai 1967

1. Adoption du procès-verbal	64	10. Composition des commissions et de la Conférence parlementaire de l'associa- tion entre la C.E.E. et les E.A.M.A.	81
2. Excuses	64	11. Ordre des travaux	81
3. Dépôt de documents	64	12. Demande d'adhésion du Royaume-Uni aux trois Communautés	82
4. Ordre des travaux	64	Résolution sur l'intention exprimée par le gou- vernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés	84
5. Composition des commissions	64	13. Règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport	84
6. Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (suite)	65	Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable	89
Résolution sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations inter- nationales	76	14. Application du droit communautaire par des États membres et protection juri- dique des personnes privées dans les Communautés européennes	92
7. Règlements concernant les échanges entre les États membres et d'autres pays	78	Résolution relative à l'application du droit communautaire par les États membres	108
Résolution portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant — un règlement portant suspension de l'appli- cation de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 et — un règlement portant adjonction au règle- ment n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispo- sitions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et cer- tains États, pays ou territoires	78	Résolution sur la protection juridique des per- sonnes privées dans les Communautés euro- péennes	109
8. Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence	81	15. Dépôt d'un document	110
9. Ordre de préséance des vice-présidents	81	16. Ordre du jour de la prochaine séance	110

Séance du jeudi 11 mai 1967

<p>1. Adoption du procès-verbal 113</p> <p>2. Excuses 113</p> <p>3. Remplacement d'un membre du Parlement européen 113</p> <p>4. Vérification de pouvoirs 113</p> <p>5. Organisation des travaux du Parlement européen 113</p> <p>6. Communication relative à la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux trois Communautés 114</p> <p>7. Association C.E.E. - Grèce 114</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution adoptée en conclusion du débat sur la question orale n° 4/67 à la Commission de la C.E.E. sur l'association entre la C.E.E. et la Grèce 116</p> <p>8. Dépôt et discussion d'urgence d'une proposition de résolution 117</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution invitant le Conseil de ministres de la C.E.E., dans le cadre des dispositions du traité, à prendre les initiatives nécessaires pour assurer un meilleur équilibre du développement économique dans les diverses régions de la Communauté 122</p> <p>9. Principes généraux d'organisation des marchés au stade du marché unique 123</p> <p>10. Règlement relatif à l'organisation commune des marchés des céréales 126</p> <p>11. Règlement relatif à l'organisation commune des marchés de la viande de porc 129</p> <p>12. Composition des commissions et de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. 131</p>	<p>13. Dépôt d'un document 131</p> <p>14. Règlements relatifs à l'organisation commune des marchés de la viande de volaille et des œufs 131</p> <p>15. Règlement relatif à l'organisation commune du marché du sucre 132</p> <p>16. Discussion commune de cinq rapports relatifs aux marchés agricoles 133</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique 164</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales 170</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc 183</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs 191</p> <p style="padding-left: 20px;">Résolution portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre 204</p> <p>17. Calendrier des prochains travaux 215</p> <p>18. Adoption du procès-verbal 215</p> <p>19. Interruption de la session 215</p>
--	--

SÉANCE DU LUNDI 8 MAI 1967

Sommaire

1. Reprise de la session	1
2. Excuses	1
3. Hommage à la mémoire du chancelier Adenauer :	
M. le Président	1
4. Éloge funèbre :	
MM. le Président, Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A.	2
5. Vérification de pouvoirs	3
6. Félicitations à M. Lardinois	3
7. Démission d'un vice-président	4
8. Nomination de vice-présidents	4
9. Renvois en commissions	4
10. Dépôt de documents	4
11. Ordre des travaux	6
12. Exposé de M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité, sur le 15 ^e Rapport général sur l'activité de la C.E.C.A.	6
13. Question orale n° 4/67 avec débat relative à l'association C.E.E. - Grèce :	
MM. Edoardo Martino, président de la commission politique ; Schuijt, président de la commission de l'association avec la Grèce ; Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Faller, au nom du groupe socialiste ; Berkhouver, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Ferretti ; Scelba. — Clôture du débat.	11
14. Ordre du jour de la prochaine séance ..	20

PRÉSIDENTE DE M. POHER

(La séance est ouverte à 17 h 10)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Reprise de la session

M. le Président. — Je déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 17 mars 1967.

2. Excuses

M. le Président. — MM. Burgbacher, Lenz et Lühr s'excusent de ne pouvoir assister aux prochaines séances.

MM. Moreau de Melen et Terrenoire s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. Hommage à la mémoire du chancelier Adenauer

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, au moment où l'Europe se préparait à commémorer d'une façon solennelle le dixième anniversaire de la signature des traités de Rome et où notre Parlement prenait des dispositions pour célébrer cet anniversaire le 9 mai, en souvenir de la déclaration de Robert Schuman, l'ancien chancelier de la république fédérale d'Allemagne, Konrad Adenauer, a terminé à Rhöndorf, sur les bords du Rhin, sa longue lutte pour la renaissance de sa patrie, la réconciliation franco-allemande et l'avènement d'une Europe démocratique et unie.

Le fait que Konrad Adenauer ait été, avec le ministre d'État Joseph Bech, le seul à signer les trois traités instituant les Communautés européennes — je voulais dire la Communauté européenne — témoigne de son rôle dans l'œuvre de l'unification de l'Europe.

Homme des Marches, comme Robert Schuman et Alcide de Gasperi, fils de terres au sort longtemps contesté, il a senti comme eux l'absolue nécessité de cette unité pour que soit mis enfin un terme aux combats inutiles et fratricides qui furent pendant des siècles la honte de l'Europe humaniste et chrétienne.

Cette nouvelle Europe, il l'a voulue en Rhénan conscient de ses responsabilités historiques.

Reconnaissons ici tous ensemble, dans cet hémicycle qu'il a souvent honoré de sa présence, que

Président

sans la volonté obstinée de ce grand homme d'État, l'Europe n'eût sans doute pas trouvé sa chance.

L'Europe, il en avait rêvé dès après la première guerre mondiale comme bourgmestre de Cologne.

Ayant conservé sa foi, même aux heures les plus sombres, devant tant de ruines et de souffrances accumulées, il affirmait encore en mars 1946, devant l'université de sa ville : « Je suis Allemand et reste Allemand, mais j'ai toujours été et me suis toujours senti un Européen ».

Ayant pris le pouvoir au moment où son pays essayait de relever ses ruines, il sut inclure harmonieusement la nouvelle Allemagne dans l'édifice européen et occidental qui s'ébauchait.

Il fut un nouvel architecte décidé à rompre avec la tradition dans laquelle il avait grandi, il ne fut pas l'héritier de l'ancien système politique, comme le dit si bien à ses obsèques le président Gerstenmaier.

Aussi, quand Robert Schuman lança son appel historique du 9 mai 1950, comprenant les chances que cet appel offrait pour l'édification de l'Europe et pour le rapprochement franco-allemand, le chancelier Adenauer s'empressa-t-il de saisir cette main tendue.

Ne permettait-elle pas d'accomplir une première étape vers un pouvoir supranational et vers une Europe unie !

Il sut, appuyé par sa profonde conviction, faire admettre dans son pays le développement de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Le contentieux franco-allemand le plus délicat, celui de la Ruhr, de la Sarre, du canal de la Moselle et des réparations, fut progressivement apuré. Une ère nouvelle commençait. Il n'eut de cesse de la poursuivre jusqu'au traité d'amitié entre l'Allemagne et la France signé en 1963.

Le rejet par la France de la Communauté européenne de défense fut pourtant un rude coup pour cet Allemand qui s'était détaché délibérément des hiérarchies, des systèmes de l'État national et souverain.

Les obstacles et les échecs dans la voie qu'il s'était tracée ne le décourageront pas. Au moment de la relance européenne, il sera à nouveau un de ceux qui appuieront de toute leur force l'œuvre entreprise. Elle aboutira finalement aux traités de Rome.

Ne disait-il pas, le 10 décembre 1951, dans cette enceinte, que « l'ère du nationalisme touche à sa fin » et que « ce n'est pas la fatalité qui pousse l'Europe à s'unir, mais plutôt une impulsion créatrice digne de la vraie tradition qui anime nos peuples ».

Si, comme le déclarait le chancelier Kiesinger, Adenauer n'a pas « gagné la terre promise, n'ayant

connu ni la réunification de son pays ni l'unification de l'Europe », l'histoire reconnaîtra ses mérites sur le plan européen. La présence des chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la Communauté et des alliés occidentaux, la présence de tant de personnalités étrangères, la foule innombrable qui a défilé devant sa dépouille ou assisté aux cérémonies, n'en fournit-elle pas une preuve éclatante ?

En rendant hommage à la mémoire de ce grand homme d'État et à ce grand Européen, nous rendons justice à l'œuvre accomplie dans la voie de l'unité européenne par Konrad Adenauer, qui peut vraiment être considéré comme l'un des meilleurs artisans de cette unité dont il s'est préoccupé jusqu'à ses tout derniers moments.

Puisse son obstination nous faire comprendre notre devoir. L'essentiel n'est-il pas pour ce Parlement d'essayer de convaincre les peuples et les gouvernements que seule la volonté de construire une Europe politique peut nous permettre de dépasser les problèmes difficiles que nous devons affronter ?

Restons fidèles à la mémoire de Konrad Adenauer et combattons comme lui avec persévérance pour l'avènement des États-Unis d'Europe. Les désillusions d'aujourd'hui préparent sans doute les victoires de demain.

Mesdames, Messieurs, au nom du Parlement européen j'ai exprimé nos vives condoléances à la famille du disparu, au président du Bundestag et au chancelier fédéral, à nos collègues allemands et au peuple allemand tout entier.

4. Éloge funèbre

M. le Président. — Pourquoi faut-il que j'aie à associer aujourd'hui au souvenir du chancelier Adenauer celui d'une ancienne collègue de notre Parlement, notre amie Maria Probst, soudainement disparue ?

Européenne convaincue, fidèle aux idées de Konrad Adenauer et de Robert Schuman, elle fut désignée comme membre du Parlement européen en 1958.

Elle s'intéressa tout spécialement aux problèmes de l'unification européenne et à l'élargissement des pouvoirs du Parlement. Elle fut un membre écouté de la commission spéciale chargée du rapport sur l'élection du Parlement européen au suffrage universel.

Femme de cœur, elle suivait avec attention l'évolution de la politique sociale de la Communauté et ses interventions étaient toujours particulièrement appréciées.

Président

Grande dame aux nobles sentiments, Maria Probst — « Maria Hilf » comme l'appelaient certains — était avant tout une militante qui se battait avec acharnement pour les causes qu'elle croyait justes. Elle défendit avec fougue devant ses collègues de Bonn les problèmes des victimes de guerre et des anciens combattants. Sa forte personnalité fut remarquée au plan international : elle fut présidente de l'Union européenne féminine à laquelle elle a donné beaucoup d'elle-même.

Ses qualités évidentes et sa grande distinction lui méritèrent d'être appelée aux fonctions de vice-président du Bundestag.

C'est avec regret qu'elle nous quitta en décembre 1965, mais elle ne perdit jamais entièrement le contact avec nous. A maintes reprises elle démontra tout l'intérêt qu'elle continuait à porter à notre activité et à l'œuvre de l'unification européenne.

Elle cherchait à convaincre ceux qui ne nous connaissent pas de l'utilité de nos travaux.

Nous nous associons au deuil de sa famille et à celui du Bundestag.

En observant une minute de silence, vous voudrez bien, mes chers collègues, unir dans le même hommage respectueux l'ancien bourgmestre de Cologne devenu au soir de sa vie un des pères de l'Europe et cette veuve de guerre idéaliste convaincue qui a si bien œuvré pour la cause de la paix entre les Européens réconciliés.

(L'Assemblée observe une minute de silence.)

La parole est à M. Coppé.

M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — Monsieur le Président, au nom des exécutifs, la Haute Autorité s'associe aux paroles éloquentes que vous venez de prononcer à la mémoire du chancelier Adenauer qui devait présider le premier Conseil de ministres de la C.E.C.A. en septembre 1952.

La Haute Autorité a, comme vous-même, présenté ses condoléances à la famille du chancelier, au président de la république fédérale d'Allemagne, au gouvernement et au Parlement allemands.

Nous nous associons également à l'hommage que vous avez rendu à M^{me} Probst. Nous avons tous apprécié les efforts qu'elle a déployés en faveur de son pays. Certains d'entre nous la connaissaient depuis vingt ans. Je me souviens, quant à moi, du premier discours qu'elle a prononcé à un congrès du parti social-chrétien et qui était un vibrant appel en faveur de la réunification de l'Allemagne, de la pacification et de l'unité européenne.

5. Vérification de pouvoirs

M. le Président. — L'ordre du jour appelle une vérification de pouvoirs.

Le 19 avril 1967, les présidents des États généraux du royaume des Pays-Bas ont procédé à la désignation des membres représentant la deuxième chambre.

Ont été désignés pour la période du 8 mai 1967 au 19 avril 1968 : MM. van der Ploeg, Vredeling, Berkhouwer, Schuijt, Brouwer, Oele, Westerterp, Laan, Boersma et Boertien.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement, le bureau a constaté la régularité de ces nominations et leur conformité aux dispositions des traités.

Il vous propose en conséquence de valider ces mandats.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

Je félicite les collègues dont le mandat a été renouvelé et souhaite à nos nouveaux collègues une cordiale bienvenue au Parlement.

A cette occasion, je tiens à rendre un hommage particulier à deux de nos anciens collègues néerlandais, MM. van der Goes van Naters et Blaisse. Désignés par leur Parlement national dès l'institution de l'Assemblée commune en 1952, ils sont restés membres de notre Assemblée sans interruption jusqu'à ce jour.

En prenant congé de ces deux amis, vétérans et pionniers de l'institution parlementaire européenne, il convient que nous nous attardions un instant sur l'activité qu'ils y ont déployée comme rapporteur, comme président et vice-président de commission et comme vice-président du Parlement européen.

Je crois, au nom de nous tous, pouvoir leur exprimer notre reconnaissance pour le travail qu'ils ont accompli en faveur de notre idéal européen et nos regrets pour le vide que laissera leur départ.

Je salue la présence à la tribune de nos collègues, en particulier du vice-président van der Goes van Naters.

(Applaudissements)

6. Félicitations à M. Lardinois

M. le Président. — M. Lardinois ayant été appelé à faire partie du gouvernement néerlandais, je tiens à le féliciter bien vivement de cette nomination.

En lui présentant nos meilleurs vœux pour l'accomplissement de sa nouvelle charge, je tiens à

Président

souligner qu'une nouvelle fois un de nos collègues a été désigné comme ministre et chargé des fonctions particulièrement importantes de ministre de l'agriculture et de la pêche.

7. Démission d'un vice-président

M. le Président. — J'ai reçu de M. Vendroux une lettre par laquelle il m'informe que, par suite de sa nomination à la présidence de la commission des affaires étrangères à l'Assemblée nationale française, il se voit obligé de donner sa démission de vice-président de notre Parlement.

En exprimant nos regrets pour cette décision, nous transmettons nos vives félicitations à notre collègue à l'occasion de cette nomination flatteuse.

8. Nomination de vice-présidents

M. le Président. — Comme suite à la démission de M. Vendroux et au départ de M. van der Goes van Naters, deux sièges de vice-président de notre Parlement sont devenus vacants.

L'Assemblée voudra sans doute procéder immédiatement à ces désignations.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'ai reçu respectivement du groupe de l'Union démocratique européenne et du groupe socialiste les candidatures de MM. Terrenoire et Dehousse.

Aucune autre candidature n'ayant été présentée, je suppose que vous voudrez bien élire MM. Terrenoire et Dehousse par acclamations ?

(Applaudissements)

En conséquence, je proclame MM. Terrenoire et Dehousse vice-présidents du Parlement européen et leur présente mes plus vives félicitations.

Le groupe socialiste m'informe qu'il présentera ultérieurement des propositions concernant l'ordre de préséance des vice-présidents.

Ces propositions seront renvoyées au bureau élargi qui se réunira mercredi.

9. Renvoi en commissions

M. le Président. — Dans ses réunions des 11 et 26 avril 1967, le bureau élargi a autorisé la commission des affaires sociales et de la santé publique à faire rapport sur les lignes directrices des travaux de la Commission de la C.E.E. dans le secteur des affaires sociales.

Par ailleurs, le bureau élargi a saisi pour avis la commission économique de la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil relative à un règlement concernant les groupements de producteurs agricoles et leurs unions, proposition pour laquelle la commission de l'agriculture a été désignée compétente au fond.

Par lettre du 3 mai 1967, M^{me} Elsner, présidente de la commission économique, demande que le rapport de M. Breyne, fait au nom de la commission du marché intérieur, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une décision relative aux formalités requises par les États membres dans leurs échanges mutuels (doc. 26), soit renvoyé en commission. Ce rapport avait déjà été retiré de l'ordre du jour de la session de mars.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

10. Dépôt de documents

M. le Président. — Depuis l'interruption de la session, j'ai reçu les documents suivants :

a) de la Commission de la C.E.E.A. :

— le 10^e Rapport général de la Commission de la C.E.E.A. sur l'activité de la Communauté mars 1966 - février 1967) ;

— la documentation jointe au 10^e Rapport général de la C.E.E.A.

Ces documents seront distribués sous les nos 40-I/II/III et examinés selon la procédure prévue par la résolution du 15 mars 1967 ;

b) de la Haute Autorité de la C.E.C.A., les annexes suivantes au 15^e rapport général :

— Dépenses administratives de la Communauté pendant l'exercice financier 1965-1966 (doc. 12-III) ;

— Rapport du commissaire aux comptes de la C.E.C.A. Urbain J. Vaes relatif au 14^e exercice financier de la C.E.C.A. (1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966) et à l'exercice 1965 (1^{er} janvier au 31 décembre 1965) des institutions communes (doc. 12-IV) ;

— État prévisionnel des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1967-1968 (doc. 12-V) ;

— État prévisionnel complémentaire des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice financier 1966-1967 (doc. 12-VI).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des finances et des budgets ;

Président

c) des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. :

— des lettres de transmission des comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1965 et du rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1965 suivi des réponses des institutions, conformément à l'article 206 du traité de la C.E.E. et à l'article 180 du traité de la C.E.E.A. (doc. 35-I) ;

— les annexes suivantes :

— Comptes de gestion et bilans financiers afférents aux opérations du budget de l'exercice 1965 (doc. 35-II) ;

— Rapport relatif aux comptes de l'exercice 1965 suivi des réponses des institutions. Premier volume : Introduction générale ; 1^{re} partie : Les gestions budgétaires ; 2^e partie : Les Fonds de développement (doc. 35-III).

Ces documents ont été renvoyés à la commission des finances et des budgets ;

d) du Conseil de la C.E.E., des demandes de consultation sur :

— les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil : d'un règlement concernant la section spéciale du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, et d'une résolution relative aux dates d'inscription aux budgets de la C.E.E. des compensations communautaires décidées le 15 décembre 1964 (doc. 36).

Ce document a été renvoyé à la commission des finances et des budgets pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'une directive concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées dans le domaine de la recherche (prospection et forage) de pétrole et de gaz naturel (classe 13 C.I.T.I.) (doc. 37).

Ce document a été renvoyé à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'énergie et à la commission juridique ;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement 160/66/C.E.E. du 27 octobre 1966 (doc. 48).

Ce document a été renvoyé à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;

— la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil d'un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/C.E.E. du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires (doc. 49).

Ce document a été renvoyé à la commission économique pour examen au fond et, pour avis, à la commission de l'agriculture ;

— les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil :

— d'un règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté,

— d'une directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (doc. 50).

Ce document a été renvoyé à la commission sociale ;

e) des commissions parlementaires :

— un rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission juridique, sur l'application du droit communautaire par les États membres (doc. 38) ;

— un rapport de M. Deringer, fait au nom de la commission juridique, sur la protection des personnes privées dans les Communautés européennes (doc. 39) ;

— un rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 41) ;

— un rapport de M. Klinker, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 163/66 et add.) d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 42) ;

— un rapport de M. Blondelle, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique (doc. 43) ;

— un rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 164/66 et add.) d'un règlement

Président

- relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (doc. 44);
- un rapport de M. Estève, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil :
 - d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (doc. 184/66),
 - d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (doc. 185/66) (doc. 45) ;
 - un rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (doc. 162/66 et add.) d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. 46) ;
 - un rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission politique, sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (doc. 47).

11. Ordre des travaux

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Dans sa réunion du 26 avril, le bureau élargi avait établi un projet d'ordre des travaux mais, compte tenu des éléments nouveaux intervenus depuis lors, le bureau élargi vous propose de fixer comme suit l'ordre de nos travaux :

Cet après-midi :

- Exposé introductif sans débat de la Haute Autorité sur le 15^e Rapport général ;
- Question orale avec débat n^o 4/67 sur l'association C.E.E. — Grèce ;

Mardi 9 mai 1967

de 9 h à 10 h :

- Réunions des groupes politiques ;

10 h :

- Rapport de M. Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales ;

16 h :

- Séance solennelle commémorant la signature des traités de Rome et la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950.

Mercredi 10 mai 1967

9 h 30 :

- Réunion du bureau :

10 h 30 :

- Réunion du comité des présidents ;

11 h :

- Rapports de M. Dehousse sur l'application du droit communautaire par les États membres, et de M. Deringer sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes.

A la demande de M. Deringer et en accord avec M. Dehousse, il sera procédé à une discussion commune de ces deux rapports.

- Rapport de M. Richarts sur un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport.

Jeudi 11 mai 1967

de 9 h à 11 h :

- Réunions des groupes politiques ;

11 h :

- Rapport de M. Blondelle concernant l'organisation des marchés au stade de marché unique ;

15 h :

- Rapport de M. Dupont sur un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ;
- Rapport de M. Klinker sur un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ;
- Rapport de M. Richarts sur un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ;
- Rapport de M. Estève sur un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et des œufs.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

12. Exposé fait au nom de la Haute Autorité sur le 15^e Rapport général

M. le Président. — L'ordre du jour appelle l'exposé introductif sans débat de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur le 15^e Rapport général sur l'activité de cette Communauté.

La parole est à M. Coppé.

M. Coppé, vice-président de la Haute Autorité de la C.E.C.A. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Au moment où j'ai à présenter, au nom de la Haute Autorité, son 15^e Rapport général, j'ai le sentiment que nous assistons à une transition entre deux phases de l'évolution de nos Communautés. Il me semble en effet que, tant sur le plan de la politique générale que sur le plan humain et sur celui de l'action des Communautés, le seuil d'une nouvelle étape est actuellement en train d'être franchi.

Sur le plan de la politique générale, quelle différence entre la situation dont on trouve le reflet dans le préambule du traité de Paris, et celle d'aujourd'hui : ce préambule déclare que la paix mondiale ne peut être sauvegardée que par des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent et évoque, dans ce contexte, la contribution qu'une Europe organisée et vivante peut apporter à la civilisation. Qui peut nier que pendant les quinze dernières années, les idées courageuses qui étaient à la base du traité de Paris se sont, pour une part considérable, déjà traduites en une réalité concrète et qu'elles rallient les opinions d'une façon toujours plus forte, aussi bien à l'intérieur qu'au delà des frontières de l'actuelle Communauté ?

Déjà, il est devenu difficile de mesurer en rétrospective toute l'ampleur des incertitudes et des angoisses qui caractérisaient les années autour de 1950, par comparaison à la situation actuelle en Europe. Pourtant, ce n'est que cette comparaison qui peut nous montrer la contribution que le mouvement vers l'unification de l'Europe a pu apporter à la promotion de la stabilité et ensuite de la détente sur notre continent.

Dans la nouvelle conjoncture politique qui se dessine toujours plus clairement, le défi qui se présente aux pays européens reste le même : parfaire leur union et toujours mieux s'organiser, pour devenir un facteur puissant de stabilité et de progrès dans le monde, aussi bien sur le plan des relations Est-Ouest que dans les relations entre les nations industrialisées et celles qui se trouvent sur la voie du développement économique. Si quelque chose est de nature à nous encourager à persévérer, c'est bien l'expérience des quinze dernières années.

Sur le plan humain, ce début de l'année 1967 a été marqué par la disparition du troisième des grands hommes d'État — je pense à Alcide de Gasperi, Robert Schuman et Konrad Adenauer — sans lesquels le lancement de la nouvelle politique européenne n'aurait guère été concevable. Le 25 avril dernier, un dernier hommage bouleversant a été rendu à l'ancien Chancelier fédéral. Il est certes symbolique que cette cérémonie a réuni non pas seulement les plus hautes personnalités des pays membres de la Communauté mais encore le premier ministre du Royaume-Uni et le président des États-

Unis. C'est que la politique européenne que Konrad Adenauer avait si fortement contribué à inaugurer est devenue un point de cristallisation de l'organisation du monde occidental.

L'exemple de ces grands hommes politiques qui ont posé les premiers jalons sur la voie de l'intégration européenne ne peut que nous inspirer à redoubler nos efforts.

A partir de ces considérations d'ordre plus général, j'en arrive maintenant aux problèmes actuels de la vie communautaire. S'il m'est permis d'étendre mes réflexions un instant à l'ensemble des trois Communautés, je suis frappé, malgré toutes les différences, par un parallélisme fondamental entre les positions avec lesquelles la C.E.E., l'Euratom et la C.E.C.A. se trouvent confrontés. Nous sommes en effet tous engagés dans un processus de transition entre l'organisation d'un marché commun libre d'entraves et la mise au point de politiques économiques destinées à donner au fonctionnement de ce marché commun sa pleine efficacité et son véritable sens. C'est ainsi que la Commission d'Euratom a mis l'accent sur la nécessité d'une politique industrielle européenne dans le domaine nucléaire et qu'elle se défend contre la conception qui assigne à l'Euratom un rôle essentiellement dans le domaine de la recherche. Au sein de la C.E.E., les grandes lignes d'une politique économique à moyen terme commencent à se dessiner à l'approche de la date à laquelle la suppression des droits de douane et des autres entraves artificielles devra être réalisée à cent pour cent. La politique agricole, elle, n'est rien d'autre qu'une politique économique commune qui porte à la fois sur l'organisation du marché intérieur, l'amélioration des structures de production et les conditions des échanges avec les autres parties du monde.

Les problèmes qui se posent dans tous les secteurs de l'économie ont en effet ceci de commun qu'ils ne se satisfont pas de l'organisation du seul libre échange mais exigent de plus en plus une politique de structure assortie de possibilités d'intervention lorsque le processus du développement économique risque de conduire à des déséquilibres graves sur le plan général, régional et social.

Cette nécessité a encore été renforcée par la longue période de croissance rapide que nous avons traversée et par le ralentissement actuel de la conjoncture qui découvre ou accentue certaines faiblesses structurelles auparavant plus ou moins cachées.

Ce sont ces considérations qui avaient déjà amené la Haute Autorité, il y a deux ans, dans son « Rapport politique » à insister fortement sur la nécessité d'une politique industrielle et à mettre en relief les mécanismes dans les trois traités actuels qui peuvent servir de point de départ au développement d'une telle politique. Entretemps, les trois exécutifs ont

Coppé

continué à travailler dans cette direction. J'en cite pour preuve récente le memorandum au sujet des problèmes de la technologie et de la politique de recherche, en exprimant l'espoir que les Conseils de ministres statueront dans les prochaines semaines sur la proposition des trois exécutifs visant à organiser d'une façon systématique sur le plan communautaire les travaux dans ce domaine essentiel. En effet, une politique adéquate de promotion de la recherche est une composante indispensable de la politique industrielle de notre époque.

Par ailleurs, on ne peut qu'être frappé par la rapidité et l'ampleur des transformations qui caractérisent la vie économique de notre temps. Des branches d'industrie qui étaient hier encore des piliers du bien-être de nos populations et qui faisaient vivre des régions entières ont vu en peu d'années changer complètement leur position au sein de l'économie de nos pays. Dans le domaine de la C.E.C.A., le cas de l'industrie charbonnière est sans doute l'exemple le plus frappant. Dans le courant des six dernières années, le nombre des emplois dans cette industrie traditionnelle a progressivement baissé de près d'un demi-million. Ces travailleurs de la mine se sont en partie intégrés dans d'autres activités, mais il s'agit aussi de non remplacement lors des mises à la retraite, etc. Toujours est-il que le nombre des personnes affectées par ces déplacements atteint plusieurs millions si l'on tient compte des familles et des autres membres de la population des régions minières dont l'extraction charbonnière conditionne l'existence.

Sans m'aventurer sur un terrain qui n'est pas le mien, je cite simplement, à titre d'exemple, deux autres branches d'industries autrefois considérées comme des piliers de la prospérité et aujourd'hui en difficulté : la construction navale et l'industrie textile.

Ce que je veux souligner c'est l'importance de trouver, dans le cadre de l'intégration économique européenne, des moyens d'action efficaces pour faire face à ces transformations structurelles très rapides et de grande ampleur. En effet, l'inaction est impossible, et des actions isolées des gouvernements nationaux, en créant des situations différentes selon la localisation des entreprises, ne peuvent que compromettre irrémédiablement le bon fonctionnement du Marché commun lui-même. Une approche communautaire s'impose donc.

C'est précisément cette préoccupation qui a inspiré l'action de la Haute Autorité entamée l'année passée et ses propositions supplémentaires au Conseil spécial de ministres pour faire face aux difficultés sur le marché de l'acier.

Le Parlement européen a amplement débattu ces questions pendant la session de janvier ; au mois de mars, je vous ai informé, ici même, des délibérations du Conseil du 16 février. A cette occasion, j'ai

déjà souligné que les problèmes sidérurgiques actuels trouvent leur origine dans une situation très différente de celle qui existe dans l'industrie charbonnière, et qui est caractérisée par une régression structurelle de ses débouchés. Pareil phénomène ne se présente pas sur le marché de l'acier : il n'y a pas de raison de douter que l'Europe des Six garde sa vocation sidérurgique.

Du point de vue conjoncturel, certains indices semblent justifier l'espoir d'une légère amélioration dans les mois à venir. Il est cependant difficile de déceler dans la situation actuelle et plus particulièrement pour ce qui concerne les marchés d'exportation la part qui revient à l'influence de facteurs accidentels. Une certaine prudence s'impose donc.

Vers la fin du mois en cours se réunira un nouveau Conseil de ministres à Luxembourg, qui sera saisi du rapport définitif du comité ad hoc « Acier » instauré entre le Conseil et la Haute Autorité. Sans préjuger les résultats de cette réunion, je peux affirmer que les conclusions vers lesquelles les travaux des experts nous orientent répondent aux idées que la Haute Autorité avait développées devant le Parlement européen et pour lesquelles nous avons trouvé, dans cet hémicycle, un appui dont nous restons très reconnaissants.

Les travaux des experts traduisent une heureuse unité de vues tant sur l'analyse que sur les remèdes, en mettant l'accent en premier lieu sur la nécessité d'une transformation des structures de la sidérurgie pour la rendre compétitive, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Tant la Haute Autorité, notamment par sa politique en matière d'ententes et de concentrations et en matière d'investissements, que les gouvernements, en vertu de leurs compétences propres, peuvent contribuer à cette évolution. Il importera cependant que ces actions à plus long terme, sur le plan de la Haute Autorité et sur celui des gouvernements, soient efficacement coordonnées et harmonisées. Le fait qu'une conception commune sur les grandes lignes de la politique à suivre se soit entre temps dessinée, crée les conditions permettant une telle harmonisation dans le cadre de l'article 26 du traité de Paris, article qui est d'ailleurs spécialement conçu dans une telle optique.

A ce propos, je me permets de rappeler que le 15^e Rapport général, tout comme le précédent, fait état de la réorganisation en cours au sein de l'industrie sidérurgique. La Haute Autorité, fidèle à sa politique de promouvoir la création d'unités et de groupements plus grands et plus efficaces, tout en veillant à ce qu'ils ne puissent pas porter atteinte à une saine concurrence au sein du marché commun, a autorisé ces derniers temps, entre autres, une importante concentration en France, une organisation de vente en commun touchant les entreprises de plusieurs pays membres et quatre comptoirs d'acier laminé en République fédérale. La commission écono-

Coppé

mique du Parlement a été tenue informée de l'ensemble de ces opérations.

Les travaux du comité ad hoc « Acier » ont encore fait ressortir l'opportunité d'une étude plus approfondie à long terme concernant l'évolution des possibilités d'écoulement dans les différentes parties du marché commun, le développement des techniques de production, des conditions de transport et d'approvisionnement en matières premières, ainsi que l'évolution structurelle de l'industrie sidérurgique et de l'industrie transformatrice. Les objectifs généraux « 1970 » de la Haute Autorité peuvent servir de point de départ de ces études structurelles qui devront également prendre en considération les perspectives du marché mondial de l'acier.

Dans ce contexte, la Haute Autorité constate avec satisfaction que les relations qu'elle a nouées avec plusieurs pays tiers intéressés à l'économie sidérurgique conduisent progressivement à des échanges fructueux de vues et de données concernant le marché mondial et son évolution.

Pour le fonctionnement de ce marché mondial, l'issue du Kennedy Round est évidemment de la plus haute importance. Ces négociations se trouvent dans leur phase finale quant aux aspects tarifaires. Il serait hardi de faire des pronostics aujourd'hui, d'autant plus que les problèmes de l'acier ne peuvent pas être isolés de l'ensemble de la négociation. La C.E.C.A. pour sa part reste fidèle à son objectif d'obtenir une harmonisation des droits sidérurgiques parmi les grands pays producteurs et/ou exportateurs, à un niveau encore économiquement significatif. Quant aux aspects paratarifaires, la Haute Autorité est heureuse de constater que la question des réglementations anti-dumping, sans avoir abouti à des solutions satisfaisantes sur toute la ligne, a quand même conduit à des progrès appréciables.

A côté de l'action communautaire à plus long terme, des mesures à court terme restent indispensables pour mettre fin au désordre sur le marché de l'acier. Ici également, les travaux du comité ad hoc « Acier » se situent dans la ligne de l'action que la Haute Autorité avait entreprise à la fin de l'année passée en vertu de ses propres compétences.

Entre temps, des groupes importants d'entreprises ont déposé de nouveaux barèmes de prix destinés à mettre fin à la situation antérieure dans laquelle la pratique des alignements s'était généralisée à tel point que la plupart des barèmes n'avaient plus qu'une signification théorique. La Haute Autorité a toujours soutenu qu'un retour à une plus grande vérité des prix constitue une condition du fonctionnement harmonieux du marché. Elle est actuellement en train de mettre au point une nouvelle décision destinée à mieux pouvoir suivre l'évolution réelle des prix. Sur le plan des quantités, elle continue à perfectionner son action basée sur les pro-

grammes prévisionnels trimestriels dans le but d'éviter les déséquilibres systématiques entre offre et demande qui ont été à l'origine de la détérioration du marché. Elle poursuit ainsi, par différents moyens indirects, son action visant à rétablir des conditions plus normales sur le marché des produits sidérurgiques.

Quant au charbon, l'attention de la Haute Autorité se concentre actuellement sur les mesures d'exécution de la décision concernant le charbon à coke et le coke dont j'ai entretenu le Parlement lors de la session de mars dernier. Le Conseil spécial de ministres sera prochainement consulté à ce sujet et les mesures d'application seront arrêtées immédiatement après par la Haute Autorité.

D'autre part, la Communauté est confrontée avec les difficultés immédiates sur le marché des charbons domestiques. L'hiver ayant été encore une fois très doux, ce marché — qui était jusqu'ici caractérisé au moins en apparence par une relative stabilité — a donné des signes alarmants de faiblesse dès la fin de l'année charbonnière. Certains producteurs ont accordé des primes temporaires pour inciter le négociant à reprendre les ventes, et le niveau des prix s'en est trouvé affecté également pour les autres producteurs.

Il faut remarquer à ce sujet que tous les charbonnages sont maintenant tributaires des aides des pouvoirs publics et qu'il serait inacceptable qu'une concurrence ruineuse des producteurs de charbon domestique sur un marché qui se rétrécit résulte en fin de compte d'une compétition stérile et coûteuse sur le plan des mesures d'aide. Dans l'appréciation du niveau des prix, il faut tenir compte d'une part de la pression toujours plus forte du fuel et du gaz naturel sur les prix du charbon domestique et d'autre part de la limite au delà de laquelle la baisse des prix du charbon domestique ne fait qu'accroître les difficultés pour tout le monde. La Haute Autorité a d'ailleurs pour mission de veiller, dans le cadre de la décision n° 3-65, à ce que les aides aux charbonnages n'affectent pas le bon fonctionnement du marché commun. Dans l'immédiat, elle a décidé de prendre des mesures d'ordre conservatoire en allongeant le délai d'attente que les entreprises doivent respecter avant d'introduire de nouveaux barèmes de prix. Le Comité consultatif est saisi d'une demande de consultation visant à augmenter ce délai de 5 à 20 jours. Ainsi, la Haute Autorité disposera dorénavant d'un délai de trois semaines pour examiner avec les intéressés, et si nécessaire avec les autorités nationales, les ajustements de prix envisagés par les entreprises et pour, le cas échéant, préparer les interventions nécessaires.

Par ailleurs, il faut que la Haute Autorité et le Conseil se penchent sur le déséquilibre quantitatif sur le marché des charbons domestiques qui appelle des mesures urgentes.

Coppé

Je ne voudrais cependant pas laisser le Parlement sous l'impression que les problèmes charbonniers se limitent dorénavant aux questions que je viens de mentionner. Vous vous rappelez qu'au début de l'année passée, la Haute Autorité avait attiré d'une façon pressante l'attention des ministres, réunis au sein du Conseil, sur la gravité des perspectives charbonnières. Il fallait compter avec une très forte régression charbonnière et essayer de tracer les limites encore supportables du point de vue régional et social de la réduction de la production, afin de se concerter sur les mesures de soutien nécessaires. Aujourd'hui, une année plus tard, la situation se présente encore sous un jour très sombre, nonobstant les multiples mesures prises de toutes parts pour endiguer le refoulement du charbon. Il sera donc indispensable que la Communauté continue à s'occuper de très près du problème charbonnier et que les autorités nationales et communautaires adaptent continuellement les solutions à l'évolution réelle. Le prochain Conseil de ministres fournira l'occasion de reprendre le dialogue sur ces problèmes dans tous leurs aspects.

Dans ce contexte, il ne faut jamais oublier que les solutions qu'on peut mettre au point actuellement ne constituent que des réponses partielles et ad hoc au problème d'ensemble avec lequel la Communauté reste confrontée, à savoir celui de la mise en œuvre d'une véritable politique énergétique commune. Le Parlement sait tous les efforts déployés par la Haute Autorité et les deux autres exécutifs, en vue d'arriver à la définition d'une telle politique ; il sait également à quels obstacles on s'est heurté et quelles sont les limites que les dispositions actuelles des traités opposent à la réalisation de cet objectif. Je n'en cite pour exemple que l'absence d'une politique commerciale commune pour le charbon et la divergence des règles de concurrence des traités de Paris et de Rome.

L'élimination de ces divergences et lacunes continue à constituer une tâche urgente à entreprendre dans le cadre de la fusion des traités.

Les perspectives en matière charbonnière, les difficultés dans les mines de fer et la restructuration de l'industrie sidérurgique rendent d'autant plus importante la poursuite de l'action de la Communauté dans le domaine de la reconversion des industries et de la réadaptation des travailleurs. En mars dernier, j'avais l'occasion d'attirer votre attention sur le fait que pratiquement chaque session du Conseil de la C.E.C.A. est maintenant consacrée en partie à des projets de reconversion. C'est ainsi que le prochain Conseil aura à se prononcer sur des demandes d'avis conforme de la Haute Autorité portant sur des crédits de plus de 10 millions d'unités de compte et intéressant quatre pays membres, en vue de la création d'activités nouvelles procurant du travail à d'anciens mineurs ou sidérurgistes.

Par ailleurs, la Haute Autorité est saisie à un rythme accéléré d'importants dossiers de réadaptation provenant de toute la Communauté.

Il est évident que l'accroissement considérable, que les circonstances actuelles et les perspectives d'avenir font prévoir dans le domaine de la réadaptation et de la reconversion, implique un appel sans précédent aux fonds de la Haute Autorité. Dans le 15^e Rapport général, il a déjà été souligné que les crédits annuels pour la réadaptation avaient triplé par rapport à la situation d'il y a quelques années. Pour l'exercice prochain, les dépenses de réadaptation augmenteront encore et les crédits nécessaires dépasseront de loin les 10 millions d'unités de compte actuels. Je rappelle que déjà l'année passée, dans l'échange de vues annuel avec les commissions parlementaires intéressées au prélèvement, la Haute Autorité avait déclaré que l'accroissement des aides de réadaptation pourrait nécessiter une augmentation du prélèvement qui a pu rester fixé jusqu'ici au niveau de 0,25 %. Entre temps, nous avons procédé, il y a quelques semaines, à une nouvelle discussion approfondie avec les commissions parlementaires en déclarant qu'une augmentation du prélèvement nous paraît inévitable. Je peux le dire avec d'autant plus de conviction que la Haute Autorité s'est imposé des économies très considérables sur le plan interne. En effet, malgré l'augmentation du niveau des salaires et des coûts, elle a stabilisé son budget administratif pour l'exercice suivant au niveau de l'année en cours, et je crois qu'elle est la seule institution européenne qui ait réussi à le faire.

Dans le domaine de l'aide à la recherche aussi, les nécessités en matière sociale incitent la Communauté à observer des mesures de stricte économie.

Dans les prochaines semaines, éclairée par les avis qui ont été exprimés au sein des commissions parlementaires, la Haute Autorité prendra sa décision définitive concernant le taux du prélèvement pour l'exercice 1967-1968. Elle la prendra uniquement en fonction des nécessités inéluctables de la situation actuelle et en tenant compte pleinement de l'impératif de maintenir aussi basses que possible les charges des industries relevant de la C.E.C.A.

Voilà, Monsieur le Président, un bref tableau de l'évolution après la clôture de la rédaction du 15^e Rapport général de la Haute Autorité. L'examen de ce rapport au sein des commissions parlementaires est en cours.

Ce n'est pas la première fois que nous pensons que ce Rapport général pourrait bien être le dernier avant la fusion des exécutifs — et donc le dernier qui soit présenté séparément pour la C.E.C.A. Toutefois, la Haute Autorité espère que la fusion se réalisera cette fois-ci réellement et qu'il sera ainsi mis fin à une période qui a ajouté, aux difficultés économiques et sociales considérables dans les secteurs du charbon et de l'acier, les incertitudes créées par

Coppé

l'attente de changements profonds sur le plan institutionnel. Dans l'introduction à son dernier rapport, la Haute Autorité a d'ailleurs fait allusion à cette conjonction de circonstances qui n'était pas faite pour rendre plus aisé le fonctionnement des rouages de la Communauté.

Je suis d'autant plus heureux de pouvoir constater que la Haute Autorité a continué à trouver l'appui des autres institutions communautaires pour une politique active caractérisée par la recherche de solutions originales à des problèmes aigus. Ainsi, la phase de transition actuelle n'a nullement eu l'effet d'un frein sur la politique communautaire dans le domaine du charbon et de l'acier. Mes collègues et moi-même sommes fermement décidés à continuer dans cette même voie pour léguer à la Commission unique qui prendra notre succession le moment venu, les dossiers de la C.E.C.A. sous une forme qui puisse à la fois assurer la continuité de l'action communautaire dans le domaine du charbon et de l'acier et constituer une contribution aussi efficace que possible au vaste travail d'ensemble que le nouvel exécutif sera appelé à entreprendre.

Assurer la continuité, faciliter les mutations, n'assurer qu'à des risques calculés, voilà résumés les principes d'une action fondée sur la détermination de la Haute Autorité d'utiliser toutes les ressources du traité pour accomplir sa mission.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Coppé.

Conformément à la décision prise par le bureau élargi, la discussion du 15^e Rapport général de la Haute Autorité de la C.E.C.A. sur l'activité de la Communauté aura lieu au cours des séances que le Parlement tiendra au mois de juin.

13. *Question orale n° 4/67 avec débat relative à l'association C.E.E. — Grèce*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la question orale avec débat n° 4 que la commission politique et la commission de l'association avec la Grèce ont adressée à la Commission de la C.E.E.

J'en rappelle la teneur :

« La commission politique, en accord avec la commission de l'association avec la Grèce, exprimant son inquiétude pour la situation actuelle de la Grèce et pour les conséquences que cette situation aura sur l'application normale du traité d'association entre ce pays et la C.E.E., demande à la Commission de la C.E.E. :

1) Si elle a pris ou entend prendre position face aux événements qui ont eu lieu en Grèce ;

2) Si elle estime que la situation actuelle de ce pays n'empêche pas de poursuivre toute action pour l'application du traité d'association dont l'objet est de conduire à une adhésion ultérieure de la Grèce à la Communauté ;

3) Si elle peut donner des informations sur la situation actuelle des parlementaires helléniques, notamment de ceux qui avaient été appelés à siéger dans la commission parlementaire mixte prévue dans le cadre de l'accord d'association. »

Le bureau élargi ayant décidé conformément à l'article 46, paragraphe 2, du règlement que cette question serait traitée avec débat, je rappelle qu'en vertu de l'article 46, paragraphe 3, du règlement, l'auteur de la question dispose de vingt minutes maximum pour la développer et que, lorsque l'institution interpellée aura répondu, chaque orateur inscrit pourra parler pendant dix minutes.

Conformément à la coutume, la parole sera donnée une dernière fois, en fin de débat, à l'auteur de la question.

Étant donné que dans ce cas particulier la question émane des présidents de deux commissions, nous pouvons convenir qu'ils disposeront au total d'une demi-heure pour exposer leur point de vue.

La parole est à M. Edoardo Martino.

M. Edoardo Martino, président de la commission politique. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, les événements qui se sont succédés en Grèce et la situation politique obscure, qui y règne actuellement, ne peuvent laisser notre Parlement indifférent, non seulement parce que toute forme de violence, où qu'elle se produise, répugne à notre conscience, mais aussi parce que la Grèce est un pays avec lequel nous avons conclu, voici six ans, un accord d'association dont le contenu politique se trouve étayé par la volonté déclarée et maintes fois affirmée de promouvoir, par tous les moyens disponibles, l'adhésion ultérieure de ce pays à notre Communauté.

Ce qui est advenu en Grèce nous préoccupe autant que si nous-mêmes avions été frappés, parce que nous avons toujours et partout soutenu que l'accord d'association ne constitue qu'un premier pas nécessaire sur la voie qui mène à la participation totale de la Grèce à notre œuvre de construction d'une Europe unie et démocratique.

Vous comprendrez donc, Monsieur le Président, pourquoi la commission politique, que j'ai l'honneur de présider, a décidé, en accord avec la commission de l'association avec la Grèce, dont font partie les représentants de notre Parlement au sein de la commission parlementaire mixte prévue par l'association, de présenter au début de cette session

Edoardo Martino

une question orale avec débat à la Commission de la C.E.E.

Ce qui nous préoccupe avant tout, c'est le danger que les événements survenus en Grèce font courir au développement de l'association.

En fait, cette association n'a pas donné tous les résultats que nous aurions voulu ou pu espérer. Les difficultés internes de notre Communauté ajoutées à certaines déficiences structurelles de la Grèce, n'ont permis de progresser qu'avec une extrême lenteur sur la voie de l'application de l'accord. Qu'il s'agisse de l'harmonisation des politiques agricoles communes, de l'élaboration d'une politique communautaire pour le tabac, de l'accélération de la procédure nécessaire pour l'application du protocole financier, de la création des pôles de développement économique en Grèce, des problèmes de l'émigration, ou encore de ceux de l'assistance technique pour la formation professionnelle de la main-d'œuvre, de nombreux problèmes demeurent encore en suspens.

Si cette situation difficile était préoccupante voici vingt jours, lorsqu'on pouvait encore compter sur la compréhension des deux parties, sur une volonté politique identique de parvenir à des solutions positives, aujourd'hui cette situation est devenue extrêmement complexe et grave. Les six pays membres de notre Communauté n'ont pas encore arrêté une attitude officielle face au gouvernement qui s'est installé de fait à Athènes. Dans ces conditions, il va de soi que la Communauté, elle non plus, n'a pu adopter une position officielle. Le Conseil d'association qui aurait dû se réunir pour adopter le rapport annuel d'activité à transmettre à la commission parlementaire mixte, n'a pas été convoqué.

Et d'ailleurs, comment convoquer la commission parlementaire mixte, si le Parlement grec n'existe plus ? Une atmosphère d'incertitude domine donc les relations entre la Communauté et le premier des pays qui s'y est associé. Tout cela, Monsieur le Président, constitue pour nous un motif de grande préoccupation ; et notre Parlement ne peut ignorer une situation qui risque de compromettre les bases mêmes de l'accord entre la Communauté et la Grèce.

Comment, en vérité, concilier les mesures d'exception adoptées à Athènes, c'est-à-dire les mesures qui suppriment les libertés personnelles et les droits civils et politiques, avec les principes de liberté et de développement pacifique qui sont le propre de notre Communauté et que la Grèce s'est explicitement engagée à sauvegarder en signant le préambule de l'accord d'association ?

Dans quel esprit notre Communauté pourra-t-elle continuer à appliquer un accord d'association dont le contenu n'est pas simplement de caractère com-

mercial, mais présente, bien au contraire, un caractère résolument politique ?

Dans quel esprit, et, surtout, avec quelle volonté politique, notre Communauté peut-elle, dans la situation présente, confirmer son dessein, son désir de voir la Grèce faire partie de nos institutions, en assumant le rôle de membre de plein droit de la Communauté même ?

La Grèce avec laquelle nous avons conclu un accord d'association, après avoir conclu avec elle un accord de solidarité pour la défense commune des valeurs du monde libre, est-elle bien encore ce pays que nous avons appris à aimer dès notre adolescence, en tant que symbole de notre foi dans la démocratie et dans la liberté ? Pourrions-nous encore regarder l'Érechthéion et le Parthénon en pensant au mythe de Zeus qui attribue l'Attique à Athéna et non à Poséidon ; à Athéna, pour avoir fait à cette terre le don le plus utile, à savoir l'olivier, et non à Poséidon qui lui avait donné le cheval ? A Athéna qui personnifia certes aussi la valeur guerrière, la valeur de Marathon et de Salamine, mais surtout la vertu, l'ardeur constructrice et pacifique, le respect des lois, la défense du droit ?

Dans ce Parlement, qui constitue le garant démocratique des libertés européennes, nous savons, Monsieur le Président, qu'aujourd'hui, notre tâche, notre devoir, consiste à dénoncer l'extrême gravité de la situation née du coup d'État. C'est pour cette raison que nous avons présenté une question orale avec débat selon la procédure d'urgence. Cependant, notre tâche et notre devoir consistent aussi à favoriser par tous les moyens dont nous disposons le retour à la légalité démocratique de ce pays ami. La Grèce ne peut pas ne pas retourner à cette légalité si elle désire vraiment poursuivre avec nous le chemin qui mène à l'unité européenne. Nous espérons qu'elle y reviendra le plus rapidement possible !

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Schuijt, l'autre signataire de la question.

M. Schuijt, président de la commission de l'association avec la Grèce. — Monsieur le Président, c'est au nom de la commission de l'association avec la Grèce, de notre Parlement, et en ma qualité de président de la délégation de la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce, que j'ai le devoir d'intervenir aujourd'hui dans ce débat pour manifester notre inquiétude et notre émotion devant les événements qui se sont déroulés en Grèce, et surtout sur les conséquences que ceux-ci pourront avoir sur le fonctionnement normal de l'accord d'association qui lie ce pays à notre Communauté.

Je dois tout d'abord souligner, Monsieur le Président, que notre intervention, aujourd'hui, à propos

Schuijt

des événements de Grèce, ne doit pas être interprétée comme une immixtion arbitraire dans les affaires intérieures d'un pays tiers.

La Grèce, en effet, est notre associée, non seulement au point de vue commercial mais — et nous l'avons répété maintes fois ici et avec nos collègues grecs — également et surtout au point de vue politique.

L'association de la Grèce à la Communauté, comme le reconnaît le traité lui-même, n'est qu'une étape nécessaire sur la voie de l'adhésion ultérieure de ce pays à la Communauté.

Cela suffit, à notre avis, pour justifier nos préoccupations et notre inquiétude particulière à l'égard de la situation actuelle de la Grèce que nous avons considérée et que nous voulons toujours considérer comme un pays européen bien digne de participer à notre entreprise commune.

Je veux encore souligner, Monsieur le Président, que si les hommes politiques pouvaient manifester une certaine compréhension — et compréhension ne signifie pas toujours justification — pour tout acte révolutionnaire et anticonstitutionnel dans des pays en voie de développement économique, cette compréhension est beaucoup plus difficile dans le cas de la Grèce, dont l'histoire est à la source de nos convictions démocratiques et de nos principes de liberté.

Ce n'est donc pas une simple émotion qui nous a amenés à ce débat ni le désir contestable de mettre en cause les affaires intérieures d'un pays tiers. Bien au contraire, c'est notre sens des responsabilités parlementaires devant des événements qui, pour autant que nous puissions juger de loin, risquent d'être négatifs pour le peuple grec et pour la cause européenne.

La commission de l'association avec la Grèce et la commission politique n'ont reçu aucune information particulière sur la situation actuelle du pays. Nos renseignements proviennent en très grande partie de commentaires de la presse. L'ambassadeur de Grèce auprès des Communautés a bien voulu nous rassurer sur le sort des parlementaires membres de la commission parlementaire mixte.

Cela, toutefois, ne parvient pas à apaiser nos inquiétudes.

A notre avis, qu'on l'appelle « révolution » ou « contre-révolution », qu'on le qualifie de « droite » ou de « gauche », le *putsch* militaire qui a eu lieu en Grèce est, selon toutes les apparences, un acte anticonstitutionnel et antidémocratique.

C'est un acte anticonstitutionnel parce que la Constitution a été violée. Il est vrai qu'elle prévoyait la possibilité pour le roi de suspendre, dans des cas extrêmes, certains droits civiques. Mais per-

sonne n'a pu encore démontrer que c'était le Roi de Grèce qui a suspendu ces droits, conformément à la Constitution.

Mais il y a plus. La même Constitution prévoyait que l'éventuel décret du Roi aurait dû être examiné et approuvé par le Parlement, même si ce dernier était déjà dissout, dans les dix jours qui suivent la décision.

Cela non plus ne s'est pas vérifié et la violation de la Constitution est donc un phénomène antidémocratique.

Nous sommes dès lors en droit de nous demander : que se passe-t-il maintenant en Grèce ?

Le gouvernement actuel assure qu'il y aurait au maximum 6.000 déportés ou prisonniers politiques. Trois parlementaires français, rentrés d'une brève mission dont ils avaient été chargés par la Commission des droits de l'homme, ont déclaré publiquement que ces prisonniers politiques seraient au moins le double. Des centaines d'organisations ont été dissoutes et leurs membres poursuivis. Des maires ont été destitués ; les libertés syndicales ont été supprimées ; la liberté de mouvement des citoyens et les droits à l'intégrité personnelle ont été suspendus. La correspondance est soumise à la censure. Il y a trois jours, un journal anglais a été confisqué. Plusieurs journaux grecs, même de tendance indépendante, ont cessé de paraître.

Par ailleurs, nous n'avons que de vagues assurances de la part de tel ou tel membre du gouvernement actuel et une très brève et très prudente déclaration du Roi Constantin, qui se termine par le souhait du retour à la vie parlementaire et démocratique.

En réalité donc, nous ne savons pas grand'chose et les assurances du gouvernement actuel ne peuvent pas entièrement apaiser nos inquiétudes. Elles ne nous suffisent ni en ce qui concerne le développement de la situation actuelle de la Grèce et le rétablissement d'une vie démocratique, ni en ce qui concerne les engagements de la Grèce vis-à-vis de la Communauté, ni en ce qui concerne sa solidarité envers l'alliance du monde occidental qui a justement pour but la défense de nos idéaux communs de liberté et de démocratie.

Vous comprendrez donc, Monsieur le Président, combien nous sommes préoccupés.

Il ne faut pas nous dissimuler que l'association de la Grèce à la Communauté a rencontré déjà de sérieuses difficultés, et cela bien avant le *putsch* du 21 avril : l'harmonisation des politiques agricoles était un problème encore loin d'être résolu ; la balance commerciale entre les deux parties et la balance des paiements helléniques vis-à-vis de la Communauté étaient en difficulté. Le problème du tabac n'était pas encore concrètement abordé, les

Schuijt

interventions de la Banque européenne d'investissement pour le développement industriel de la Grèce commençaient à peine à produire leurs effets ; une action coordonnée en faveur de la qualification professionnelle de la main-d'œuvre était encore à l'état de projet ou d'étude.

Il y avait donc encore beaucoup à faire dans une situation politique normale, et cela exigeait une compréhension réciproque et une solidarité de sentiments entre la Communauté et la Grèce. Aujourd'hui, cette situation, qui était grave, s'est encore détériorée et il ne faut pas nous dissimuler que le putsch militaire risque de mettre en cause le fondement même de notre entreprise d'association.

Nos préoccupations, en effet, proviennent, dans le cadre des questions déjà posées, des considérations suivantes : La Communauté européenne peut-elle reconnaître formellement le gouvernement qui s'est installé de facto en Grèce depuis le 21 avril ? Ensuite, la Commission exécutive peut-elle reconnaître le nouveau gouvernement d'Athènes, même avant les décisions que seront amenés à prendre les gouvernements des six pays membres ? Troisièmement, si la réponse à ces deux premières questions est négative, la Commission n'estime-t-elle pas qu'on devrait interrompre toute activité des institutions prévues par l'accord d'association entre la Grèce et la Communauté, institutions dont font partie également les représentants du gouvernement hellénique ?

N'estime-t-elle pas, en effet, que la simple participation autour d'une même table des représentants des Communautés avec des représentants du gouvernement hellénique actuel comporterait, au point de vue juridique et politique, une reconnaissance implicite de la légitimité de ce gouvernement ?

Même si les difficultés d'ordre juridique que je viens d'évoquer pouvaient être tournées, la Commission exécutive estime-t-elle que les problèmes très difficiles qui se posent actuellement dans le cadre de l'association pourront être abordés dans le climat politique qui s'est créé entre le gouvernement grec et l'opinion publique de la Communauté ?

La Commission pense-t-elle qu'on puisse procéder à l'application de l'accord d'Athènes pendant que l'institution parlementaire, prévue dans le cadre de cet accord pour permettre la participation de la représentation démocratique à l'œuvre commune, n'est pas en mesure de fonctionner ?

En effet, Monsieur le Président, les institutions parlementaires créées dans le cadre des accords d'association ont une signification bien claire. Leur présence assure la participation des peuples à la poursuite des buts politiques des associations qui, en d'autres hypothèses, seraient limitées aux simples affaires commerciales.

L'accord d'association entre la Grèce et la Communauté économique européenne est un accord au contenu politique et la commission parlementaire instituée dans le cadre de cet accord avait justement pour tâche de sauvegarder et, le cas échéant, de stimuler les intérêts politiques qui sont à la base de l'accord.

L'association peut-elle continuer à poursuivre ce but politique en l'absence d'une institution parlementaire, c'est-à-dire en l'absence du seul organe qui permette une participation des peuples et de leurs représentants démocratiques à l'œuvre commune ?

Voilà, Monsieur le Président, le problème qui explique nos préoccupations et ce — je tiens à le souligner — non seulement pour répondre au désir impérieux de notre conscience d'hommes politiques qui croient en la démocratie et en la liberté, mais également dans l'intérêt du peuple grec pour lequel, objectivement, nous ne voyons d'autre avenir que dans le cadre d'une Europe unie dans la liberté.

J'espère, Monsieur le Président, que les réponses de la Commission de la C.E.E. pourront apaiser nos inquiétudes et nous permettre de regarder avec plus de confiance l'avenir de la Grèce et du peuple hellénique. C'est là notre vœu sincère d'hommes responsables qui ne veulent pas condamner sans juger, ni juger sans connaître, ni rien compromettre. Nous voulons le retour rapide à la démocratie et nous désirons sauvegarder la véritable raison de nos efforts, sauvegarder nos institutions démocratiques dans une Europe unie.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri.

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (1) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, j'ai écouté avec une grande attention les considérations qu'ont développées MM. Martino et Schuijt, ainsi que les questions qu'ils se sont posées et celles qu'ils posent à la Commission dans la question orale que l'on examine aujourd'hui. Ce sont des considérations et des questions qui témoignent une fois de plus de la sensibilité de ce Parlement face aux problèmes du développement démocratique du processus d'intégration européenne.

Pour ce qui est des questions spécifiques qui sont posées à la Commission, je voudrais tout d'abord rappeler les pouvoirs dont dispose l'exécutif pour intervenir dans l'application de l'accord d'association avec la Grèce, et les limites de ces pouvoirs. Cet accord, on le sait, a été conclu entre les six États membres et le Conseil de la Communauté, d'une part, le royaume de Grèce, d'autre part, et la Com-

Levi Sandri

mission s'acquitte des tâches qui lui incombent, en ce qui concerne l'application de l'accord, en maintenant des rapports étroits avec le Conseil et les États membres. Dans les organes de l'association notamment, le Conseil, la Commission et les États membres définissent ensemble l'attitude de la Communauté. Le Parlement comprendra par conséquent que cette situation oblige la Commission à faire preuve d'une certaine réserve à l'égard des problèmes qui sont soulevés dans la question orale et plus particulièrement à l'égard de la première question. D'autre part, cette réserve est d'autant plus nécessaire que les informations dont dispose la Commission au sujet de la situation en Grèce sont encore nécessairement incomplètes, et que la situation elle-même, que nous suivons d'ailleurs avec la plus grande attention, ne paraît pas encore totalement éclaircie. Ce n'est pas par hasard que les gouvernements des six États membres ont observé jusqu'à ce jour une stricte réserve.

Je voudrais encore ajouter que — comme l'ont d'ailleurs rappelé les auteurs de la question — l'accord d'Athènes prévoit expressément l'adhésion de la Grèce à la Communauté en qualité d'État membre et que les principales dispositions de cet accord ont été arrêtées en tenant compte précisément de cet objectif.

Cela étant dit, je n'ai aucune peine à déclarer que, dans la situation présente, la Commission ne peut pas ne pas être préoccupée par l'évolution de la situation en Grèce et par les conséquences qu'elle peut avoir pour le développement futur de l'association.

Pour ce qui est de la troisième question, posée à la Commission, il ressort des informations qui nous ont été communiquées par la délégation permanente de la Grèce auprès de la Communauté, que les parlementaires grecs qui ont participé aux réunions de la commission parlementaire mixte seraient tous libres, sauf un, qui se trouverait actuellement en résidence surveillée.

Comme je l'ai déjà dit, la Commission suit attentivement la situation. Elle exprime sa sympathie au peuple grec qui depuis la plus haute antiquité a donné tant d'exemples de démocratie et de liberté à tous les peuples, et souhaite que la situation puisse le plus rapidement redevenir normale, surtout dans le domaine des garanties des libertés civile et politique.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je vous remercie M. Levi Sandri.

La parole est à M. Faller, au nom du groupe socialiste.

M. Faller. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs. Le groupe socialiste se félicite de l'occasion offerte au Parlement européen de prendre position au sujet des événements de Grèce. Il estime que le Parlement ne peut se taire dès lors que, dans un pays associé à la C.E.E. et candidat à cette dernière comme membre à part entière, les droits constitutionnels des citoyens sont abolis par un coup de force militaire et que des milliers de personnes appartenant à toutes les couches de la population se trouvent privées de leur liberté et internées dans des prisons et des camps.

Nous sommes reconnaissants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe d'avoir immédiatement pris position sur le plan politique et souscrivons sans aucune réserve au contenu de la résolution qu'elle a adoptée.

Vous comprendrez aisément, Monsieur le Président, qu'en ma qualité de membre allemand de cette Assemblée je suis très sensible aux mesures intervenues en Grèce, dont certaines me rappellent les événements de notre propre passé des années après 1933. De plus, ces mesures sont incompatibles avec les obligations que la Grèce a contractées dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'O.T.A.N. et de la C.E.E. Elles sont contraires tant à l'esprit qu'à la lettre de l'accord d'association, par lequel les parties contractantes s'engagent, conformément aux obligations du traité de la C.E.E., à sauvegarder la paix et la liberté.

Aux termes de l'article 4 de l'accord d'association, la Grèce s'est expressément engagée à ne rien faire qui puisse compromettre la réalisation des objectifs inscrits dans cet accord. Nous estimons que la dictature militaire instaurée en Grèce rend impossible son fonctionnement normal.

Nous demandons à la Commission et au Conseil de ministres de suspendre l'application de l'accord jusqu'au rétablissement de la démocratie parlementaire en Grèce. Ceci implique, en particulier, la libération des prisonniers qui, pour des raisons politiques, ont été illégalement privés de leur liberté.

Aujourd'hui, nous pouvons lire dans la presse que les droits communaux, à leur tour, se trouvent entravés dans leur exercice. Ceci est absolument contraire à l'assurance donnée par les nouveaux détenteurs du pouvoir, selon lesquelles les conditions normales seraient rétablies le plus tôt possible. Lorsque des maires librement élus sont chassés de leur poste du seul fait qu'ils ne répondent pas aux conceptions dictatoriales des militaires, cela constitue une atteinte aux principes fondamentaux de la démocratie, à ces principes qui ont précisément vu le jour dans le pays dont nous parlons aujourd'hui.

Nous savons que le gouvernement qui vient de s'installer au pouvoir par un coup de force est vivement intéressé à maintenir ses liens avec l'Europe.

Faller

Nous sommes cependant obligés de constater qu'il ne cesse de détruire lui-même les bases indispensables à cette collaboration. Qu'on ne vienne surtout pas nous reprocher de nous immiscer dans les affaires intérieures d'un autre pays !

Monsieur le Président, nous parlons à cette tribune non pas en tant que diplomates, mais en tant qu'hommes politiques ; aussi voulons-nous et devons-nous appeler les choses par leur nom. Aussi devons-nous dire que nous sommes réellement en présence d'une dictature. C'est pourquoi nous sommes obligés de protester contre la suppression, en Grèce, des libertés même les plus élémentaires. Le prestige même du Parlement européen nous permet-il de continuer de faire bénéficier la Grèce de notre aide financière et morale et d'assumer ainsi, le cas échéant, une part de culpabilité pour ce qui est des événements se déroulant dans ce pays ?

Nous sommes tous extrêmement intéressés à apprendre enfin — et de source authentique — si les nouvelles contradictoires que la presse nous donne quotidiennement correspondent, d'une manière ou d'une autre, à la réalité. Nous devons malheureusement constater qu'aucun élément de la réponse donnée aujourd'hui par la Commission n'a dépassé en précision ce que nous savions déjà, bien au contraire ! J'ai l'impression — veuillez me pardonner ma franchise — que certaines déclarations faites par le membre de la Commission présent à la dernière réunion de la commission de l'association avec la Grèce ont été plus explicites que ce dont la Commission nous a aujourd'hui informés officiellement.

Tout ceci, nous le regrettons vivement et nous nous réservons de faire connaître à nouveau notre position quand, au cours de cette semaine, nous reprendrons la discussion à l'occasion d'une résolution de la commission politique ; nous prions la Commission avec insistance de faire tout son possible pour nous éclairer alors un peu plus qu'elle ne l'a fait aujourd'hui.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Berkhouwer, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Berkhouwer. — (N) Monsieur le Président, je pense que jusqu'à présent notre échange de vues, et en particulier les réponses que le membre ici présent de la Commission a données à certaines questions doivent être considérées plutôt comme une introduction à l'examen au fond du problème qui nous occupe. J'estime comme M. Faller que cet échange de vues ne nous a pas encore appris grand chose sur la question que nous examinons en ce moment.

Au nom du groupe des libéraux et apparentés, je voudrais dire, pour commencer, que les informa-

tions qui nous sont parvenues de Grèce au début de ce mois jettent une ombre sur ce que nous commémorons aujourd'hui en Europe. J'ai lu ce matin dans un journal néerlandais qu'un journaliste néerlandais avait été arrêté en Grèce, parce qu'on le soupçonnait d'avoir recueilli certaines informations. C'est là une accusation typique d'un gouvernement dictatorial, qui ne vit qu'en pratiquant la politique des fenêtres closes. Les fenêtres donnant sur le monde extérieur doivent être fermées. Monsieur le Président, je ne m'étendrai pas sur cette arrestation, étant donné que je prends la parole non pas en tant que Néerlandais, mais en tant qu'Européen, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

Notre démocratie, telle que nous la connaissons actuellement au niveau national, est mise au défi. Mais un des traits caractéristiques de la démocratie n'est-il pas d'être constamment consciente ? Une démocratie doit être vigilante face à ce qui peut la menacer.

J'ai eu entre les mains à midi, au stand qui se trouve à l'entrée de ce bâtiment, un livre récent de Georges Burdeau sur la démocratie, dans lequel il est dit :

« La démocratie est aujourd'hui une philosophie, une manière de vivre, une religion, et presque accessoirement une forme de gouvernement.

L'autorité subsiste sans doute, mais elle est aménagée de telle sorte que, fondée sur l'adhésion de ceux qui y sont soumis, elle demeure compatible avec leur liberté. »

Cette subordination à l'adhésion de ceux qui sont soumis à l'autorité du gouvernement m'a fait penser à une parole de Lincoln. Dans le discours commémoratif qu'il a prononcé sur le champ de bataille de Gettysburg, il y a cent ans, il a donné de l'essence de la démocratie la définition suivante : *Government of the people, for the people and by the people.*

Puisque nous parlons de la Grèce, il est remarquable de constater que Lincoln a emprunté cette phrase au discours prononcé par Périclès à la mémoire des victimes de la guerre du Péloponèse. Et il est tragique, aujourd'hui, de devoir se dire que la démocratie est étouffée dans le pays même d'où elle nous est venue — comme d'ailleurs le terme de démocratie. En nous fondant sur les critères de Lincoln et de Périclès, nous devons reconnaître que le gouvernement de ce pays ne s'appuie plus sur l'adhésion du peuple. Au contraire, des milliers de Grecs ont été jetés en prison et parmi eux des représentants du peuple dont nous ne connaissons pas le nombre.

La question se pose maintenant de savoir s'il s'agit là d'une affaire intérieure à un pays associé, dont nous n'avons pas à nous préoccuper, ni en tant que membres d'un Parlement national, ni en tant que membres du Parlement européen.

Berkhouwer

Ma réponse à cette question est négative. Je le sais, nous ne sommes pas toujours si difficiles dans le choix de nos associés. Parfois même il arrive que plus un pays associé est éloigné de nous et moins nous nous préoccupons du régime qui y est appliqué. Du moins s'agit-il alors de pays situés sur un autre continent.

Mais nous, qui voulons être les représentants de nos peuples au niveau d'une démocratie parlementaire européenne, ne devons pas rester indifférents aux événements qui se déroulent dans les pays de l'Europe occidentale. Notre cause peut être en jeu.

Je pense aussi, bien entendu, au rapport de M. Dehousse que nous examinerons demain et qui traite de nos relations avec les pays tiers. La proposition de résolution qui fait suite à ce rapport contient une phrase sur la démocratie européenne. La semaine dernière, la commission politique a longuement étudié la question de savoir ce que l'on entendait par là. Si nous voulons défendre la démocratie européenne, il est clair, à mon sens, qu'en tant que démocrates européens nous devons nous intéresser à ce qui se passe sur notre continent. Nous n'avons tout simplement pas le droit de rester indifférents aux événements qui se déroulent dans l'Europe occidentale.

Rappelons-nous la phrase *Hang together or hang separately* que nous avons entendue en 1939 et que nous n'avons pas suffisamment prise à cœur à ce moment-là. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que les libertés démocratiques sont indivisibles et que chaque fois qu'un peuple ami est privé de ces libertés, cela nous touche également ?

La démocratie exige une vigilance constante et ici, à Strasbourg, une vigilance constante de notre part. Le Parlement européen demande si souvent : Pourquoi n'avons-nous pas encore de pouvoirs plus étendus, pourquoi n'avons-nous pas ceci et pourquoi n'avons-nous pas cela ? Monsieur le Président, qui peut nous priver du droit de parler, qui peut nous dispenser, dans le cas présent, de notre devoir de parler, non pas en qualité de membre d'un Parlement national, mais, comme nous le souhaitons, en qualité de démocrates européens ? N'est-ce pas un grand privilège pour nous que d'avoir ce droit, de pouvoir l'exercer ici, en ce moment, et de savoir que personne ne peut nous l'enlever ? Cela n'a rien à voir avec la question de savoir si oui ou non nous avons les pouvoirs souhaités. Même sans avoir tous ces pouvoirs, nous pouvons exprimer notre opinion sur ce qui se passe en Grèce.

Je l'ai déjà dit, sur notre continent pour ce qui est de la démocratie, tout n'est pas rose, pour employer une expression populaire. Pour autant qu'elle existe, la démocratie est partout mise au défi. Lorsque je regarde vers le sud de l'Europe, je pense à M. Franco qui a dit récemment encore, à l'occasion

d'un voyage à travers l'Espagne : « Il n'y aura jamais de partis politiques dans ce pays ». Eh bien ! on peut dire que pour la démocratie la situation n'est pas brillante dans ce pays, car le fondement, le levain de toute démocratie parlementaire, ce sont les partis politiques.

En Grèce, il y a maintenant une junte militaire. Monsieur le Président, j'ai été frappé par le fait — que je n'ai vraiment pas considéré comme une vétillerie — qu'il y a eu ces jours-ci, en Angleterre, des gens qui, lorsque M. Wilson a annoncé qu'il allait faire le pas nécessaire vers l'Europe, ont posé un cercueil sur un catafalque et déclaré : ce sera la fin de la démocratie. Naturellement, je ne suis pas d'accord sur ce point de vue. C'est curieux mais, pour ma part, je vois les choses autrement. Je suis en effet très content qu'Albion vienne à nous, car j'espère qu'ainsi la démocratie parlementaire européenne sera renforcée, cette démocratie qui, en Europe, est partout mise au défi. Cela, nous le constatons dans nos Parlements nationaux. Il y a même, près de nous, un parlement qui va être invité, ces jours-ci, à se désister pendant quelque temps.

En tant que libéraux, nous sommes indignés de voir que la démocratie parlementaire est mise hors d'état de fonctionner en Grèce. Je l'ai dit, nous devons élever notre voix, au sein de cette Assemblée, contre une telle mesure. Cela, nous pouvons le faire, même sans avoir des pouvoirs particuliers.

En prenant position contre cet événement politique, nous remplissons un devoir parlementaire et démocratique élémentaire au niveau européen. Avec M. Fallor, j'affirme que ce qui a été dit jusqu'à présent, au cours de cette discussion, ne peut pas mettre fin à notre intervention dans cette affaire. Nous espérons que cela ne constitue encore que l'amorce de l'action par laquelle le Parlement européen contribuera à la lutte pour rétablir des conditions parlementaires et démocratiques normales en Grèce.

Je serais heureux surtout si ce que je viens de dire au nom du groupe des libéraux et apparentés pouvait y contribuer modestement.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Ferretti.

M. Ferretti. — (1) Monsieur le Président, chers collègues, ayant été dans l'impossibilité de participer à la dernière réunion de la commission d'association avec la Grèce, je voudrais néanmoins vous faire part de mon opinion sur la question. Je ferai surtout une synthèse rapide des événements politiques qui se sont succédés ces derniers temps en Grèce afin d'apporter une contribution à une appréciation objective de la situation. Que les orateurs qui m'ont précédé et, en particulier, mon collègue,

Ferretti

compatriote et ami, l'actuel président de la commission politique, me permettent de déclarer que si, comme on dit — et je ne le conteste guère — la Grèce a créé la démocratie, cet événement se situe il y a 25 ou 30 siècles. D'ailleurs, cette démocratie était ainsi faite qu'en son nom il fut possible de frapper d'ostracisme, c'est-à-dire d'exiler les vaincus des luttes politiques et de contraindre un des plus grands hommes de l'humanité, sinon le plus grand avant la venue du Christ, à boire la ciguë. Et lorsqu'on me dit que le seul nom d'Athéna est symbole de paix, je réponds : heureusement que les Grecs avaient de grands soldats ! Si les Spartiates défendirent les Thermopyles, les Athéniens firent davantage : par les victoires de Marathon et de Salamine, ils écartèrent de l'Occident une de ces nombreuses menaces qui lui viennent de l'Orient.

C'est avec plaisir que j'ai entendu M. Levi Sandri dont les paroles n'ont pas manqué de me tranquilliser : si, certes, il n'est pas de mon parti politique, je l'admire pour son tact, pour sa retenue et sa modération.

Attendons et voyons ce qui s'est passé réellement en Grèce avant de prendre une décision. Voulons-nous faire la guerre à la Grèce ?

Mon propos est de résumer, je l'ai déjà dit, les derniers événements politiques qui se sont produits en Grèce pour voir jusqu'à quel point, au cours de ceux-ci, la démocratie a prévalu dans ce pays.

Après environ 15 ans de luttes intestines, souvent cruelles (n'oublions pas l'exécution simultanée de six ex-ministres monarchistes qui furent alignés, fusillés et jetés dans la même fosse par les Républicains) et d'alternance des régimes monarchistes et républicains, la Grèce trouva quelques années de paix lors de l'avènement au pouvoir, en août 1936, du général Metaxas.

Comme vous voyez, la politique en Grèce a toujours été le fait des généraux.

A la fin de la deuxième guerre mondiale durant laquelle d'importantes forces partisans sous contrôle communiste s'étaient groupées en Élide alors que les monarchistes de l'Edes opéraient en Épire, le gouvernement grec légitime présidé par Papandréou et comptant parmi ses membres sept ministres communistes s'installa à Athènes. Les communistes, toutefois, abandonnèrent bientôt le gouvernement. Le 31 mars 1946, de nouvelles élections se déroulèrent qui aboutirent à la victoire de l'Union nationale patriote. Le 1^{er} septembre 1946, un référendum fut organisé dont les résultats se révélèrent favorables au roi Georges II.

Entre temps, avec l'aide de l'extérieur, la guérilla menée par les communistes allait s'intensifier. Avez-vous oublié, mes chers collègues, ce que fit Marcos, leur chef ? Il créa un état dans l'État, la

« République grecque libre » dans la zone montagneuse du nord du pays, occupée par ses miliciens. Voilà la démocratie grecque !

En 1948, les forces gouvernementales reprirent de plus belle la lutte contre les partisans. En automne 1949, sous la direction du maréchal Papagos (encore un militaire !), elles mirent les communistes définitivement en déroute. Ce qui restait de leurs troupes se réfugiait de l'autre côté du rideau de fer en entraînant comme otages (j'ose à peine en parler, tant le fait est monstrueux) des dizaines de milliers d'enfants grecs, après avoir perpétré les crimes les plus sanglants dans les régions qu'ils infestaient. En 1952, de nouvelles élections marquèrent le triomphe des nationalistes de Papagos. La même année, la Grèce adhéra au Pacte atlantique. Année importante s'il en fût. Papagos décédé, son dauphin, Karamanlis, devint premier ministre le 6 octobre 1955. Il resta, sans interruption, au pouvoir jusqu'en 1963. Sous son gouvernement, la Grèce fit de grands progrès dans le domaine de la pacification nationale, de la reconstruction, de l'industrialisation, du développement urbain, routier et touristique.

Les élections de 1964 amenèrent au pouvoir les partis centristes coalisés dans l'Union du centre. Papandréou revint à la barre dans l'attente générale qu'il poursuivrait l'action bienfaisante engagée par la droite et qu'il parviendrait à relancer un parti en fait usé par une longue pratique du pouvoir.

Malheureusement, au bout d'un an environ de gouvernement du centre, l'échec de la nouvelle expérience ne faisait plus de doute. Le vieux Papandréou se faisait le complice de son fils, homme ambitieux revenu des États-Unis après de nombreuses années d'absence et dont la position était controversée dans son propre pays.

Dans les grandes villes, la masse de la population était en faveur de Papandréou. N'avez-vous jamais vu, chers collègues, à la télévision, ces manifestations de rue ? Je ne dis pas qu'elles rappelaient la révolution de 1789 en France ou les journées d'octobre 1917 en Russie ; ce que l'on voyait et entendait était bien pire : c'était vraiment la plèbe déchainée qui criait, injurait, attaquait les forces de l'ordre et, qui, à l'instigation des communistes, manifestait en faveur de Papandréou.

(Exclamations !)

Socialistes allemands, vous qui êtes les maîtres de l'Allemagne, parce que vous avez le gouvernement en mains, comment entendez-vous la démocratie ? Vous avez mis le parti communiste hors la loi ! Courage, appliquez les règles de la démocratie, n'ayez pas peur des communistes !

(Protestations sur les bancs socialistes)

Si vous êtes des démocrates, pourquoi avez-vous privé les communistes de la liberté d'exprimer leurs

Ferretti

opinions, pourquoi les empêchez-vous d'envoyer des représentants au Parlement ?

(Exclamations et vives protestations à gauche)

Et ce n'est certes pas un communiste qui vous le dit ! Levez l'anathème prononcé contre les communistes et pliez-vous aux principes de la démocratie !

M. Dehousse. — Monsieur Ferretti, vous l'homme de Mussolini, vous devriez être discret sur la Grèce.

M. Ferretti. — Mussolini est entré dans l'Histoire comme un chef. Vous, vous n'y passerez que comme une ombre. Quelle différence !

Le roi, face au comportement à peine défendable de Papandréou qui, pour contenter les pro-communistes faisait toujours davantage profession de foi républicaine, chargea le chef de la droite, Cannélopoulos, de former un nouveau gouvernement.

Papandréou, appuyé par les communistes, tenta alors un ultime retour à la violence et ce à tel point que l'armée, d'ailleurs suivie par la magistrature, dut intervenir. Et c'est ainsi, pour la première fois en Grèce, que nous trouvons à la tête du gouvernement non pas un général, mais le membre le plus haut placé de la magistrature.

Cette intervention — à mon avis — a été opportune non seulement parce qu'elle a empêché, dans l'immédiat, que du sang ne fût versé, mais encore parce que fort probablement les prochaines élections auraient amené la Grèce à quitter le Pacte atlantique et les institutions européennes. Elle n'en aurait pas été chassée par vous, elle en serait sortie de son propre gré parce qu'elle aurait été en majeure partie contrôlée, dominée, conditionnée par les communistes. En outre, la Grèce aurait créé un vide au cœur du dispositif méditerranéen de l'O.T.A.N. Maintenant qu'il n'y a plus de flotte anglaise, qu'il n'y a plus de flotte française en Méditerranée, mais seulement la flotte italienne, nous nous serions trouvés en sérieuses difficultés si nous avions perdu les bases helléniques ! C'est pourquoi, entre les horreurs d'une éventuelle guerre civile (rappelons-nous ce qui s'est passé en Espagne !) et le départ de la Grèce du camp occidental, d'une part,...

(Exclamation de M. Behrendt)

M. le Président. — Veuillez conclure, M. Ferretti !

M. Ferretti. — C'est pourquoi, entre les horreurs d'une éventuelle guerre civile et le départ de la Grèce du camp occidental, d'une part, et une suspension provisoire des garanties constitutionnelles de l'autre (je dis provisoire parce que le roi a promis des décisions à brève échéance, ce roi qui a nommé régulièrement ces ministres, ces magistrats,

ces généraux), le choix ne peut faire de doute pour moi.

Et cela, sans considérer que les temps de la Sainte Alliance sont révolus. Jusqu'à présent, on parle d'arrestations, mais non pas de morts ou de blessés, grâce à Dieu ! Les temps de la Sainte Alliance sont révolus, dis-je ! Mais cela vous l'oubliez, Monsieur le président de la commission de l'association avec la Grèce, et lorsque vous dites « pas d'intervention, nous n'intervenons pas », vous voulez, en réalité intervenir dans les affaires internes d'un pays...

M. le Président. — Concluez !

M. Ferretti. — Je répète que les temps de la Sainte Alliance sont révolus : c'est désormais un fait acquis dans la conscience universelle (et la Charte de San Francisco l'a confirmé) qu'il est contraire au droit qu'à toute nation de se gouverner elle-même que d'intervenir dans la politique intérieure d'un État étranger. Nous ne devons pas frapper la Grèce d'ostracisme — l'ostracisme était un instrument de la démocratie grecque d'il y a 30 siècles — mais nous devons lui souhaiter de reprendre, par le rétablissement de l'ordre, sa marche vers un avenir toujours plus prospère, tel que le peuple le réclamera. Car si elle a créé le mot démocratie, la Grèce a également créé d'autres termes tels que : aristocratie, technocratie, etc. ! Que le peuple grec choisisse donc librement son propre avenir !

M. le Président. — Monsieur Ferretti, vous avez largement dépassé le temps de parole dont vous disposiez.

La parole est à M. Scelba.

M. Scelba. — (I) Monsieur le Président, chers collègues, il est incontestable qu'à la suite d'une action conduite par des chefs militaires, le peuple grec a été privé du jour au lendemain de ses libertés politiques et civiles. Devant cette situation, l'émotion des démocrates sincères du monde entier est fort compréhensible. Nous ne comptons pas parmi eux, ceux qui protestent uniquement contre les dictatures qui ne sont pas de gauche. Ceux qui croient à la supériorité du régime démocratique, ceux qui croient que les libertés civiles sont le patrimoine intangible de la personne humaine, ceux qui croient que les luttes politiques doivent se faire sans violence, tous ceux-là ressentent comme une offense personnelle les privations auxquelles a été soumis le peuple grec.

Nous, Européens et députés au Parlement européen, avons des motifs particuliers de compatir aux malheurs du peuple grec et de nous sentir solidaires avec lui. La Grèce nous est chère parce qu'elle fait partie intégrante de l'Europe et parce que les idées

Scelba

exprimées par les penseurs grecs, alors qu'en Europe il n'y avait encore que des pâtres, constituent une partie fondamentale du patrimoine de notre civilisation.

La Grèce nous est chère parce qu'elle est liée à la Communauté économique européenne par un accord d'association qui devra se transformer un jour proche, nous le souhaitons, en adhésion et lui permettre de s'unir sur un pied d'égalité aux signataires du traité de Rome.

En tant que démocrates, européens, amis de la Grèce, nous avons le droit de nous préoccuper des événements et de partager l'épreuve à laquelle est soumis le peuple grec et de lui exprimer notre solidarité.

L'incertitude qui règne quant aux événements qui se sont produits en Grèce et quant à la situation actuelle, ont incité tous les gouvernements à adopter une attitude d'extrême prudence sur le plan pratique. Aucun gouvernement européen — même pas l'Union soviétique — n'a estimé devoir rompre les relations diplomatiques ou commerciales avec la Grèce. Je pense que les mêmes raisons qui ont dicté l'attitude des gouvernements du monde entier ayant des relations diplomatiques avec la Grèce ne peuvent que guider les relations entre la Communauté économique européenne et la Grèce. Mais il est clair que la Commission de la Communauté économique européenne a le droit et le devoir de suivre l'évolution de la situation en Grèce ; et si la situation, disons-le, antidémocratique devait se stabiliser, se traduire en un régime politique, la Commission de la C.E.E. aurait le devoir de revoir la question de la validité de l'accord d'association qui est basé sur la reconnaissance du régime démocratique et des libertés civiles et politiques par les partenaires de l'association.

Aujourd'hui, nous ne pouvons que souhaiter que sous l'impulsion de l'opinion publique démocratique mondiale, les détenteurs actuels du pouvoir orientent leur action vers un rapide rétablissement des institutions démocratiques ; et faisons le vœu — je sou-

haiterais que ce vœu soit fondé sur une délibération solennelle du Parlement européen — pour qu'ils s'abstiennent de toute violence contre les adversaires politiques et rétablissent immédiatement les garanties de la liberté et de la dignité de la personne humaine sans lesquelles personne n'a le droit de siéger à la tribune des nations civilisées.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Selon la coutume, je demande au premier auteur de la question, M. le président Edoardo Martino, s'il désire ajouter quelques mots.

M. E. Martino. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — Monsieur Schuijt, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Schuijt. — Non, Monsieur le Président.

M. le Président. — Merci, mes chers collègues. Le débat est clos.

14. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain, mardi 9 mai, avec l'ordre du jour suivant :

à 10 heures :

— Rapport de M. Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales ;

à 16 heures :

— Séance solennelle commémorant la signature des traités de Rome et la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950.

La séance est levée.

(*La séance est levée à 19 h 5*)

SÉANCE DU MARDI 9 MAI 1967

Sommaire

1. *Adoption du procès-verbal* 21
2. *Remplacement d'un membre du Parlement européen* 21
3. *Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales. Discussion d'un rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission politique :*
M. Dehousse, rapporteur 21
MM. Metzger, au nom du groupe socialiste ; Ferretti, Metzger, Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Burger, au nom du groupe socialiste ; Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Pedini, Roche-reau, membre de la Commission de la C.E.E. ; Margulies, membre de la Commission d'Euratom ; Dehousse, rapporteur 26
A la demande de M. Dehousse, renvoi du vote sur la proposition de résolution au début de la séance du lendemain .. 47
4. *Ordre du jour de la séance du mercredi 10 mai* 47

SÉANCE SOLENNELLE

Commémoration de la signature des traités de Rome et de la déclaration de Robert Schuman :

- M. le Président* 47
- MM. Illerhaus, président du groupe démocrate-chrétien ; Vals, président du groupe socialiste ; Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Terrenoire, président du groupe de l'Union démocratique européenne ; le Président, Servais, président en exercice des Conseils ; Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E.* 50

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

(La séance est ouverte à 10 h 10)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observations ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président. — Le 6 juin 1967, le Sénat de la République française a désigné M. Marcel Brégère en remplacement de M. Naveau.

La vérification de ce mandat aura lieu après la prochaine réunion du bureau prévue pour demain matin, étant entendu que conformément à l'article 4, paragraphe 5, du règlement notre collègue siègera provisoirement avec les mêmes droits que les autres membres du Parlement.

Je souhaite une cordiale bienvenue à notre nouveau collègue.

3. Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission politique, sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (doc. 47).

La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission politique a fait l'objet, au sein de celle-ci, d'une élaboration très soignée et très poussée.

L'historique qui figure à la première page vous en donne d'ailleurs une image fidèle. C'est le 31 mai de l'année dernière que la commission politique a décidé de présenter un rapport sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales. C'est le 13 septembre suivant que le bureau a autorisé la commission à présenter ce rapport. Ultérieurement, la commission ne lui a

Dehousse

pas consacré moins de quatre séances : le 20 janvier, le 24 février, le 18 avril et le 3 mai de cette année. J'ai cru devoir insister sur ce point parce qu'il m'est revenu que certains membres de notre assemblée estiment que la discussion n'a pas encore été suffisamment approfondie... Le bref rappel que je viens d'effectuer montre que cela ne correspond aucunement à la réalité.

Au surplus, si pareille thèse devait prévaloir, où nous conduirait-elle ? Notre Parlement travaille déjà trop lentement au gré de certains : que deviendrons-nous s'il nous fallait davantage encore prolonger nos délibérations en commission ?

Cela étant, le rapport me paraît avoir un mérite, ou si l'on préfère une chance, celle de venir à point nommé, au seuil ou au cœur d'une série d'événements importants, ce qui procure à notre Parlement l'occasion d'engager enfin un vrai débat de politique étrangère.

Pour cette raison, et aussi parce que la matière est extrêmement vaste, je n'entreprendrai pas de paraphraser mon rapport : c'est du reste une méthode que je n'aime pas. Je m'en tiendrai aux événements majeurs auxquels ce document se réfère, en tête desquels je place bien entendu le problème de l'adhésion britannique.

L'annonce de cette candidature posée aux trois Communautés a réjoui notre cœur à tous. L'Europe démocratique demeurera incomplète aussi longtemps que la grande nation qui fut la mère du parlementarisme n'en fera pas partie. Il est permis d'affirmer que l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés a été l'objectif de la très grande majorité des Européens depuis le début.

Il importe par conséquent désormais de tout mettre en œuvre pour que cet objectif puisse être atteint et, dans l'esprit de votre rapporteur, cela implique au moins deux choses.

Cela implique tout d'abord que le délai qui doit inévitablement s'écouler avant l'entrée effective du Royaume-Uni ne soit pas trop long. Ce délai doit couvrir une période de négociations ; il doit couvrir également le temps qu'il faudra pour faire ratifier par les Parlements nationaux de sept pays le traité d'adaptation dont la signature sera nécessaire. Il serait souhaitable que ce délai ne dépasse pas deux ou trois ans au grand maximum. Je pense d'ailleurs que ce chiffre rencontre la sympathie et l'accord des dirigeants britanniques, qui parlent de l'entrée de leur pays dans la Communauté pour la fin de 1969 ou le début de 1970.

C'est un point important, car il est bien certain que d'ici là les Communautés, comme elles en ont le droit et le devoir, continueront à vivre, et il ne faudrait évidemment pas que leur action soit paralysée ou simplement retardée par la perspective de cet événement.

Le second élément qui est impliqué dans la nécessité pour nous de tout mettre en œuvre pour favoriser l'adhésion de la Grande-Bretagne, c'est l'instauration d'un régime transitoire au profit de ce pays. Les Communautés existent maintenant depuis un peu plus de dix ans. La Grande-Bretagne en est demeurée à l'écart. Sur la base des traités communautaires, nos institutions ont pris beaucoup de décisions ou de mesures. Il y a là, si je puis m'exprimer aussi familièrement, une digestion qui sera inconstablement laborieuse ! De toute évidence, le traité d'adaptation devra ménager une série de paliers, une série d'étapes, une série de mesures transitoires, en prévision du moment où la participation du Royaume-Uni pourra véritablement être intégrale.

Il y aura des difficultés, il ne faut pas se le dissimuler. Ce n'est pas desservir la cause de l'adhésion que de les rappeler. M. le premier ministre Wilson l'a fait ici-même, au mois de janvier, quand il a pris la parole à la tribune de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. Il l'a fait hier encore dans son propre pays. La vérité a d'ailleurs des exigences auxquelles il faut toujours satisfaire.

Ces difficultés, nous les connaissons et je me borne à en indiquer les principales : le problème de la balance des paiements du Royaume-Uni, le problème de ses relations ou plus exactement de ce qu'on appelle ses liens spéciaux avec les pays du Commonwealth et le problème extrêmement délicat, au point de vue de ses répercussions, de la liaison qui est très fortement établie au Royaume-Uni entre les prix agricoles et le niveau de vie de la population.

Nous devons aussi envisager dès à présent les conséquences de l'entrée du Royaume-Uni sur nos institutions. En tant que rapporteur, c'est le problème qui m'a le plus préoccupé.

Là aussi, il y aura tout un apprentissage à faire de part et d'autre, comme dans un jeune ménage. Pour ma part, j'ai confiance. Je me rappelle un jugement qu'André Siegfried portait naguère sur les Britanniques. André Siegfried était du Havre : il disait non pas les Britanniques, mais les Anglais et il les comparait à un arbre, un arbre, disait-il, qui éprouve toujours quelque difficulté à étendre ses ramifications, même dans la direction du soleil et de la lumière, un arbre qui le fait lentement, mais qui le fait toujours.

C'est, je crois, ce qui finira par se passer après une période d'adaptation qui ne concernera pas seulement les règles de fond des traités, mais le fonctionnement même de nos institutions.

Poussant la confiance plus loin encore, je crois qu'au bout d'un certain temps, pas tout de suite, mais à la longue, la participation des parlementaires britanniques à nos assises à nous, Parlement

Dehousse

européen, sera excellente. On serait tenté de dire que c'est le Parlement britannique qui, dans le monde actuel en tout cas, représente le Parlement modèle. Il a des traditions bien établies. Il entretient un dialogue permanent avec le gouvernement. Le jour où les parlementaires britanniques s'apercevront de l'absence quasi-permanente des ministres des six pays au banc des ministres du Parlement européen, ils réagiront, et ce dans le sens des bonnes traditions qui sont celles de la Chambre des Communes.

C'est pourquoi, je le répète, je pense qu'après une période de transition et d'assimilation par laquelle il faudra inexorablement passer, l'adhésion de la Grande-Bretagne se révélera, en fin de compte, pour tout le monde, une opération extrêmement profitable et dont nous devons nous réjouir.

Cette allusion à nos institutions et à leur caractère démocratique me fait évidemment penser à la Grèce, ou plus exactement au coup d'État qui s'est produit à la fin du mois dernier, coup d'État qui n'est pas évoqué dans mon rapport parce qu'il s'est produit alors que cette partie du document était déjà établie.

Je ne reviendrai pas longuement sur le sujet. Il a été largement traité hier à l'occasion de la question orale avec débat posée par la commission politique. Je ne doute pas qu'il sera encore largement repris demain mercredi ou après-demain jeudi.

Je veux toutefois relever au passage une remarque extrêmement intéressante, à mon sens, faite dans le débat par M. Schuijt — et je regrette qu'il ne soit pas présent — lorsqu'il a soulevé la question de savoir si les Communautés en tant que telles pourraient encore entretenir des relations avec un gouvernement non reconnu par les États membres de ces mêmes Communautés.

Cette question de M. Schuijt en suppose préalablement une autre : quelle a été l'attitude des six gouvernements à l'égard du gouvernement militaire qui vient de s'implanter en Grèce ?

Il ne m'est pas revenu qu'il y ait eu une reconnaissance nouvelle. C'est un problème à éclaircir, d'autant plus — je l'ai dit — qu'on pourrait se poser la question de savoir, au cas où les États membres ou bien certains d'entre eux viendraient à ne pas reconnaître le nouveau gouvernement, si les Communautés en tant que telles pourraient entretenir des relations avec lui.

C'est une rançon de la politique. Je ne suis plus assez fort en droit international pour résoudre la question *stanto pede*, mais je la renvoie, par l'intermédiaire de M. le président Levi Sandri, aux services juridiques des exécutifs européens.

Je pense qu'il serait fort utile qu'ils creusent ce problème. Comme bien souvent dans la vie des Communautés, c'est là un événement inédit, qui se

présente pour la première fois, mais qui pourrait encore se reproduire à l'avenir. Je ne le souhaite évidemment pas, car je ne veux le malheur de personne. Il faudrait, par conséquent, que les Communautés puissent élaborer une doctrine à l'égard d'un tel problème susceptible de surgir à nouveau.

Ce problème de la Grèce en souligne un autre qui, celui-là, a été longuement évoqué dans mon rapport : celui de la philosophie des adhésions et des associations aux Communautés européennes.

Le cas de la Grèce fait voir combien est essentielle la question du régime politique des pays qui adhèrent aux Communautés ou qui ambitionnent de s'associer à elles.

Je le dis parce que je sais que, dans cette enceinte même, certains d'entre nous le nient ou le contestent. Certains prétendent même qu'il ne résulte pas des traités européens que les États appelés à participer d'une manière ou d'une autre aux Communautés doivent posséder un régime démocratique. Mon rapport exprime l'avis exactement opposé.

Ce que je désire ajouter — toujours sur ce sujet-là — c'est que le cas de la Grèce fait éclater à tous les yeux le caractère fondamental d'un tel problème.

Le cas de la Grèce montre que lorsqu'une dictature, quelle qu'elle soit, s'implante dans un pays qui participe à la vie des Communautés, le fonctionnement de nos institutions paritaires devient impossible. Et cela, la Commission d'association Parlement européen — Parlement grec a bien dû le constater immédiatement.

Je vous demande dès lors, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir y songer en prévision d'autres cas qui pourraient nous valoir un jour les mêmes mésaventures.

La véritable formule serait en réalité, non pas de renoncer à avoir des liens avec les États dont le régime politique est dissemblable du nôtre, mais de nous contenter de conclure avec eux des traités de commerce avec ou sans régime préférentiel, mais rien de plus, certainement pas d'adhésion et certainement pas non plus d'association.

Sur le plan de la politique économique, je désire maintenant — toujours en accomplissant mon tour des événements majeurs du moment — relever deux sujets.

D'abord, la négociation Kennedy : elle touche à sa fin au moment où nous sommes ; nous espérons tous qu'elle aura une conclusion heureuse. Nous l'espérons d'autant plus que la négociation Kennedy a connu un certain nombre d'accidents de parcours ; ce qui nous sera apporté au point d'arrivée est d'ores et déjà fortement amputé d'un certain nombre d'espairs ou d'illusions que nous entretenions au départ. Néanmoins, ce qui subsiste de la négocia-

Dehousse

tion Kennedy, ce qui subsiste des résultats qu'elle est susceptible de nous apporter reste extrêmement important, non seulement pour des raisons de politique commerciale, mais pour des raisons de politique tout court. Il nous faut donc souhaiter la conclusion favorable de la négociation.

L'autre point, dans le domaine de la politique économique, concerne l'achèvement de la politique commerciale commune. Celui-là aussi est abordé d'une façon approfondie dans le rapport qui vous est soumis.

Il rappelle, à ce propos, une déclaration qui nous a été faite naguère par le président Hallstein, selon laquelle la politique commerciale devrait être complètement réalisée avant la fin de la période transitoire.

La commission politique a endossé cette thèse, le rapport l'a largement relatée et dans la proposition de résolution, nous insistons pour que ce vœu soit enfin exaucé.

A travers ce tour d'horizon, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, ce que nous apercevons sans cesse, c'est la nécessité, pour nous, de ne jamais oublier ce que nous avons appelé autrefois la vocation politique des Communautés européennes.

Cette vocation politique, elles la possèdent intrinsèquement. La création même des Communautés a été un acte politique. D'un autre côté, les options que les Communautés sont sans cesse amenées à prendre sont également très souvent d'ordre politique. La négociation Kennedy, que je viens de mentionner, en est un exemple.

Il faut maintenant aller plus loin, poursuivre notre route dans la direction qui conduit à la création d'une Communauté politique complète, ce qui implique une politique étrangère et une politique de défense communes.

Qu'il y ait là une nécessité, c'est aussi un fait qui saute à tous les yeux.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, on nous prépare en ce moment un traité qui sera peut-être un des plus importants de l'histoire : le traité relatif à la non-dissémination des armes nucléaires. Traité capital s'il en est, qui, s'il doit voir le jour, aboutira à une sorte de partage du monde. Je ne vois d'événement comparable que dans la Bulle du pape Alexandre VI au XV^e siècle, qui partageait le Nouveau Monde entre les Espagnols et les Portugais. L'événement qui s'annonce, s'il se réalise, sera du même ordre : je le répète, un partage du monde.

Dans toute cette affaire, l'Europe, en tant que telle, a été inexistante. La négociation s'est menée entre Washington et Moscou, avec une certaine participation du Royaume-Uni. Mais l'Europe, comme telle, n'a pas fait entendre sa voix, pour la bonne raison qu'il n'y a pas d'Europe politique.

Qui pourrait encore douter, en face d'un tel événement, de l'obligation où nous sommes de nous orienter dans la voie d'une Communauté politique européenne complète ?

Et qu'on ne vienne pas dire, non plus, que les problèmes politiques, comme on le prétend parfois, les problèmes politiques purs ne sont pas de la compétence des Communautés !

D'abord, je considère une pareille affirmation comme anachronique. La distinction de l'économique et du politique date, à mon avis, d'avant 1914 ; elle est périmée dans le monde d'aujourd'hui.

Ensuite et surtout, nous sommes concernés à tout instant par les actes politiques d'autrui. Les États-Unis d'Amérique, par exemple, dans la première version connue du projet de traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont purement et simplement fait bon marché de l'Euratom et du contrôle de celui-ci. Et, avec la sincérité de quelqu'un qui a toujours été leur ami — ce qui n'est pas toujours facile dans le milieu auquel j'appartiens — je tiens à dire que nous avons commencé l'Europe avec eux — nous en avons été très heureux — mais que nous avons parfois l'impression, pour le moment, de la continuer sans eux.

Le cas de l'Euratom, dont le contrôle a été ainsi jeté par-dessus bord au cours de la première négociation, en est une illustration, tout comme il atteste, lui aussi, la nécessité, pour nous, d'avoir des institutions politiques et une politique communes.

J'ai dit que les actes politiques d'autrui nous concernaient. J'en vois un exemple encore dans le traité de non-prolifération : le problème de la liberté de la recherche scientifique.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous parlons toujours des pays en voie de développement. Si la liberté de la recherche scientifique en matière d'énergie nucléaire venait à nous être enlevée, ou simplement à être réduite, c'est nous qui, dans un espace de temps assez bref, deviendrions, à notre tour, des pays sous-développés. C'est pourquoi, nous devons insister sur la nécessité de sauvegarder, dans le traité qui sera conclu, la liberté de la recherche, pour autant évidemment que celle-ci soit poursuivie à des fins pacifiques.

J'ai souligné que notre discussion se situait au seuil ou au cœur de grands événements. En voici encore un sur notre route : c'est la prochaine conférence de Rome, qui réunira certains chefs d'État ou de gouvernement de nos six pays.

Nous devons émettre le vœu qu'à cette occasion la conférence de Rome fasse tout ce qui sera en son pouvoir pour relancer le problème de l'unification politique européenne.

Dehousse

Je le dis dans un esprit de modération : autant je suis convaincu de la nécessité d'une organisation politique européenne, autant je pense que nous ne pouvons y accéder que par étapes et par paliers. Il faudra donc que nous soyons moins exigeants que nous l'avons été autrefois, que nous apprenions à savoir nous contenter au départ de ce qui sera possible, mais à une condition : c'est que la porte sur l'avenir reste ouverte, c'est que la formule d'une union d'États ne constitue pas en elle-même une fin, un point d'arrivée ; autrement dit, l'unification politique doit demeurer tournée dans le sens que nous avons toujours souhaité, celui de la construction progressive d'institutions politiques intégrées.

Des changements sont en perspective aussi dans le cadre des Communautés elles-mêmes. A l'heure où nous sommes, il n'est pas exclu qu'un des plus importants pays des Communautés désigne à bref délai des représentants communistes pour participer à nos travaux.

Je voudrais rappeler à notre Assemblée que le groupe de travail pour les élections européennes, que j'ai eu l'honneur de présider, avait déjà envisagé et accepté cette idée à l'époque où le projet avait été élaboré, c'est-à-dire en 1960, avec cette précision que cela concernait seulement les pays où un tel parti était admis à concourir aux élections législatives.

Puis-je dire, parlant un instant en mon nom personnel, que je trouve pour ma part cette participation tout à fait souhaitable ? D'abord parce qu'elle est juste : les communistes représentent, à tort ou à raison, un courant important de la population que nous ne pouvons pas négliger indéfiniment ; d'un autre côté, je serais très sensible, en tant que socialiste, au fait de les voir ici prendre enfin leurs responsabilités et nous donner l'occasion de faire apparaître au grand jour, devant l'opinion publique européenne, le vide, le caractère négatif de leur politique européenne actuelle. Vous voyez que mon souhait n'est pas entièrement désintéressé... Si je pouvais m'exprimer dans un langage pittoresque, je dirais que je souhaite les mettre « dans le bain », ne pas leur laisser constamment l'avantage, se trouvant au dehors, de ne prendre aucune espèce de responsabilité dans nos travaux.

Un autre événement important qui est proche, c'est la fusion, la mise en application du traité de Bruxelles du 8 avril 1965. J'en cite la date à dessein : on nous en avait promis l'entrée en vigueur pour le 1^{er} janvier 1966, puis pour le 1^{er} juillet 1966, et maintenant, il paraît que c'est pour le 1^{er} juillet 1967.

Il s'agit désormais de passer aux actes. Le traité a été approuvé par tous les Parlements ; il n'y a plus qu'une formalité à accomplir, c'est le dépôt des instruments de ratification. C'est important, non seulement parce que la fusion apportera une ratio-

nalisation dans le fonctionnement des Communautés européennes, mais parce que cela ouvre la porte à ce que j'appelle, quant à moi, la grande fusion, c'est-à-dire la fusion des Communautés comme telles. En effet, le traité de Bruxelles stipule que la grande fusion devra être accomplie dans un délai de trois ans à compter de son entrée en vigueur, donc pour le 1^{er} juillet 1970.

Je ne sais pas si ce délai n'est pas un peu optimiste. Il me fait penser aux délais d'un premier ministre de mon pays, M. Théo Lefèvre, qui prenait toujours des paris, qui fixait toujours des délais dont la caractéristique était, hélas ! d'être constamment dépassés. Cela a coûté fort cher à son parti et encore plus cher au mien, de telle sorte que j'en ai conservé un très cuisant souvenir...

Ce délai de trois ans pour la fusion complète, je souhaite le voir respecter. Je n'ai bien entendu pas d'objection à ce qu'il le soit, j'émet simplement un doute parce que je le trouve bref, étant donné la multiplicité et la complexité des problèmes à résoudre.

De toute façon, il faut entreprendre cette fusion ; il faut nous diriger vers elle. Il faut, par conséquent, que le traité de petite fusion entre en vigueur le 1^{er} juillet prochain.

Cette étape va entraîner des sacrifices et il en est un que, pour ma part, j'estime profondément affligeant : c'est le départ de celui qui a présidé avec tant d'éclat la Commission exécutive du Marché commun, M. le président Hallstein à qui je voudrais adresser ici un hommage vibrant et sincère non pas seulement pour les services qu'il a rendus, mais pour la dignité de son attitude.

(Applaudissements)

On lui a proposé un marché sordide et volontairement humiliant. Il n'en a pas voulu : il s'est ainsi grandi à tous les yeux.

Dans le discours qu'il a prononcé hier pour saluer la mémoire du chancelier Adenauer, M. le président Poher a rappelé un autre discours, celui de M. le chancelier Kiesinger, disant : Adenauer n'aura pas atteint la terre promise ; il n'aura connu ni l'unification européenne, ni la réunification de son pays.

Je ne sais pas si nous, nous aurons une meilleure fortune et si nous atteindrons la terre promise ; mais, de toute façon, nous avons la conscience et la fierté d'avoir participé et de continuer à participer à l'opération politique la plus profonde et probablement la plus intelligente de cette seconde moitié du vingtième siècle. Un grand changement s'il en est, un changement révolutionnaire, mais un changement pacifique.

S'il ne nous conduit pas, nous, à la terre promise, il y conduira les générations qui nous suivent. Ainsi

Dehousse

s'accomplira la longue marche que nous avons entreprise, la longue marche qui est la nôtre et qui en vaut bien d'autres...

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Metzger, au nom du groupe socialiste.

M. Metzger. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, j'ai lu avec grand plaisir le rapport écrit de M. Dehousse. Il nous montre ce qui, durant toutes ces années, a été réalisé dans le domaine des relations extérieures de la C.E.E. Je crois que l'on peut affirmer ceci : dans ce domaine aussi il apparaît que nos Communautés sont une réalité et que l'influence qu'elles ont exercée à l'extérieur est grande ; vis-à-vis des tiers, elles sont apparues également comme une seule Communauté, dont on ne peut plus contester l'existence.

Le rapport se lit presque comme un manuel. On voit que le professeur d'université y a travaillé. C'est un livre qui donne à ceux qui le lisent la possibilité de s'informer des relations extérieures de la Communauté. On peut dire que le rapport n'est pas seulement intéressant pour nous, parlementaires. On peut tranquillement mettre ce rapport entre les mains de toutes les personnes qui s'intéressent à la C.E.E. — leur nombre est très important — si elles désirent avoir des informations sur les relations extérieures de la C.E.E.

Mon rôle, en tant que porte-parole du groupe, n'est pas de traiter tous les points de ce rapport et de prendre position à leur sujet. Ce qu'il faut, c'est relever certains points importants. En dépit de tout le prix que j'attache à ce rapport, il faut souligner ce qui a été dit sur certains points et déplacer quelque peu l'accent mis sur d'autres points. C'est un rapport qui a été élaboré pour une commission et qui tente de résumer et de faire la synthèse des opinions présentées en commission.

Dans le rapport, il est question des instruments qui permettent de mettre sur pied une politique étrangère commune. Il est rappelé que ces instruments sont déjà prévus dans le traité de Rome et dans les autres traités. Ce sont : l'adhésion, l'association et la politique commerciale commune régie par les articles 110 à 116 du traité.

Il faut remarquer qu'au moment où l'adhésion est réalisée, il ne s'agit plus de relation de la C.E.E. avec un pays tiers ; le pays tiers avec lequel les négociations ont été menées est devenu membre à part entière de la Communauté, partie intégrante de la Communauté. Il n'est donc plus un tiers, mais un membre de la Communauté. En revanche, dans le cas des deux autres instruments, la relation C.E.E. ou Communauté avec les pays tiers subsiste.

Le rapport expose ce qui, selon le traité et l'évolution de la C.E.E. ainsi que celle des deux autres

Communautés, doit être considéré comme condition de l'adhésion à la C.E.E.

Assurément, c'est à juste titre que l'on a dit qu'il fallait tout d'abord considérer que la Communauté économique européenne est non seulement une Communauté économique, mais aussi une Communauté politique, ce qui a toute une série de conséquences notamment pour l'adhésion, et pas seulement pour l'adhésion, mais aussi — bien que sous une forme quelque peu atténuée — pour l'association. Du point de vue politique, la C.E.E. — et, je dois le répéter, également des deux autres Communautés — est une Communauté démocratique. Cela présuppose que ceux qui participent à la Communauté ont un gouvernement et un mode de vie démocratique, ce qui, à mon avis, est important. Il s'agit donc non seulement de la forme du gouvernement mais aussi du mode de vie et surtout du respect des droits de l'homme et de ses libertés fondamentales.

Mais d'autres conséquences découlent encore du traité. Aux termes de celui-ci ce ne sont pas seulement les droits de l'individu qui doivent être respectés. Par exemple, le traité présuppose la liberté d'association. Lisez les dispositions relatives au Comité économique et social ; vous verrez que la constitution de ce Comité n'est possible que si l'on reconnaît la liberté d'association, ce qui revêt une importance très grande. A mon avis, on n'a jusqu'à présent que trop peu souligné ce fait : la C.E.E. et ses institutions — le Comité économique et social a une fonction particulière — ne peuvent exister si l'on ne reconnaît pas également ces éléments d'ordre social qui font partie de la démocratie. Il faut souscrire à la liberté d'association et à tout ce qui en dépend en même temps qu'à la Communauté européenne. Point n'est besoin d'en parler davantage, ce serait porter de l'eau à la rivière.

C'est à juste titre, à mon avis, qu'il est dit en outre dans le rapport que quiconque veut adhérer à la C.E.E. doit au départ accepter le traité et toutes les conséquences de l'évolution de ce traité, à savoir les règlements qui ont déjà été arrêtés et toutes les autres mesures. Cela fait partie des conditions fondamentales. Mais le rapport contient une phrase très importante, une phrase que l'on doit, à mon avis, souligner tout particulièrement : « on ne peut demander aux candidats à l'adhésion plus que l'on n'est disposé à faire soi-même pour l'œuvre d'intégration européenne » ; on ne peut donc exiger d'un pays qui désire adhérer plus de concessions que les États membres ne sont disposés à en faire. Cela me semble extrêmement important pour les négociations et il me semble que c'est pour moi un devoir de le souligner, si je songe au passé et aux négociations qui ont eu lieu. Il ne convient pas d'exiger des autres ce que l'on ne peut faire soi-même, ce que l'on n'est pas disposé à accepter soi-même.

Metzger

Si j'applique ce principe aux négociations avec la Grande-Bretagne, on voit clairement dans quelle direction ces négociations doivent être menées. La Grande-Bretagne a conscience — le premier ministre anglais et d'autres représentants du gouvernement anglais l'ont donné clairement à entendre — qu'elle doit reconnaître cette fonction politique particulière des Communautés et elle sait également qu'elle doit accepter les développements juridiques ou autres de la C.E.E.

Mais, à ce propos, il convient de souligner un point particulier, ce que fait d'ailleurs en termes très clairs le rapport. Le traité contient en effet une disposition relative aux adaptations. L'article 237, paragraphe 2, parle sans équivoque des adaptations que l'admission entraîne et indique qu'elles font l'objet d'un accord entre les États membres et l'État demandeur. Le traité suppose donc qu'il faut procéder à des adaptations. Il est tout simplement impossible d'exiger, comme on a tenté en partie de le faire, d'un État prêt à adhérer, en l'espèce la Grande-Bretagne, qu'il accepte tout sans avoir la possibilité de s'intégrer de manière progressive à la C.E.E., et sans avoir la possibilité de procéder aux adaptations appropriées.

Certaines adaptations vont de soi. Il est évident que les institutions doivent être élargies à la suite de l'adhésion d'un nouvel État. Mais il est également évident que les adaptations doivent donner à l'État prêt à adhérer la possibilité de s'intégrer avec son économie au Marché commun de la C.E.E. Cela me semble très important. De même, il me semble très important que cela soit une exigence formulée dans le traité et qu'elle n'est pas injuste.

En ce qui concerne l'adhésion, le traité est clair. Le préambule parle de la volonté des États signataires du traité d'une coopération plus étroite avec les autres États démocratiques européens. L'article 237 du traité, stipulant que tout État européen peut demander à devenir membre de la C.E.E. n'est que la conséquence de cette volonté exprimée dans le préambule. Il n'y a pas là, certes, un droit pour l'État demandeur. Toutefois, il y a, pour les États membres, une obligation morale et également politique absolue d'accueillir tout État démocratique européen désireux d'adhérer à la Communauté, s'il accepte le traité de Rome. Opposer un veto à cette adhésion serait violer l'esprit, mais également certaines dispositions non équivoques du traité ; car l'article 237 part de l'idée qu'un État européen sera admis dans la Communauté à condition que soit respectée la volonté exprimée dans le préambule.

Or si la Grande-Bretagne entame des négociations, il n'est pas possible, eu égard précisément au fait que l'on ne peut exiger d'elle plus que l'on est soi-même disposé à donner, de lui poser des conditions inacceptables. Cela s'applique également au traité de non-prolifération des armes nucléaires et à tous

les problèmes qui y sont liés, à la défense, etc. Nous ne pouvons exiger de la Grande-Bretagne des déclarations sur des questions qui ne sont même pas résolues chez nous, dans notre Communauté.

En ce qui concerne le traité de non-prolifération des armes nucléaires, nous sommes, je crois, tous d'accord avec la Grande-Bretagne qu'il importe en premier lieu d'empêcher la prolifération de ces armes terribles et, si possible, d'obtenir leur suppression. Toutes les autres questions sont également importantes, mais je crois que ces deux questions occupent la première place. Sur ce point, il ne peut guère y avoir entre la Grande-Bretagne et nous de divergences de vues.

Au sujet de l'association, on a dit avec raison que celui qui veut obtenir des avantages doit également assumer des obligations. Ce principe n'a pas cependant été appliqué à cent pour cent. Je pense par exemple à l'association avec les États d'Outre-Mer, les États d'Afrique et de Madagascar et aussi avec d'autres États. Il est manifeste que la C.E.E. a été tout d'abord généreuse et était disposée à offrir plus d'avantages — j'espère qu'ils l'ont été réellement — qu'elle n'imposait d'obligations. Pour de bonnes raisons, l'équilibre n'est pas tel qu'il aurait dû être normalement dans une association, surtout dans des associations avec des États européens qui sont déjà suffisamment développés. Mais dans le cas de la Turquie et de la Grèce, nous avons vu que les avantages accordés sont dans un premier temps plus importants pour permettre d'aboutir ultérieurement à une adhésion. Je ne parlerai pas plus en détail de la Grèce, car c'est un point particulier de l'ordre du jour.

Il y a toutefois une chose sur laquelle il faut insister et j'aimerais dire à M. Ferretti qu'il ne sert à rien de tourner autour de la question. Si un État n'est pas désireux d'appliquer les principes démocratiques arrêtés dans le traité de la C.E.E. — ou nous y souscrivons ou nous n'y souscrivons pas — il faut en tirer les conséquences. A mon avis, il n'y a aucun doute à cet égard. Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'accord d'association entre la C.E.E. et la Grèce est absolument clair à ce sujet. On a déjà évoqué le préambule. Le texte du traité est également clair. L'article 4, par exemple, stipule que les parties contractantes s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts de l'accord. Au nombre de ces buts figure également l'adhésion de la Grèce. J'ai déjà dit ce que signifiait cette adhésion. Il ne peut absolument pas y avoir de doute sur le fait que ce qui se passe actuellement en Grèce porte atteinte à ces objectifs et qu'ainsi le traité est violé sans équivoque. Si le traité est violé, il faut, comme c'est toujours le cas en droit — en tirer éventuellement les conséquences, à moins que celui qui a violé le traité ne se reprenne et suive une autre voie.

M. Ferretti. — (I) Le roi a promis qu'il y aurait prochainement des élections. Ce n'est qu'une période transitoire. La Rome républicaine a connu également une dictature. Attendons donc les décisions qui seront prises en fin de compte.

M. Metzger. — (A) Monsieur Ferretti, cela n'a pas de sens.

M. Ferretti. — (I) Naturellement, vous n'avez pas compris grand'chose.

M. Metzger. — (A) Je ne vous comprends pas, non seulement parce que vous parlez italien et que malheureusement je ne possède pas votre belle langue. Je ne vous comprends pas non plus parce qu'il est tout simplement impossible de comprendre votre attitude. C'est pourquoi vous pouvez vous asseoir tranquillement, vous taire et renoncer à une discussion.

Pour l'association nous devons, conformément au traité, tenir compte d'une déclaration d'intention. Font l'objet de cette déclaration d'intention les pays indépendants de la zone franc, le Maroc et la Tunisie. L'Algérie n'est pas visée par cette déclaration d'intention. Mais il est évident que l'Algérie doit l'être également. A cet égard, que ce qui est inscrit dans la déclaration d'intention constitue une obligation morale ou seulement une obligation juridique revient au même, car il est dit dans la déclaration que l'on est prêt à ouvrir des négociations en vue d'une association. A mon avis, il suit de là que l'on doit négocier avec la volonté de réaliser l'association. Lorsque le traité a été signé, l'Algérie était encore partie intégrante de la France ; elle se trouve actuellement dans la même situation que les deux autres États du Maghreb, la Tunisie et le Maroc.

Il ne faut cesser de répéter, avec toute la clarté nécessaire — et telle est bien l'opinion de mon groupe — que, si l'association avec ces États du Maghreb est réalisée, il est impossible de traiter Israël comme une *quantité négligeable*. L'accord commercial conclu avec Israël est tout à fait insuffisant, et, s'il y a encore aujourd'hui des gens pour penser que l'on pourrait conclure un accord commercial quelque peu amélioré, ils font fausse route. Le problème ne peut tout simplement pas être résolu de cette manière. On a dit assez souvent que seule l'association, également sur la base des dispositions du G.A.T.T., donnait la possibilité d'aider durablement Israël, comme cela est nécessaire et comme nous sommes disposés à le faire également pour les États du Maghreb. Il faut très clairement faire prendre conscience à tous les participants — Commission, Conseil de ministres et toute autre institution — de ce que nous avons pris à l'égard d'Israël un engagement moral qui doit être tenu.

On a parlé ensuite des relations extérieures qui seront créées par les accords tarifaires et les accords commerciaux. Il s'agit ici de l'article 113 du traité. C'est à juste titre que l'on a dit à ce sujet que, dans le domaine de la politique commerciale commune, l'on a pris maintes décisions dont on n'a pas tenu suffisamment compte jusqu'à présent. Nous avons vu que des progrès ont été accomplis dans le secteur agricole. Nous sommes très en avance en ce domaine. Si cela s'est fait, c'est parce que certains intérêts — des intérêts légitimes, je le reconnais — l'exigeaient.

Il est également de notre intérêt de progresser, conformément au traité, dans le domaine des questions commerciales et dans celui des autres questions. Le traité prévoit expressément que ces questions doivent être réglées avant la fin de la période de transition. C'est une obligation imposée par le traité et si cette obligation n'est pas respectée, les institutions compétentes sont en opposition avec le traité.

Le Conseil de ministres a pris toute une série de décisions qui, conformément à l'article 189 du traité, sont obligatoires, parce qu'elles ont des destinataires déterminés : les États membres et, en partie également, les institutions de la Communauté. Cela signifie que le Conseil de ministres est tenu lui aussi par le traité d'exécuter ces décisions. Il ne peut pas dire : c'est ma décision, j'ai donc la possibilité de faire ou de ne pas faire ce que je veux. Ce sont des décisions qui sont obligatoires et qui doivent donc être exécutées. Si tel n'est pas le cas, cette attitude est contraire au traité.

Sur ce point, la Commission a une mission très importante. En vertu du traité, elle est non seulement habilitée, mais tenue de veiller à ce que les dispositions du traité soient appliquées, à ce que les choses progressent conformément aux dispositions du traité. Si le Conseil de ministres néglige d'exécuter les décisions, si, dans ce domaine, il ne remplit pas son devoir — comme c'est indubitablement le cas —, la Commission a non seulement le droit, mais le devoir de lui rappeler qu'il doit appliquer le traité.

La Commission a même la possibilité, en vertu de l'article 175, d'introduire un recours en carence. Je suppose qu'il n'est pas nécessaire d'en arriver là, que la pression qui émane du traité suffira pour rappeler au Conseil de ministres ses devoirs. Mais, en tout cas, la Commission a la possibilité, en vertu de l'article 175 du traité, d'introduire auprès de la Cour de justice un recours en carence contre le Conseil de ministres. Dans tous les domaines, où le traité n'est pas appliqué, où une activité définie par le traité n'est pas exercée, des recours peuvent être introduits. En ce cas, le Parlement peut même introduire un recours en carence. Cependant, pour le Parlement ce n'est qu'une possibilité et non une obligation. D'après les dispositions du traité, la Com-

Metzger

mission est tenue d'agir : la Commission devrait en avoir clairement conscience.

A ce propos, je me permets de formuler une observation en ce qui concerne un événement qui est particulièrement d'actualité. On a déjà dit combien nous regrettons le départ du président Hallstein. Indépendamment des conceptions politiques, il faut considérer objectivement que le président Hallstein a accompli pendant dix ans une œuvre décisive pour la C.E.E., pour l'intégration, pour son développement. Si le président Hallstein est maintenant obligé de partir — je dis bien « obligé de partir », car c'est pratiquement à cela que l'on aboutit — ce n'est pas parce qu'il n'a pas pris au sérieux les obligations que lui imposait le traité, mais bien parce qu'il les a prises très au sérieux ; ce n'est pas parce qu'il n'était pas actif, mais parce que, selon certaines personnes, il était trop actif. C'est un événement très regrettable.

A mon avis, si les membres de la Commission veulent être ce que prescrit le traité, mais qu'on ne peut être que de son propre chef — je veux dire : indépendants — ils ne doivent pas demander quelles sont les conséquences de leur indépendance.

Le président Hallstein, sans se préoccuper des conséquences actuelles, est apparu durant toutes ces années un homme indépendant. Certes, nous avons dû parfois formuler des critiques et ces critiques n'ont jamais été étouffées. Mais, dans l'ensemble, il s'est montré indépendant, comme sa Commission. Il a pris au sérieux les dispositions du traité et n'a pas été disposé à les laisser édulcorer. C'est pourquoi, il doit maintenant, nous le voyons, en supporter les regrettables conséquences, regrettables surtout pour la Communauté. Mais il les a acceptées parce qu'il savait ce que signifie l'indépendance. Ce qui caractérise l'homme et la femme, c'est le fait qu'ils soient prêts à garder leur indépendance, même lorsqu'elle a des conséquences désagréables. Il me semble que cela est de la plus haute importance pour l'avenir de la Communauté économique européenne et pour celui des autres Communautés, car il ne fait aucun doute qu'aujourd'hui comme hier, la Commission occupe une position-clé. Pour notre part, en tout cas, nous lutterons de toutes nos forces pour que cette position-clé et cette fonction d'intégration propre à la Commission ne soient pas affaiblies, mais plutôt renforcées.

J'ai déjà dit que toute une série de décisions du Conseil de ministres n'avaient pas été mises en œuvre. Il faut songer surtout au programme de travail de 1962. Ce programme n'a pas été jusqu'à présent exécuté d'une manière telle que l'on puisse dire que l'on a progressé. Il y a donc en ce domaine des tâches qui doivent être accomplies, mais qui peuvent l'être avec bonne conscience, parce que le traité les présuppose et les prescrit et que chacun peut le faire avec bonne conscience. Ces tâches doivent donc, je l'ai dit, être accomplies.

Je ne m'étendrai pas longuement sur les relations entre la C.E.E. et le G.A.T.T. Nous avons assez souvent dit combien il était important pour la C.E.E. elle-même et pour l'économie mondiale que les négociations du Kennedy round soient couronnées de succès. On ne peut qu'espérer qu'au cours de la dernière étape, qui est naturellement un peu agitée, l'on aboutisse malgré tout à des résultats acceptables. Nous voyons dès à présent que ce ne sera pas un succès à cent pour cent ; mais où trouve-t-on dans le monde quelque chose qui soit réalisé à cent pour cent ? Nous sommes déjà satisfaits si les choses progressent tant soit peu et si l'on fait quelque chose de décisif et de bien également pour les relations de la C.E.E. avec les autres parties du monde.

Il est question dans le rapport des investissements américains. Sur cette question, on peut avoir une opinion différente. Cependant, ce qui est certain, c'est que nous vivons aujourd'hui dans un monde où les individus ne peuvent plus s'isoler, et cela en Europe déjà, mais aussi à l'égard des pays et des continents d'au-delà des mers. Il me semble que l'interpénétration des économies est dans la nature des choses. Il se pourrait que l'on tente par là d'avoir une position dominante : mais normalement cela ne sera qu'une saine interpénétration des économies ayant pour résultat une aide mutuelle, un échange et une utilisation des expériences que l'on a faites dans les différents domaines.

On a évoqué ensuite les relations entre la C.E.E. et l'U.N.C.T.A.D. Nous savons que la Commission a participé aux dernières négociations de la Conférence mondiale sur le commerce et le développement en qualité d'observateur. Il importe, ici également, que le Conseil de ministres prenne une décision et que, lors de la Conférence qui se tiendra à New-Delhi au printemps 1968, la Commission ne soit plus uniquement observateur, mais le porte-parole unique des pays de la Communauté. Il serait bon qu'alors ce ne soient plus seulement six pays qui participent à cette conférence.

Nous avons demandé que deux amendements soient apportés à la proposition de résolution. Le paragraphe est libellé comme suit :

« En ce qui concerne l'unité européenne, (le Parlement) exprime une fois de plus sa conviction qu'à travers les vicissitudes de la politique internationale l'unité économique et politique représente l'avenir le plus sûr et le plus fécond pour une Europe démocratique. »

Nous estimons qu'il faudrait supprimer les mots « qu'à travers les vicissitudes de la politique internationale ». En effet, même s'il y avait vicissitudes, une Europe démocratique devrait naturellement se fonder sur l'unité économique et politique. Et cela de toute façon. C'est pourquoi nous devrions supprimer ces mots. Cela n'affaiblira pas le texte, mais

Metzger

donnera plus de vigueur à l'affirmation qu'il contient.

Au paragraphe 4, le Parlement demande que soient mises sur pied une politique étrangère commune et une défense commune. Nous sommes d'avis qu'il n'est pas question de créer une défense commune. Ce n'est pas cela qu'il faut faire mais élaborer une politique commune tant pour les relations extérieures que pour la défense. C'est pourquoi nous proposons — et je sollicite ici votre approbation — que l'on demande l'élaboration d'une politique étrangère et de défense commune.

En conclusion, je me permets de revenir encore une fois sur le paragraphe 9. Ce paragraphe souligne que l'appartenance aux Communautés implique des droits et des obligations et que seule l'acceptation de toutes les obligations justifie la jouissance de tous les droits. Cela est exact en ce qui concerne les pays qui veulent adhérer à la C.E.E. Mais il faut dire très clairement que cela ne vaut pas seulement pour les pays qui veulent se joindre à nous, mais également pour les États membres qui font partie de la Communauté. Il est évident que les droits s'accompagnent d'obligations et que le fait de ne pas remplir ces obligations a nécessairement des répercussions sur les droits. C'est là un élément très important pour l'évolution future de la Communauté et qui joue également un rôle en ce qui concerne par exemple l'acceptation d'une adhésion de la Grande-Bretagne.

J'ai montré que sur ce point aussi le traité impose certaines obligations morales et politiques, mais aussi juridiques, obligations, que l'on ne peut pas tout simplement écarter d'un revers de la main, ni non plus par un veto. Il importe que la Communauté, que l'action communautaire réponde à ce que l'on attend d'elle, d'autant plus qu'il s'agit ici de questions qui touchent également aux intérêts des différents États membres.

Si je songe à l'adhésion de la Grande-Bretagne, il n'y a absolument pas de doute, que toute autre considération mise à part, certains pays de la Communauté peuvent y trouver un intérêt économique. S'il est bon de prendre en considération et de développer les questions agricoles dans l'intérêt des pays tournés vers l'agriculture, il est bon aussi de considérer et de traiter également ces questions en se plaçant au point de vue des pays intéressés par la politique commerciale. Mais, outre l'exécution des obligations des États membres les uns à l'égard des autres, l'intérêt communautaire joue un rôle important. Ainsi se trouve posée la question des relations de la C.E.E. avec les États tiers et les organisations internationales.

J'ai dit que je désirais dégager certains points qui, à mon avis, sont extrêmement importants. Je crois que l'on nous a rendu un bon service avec la présentation de ce rapport, car nous avons eu de nou-

veau la possibilité de montrer ce qu'est la C.E.E., en ce qui concerne son existence même, mais aussi ses tâches et ses obligations, les nôtres et celles de toutes les institutions.

(*Applaudissements*)

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais avant toute autre chose féliciter le rapporteur, M. Dehousse, pour la qualité et l'objectivité de son rapport qui englobe vraiment les différents aspects des relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales.

Le rapport qui nous est soumis se réfère aux relations extérieures des trois Communautés. Il faut remarquer que les trois traités, donc les trois Communautés, présentent des différences considérables dans le domaine des relations extérieures.

En effet, le traité de la C.E.C.A. ne prévoit pas de politique commerciale commune, alors que cette politique est explicitement prévue dans les traités de Rome et, en ce qui concerne la C.E.E., elle doit être complétée avant la fin de la période transitoire.

La politique commerciale constitue incontestablement, dans le siècle où nous vivons, le noyau de la politique extérieure et l'élargissement des relations commerciales ne doit et ne peut faire abstraction d'une certaine conception politique de laquelle s'inspirent nos Communautés.

C'est pour cette raison que, lorsqu'on parle des relations extérieures de la Communauté européenne, on est amené à songer au degré d'intégration politique que les pays membres de cette Communauté ont atteint entre eux. C'est à juste titre que M. Dehousse souligne dans son rapport la liaison étroite existant entre la formation d'une union politique et celle d'une véritable politique extérieure.

L'activité des Communautés européennes dans le domaine des relations extérieures doit donc s'inspirer toujours du but politique pour lequel les Communautés ont été créées.

Dans cette perspective, l'action des Communautés peut être examinée selon qu'il s'agit soit de l'élargissement et du renforcement des Communautés européennes considérés comme une première étape d'une Europe unie, soit encore des responsabilités que les Communautés considérées comme entités économiques, ont vis-à-vis des pays tiers non européens et en particulier vis-à-vis de ce que l'on appelle le tiers monde.

Ainsi donc, le débat sur le rapport qui nous est actuellement soumis se situe à la veille d'un mo-

Hougardy

ment très important pour l'Europe occidentale. Toute une série de décisions aussi importantes sur le plan économique que sur le plan politique vont être prises dans les mois à venir.

La seule chance des six pays, comme le constate d'ailleurs le rapporteur, de devenir une puissance compétitive à l'égard des puissances de l'Est et de l'Ouest, réside dans une union toujours plus étroite et cela non seulement dans le domaine économique et douanier, mais aussi dans les domaines de la technologie, de la défense et de la politique étrangère.

L'intégration économique seule n'a pas de chance aujourd'hui, comme le démontre le récent échec de l'A.E.L.E.

Il faut une volonté politique pour vaincre les difficultés et surmonter les crises. L'histoire récente de la Communauté nous le confirme.

C'est pourquoi nous nous rallions complètement à l'avis du rapporteur quand il affirme que les adhésions éventuelles de pays tiers aux Communautés dépendent du progrès politique que de telles adhésions peuvent apporter.

Il faudra faciliter toute adhésion qui contribuera au développement de l'intégration politique et rejeter celles qui le retarderaient.

C'est dans ce sens qu'il faut examiner la demande d'adhésion du Royaume-Uni au Marché commun, sujet sur lequel j'aurai l'occasion de revenir dans quelques instants.

Mais l'élargissement des Communautés ne doit pas être considéré comme un but en soi. Il serait erroné de croire qu'un élargissement constituerait un fait positif s'il n'était pas accompagné d'un renforcement de la structure politique des Communautés. C'est en partant de cette considération que l'on peut apprécier au mieux les possibilités de participation d'autres pays européens à notre Communauté, soit sous la forme de l'adhésion, soit sous la forme de l'association. La demande d'adhésion du Royaume-Uni, actuellement en discussion au sein du Parlement britannique et qui sera officiellement présentée sous peu, nous réjouit incontestablement.

Notre Parlement ne pourra que confirmer son vœu sincère d'une conclusion rapide des négociations qui seront nécessaires. Ce vœu est d'autant plus sincère qu'il est médité et réfléchi. Nous sommes convaincus, en effet, que l'adhésion de la Grande-Bretagne permettra à notre Europe de prendre un nouvel élan sur le plan de l'intégration politique. Jamais nous ne pourrions accepter l'idée que l'adhésion de la Grande-Bretagne puisse comporter un affaiblissement du contenu politique des traités de Paris et de Rome. Bien au contraire, cette

adhésion peut et doit comporter sur le plan politique un enrichissement des Communautés européennes.

C'est dans ce but seulement que l'on peut demander aux citoyens anglais, comme l'a fait hier M. Wilson, de s'approprier à des sacrifices matériels.

Il faut considérer dans la même optique les demandes d'adhésion que d'autres pays européens, actuellement membres de la zone de libre-échange, pourront présenter à la suite de la demande de la Grande-Bretagne. Il s'agit notamment des pays scandinaves : la Norvège, le Danemark, la Finlande, dont l'adhésion à nos Communautés représenterait un facteur d'équilibre qu'il ne faut pas négliger.

En effet, l'Europe ne peut pas basculer vers le sud, uniquement en direction des pays de la Méditerranée à économies concurrentielles et en grande partie en voie de développement, sans compromettre sa stabilité.

Toujours dans la même optique « politique », il faut considérer les relations avec d'autres pays européens dont la structure institutionnelle intérieure n'est pas comparable à celle de nos pays. Il s'agit notamment de l'Espagne et, le cas échéant, du Portugal.

A notre avis, et là nous partageons l'opinion de M. Dehousse, nos Communautés ne peuvent accepter de compromis sur les principes qui régissent notre conception de la vie politique et sociale. Aucun compromis n'est possible sur les principes de la démocratie et de la liberté. Mais, et là commence notre hésitation à accepter intégralement le point de vue de M. Dehousse, ce serait une erreur à notre sens de laisser ces pays dans une espèce de ghetto politique, en dehors de toute possibilité d'évolution, car nous avons le devoir de la faciliter et non pas de l'entraver.

En ce qui concerne le Kennedy Round, les grands espoirs du début n'ont pas été complètement réalisés. Mais ce Kennedy Round constitue quand même un succès pour les pays du Marché commun, car ils se sont présentés aux négociations comme une seule entité, je désire le souligner.

Sans cette unité, il n'aurait pas été possible d'atteindre certains résultats, et c'est ce qui a permis aux délégués des Communautés, et entre autres à M. le président Rey, de diriger et d'orienter les discussions avec énergie, afin d'arriver à un compromis acceptable pour nos six pays. Je tiens ici à rendre un chaleureux et légitime hommage à M. Rey qui, incontestablement, a fait preuve de qualités de grand négociateur.

Il faut également que cette solidarité se manifeste dans le domaine des échanges avec les pays de l'Est et dans les négociations sur le traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Hougardy

En ce qui concerne la libération des échanges avec les pays de l'Est, nous, libéraux, ne pouvons que nous réjouir d'une telle ouverture des barrières douanières, car une des visées majeures de notre politique économique est la libéralisation du commerce mondial et l'élimination de tout obstacle à la circulation des personnes, des marchandises et des idées. Mais cette libéralisation doit se réaliser dans un climat de confiance réciproque et dans l'abandon de toute tentative de concurrence déloyale entre eux.

Encore une fois, plus nous apparaîtrons divisés, moins nous serons à même de protéger nos intérêts. Il conviendra, par ailleurs, d'éviter la voie des rapports bilatéraux, car une telle tentative nuirait à l'économie de nos pays et serait préjudiciable au processus d'unification de l'Europe.

Le groupe des libéraux et apparentés n'estime pas réalisable, pour le moment, une Europe s'étendant de l'Atlantique à l'Oural; il propose, pour l'avenir, d'accroître les relations économiques avec les pays de l'Est, d'augmenter les échanges commerciaux et d'intensifier la collaboration industrielle technique et scientifique. En effet, le moment y semble propice, car la tension avec la Chine contraint incontestablement l'U.R.S.S. à chercher ailleurs des partenaires pour échanger ses produits industriels.

Dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, il serait également souhaitable d'arriver à une solidarité communautaire, ayant comme but: le respect du traité de l'Euratom, la collaboration entre l'Agence de Vienne (A.I.E.A.) et la Commission de la C.E.E.A. (commission unifiée) sur le contrôle de sécurité, la sauvegarde du progrès scientifique et technologique de la Communauté.

Enfin, je suis absolument convaincu que, dans l'intérêt de tous, une révision de nos méthodes d'aide aux pays en voie de développement s'impose, car celles-ci se sont souvent montrées stériles dans le passé. Il faut acheter les produits de base à un prix plus rentable pour les producteurs africains, car ces temps derniers, leurs cours ont subi des baisses importantes.

Tout cela serait de nature à compromettre la politique d'exportation des industries de la Communauté.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, avant de conclure, je voudrais rendre hommage au président Hallstein. Sa décision de quitter les importantes fonctions qu'il a occupées avec tant de compétence et d'indépendance est incontestablement une lourde perte pour l'Europe.

L'avenir se joue sur le terrain des relations entre les pays riches et les pays pauvres, dans la mesure où l'on arrive à comprendre les exigences

du monde de la faim et où l'on arrive à se concerter sur une action commune efficace. Les responsabilités de la Communauté dans ce domaine sont particulièrement importantes, non seulement parce qu'elle ne peut pas rester insensible devant les problèmes qui touchent directement notre sentiment et notre civilisation, mais également parce qu'elle peut prouver que les idéaux de la démocratie et de la liberté dont elle s'inspire sont la meilleure garantie pour un progrès réel dans le domaine social et économique et pour la paix dans le monde.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Burger, au nom du groupe socialiste.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, mon propos est de faire quelques remarques au sujet d'une des innombrables facettes du rapport Dehousse: l'image de la démocratie en action, à laquelle les divers orateurs ont fait allusion. Je ferai ces remarques en considérant, d'une part, la C.E.E. tant en elle-même que dans ses relations avec les autres pays et, d'autre part, deux cas extrêmes qui apparaissent par rapport à la C.E.E.: l'évolution en Angleterre et la situation en Grèce.

L'optimisme relatif qui caractérisera mes déclarations, je le dois, sans aucun doute, partiellement au discours prononcé au Parlement britannique par le premier Wilson.

Avant toutes choses, toutefois, je désire, comme les orateurs qui m'ont précédé, faire l'éloge du rapporteur et de la haute tenue de son rapport.

Ensuite, je tiens à faire miennes les remarques de M. Metzger, selon lequel ce rapport présente une grande importance non seulement pour nous, membres du Parlement, mais aussi pour tous les autres pays intéressés par cette matière, car il est à la fois un ouvrage de base, un *compendium*, un aperçu de la situation, et son utilité ne se démentira pas avant longtemps.

Le rapport brosse un tableau impressionnant des divers aspects de l'évolution de la Communauté au milieu des peuples du monde, évolution fondée sur un nouveau mode de solidarité des peuples au sein de la C.E.E.

On peut dire que cette solidarité d'un genre nouveau, cette méthode d'institutionnalisation connaît un succès éclatant. Certes, il présente de nombreuses insuffisances, les motifs de plainte ne manquent pas, mais la somme que nous présente notre collègue Dehousse nous fait toucher du doigt l'œuvre créée par Schumann et Jean Monnet: une méthode, un système de développement unique et efficace. Cette méthode inédite autorise des espoirs d'avenir nouveaux et leur fournit des possibilités nouvelles. A

Burger

mon sentiment, il ne manque pas, dans le monde actuel, de raisons d'exploiter très attentivement les possibilités nouvelles.

Unique en son genre, la méthode « Schumann », qui consiste à réunir des intérêts opposés en une seule Communauté et à lui conférer, pour résoudre les problèmes soulevés par ces oppositions, les moyens appropriés, tels qu'un Conseil de ministres, une Commission européenne, un Parlement, une Cour de justice, et prochainement, la fusion des trois Commissions, semble fonctionner en tous points. La valeur de ce fonctionnement ressort surtout de la force d'attraction que, abstraction faite de toutes réserves et critiques, cette évolution exerce sur tous les pays tiers. C'est ce qu'a fait particulièrement apparaître le remarquable discours prononcé à la Chambre des Communes par le premier Wilson.

Le fait n'est pas d'une mince importance. Le Parlement britannique, père de tous les parlements, repose sur un système électoral parfois dénué de logique, certes, mais extrêmement efficace. En ce qui concerne cette logique d'ailleurs, les opinions divergent. C'est ainsi que les partisans de la *Cube law* affirment que même lorsque l'on élève à la troisième puissance le chiffre des déplacements de voix auxquels donne lieu ce système, ce dernier demeure encore rationnel et fonctionne correctement.

Mais, tout en reconnaissant qu'il manque parfois de logique, on ne peut que constater son extrême efficacité. Non content d'enregistrer les divers points de vue, de refléter les résultats d'un sondage d'opinion, de parvenir à une répartition plus ou moins correcte des sièges entre les partis politiques, il a surtout le mérite d'indiquer la direction dans laquelle doit s'exercer la politique du gouvernement. Ce système électoral permet à l'électeur non seulement d'élire des personnes, mais aussi d'influencer directement la politique future du gouvernement.

Ce résultat, l'électeur britannique le doit à un système électoral qui le contraint à un choix. La sage modération dont fait preuve l'Angleterre en renonçant aux subtilités des systèmes de représentation proportionnelle est richement compensée, dans les rapports traditionnels des forces britanniques, par un rendement, une efficacité politique élevée.

Dans quel autre pays, en effet, un Premier ministre aurait-il pu prononcer un discours aussi courageux que celui de M. Wilson à la Chambre des Communes ? Quiconque connaît l'atmosphère de cette Chambre sait parfaitement que l'Angleterre n'est dirigée que d'un seul endroit : le parlement librement élu.

J'admire cet état de choses. L'entrée de la Grande-Bretagne dans la C.E.E., qu'il préconise, M. Wilson ne l'a pas présentée sous un jour ten-

tant. Il ne s'est pas fait faute d'en montrer les aspects négatifs. Il a également signalé à l'attention de l'homme de la rue les conséquences et les difficultés que comporterait la transition. On éprouve du respect devant la franchise, la clarté avec laquelle M. Wilson a parlé des ombres du tableau de l'avenir immédiat et de la nécessité de consentir des sacrifices sur l'autel de ce qu'il a appelé la perspective d'une Europe unie.

Je ne puis qu'espérer que l'attitude des pays de la Communauté sera aussi digne que celle dont M. Wilson a donné le spectacle au monde. Il n'est pas possible, décemment, de répondre « non » à la demande britannique. Celle-ci ne pose aucune condition, elle ne souhaite que certaines mesures d'adaptation. Nous avons dû, pour chacun des pays de la C.E.E. à son tour, faire preuve parfois de plus de compréhension que la Grande-Bretagne ne nous en demande en ce moment. M. Wilson est disposé à souscrire entièrement au traité de Rome. De plus, il se déclare formellement partisan d'une Europe unie et se rend compte de la tâche politique que demandera cette unification européenne. Cette attitude, cette démarche impressionnante m'a rempli de joie, tant pour l'Angleterre que pour les pays de la C.E.E. La collaboration avec cette Angleterre sera bénéfique à tous les pays sans exception.

Le rapport Dehousse déclare à juste titre que l'Angleterre doit savoir ce qui l'attend. L'Europe des Six est plus qu'un marché commun ; elle concrétise des liens historiques qui, au long des siècles, ont survécu aux guerres et aux discussions. Ce point, formulé de manière si expresse dans le rapport Dehousse n'a pas échappé à M. Wilson, calculateur lucide. Son ministre des Affaires étrangères, M. George Brown, européen convaincu, y est certainement pour quelque chose.

A bon droit, le rapport Dehousse affirme également l'impossibilité de résoudre de manière pragmatique les problèmes de dimension mondiale, comme ceux auxquels la poursuite d'une Europe unie se trouve confrontée. Les Anglais, eux-mêmes, peuple pragmatique, perçoivent cette impossibilité.

L'excellent rapport Dehousse contient d'autres points encore auxquels je souscris volontiers. Je songe, par exemple, à la tâche non moins historique qui incombe au monde industrialisé à l'égard des régions économiquement arriérées, tâche dont on s'acquittera d'abord auprès des pays africains associés.

Le rapport met également en lumière la nécessité d'une politique commerciale commune, à laquelle se rattache étroitement la question d'un contrôle communautaire parlementaire plus étendu. La position de la Commission de la C.E.E., les problèmes liés à la négociation Kennedy et toutes les

Burger

négociations futures consécutives à des demandes d'adhésion devront être pareillement envisagées sous cet angle.

Tous ces points soulèvent des questions et donneraient matière à discussions, mais je veux borner mon intervention au point que j'ai signalé en commençant.

Disons un mot, maintenant, du revers de ce que je viens d'exposer. Le revers de ce moment de gloire, de cette heure historique de la démocratie, comme on l'a appelée au Parlement britannique, c'est l'abîme de la réaction et du fascisme, qui, au même moment, se sont manifestés dans la même Europe, en Grèce. On ne peut que se demander avec stupéfaction de quel aveuglement ont été frappées les forces réactionnaires de ce pays, dans lequel, en effet, on ne peut parler d'une menace communiste. Au contraire, malgré les difficultés qu'a connues la Grèce au lendemain de la deuxième guerre mondiale, les éléments communistes y sont relativement faibles, et certainement pas plus forts qu'en Italie ou en France. Mais il est indéniable que ce coup d'État militaire fait incroyablement le jeu du communisme en Grèce.

Quelle sera notre position, à nous les démocraties occidentales, le jour, qui tôt ou tard viendra, où éclatera en Grèce un soulèvement contre le pouvoir révolutionnaire actuel ? Les démocraties prendront-elles alors la tête des opérations ou bien réagiront-elles aussi mollement que l'a fait hier, en cette assemblée, la Commission de la C.E.E., et abandonneront-elles ainsi la direction de la révolte aux communistes, spécialistes des actions subversives ?

Faut-il donc qu'un second Vietnam naisse en Europe et que nous nous trouvions alors dans l'indécision quant au parti à prendre : celui de la réaction militaire ou celui de la résistance militante ?

Les pays de l'O.T.A.N. se rendent-ils bien compte de la gravité de la menace d'une poussée soviétique en Méditerranée, au Moyen-Orient, ce foyer toujours ardent de conflits, ou se trouve-t-il quelque un pour croire en un O.T.A.N., comptant en son sein des pays comme le Portugal et la Grèce actuelle, et capable de défendre la démocratie ? Ne comprend-on pas que l'O.T.A.N. est en ce moment irrémédiablement sapé ? Il ne restera bientôt plus aux États-Unis qu'à conclure une alliance bilatérale avec la république fédérale d'Allemagne, laquelle, dans ce cas, disposera certainement d'un armement nucléaire.

La France aussi porte une part de responsabilité dans cette menace.

Il s'agit aujourd'hui de mobiliser les forces vives de la paix, de la liberté et de la démocratie en vue

d'une action, d'une prise de conscience de leurs possibilités.

Les traités européens font état, tous les trois, dans leurs considérants, de la paix et des objectifs pacifiques. Le statut du Conseil de l'Europe et la Convention des Droits de l'Homme, auxquels la Grèce a, elle aussi, souscrit, parlent à tout propos de démocratie. Cette conviction démocratique symbolise l'opposition effective de notre monde occidental à la réaction et au totalitarisme.

Je répète, avec M. Dehousse, que nous ne pourrions résoudre nos problèmes par la voie pragmatique. Nous avons besoin d'un moteur qui nous entraîne. C'est pourquoi, dès le point I de la résolution, le rapport Dehousse invoque par deux fois la démocratie.

A ceux qu'embarrasse le problème de l'Espagne, je dis : ne cédez pas à la tentation de tout mettre dans le même sac, car cela vous mènerait sans aucun doute plus loin que vous ne voudriez aller et où n'est pas la place d'un Européen. L'Espagne pose un problème, mais le problème de ce jour, c'est la Grèce. Commençons par résoudre celui-là. Nous le pouvons, nous sommes en mesure de le faire, à condition que les démocraties prennent conscience de leur vocation et fassent preuve de clairvoyance politique.

C'est en vain qu'à l'époque de la guerre d'Abysinie on appliqua des sanctions économiques à l'égard de l'Italie, c'est en vain qu'on en inflige aujourd'hui à la Rhodésie. Mais voici enfin un cas susceptible de sanctions économiques, de sanctions légitimes et efficaces. Mettons fin sans tarder à l'aventure grecque. La conscience démocratique s'en trouvera renforcée et l'on pourra, avec la Grande-Bretagne et la Scandinavie, s'attacher effectivement à la construction d'une Europe libre. Je ne veux pas m'étendre aujourd'hui sur la nécessité de cette évolution, la seule chance de paix durable, mais les perspectives sont là et la tâche nous attend.

Le rapport Dehousse vise le monde entier, non qu'il veuille se gonfler ou se donner de l'importance par une vaine enflure, mais simplement parce que l'Europe peut encore de nos jours prétendre à une position centrale dans le monde, au même titre que les autres puissances mondiales, pour autant toutefois que la ligne si nettement tracée dans ce rapport soit fidèlement suivie.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, je pense que je vous dois un mot d'explication pour avoir attendu jusqu'à maintenant pour demander la parole

Lücker

au nom de mes amis politiques. Si je l'ai fait, c'est par respect pour le collègue et ami qui avait été prié de faire connaître l'avis de mon groupe sur le rapport de M. Dehousse. S'agissant de M. Edoardo Martino, notre estimé collègue politique, vous me permettez d'ajouter qu'il aurait été préférable, en raison de sa compétence particulière en la matière, qu'il expose lui-même la position de mon groupe sur le rapport de M. Dehousse. Mais comme pour des raisons que nous ignorons, il ne peut être présent aujourd'hui, dans ces conditions, je me ferai, impromptu, l'interprète du groupe démocrate-chrétien d'autant plus que la discussion du rapport donne aux groupes l'occasion d'adopter une position politique.

Est-ce le fait du hasard si la présentation de ce rapport de M. Dehousse nous amène une fois de plus à constater, ou nous oblige à constater, que notre Communauté européenne est parvenue à une nouvelle croisée des chemins, où il convient certainement de nous demander, en nous référant aux excellentes remarques contenues dans le rapport de M. Dehousse, où nous en sommes et quelle voie nous allons choisir, et aussi quelles sont les étapes qui marquent ce tournant de notre évolution ?

Permettez-moi de citer quelques-unes des étapes les plus importantes. Nous en sommes actuellement à la dernière phase de l'établissement de l'union douanière et de l'union agricole de notre Communauté. Cette évolution nous conduit depuis longtemps déjà dans la voie de la réalisation de l'union économique. Mais en réalité, certains événements passés ont déjà anticipé sur le 1^{er} juillet 1967, date presque fatidique de l'évolution générale de notre Communauté. Ils ont abouti, pour certains marchés importants de notre Communauté, à l'union douanière complète, ou si l'on veut, à l'union commerciale, à commencer par la création du marché commun de l'huile d'olive le 1^{er} novembre de l'an passé.

Certes, le calendrier prévu pour l'achèvement de cette union douanière et agricole a été prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 1968. Mais les décisions voulues ont été prises, si bien que nous pouvons considérer qu'une première étape dans cette voie a désormais été franchie. Pour nous, comme toujours dans cette assemblée, il s'agit maintenant de savoir comment les choses vont évoluer, c'est-à-dire comment nous passerons de l'union douanière et agricole à une union économique véritable, comment et quand nous réaliserons cette dernière.

La deuxième étape me paraît consister dans la demande d'ouverture de négociations présentée par la Grande-Bretagne en vue de son adhésion à notre Communauté et les demandes dans le même sens formulées par l'Irlande et le Danemark.

La troisième étape, c'est la conférence au sommet de Rome, dont nous pouvons légitimement, me semble-t-il, attendre des décisions effectives et qui

est notamment appelée à avoir des résultats considérables pour l'évolution interne de notre Communauté quant aux projets de fusion des exécutifs, fusion qui a été décidée et qui, si l'on en croit les déclarations officieuses ou officielles faites dans différents milieux, doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Je mentionnerai comme dernière étape, Monsieur le Président, car le tableau ne serait pas complet si je ne faisais état de ce facteur essentiel, la position adoptée par notre Communauté dans les négociations Kennedy, qui en sont actuellement à une phase finale assez palpitante. Si je brosse ce tableau, Monsieur le Président, c'est pour rappeler la situation dans laquelle nous nous sommes trouvés lors de l'examen du dernier rapport de ce genre, celui qu'avait élaboré M. Birkelbach. Si j'ai bonne mémoire, c'était en 1962, il y a presque cinq ans. La situation était alors analogue à ce qu'elle est aujourd'hui. La première demande d'adhésion à la Communauté présentée par le Royaume-Uni venait d'être publiée et nous avions à nous en préoccuper. La conférence politique de Bad Godesberg, au cours de laquelle les ministres des affaires étrangères et les premiers ministres responsables de nos pays avaient envisagé l'union politique pour l'Europe des Six, venait de prendre fin. Telle était la situation au moment de l'examen du rapport Birkelbach. D'où ma question : est-ce par un hasard de l'histoire qu'au moment d'examiner dans cette Assemblée le rapport de M. Dehousse, nous nous trouvons aujourd'hui dans une situation analogue ?

Je voudrais me joindre à tous ceux qui ont tenu à rendre hommage à M. Dehousse et à le remercier cordialement pour l'excellent rapport qu'il a présenté. Pour M. Metzger, ce rapport constitue une sorte de manuel. J'irai plus loin : non seulement il est intéressant pour ceux qui, comme nous tous, membres du Parlement européen, contribuent directement à l'œuvre de l'édification de l'Europe, mais il constitue une véritable mine de renseignements pour tous ceux qui, sans pouvoir participer directement à cette édification, comme nous en avons le privilège et le devoir, s'intéressent à l'Europe et à son évolution. J'ai l'impression qu'à la différence des multiples documents d'intérêt immédiat ou d'une importance limitée dans le temps qui sont généralement présentés au Parlement, documents dont je n'entends certes minimiser ni l'importance ni la valeur, le rapport de M. Dehousse constitue un document de base traçant des perspectives à long terme et faisant le bilan de ce que nous avons accompli jusqu'à présent, un document qui tente de faire le point de la situation actuelle, de définir d'une façon générale les objectifs à atteindre, les méthodes qu'il faudra mettre en œuvre et aussi nos vues politiques quant à notre avenir commun.

J'espère, Monsieur Dehousse, que je vous ai mal compris ou que je me suis fait des idées en vous

Lücker

entendant parler, mais j'ai cru percevoir dans vos paroles une certaine mélancolie, comme si vous pensiez que votre rapport pourrait être considéré comme une sorte de testament politique que vous nous laisseriez après de nombreuses années de travail au sein de cette Assemblée. J'espère que nous aurons encore souvent l'occasion de discuter ici même d'autres excellents travaux que vous nous aurez présentés.

Mais cela m'amène malgré moi, Monsieur le Président, à me poser la question suivante : notre Communauté évolue-t-elle vraiment toujours avec ce même fameux dynamisme dont nous avons si fréquemment fait état au sein de cette Assemblée ? Il est certain que la crise de 1965 a porté un coup très sensible à ce dynamisme notoire et incontesté. Nous sommes-nous relevés de ce coup ? Avons-nous retrouvé notre ancien dynamisme ? On pourrait être tenté de répondre qu'il en va sans doute ainsi. Mais pour peu qu'on examine la situation de près, on doit honnêtement reconnaître que le rythme de nos progrès s'est ralenti. Si, apparemment, rien de fondamental n'est changé dans la Communauté, dans sa vie et dans sa nature, elle n'est cependant plus exactement ce qu'elle était avant la crise.

Nous venons précisément d'être témoins d'un événement qui paraît justifier entièrement cette affirmation. Je me demande néanmoins si dans l'état actuel des choses, nous ne continuons pas d'exercer une force d'attraction considérable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté. On a l'impression — je tiens à le dire nettement — que malgré tout, vue de l'extérieur, la force d'attraction de notre Communauté paraît plus forte qu'elle ne nous apparaît à nous, les « vieux routiers » de l'intérieur. Cette impression s'est trouvée confirmée ces jours-ci par deux événements essentiellement politiques, en particulier par le fait que la Grande-Bretagne, et précisément son premier ministre, M. Wilson, a adressé une nouvelle demande d'adhésion à la Communauté. Je le dis sans aucune arrière-pensée et sans le moindre esprit de malignité.

Mais je me demande ce qui peut bien s'être passé pour qu'un homme comme le premier ministre Wilson, dont nous savons tous qu'il avait adopté — c'est le moins qu'on puisse dire — une position très réservée à l'égard de l'adhésion de la Grande-Bretagne, et dont on pourrait même dire qu'il n'y était guère favorable, ce qui s'est passé, dis-je, dans la conscience politique de cet homme pour qu'il poursuive aujourd'hui résolument cet objectif, je ne dirai pas « passionnément », car ce ne serait pas dans la manière des hommes d'État britanniques, mais en tout cas, avec conviction ?

Plus que tout le reste, cette demande d'adhésion me paraît témoigner de la confiance que l'on conserve aujourd'hui, à l'extérieur, dans les possibilités d'évolution tant économique, que générale et politi-

que de notre Communauté, à laquelle on continue à faire confiance, en dépit de tous les échecs et de toutes les déceptions de ces dernières années, et je pense, quant à moi, que cette confiance sera honorée par notre Communauté.

Un deuxième élément d'appréciation remarquable à cet égard, c'est la réaction politique du gouvernement soviétique à la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne. Si l'on considère la réaction politique de la capitale de l'Union soviétique, on constate qu'elle témoigne de l'importance politique que même en Europe orientale, on attache à l'avenir de notre Communauté, et je pense, soit dit en passant, qu'il y a là un signe qu'il faut considérer comme favorable.

Il y a un troisième élément, c'est le rôle de notre Communauté dans les négociations Kennedy menées à l'échelle mondiale. Ce rôle a rendu évident aux yeux du monde entier — et je le dis sans vouloir établir aucune hiérarchie et sans vouloir régenter quoi que ce soit dans le monde — qu'en gros, les négociations réalisent essentiellement la confrontation, non pas, espérons-le, de deux adversaires, mais de deux partenaires, à savoir les États-Unis d'Amérique et notre Communauté.

Ce rôle éclaire la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement. Il démontre que nous n'avons pas à céder à une tendance au fatalisme sous prétexte que nous n'avons pas réalisé tous les espoirs et tous les projets qui jalonnent la voie de l'édification de l'Europe.

Si nous n'avons pas atteint tous les objectifs que nous nous sommes efforcés passionnément d'atteindre, nous ne devons pas pour autant cesser d'œuvrer pierre par pierre, à l'édification de l'Europe, afin que se réalise un jour ce que M. Dehousse a évoqué en conclusion de son exposé. Il a rappelé les paroles prononcées par le chancelier fédéral Kiesinger, dans son éloge funèbre de l'ancien chancelier, Konrad Adenauer, à savoir qu'il n'aura pas été donné à celui-ci de voir la terre promise et d'y pénétrer. Je réponds volontiers, M. Dehousse, à l'appel que vous qui êtes un des membres les plus anciens de ce Parlement n'avez cessé de nous adresser : même s'il ne nous est pas donné d'atteindre nous-mêmes le but, nous n'en devons pas moins poursuivre notre route résolument et courageusement, afin que les générations qui nous suivent puissent reconnaître comme la leur cette « terre promise » et en prendre possession.

Je viens d'évoquer l'évolution qui a amené le gouvernement britannique à réitérer sa demande. A ce propos, j'aimerais attirer votre attention sur un fait qui me paraît caractéristique et révélateur des raisons et des mobiles de cette décision. Nous nous devons d'y réagir. Cette fois, le gouvernement britannique a manifestement, sans aucune équivoque, présenté sa demande d'adhésion à notre Commu-

Lücker

nauté à la suite d'une décision politique et non pas économique, bien que les questions économiques aient certainement une certaine importance et même une grande importance. Il est certain que cette fois, le gouvernement britannique a pris sa décision en parfaite connaissance de la portée des obligations et de l'engagement d'ordre politique qu'il assume en acceptant le traité. Il convient de s'en féliciter.

J'ai déjà dit que l'Europe se trouve à la croisée des chemins. Si je l'ai souligné, c'est qu'on a parfois manifesté la crainte, au cours de débats de cette Assemblée, de voir pareil élargissement géographique de notre Communauté risquer de nous entraîner dans une voie qui nous éloignerait de l'unification politique de l'Europe, d'abord sous la forme de confédération d'États, puis sous la forme d'État fédéral. Il importe donc que le gouvernement britannique, à supposer que l'on puisse interpréter son attitude dans un sens positif, ce que je suis tout disposé à faire, ait parfaitement conscience des conséquences et de la portée politiques de sa décision et qu'il présentera sa demande en pleine connaissance de cause.

On a eu raison de dire ici qu'on ne peut naturellement demander plus à aucun candidat à l'adhésion que ce que les membres de la Communauté eux-mêmes sont disposés à donner. M. Dehousse l'a dit en termes analogues à ceux qu'a employés M. Metzger. Au nom de mon groupe, je tiens à attirer à mon tour votre attention sur ce point.

Je ne traiterai pas en détail des questions économiques ; je me contenterai de quelques remarques.

On ne manque pas de souligner, à propos de la demande d'adhésion du gouvernement britannique, que les problèmes agricoles soulèvent de sérieuses difficultés.

Admettons que les chiffres que l'on publie actuellement soient exacts et que l'adoption de la politique agricole de la Communauté par le Royaume-Uni doive se traduire pour celui-ci par une augmentation du coût de la vie de 3 ou de 3,5 %. Il est certain qu'il s'agit là de conséquences auxquelles les différents membres de la Communauté étaient également censés devoir se soumettre lors de l'adoption de la politique agricole commune, et qu'une évolution économique générale axée sur l'expansion, notamment, doit permettre de les surmonter, d'autant plus qu'une période d'adaptation suffisante a été prévue. Il va de soi qu'il faudra tenir compte, en vue de la conclusion du traité, de la nécessité de prévoir une période d'adaptation analogue.

Il y a un deuxième problème, c'est celui de la position de la livre sur le marché mondial. J'ai l'impression que les bases de l'économie britannique proprement dite sont très saines. De nombreux indices semblent indiquer que l'économie britannique

évolue de telle façon qu'elle ne tardera pas à être en mesure de supporter aisément la concurrence des économies continentales. Je pense que parfois, on déplace un peu le problème. Ce qu'il faut constater, c'est simplement que les modifications de la position de la Grande-Bretagne dans le monde — sur les plans général, structurel et surtout économique — ont impliqué nécessairement un certain affaiblissement de la livre sterling, son rôle n'étant plus à la mesure de l'ancien volume du commerce mondial britannique. Si elle occupe encore aujourd'hui la position qui était jadis la sienne dans l'économie mondiale, la base économique n'est plus la même.

Un dernier mot, qui reflète peut-être une certaine inquiétude, sur ce problème. S'il est exact que, comme l'indique le communiqué publié à la suite de la dernière conférence des pays de l'A.E.L.E., la Grande-Bretagne ne saurait, à l'occasion de son adhésion à la C.E.E., renier aucune des obligations qu'elle a contractées par le traité conclu avec les pays de l'A.E.L.E., cette affirmation devrait, me semble-t-il, faire l'objet d'un examen attentif. En effet, la Grande-Bretagne ne doit certainement pas escompter pouvoir occuper à l'avenir une position privilégiée à la fois au sein du Marché commun et au sein de l'A.E.L.E. Ce serait faire de la Grande-Bretagne, pour ainsi dire, une oasis économique à l'échelle mondiale, ou du moins une oasis économique et douanière et il en résulterait, bien entendu, des conséquences singulières. Il conviendrait donc que nous nous préoccupions dès aujourd'hui de ce qu'implique l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté. Il ne doit y avoir, à cet égard, aucun malentendu.

Il n'est certes pas possible de se prononcer sur tous les problèmes que M. Dehousse a soulevés dans son important rapport. Il est cependant une autre question que je voudrais traiter. Je remercie M. Dehousse pour ce qu'il a dit à propos des projets de fusion. Permettez-moi d'en dire aussi quelques mots.

Le Parlement européen a toujours poussé à la fusion. Nous l'avons toujours réclamée avec insistance. Maintenant que nous touchons au but, il n'existe aucune raison, me semble-t-il, de modifier notre attitude. Nous voyons toujours dans la fusion une mesure importante, propre à appuyer toutes les forces qui tendent à l'édification, non seulement de l'Europe économique, mais aussi de l'Europe politique.

M. Dehousse et les autres orateurs ont parlé de la décision prise par le président Hallstein, décision dont nous avons eu connaissance tout récemment et à laquelle je viens moi-même de faire allusion. Au nom de mon groupe, je voudrais, à mon tour, assurer dès aujourd'hui M. Hallstein de nos sentiments de respect, de notre reconnaissance pour tout ce qu'il a fait en faveur de l'Europe et aussi de la sympathie que nous lui portons. Comme l'a dit M. De-

Lücker

housse, M. Hallstein a poursuivi sa tâche avec dignité, obstination et patience. Je pense que le Parlement aura encore l'occasion de rendre officiellement hommage au président Hallstein pour l'œuvre qu'il a accomplie et l'attitude qu'il a adoptée.

Je souscris, au nom de mon groupe, à tout ce qui a été dit ici même à ce sujet. On songe, en effet, à la façon dont les Romains de l'Antiquité rendaient hommage aux mérites de leurs grands hommes — cela ne signifiant nullement que M. Hallstein ne pourra pas continuer à s'employer ailleurs à servir la même cause : M. Hallstein a bien servi l'Europe, il a bien mérité d'elle.

J'en viens, pour terminer, à ce que j'ai considéré comme marquant une étape de notre histoire, le rôle que nous jouons actuellement, dans le cadre du G.A.T.T., dans les négociations Kennedy. Je pense que nous devrions aujourd'hui, ici même, lancer un appel aux négociateurs de Genève, pour les inviter à ne pas laisser passer l'occasion de couronner par un succès les négociations Kennedy. Avec tous ceux qui y ont déjà fait allusion, je regrette qu'on ne puisse sans doute plus espérer atteindre l'objectif initial de ces négociations. Mais je dirai tout aussi clairement qu'il reste un objectif que l'on peut encore atteindre, qui continue de justifier les efforts qu'on a faits jusqu'à présent et qui est lui aussi, d'une grande importance pour notre avenir.

Je voudrais exprimer l'espoir que les difficultés qui sont apparues ces derniers jours à Genève, notamment à la suite du changement de la position adoptée par les négociateurs américains, pourront être surmontées dans les heures et les jours qui viennent, notamment celles qui touchent les problèmes litigieux qui s'opposent encore à un règlement définitif, à savoir les problèmes relatifs aux produits chimiques et aux céréales. J'estime que rien ne permet d'affirmer qu'il ne soit pas possible de s'entendre sur ces questions.

A ce propos, il faut dire aussi qu'il nous appartient de renforcer comme il se doit la position de notre Communauté d'une part, en faisant les progrès voulus dans le sens de l'établissement d'une véritable politique commerciale commune, et d'autre part, en faisant les progrès qui s'imposent quant à la politique commerciale commune à l'égard des pays de l'Est. Nous avons déjà beaucoup discuté de ces problèmes. Ce n'est que pour mémoire que je les mentionne aujourd'hui, afin que nous sachions qu'une fois terminées les négociations Kennedy, un travail considérable nous attend dans un proche avenir, avant que nous ne parvenions à instaurer une politique commune.

Je voudrais également, au nom de mon groupe, dire toute notre estime et notre reconnaissance à M. Rey, négociateur de notre Communauté, pour la compétence dont il a fait preuve et pour la façon dont il a mené les négociations au nom de la Com-

munauté, et y ajouter l'expression d'un espoir. On peut tirer de l'application de la méthode qui a été adoptée pour les négociations Kennedy et de la façon dont elles se sont déroulées, la conclusion suivante : c'est que la Communauté serait bien inspirée d'adopter pour des négociations de ce genre avec d'autres organismes mondiaux, le même dispositif institutionnel. Je pense ici au fait que l'an prochain, nous participerons à la conférence sur le commerce mondial et le développement, dont les difficultés et l'importance ne le céderont certainement en rien aux négociations Kennedy.

Le fait que la Commission, notre porte-parole dans les négociations Kennedy, ne doive être admise à la conférence sur le commerce mondial et le développement que comme une sorte d'observateur, guère plus, les gouvernements des six pays membres devant y négocier chacun en son propre nom, m'apparaît comme un véritable anachronisme, faisant fi aussi bien de la position économique que de la position politique de la Communauté. Nous avons vu, lors de la dernière conférence mondiale sur le commerce et le développement, à quoi cela peut aboutir. Nous devrions mettre à profit le délai que constitue l'année en cours pour faire en sorte que l'an prochain, à la Nouvelle-Delhi, lors de la deuxième conférence sur le commerce mondial et le développement, la Commission de Bruxelles soit à nouveau le porte-parole de la Communauté, de la même façon qu'elle l'a été à Genève.

On peut dire, je pense, que les tâches qui nous attendent là-bas ont été clairement définies ces dernières semaines, par l'encyclique « *Populorum progressio* ». Je ne me lancerai pas ici dans une analyse de cette encyclique. Mais une chose est certaine, c'est que le Saint-Père, jetant sur la balance toute son autorité, a attiré, par cette encyclique, l'attention du monde sur les problèmes qui se dessinent à l'horizon, problèmes qui se manifestent par une nouvelle tension entre les pays industriels de l'hémisphère septentrional et les pays en voie de développement de l'hémisphère méridional, et qui sont les corollaires de problèmes économiques et sociaux. Ces problèmes, nous les connaissons bien. Il est certain que nous avons fait, jusqu'ici, tout ce que nous pouvions pour tenter de les résoudre. Mais il faut bien reconnaître qu'une solution satisfaisante de ces problèmes apparaît encore comme très lointaine. C'est précisément pour cela que notre Communauté doit trouver le moyen d'intervenir aussi efficacement que possible dans les négociations qui joueront certainement un rôle considérable l'année prochaine, lors de la conférence sur le commerce mondial et le développement.

C'est volontairement que je me suis borné à n'examiner que certains des points du rapport de M. Dehousse. Pour conclure, je voudrais lui réitérer mes remerciements pour son excellent travail. A cette occasion, je voudrais poser une question : ce

Lücker

rapport étant déjà le deuxième du genre, ne devrions-nous pas, dans une certaine mesure, en faire une tradition ? Ne pourrait-on élaborer dorénavant, tous les quatre ou cinq ans, un document, un bilan semblable, qui nous permette d'engager un débat politique débordant le cadre habituellement plus restreint de nos discussions ? Nous pourrions ainsi, non seulement mieux prendre conscience du chemin que nous avons parcouru, mais aussi jalonner la voie que nous aurons à suivre.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Pedini.

M. Pedini. — (I) Monsieur le Président, mes chers collègues, je m'associe à l'hommage bien mérité que cette Assemblée a rendu à M. Dehousse pour son rapport remarquable et exhaustif, dans lequel il expose l'important problème des relations extérieures de la Communauté économique européenne ; toutefois, je suis convaincu que l'élément dynamique de nos relations extérieures sera constitué, du moins durant un bon moment encore, par les échanges commerciaux, en particulier par la politique que nous suivrons à l'égard des pays en voie de développement qui posent, en des termes nouveaux, le problème des rapports de leur politique commerciale avec de grandes communautés industrialisées telles que la nôtre.

C'est pourquoi, plutôt que de mettre en évidence quelques passages du rapport Dehousse, auquel je souscris entièrement, je préfère, en quelques mots, attirer l'attention de notre Parlement sur les annexes jointes à ce rapport ; je voudrais vous parler, plus précisément, de l'avis élaboré par la commission des relations économiques extérieures — que j'ai eu l'honneur de présider jusqu'à voilà quelques semaines encore — et sur celui, tout aussi important, de la commission des relations avec les pays africains et malgache.

Monsieur le Président, il est évident que la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne au Marché commun représente pour nous un événement politique de premier plan ; et il n'y a pas de doute non plus quant à la satisfaction générale que cette demande suscite. Toutefois, il serait erroné de notre part, en attendant les négociations appelées par cette demande, de ne pas prendre les initiatives politiques qui incombent à la Communauté économique européenne, eu égard aux obligations que nous avons contractées dans les traités.

C'est pourquoi, si nous voulons faire face aux questions soulevées par le rapport Dehousse, il nous faudra, au cours des mois à venir, faire tout notre possible pour honorer les engagements de politique commerciale, stipulés avec précision dans les traités, et sans lesquels je doute que la Communauté

économique européenne puisse mener une politique étrangère réellement efficace.

Il me faut donc, tout naturellement, insister sur les parties de la résolution qui ont trait à la réalisation de la politique commerciale commune, expression concrète de l'attitude de notre Communauté à l'égard des pays tiers ; en développant la politique commerciale commune, nous ne devons pas perdre de vue, en effet, les différentes grandes lignes dans lesquelles cette politique doit fatalement s'insérer.

Ainsi, pour ce qui est des relations avec les pays hautement industrialisés, nous sommes d'avis que la conclusion heureuse du Kennedy round à laquelle nous espérons parvenir bientôt, pourra constituer un appui solide à la définition de la politique commerciale de la Communauté économique européenne. Certes, ceux qui feront l'histoire du Kennedy round pourront dire que les négociations qui vont s'achever à Genève ne correspondent plus, sans doute, aux termes dans lesquels elles avaient été engagées en 1963 ; peut-être les historiens pourront-ils même constater, en analysant l'évolution de ces négociations, cet affaiblissement de vitalité politique que nous avons pu noter dans l'histoire de l'intégration politique européenne entre le projet de la C.E.D. en 1954 et le traité de Rome de 1957, dans lequel — tout comme dans un succédané — se trouvent édulcorées les perspectives éminemment politiques qui caractérisaient le projet de la Communauté européenne de défense. Mais ceci nous mènerait trop loin ; nous reviendrons sur cette question en d'autres circonstances. Quoi qu'il en soit, le Kennedy round demeure un objectif important, s'il signifie bien l'alignement des pays industrialisés sur des positions commerciales communes ; à mon avis, son succès serait une chose importante parce qu'il faut le considérer comme le premier acte de cette recherche d'une nouvelle politique commerciale à l'échelon mondial, recherche dont le second acte se déroulera vraisemblablement l'année prochaine à New Delhi, avec l'ouverture de la conférence mondiale sur le commerce organisée par les Nations unies.

De fait, si nous devons apprendre par malheur que le Kennedy round n'a pas abouti, les conséquences néfastes de cet échec se feraient sentir non seulement à court terme, mais aussi et surtout à long terme ; l'échec du Kennedy round ne signifierait rien d'autre en effet que la rupture du front des pays industrialisés qui sont appelés à engager le dialogue avec les pays en voie de développement afin de mettre sur pied une nouvelle organisation du commerce mondial.

A l'opposé, si le Kennedy round est mené à bonne fin, la Communauté économique européenne devra faire tout son possible pour assurer le plein succès des accords et surtout pour s'en servir en vue d'aboutir à une meilleure coordination, je dirais vo-

Pedini

lontiers à une plus grande « personnalisation » des pays occidentaux vis-à-vis des pays en voie de développement et des grandes questions du commerce mondial.

Mais un autre aspect de la future politique étrangère de la Communauté économique européenne, et par là, pour l'instant du moins, de sa politique commerciale, est celui de ses rapports avec le monde oriental. Je suis convaincu, moi aussi, qu'au cours de ces dernières années nous avons déjà atteint des résultats positifs assez satisfaisants et que la réalisation même de la Communauté économique européenne y a fait naître des ferments, des idées novatrices qui ne peuvent pas avoir été sans influence sur les crises réelles du marxisme économique qui a gouverné, jusqu'à présent, les pays de l'Est.

Mais lorsqu'il est question d'échanges avec les pays de l'Est, nous devons aussitôt nous demander, Monsieur le Président, dans quelles limites nous pouvons les intensifier sans compromettre la sécurité même de certaines de nos exportations ; nous ne pouvons pas nous cacher en outre que les relations commerciales avec le monde oriental se trouvent conditionnées par l'évolution de la politique monétaire des pays marxistes et par leur possibilité d'honorer les échéances de paiement, si bien que les entreprises qui ont l'intention de commercer avec l'Est doivent trouver (au niveau communautaire) les garanties nécessaires à un déroulement favorable des échanges.

Il est plutôt décevant de constater, en effet, que depuis quelque temps les relations commerciales avec l'Est sont relativement aisées pour les grandes entreprises européennes, qui trouvent la couverture et les garanties nécessaires auprès des États nationaux, alors que ces relations deviennent de plus en plus risquées pour les petites entreprises dont la pénétration sur les marchés de l'Est serait pourtant plus intéressante et plus libéralisante que celle des grandes entreprises. C'est pourquoi, Monsieur le Président, j'estime qu'un problème de cet ordre revêt une dimension proprement communautaire.

D'autre part, la politique commerciale de la Communauté économique européenne englobe encore le vaste chapitre des relations avec les pays en voie de développement.

Nous avons déjà montré combien était moderne, était actuelle notre position, c'est-à-dire l'association entre la Communauté économique européenne et les pays africains et malgache. Mais dans l'avenir, si les négociations s'engagent avec la Grande-Bretagne, nous devons prévoir quelles seront les répercussions de l'entrée du monde britannique dans la Communauté économique européenne, en particulier sur les pays africains associés.

Les négociations pourront-elles être menées en sorte que la politique moderne et sage de la Com-

munauté économique européenne à l'égard des pays africains associés puisse être une politique d'unification de l'Afrique tout entière, francophone et anglophone, une politique qui l'unifie par des rapports de coopération avec une Europe plus unie ? Nous l'espérons. En fait, une importante coïncidence est en vue : celle des négociations avec la Grande-Bretagne et du renouvellement de la Convention de Yaoundé. La convention qui succèdera à celle qui est actuellement en vigueur devra certainement être un acte plus organique, permettant de mener une politique d'assistance plus complète à l'égard des pays en voie de développement ; mais elle devra sans doute aussi pouvoir s'adapter aux nouvelles relations multiformes qui se noueront entre l'Europe et l'Afrique unie grâce à la collaboration entre l'Afrique anglophone et l'Afrique francophone.

Mais les grands thèmes auxquels j'ai fait allusion et qui constituent l'aspect futur des relations entre notre Communauté et le monde extérieur ne sont-ils pas, eux aussi, de par leur « nature », de dimension communautaire ? Il est donc permis d'espérer que ce débat aboutira à une constatation et, en même temps, à un vœu. Ainsi que vient de le dire M. Lückner, les deux grands protagonistes des négociations de Genève, ce sont la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique. Si l'association entre la C.E.E. et les pays africains a été couronnée de succès, ce n'est pas parce que la Communauté reflète la politique de l'Italie, de la France ou de l'Allemagne, c'est au contraire parce qu'elle incarne une politique commune des six pays. Vous vous rappellerez toutefois, Monsieur le Président, combien nos pays étaient divisés à la conférence mondiale sur le commerce qui s'est déroulée à Genève en 1964, encore qu'ils aient réussi, au dernier moment, à trouver un accord de fortune sur le plan Brasseur, et combien cette division a accentué la confusion des langues, au détriment surtout des peuples pauvres et très peu à l'honneur des pays hautement industrialisés.

C'est pourquoi, en prévision du sommet de Rome, nous devons insister à nouveau sur le principe que, dans ses négociations, la Communauté doit être dotée d'une véritable personnalité, c'est-à-dire qu'elle doit être en mesure de négocier pour le compte de tous les pays membres et d'exprimer sa volonté propre, grâce à un type nouveau de personnalité communautaire internationale. C'est ainsi qu'une Communauté européenne formant un front uni aux prochaines négociations de l'U.N.C.T.A.D. pourrait faire progresser le débat fondamental de notre siècle, c'est-à-dire le débat destiné à modifier les relations entre pays industrialisés et pays en voie de développement. En effet, comment espérer avoir résolu les problèmes de notre économie et de notre marché si on se limite aux seules relations avec les pays déjà industrialisés et qu'on néglige le fait que le monde s'avance aujourd'hui vers des solutions sociales de caractère global ?

Pedini

Pour conclure mon intervention, je tiens encore à souligner avant tout que le succès commercial de la Communauté, le prestige qu'elle a su trouver dans le monde, ce prestige qui est à l'origine des relations d'association et des liens commerciaux que nous venons d'évoquer, doivent nous amener à renforcer la Communauté comme personne juridique de droit international : elle doit toujours agir en cette qualité, pour le compte des États qui en font partie. C'est ainsi seulement qu'il sera plus facile de s'attaquer à certains problèmes particuliers et délicats, comme, par exemple, celui de la politique d'association qui est en train de se dessiner dans certaines régions déterminées. S'il est vrai que nous nous sommes associé la Grèce et la Turquie, s'il est vrai que le Maghreb a présenté une demande d'adhésion à la Communauté ou, du moins, a demandé à entretenir avec nous des relations particulières, pouvons-nous fermer les yeux devant le fait que la politique commerciale met également l'accent sur l'urgence, pour la Communauté, de mettre en œuvre une politique méditerranéenne, une politique incontestablement très importante ?

Monsieur le Président, si, comme nous l'espérons, l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté économique européenne se réalise demain, ne faudra-t-il pas rééquilibrer le centre de gravité économique de la Communauté en valorisant le rôle et l'activité de la Communauté dans le bassin méditerranéen ? Le traité lui-même, dans un article bien précis, nous fait obligation de développer des relations commerciales spécifiques et globales qui, en ce moment, peuvent intéresser l'Espagne et, si elle le voulait, également la Yougoslavie, en tant que pays méditerranéens voisins. Nous devons voir loin, Monsieur le Président. Pourquoi ne pas nous servir de la politique commerciale pour nous rendre présents en certaines zones vitales du bassin méditerranéen ou de l'Europe, surtout là où se préparent des événements qui pourront favoriser la réalisation de l'objectif auquel nous aspirons tous, soit le développement, à l'intérieur de l'Europe, de l'idée démocratique qui est l'essence même de l'Europe ?

Ainsi donc, s'il est important d'observer qu'une politique des relations extérieures nous amène à souhaiter qu'on parvienne rapidement à exécuter les obligations de la politique commerciale commune, indépendamment des négociations en cours (précisément parce que la politique commerciale constituera une position de force et qu'il serait dangereux de laisser la politique agricole commune, si elle était réalisée, rendre plus difficiles nos relations avec les pays tiers), il l'est tout autant d'observer que nous ne pourrions pas mener une politique extérieure, disons organique, complète et sérieuse, sans prendre la décision, par exemple, d'affronter également la question de la coordination de la politique énergétique qui s'y rattache.

J'ai parlé tout d'abord des relations avec l'Est. La politique agricole commune rendra moins facile le paiement de nos exportations au moyen de compensations en produits agricoles ; mais il y a le méthane, il y a le pétrole et toute une série de matières premières qui peuvent être importées de l'Est et pour lesquelles nous devons adopter une politique concertée. Cette politique, tout en garantissant la sécurité d'approvisionnement de nos pays, assurera l'existence de la fonction motrice que notre Communauté peut exercer sur d'autres parties de l'Europe et du monde.

Le bilan que nous présente M. Dehousse n'est pas un bilan exclusivement politique ; il porte aussi sur l'activité commerciale et la promotion des échanges. Je ne vois pourtant aucune contradiction dans cette double portée : aujourd'hui, surtout dans ce monde qui devient de plus en plus « mondialisé » (passez-moi l'expression), les échanges commerciaux sont en définitive un instrument essentiel pour augmenter le bien-être et le niveau de civilisation des peuples. Les relations commerciales sont les prémisses nécessaires aux relations politiques avec toute la communauté internationale, dans laquelle nous souhaiterions voir notre Communauté s'insérer de plus en plus profondément en vue de la paix et du progrès.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau, membre de la Commission de la C.E.E. — Monsieur le Président, je pense ne pas avoir à excuser mon collègue, M. Rey. Les motifs de son absence sont connus. C'est lui qui, normalement, aurait dû assurer la réponse que la Commission doit au Parlement à la suite du rapport de M. Dehousse. Les appréciations portées tout à l'heure, par un certain nombre de parlementaires, sur l'action personnelle de M. Rey comme négociateur de la Communauté, me dispensent d'en ajouter davantage.

Je voudrais aussi, Monsieur le Président, que vous autorisiez la Commission à se réjouir du choix que le Parlement a fait hier en désignant M. Dehousse comme l'un de ses vice-présidents. La Commission est heureuse de ce choix qui consacre les mérites du rapporteur à qui je m'adresse maintenant.

Je reprendrai volontiers la formule de M. Metzger, lorsqu'il a caractérisé le rapport de M. Dehousse comme un monument définissant les relations extérieures de la Communauté. C'est presque une bible devant laquelle nous nous trouvons et, Monsieur le Rapporteur, il est toujours difficile de commenter la bible, même quand celle-ci est signée de M. Dehousse.

Cela dit, je voudrais me joindre aux autres orateurs qui ont très heureusement vu dans ce rapport un condensé de tous les problèmes qui se posent à

Rochereau

la Communauté, du point de vue de ses relations avec l'extérieur.

S'il m'arrive d'être un peu plus nuancé que M. Dehousse, dans telle ou telle appréciation, je dirai que, d'une manière générale, la Commission pourrait faire sienne l'analyse qu'il fait des problèmes posés par les demandes d'adhésion ou d'association à la Communauté.

Elle constate, en particulier, que M. Dehousse a parfaitement précisé les problèmes qui peuvent se poser à la Communauté, à la suite de demandes d'adhésion, et, aujourd'hui, de celle de la Grande-Bretagne.

Mais, dans les analyses faites concernant les demandes d'association, je comprends très exactement les difficultés que M. Dehousse expose, à savoir qu'il est extrêmement malaisé, pour ne pas dire impossible, de définir une doctrine unique, rigoureuse, de l'association. A vrai dire — et notre expérience à nous, Commission, nous permet de conclure en ce sens — les circonstances dans lesquelles les faits se présentent à nous sont différentes d'où également des solutions différentes les unes des autres. Les situations ne sont jamais les mêmes et il est bon d'apprécier telle ou telle formule d'association en fonction précisément à la fois des circonstances et des situations.

Donc, sur l'analyse de ces différentes difficultés, la Commission ne peut qu'être d'accord, et s'est déclarée d'accord.

Je ne pense pas, Monsieur le Président, avoir à donner une série d'informations sur l'ensemble des négociations actuellement en cours, notamment des demandes d'association qui sont faites et des négociations qui ont été évoquées tout à l'heure par Messieurs les parlementaires, notamment en ce qui concerne le Maghreb. Les commissions spécialisées du Parlement sont tenues en permanence au courant de l'évolution de ces négociations, des difficultés rencontrées dans celles-ci. Je ne crois pas devoir retenir davantage l'attention sur ces points, d'autant plus que la Commission, fidèle à ses engagements, donne régulièrement les informations que le Parlement est en droit d'exiger en l'espèce.

Certains grands problèmes viennent d'être évoqués par le rapporteur et les parlementaires qui se sont exprimés. C'est, d'une part, la situation créée par la demande de la Grande-Bretagne, qui doit nous être transmise par le Premier ministre britannique dans les jours prochains. C'est, d'autre part, le problème des relations avec les pays de l'Est ; c'est, si vous voulez, à la fois la situation actuelle de la négociation de Genève et les enseignements qu'elle comporte — notamment dans la perspective, l'année prochaine, de la conférence sur le commerce et le développement à New Delhi — concernant les conditions de la négociation ou de la représentation de la Communauté en particulier.

Monsieur le Président, il y a aussi, bien sûr, le problème des relations avec les pays en voie de développement, qui a été évoqué tout à l'heure. Je voudrais reprendre ces problèmes rapidement pour dégager les points qui nous préoccupent ; je conclurai ces réponses en montrant les défaillances actuelles de la politique commune et, sans être tout à fait aussi pessimiste que semblent l'indiquer certaines réflexions du rapport de M. Dehousse, je voudrais préciser nos préoccupations actuelles.

En ce qui concerne la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne, il m'est assez difficile de vous donner des renseignements aujourd'hui, pour la raison que nous ne connaissons pas, officiellement et dans le détail, la nature, l'ampleur et le texte de la demande de ce pays.

Sans doute disposons-nous d'informations venant de Londres. Mais, il apparaît prématuré, pour la Commission, de donner un sentiment quelconque sur une demande dont elle ne connaît pas le contenu avec précision. Il me paraît impossible, dans l'état actuel des choses, de dire quelle pourrait être l'opinion que nous aurions en particulier sur les adaptations nécessaires, sur les mesures transitoires ou la période transitoire à envisager.

Mais je voudrais signaler, qu'en aucun cas — ce point a d'ailleurs été évoqué tout à l'heure — les mesures qui devront être prises pour permettre les adaptations nécessaires dans une période transitoire donnée ne peuvent entraîner une stagnation quelconque de la Communauté. Il reste qu'il nous appartient, le moment venu, d'examiner, avec mesure et réflexion, dans un esprit parfaitement objectif, les questions ou les difficultés évoquées auparavant, que ce soit le problème de la livre sterling, que ce soit le problème agricole, que ce soit le problème posé par les pays membres du Commonwealth.

En ce qui concerne les autres problèmes, en particulier celui des relations de la Communauté avec les pays de l'Est, qui rejoint en partie celui de la politique commerciale commune, je dirai que la Commission ne peut exprimer une totale satisfaction.

Je voudrais cependant noter un changement d'attitude ou plutôt d'ambiance chez les États membres qui tendent à considérer qu'un tel problème ne peut plus être traité séparément, mais à partir d'une réflexion concertée. Je pourrais noter en particulier qu'aucune divergence de vues en matière de politique commerciale ne se manifeste à l'heure actuelle, qui empêcherait des progrès de politique commerciale en ce qui concerne nos rapports avec les pays de l'Est. Les principales orientations sont analogues dans tous les États membres en ce qui concerne les grands principes du commerce international, c'est-à-dire par exemple l'application ou l'applicabilité des règles du G.A.T.T., les formules de libération commerciale ou les problèmes de non-discrimination.

Rochereau.

Tout cela constitue un ensemble qui me paraît rapprocher les États membres en ce qui concerne les relations économiques avec les pays de l'Europe orientale dans la mesure où tous les États membres sont d'accord actuellement pour développer leurs échanges, notamment par les mesures qui viennent d'être prises de libération des importations et par de nouvelles méthodes de coopération économique tant en matière agricole qu'en matière industrielle entre deux systèmes économiques et sociaux qui sont, bien entendu, différents.

Sans doute ne peut-on pas se satisfaire de la situation actuelle, mais ce changement d'ambiance doit tout de même être noté car il laisse supposer que les États membres admettent de penser qu'un problème tel que celui des relations avec les pays de l'Est est à même de recevoir une solution appropriée au plan de la Communauté.

Sans doute le rapport de M. Dehousse fait-il état de difficultés particulières de surenchère, notamment dans le secteur des crédits. C'est un problème qui n'est pas résolu. Je ne veux pas non plus considérer que tout est parfait ; je voulais simplement souligner à l'attention du Parlement un certain changement d'ambiance.

D'autre part, Monsieur le Président, si M. Dehousse constate que, dans l'action ou les actions de la Communauté, les progrès ont été considérables dans le secteur de la politique agricole commune, que les progrès ont été réels lorsque la Communauté a défini une certaine politique d'aide à une certaine forme de sous-développement — je veux parler des pays africains et malgache associés à la Communauté — il peut également, en comparaison avec les progrès réalisés dans ces deux secteurs, déplorer la stagnation qu'il constate et que nous sommes bien obligés de constater avec lui dans le secteur de la politique commerciale commune.

Je ne veux donc pas considérer au départ que tout est parfait dans ce domaine. Qu'il me soit néanmoins permis de nuancer le jugement qu'en définitive l'on peut porter sur la situation actuelle.

J'ai dit que la Communauté avait défini une politique d'aide au sous-développement africain, dans laquelle figure une sorte de politique commerciale commune qui a fixé pour les six États membres de la Communauté le régime des échanges commerciaux avec les États associés africains et malgache.

La mesure n'a pas de ce point de vue une portée générale. Elle exprime cependant une volonté commune des États membres de concevoir et d'appliquer, dans un secteur donné, une politique commune.

Je voudrais tirer enseignement aussi de la négociation qui se poursuit à Genève. C'est la Commis-

sion qui négocie pour le compte de la Communauté, à la suite d'une position commune, établie au sein du Conseil de ministres, lequel a défini, pour la Commission, un mandat de négociation.

Ce mandat de négociation est assumé, vous savez avec quelle autorité, par notre collègue M. Rey.

Il y a donc là un enseignement mais aussi un fait nouveau, en ce sens qu'il y a un négociateur unique pour le compte de la Communauté. Il défend la position commune établie par le Conseil de ministres.

Il s'agit d'une sorte de préfiguration de ce que doit être non seulement la politique commerciale commune, mais de ce que pourraient être nos différentes positions dans d'autres instances. On a évoqué tout à l'heure la session de la Conférence mondiale du commerce et du développement, qui se tiendra au printemps de 1968 à New-Delhi.

Peut-on espérer que le précédent de la « Négociation Kennedy » servira d'exemple à la Communauté pour définir une position commune des États membres en la matière ? Je ne peux pas m'engager trop vite dans ce secteur. Je veux cependant constater qu'au moins la négociation actuelle de Genève permet à la Communauté de présenter un front unique. Ce n'est pas là le moindre enseignement que nous devons en tirer. C'est, à mon avis, le plus important, surtout si j'ai bien noté quelles étaient les inquiétudes manifestées par le Parlement, à savoir l'absence de politique commerciale commune. Or, en la matière, il y a une définition commune de la politique adoptée par les États membres dans la « Négociation Kennedy ».

Ceci dit, et quel que soit l'espoir que l'on puisse exprimer concernant l'issue de cette négociation, il ne faut pas cacher les préoccupations que la Commission éprouve à l'heure actuelle du fait que le cadre de la politique commerciale commune de la Communauté reste encore incertain, et ses instruments toujours l'objet de discussion.

Je rappelle — mais le Parlement le sait — que la définition de la politique commerciale commune pour la fin de la période transitoire, est une obligation du traité.

Dans la perspective de cet objectif qui s'impose à tous, la Commission a prévu qu'il fallait arriver entre-temps à une certaine forme de politique commerciale commune, sans toutefois tenter d'imposer un instrument général de politique commerciale commune, logique, cohérent, rigoureux, qui préciserait une fois pour toutes les lignes d'action de la politique commerciale commune de la Communauté. En 1962, nous avons déposé devant le Conseil de ministres un programme d'action en matière de politique commerciale commune. Ce programme d'action a été arrêté par le Conseil de ministres. Il a pris la décision de le faire sien.

Rochereau

Ce programme est à la fois ambitieux et limité. Il est ambitieux parce qu'il passe en revue tous les problèmes techniques qui devraient être réglés ou pour lesquels des décisions correspondantes devraient être arrêtées pour préparer et rendre efficace une politique commerciale commune. Il est limité en ce sens que ce ne sont que des problèmes techniques qui ont été évoqués dans l'annexe qui figure à la décision du Conseil de ministres.

En réalité, notre inquiétude réside dans le fait que la décision du Conseil de ministres de 1962 n'a reçu qu'une application insuffisante, et encore trop incomplète. Ceci dit, je crois, Monsieur le Président, que je ne pourrais me déclarer d'accord avec les parlementaires qui ont exprimé tout à l'heure l'avis que le Conseil de ministres serait en état de carence par rapport aux obligations du traité. Il n'y aura carence que si l'on doit constater, à la fin de la période transitoire, qu'il n'y a pas de politique commerciale commune. A l'heure actuelle, il est tout de même trop tôt pour parler d'infraction.

Je ne puis, en outre, que rappeler, comme je le disais il y a un instant, que ne peut être tenue pour négligeable la décision prise par le Conseil à propos des négociations de Genève et qui l'ont tout de même amené à définir une politique commune de la Communauté dans ces négociations.

Ce fait nouveau préfigure peut-être un changement d'attitude du Conseil pour l'avenir. Je n'en sais rien et nous verrons ce que nous réserve l'avenir. Je ne voudrais pas cependant qu'on puisse dire actuellement que la Communauté se trouve en état de carence. Disons, bien sûr, que la politique commerciale commune est loin d'atteindre le développement qu'ont connu d'autres politiques communes et notamment la politique agricole.

Je considère que, par suite d'événements qui ont obligé le Conseil à prendre des décisions, je dirai par cas d'espèce, la Communauté a manifesté qu'elle s'engageait tout de même dans la voie de la politique commerciale commune.

En tout cas, je veux remercier le Parlement de l'appui qu'il apporte à la Commission, mais je ne veux pas lui cacher les inquiétudes que nous éprouvons du fait que la décision de 1962 ne semble pas avoir trouvé toutes les applications dans la pratique qui, alors, pouvaient être raisonnablement attendues.

Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais dire aux orateurs qui m'ont précédé.

Il sera probablement assez difficile d'obtenir que la Communauté définisse une position commune à propos de la conférence du commerce et du développement prévue pour l'année prochaine, car ceci met en cause des positions de principe assez divergentes dans les États membres, portant sur des

problèmes extrêmement controversés et difficiles. Mais je souhaite personnellement — et je pense que la Commission pourrait souhaiter aussi — que ne se renouvelle pas l'atmosphère de 1964 au cours de laquelle les États membres se sont présentés en ordre dispersé, pour ne pas dire à partir de positions divergentes, à la conférence mondiale du commerce et du développement.

Je ne voudrais pas terminer sans remercier très vivement le Parlement de la sympathie qu'il a manifestée à l'égard du président Hallstein. Je suis sûr que cette sympathie atténuera les sentiments qu'il peut éprouver aujourd'hui à la suite du sacrifice qu'il a été amené à consentir au profit de la Communauté et à celui de notre Commission.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Rochereau.

La parole est à M. Margulies.

M. Margulies, membre de la Commission d'Euratom. — (A) Monsieur le Président, le rapport présenté par M. Dehousse au nom de la commission politique est certainement un de ces documents dont on parlera encore pendant de longues années ; dans toutes les circonstances analogues, le Parlement se référera aux considérations fondamentales contenues dans ce rapport.

Je puis m'associer à ce qui a été dit par l'orateur qui m'a précédé, mon collègue, M. Rochereau. Il a constaté que dans ce rapport les relations de la C.E.E. avec les pays tiers ont été traitées de façon très exhaustive et très équilibrée. Le rapporteur ne s'est pas contenté d'exposer ces relations mais les a, au contraire, appréciées avec beaucoup d'objectivité et en a tiré des conclusions politiques.

Étant donné le peu de lignes qui ont été consacrées par le rapporteur aux relations extérieures d'Euratom, il lui a naturellement été impossible de faire ressortir la nature particulière de ces relations. Je tiens à signaler qu'Euratom est particulièrement favorisé en ce qui concerne les moyens qui sont mis à sa disposition par le traité. Celui-ci prévoit qu'Euratom doit établir des relations extérieures permettant un transfert des connaissances du reste du monde vers l'Europe.

Je n'ai malheureusement rien trouvé à ce sujet dans le rapport. Il me semble cependant que le fait que les États membres se soient mis d'accord — encore que dans des circonstances particulières — pour confier un tel mandat à l'une des Communautés européennes est en soi assez remarquable. Ce que la Commission d'Euratom en a tiré au cours de ces neuf dernières années me paraît également assez significatif. Le rapporteur a énuméré les différents accords qui ont été signés, bien qu'il n'y consacre que deux pages.

Margulies

Lorsque je lis dans l'avis de la commission des relations économiques extérieures que « tous ces accords de coopération ont un caractère essentiellement technique et, de ce fait, ne justifient pas de la part de votre commission un examen plus approfondi », j'ai l'impression que certains aspects des événements qui se déroulent actuellement dans le monde doivent avoir échappé à cette commission. Le débat sur le traité de non-prolifération des armes nucléaires a été déclenché par l'accord conclu par Euratom avec les États-Unis. C'est dans le cadre de cet accord que la Commission d'Euratom a été consultée par les États-Unis ; cette consultation ne me semble pas correspondre tout à fait à l'idée qu'il ne s'agirait que d'un accord technique sans importance.

Mais aussi en exposant ce que représente cet accord, le rapporteur en définit les objectifs de manière un peu succincte. Étant données les circonstances, il aurait sans doute été utile de jeter un coup d'œil dans ce texte. On aurait alors pu constater que cet accord signé entre Euratom et les États-Unis fixe en détail le contrôle des matières fissiles et que les modalités de ce contrôle ne peuvent être modifiées que par accord des partenaires signataires.

Il est par contre exact de dire que l'accord assure l'approvisionnement en uranium enrichi, et j'ajouterai, en plutonium. Mais en ce domaine nous ne devrions pas être trop certains.

Il est en effet précisé au chiffre 41 que

« les États-Unis approvisionneront l'Euratom en uranium enrichi par tranches successives, approuvées chacune par le Congrès américain ».

Ce qui signifie naturellement que dans chaque cas particulier la décision concernant les quantités de matières fissiles nécessaires relève quand même du Congrès américain. La façon de penser des députés américains vous est plus familière qu'à moi, Monsieur le Président, mais je crois que nous ne devrions pas exclure la possibilité de nous voir poser des conditions.

Ce point aurait donc pu être traité plus largement, étant donné qu'il s'agit, comme nous l'avons déjà dit, d'un problème d'actualité très important, sur lequel ce rapport pourrait avoir quelque influence.

Enfin, en ce qui concerne l'accord avec le Royaume-Uni, je dois rejeter l'affirmation selon laquelle il s'agirait d'un accord de coopération essentiellement technique. C'est peut-être vrai d'un point de vue formel. Mais si l'on considère par exemple que l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne de l'énergie atomique ne devrait pas poser de problèmes considérables, parce qu'il ne s'agit plus du tout d'accepter du jour au lende-

main des règles élaborées au sein de la Communauté et essentielles à son existence mais plutôt de renforcer encore une collaboration qui existe déjà, il me semble que le caractère politique de l'accord de coopération mériterait d'être souligné.

Je voudrais signaler une différence qui me semble propre à cet accord. Dans la mesure où il s'agit de science et de recherche, il est impossible de formuler une quelconque objection d'ordre politique à l'égard d'une coopération quelle qu'elle soit. Ce serait incompatible avec le caractère de la recherche scientifique si l'on voulait reporter en ce domaine les objections qui ont été soulevées par les orateurs en cet hémicycle. Telle n'était d'ailleurs pas, je crois, leur intention.

Un mot encore sur un problème pour lequel j'avais espéré trouver des éclaircissements et une orientation dans le rapport. Ce dernier fait état des relations entre Euratom et les États associés et le ton adopté par M. Dehousse permet de penser qu'il les considère avec bienveillance.

Or ces relations reposent exclusivement sur une collaboration très amicale avec nos collègues de la Commission de la C.E.E. et se déroulent dans le cadre des activités de celle-ci et de l'accord de Yaoundé.

L'importance de la technique nucléaire pour les pays en voie de développement déborde bien sûr largement le cadre de cette question. J'avais espéré trouver dans le rapport des indications sur ce qui se passera à l'avenir et sur ce qu'en pense le Parlement. Je puis dire que le Parlement a toujours accueilli avec beaucoup de bienveillance et de satisfaction les modestes efforts entrepris en vue d'établir ces relations et en a souligné l'importance non seulement ici mais également dans le cadre de la Conférence de l'Association. Mais pour le dire en termes prudents, l'écho au Conseil n'a été que très faible. Les efforts déployés dans ce domaine n'y ont pas été accueillis de la même manière.

Si, dans ces conditions, le Parlement se contente de constater et simplement dans son rapport l'existence de ces relations, qui ne sont pas tout à fait justifiées sur le plan juridique, il nous sera difficile, à l'avenir, de continuer nos efforts contre l'opinion divergente du Conseil.

Je me permets encore d'attirer l'attention sur un point mentionné par le rapporteur au paragraphe 129. Il y déclare que les relations entre Euratom et les États-Unis ne sont plus aussi bonnes depuis quelque temps. Je tiens à dire à ce propos que si l'on considère les années écoulées depuis la signature de l'accord de coopération entre Euratom et les États-Unis, on ne peut en aucune façon sous-estimer l'importance de ce que l'on appelle les accords techniques. En effet, le « gap » technologique dont nous parlons si volontiers et qui existait en 1958, a

Margulies

été comblé dans le domaine de l'atome grâce à la générosité des États-Unis et à l'institution de la Communauté européenne de l'énergie atomique. Dans ce domaine, il n'y a désormais plus de retard par rapport aux connaissances et à l'expérience des pays ayant atteint un plus haut niveau de développement.

C'est pourquoi, j'ai particulièrement regretté que lors du débat public qui s'est déroulé sur le traité de non-prolifération des armes nucléaires, l'on ait émis l'opinion que nous devrions garder jalousement secrets les progrès que nous avons maintenant réalisés nous-mêmes. Je vous prie de penser à l'effet produit par de tels propos. Pendant neuf ans, nous nous sommes pratiquement nourris des connaissances des autres et c'est grâce à leur aide et à leur participation que nous sommes parvenus au point de pouvoir réaliser nous-mêmes quelques progrès. Et nous voudrions maintenant recouvrir ces progrès du voile du secret. Je ne pense pas que l'on puisse concevoir et pratiquer des relations internationales de manière aussi unilatérale. Étant donné que pendant neuf ans nous n'avons pratiquement fait que prendre, nous devrions au moins nous abstenir de dire que nous ne sommes pas disposés, dans le cadre de cet accord bilatéral, à donner également quelque chose.

Le rapporteur constate en outre que le soutien des États-Unis à l'égard de la Communauté européenne aurait manifestement diminué ces derniers temps, et il attribue cet état de choses à l'échec des négociations relatives à l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun en 1963. Je crois qu'il était inutile de remonter si loin. Par des déclarations publiques qui n'ont jamais été démenties, certains États membres ont, au cours des dix-huit mois écoulés, mis en doute que la Communauté européenne de l'énergie atomique puisse survivre. Dans ces conditions, nous ne pouvons donc nous attendre à ce que les Américains soient les seuls à vouloir le maintien de cette organisation.

Ceci, pour mettre les choses au point. Il est probable que l'un et l'autre motif ont joué. Pour terminer, je tiens à remercier le rapporteur pour l'excellent rapport qu'il a mis à notre disposition. Je le prie de ne pas me tenir rigueur si je dis que nous avons le sentiment d'avoir été quelque peu négligés.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, étant donné l'heure avancée je serai extrêmement bref. Ma tâche est, du reste, considérablement facilitée par le bon, je dirai même l'excellent débat de politique étrangère qui vient de se dérouler.

Je tiens à remercier les différents orateurs du bien qu'ils ont voulu dire de mon rapport. Mais la vérité comme la modestie m'obligent à ajouter qu'on n'entreprend pas et qu'on ne mène pas à bien un travail aussi vaste si l'on n'est pas remarquablement aidé. Si j'ai pu mener ce travail jusqu'à son terme, c'est grâce à la collaboration extrêmement précieuse qui m'a été prêtée par plusieurs fonctionnaires du secrétariat, parmi lesquels je me permettrai de citer M^{me} Bubba, MM. Vinci et Stahlschmidt, à qui je tiens à exprimer publiquement toute ma gratitude.

Cela dit, parmi les diverses interventions qui ont eu lieu, je me réjouis de celle de M. Rochereau. Je constate avec plaisir que, après bien des tâtonnements, la Commission de son côté, le Parlement européen du sien, arrivent à une position commune sur un problème naguère très controversé : la doctrine à établir pour l'association.

L'association, dans le traité, est une nébuleuse et même une nébuleuse en quête de sa comète, ce qui a donné lieu à de très nombreuses divergences d'interprétation.

Vous vous rappellerez que certains voulaient lier l'association à l'adhésion, en faire l'étape préalable, le vestibule, l'antichambre. D'autres avaient une conception moins rigide, mais voulaient néanmoins assujettir l'association à un certain nombre de critères précis. Nous avons fini, grâce à l'expérience, par arrêter notre choix sur la formule souple qui est reprise dans le rapport.

En réalité, l'association se définit par son contenu, ce qui veut dire par le traité qui la concrétise dans chaque cas. Ceci signifie que nous pouvons avoir et que nous avons en fait des types d'association extrêmement différents qui s'adaptent aux réalités de chaque espèce.

Néanmoins il se dégage des points communs, mais c'est surtout sur le plan institutionnel.

En dehors de cela, je répète que l'association se définit par elle-même. Nous avons opté pour la conception souple et, pour ma part, je m'en réjouis. C'est, je crois, la solution de la sagesse.

Mais il n'y a pas de roses sans épines et M. Margulies, qui a été le dernier orateur à s'exprimer, en a apporté quelques-unes. M. Margulies semble minimiser un élément qui a son importance. Venant de la politique, il est passé à la Commission exécutive de l'Euratom et les problèmes de l'Euratom lui sont devenus familiers. M. Margulies a peut-être un peu oublié que, pour les membres de ce Parlement qui n'ont pas une formation scientifique approfondie ou l'expérience journalière des problèmes de l'Euratom, ceux-ci sont extrêmement difficiles à comprendre. J'ai même l'impression qu'un certain nombre de gens font semblant de comprendre (*sourires*) et si l'on pouvait, à la manière du « Diable Boîteux »,

Dehousse

pénétrer dans le tréfonds de leur conscience, l'on verrait combien il en est peu qui saisissent réellement ces problèmes.

Lorsque je les appelle techniques, je ne considère pas du tout ces problèmes comme négligeables ni comme sans importance au point de vue politique. Un accord bilatéral comme le traité Euratom-États-Unis suffirait à m'apporter un démenti. Voilà un accord technique en apparence, mais politique dans ses implications et par les polémiques qu'il a suscitées.

Que les membres de la Commission de l'Euratom ne craignent donc rien, nous les considérons comme impliqués dans la politique et, à l'occasion, nous le leur ferons bien voir à notre tour.

Voilà, Monsieur le Président, les quelques observations que je me contente de présenter.

Je voudrais terminer par une proposition. Je souhaiterais qu'il ne soit pas procédé maintenant à la discussion et au vote tant de la résolution que des amendements. Nous ne sommes plus qu'un très petit nombre en séance et, de toute évidence, le quorum n'est pas atteint. Il ne reste même pas un nombre de participants décent pour se prononcer sur des propositions d'une telle importance.

Je suggère donc, Monsieur le Président, que vous ayez la gracieuseté de reporter le vote de la résolution et des amendements à l'ouverture de la séance de demain matin.

(Assentiment)

M. le Président. — M. Dehousse propose de renvoyer à demain le vote sur la proposition de résolution.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

4. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain, mercredi 10 mai 1967 à 11 heures et à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

- Vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- Discussion commune du rapport de M. Dehousse sur l'application du droit communautaire par les États membres et du rapport de M. Deringer sur la protection juridique des personnes privées ;
- Rapport de M. Richarts sur les aides aux entreprises de transport.

La séance est levée.

(La séance est levée à 13 h 30.)

SÉANCE SOLENNELLE

Commémoration de la signature des traités de Rome et de la déclaration de Robert Schuman

PRÉSIDENCE DE M. POHER

(La séance est ouverte à 16 h 05.)

M. le Président. — La séance est ouverte.

J'ai reçu de M. Jean Monnet le télégramme suivant :

« Comme je vous l'ai téléphoné, je suis retenu à Londres et ne peux me joindre à vous comme je l'espérais. L'anniversaire des traités et de la déclaration Schuman du 9 mai marquent des progrès de la civilisation dans les rapports entre nos pays. Suis de cœur avec vous et avec nos amis réunis à Strasbourg. »

J'ai reçu des télégrammes d'excuses envoyés par les présidents Beyen, Spaak, van Zeeland, Luns, Hallstein et Chatenet, ainsi que des télégrammes et des lettres envoyés par les personnalités suivantes, qui n'ont pu, à leur grand regret, se joindre à nous : MM. Marjolin, Louis Armand, Duvieusart, Del Bo, Gaetano Martino, Major, Pierre Harmel, Bord, Rey, De Groote, Wigny, Pflimlin, Snoy d'Oppuers, Brugmanns, Van den Brink, Stickers, P.H. Teitgen.

Mesdames, Messieurs, chers invités,

Le jeu des dates et des exigences du calendrier ont permis un rapprochement auquel notre Parlement ne pouvait qu'attacher du prix.

Président

En décidant d'évoquer aujourd'hui 9 mai le dixième anniversaire du traité de Rome, nous ne pouvons oublier qu'il y a 17 ans Robert Schuman présentait avec sa discrétion habituelle — mais avec quelle audace — la déclaration fameuse qui allait profondément modifier la situation politique de l'Europe d'après-guerre.

Mais la construction communautaire forme un tout. Les réflexions auxquelles invite la commémoration du 25 mars 1957 ne pourraient prendre tout leur sens si nous oublions les étapes qui précèdent la cérémonie du Capitole.

C'est bien dans le contexte des 17 ans de l'expérience acquise autour de la C.E.C.A. que nous pouvons le mieux apprécier dix ans de mise en commun progressive de l'ensemble des économies de nos six pays.

Œuvre faite pour les hommes, la construction européenne est aussi une œuvre d'hommes, d'architectes et d'ouvriers auxquels la justice et la gratitude nous appellent à rendre hommage. Ils sont nombreux.

Nous aurions aimé réunir ici tous ceux qui furent, dans des rôles divers, les responsables de cette construction.

Dix ans, dix-sept ans, c'est assez pour que se soient creusés des vides dans les rangs des pionniers, surtout parmi ceux qui eurent l'immense mérite d'œuvrer pour une entreprise aussi révolutionnaire en un âge où tant d'autres prennent leur retraite et songent davantage à évoquer le passé qu'à préparer l'avenir.

Hier, nous célébrions dans cette Assemblée la mémoire d'un grand homme d'État que nous comptons bien, il y a quelques semaines encore, accueillir au tout premier rang de nos invités pour cette commémoration.

Comme Robert Schuman, comme Alcide de Gasperi et Sforza, Konrad Adenauer ne peut plus nous donner le réconfort de sa présence. Comme eux, il continue à vivre dans nos mémoires et nous laisse d'admirables leçons.

Heureusement, leurs compagnons, leurs interlocuteurs, leurs continuateurs sont encore nombreux dans cette Europe qu'ils ont contribué à aménager.

C'est un très grand honneur et un très grand plaisir pour le président du Parlement européen et pour tout le Parlement de saluer ici ceux qui ont pu se joindre à nous et dont la part dans la construction européenne a été si significative.

Nous voyons parmi eux des négociateurs et des signataires de ces traités de Paris et de Rome qui constituent la Charte de la Communauté, les animateurs de ces Institutions qui firent tant pour

donner vie et réalité féconde aux textes de ces traités.

Nous nous réjouissons aussi de la présence d'anciens membres de cette Assemblée, véritable Parlement de la Communauté, dont ils contribuèrent heureusement à promouvoir l'activité, qu'on la nomme encore « Assemblée Commune de la C.E.C.A. » ou déjà « Parlement européen ».

Leur présence à cette tribune nous réjouit et nous honore.

Qu'ils me permettent de les saluer tous avec infiniment d'amitié et de déférence, sans citer d'avantage des noms, qu'aucun de ceux qui sont présents dans cette enceinte n'a oubliés.

Laissez-moi associer à cet hommage ceux qui menèrent avec eux les mêmes travaux, les mêmes combats, et qui continuent leur action militante au sein de l'Assemblée actuelle.

Mais si cette séance solennelle doit être avant tout celle de l'hommage et de la reconnaissance, l'on peut dire du sentiment, elle impose aussi une active réflexion sans laquelle cette commémoration serait inutile.

Pourquoi hésiter à vous faire part de quelques pensées que me paraît suggérer cette déjà longue histoire, prémice d'un avenir européen que nous voulons encore plus heureux que le présent.

Mais quel est ce présent qu'il nous faut clairement apprécier si nous voulons utilement orienter l'avenir ?

L'Europe d'aujourd'hui n'est plus celle de 1950 ni même celle de 1957.

Sans doute le doit-elle d'abord aux Communautés européennes elles-mêmes, dont, à l'occasion de cet anniversaire, maints experts et observateurs viennent de juger l'action et d'analyser les résultats.

Mon propos n'est pas d'entrer à mon tour dans les détails d'un bilan économique et politique de la vie communautaire.

Mais comment ne pas rappeler que le prochain achèvement de l'union douanière dans un calendrier plus bref que celui du traité de Rome constitue en lui-même un succès ! Comment aussi ne pas se féliciter du tour de force que constitue la mise en place progressive d'une politique agricole commune entre partenaires aux habitudes et aux intérêts si divers !

Certes, les progrès ont été moins rapides en d'autres domaines. Divers chapitres essentiels d'une politique économique et sociale communautaire sont encore au stade de l'étude ou de l'ébauche. Nous ne pouvons que le déplorer, que le motif en soit dans les difficultés inhérentes aux problèmes eux-mêmes, ou dans le freinage introduit dans cer-

Président

taines de nos institutions par les querelles intervenues au niveau des gouvernements sur leur vocation et leurs pouvoirs.

Querelles dramatiques, mais à certains égards salubres, car elles marquent mieux la gravité de l'engagement dans une communauté de destin dont les traités aménagent seulement quelques étapes tout en nous invitant dans leur logique à aller beaucoup plus loin que les textes existants.

Querelles salubres aussi, car elles nous ont montré qu'en dépit des crises et des chaises vides nul n'oserait remettre en cause fondamentalement ce grand engagement vers l'union qu'ont apporté les premières années de vie commune.

En fait, la construction entreprise a démontré sa solidité.

Elle représente une expérience et un acquis qui restent pour l'avenir parmi nos plus précieux atouts.

Permettez au Président du Parlement européen d'exprimer en ce moment les remerciements de l'Assemblée aux Commissaires européens qui ont mené à bien la première étape de ces dix années, de ces dix-sept années.

Je voudrais ici saluer tout spécialement le président Hallstein, qui n'a malheureusement pas pu assister à cette cérémonie en raison de circonstances que vous connaissez. Permettez-moi, en votre nom, de déclarer que le président Hallstein a bien mérité de la cause européenne. Qu'il en soit remercié.

(Applaudissements)

Mais si l'Europe de 1967 connaît encore des épreuves elle a aussi d'autres perspectives, d'autres chances que celle de 1950 et de 1957.

Les peuples de l'Europe commencent à bien se connaître et même à s'apprécier. Les contacts entre hommes de tous âges, de tous milieux, de toutes professions ne cessent de croître sur le continent et tout particulièrement dans la Communauté elle-même dont les dimensions paraissent, grâce à la rapidité du transport moderne, ramenées à l'échelle de l'une de nos provinces d'autrefois.

Les « jets » et les « rapides transeuropéens » travaillent, eux aussi, pour l'Europe !

N'est-il pas significatif que les jeunes franchissent chaque année par milliers nos vieilles frontières pour participer à des rencontres, des voyages d'études, des stages, ou même pour prendre tout simplement d'heureuses vacances. A cette occasion ils découvrent ou retrouvent d'autres jeunes qui ne seront jamais plus pour eux des « étrangers », mais des camarades européens qui sont si proches d'eux, si semblables à eux en définitive.

Jadis, les contacts internationaux étaient réservés à des petits groupes de privilégiés. Après les drama-

tiques déplacements dus à la guerre, voici venu le temps de vastes et pacifiques brassages qui fait retrouver aux Européens le sens d'une civilisation unique, d'une terre commune et du destin nécessairement partagé.

Ainsi, pendant qu'œuvraient politiques et techniciens, une Europe de l'opinion et du sentiment se formait.

Quel homme responsable dans nos six pays, quel parti politique oserait maintenant se poser en adversaire déclaré de l'Europe unie et communautaire ? Qui ne souhaiterait aujourd'hui l'élargissement progressif de la Communauté à d'autres partenaires dans le cadre des traités ?

Mais la partie est-elle définitivement gagnée ? Les militants européens peuvent-ils prendre un repos bien mérité ? Je ne le crois pas.

La légitime satisfaction des résultats obtenus et la confiance dans une jeunesse qui aménage à sa guise notre vieux continent ne peuvent nous suffire.

Il reste tant à faire !

Les traités dont nous admirons la valeur et dont nous connaissons les premiers fruits ne constituent pas un tout fermé et définitif. Non seulement la fusion des Communautés exigera leur refonte, mais la logique envahissante de l'intégration appellera à élargir et à compléter le domaine de la Communauté.

Nous savons déjà que notre effort rencontrera encore mille obstacles bloquant ou détournant les voies de l'unité de l'Europe.

- Obstacles techniques, les moins redoutables car on trouve toujours des techniciens pour les lever.
- Obstacles humains, dus à la difficulté des adaptations aux structures économiques nouvelles.
- Obstacles politiques surtout car l'extension du domaine intégré entre fatalement en conflit avec les conceptions traditionnelles de la souveraineté nationale. Il en résulte des affrontements doctrinaux qui touchent peu les peuples, mais qui paralysent la volonté communautaire des gouvernements davantage peut-être que les divergences d'intérêts.

Reconnaissons que la continuation de l'œuvre européenne risque d'être plus austère, dès lors qu'il n'y a plus l'attrait d'une nouveauté révolutionnaire.

A cet égard, l'acquiescement quasi général mais vague de l'opinion fournit sans doute un terrain plus aisé aux réalisations nouvelles, mais tend à supprimer l'effet stimulant du débat et de la contradiction.

Président

Est-ce pour cela que trop d'animateurs européens paraissent maintenant rester sur la réserve tout en découvrant des alibis trop faciles pour ne pas agir dans les crises traversées ?

« A quoi bon ? », semblent dire d'aucuns...

Pourtant « la foi qui n'agit pas, est-ce une foi sincère ? ».

Il nous faut réagir contre les tentations de la fatigue si nous voulons que les générations qui montent ne mettent pas en doute notre propre conviction.

Le plus bel hommage que nous puissions rendre aux promoteurs de la Communauté est de faire preuve d'autant d'imagination qu'ils en ont eu pour découvrir des formules nouvelles, et autant d'énergie qu'ils en ont montré pour les appliquer !

Mais quelle doit être la part de notre institution dans l'action à poursuivre ?

Le Parlement européen, comme l'Assemblée commune, peut, sans se décerner d'arbitraires lauriers, estimer qu'il a fortement et utilement travaillé au développement de la vie communautaire.

Notre travail a évidemment présenté des moments plus exaltants quand nous nous trouvions associés aux travaux des pionniers.

Le péril qui nous guette, au même titre que les institutions communautaires, est de nous enliser dans la technique — indispensable certes ! — mais à travers laquelle on risque de ne plus sentir souffler l'inspiration politique.

Plus que pour tout autre, ce péril serait mortel pour notre assemblée dont la vocation et la raison d'être sont proprement politiques et qui perdrait à coup sûr dans une telle évolution sa force et son efficacité.

Passés les propos solennels et joyeux de cet anniversaire, le Parlement européen devra aborder avec courage et dynamisme une nouvelle phase d'animation politique de la vie communautaire.

Sans doute ne pouvons-nous agir seuls et nous ne saurions être les auteurs isolés d'une nouvelle relance.

C'est dire avec quel espoir anxieux nous souhaitons voir ouvrir de nouvelles perspectives par la réunion « au sommet » qui se tiendra bientôt à Rome.

Les gouvernements doivent savoir que le Parlement européen est à leur disposition pour apporter une contribution précieuse à toute initiative qu'ils prendront. De toute manière, nous saurons montrer que nous ne considérons pas notre tâche politique comme achevée.

Faisons nôtre cette phrase d'un récent discours du pape Paul VI :

« La cause de l'Europe doit continuer à avancer quoi qu'il arrive et en dépit de tout ! ».

(Applaudissements)

La parole est à M. Illerhaus au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Illerhaus, président du groupe démocrate-chrétien. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Parlement européen, en tant que représentation des peuples des Communautés européennes fait bien de se rappeler, de temps à autre, et en dehors de la routine que lui imposent ses tâches quotidiennes, les premiers temps et les initiateurs de l'intégration européenne afin de ne pas perdre de vue les objectifs politiques et les idées qui sont à la base de ses travaux. Cette séance commémorative de la signature des traités de Rome et de la déclaration de Robert Schuman du 9 mai 1950 nous en donne l'occasion.

La création des Communautés européennes était en soi une œuvre politique dont la mise au point était difficile à imaginer sans une puissante impulsion et sans une puissante volonté politique telles qu'elles ont été incarnées, au début, surtout par Robert Schuman, Konrad Adenauer et de Gasperi.

Au cours des jours et des semaines qui viennent de s'écouler, c'est avec vénération et gratitude que nous avons songé aux immenses et inoubliables services rendus à l'unification de l'Europe par le chancelier fédéral Konrad Adenauer, décédé le 19 avril de cette année. On sait que, jusqu'à son dernier jour, il a été irrésistiblement porté vers cette tâche qui lui tenait tout particulièrement à cœur. Son nom, avec ceux de Robert Schuman et de Gasperi, entrera dans l'histoire comme fondateur de nos Communautés européennes. Nous devons donc tout mettre en œuvre pour poursuivre ce même but dans leur esprit.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'idée de réaliser l'unification politique de notre continent en commençant par l'intégration des États européens en un vaste domaine économique a été concrétisée en un premier temps par la proposition de Robert Schuman du 9 mai 1950 et par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour un secteur partiel de l'industrie, à savoir le charbon et l'acier.

Après l'échec des négociations en vue de la création de la Communauté européenne de défense, les traités de Rome du 25 mars 1957 ont consciemment élargi les objectifs et se sont fixé comme tâche la création d'un vaste marché commun englobant l'ensemble de l'économie, fondé sur une libre concurrence et une politique économique commune.

Illerhaus

Mais la conclusion des traités n'était qu'un premier pas. Pour concrétiser le vaste objectif que représente une unification économique, un travail constant et assidu a été nécessaire pour établir les formes juridiques indispensables, définir les orientations et réunir les secteurs économiques nationaux jusque-là séparés. C'est là surtout l'œuvre des institutions communautaires sans lesquelles il eût été impossible d'obtenir les résultats acquis jusqu'ici dans l'intégration européenne. Et je songe justement aux tout récents progrès qui ont pu être réalisés malgré toutes les difficultés politiques — par exemple, à la réalisation avant la date fixée de l'union douanière, à l'accord intervenu sur la politique agricole commune et aux premiers pas de l'harmonisation fiscale ainsi qu'à la représentation commune à la conférence du G.A.T.T. — et qui ne l'auraient certainement pas été sans l'existence des exécutifs européens dont l'action a toujours été soutenue par le Parlement européen.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de citer un nom parmi tant d'autres, celui du président Walter Hallstein qui s'est acquis dans la construction de notre Communauté des mérites exceptionnels et à qui va la reconnaissance de tous ceux qui se sont voués à l'unification de l'Europe. Le groupe démocrate-chrétien et, je crois, le Parlement européen tout entier, déplorent devoir renoncer à la collaboration active et éprouvée de M. Hallstein dans la poursuite du développement du marché commun. Nous désirons exprimer un vœu : si un nouvel exécutif et un nouveau président sont désignés le 1^{er} juillet, qu'il s'agisse d'une commission indépendante et forte, qui remplisse sa tâche dans l'esprit des membres qui ont jusqu'à présent constitué les Commissions.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le chemin qui, de Paris et Rome, a conduit aux réalisations actuelles était épineux, mais compte tenu de l'ampleur de la tâche à réaliser, il a cependant été relativement court. Bon nombre de choses qui, il y a seulement quelques décennies, nous apparaissaient comme une utopie sont entretemps devenues des réalités. Il est vrai que tous les États, aussi bien ceux qui appartiennent déjà aux Communautés européennes que ceux qui, tôt ou tard, y adhéreront, doivent faire des sacrifices en matière de souveraineté nationale. Mais peut-on vraiment parler de sacrifices lorsqu'on conquiert de cette façon l'appartenance à une communauté économiquement et politiquement puissante qui, sur la base d'un passé culturel commun, nous garantit un prestigieux avenir ?

Les dix premières années d'application des traités de Rome ont permis d'accomplir une grande œuvre, proche de son achèvement, qui exerce sa force d'attraction très au delà des six États membres, et cela aussi bien en Europe que dans d'autres continents où l'on recherche l'association. Aux termes de l'article 237 du traité, tout État européen peut

demander à devenir membre de la Communauté. Mes amis politiques et moi-même avons toujours soutenu que la Communauté doit être ouverte et que d'autres pays européens devraient pouvoir y adhérer. Ceci vaut en particulier pour la Grande-Bretagne. Sans doute faut-il exiger que tout État désireux d'y entrer reconnaisse le traité ainsi que les dispositions arrêtées entre-temps pour son exécution, ce qui n'exclut naturellement pas certaines mesures transitoires et d'adaptation. Nous devons aussi exiger expressément que soient reconnus les objectifs politiques du traité. Dans ces conditions, Monsieur le Président, nous nous félicitons de ce que l'Angleterre veuille adhérer à notre Communauté, que d'autres États suivent le même chemin. Nous les acceptons tous à bras ouverts et nous nous réjouissons que cette Europe des Six donne naissance à une Europe plus grande, ayant les mêmes objectifs.

Les résultats obtenus jusqu'à présent sur la voie de l'intégration européenne ne doivent cependant pas nous faire oublier que des tâches encore plus importantes nous attendent. Je n'ai nul besoin d'énumérer ici les différents secteurs qui, ces derniers temps, ont fréquemment été l'objet de débats au sein de cette Assemblée. Tous les problèmes restant à résoudre pour la réalisation d'une union économique véritable et complète doivent être résolus dans le cadre des procédures et des délais prévus aux traités.

De plus, il faut faire preuve de volonté politique afin de réaliser de nouveaux progrès d'unification dans les secteurs économique, social, politique, culturel et scientifique. Le groupe démocrate-chrétien attend de la conférence des chefs d'État et de gouvernement, qui doit se tenir à Rome, des initiatives concrètes en vue d'une fusion européenne plus étroite dans ces secteurs. La poursuite d'une politique d'intégration consciente dans tous les domaines est nécessaire notamment pour assurer à notre continent une possibilité de participer aux discussions à l'échelle mondiale. De même, un *partnership* véritable entre l'Amérique et l'Europe présuppose une unification européenne.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les États signataires du traité de la C.E.C.A. ont, dans le préambule, manifesté leur résolution de poser, par la création d'une Communauté économique, la première pierre d'une Communauté plus vaste et plus profonde entre les peuples longtemps séparés par de sanglants différends et de jeter les bases institutionnelles capables de montrer la voie à un destin désormais commun à tous. Dans le préambule des traités de Rome aussi, la volonté est exprimée de jeter les bases d'une fusion de plus en plus étroite entre les peuples européens.

A l'avenir, nous nous sentons tenus de réaliser ces vastes objectifs et nous nous attacherons à travailler inlassablement à leur réalisation.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vals, au nom du groupe socialiste.

M. Vals, président du groupe socialiste. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le 9 mai 1950, Robert Schuman, cet Européen né à mi-chemin entre l'Allemagne et la France, en proposant la création de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, posait la première pierre « d'une communauté plus large et plus profonde entre les pays longtemps opposés par des divisions sanglantes ».

Dès le 25 mars 1957, les délégués de nos six pays signaient à Rome, au Capitole, les traités qui, par la création de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, devaient élargir les bases d'une union de plus en plus étroite entre les pays d'Europe.

Parmi ces plénipotentiaires se trouvaient les représentants de toutes les familles politiques qui, au cours des dernières décennies, ont fourni une contribution positive au destin politique de notre Communauté européenne : Konrad Adenauer, Christian Pineau et Gaetano Martino. L'heure de la signature de ces traités marquait le couronnement et l'apogée de l'œuvre politique d'un autre homme d'État européen : Paul-Henri Spaak.

Monsieur le Président, le groupe socialiste du Parlement européen, au nom duquel j'ai l'honneur aujourd'hui de parler, a estimé que procéder à une rétrospective des objectifs de jadis à l'examen de ce qui a été réalisé, et chercher à discerner les objectifs tant réalisables que souhaitables pour l'avenir était sans doute la meilleure manière de commémorer ces riches heures vécues par l'Europe.

Nous avons amené nos États à céder une part de souveraineté en faveur d'institutions communautaires, en promettant notamment à nos peuples que notre politique amènerait nécessairement un relèvement plus prononcé du niveau de vie. Nous socialistes éprouvons une fierté particulière du fait que cet espoir n'a pas été déçu. Ce sentiment toutefois ne nous empêche pas de demander une intensification de l'activité déployée par les organes de notre Communauté en vue d'accélérer l'harmonisation dans le progrès du droit au travail et de la sécurité sociale, ainsi que l'application des mesures qui tiennent davantage compte de l'intérêt des consommateurs.

Nous reconnaissons cependant que, dans la C.E.E. au cours de la période de 1958 à 1965, la consommation privée par habitant a augmenté d'un tiers ; le chômage a été ramené de 3,6 à 1,7 pour cent ; les salaires ont augmenté dans de notables proportions et plus rapidement que dans les autres pays industriels. Le revenu réel annuel des travailleurs industriels de la Communauté a augmenté en moyen-

ne de 40 pour cent ; la réduction de la durée du travail hebdomadaire s'est accompagnée d'une prolongation des congés payés annuels et le nombre des bénéficiaires de la sécurité sociale s'est accru, tandis qu'on a enregistré une amélioration du niveau de la protection sociale.

Naturellement, nous désirons que l'on poursuive plus avant dans ces divers domaines sociaux et économiques et nous sommes très désireux de voir intensifier les mesures afin que les entreprises européennes puissent s'orienter définitivement en fonction du grand marché européen de consommateurs, car nous devons créer, au cours des années prochaines et selon des procédures démocratiques, une législation communautaire dans tous les domaines qui revêtent une importance pour la consolidation définitive de notre union économique.

Il faudra abolir les barrières fiscales qui provoquent des distorsions dans le domaine de la concurrence. Il faudra résoudre le problème de l'établissement des tarifs de transport. Mais c'est la réalisation d'une politique énergétique commune qui nous permettra de juger de l'efficacité de la fusion des organes communautaires. Seul un cadre communautaire peut encore permettre d'apporter une solution au problème des surplus agricoles. L'instauration d'une politique industrielle commune, la création de l'instrument juridique nécessaire à la fondation de sociétés européennes, la création de marchés de capitaux européens actifs, voilà les tâches que, dans l'intérêt de l'amélioration du bien-être de nos pays, nous devons accomplir au cours des années à venir.

Nous voudrions être certains que cette politique sera engagée sur une voie de progrès grâce à la poursuite de la mise en œuvre de la politique économique à moyen terme et qu'elle servira à améliorer constamment les conditions de vie et d'emploi ainsi qu'à diminuer le retard accusé par le développement des régions moins favorisées.

Mais nous savons aussi que seule l'union de nos pays, seule la construction des États-Unis d'Europe, jour après jour, et au prix d'un effort sans cesse renouvelé, pourront empêcher notre continent de devenir, dans la rivalité des grands, un continent sous-développé.

Monsieur le Président, nous devons également examiner aujourd'hui si notre Communauté a été en mesure de remplir dans le monde les tâches qui sont les siennes et si elle a contribué au progrès de paix et à la consolidation de la liberté.

Nous savons que l'on ne peut apporter à ces questions de réponse satisfaisante en faisant simplement remarquer que la Communauté économique européenne présente, à l'heure actuelle, la plus grande puissance commerciale du monde et que son tarif douanier commun n'est pas plus protectionniste

Vals

que ne l'est la moyenne des anciens tarifs douaniers des six pays membres.

Le fait que le commerce extérieur de la Communauté a presque doublé depuis 1958 montre que celle-ci n'a nullement l'intention de s'isoler. Mais d'autre part, nous devons également être prêts à reconnaître que notre union crée de graves problèmes du moins pour les pays dont les exportations étaient jadis essentiellement dirigées vers les pays à bas tarif de notre Communauté. Il nous faudra également reconnaître que les liens que notre Communauté a noués avec les États africains et malgache associés ont créé des problèmes particuliers pour les pays en voie de développement non-associés. L'organisation de nos voies de développement vers les pays à commerce d'État va placer la Communauté elle-même devant de nouvelles difficultés.

La latitude dont la Communauté dispose en matière de commerce extérieur ne répond aucunement à la force interne et à la richesse d'une Communauté qui, depuis 1958, a pu augmenter de deux tiers le volume de sa production industrielle. Allier une liberté d'action renforcée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur avec l'extension géographique simultanée de notre Communauté sera vraisemblablement l'une des tâches primordiales qu'il nous faudra remplir dans un proche avenir.

Nous savons tous que, dans une Communauté élargie, cela ne sera plus possible sur la base de décisions prises à l'unanimité.

Nous, socialistes, avons toujours souhaité réunir un nombre aussi élevé que possible de pays démocratiques au sein d'une Communauté qui aurait pour objectif la fédération européenne et dans le cadre de laquelle le poids du pouvoir serait harmonieusement réparti selon un équilibre maximum.

C'est pourquoi nous avons pris acte, avec satisfaction, de la volonté politique du gouvernement travailliste de faire rentrer la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne et de placer ainsi la politique d'intégration européenne au premier rang de ses objectifs politiques.

Nous avons la certitude que la Grande-Bretagne approuvera les dispositions des traités de Paris et de Rome et, qu'après une période transitoire limitée, elle fera sienne les politiques communes élaborées sur la base de ces traités.

Il est enfin une dernière question dont la réponse présente, pour nous socialistes, une importance décisive. La voici : notre Communauté aidée de ses nouveaux partenaires réussira-t-elle, au cours des prochaines années, à fournir la preuve que, même dans les grandes unités géographiques, les règles de la démocratie parlementaire sont pleinement applicables ?

En ce dixième anniversaire de la signature des traités de Rome, nous pouvons seulement constater

que les institutions créées par ces traités s'apparentent davantage à des formes de gouvernement technocratiques qu'à une forme de démocratie parlementaire représentative.

Vouloir nier que les traités de Rome ont retiré aux Parlements nationaux des pouvoirs essentiels pour les confier à un Conseil composé de six ministres serait preuve de mauvaise foi. Ce n'est pas le Parlement, mais ce Conseil siégeant à huis clos qui est le véritable législateur de la Communauté européenne.

On pourra estimer que cette structure institutionnelle était la condition préalable à la réalisation des objectifs de la première étape. Mais aucun démocrate ne saurait accepter la consolidation de cette structure.

L'édification des États-Unis d'Europe, dont nous sommes des promoteurs, ne doit pas se réaliser au prix d'un recul du pouvoir des peuples et de leurs représentants. Notre but, c'est un Parlement européen, formé de représentants des peuples qui les ont élus au suffrage universel direct, et doté de véritables pouvoirs législatifs ; c'est aussi au côté de ce Parlement européen qui devra fonctionner comme première Chambre, la création d'une seconde Chambre formée par les représentants des États membres. Car dans la Communauté, on risque de voir prendre de plus en plus des décisions politiques d'importance majeure, à huis clos, et par des gens qui n'ont aucune responsabilité parlementaire devant les peuples européens, ce qui est en opposition avec les exigences du régime parlementaire.

Ce danger est à nos yeux si sérieux que tous les partis démocratiques doivent prendre conscience et faire prendre conscience aux peuples pour lesquels ils agissent de l'ampleur de ce danger.

Pour l'instant, nous pouvons légitimement douter que les partis politiques aient déjà mesuré toute l'importance de ce danger. Il est certain que les organisations professionnelles, les syndicats, les organisations d'agriculteurs confient de plus en plus leurs intérêts au Parlement européen. Cette évolution fait apparaître une lueur d'espoir. Lorsque toutes ces organisations professionnelles ou syndicales importantes auront compris que l'équilibre entre les intérêts légitimes ne sera atteint que si des députés européens élus sont responsables devant les peuples européens, alors le jour ne sera plus loin où la Communauté se donnera sa « charte démocratique ».

Nous continuerons, nous socialistes, à être au premier rang dans la lutte pour l'institution de cette charte. Nous avons lutté depuis trop longtemps en faveur de l'Europe pour perdre la foi dans l'idée européenne sous prétexte que les chemins qui mènent aux États-Unis démocratiques d'Europe sont parsemés d'obstacles. Mais nous avons aussi lutté depuis trop longtemps pour la démocratie pour sacrifier le régime parlementaire à l'idée européenne.

Vals

Cette charte, qui donnera au Parlement européen de vrais pouvoirs législatifs, ne viendra pas toute seule. Ce ne sont pas seulement les parlementaires qui doivent lutter pour conquérir ces droits.

Quand les peuples souverains auront pris conscience de ce fait, nous, socialistes, et avec nous — nous en sommes persuadés — tous les démocrates de la Communauté, nous trouverons placés devant la question de savoir si nous pouvons prendre la responsabilité de continuer à promouvoir l'intégration européenne si le renforcement des pouvoirs du Parlement européen ne va pas de pair avec cette intégration.

Cette question, que nous ne pouvons éluder, procède de notre souci de voir la Communauté, dont nous fêtons aujourd'hui le dixième anniversaire, continuer à se développer. De mois en mois, un danger que nous ne devons pas sous-estimer se dessine avec toujours plus de netteté. Un arrêt, un recul dans la construction européenne pourraient provoquer le retour aux États nationaux. Mais ce retour ne servirait ni la paix entre les peuples ni le bien-être de ces peuples. Pour nous, socialistes, il ne peut et il ne doit y avoir que la marche en avant vers une Europe démocratique et intégrée.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Hougardy, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Hougardy. — Monsieur le Président, le groupe des libéraux et apparentés du Parlement européen aurait souhaité que, dans cette cérémonie de commémoration, son porte-parole fût le président Gaetano Martino, que l'histoire a déjà désigné comme l'un des principaux responsables de la relance européenne qui, finalement, en 1957, aboutit à la signature des traités de Rome.

Notre groupe des libéraux et apparentés du Parlement européen est fier, en effet, de compter parmi ses membres deux de ceux qui furent non seulement des signataires des traités de Rome, mais aussi deux de ses négociateurs les plus habiles, les plus efficaces et les plus convaincus : le président Gaetano Martino et M. Maurice Faure.

Malheureusement, le président Martino est immobilisé à Rome par la maladie, et je suis persuadé que le Parlement tout entier s'associera aux vœux que nous formons pour son complet et rapide rétablissement.

(Applaudissements)

Nous nous félicitons de ce que vous-même, Monsieur le Président, et le bureau de notre Assemblée ayez voulu célébrer de façon solennelle le dixième anniversaire du traité de Rome. C'est, en effet, une grande date qui permet de mesurer le chemin par-

couru par la Communauté depuis sa naissance et de porter nos yeux vers les perspectives qui l'attendent.

Du passé, dans un jour comme aujourd'hui, il est naturel que nous retenions moins les difficultés que les réussites.

Or, c'est une réussite de constater que la période de transition prévue par le traité aura pu être raccourcie de 12 à 18 mois.

C'est une réussite de constater que le développement des échanges entre les six pays signataires du traité a correspondu aux prévisions et aux espérances de ses négociateurs.

C'est une réussite encore de constater qu'une politique agricole commune a pu être élaborée, à force de patience et d'ingéniosité.

C'est une réussite de constater qu'aucune des catastrophes que prédisaient, au moment de la ratification du traité, ceux qui s'y opposaient, ne s'est réalisée. Les difficultés que connaît tel ou tel pays ou telle ou telle région ou industrie de la Communauté ne sont pas dues à l'application du traité de Rome, mais à des bouleversements technologiques tels que la substitution rapide du mazout et du gaz naturel au charbon. Nos pays auraient dû faire face aux mêmes difficultés s'ils n'avaient pas été unis par le traité. Aujourd'hui, ils les résoudront plus facilement, grâce aux solidarités créées par le traité de Rome.

C'est une réussite aussi, et non la moins précieuse, que de constater, dans bien des pays, le nombre et la qualité des ralliements dans les rangs de ceux qui, parfois, avaient le plus vigoureusement combattu les traités européens.

C'est une réussite enfin que, entre les peuples de nos six pays, se soient développés une volonté de coopération et des sentiments de confiance qu'illustre d'une manière toute particulière le rapprochement franco-allemand.

Les responsables de cette réussite, nous les connaissons. Ce sont les institutions et les hommes.

Parmi les premières, la Haute Autorité et la Commission économique européenne ont joué un rôle dont le caractère capital ne peut être contesté par personne de bonne foi.

Si Haute Autorité et Commission ont pu assumer leurs fonctions, amener le Conseil de ministres à prendre, en temps utile, les décisions nécessaires, inspirer la confiance du Parlement, c'est parce que chacun de leurs membres — et nous leur en rendons hommage collectivement — a tenu à ce que les obligations d'indépendance et de défense de l'intérêt communautaire, qui sont celles de la Haute Autorité et de la Commission, soient observées pleinement, dans leur esprit et dans leur lettre.

Hougardy

Au service de cet esprit, les membres de la Haute Autorité et de la Commission et les collaborateurs qu'ils ont su recruter ont apporté une compétence, une maîtrise des problèmes techniques, qui ont rapidement inspiré le respect des gouvernements et des administrations nationales.

Les artisans de la réussite furent aussi les hommes et singulièrement MM. Jean Monnet et René Mayer, à la Haute Autorité, et le président de la Commission économique européenne, M. Walter Hallstein.

La satisfaction avec laquelle nous célébrons cet anniversaire est profondément assombrie par le départ annoncé du président de la Commission. L'homme qui a su piloter la Communauté pendant les dix années, où il a fallu tout créer, tout inventer, où il a fallu vaincre tant d'oppositions déclarées ou sourdes, est aujourd'hui sacrifié. Nous en éprouvons un immense regret. Mais, il faut faire confiance au jugement de l'histoire. L'injustice grandit le plus souvent ses victimes. C'est au président Hallstein et non pas à ceux qui l'écartent qu'ira la reconnaissance des Européens d'aujourd'hui et de demain.

(Applaudissements)

Pour mesurer la place que s'est assurée dans le monde en dix ans d'existence la Communauté économique européenne, il suffit de relever les événements qui dominent l'actualité d'aujourd'hui.

C'est la Communauté qui mène, au nom de ses membres, avec les États-Unis d'Amérique, les grandes négociations tarifaires dues à l'initiative du Président Kennedy.

La Communauté économique européenne a dix ans et aujourd'hui même, où nous sommes rassemblés, la Chambre des Communes du Royaume-Uni discute de la demande d'adhésion de l'Angleterre au traité de Rome. Tout permet de croire que la décision du gouvernement britannique sera ratifiée par une majorité d'autant plus impressionnante qu'elle rassemblera, fait rarissime, les membres de la majorité et ceux de l'opposition.

En tant que libéraux, il nous sera permis de rappeler le rôle de précurseurs qu'ont joué nos collègues du parti libéral anglais depuis des années pour convaincre l'opinion britannique que les intérêts nationaux de la Grande-Bretagne aussi bien que ceux de la paix et du développement mondial exigeaient que le Royaume-Uni devienne membre de la Communauté économique européenne. Et si ce moment est aussi celui que choisissent les partis communistes pour accentuer leurs attaques contre le Marché Commun et la politique d'unité européenne, nous y voyons une preuve supplémentaire de l'importance du rôle et de l'influence mondiale de cette Communauté.

Mais si les dix années dont nous célébrons aujourd'hui le terme ont été marquées par d'éclatantes

réussites, il faut cependant, même dans une journée comme celle-ci, rappeler ce qui est pour nous comme pour beaucoup d'autres dans cette assemblée, une amère déception. La Communauté économique européenne, on l'a dit et redit et il faut sans cesse le répéter, n'était pas pour ceux qui la voulurent une fin en soi. Elle devait être une étape vers la construction d'une Europe dotée d'institutions politiques.

Dans ce domaine, reconnaissons que tout reste à faire. Reconnaissons que malgré les stipulations du traité, les gouvernements n'ont pas encore accepté que notre assemblée soit élue au suffrage universel. Reconnaissons qu'au fur et à mesure que les Parlements nationaux se sont déssaisis d'une partie de leurs possibilités de contrôle par le transfert à la Communauté économique européenne de certaines compétences, rien n'a été prévu pour sauvegarder les possibilités d'un contrôle démocratique des secteurs qui échappaient à celui des Parlements nationaux.

Reconnaissons que, dans les domaines essentiels de la politique étrangère, de la défense, les Six et sans doute les Sept sont divisés et que cette division paralyse tout progrès vers l'unité politique de l'Europe.

Nous n'avons plus confiance que dans les peuples, que dans la pression des opinions publiques que notre rôle est d'éclairer. C'est pourquoi, nous nous réjouissons sincèrement de l'ampleur que vous avez justement voulu donner à la cérémonie d'aujourd'hui.

Pour obliger les responsables de nos politiques nationales à prendre dans le domaine politique des initiatives aussi hardies que celle qui permit la négociation du traité de Rome, il faut qu'au fur et à mesure que la mort — et notre pensée va vers Robert Schuman et Adenauer — ou que les vicissitudes de la politique écartent du pouvoir ceux que nous appelons les Européens du premier jour — et nous pensons à Spaak aussi bien qu'à Gaetano Martino — une nouvelle génération politique poursuive le combat pour l'Europe unie, rappelle sans cesse aux gouvernements que nous n'en sommes qu'à la première étape d'une longue marche qui ne devrait pas connaître de halte.

Les libéraux ne sont pas les plus nombreux dans aucun des Parlements des six pays. Mais, en ce jour d'anniversaire, ils tiennent à donner l'assurance qu'ils seront, demain comme hier, à la pointe du combat pour l'unité politique et économique de l'Europe.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Terrenoire, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

M. Terrenoire, président du groupe de l'Union démocratique européenne. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, « Vivre d'abord avant de philosopher ». Cet adage de la sagesse des anciens pourrait servir à la fois de devise et de résumé aux dix années de bons efforts européens qui se sont écoulées depuis la signature des traités de Rome.

A l'heure même de sa conception, puis dans son application, les progrès, la réussite, la vie en somme ont triomphé chaque fois qu'ont été écartées les querelles d'école.

S'il y eut des crises — et il y en a eu — elles sont en revanche généralement survenues à l'occasion de l'affrontement de conceptions politiques différentes ou de tentatives d'extrapolation hasardeuse de la lettre du traité.

En ce jour, cependant, il est bien permis d'élever le débat et, tout en gardant les pieds sur terre, de philosopher un peu au souvenir du passé et face à l'avenir.

Un livre récent d'un écrivain français, André Amar, porte ce titre : « L'Europe a fait le monde », évidence qui n'a pas besoin d'être démontrée, puisque les menaces mêmes qui planent sur la civilisation dont l'Europe est la mère ont été forgées à partir des doctrines et des techniques que cette même Europe a lancées à travers le monde.

Désormais et heureusement, les périls les plus graves se situent surtout en dehors de l'Europe, là notamment où les ambitions politiques et les prétentions idéologiques subissent la poussée explosive de la démographie, là aussi où, par déraison, on risque de lâcher les freins de la surpuissance.

Mais il n'y a pas si longtemps, c'est l'Europe elle-même qui a failli s'anéantir. Il y a 22 ans, cette tentative de suicide collectif prenait tout juste fin. Des excès démentiels qui l'avaient provoquée et marquée, du tréfonds des ruines et des âmes, se dégageait cependant une double idée : cette guerre était, d'une part et d'abord, une guerre civile entre Européens ; c'était, d'autre part, une guerre idéologique dont la dignité de la personne humaine était l'enjeu.

Double prise de conscience : d'une part, les Européens ne doivent plus se battre entre eux, mais reconnaître qu'ils font partie du même groupe humain et s'unir économiquement et politiquement ; d'autre part, leur pacte de base ne peut être fondé que sur une même conception des droits de l'homme et sur la liberté. Là où ces droits sont contestés et la liberté supprimée, « une certaine idée » de l'Europe est atteinte.

Cette prise de conscience de l'unité dans la liberté a donc constitué le bien, le seul bien en fait issu des immenses malheurs de la dernière guerre. Une nouvelle Europe s'enfantait dans la douleur,

mais son espérance soulevait la montagne des haïnes.

Alors qu'il était le chef de la résistance française, le président Charles de Gaulle éclairait à Londres, dès l'automne de 1942 :

« La France souhaite désormais tout faire pour qu'en Europe, ceux dont les intérêts, le souci de leur défense et les besoins de leur développement sont conjugués avec les siens, se tiennent à elle comme elle-même à eux d'une manière pratique et durable. »

En termes plus explicites, à Alger, en avril 1944, en termes qui trouvent aujourd'hui leur pleine résonance, il définissait les contours de la future Communauté européenne :

« Il nous paraît souhaitable qu'au point de vue économique, notamment, se réalisât à l'ouest de l'Europe une sorte de groupement dont les artères pourraient être Manche, Méditerranée et Rhin. »

« D'une manière pratique et durable... », « au point de vue économique notamment », il allait appartenir à Robert Schuman, six ans plus tard et la tourmente une fois apaisée, de tailler, dans cet esprit et selon cette épure, la pierre d'angle de la construction européenne.

C'était le 9 mai 1950, il y a dix-sept ans jour pour jour.

Dans la déclaration célèbre qui porte cette date, deux idées très simples sont exprimées dès les premières lignes, celle-ci en premier lieu :

« L'Europe ne se fera pas d'un coup ni dans une construction d'ensemble. Elle se fera par des réalisations concrètes, créant d'abord une solidarité de fait. »

Puis, tout de suite, sans transition, cette autre idée :

« Le rassemblement des nations européennes exige que l'opposition séculaire de la France et de l'Allemagne soit éliminée. »

On sait à quel point Robert Schuman, qui se définissait lui-même comme un « catholique mosellan », avait dû souffrir de l'antagonisme de ces deux nations et combien il entendait les unir par une « solidarité de production », comme le dit la déclaration du 9 mai, avant même que les deux peuples se soient réconciliés.

Dieu merci, et par d'autres vertus que celles du charbon et de l'acier, cette réconciliation est désormais chose acquise.

Terrenoire

Il semble d'ailleurs, qu'à mesure qu'en Europe les plaies guérissaient, les ruines se relevaient et les forces renaissaient, idéaux et ambitions se haussaient, s'élargissaient ; l'Europe retrouvait des horizons plus vastes que ceux d'un pool industriel.

C'est ainsi qu'à Messine, le premier juin 1955, les ministres des Affaires étrangères des pays membres de la C.E.C.A adoptèrent une résolution, dont les deux premiers paragraphes définissent en quelques lignes une véritable Charte qui est loin d'avoir entièrement transmuté sa valeur dans les faits.

Qu'on me permette de les citer :

« Les ministres des six pays estiment qu'il faut poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation des politiques sociales. »

Dans le second paragraphe, le ton s'élève, les vues deviennent plus ambitieuses :

« Une telle politique leur paraît indispensable pour maintenir à l'Europe la place qu'elle occupe dans le monde, pour lui rendre son influence et son rayonnement et pour augmenter d'une manière continue le niveau de vie de sa population. »

Pourquoi tant parler du passé, me direz-vous, alors que, de plus en plus, c'est l'avenir qui importe et nous préoccupe ?

J'estime, au contraire, qu'il est réconfortant et utile de remonter aux sources quand nous avons tant louvoyé, par nécessité, dans les méandres de la technicité.

Il est bon de se rappeler, par exemple, qu'il s'agissait bien au départ de fusionner les économies nationales et pas seulement de réaliser l'union douanière.

Il est bon de se souvenir qu'il était question, dès le départ, alors que l'Europe était encore convalescente, de lui restituer son rang et son rôle.

La résolution de Messine n'a encore produit que des effets partiels, mais ses résultats sont cependant indéniables pourvu qu'ils s'insèrent dans une progression continue, dans une création ininterrompue.

De Messine à Rome, pour commencer, il n'y avait pas qu'un détroit, mais la mer Tyrrhénienne où toutes les sirènes ne sont pas mortes, en dépit de ce qu'en a dit un poète de mon pays. Il y eut deux années de mise au point laborieuse jusqu'à ce jour de mars 1957 où six ministres et six secrétaires d'État apposèrent leur signature au bas du traité.

Parmi ces signataires, un nom que l'histoire a déjà retenu comme prestigieux, celui de Konrad Adenauer.

Après dix ans, comment résister à la tentation de dresser un bilan ? Il est certes légitime de le faire, mais en ce qui me concerne, je ne m'y essaierai point. Aux contempteurs du traité de Rome, voire aux vulgaires pessimistes, je me contenterai de faire remarquer : s'il était vrai que le Marché commun n'a été, en réalité, que la manifestation naturelle, dans l'Europe de l'Ouest, du courant mondial vers l'intensification et la libéralisation des échanges, s'il n'a rien changé quant au fond des choses, si, par exemple, sans ou avec le Marché Commun, la république fédérale d'Allemagne aurait autant acheté et vendu aux cinq autres pays, comment se fait-il que notre Communauté ait été et continue d'être ce pôle d'attraction, vers lequel tendent de si nombreux pays et que d'autres envient ou redoutent ?

Si la C.E.E. n'avait pas réussi, pourquoi serait-elle l'objet de manœuvres extérieures de dissocation ?

Mais prenons garde plus encore aux éléments internes de dissocation dont nous sommes menacés. L'un des plus dangereux réside, à coup sûr, dans le décalage existant entre le désarmement tarifaire, en voie de réalisation totale, d'une part, et la fusion des économies et l'harmonisation des législations d'autre part.

Le tarif extérieur commun possède à nos yeux un intérêt non seulement pratique mais aussi politique. Ce ne doit certes pas être une muraille sans ouverture, mais c'est la limite du jardin que nous avons à cultiver ensemble. Toute adhésion nouvelle qui renforcera la Communauté sera la bienvenue. Ce ne serait pas le cas si elle devait en détendre les liens et diluer peu à peu le ciment communautaire qu'on a déjà tant de mal à solidifier.

Homme d'une province de l'Ouest, je saluerai plus qu'aucun autre l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, qui contribuera à établir un meilleur équilibre, une sorte d'axe parallèle à celui qui rejoint la mer du Nord à la Méditerranée par le Rhin et par le Rhône. En tant qu'Européen, je me réjouirai que la partie rejoigne le tout, mais à la condition que le tout reste un tout.

Auparavant, la fusion des trois commissions et des Conseils de ministres devra être réalisée, et réalisée comme un préalable à la fusion des Communautés. L'Europe des Six, en attendant celle des Sept ou davantage, y gagnera une action plus cohérente au sommet et mieux coordonnée dans ses initiatives et ses applications.

Le problème des sources d'énergie, entre autres, — parce qu'il est un des plus importants de l'heure — y sera posé et, si possible, résolu avec plus de

Terrenoire

logique que dans la situation présente où charbon, pétrole et atome dépendent chacun de trois autorités différentes.

La recherche scientifique, fondamentale et appliquée, les innovations technologiques incessantes devraient également puiser dans la fusion des Communautés une puissance d'activation et de coopération, afin d'éviter ce qui serait une nouvelle forme de colonisation et couperait court aux plus hautes ambitions européennes en interdisant à la Communauté un avenir où elle resterait maîtresse d'elle-même.

Dans quelques jours, une réunion capitale va se tenir à Rome. Robert Schuman nous a appris qu'il ne fallait pas brûler les étapes — procéder par étapes était même une de ses formules favorites — mais, de toutes nos forces nous souhaitons que, dix ans après la signature du traité, et de nouveau à Rome, une nouvelle étape soit amorcée dans la construction européenne et, cette fois, pour de bon, en vue de son union politique.

En juillet 1961, à Bonn, un espoir était né et avait même commencé à prendre forme au sein de la commission Fouchet. A la suite de « non possumus » regrettables, l'affaire a achoppé moins d'un an plus tard et l'union politique mise au cran d'arrêt. De la prochaine rencontre de Rome, nous attendons pour le moins que saute ce cran d'arrêt.

Il est vrai qu'en 1962, il n'existait entre nous aucune volonté politique commune et ce fut la raison profonde de l'échec.

Existe-t-elle davantage en 1967 ? La question est posée. Mais n'oublions pas que, selon l'écriture, « l'esprit vivifie et la lettre tue ». Sans des volontés politiques convergentes toute institution commune serait une œuvre juridique sans âme ; ce serait un leurre.

Mais c'est parce que les Six, précisément en matière économique, ont eu cette pensée commune que la Communauté a vécu et progressé, en dépit des intérêts divergents et d'orientations parfois opposées. Cette pensée commune a animé les membres de la Haute Autorité et des Commissions.

Elle a entraîné des décisions prises à l'unanimité par le Conseil de ministres.

Il existe, du moins, un secteur où la Communauté économique européenne a fait preuve d'une véritable volonté politique : c'est dans ses relations avec l'Afrique et Madagascar.

Je n'aurais garde d'oublier ce qui est certainement un de ses meilleurs titres de gloire, dans la mesure où un intérêt supérieur a inspiré et conduit cette entreprise. Notre Europe a contribué à préserver les Africains de l'emprise du désespoir et de ceux qui leur en apportent, jusque chez eux, la tentation fasci-

nante. En dépit des moyens modestes mis en œuvre, la Communauté a ainsi commencé à s'acquitter des devoirs que prescrivait récemment aux nations prospères la plus haute autorité spirituelle de l'univers.

De même, tout en restant ce que nous sommes dans notre appartenance au monde libre, nous devons porter nos regards vers l'Est. Nous ne pouvons nous résigner au dernier grand schisme de l'Europe. Par la voie des échanges économiques et culturels, des évolutions peuvent être favorisées. Car l'Europe a la vocation d'être un jour, sans doute encore lointain, semblable à elle-même, pleinement européenne.

Le traité a été le point de départ concret d'une entreprise qui peut être sans fin, en même temps que la première mise en forme matérielle des idées généreuses qui animèrent, dès le lendemain de la première guerre mondiale, un Aristide Briand et un Coudenhove Kalergi.

Mais peut-être parce qu'il a été signé à Rome et qu'il en porte le nom, il possède une portée universelle, à l'image de tout ce que l'Europe a fait pour le monde, dans le passé.

Un autre grand Européen, le Comte Sforza, dans un ouvrage dont le titre est à lui seul un programme, puisqu'il s'intitule « *Synthèse de l'Europe* », a écrit que « ... les parties ne valent que par ce qu'elles expriment de valeurs universelles ».

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, n'est-ce pas là un beau programme pour nos patries réunies dans la nation européenne de demain ?

(*Applaudissements*)

M. le Président. — Mes chers collègues, avant de donner la parole à M. le ministre Servais, je voudrais en votre nom saluer les personnalités qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette séance et tout particulièrement M. le président Joseph Bech, signataire des traités de Paris et de Rome.

(*Applaudissements*)

Je salue également un autre signataire des traités, M. le président Christian Pineau, MM. les présidents des Communautés, M. le président René Mayer, M. le président Hirsch, M. le président de la Cour de justice des Communautés européennes, M. Hammes, l'ancien président de notre assemblée, M. Pella, et trois anciens collègues et présidents : M^{me} le ministre Strobel, M. le président Birkelbach et notre collègue, hier encore des nôtres, M. le président van der Goes van Naters. Je les remercie tous de leur présence comme je remercie également ceux des négociateurs et signataires des traités qui siègent encore dans nos rangs ou parmi les commissaires européens.

(*Applaudissements*)

La parole est à M. le ministre Servais.

M. Servais, *président en exercice des Conseils.*

— Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, c'est avec ferveur que les Conseils entendent s'associer à la commémoration du dixième anniversaire de la signature des traités de Rome célébrée par votre Assemblée, ainsi qu'à l'hommage rendu à tous ceux qui ont conçu et construit l'Europe et dont les orateurs qui m'ont précédé, après avoir rappelé les noms, ont souligné l'intelligence, la clairvoyance et aussi l'heureuse persévérance.

Il s'agit d'un événement qui est sans doute l'un des plus positifs de l'histoire contemporaine de l'Europe. Lorsque nos six pays ont décidé de poursuivre leur entreprise lors de la signature du traité de Paris et ont créé la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, ils ont non seulement tracé une voie nouvelle dans le domaine des relations économiques entre les peuples, mais ils ont posé, je crois, un jalon indispensable sur la voie de la construction et de l'unité de l'Europe.

Notre entreprise demande du courage, de l'imagination, de la persévérance et même de la foi. Elle a été accueillie avec enthousiasme par certains, avec scepticisme par d'autres ; mais au fil des années, ceux-là mêmes qui au début s'y étaient opposés ou avaient émis les plus nettes réserves ont dû se convaincre de la validité de notre méthode et du succès de nos efforts.

Certes, l'histoire de ces dix années, comme celle de toute entreprise humaine, est composée de lumière et d'ombre. Nous avons connu des réussites éclatantes, mais aussi des difficultés. Nous avons même traversé des crises ; mais le seul fait que nous avons pu venir à bout de ces difficultés, qu'après dix ans les Communautés représentent une entité à la fois solidement établie et d'un dynamisme qui ne se dément pas, démontre que notre bilan, ainsi que cela fut affirmé récemment au sein de cette Assemblée, est largement positif.

Ce bilan, à mon avis, comporte trois postes fondamentaux : en premier lieu, il convient d'y inscrire les résultats que nous avons obtenus dans un grand nombre de secteurs couverts par les traités de Rome. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de les rappeler à cette Assemblée qui, par son travail constant et fructueux et par son œuvre d'impulsion, a contribué, avec toutes les autres institutions, à l'établissement de l'immense patrimoine constitué par l'activité et les décisions communautaires. Je me limiterai simplement à souligner, à titre d'exemple, que nous sommes entrés sans retard dans la troisième étape de la période de transition du Marché commun, que nous allons réaliser l'union douanière complète, en avance sur le calendrier prévu par le traité, que nous avons mis au point l'essentiel de la politique agricole commune et que, dans le domaine économique, nous venons de prendre des décisions aussi

capitales que l'adoption du premier programme de politique économique à moyen terme, ou l'harmonisation des législations des États membres concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.

Le deuxième poste dont je me plais à souligner l'importance est le bon fonctionnement du mécanisme institutionnel. Il s'agit là vraiment d'une création nouvelle, d'une construction *sui generis*, ainsi que l'a rappelé plusieurs fois le président Hallstein, qui se différencie profondément des instruments traditionnels par lesquels étaient régies jusqu'à présent les relations diplomatiques entre les États. Mais indépendamment du caractère original de cette conception juridique, il est un aspect psychologique qu'il ne faut pas sous-estimer, à savoir : l'habitude qu'ont prise nos gouvernements de réfléchir ensemble, de travailler ensemble, de se concerter sur des problèmes de la plus grande importance pour le développement et l'avenir de nos peuples.

J'en arrive au troisième poste essentiel de ce bilan ; il consiste dans les liens qui se sont tissés, allant au delà des prescriptions des traités, de par les vertus propres de notre système communautaire, entre nos pays et entre nos économies. Ces liens sont à présent si étroits et si multiples qu'un retour en arrière semble aujourd'hui inconcevable.

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, en jetant un rapide regard sur le chemin parcouru, nous nous sentons indéniablement encouragés dans nos efforts pour la continuation de cette œuvre entreprise il y a dix ans.

Toutefois, nous ne pouvons nous dissimuler le fait que beaucoup reste encore à faire sur la voie d'une véritable union européenne.

Lors de la session des Conseils tenue les 10 et 11 avril dernier, M. le vice-chancelier Brandt, ministre des Affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, a bien voulu, dans une intervention particulièrement constructive, esquisser un panorama d'ensemble de ce qui reste encore à accomplir sur cette voie.

Pour que la Communauté devienne une union économique complète, outre l'achèvement de l'union douanière et la mise en place définitive de la politique agricole commune, nous devons résoudre des problèmes aussi importants et aussi difficiles que ceux de l'énergie, de l'harmonisation des fiscalités, d'une politique commune des transports et de la réglementation des sociétés. La Communauté est également appelée à établir un programme destiné à combler l'écart qui sépare l'Europe des États-Unis dans le domaine de la recherche et de la technologie. De plus, pour que la Communauté puisse recueillir de plus en plus l'adhésion des masses, les aspects sociaux de notre vie en commun devront aussi retenir notre attention.

Servais

Est-il nécessaire que j'insiste sur l'importance des problèmes qui se posent sur le plan des relations extérieures de la Communauté ? Dans les prochains jours, nous allons conclure les négociations multilatérales du G.A.T.T. à Genève qui ont si longtemps accaparé les institutions communautaires. Nous sommes en négociation avec un grand nombre de pays qui veulent établir avec nous des liens d'association ou des relations commerciales plus étroites. Enfin, je n'ai pas besoin de souligner l'intérêt exceptionnel que nous attachons à la toute récente déclaration du gouvernement du Royaume-Uni, qui entraînera vraisemblablement des prises de position analogues émanant d'autres pays européens et qui va rouvrir un chapitre particulièrement important de nos relations extérieures.

Sur le plan institutionnel aussi, nous escomptons pouvoir bientôt franchir une étape marquante : celle qui nous conduira à la rationalisation et au renforcement des Communautés en mettant en œuvre la fusion des institutions qui, dans notre esprit, doit prélude à celle des Communautés elles-mêmes.

Enfin, dans trois semaines, les chefs d'État et de gouvernement de nos six pays se rencontreront à Rome, non seulement pour célébrer officiellement le dixième anniversaire de la signature des traités dans le lieu même où ils furent signés, mais également pour confronter leurs vues sur les grands problèmes qui se posent à l'Europe et au monde.

A la lumière de ce bilan et des perspectives qu'il ouvre, qu'il me soit permis d'exprimer le vœu que les dix prochaines années nous fassent accomplir dans la voie de l'unification européenne des étapes tout aussi décisives et, passez-moi le mot, tout aussi « historiques », que celles que nous avons franchies ensemble depuis la naissance des Communautés.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Levi Sandri, qui interviendra — heureux présage ! — au nom des trois exécutifs.

(Sourires)

M. Levi Sandri, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (I) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Président de notre Commission, M. Hallstein, aurait vivement désiré assister aujourd'hui à cette séance. Cela ne lui a pas été possible et il m'a chargé de l'excuser auprès de vous et de vous transmettre ses salutations respectueuses et cordiales. Je suis sûr que M. Hallstein appréciera particulièrement les paroles de courtoisie qui lui ont été adressées aujourd'hui. Il m'a également chargé de prendre la parole au nom de la Commission. Mes collègues de la Haute Autorité et de la Commission d'Euratom m'ont confié la même mission et j'ai donc l'honneur de parler au nom des

trois exécutifs qui s'unissent à cette cérémonie solennelle.

Monsieur le Président, un anniversaire — ce sont en réalité deux anniversaires que nous célébrons aujourd'hui, celui de la signature des traités de Rome et celui de la déclaration Schuman — est toujours une occasion propice pour dresser un bilan, pour rappeler les réalisations, pour examiner les perspectives d'avenir. Mais les réalisations communautaires et les perspectives d'avenir sont bien connues de ce Parlement qui les a suivies jour après jour dès le début et a contribué à déterminer la vie de la Communauté. Ces réalisations nous pouvons à juste titre en être fiers et nous en réjouir, car le chemin parcouru a été vraiment imposant. Les perspectives sont prometteuses en ce qui concerne la réalisation de l'union douanière et de l'union économique, alors que s'ouvrent des horizons nouveaux dans les rapports entre notre Communauté et les États européens qui n'en font pas encore partie.

Mais la Commission, Monsieur le Président, est, comme on a coutume de dire, la gardienne de la lettre et de l'esprit du traité. Je voudrais rappeler et réaffirmer en ce jour anniversaire, faisant en cela écho à ce qui a déjà été dit dans cette assemblée, que l'union douanière et l'union économique ne sont pas une fin en soi : elles ne sont que les conditions d'accès à cette union toujours plus étroite des peuples européens dont parle expressément le traité de notre Communauté, pour arriver, je cite les termes mêmes du traité C.E.C.A., à cette « Communauté plus large et plus profonde entre les peuples longtemps opposés par des divisions sanglantes ».

Cet objectif de l'union politique, cette utilisation de l'intégration économique comme instrument de l'union politique, les auteurs et les promoteurs du processus d'intégration l'avaient clairement à l'esprit. Et en ce jour, notre pensée va aux grands disparus : Robert Schuman, Alcide de Gasperi, Carlo Sforza, Konrad Adenauer ; notre pensée va également à ceux qui furent les artisans et les défenseurs de nos Communautés. Nombre d'entre eux sont présents parmi nous ce soir et il m'est agréable de leur adresser, au nom des trois exécutifs un salut respectueux et amical.

Monsieur le Président, cet objectif de l'union politique, d'une Europe économiquement et politiquement unie dans la liberté et dans la démocratie, demeure l'objectif fondamental de la construction européenne. Ce n'est que lorsque nous aurons atteint ce but que nous aurons redonné aux peuples d'Europe la possibilité de jouer dans la politique mondiale le rôle déterminant qu'ils ont joué au cours des siècles ; nous pourrions faire en sorte que ces peuples soient un élément de stabilité et de paix dans le monde moderne si tourmenté.

Levi Sandri

Nous devons donc toujours garder présent à l'esprit cet objectif qui doit, en définitive, constituer le point de référence de notre activité quotidienne, car le chemin à parcourir sera certainement long encore, et les obstacles à surmonter seront nombreux et ardu.

Mais nous saurons faire preuve de patience et de constance. De patience, car nous nous rappelons l'avertissement de Robert Schuman, qui vient d'être évoqué dans cette enceinte, à savoir que l'Europe ne se fera pas d'un coup, mais par des réalisations concrètes qui créeront les solidarités de fait. De ces réalisations concrètes, de ces solidarités de fait déjà existantes, les trois Communautés sont aujourd'hui l'expression vivante ; et le sommet européen — cette rencontre qui se tiendra dans quelques semaines à Rome — marquera, nous le souhaitons, la reprise d'un dialogue que sera fructueux pour l'avenir de l'Europe.

Monsieur le Président, vous avez bien voulu, dans votre intervention, remercier les Commissaires européens du travail qu'ils ont accompli au cours de ces longues années. Je désire remercier à mon tour le Parlement européen, au nom des trois exécutifs, pour sa compréhension et pour la collaboration qui s'est établie dès le début, depuis l'époque de l'Assemblée commune, entre nos institutions. Dans les moments difficiles — et ils ont été nombreux, ces

dernières années surtout —, devant les problèmes les plus graves auxquels nous avons dû faire face, le Parlement européen a toujours joué son rôle éminent et irremplaçable d'autorité démocratique de nos Communautés, de représentant et d'interprète de la foi en l'Europe de nos peuples ; par ses conseils, par son appui, par ses critiques, il nous a soutenus dans notre action et nous a donné la garantie que celle-ci répondait aux exigences et aux aspirations dont ce Parlement est l'interprète éminent et autorisé.

Monsieur le Président, cependant qu'approche le moment où les trois exécutifs boucleront le cycle et disparaîtront pour renaître, pour ressurgir « régénérés » dans l'exécutif unifié, je veux exprimer un souhait, qui est en même temps une certitude, à savoir que la compréhension et la collaboration entre le Parlement européen et la Commission unique de demain soient, s'il est possible, encore plus vives et plus profondes.

(Applaudissements)

M. le Président. — Merci, Monsieur Levi Sandri.

La séance est levée.

(La séance est levée à 18 h 10)

Au début et à la fin de la séance, l'orchestre municipal et les chœurs de l'Opéra de Strasbourg ont interprété des œuvres de Bach, Rameau et Haendel.

SÉANCE DU MERCREDI 10 MAI 1967

Sommaire

1. Adoption du procès-verbal	64	Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution	76
2. Excuses	64	Texte de la résolution adoptée	76
3. Dépôt de documents	64	7. Règlements concernant les échanges entre les États membres et d'autres pays :	
4. Ordre des travaux	64	Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution présentée en conclusion d'un rapport de M. Seuffert, fait au nom de la commission économique.	
5. Composition des commissions	64	Texte de la résolution adoptée	78
6. Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (suite) :		8. Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence :	
Examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse :		Décision d'examiner cette proposition de résolution à la reprise de la séance, l'après-midi, selon la procédure de discussion d'urgence et sans renvoi en commission	81
Préambule. — Adoption	65	Suspension et reprise de la séance ..	81
Paragraphe 1 :		9. Ordre de préséance des vice-présidents ..	81
Amendement n° 1 de MM. Burger et Metzger : MM. Burger, Dehousse, rapporteur. — Adoption de l'amendement et du paragraphe 1 modifié	65	10. Composition des commissions et de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.	81
Paragraphe 2 et 3. — Adoption	65	11. Ordre des travaux :	
Paragraphe 4 :		MM. le Président, Vredeling, Lückner, le Président	81
Amendement n° 2 de MM. Burger et Metzger : MM. Burger, Dehousse. — Adoption de l'amendement et du paragraphe 4 modifié	65	12. Demande d'adhésion du Royaume-Uni aux trois Communautés. — Discussion d'une proposition de résolution pour laquelle l'urgence avait été précédemment décidée :	
Paragraphe 5 à 7. — Adoption	66	M. Edoardo Martino, rapporteur	83
Amendement n° 3 de M. Dichgans : MM. Dichgans, Dehousse, Dichgans, Burger, Dehousse. — Adoption de l'amendement modifié dans la version française	66	MM. Armengaud, Terrenoire, Edoardo Martino	83
Paragraphe 8 et 9. — Adoption	67	Adoption de la proposition de résolution	84
Amendement n° 4 de M. Dichgans : MM. Dichgans, Dehousse, rapporteur, Aigner, le Président, Illerhaus, Dichgans, Burger, Sabatini, Pedini, Dichgans, Dehousse	67	Texte de la résolution adoptée	84
Retrait, par M. Dichgans, de l'amendement n° 4 auquel il substitue un autre texte	75	13. Règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport. — Discussion d'un rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission des transports :	
Adoption de l'amendement modifié ..	75	M. Richarts, rapporteur	85
MM. Micara, le Président	76	MM. Armengaud, Schaus, membre de la Commission de la C.E.E.	87
Paragraphe 10 à 17. — Adoption ...	76		

<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	89
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	89
14. <i>Application du droit communautaire par les États membres. — Protection juridique des personnes privées dans les Communautés.</i>	
<i>Discussion commune de deux rapports faits au nom de la commission juridique : l'un de M. Dehousse, l'autre de M. Deringer :</i>	
<i>M. Dehousse, rapporteur</i>	92
<i>M. Deringer, rapporteur</i>	96
<i>MM. Burger, au nom du groupe socialiste ; Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Westerterp, Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. ; Dehousse, rapporteur</i>	99
<i>Proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse : Amendement de M. Werterterp : M. Burger. — Rejet de l'amendement et adoption de la proposition de résolution</i>	106
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	108
<i>Proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Deringer. — Adoption</i>	108
15. <i>Dépôt d'un document</i>	110
16. <i>Ordre du jour de la prochaine séance</i> ..	110

PRÉSIDENCE DE M. FURLER

Vice-président

(La séance est ouverte à 11 h 15)

M. le Président. — La séance est ouverte.

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. Excuses

M. le Président. — MM. Pleven et Berkhouwer s'excusent de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

3. Dépôt de documents

M. le Président. — J'ai reçu les documents suivants des commissions parlementaires :

— un rapport de M. Seuffert, fait au nom de la commission économique sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

— un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966, et

— un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires (doc. 51).

— un rapport complémentaire de M. Blondelle, fait au nom de la commission de l'agriculture sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique (doc. 52).

4. Ordre des travaux

M. le Président. — Au cours de sa réunion de ce jour, le bureau élargi a pris plusieurs décisions concernant l'ordre des travaux.

Le bureau élargi propose au Parlement d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance, après le vote sur la proposition de résolution déposée en conclusion du rapport de M. Dehousse sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales, le rapport de M. Seuffert sur les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires (doc. 45).

A la demande de la commission compétente la procédure de vote sans débat sera appliquée.

Le bureau élargi propose par ailleurs de fixer à 16 heures le début de la séance de cet après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

5. Composition des commissions

M. le Président. — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien une demande tendant à nommer :

— M. De Bosio membre de la commission des finances et des budgets en remplacement de M. Moro ;

Président

— M. Sabatini membre de la commission des affaires sociales et de la santé publique en remplacement de M. Graziosi ;

— M. Graziosi membre de la commission des relations économiques extérieures en remplacement de M. Sabatini.

J'ai reçu par ailleurs du groupe socialiste une demande tendant à nommer :

— M. Burger membre de la commission politique.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

6. *Relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (suite)*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission politique, sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales (doc. 47).

Sur le préambule, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je le mets aux voix.

Le préambule est adopté.

Au paragraphe 1, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Burger et Metzger et dont voici le texte :

« Dans ce paragraphe, remplacer les mots : « ... sa conviction qu'à travers les vicissitudes de la politique internationale, l'unité... » par les mots : « ... sa conviction que l'unité... ».

La parole est à M. Burger pour défendre cet amendement.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, si M. Metzger et moi-même avons présenté cet amendement, c'est pour éviter un malentendu. Il ne faudrait pas qu'on puisse penser que nous ne sommes partisans de l'unité politique et économique qu'à travers les vicissitudes de la politique internationale.

C'est pourquoi nous proposons de remplacer, au paragraphe 1, les mots : « sa conviction qu'à travers les vicissitudes de la politique internationale, l'unité... », par les mots « sa conviction que l'unité... ». Nous estimons que la résolution y gagnerait en clarté.

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, comme vous pouvez le constater, il s'agit ici

d'un amendement purement rédactionnel. J'avoue que je tenais cependant à la formule de la proposition de résolution : « à travers les vicissitudes de la politique internationale ».

Je trouve que cela donne l'impression que, dans ce milieu mouvant et changeant qu'est le milieu international, l'Europe représente quelque chose de solide et, en définitive, de réconfortant.

Vous voyez que je n'ai pas du tout les arrière-pensées testamentaires que M. Lückner, dans son discours d'hier, a bien voulu m'attribuer... Mais, puisqu'il ne s'agit, comme je viens de le dire, que d'une modification de pure forme, j'accepte l'amendement.

M. le Président. — Je mets l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 1 ainsi modifié.

Le paragraphe est adopté.

Sur les paragraphes 2 et 3, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 2 et 3 sont adoptés.

Sur le paragraphe 4, je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par MM. Burger et Metzger et dont voici le texte :

Dans ce paragraphe, remplacer les mots :

« ... l'établissement d'une politique étrangère commune et d'une défense commune »

par les mots :

« ... l'établissement d'une politique étrangère et d'une politique de défense communes ».

La parole est à M. Burger.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, selon le texte de la proposition de résolution, il s'agirait de demander l'établissement d'une défense commune de l'Europe. J'ai peine à croire que la commission ait voulu régler en deux mots une question aussi importante. Sans doute a-t-elle voulu réclamer l'établissement d'une politique de défense commune. C'est tout autre chose qu'une défense européenne, cela soit dit sans toucher au fond du problème. Pour cette raison, j'ai estimé devoir présenter mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, j'accepte l'amendement. Il introduit une recti-

Dehousse

fication tout à fait heureuse. La Commission, à proprement parler, n'a pas discuté de l'établissement d'une défense commune. Ce serait peut-être d'ailleurs aller un peu loin. En tout cas, c'est une question qui devrait être approfondie et qui, comme M. Burger vient de le déclarer, ne peut pas être traitée au hasard dans le texte d'une résolution.

Je confirme donc que j'accepte l'amendement de nos deux collègues.

M. le Président. — Vous venez d'entendre l'avis du rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix le paragraphe 4 ainsi modifié.

Le paragraphe 4 ainsi modifié est adopté.

Sur les paragraphes 5 à 7, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Après le paragraphe 7, je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par M. Dichgans et dont voici le texte :

A la suite du paragraphe 7, ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« 7 bis. Invite le Conseil et la Commission à conclure à bref délai les négociations avec les pays tiers et, en particulier, celles qui sont en cours depuis plusieurs années. »

La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, il résulte du paragraphe 35 du rapport que toute une série de demandes d'association attendent depuis de longues années qu'une décision soit prise. Il en est ainsi, pour ne citer qu'un exemple, de la demande espagnole qui a été introduite en février 1962, c'est-à-dire il y a cinq ans.

Je voudrais donc recommander que cette assemblée se prononce en faveur d'une accélération de la procédure.

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, s'il s'agissait d'une simple accélération de la procédure, je pourrais accepter l'amendement de M. Dichgans.

Malheureusement, dans le texte français, le mot « conclure » a un tout autre sens que celui qu'il entend lui donner. Inviter le Conseil et la Commission

à conclure des négociations ne veut pas dire simplement les inviter à terminer celles-ci ou à les terminer rapidement. Cela signifie les terminer d'une façon positive. Or cela — et je ne vise pas seulement des cas controversés comme celui de l'Espagne — c'est aller beaucoup trop loin.

De très nombreuses négociations sont en cours et je ne pense pas que notre Parlement puisse donner aux deux organismes cités le conseil de terminer ces négociations de quelque façon que ce soit.

A mon grand regret, — car j'ai beaucoup d'estime pour la personne et le talent de M. Dichgans — je dois donc me prononcer contre son amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, si cela peut faciliter les choses à M. Dehousse, qui souhaite qu'une décision intervienne, indépendamment de la question de savoir en quoi elle consistera, je ferai volontiers une proposition de compromis en ce sens.

M. le Président. — La parole est à M. Burger.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, je me suis posé à peu près la même question que celle que vient de soulever le rapporteur. S'agit-il d'un amendement technique ? Le texte néerlandais ne pose aucun problème, car il y est dit qu'il faut activer les négociations et les terminer.

Le mot « conclure », employé à ce sujet dans le texte français, implique un engagement. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne le texte néerlandais. Je n'ai aucune réserve à formuler contre la version néerlandaise de l'amendement, mais il n'en va pas de même pour la version française. Je fais confiance à M. Dichgans pour résoudre le problème.

M. le Président. — M. le Rapporteur pourrait peut-être nous faire une proposition concernant le texte français.

M. Dehousse, rapporteur. — On pourrait peut-être arriver à une solution de compromis — je crois d'ailleurs que M. Dichgans vient de sous-amender son propre amendement dans ce sens — et dire : « Invite le Conseil et la Commission à prendre à bref délai des décisions au sujet des négociations ». « Prendre des décisions au sujet des négociations » réserve l'entière liberté de les prendre dans un sens positif ou négatif.

Avec cette interprétation-là je suis disposé, en tant que rapporteur, à accepter le sous-amendement de M. Dichgans, en lui donnant donc la portée d'un simple amendement rédactionnel. Mais je ne peux aller plus loin.

M. le Président. — Êtes-vous d'accord, Monsieur Dichgans ?

M. Dichgans. — (A) Oui, Monsieur le Président.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 3, tel qu'il vient d'être modifié par le sous-amendement oral de M. Dehousse.

L'amendement n° 3 ainsi modifié est adopté.

Sur les paragraphes 8 et 9, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 8 et 9 sont adoptés.

Après le paragraphe 9, je suis saisi d'un amendement n° 4 présenté par M. Dichgans et dont voici le texte :

« 9 bis. Exprime sa conviction qu'une collaboration fructueuse au sein de la Communauté pré-suppose qu'il y ait concordance de vues également sur le plan des conceptions politiques fondamentales et que l'on proclame son attachement à la paix et à la liberté, mais qu'il faut toutefois respecter le droit de tous les pays européens, y compris l'Espagne et le Portugal, d'organiser leurs institutions politiques en fonction de leurs besoins propres ; »

La parole est à M. Dichgans.

M. Dichgans. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'amendement n° 4, contrairement aux autres amendements, faisant l'objet d'une controverse, il me faut le motiver en quelques phrases.

Nous avons, hier, discuté pendant plus de trois heures du rapport de M. Dehousse. Abstraction faite d'une brève remarque critique de notre collègue, M. Hougardy, tous les orateurs se sont ralliés à l'opinion du rapporteur ; chacun d'eux a approuvé l'orateur qui l'avait précédé. C'est là un usage constant de notre assemblée, un usage qui n'est pas sans éveiller un sentiment de malaise. Un Parlement devrait discuter, débattre, deux mots relevant du domaine des controverses, des luttes d'opinion. Nous ne devons donc pas toujours nous limiter à constater que nous sommes tous, en tout point d'accord. Je suis convaincu que le rapporteur, M. Dehousse, qui a toujours été un combattant résolu, estime comme moi, que nous devons ici régler ouvertement nos divergences d'opinions.

M. Dehousse a présenté, à nouveau, un excellent rapport. J'ai déjà dit que je ne suis pas en tout point d'accord avec lui. Je tiens toutefois à lui exprimer mon admiration pour la richesse de détails, la précision de son exposé et la rigueur de son argumentation juridique.

Mais venons-en à l'Espagne. Au paragraphe 113 du rapport, l'Espagne se voit refuser en tant que pays non démocratique, toute possibilité d'adhésion au Marché commun. Je ne crois pas que l'on puisse régler le problème espagnol par cette phrase lapidaire. Nous devrions plutôt aborder le problème avec calme, sans émotion, ni ressentiment.

Juridiquement, la question se pose de la manière suivante : quelles conditions doit réunir la structure politique nationale d'un pays qui souhaite rester ou devenir membre de plein droit ou membre associé ? Cette question n'est pas nouvelle. Dans le préambule au traité il est dit à ce propos — et je vous demande la permission de faire une courte citation :

« Résolus à affermir, par la constitution de cet ensemble de ressources, les sauvegardes de la paix et de la liberté, et appelant les autres peuples de l'Europe — et voici l'élément capital — qui partagent leur idéal à s'associer à leur effort ».

Partager un même idéal de « paix et de liberté », voilà ce qui est demandé dans le préambule.

Or, le paragraphe 113 du rapport exige davantage, à savoir la compatibilité de la structure politique du pays intéressé avec les principes et les structures démocratiques de l'Europe communautaire. Il exige par conséquent davantage à deux égards. Premièrement, on ne parle plus de liberté mais de « structures et principes démocratiques ». On songe manifestement ici à la démocratie parlementaire de type anglo-saxon. Deuxièmement, au lieu d'« idéal de liberté » — concept qui porte en soi les germes de l'avenir — on parle maintenant d'une structure existante, autrement dit de quelque chose qui se situe dans le présent, et même déjà dans le passé. Ce sont là les aspects que je tenais à préciser.

Il est certain que nous avons non seulement le droit mais aussi le devoir de travailler au perfectionnement du traité et à son interprétation sur le plan politique. Nous devons toutefois en premier lieu nous poser cette question : Est-ce ainsi que nous avons agi par le passé ? Et ici il est évident qu'il nous faudra répondre par la négative. Nul ne peut prétendre que nos associés africains sont tous gouvernés selon les principes de la démocratie parlementaire occidentale. Ces États justifient le choix de leur système politique en alléguant la nécessité dans laquelle ils se trouvent de prendre en considération leur situation géographique, ethnique et historique particulières. Ils disent que, pour l'instant en tout cas, une démocratie parlementaire du type anglo-saxon n'offrirait pas la meilleure solution à leurs problèmes politiques. Nous avons accepté cette explication. Nous nous trouvons maintenant devant le problème suivant : Pourquoi, en somme, voulons-nous refuser à l'Espagne le droit à une évolution progressive de la situation politique, alors que nous

Dichgans

concédonc tout naturellement ce droit à nos associés africains ?

Monsieur le Président, le système parlementaire a été introduit en Espagne dès 1820, c'est-à-dire qu'il y existe depuis près de 150 ans. Si les résultats n'ont pas été concluants, c'est parce que l'écart était trop grand entre les projets et la réalité. De 1931 à 1936, l'Espagne a eu une constitution qui, dans un manuel de droit constitutionnel de M. Dehousse aurait très certainement obtenu la mention « excellent ». Elle était rédigée de façon remarquable. Mais, sur le plan pratique, elle a eu pour résultat l'anarchie totale ; c'est là un état de chose que nous ne pouvons pas tout bonnement ignorer, mais que nous devons au contraire analyser en profondeur.

De cet examen on peut conclure ceci : une démocratie parlementaire ne peut fonctionner qu'à deux conditions : la minorité doit être prête à se conformer loyalement aux décisions de la majorité, et la majorité doit être prête à respecter loyalement les droits de la minorité. Seule la conjonction de ces deux conditions garantit le fonctionnement d'une véritable démocratie parlementaire.

Ce n'était pas le cas de l'Espagne en 1936. Lorsque le chef de l'opposition, qui possédait tout de même 40 % des sièges des deux Chambres, s'éleva contre le nombre de crimes politiques perpétrés à cette époque — 269 en 4 mois — et contre la multitude des églises incendiées, le représentant du gouvernement M. Azaña, déclara que mieux vaut que brûlent toutes les églises d'Espagne plutôt que de dire qu'on a touché à un seul cheveu d'un républicain. C'était une déclaration officielle du gouvernement. Le député qui avait réproposé cette anarchie, Calvo Sotelo fut arrêté quelque temps après dans la nuit par des policiers commandés par un officier et assassiné la même nuit.

Monsieur le Président, c'est dans l'ouvrage d'Hemingway, « Pour qui sonne le glas » ou dans l'étude très sérieuse de l'Anglais Thomas sur la guerre civile espagnole — deux auteurs dont les sympathies vont très nettement aux républicains — que l'on retrouve le plus fidèlement tracés les événements qui se déroulèrent en Espagne au cours de cette période. Ces lectures ne peuvent que nous conduire à cette conclusion : l'anarchie est la pire forme de gouvernement que l'on puisse imaginer.

Cela nous amène à poser la question suivante : Voulons-nous vraiment, au cri de « Vive la démocratie parlementaire » rejeter l'Espagne dans une situation analogue à celle qu'elle a connue en 1936 ? Aucun de nous ne le souhaite, naturellement.

Monsieur Dehousse, je dois toutefois vous poser une question : D'où vous vient cette certitude que la chute du régime actuel, chute que visiblement un grand nombre de membres de cette Assemblée estiment souhaitable, aboutirait à la constitution en Es-

pagne d'un système gouvernemental parlementaire honorable, honnête, solide et efficace ? D'où vient la certitude que, ce faisant, nous ne retrouverions pas la même situation qu'en 1936, la même situation qu'au Congo ou encore — je peux bien l'ajouter — qu'en Grèce, situation faite de crises gouvernementales successives, de menaces permanentes de la droite et de la gauche et qui se termine toujours, nous le savons par expérience — songeons à l'Amérique du Sud — par un putsch militaire ?

Un vieux proverbe dit : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras ». Je crois qu'il faut l'avoir présent à l'esprit lorsque l'on critique le régime espagnol.

Permettez-moi encore une question, Monsieur Dehousse. D'où vous vient la certitude que la majorité du peuple espagnol souhaite vraiment une démocratie parlementaire telle que nous la concevons ? Sans aucun doute, il existe des mécontents en Espagne. Il en existe aussi en République fédérale. Je ne sais pas ce qu'il en est de la Belgique, mais il se peut qu'il y en ait aussi.

(Sourires)

Mais le problème est le suivant : Que dirait le peuple espagnol s'il pouvait maintenant choisir librement entre un système parlementaire, tel que nous le concevons, établi immédiatement, et une sorte de système transitoire ? Vous savez qu'un grand nombre de journalistes se sont déjà penchés sur ce problème, des Américains, des Suisses, des Britanniques, des gens qui, pour la plupart, sont opposés au régime actuel. Néanmoins, ils ont éprouvé de la difficulté à trancher cette question.

J'en arrive ainsi à ma troisième question : Que se passerait-il si, dans un vote démocratique et libre, l'Espagne se prononçait, à une large majorité, pour d'autres formes de démocratie, par exemple pour une démocratie présidentielle forte ? Monsieur le Président, je ne prétends aucunement que tel est le cas, je l'ignore. Je voudrais que nous examinions ce problème de manière tout à fait abstraite, comme nous le ferions dans le séminaire juridique de M. Dehousse, c'est-à-dire comme un exemple type. Si la majorité devait se prononcer — je ne dis pas que tel est le cas — pour un ordre correspondant davantage à la situation actuelle en Espagne qu'à nos démocraties occidentales habituelles, voudrions-nous, au nom de la démocratie, imposer à ce pays notre conception des formes de la démocratie ?

Je crois au contraire que nous nuisons à l'idée même de démocratie parlementaire lorsque nous affirmons que ce système constitue la meilleure solution possible quels que soient le peuple, la période, le pays ou les conditions sociales en cause. En politique il faut toujours — un collègue vient encore de me le dire — confronter les différentes possibilités et si, parmi ces possibilités se trouve celle

Dichgans

d'une démocratie parlementaire efficace, il est évident que, comme chacun des membres de cette Assemblée, j'opterai pour la démocratie parlementaire démocratique. Mais si cette possibilité ne se présente pas parmi les alternatives en présence, si la seule autre possibilité est l'anarchie, un système de violence qui se dissimule sous certaines formes extérieures de démocratie, mais n'a aucun rapport avec elle, nous ne devons pas nous dérober à un examen sérieux des faits en proférant des propos tels que « la démocratie parlementaire ou rien ! ». N'est-ce pas du reste comme je l'ai déjà dit, cette attitude que nous avons adoptée à l'égard de nos associés africains ?

Permettez-moi de rappeler le changement d'attitude des U.S.A. qui, en 1945, avaient entrepris une véritable croisade en faveur de l'institution, dans tous les pays du monde, de la démocratie parlementaire considérée par eux comme le remède à tous les maux. Depuis lors ils ont dû se rendre compte que c'était une illusion qui avait coûté beaucoup de sang. Si l'on souhaite sérieusement l'expansion de la démocratie, il faut s'efforcer de créer les conditions dans lesquelles la démocratie peut s'épanouir, et ces conditions sont le bien-être et la culture.

Sur ces deux plans, on constate une évolution en Espagne, au cours des 25 dernières années. Il est incontestable que l'économie espagnole a davantage progressé au cours de ces 25 années que pendant n'importe quelle période équivalente de son histoire et que son autonomie s'accroît. Nous avons pu lire d'autre part que les libertés religieuses étaient plus largement respectées. L'évolution s'oriente donc dans une direction raisonnable.

Bien sûr, nous avons le droit de nous demander si cette évolution est assez rapide. Je ne veux nullement nier l'existence de ce problème. Je n'ai pas le moins du monde l'intention de défendre la position de l'Espagne. Mais je ne peux accepter qu'on la condamne globalement en une seule phrase, comme on le fait au paragraphe 113 du rapport. Ceux qui souhaitent encourager la libéralisation en Espagne, devraient à mon sens, rapprocher l'Espagne de l'Europe. Notre distingué collègue, M. Hougardy, a dit hier à cette tribune que, selon lui, ce n'est pas une bonne méthode que d'enfermer l'Espagne dans un ghetto. Je suis de son avis. Un autre collègue au cours d'une conversation privée que nous avions sur l'Espagne m'a fait cette remarque extrêmement pertinente : « Embrasser quelqu'un le transforme ». Je ne veux pas proposer d'embrasser l'Espagne ; mais nous devrions nous demander s'il ne conviendrait pas à maints égards de resserrer les contacts avec l'Espagne. Si l'Espagne collaborait à nos organisations, nous aurions aussi la possibilité de diffuser davantage nos idées en Espagne.

Un rapprochement de l'Espagne et de nos Communautés serait intéressant non seulement pour ce

pays mais aussi pour les Communautés. Les Communautés sont d'autant plus fortes qu'elles sont étendues. L'Europe est une unité historique et culturelle, bien plus ancienne que les formes politiques que nous avons découvertes au cours des 15 dernières années. Si vous allez visiter le Prado de Madrid vous reconnaîtrez avec moi que c'est le musée le plus européen qui existe.

L'histoire de notre Europe est faite d'une succession de guerres sanglantes dues pour la plupart au fait qu'un pays a tenté d'imposer à un autre pays ses croyances ou ses idées politiques. Nous devrions triompher de cette intolérance. C'est là me semble-t-il la principale mission de la démocratie. Nous devrions donc reconnaître également à l'Espagne le droit de chercher elle-même une solution à ses problèmes politiques. Nous ne sommes certes pas indifférents — je suis en cela tout à fait d'accord avec M. Dehousse et je l'ai exprimé dans l'amendement n° 4 — à ce que sont les structures internes des États membres. J'imagine mal qu'un pays qui prêche la révolution dans le monde et l'ingérence permanente dans les affaires des autres pays, puisse apporter une collaboration fructueuse à cet égard. Ce qui importe, c'est que la collaboration soit fructueuse. Nous devons nous demander si l'Espagne est prête et si nous la croyons capable de travailler en collaboration avec nos organisations et nos systèmes démocratiques.

Si tel est le cas, nous devrions donner à l'Espagne et aux autres pays qui se trouvent dans une situation analogue, la possibilité de venir à nous. L'Espagne devrait elle aussi avoir une place honorable dans cette Europe élargie.

C'est dans ce sens que je prie l'Assemblée d'adopter mon amendement n° 4.

(Applaudissements sur divers bancs)

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, c'est une question fondamentale que notre collègue, M. Dichgans vient de poser par le détour d'un amendement, et c'est d'ailleurs le premier reproche que j'adresse à la thèse qu'il a développée devant nous.

Tout à l'heure, M. Burger, parlant en son nom et au nom de M. Metzger, a fait adopter par notre assemblée un amendement qui rectifie un point relatif à la défense commune. L'amendement a substitué à « défense commune », « politique commune de défense », et le Parlement a agi ainsi avec raison.

Le motif qui a été donné est le suivant. Il ne s'agit pas, à l'occasion d'un amendement, de trancher subrepticement une question aussi considérable que celle de savoir si l'Europe doit ou non avoir une défense commune. Je fais à l'amendement de

Dehousse

M. Dichgans le même reproche : sous couleur d'un amendement, il nous met en face d'un problème fondamental.

Mon deuxième reproche touche cette fois le fond du litige. Si la thèse de M. Dichgans devait par malheur l'emporter devant notre Parlement, elle transformerait d'une façon radicale toute la philosophie des traités européens, philosophe s'inspirant de l'esprit démocratique tel qu'on le pratique en Occident, dans les démocraties parlementaires.

L'amendement de M. Dichgans aurait des conséquences à plus longue portée encore ; il modifierait non seulement l'esprit des traités, mais l'orientation concrète des Communautés dans leurs démarches en matière de politique étrangère.

M. Dichgans a introduit dans son amendement une phrase que je relève : « Il faut », dit-il, « respecter le droit de tous les pays européens, y compris l'Espagne et le Portugal », — car il a encore ajouté le Portugal au bouquet — « d'organiser leurs institutions politiques en fonction de leurs besoins propres ». Vous conviendrez que l'Espagne du général Franco a organisé ses institutions actuelles d'une façon plutôt singulière, qui correspond strictement à un coup de force. A ce compte-là, si nous devions accepter l'amendement de M. Dichgans, il faudrait renoncer, à la présente session, à toute action contre la Grèce, car les motifs qui jouent en faveur de l'Espagne, et qui sont ceux que M. Dichgans a retenus, jouent aussi en faveur de la Grèce.

Il n'est pas possible au Parlement de se contredire à un point pareil. Je n'ai pas besoin de préciser que je suis pour une action des deux côtés, à l'égard de la Grèce comme à l'égard de l'Espagne.

Mon troisième grief à l'égard de M. Dichgans, c'est l'assimilation qu'il a établie avec l'Afrique. Il nous a dit que dans les pays d'Afrique qui sont nos associés, il en est beaucoup qui n'ont pas un régime politique correspondant à nos conceptions démocratiques. C'est vrai. Seulement, je lui ferai remarquer que les traités européens ont complètement différencié l'association avec les pays d'Afrique d'une part, et l'association avec les pays européens de l'autre. Il y a en réalité deux types d'association et on ne peut pas les assimiler. Dans le cas des pays d'Afrique, en particulier, nous sommes incontestablement plus indulgents. Pourquoi ? Parce que l'action que nous menons là-bas est surtout à caractère philanthropique et humanitaire. Nous reconnaissons que l'ancien régime colonial nous a créé des devoirs vis-à-vis des pays qui sont devenus indépendants. Le problème de l'association se pose donc tout autrement pour l'Afrique que pour les pays européens tels que l'Espagne et même le Portugal.

Monsieur Dichgans, je me permettrai aussi de vous dire, puisque nous avons beaucoup discuté de philosophie politique, que la philosophie de l'État franquiste est foncièrement et délibérément antidémocratique.

Il peut arriver dans certains pays ce que j'appellerai « des accidents de parcours », des accidents en cours de route ; mais, ici, nous sommes en face d'un système soigneusement élaboré, qui est destiné, dans l'esprit de son auteur, à former le contrepied du système démocratique parlementaire que nous connaissons. Tout récemment, le général Franco a encore déclaré que « jamais l'Espagne ne connaîtrait le rétablissement de la liberté des partis politiques ». C'est dès lors, comme vous le voyez, une philosophie qui n'a vraiment rien de commun avec celle dont nos pays s'inspirent.

M. Dichgans a dit aussi que la démocratie se caractérise entre autres choses — cela ne m'a pas échappé — par le respect des minorités. Jamais la Catalogne, jamais le Pays basque, qui représentent dans la péninsule ibérique des minorités, n'ont été opprimés, n'ont été écrasés comme ils le sont depuis l'avènement du régime franquiste en 1939.

Cette opinion s'exprime par toutes les voix. L'illustre voix du prier de Montserrat — la célèbre abbaye catalane — s'est jointe à celle des démocrates pour protester contre les brimades infligées à la population et à la langue catalanes sous le régime actuel.

Vous avez cité, Monsieur Dichgans, des faits qui remontent à la révolution de 1936-1939. Nous ne sommes pas ici pour faire un cours d'histoire, mais j'ai l'impression que vous avez vu l'explication sous un jour un peu unilatéral.

Moi, je serais tenté de penser que, si un soulèvement a eu lieu en Espagne, il a été provoqué par ceux-là mêmes dont les intérêts étaient directement lésés, par la classe des grands propriétaires, par la classe des militaires ; cela s'est passé dans d'autres pays. Sont alors intervenus des événements qu'on ne peut pas approuver : peut-on jamais approuver la violence et les excès auxquels elle conduit ? Ce qui est important, c'est de savoir où sont les responsabilités initiales. Pour moi, elles sont dans les initiatives des auteurs du coup d'État de juillet 1936.

A ce propos, vous avez mentionné un jugement d'Hemingway. Petite controverse littéraire : je vais me donner le plaisir de vous opposer André Malraux, le Malraux de la bonne cuvée, bien entendu, le Malraux de la bonne époque, millésimé 1939.

(Sourires)

André Malraux portait sur les événements d'Espagne un jugement tout à fait opposé à celui que vous avez relaté. Il les a admirablement décrits dans un ouvrage émouvant que tout le monde connaît et qui a produit sur tous ceux qui l'ont lu la plus profonde impression.

J'arrête ici cette joute littéraire et reviens au fond du problème ainsi qu'aux questions que vous m'avez posées.

Dehousse

Vous m'avez demandé si je croyais qu'une fois le régime actuel disparu, c'est un régime démocratique qui reviendrait au pouvoir. Je le crois, et me base à cet effet sur les contacts extrêmement nombreux que j'ai avec les républicains espagnols.

Puis-je vous rappeler, mes chers collègues, l'admirable congrès du Mouvement européen qui s'est tenu à Munich en 1962, sous la présidence de notre collègue M. Maurice Faure, et où l'on a vu les républicains espagnols en exil, renforcés par certains éléments de l'intérieur, conclure un pacte pour l'avenir sous les auspices de Salvador de Madariaga ? Il y avait là des représentants de tous les partis, sauf les communistes. Il y avait notamment — je leur ai beaucoup parlé, — une impressionnante équipe de démocrates-chrétiens qui, avec l'appui d'une grande partie du clergé, figurent en ce moment, en Espagne, à la pointe du combat contre la dictature franquiste.

J'ai le ferme espoir que ce mouvement puissant est celui que l'emportera et je suis convaincu qu'il restaurera les libertés démocratiques dans ce pays.

Vous nous avez dit aussi que si l'Espagne était admise au sein des Communautés sous la forme d'une association, nous aurions la possibilité d'y diffuser librement nos idées européennes.

Savez-vous, Monsieur Dichgans, qu'un grand nombre de militants espagnols qui ont assisté au Congrès européen de Munich ont été ou bien arrêtés, ou bien assignés à résidence lorsqu'ils sont retournés dans leur pays ? Savez-vous que plusieurs d'entre eux ont préféré s'en abstenir ?

La voilà, l'attitude européenne du gouvernement Franco !

Combien de fois n'avons-nous pas lu dans la presse la relation de décisions du gouvernement, interdisant de simples conférences organisées par des personnalités européennes qui se trouvaient en Espagne et qui n'avaient pas l'heur de plaire au régime ?

Vous me permettrez de dire que c'est se faire beaucoup d'illusions que de croire que l'entrée de l'Espagne dans les Communautés y favoriserait la diffusion de l'idée européenne.

Ce que je crois, à la vérité, c'est que le régime cherche non par l'amélioration du sort du peuple, non pas le rapprochement avec une idéologie à laquelle il est foncièrement opposé, mais un succès de prestige, succès de prestige dont il a besoin pour se consolider et renforcer son pouvoir.

Eh bien, ce succès de prestige, je suis de ceux qui ne sont pas disposés à le lui procurer. Je ne me laisse pas prendre au piège d'un libéralisme, ou d'un prétendu libéralisme intellectuel, selon lequel la situation va s'améliorer parce que le régime sortira en quelque sorte de son ghetto et reprendra contact avec le reste de l'Europe.

Le peuple reprendra ce contact le jour où il sera libéré. Je ne voudrais pas que l'on donne à mes déclarations la moindre interprétation péjorative à l'adresse du peuple espagnol, que je révère tout comme M. Dichgans, et dont j'admire la culture. J'admire aussi le musée du Prado, quoique je ne voie pas très bien ce qu'il vient faire dans cette affaire...

Je n'ai jamais approuvé le fascisme, malgré les admirables trésors d'art répandus sur tout le territoire de l'Italie, malgré Dante, malgré Florence et combien d'autres témoignages prestigieux.

Je suis donc opposé, vous vous en doutez bien, à l'amendement qui vient de nous être présenté par notre collègue. Je considère que, si cet amendement devait être adopté par notre Parlement, cela aurait au-dehors des conséquences désastreuses.

Vous avez parlé de mariage, vous avez fait allusion à ce genre « d'association ». On se marie, en effet, et on est théoriquement en droit de choisir son partenaire, mais laissez-moi vous dire qu'on ne se marie quand même pas avec n'importe qui. C'est pourquoi je ne veux pas me marier avec le régime de Franco.

(Applaudissements sur divers bancs)

M. le Président. — La parole est à M. Aigner.

M. Aigner. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je suis très reconnaissant à M. Dichgans d'avoir posé le problème dans toute son ampleur. Si je ne savais pas qu'il a travaillé dans la métallurgie, je m'en serais rendu compte à sa prédilection pour les matières brûlantes. On a évoqué un problème qui n'intéresse pas seulement l'Espagne et le Portugal. On a demandé s'il était possible de faire l'union de l'Europe par un processus d'évolution. Je voudrais appuyer l'amendement de M. Dichgans.

M. Dehousse, vous savez toute l'admiration que j'ai pour vous comme collègue et aussi comme socialiste. J'ai déjà discuté maint problème avec vous et vous avez réussi à me convaincre sur l'un ou l'autre point. Mais la dureté et l'intransigeance dont vous faites preuve sur la question de l'Espagne m'ont surpris. On ne peut les comprendre qu'en se mettant à la place des générations plus âgées. Nous n'avons certainement pas, au temps de notre jeunesse, connu la passion des luttes en Espagne avec la même ferveur que vous, Monsieur Dehousse. Je crois que l'on ne peut comprendre cette dureté qu'en se référant à cette ferveur d'alors. Toutefois, la politique n'est pas un processus statique. La politique — Monsieur Dehousse, vous qui êtes professeur m'approuverez certainement — est un processus extrêmement dynamique, elle n'est pas le contrat d'une erreur politique.

Aigner

C'est pourquoi nous devons nous demander aujourd'hui quelle alternative vous nous proposez lorsque vous dites : « Nous disons oui au peuple espagnol, mais non au régime » ? L'alternative est que pratiquement — que vous le vouliez ou non — vous appelez à la révolution dans cet État. C'est là la conséquence extrême si l'on va jusqu'au bout des choses et si l'on ne s'arrête pas de réfléchir aux choses dès que cela devient intéressant.

On peut penser ce qu'on veut du régime espagnol. C'est toutefois, une performance historique pour ce régime qui disposait de conditions de départ nettement moins favorables que dans n'importe quel autre État européen d'avoir, durant une longue période, pendant laquelle la plupart des autres États européens étaient entraînés dans des guerres sanglantes et allaient à la catastrophe, conduit son peuple au calme et à la paix. C'est une performance historique que l'on ne doit pas perdre de vue. Vous connaissez, Monsieur Dehousse, la tentation à laquelle l'Espagne a été exposée au moment du conflit qui a emporté l'Europe à cette époque. Je crois qu'il faut bien voir ce qu'il en a été.

Nous devons donc nous demander aujourd'hui quelle alternative il y a à la demande du gouvernement espagnol de s'associer à l'Europe, à sa profession de foi en l'unification de l'Europe au cas où nous ne voudrions pas accepter cette profession de foi. Je crois que la meilleure manière de construire l'Europe est de placer cette profession de foi en tête des négociations.

Monsieur Dehousse, vous avez dit, à juste titre, que l'on ne pouvait comparer sans autre forme de procès l'évolution de l'Afrique au problème du Portugal et de l'Espagne. Certes ! Je voudrais néanmoins poser en toute modestie la question suivante : Considérons notre propre position, la position du Parlement européen. Est-ce là l'affirmation de la philosophie européenne en matière de démocratie parlementaire ? Nous sommes obligés de lutter contre nos propres gouvernements, contre nos propres partis dans nos États nationaux, car on n'y accepte pas la formation de la volonté parlementaire européenne. Disons-nous pour autant que nous ne pouvons pas approuver cette évolution ? Le fait que nous existions et que nous discutons au sein de ce Parlement prouve que nous marquons notre accord sur ce passage, sur cette évolution.

Nous devons nous poser la question : la demande de l'Espagne en vue d'une association rend-elle possible et encourage-t-elle une évolution de ce pays vers l'Europe ? J'estime qu'il faut répondre par l'affirmative.

Permettez-moi de poser une seconde question : Nous connaissons la doctrine « l'Europe de l'Atlantique à l'Oural ». Si demain, la Hongrie, la Yougoslavie, la Pologne demandaient à s'associer à la C.E.E., que déciderions-nous ? Je ne sais pas si nous

pourrions répondre par un non catégorique. De ce côté, il y a de tout autres obstacles et de tout autres dissensions sur le plan de la libre formation de la volonté politique. Malgré tout, nous aurions probablement des discussions très dures sur une telle demande et nous nous demanderions s'il ne s'agirait pas là du début d'une évolution positive, l'amorce d'un processus qui verrait triompher la raison.

Un mot pour terminer. Vous savez qu'au fond, nous n'avons encore aucune philosophie commune pour l'Europe. Nous avons des débats très animés avec nos amis gaullistes au sujet de cette philosophie. Mais je peux dire qu'un des éléments les plus positifs de ce Parlement est, en tout état de cause, le fait que des parlementaires, aussi nationalistes qu'aient été leurs conceptions sont formés à l'idée européenne lorsqu'ils participent aux travaux du Parlement, qu'ils s'en rendent compte ou non. La force d'intégration de la Communauté et du Parlement est, grâce au ciel, suffisamment grande. Je pense que nous rendrions un mauvais service à l'Europe si nous n'utilisions pas cette force d'intégration pour des associations, dès lors que nous croyons que des développements dans le sens de l'intégration sont nécessaires.

Monsieur Dehousse, si nous répondons aujourd'hui par un non catégorique à la demande d'association de l'Espagne, nous nous opposons également aux espoirs du peuple espagnol. Ces espoirs — vous le savez — sont tournés vers l'Europe. Si vous répondez non, vous encouragez — je peux le répéter — la révolution au lieu de l'évolution. Ce serait l'évolution la plus négative non seulement pour l'Espagne mais aussi pour l'Europe tout entière. Ce serait un malheur. Il faut encourager et non arrêter le courant d'évolution qui a heureusement commencé à se manifester en Espagne et qui la conduit vers l'Europe. Le danger, dans votre attitude, Monsieur Dehousse, réside précisément en ce que ce processus soit arrêté en Espagne et que s'engage une évolution que ni vous ni nous ne souhaitons.

(Applaudissements)

M. le Président. — Mesdames et Messieurs, avant de donner la parole à M. Illerhaus, je dois vous signaler que trois nouveaux orateurs viennent encore de s'inscrire. Je n'ai pas l'intention d'écourter ce débat qui est très important. Mais MM. les orateurs pourraient peut-être s'efforcer de concentrer leurs interventions, afin que nous puissions passer au vote sur la résolution ce matin encore.

La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je voudrais, tout d'abord dire — même si deux membres de mon groupe ont parlé de ce problème, à savoir M. Dichgans comme rapporteur et M. Aigner — qu'ils n'ont pas exprimé

Illerhaus

l'opinion de la majorité du groupe démocrate-chrétien. A ce sujet, il n'y a eu ni vote ni discussion au sein de mon groupe.

Les déclarations de M. Dichgans comme celles de M. Dehousse montrent toute l'importance du problème de l'Espagne et du Portugal. J'estime que l'on ne devrait pas traiter de la question de ces deux pays dans un membre de phrase d'une résolution. Nous aurons l'occasion d'entamer une discussion approfondie de ce problème lorsque la question sera officiellement évoquée devant le Parlement. Il s'agit en l'occurrence d'une question tellement importante qu'à mon avis, on ne peut en décider dans une proposition d'amendement au rapport de M. Dehousse.

J'estime également qu'il n'est pas possible de comparer la question Espagne-Portugal avec l'association des pays africains.

(Assentiment)

Nous savons qu'en Afrique, il n'y a pas encore de démocraties au sens où nous l'entendons dans les pays européens. C'est à juste titre que ces pays sont appelés des pays en voie de développement, et nous les considérons comme tels. Ils évoluent vers la démocratie. Ils n'ont encore jamais connu la démocratie. Nous voulons les aider à devenir des pays démocratiques.

Je suis par conséquent d'avis que nous ne devrions pas prendre de décision à ce sujet aujourd'hui et je serais reconnaissant à M. Dichgans s'il consentait à retirer son amendement afin que ce problème puisse faire l'objet, en temps opportun, d'un examen approfondi au Parlement. En ce moment, je ne puis en aucun cas l'approuver.

(Applaudissements)

M. le Président. — Voulez-vous faire une déclaration à ce sujet, M. Dichgans ?

M. Dichgans. — Monsieur le Président, je suis tout à fait disposé à modifier mon amendement en disant : « Le Parlement doit examiner ce problème », mais seulement si l'on modifie en conséquence le paragraphe 113 du rapport. Comme cela n'est apparemment pas possible, je ne vois d'autre possibilité que de maintenir mon amendement.

M. le Président. — La parole est à M. Burger.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, la première remarque que je voulais faire va précisément dans le même sens que celle de M. Illerhaus. Il est clair que le problème est très important. Il est fort possible que M. Illerhaus et moi-même ne soyons pas tout à fait d'accord mais il n'en reste pas moins qu'il y a un problème et que ce problème doit être

examiné sérieusement. Ce n'est pas un problème qu'on peut régler à la sauvette.

Je dois dire, cependant, que je ne vois pas très bien comment concilier l'amendement de M. Dichgans et ses déclarations. Pour être dans la ligne de ses déclarations, M. Dichgans aurait dû, me semble-t-il, proposer le texte suivant : « prie le Parlement de faire en sorte que l'Espagne puisse adhérer à la C.E.E. ». C'est à cela, au fond, que se résume son intervention et l'on aurait pu le dire en une seule phrase dans l'amendement.

Or, on nous propose un amendement très compliqué, qui commence par l'affirmation d'un principe général : « Exprime sa conviction qu'une collaboration fructueuse au sein de la Communauté présuppose qu'il y ait concordance de vues également sur le plan des conceptions politiques fondamentales et que l'on proclame son attachement à la paix et à la liberté ». On est à cent lieues de penser qu'il s'agit de l'Espagne ! Il n'y a rien là que de très vrai et qui plus est, cette idée se trouve également exprimée dans le rapport de M. Dehousse, où il est dit que nous ne pouvons nous développer sur une base purement pragmatique, mais que ce sont des raisons plus profondes qui doivent nous inciter à construire ensemble une Communauté européenne.

Je ne vois donc rien à redire à cette première partie de la phrase, mais voici que subitement, l'amendement déroge à ce principe général, car la phrase continue comme suit : « mais qu'il faut toutefois respecter le droit de tous les pays européens, y compris l'Espagne et le Portugal, d'organiser leurs institutions politiques en fonction de leurs besoins propres ». C'est une grave erreur, Monsieur le Président, de croire qu'une démocratie puisse naître en quelque sorte automatiquement d'une majorité. Comme si une démocratie n'avait pas le droit et le devoir de se défendre au nom des valeurs supérieures qu'elle représente.

Il serait inconcevable qu'on doive tolérer l'établissement d'une dictature pour la simple raison qu'une majorité le souhaite. On aboutirait alors, précisément, comme M. Aigner l'a très bien dit, à une situation telle que la révolution serait le seul moyen de mettre fin à la dictature, et l'on pourrait reprocher aux démocrates d'avoir rendu cette révolution nécessaire. Cela équivaudrait, comme vient de le dire en flamand, d'une façon si imagée, mon voisin de droite, à couronner le bourreau pour venir en aide au peuple.

Monsieur le Président, la deuxième phrase de l'amendement énonce donc une exception à la règle générale. Il ne s'agit pas de l'Espagne, mais de tous les pays européens. C'est ce qu'il faut garder présent à l'esprit, même si cela ne ressort pas du commentaire. Comme l'a dit à juste titre le rapporteur, il s'agit tout aussi bien de la Grèce. Si nous adoptons cet amendement d'une portée générale,

Burger

nous devons renoncer à porter un jugement sur la situation en Grèce. Si nous disions : cherchons à nous rapprocher de l'Espagne, il s'agirait d'un cas bien précis. Mais en adoptant un amendement libellé d'une manière aussi générale que l'est celui-ci, nous nous placerions dans une situation très difficile.

Monsieur le Président, j'attire votre attention sur le fait que la liberté et la paix auxquelles se réfère M. Dichgans lorsqu'il parle des fondements de nos institutions européennes ne sont pas seules en cause. Nos pays ont aussi souscrit à la Convention des droits de l'homme et au statut du Conseil de l'Europe. Voici ce que dit notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament ».

Si la démocratie est le meilleur garant de ces valeurs supérieures, pourquoi devrais-je respecter un système qui ne les garantit pas ? Qu'on le regrette ou non, il existe des systèmes de ce genre et il arrive qu'il en apparaisse de nouveaux, chaque pays ayant sa propre histoire. Je ne m'appesantirai pas sur ces questions. Mais on ne s'abaisse pas à témoigner de la considération pour ces régimes. Si l'on respecte ces régimes, pourquoi ne s'engagerait-on pas dans la même voie qu'eux ? Je lis dans le statut du Conseil de l'Europe : « Inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du Droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable ».

Tous nos pays ont souscrit à cette déclaration. Et nous devrions, après cela, dire que nous respectons des régimes antidémocratiques ? Il n'y a, selon moi, aucune raison de dire que nous respectons ces régimes et ce n'est point ici le lieu de faire l'éloge de la façon dont ils ont été établis.

Je constate donc qu'il y a une très large marge entre ce que M. Dichgans a déclaré et ce qu'il propose. Ce fait, à lui seul, devrait nous décider à mettre les choses au point. Il ne convient pas qu'une question aussi importante soit réglée comme le propose M. Dichgans.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Monsieur le Président, je désire savoir si mon collègue Dichgans insiste ou non sur le vote de cet amendement, car, dans le premier cas, je me verrais contraint d'adopter une

position contraire. Son intervention ne m'a pas convaincu. Le problème de la démocratie n'est pas seulement un problème de rapports entre minorité et majorité, c'est un problème qui implique l'adhésion à des valeurs déterminées qui forment les principes régissant la coexistence au niveau des États membres et également des relations internationales. En ce qui concerne ces dernières, nous devons tâcher de comprendre qu'il n'y a pas seulement les États membres, mais qu'il existe aussi la grande communauté humaine. Nous devons faire en sorte que dans cette communauté soient garantis des principes déterminés que le pouvoir politique n'a pas le droit d'étouffer. L'un est le droit à la vie, l'autre le droit d'exprimer librement son opinion.

Or, il me semble que tel n'est pas le cas en Espagne : pourquoi prétendre que ces droits sont respectés dans tous les pays européens quand certaines structures politiques ne respectent pas certaines valeurs qui sont à la base de notre vie sociale ? Le pouvoir politique n'est pas un absolu, il est au service de valeurs déterminées ; je dois déclarer pour cette raison que je ne saurais partager cette attitude. Il serait préférable, à mon avis, de mettre les Espagnols en garde au lieu de les flatter. Qui aime bien châtie bien ; nous devons faire prendre aux Espagnols ce sens des responsabilités qui est le patrimoine d'une tradition et la substance même de la tradition chrétienne, et ne pas les flatter en affirmant qu'il se peut que ce système politique respecte les valeurs qui doivent présider à notre vie en commun. Mes amis, soyons attentifs à ne pas nous laisser entraîner par une pratique politique qui ne vise qu'au succès. Selon un précepte chrétien, souffrir pour la justice peut être une façon de vaincre et nous ne pouvons accepter l'autre logique qui a été développée ici et peut devenir extrêmement dangereuse.

Pour ces motifs, donc, Monsieur le Président, je serais obligé de voter contre cet amendement s'il n'était pas retiré.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Pedini.

M. Pedini. — (I) Monsieur le Président, si j'ai bien compris, M. Dichgans se serait déjà déclaré disposé à retirer son amendement à condition que se déroule en temps opportun la discussion sur ce thème dans cette assemblée. Ceci me semble être la meilleure solution, car j'ai l'impression, Monsieur le Président, que nous allons dépasser les limites assignées à ce débat. En fait, quand il est question de l'adhésion d'un pays à la Communauté économique européenne — qu'il s'agisse de l'Espagne ou d'une autre nation — il est indispensable que ce pays souscrive pleinement aux règles de la démocratie. Je ne crois pas que la comparaison avec les pays africains puisse convenir ; nous entretenons avec

Pedini

ces derniers des rapports particuliers de responsabilité que nous devons maintenir par delà le régime colonial et qui sont bien différents des rapports que l'on peut avoir avec des pays européens qui sont historiquement mûrs.

Mais, à vrai dire, Monsieur le Président, dans le débat actuel, nous dépassons les données du problème telles qu'elles ont été posées par les Espagnols. Il n'a été en effet présenté, à ce qu'il semble, aucune proposition formelle d'association à la Communauté économique européenne ; seules sont en cours, à Bruxelles, des négociations entre Madrid et la Commission, en vue de définir les programmes des rapports commerciaux particuliers et, comme on le dit justement, globaux.

Les rapports commerciaux, même s'ils ne sont pas sans valeur politique, sont, en vérité, une chose bien distincte de l'association.

S'il m'est permis d'apporter un élément d'éclaircissement dans le débat, en tant qu'ex-président de la commission des relations économiques extérieures, je voudrais dire que la commission avait déjà inscrit à l'ordre du jour de ses travaux l'étude des rapports commerciaux avec l'Espagne et envisageait favorablement, dans sa majorité, la possibilité de développer ces rapports sur une vaste zone économique, dans l'intérêt et de la Communauté et de l'Espagne. La commission a même déjà désigné un rapporteur sur ce sujet. Dans ces conditions, on sera mieux à même de cerner un débat dont l'opportunité n'apparaît peut-être pas aujourd'hui et qui a des implications politiques gratuites.

Je suis pour ma part convaincu que, dans la mesure où la Communauté développera ses rapports commerciaux avec la péninsule ibérique, s'élargiront les conditions favorables pour qu'avec le temps ce contact entre l'Espagne et l'Europe, qui intéresse à coup sûr les deux parties en cause et qui s'inscrit dans le dessein politique d'une Europe unifiée, évolue vers la liberté.

En conclusion, je remercie M. Dichgans d'avoir retiré son amendement, et je répète que le cadre le mieux approprié pour la discussion de ce problème sera le débat qui se tiendra à la commission des relations économiques extérieures sur les rapports commerciaux entre notre Communauté et l'Espagne.

(Applaudissements sur divers bancs)

M. le Président. — Monsieur Dichgans, il semble, d'après ce que vient de dire M. Pedini, que vous retirerez votre proposition. Puis-je vous demander de vous expliquer là-dessus ?

M. Dichgans. — Monsieur le Président, nous ne pouvons nous soustraire au vote sur l'Espagne, et nous ne le devrions pas. Mais comme je suis de

caractère conciliant, je n'insiste pas pour que ce vote ait lieu aujourd'hui. Nous pourrions nous entretenir de cela une autre fois. Le renvoi aura peut-être pour effet de nous faire examiner le sujet plus en détail. Une délégation du Parlement pourrait peut-être faire le voyage jusqu'en Espagne pour s'informer sur les lieux.

Je voudrais proposer une autre rédaction, Monsieur le Président, et je me permets d'en faire lentement lecture :

« Le Parlement européen... »

9a) Estime que les relations avec l'Espagne et d'autres pays européens se trouvant dans une situation analogue doivent être examinées plus en détail, et considère de ce fait le rapport comme une simple introduction à un examen futur plus approfondi ; ... »

Cela signifie que sur ce point nous ne nous en tenons pas au rapport. Mais je ne demande pas qu'on prenne aujourd'hui de décision positive. Si cette proposition est adoptée, je retire mon amendement.

M. le Président. — La parole est à Monsieur le Rapporteur.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, je suis prêt à accepter le retrait de l'amendement de M. Dichgans. Je rends hommage, une fois de plus, à son esprit de courtoisie.

Je voudrais néanmoins lui demander de supprimer, dans son nouveau texte, le dernier membre de phrase. Je suis d'accord pour que l'on fasse une étude approfondie, très approfondie, fort approfondie, aussi approfondie qu'on le voudra, mais je ne voudrais pas que l'on considère que mon rapport ait constitué une introduction, pourquoi ne pas dire une invitation à la valse ? (sans jeu de mot)

(Sourires)

Je voudrais donc demander à M. Dichgans de supprimer : « considère le rapport de M. Dehousse comme une introduction... ». Je tiens à conserver la vie sauve dans la région à laquelle j'appartiens.

(Sourires)

M. le Président. — Monsieur Dichgans, retirez-vous votre amendement au bénéfice de cette nouvelle formule ?

(Assentiment)

L'amendement n° 4 est donc remplacé par le texte ci-après :

Président

« 9 bis Estime que les relations avec l'Espagne et d'autres pays européens se trouvant dans une situation identique devront être étudiées de façon encore plus approfondie. »

Je mets ce texte aux voix.

Ce texte est adopté.

M. Micara. — Monsieur le Président, je demande la parole.

M. le Président. — Monsieur Micara, le scrutin est clos. Désirez-vous motiver votre vote ?

M. Micara. — (I) Non, Monsieur le Président, je voulais seulement demander si l'amendement proposé par M. Dichgans remplaçait le dernier alinéa du paragraphe 113. En effet, cet alinéa contient une appréciation que l'acceptation de cet amendement vient contredire.

Il est évident que si nous adoptons cet amendement, nous ne pouvons dire — je cite le dernier alinéa du paragraphe 113 :

« Cette fois, c'est la Communauté en tant qu'unité politique qui exprime des réserves quant à l'opportunité d'admettre en son sein des pays organisés sur la base de systèmes politiques en contradiction avec les principes de la démocratie communautaire. Il s'agit ici, en particulier, du cas de l'Espagne et, éventuellement, du Portugal. »

Il faut par conséquent supprimer le dernier alinéa de ce paragraphe.

Je voudrais, en outre, faire remarquer qu'il y a là une contradiction flagrante avec l'idée exprimée par M. Dehousse au paragraphe 4 du chapitre I où il souligne que « dans le cadre des problèmes mondiaux, la Communauté doit sans aucun doute assumer une grande responsabilité politique et économique » et évoque le problème de l'Alliance atlantique comme un fait d'une importance capitale sur lequel la Communauté doit se prononcer. Dans ce cas, je me demande comment on peut exprimer dans ce

dernier alinéa du paragraphe 113 un jugement défavorable à l'égard du Portugal qui — M. Dehousse voudra bien m'excuser de le lui rappeler — est un allié, un allié avec lequel la Communauté discute tous les jours les problèmes de la défense et auquel, il n'y a pas plus d'un mois, nous — et donc elle aussi —, nous avons confié, dis-je, sans hésiter le commandement « Iberland ».

Efforçons-nous donc d'être logiques. Nous ne pouvons pas formuler un jugement négatif à propos de l'entrée de ce pays dans la Communauté économique européenne (nous savons combien, hélas, notre zone d'influence politique est limitée) et, en même temps, accepter le Portugal comme allié à part entière comme nous l'avons fait en lui confiant des responsabilités. Par respect pour la logique, il faut que ce point soit élucidé. Nous ne pouvons pas introduire deux éléments contradictoires dans un même texte.

M. le Président. — Monsieur Micara, nous venons d'adopter le texte présenté par M. Dichgans. Dans ces conditions, le débat est clos.

S'il y a une contradiction entre le rapport et la proposition de résolution, tant pis. De toute façon le Parlement ne se prononce pas sur le rapport mais sur la proposition de résolution.

Je vous signale toutefois qu'il a été pris acte de votre déclaration au procès-verbal.

Sur les paragraphes 10 à 17, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 10 à 17 sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée par les amendements qui ont été adoptés.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant.

Je signale que la numérotation tient compte de l'insertion des nouveaux paragraphes qui ont été adoptés.

Résolution

sur les relations des Communautés avec les pays tiers et les organisations internationales

Le Parlement européen,

— ayant examiné, sur la base du rapport soumis au nom de la commission politique par M. Fernand Dehousse (doc. 47), les relations extérieures des Communautés,

Président

I. En ce qui concerne l'unité européenne

1. Exprime une fois de plus sa conviction que l'unité économique et politique représente l'avenir le plus sûr et le plus fécond pour une Europe démocratique ;
2. Confirme son attachement aux Communautés et souhaite leur rapide fusion ;
3. Rejette à nouveau la conception selon laquelle les Communautés auraient des objectifs exclusivement économiques et réaffirme énergiquement leur vocation politique ;
4. Considère dès lors que l'établissement d'une politique étrangère et d'une politique de défense communes demeure le prolongement normal de l'œuvre d'unification entreprise par les traités de Paris et de Rome ;
5. Invite les gouvernements à s'engager davantage dans cette direction ;
6. Renouvelle l'appel lancé, lors de la signature des traités, aux autres pays de l'Europe démocratique pour qu'ils s'associent aux efforts des six États fondateurs ;
7. Souligne l'importance des négociations avec les pays de l'A.E.L.E. ;
8. Invite le Conseil et la Commission à prendre à bref délai des décisions au sujet des négociations avec les pays tiers et, en particulier, celles qui sont en cours depuis plusieurs années ;
9. Constate que l'attraction des Communautés résulte et dépend de leur cohésion et de leur dynamisme et qu'il convient donc avant tout de sauvegarder et de développer ces derniers ;
10. Souligne que l'appartenance aux Communautés implique des droits et des obligations et que seule l'acceptation de toutes les obligations justifie la jouissance de tous les droits ;
11. Estime que les relations avec l'Espagne et d'autres pays européens se trouvant dans une situation identique devront être étudiées de façon encore plus approfondie ;
12. Exprime sa confiance dans la contribution que les Communautés peuvent apporter à la détente en Europe et, en général, à la solution des problèmes non résolus du continent.

II. En ce qui concerne le rôle des Communautés dans le monde

13. Demeure convaincu que seule l'égalité des partenaires dans tous les domaines donnera à l'Alliance atlantique un fondement solide et durable ;
14. Invite les gouvernements des deux côtés de l'Atlantique à tout mettre en œuvre pour atteindre ce but ;
15. Formule le vœu que les négociations qui s'achèvent au sein du G.A.T.T. parviennent à un abaissement général des tarifs douaniers, dans un esprit de réciprocité, contribuant ainsi au développement du commerce mondial ;
16. Insiste de façon pressante pour que la politique commerciale commune soit définie avant la fin de la période transitoire, comme le prévoit le traité de la C.E.E. ;
17. Attache la plus haute importance à la continuation et au développement de l'association avec les pays africains et malgache, expression des responsabilités particulières des pays membres vis-à-vis de ces pays ;
18. Réclame l'élaboration d'une politique communautaire face aux problèmes dramatiques du développement dans le monde, pour permettre aux Communautés d'apporter une contribution à la mesure de leurs possibilités ;
19. Charge son président de transmettre aux Conseils et aux exécutifs des Communautés la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

7. *Règlements concernant les échanges entre les États membres et d'autres pays*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Seuffert, fait au nom de la commission économique, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

- un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18

du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 et

- un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires (doc. 51).

Je mets la proposition de résolution aux voix.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant :

- un règlement portant suspension de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966, et
- un règlement portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 235 du traité (doc. 48 et doc. 49),
- vu le rapport de la commission économique et l'avis de la commission de l'agriculture (doc. 51),

I. En ce qui concerne la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 48)

1. Invite la Commission de la C.E.E. à réexaminer le texte du règlement 160/66, modifié par le règlement 61/67, et en particulier l'article 19 du règlement, en tenant compte des modifications qui pourraient résulter de la fixation de nouvelles dates ;

2. Invite la Commission de la C.E.E. à préparer à l'avenir ses propositions de manière à éviter que le Parlement européen ne soit saisi de problèmes de date à intervalles brefs et répétés et sous la pression du temps ;

3. Approuve au surplus la proposition sous réserve de la modification ci-dessous ;

II. En ce qui concerne la proposition de la Commission de la C.E.E. (doc. 49)

4. Approuve la proposition sous réserve de la modification ci-dessous ;

5. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité ;

6. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

⁽¹⁾ J.O. n° 91 du 12 mai 1967, p. 1782 et 1784/67.

Président

**Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension de l'application de l'article 14
et modification de l'article 18 du règlement 160/66/CEE du 27 octobre 1966**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14, paragraphes 7, 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la réglementation appliquée actuellement dans certains États membres en matière de restitutions à l'exportation permet de déterminer celles-ci en fonction de la composition réelle en produits de base des marchandises exportées ;

considérant que, par règlement n° 83/67/CEE du Conseil du 18 avril 1967 ⁽¹⁾, le Conseil a fixé, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, et compte tenu des spécifications tarifaires qu'il a déterminées, les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces marchandises ; que les éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises en cause sont calculés en fonction des quantités de produits de base ainsi déterminées forfaitairement ;

considérant qu'aux termes de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de la restitution qu'un État membre accorde, au titre des produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation desdites marchandises vers les pays tiers, ne peut excéder le montant de l'élément mobile applicable à l'importation des mêmes marchandises en provenance desdits pays ;

considérant, toutefois, qu'en application de la résolution du Conseil du 27 octobre 1966, relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité qui sont exportées vers les pays tiers ⁽³⁾, le Conseil arrêtera, dans le cadre de ces règlements portant organisation commune des marchés, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de mar-

chandises en cause, desdits produits de base ou des produits issus de leur transformation, et définira les critères de fixation de leur montant ; que la mise en œuvre de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 1967 ; que toutefois, les règles générales et les critères de fixation susvisés n'ont pas encore été définis ;

considérant que le règlement n° 61/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ a reporté au 1^{er} juin 1967 la date de mise en application du régime d'échanges instauré par le règlement n° 160/66/CEE ; que, de ce fait, une courte période sépare cette dernière date de celle de la mise en œuvre des dispositions à arrêter par le Conseil en application de sa résolution du 27 octobre 1966 ;

considérant que certains États membres pourraient être ainsi amenés à modifier à deux reprises et à des dates très rapprochées leur réglementation en matière de restitutions à l'exportation ; qu'une telle situation serait de nature à entraîner des difficultés pour le commerce ainsi que des perturbations dans les courants d'exportation des marchandises dont la composition réelle en produits de base est supérieure aux quantités desdits produits considérées comme étant entrées dans leur fabrication ; qu'il convient, dès lors, de permettre aux États membres de maintenir, jusqu'à la date prévue pour la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 27 octobre 1966, les réglementations qu'ils appliquent actuellement en la matière ;

considérant que les formalités de dédouanement des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE peuvent s'étendre sur plusieurs jours ; que, dans ces conditions, le montant de l'imposition prévue aux articles 3 et 10 dudit règlement peut, à la date où ces formalités prennent fin, être différent de celui applicable à la date où elles ont commencé ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer d'une manière certaine la date à prendre en considération pour la détermination de l'imposition applicable aux marchandises en cause, notamment lorsque ces marchandises sont, lors de l'introduction dans l'État membre importateur, placées sous un régime d'entrepôt douanier permettant que soit appliquée aux marchandises entreposées, selon les circonstances, soit la taxation en vigueur à la date de l'acceptation par la douane de la déclaration d'entrée en entrepôt, soit la taxation en vigueur à la date de leur sortie d'entrepôt en vue de leur mise en circulation libre non contrôlée par les autorités douanières ; qu'il convient à cette fin de modifier l'article 18 du règlement n° 160/66/CEE,

⁽¹⁾ J.O. n° 81 du 26 avril 1967, p. 1597/67.

⁽²⁾ J.O. n° 195 du 28 octobre 1966, p. 3361/66.

⁽³⁾ J.O. n° 195 du 28 octobre 1966, p. 3369/66.

⁽⁴⁾ J.O. n° 56 du 24 mars 1967, p. 837/67.

Président

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, *est suspendue jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions sur les restitutions à l'exportation prévues dans la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 (J.O. n° 195 du 28 octobre 1966, p. 3369/66).*

Article 2

L'article 18 du règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, est modifié comme suit :

« Article 18

1. La date à prendre en considération pour la détermination de l'imposition à percevoir, en vertu des articles 3 et 10, à l'importation des marchandises auxquelles s'applique le présent règlement, est la date d'acceptation par la douane de la déclaration pour la mise à la consommation qui s'y rapporte.

Toutefois, lorsqu'une diminution de l'imposition applicable aux marchandises déclarées pour la consommation intervient après la date visée à

l'alinéa précédent, mais avant que l'autorisation d'enlèvement desdites marchandises ait été donnée par la douane, le déclarant a la faculté de réclamer l'application de cette imposition plus favorable.

Lorsque les marchandises en cause sont, lors de leur introduction dans l'État membres importateur, placées sous un régime d'entrepôt douanier permettant que soit appliquée aux marchandises entreposées, selon les circonstances, soit la taxation en vigueur à la date de l'acceptation par la douane de la déclaration de mise en entrepôt, soit la taxation en vigueur à la date de leur sortie d'entrepôt en vue de leur mise en circulation libre non contrôlée par la douane, seule cette dernière date doit être prise en considération pour la détermination de l'imposition qui leur est applicable en vertu des articles 3 et 10.

2. Les États membres prennent toutes mesures en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de façon que les dispositions du présent règlement puissent être appliquées à partir du 1^{er} juin 1967. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition d'un règlement du Conseil portant adjonction au règlement n° 160/66/CEE du 27 octobre 1966 d'un article permettant l'adoption de dispositions particulières en ce qui concerne les échanges entre les États membres et certains États, pays ou territoires

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agri-

coles (1), a fixé le régime dorénavant applicable aux marchandises visées à son article 2 paragraphe 1, qui font l'objet d'échanges, soit entre les États membres, soit entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les États membres ont appliqué jusqu'à présent un traitement particulier à l'égard des marchandises de l'espèce qu'ils importent de certains États, pays ou territoires ; que le maintien au bénéfice de ces États, pays ou territoires d'un traitement particulier, compatible avec les objectifs visés par le règlement n° 160/66/CEE, peut nécessiter l'adoption par le Conseil de dispositions appropriées à cet effet ; qu'il convient, en conséquence, d'ajouter au règlement n° 160/66/CEE un article prévoyant l'adoption éventuelle de telles dispositions,

(1) J.O. n° 195 du 28 octobre 1966, p. 3361/66.

Président

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Il est inséré dans le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, un article 17 *bis* ainsi libellé :

« Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du

Parlement, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les échanges de marchandises visées à l'article 2, paragraphe 1 qui s'effectuent entre les États membres et certains États, pays et territoires associés ou dans le cadre d'un accord économique communautaire spécial. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

8. *Dépôt d'une proposition de résolution avec demande de discussion d'urgence*

M. le Président. — J'ai reçu de MM. Edoardo Martino, Hougardy, Battista, Burger, De Gryse, Deringer, Dichgans, Herr, De Winter, Moreau de Melen, Scelba et Vals une proposition de résolution sur l'intention exprimée par le Gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés (doc. 53).

Conformément à l'article 15 du règlement, cette proposition est assortie d'une demande de discussion d'urgence sans renvoi en commission.

Il n'y a pas d'opposition sur l'urgence ? ...

L'urgence est ordonnée.

La proposition de résolution sera examinée au début de la séance de cet après-midi.

L'ordre du jour appelle maintenant la discussion commune du rapport de M. Dehousse sur l'application du droit communautaire par les États membres et du rapport de M. Deringer sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes.

Je vous propose de renvoyer ce point à cet après-midi, immédiatement après l'examen de la proposition de résolution relative à la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 12 h 35, est reprise à 16 h 30)

PRÉSIDENCE DE M. POHER

M. le Président. — La séance est reprise.

9. *Ordre de préséance des vice-présidents*

M. le Président. — Les présidents des groupes politiques ont fait savoir au bureau élargi qu'ils s'étaient mis d'accord pour que l'ordre de préséance des vice-présidents soit désormais le suivant :

MM. Metzger, Battaglia, Terrenoire, Furler, Wohlfart, Berkhouwer, Carboni et Dehousse.

Acte est donné de cet accord.

10. *Composition des commissions et de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.*

M. le Président. — J'ai reçu du groupe socialiste une demande tendant à nommer :

— M. Spenale, membre de la commission pour les relations avec les pays africains et malgache ;

— M. Laan, membre de la Conférence parlementaire de l'association C.E.E. avec les États africains et malgache.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Ces nominations sont ratifiées.

11. *Modification de l'ordre des travaux*

M. le Président. — Avant d'appeler le premier point inscrit à notre ordre du jour, je dois vous faire une communication relative à l'ordre de nos travaux.

J'ai été informé que M. le vice-président Mansholt, qui est actuellement retenu à Bruxelles, pourra assister à notre réunion demain à partir de 15 heures. La discussion des rapports prévus à l'ordre du jour de demain matin devra donc être reportée à l'après-midi.

Président

En conséquence, je vous propose de fixer comme suit l'ordre de nos travaux pour cet après-midi et demain.

Cet après-midi :

- discussion de la proposition de résolution de M. Edoardo Martino relative à la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne ;
- ensuite, il serait procédé à la discussion du rapport de M. Richarts relatif aux aides accordées aux entreprises de transport ;
- enfin, rapports de MM. Dehousse et Deringer, qui font l'objet d'une discussion commune.

Demain jeudi

9 h à 11 h :

- réunions des groupes politiques.

11 h :

- discussion de la proposition de résolution introduite en conclusion de la question orale avec débat n° 4 sur l'association C.E.E.-Grèce, pour laquelle l'urgence sera demandée.

15 h :

- discussion du rapport de M. Blondelle, du rapport de M. Dupont, du rapport de M. Klinker, du rapport de M. Richarts, du rapport de M. Estève.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Ces propositions sont adoptées.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, j'ai demandé la parole en tant que vice-président de la commission de l'agriculture. M. Boscary-Monsservin n'est pas encore parmi nous aujourd'hui, mais il y sera demain.

Certains membres de la commission estiment qu'il serait préférable que demain, après avoir arrêté l'ordre du jour, nous commencions tout de suite à entendre l'exposé introductif des rapports agricoles, ce qui, je pense, pourrait être terminé vers 13 h. Nous pourrions, dans ce cas, entamer dès 15 h, en présence de M. Mansholt, l'examen de ces rapports. Étant mieux que quiconque au courant de ces matières, M. Mansholt peut se passer d'entendre les introductions.

Je propose au Parlement d'approuver cette suggestion.

M. le Président. — La parole est à M. Lückner.

M. Lückner. — (A) Monsieur le Président, permettez-moi de nuancer quelque peu la proposition de mon collègue M. Vredeling. Je fais mienne la pre-

mière partie de sa suggestion, afin que nous ne perdions pas de temps demain matin. D'un autre côté, nous désirons également faire valoir tout notre droit, ceci est nécessaire du point de vue technique, de pouvoir encore discuter directement avec M. Mansholt de certains points.

C'est pourquoi nous aimerions que vous nous garantissiez, Monsieur le Président, que les questions qui seront encore abordées en cet hémicycle demain matin par des collègues désireux d'en discuter avec M. Mansholt seront consignées par écrit, de manière que vous puissiez remettre à M. Mansholt une liste qui lui permette de voir à quelles questions il doit encore répondre. Cette méthode, d'une part, simplifierait la procédure et, d'autre part, permettrait, au cas où M. Mansholt aurait répondu à des premières questions d'une manière que nous jugerions insuffisante, de poursuivre la discussion avec lui.

M. le Président. — Messieurs, je désire soumettre à l'Assemblée la proposition transactionnelle suivante :

Demain matin, à onze heures, nous commencerions la séance par la discussion de la proposition de résolution en conclusion de la question orale avec débat concernant les relations avec la Grèce.

Si nous reste du temps — et je pense que ce sera le cas — nous pourrions commencer à entendre l'exposé introductif des rapports concernant les problèmes agricoles, et ce, sans la présence de M. Mansholt, étant entendu que les collaborateurs de la Commission de la C.E.E. présents pourront noter les questions posées par les uns ou les autres. Mais il n'existe pas dans ce Parlement de procédure écrite permettant de remettre à M. Mansholt un résumé des interventions qui auront eu lieu le matin. Là, Messieurs, prenons les risques.

Cependant, je vous rends attentifs, mes chers collègues, au fait que cette procédure n'autoriserait pas un certain nombre de parlementaires à se croire libérés ; il ne faudrait pas que, le soir, il n'y ait plus dans l'hémicycle que quelques parlementaires de la commission de l'agriculture pour entendre M. Mansholt.

Si vous êtes d'accord, chers collègues, nous ajouterons à la suite de l'ordre du jour de la séance de demain matin les rapports introductifs sur les problèmes agricoles.

(Assentiment)

12. *Demande d'adhésion du Royaume-Uni aux trois Communautés*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution présentée

Président

par MM. Edoardo Martino, Hougardy, Battista, Burger, De Gryse, Deringer, Dichgans, Herr, De Winter, Moreau de Melen, Scelba, Vals sur l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés.

Je rappelle que le Parlement a précédemment décidé l'urgence de cette discussion.

La parole est à M. Edoardo Martino.

M. Edoardo Martino, rapporteur. — (I) Monsieur le Président, la proposition de résolution qui nous est soumise traduit à la fois un vœu et une conviction sur lesquels nous sommes tous d'accord, qu'elle que soit notre tendance. Je crois donc qu'il est superflu de motiver ce texte. Un vote unanime du Parlement ne fera que confirmer sa position qui a toujours été favorable à l'adhésion de la Grande-Bretagne à notre Communauté.

M. le Président. — La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention d'élever la moindre critique contre la proposition de résolution déposée par M. Martino. Je me réjouis comme lui et comme les collègues signataires de l'adhésion espérée de la Grande-Bretagne au Marché commun. Je voudrais toutefois que les négociateurs, comme la Commission, veuillent bien prêter attention aux conditions dans lesquelles devront s'engager ces négociations.

Lorsqu'on a discuté des prémisses du traité de Rome, deux thèses s'étaient opposées à l'époque, l'une prétendant qu'il suffisait de réduire les droits de douane pour les ramener progressivement à zéro et de réintroduire les mécanismes libéraux classiques au sein de l'Europe des Six pour que, automatiquement, toutes les difficultés que connaissait cette Europe soient résolues : l'autre prétendant que devait prévaloir la notion de la répartition raisonnée des tâches et l'organisation communautaire des activités en cause.

L'expérience a prouvé, notamment dans le domaine du charbon et de l'acier, que les excès de concurrence et l'anarchie dans la concurrence aboutissaient à des crises sérieuses dont cette Assemblée a entendu les échos et qui créent, dans les milieux ouvriers, des inquiétudes encore plus grandes que celles des directeurs d'entreprises qui voient, sous l'effet de la concurrence, s'amenuiser leurs marges d'autofinancement et leurs possibilités d'investissement au détriment des industries en cause à l'intérieur du Marché commun et de la stabilité de l'emploi.

Je ne citerai, à titre d'exemple, que l'industrie chimique dans laquelle les investissements ont été

lancés dans tous les pays de l'Europe des Six avec un assez grand désordre, notamment dans le domaine de la chimie organique. On va se trouver, avec la présence de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, face à l'I.C.I., en importance la deuxième entreprise chimique du monde, qui pèsera forcément d'un poids très lourd sur l'industrie chimique européenne.

Ce n'est pas mauvais du point de vue du progrès technique. Encore faut-il qu'une certaine coordination soit envisagée entre les industries de cette importance en Grande-Bretagne et au sein des Six si on veut éviter la création de surcapacités néfastes à l'équilibre de cette profession. Je crains que si l'on se contente de mener les négociations comme on les a menées dans l'enthousiasme en 1957 pour aboutir au traité de Rome, nous nous trouverons dans quelques années devant une situation également anarchique, l'anarchie s'étendant non plus à six pays seulement mais à sept, huit, neuf ou dix, suivant le nombre de partenaires nouveaux qui entreront dans le Marché commun à la suite de la Grande-Bretagne.

C'est pourquoi je demande, aussi bien aux négociateurs de la C.E.E. qu'aux gouvernements, de se rappeler que nous sommes à l'ère de la concertation, de la programmation et non pas à l'ère de la libéralisation générale et systématique des échanges dont les droits de douane même réduits ou nuls ne corrigent pas les excès.

Je souhaite donc, à cet égard, que cette négociation s'engage, un inventaire étant fait des possibilités industrielles et des besoins d'investissements des différents pays de l'Europe des Six, de la C.E.E. et de la Grande-Bretagne ainsi que d'autres candidats à l'adhésion, de manière que, dès le départ, chacun des partenaires sache que le moment est venu de faire une distribution intelligente des tâches au sein de ce Marché commun élargi et non plus de continuer la concurrence à tout prix entre partenaires du Marché commun ; je l'ai dit plus d'une fois dans cette assemblée : la concurrence a lieu aujourd'hui sur le plan politique comme sur le plan technique, scientifique et économique entre l'Europe et les États-Unis, d'une part, l'Europe et l'U.R.S.S., d'autre part.

Il est indispensable que l'on se rappelle que c'est là une chose fondamentale, si l'on ne veut pas aboutir, une fois encore, à des désillusions auxquelles on ne pourra mettre fin et qui risquent de porter atteinte à la notion même du Marché commun dans l'esprit du public.

Telles sont, Monsieur le Président, les observations que je voulais formuler en priant les négociateurs en 1967 de tenir compte de l'expérience du Marché commun depuis 1958 et de ne pas répéter, par suite du libéralisme sans frein, les erreurs commises depuis 15 ans en son nom.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Terrenoire.

M. Terrenoire. — Monsieur le Président, je pense que c'est uniquement du fait d'un concours de circonstances qu'aucun membre du groupe de l'Union démocratique européenne n'a été appelé à contresigner la proposition de résolution du président Edoardo Martino. Mais celui-ci a bien voulu dire lui-même que sa proposition de résolution correspondait au sentiment unanime de l'Assemblée.

En conséquence, n'ayant pu ajouter ma signature à celle de nos collègues, j'entends préciser publiquement que nous nous associons pleinement à cette proposition de résolution. J'ai eu l'occasion d'ailleurs de dire hier comment nous concevions l'entrée d'un nouveau membre — et Dieu sait lequel ! — dans la Communauté, à savoir : pour la renforcer et non pour en détendre les liens. C'est ce qu'exprime, d'une autre manière, la proposition de résolution lorsqu'elle dit que cette adhésion doit se faire « dans le respect de l'esprit des traités de Paris et de Rome ».

Par conséquent, je le répète, nous sommes pleinement d'accord sur cette proposition et allons la voter.

(Applaudissements)

M. le Président. — Monsieur Terrenoire, si c'est par accident que des membres de votre groupe

n'ont pas signé cette proposition, peut-être M. Martino et ses collègues accepteront-ils la déclaration que vous vous y ralliez officiellement.

La parole est à M. Martino.

M. Edoardo Martino. — (1) Je voudrais signaler à M. Terrenoire que la commission politique s'est réunie ce matin afin d'examiner et d'adopter la proposition de résolution. Les signataires — et il ne saurait en être autrement — sont les seuls membres qui ont participé ce matin aux travaux de la commission. C'est un pur hasard si ni M. Terrenoire ni les autres membres de son groupe, n'étaient pas présents ; j'ai toutefois la conviction profonde que tous les membres de cette assemblée, sans exception, voteront en faveur du texte qui leur est proposé.

M. Terrenoire. — C'est ce que j'ai appelé un concours de circonstances.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.

Le texte de la résolution est le suivant :

Résolution

sur l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance avec satisfaction de l'intention exprimée par le gouvernement du Royaume-Uni de présenter une demande d'adhésion aux trois Communautés,

1. Exprime le vœu que les négociations se déroulent dans une atmosphère de franchise et de compréhension réciproques qui permette la solution rapide des problèmes qui se posent ;

2. Se déclare convaincu que l'adhésion du Royaume-Uni aux Communautés européennes, dans le respect de l'esprit des traités de Paris et de Rome, contribuera à renforcer ces Communautés et à réaliser des progrès ultérieurs vers l'union politique des peuples européens.

13. Règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission des transports, sur la proposition

de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable (doc. 41).

La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, en vertu de la « décision d'harmonisation » du Conseil du 13 mai 1965, la Commission de la C.E.E. devait présenter au Conseil, avant le 1^{er} juillet 1966, une proposition concernant un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable. C'est avec un léger retard de 14 jours que la Commission s'est acquittée de cette tâche. Ce léger retard ne doit pas nous inciter, je crois, à blâmer la Commission. Nous savons, en effet, que des retards bien plus importants existent dans d'autres secteurs que dans celui des transports. Je ne ferai que rappeler que le Conseil a, par exemple, invité la Commission à lui présenter avant le 1^{er} mars de cette année un projet d'organisation du marché du vin. Jusqu'ici, ce projet n'a pas encore été remis. Nous demandons à la Commission de poursuivre ses efforts afin que les délais soient respectés dans toute la mesure du possible. Mais nous devons dire également au Conseil qu'il doit fixer des délais raisonnables, afin de laisser à l'exécutif et au Parlement assez de temps, selon l'importance du problème, pour élaborer soigneusement des propositions et des avis.

J'en viens à quelques brèves observations sur la portée de cette proposition. Elle représente sans nul doute une contribution à la coordination des transports et, de ce fait, une contribution réelle à la mise en œuvre de la politique commune des transports. Elle constitue, en outre, une mesure d'application des dispositions de l'article 77 du traité de la C.E.E. qui ont déjà force de loi. De plus, la proposition de règlement élargit le champ d'application des articles 92 et 93, autrement dit, elle précise qu'ils sont également applicables aux aides accordées dans le secteur des transports et non seulement aux mesures qui, comme l'indique le texte du traité, peuvent affecter les échanges entre États membres.

Revenons à l'article 77 du traité qui constitue pratiquement le fondement du règlement. Cet article dit clairement que certaines aides aux entreprises de transports sont compatibles avec le traité dans la mesure où elles répondent aux besoins de la coordination des transports ou correspondent au remboursement de certaines servitudes résultant de l'intervention des pouvoirs publics dans les transports.

On aurait pu souhaiter que dans la proposition de la Commission, la notion de « coordination » fût définie avec plus de précision. Il est vrai qu'une sous-commission de la commission des transports a déjà examiné ces notions en 1961. Elle a, à l'époque, donné la définition suivante que je cite textuellement : « L'on appelle coordination, l'ensemble des mesures tendant à organiser la concurrence entre les modes de transport ». Ceci est évidemment une notion très large. Il en résulte que l'on pourrait

établir une longue liste de ces mesures : mesures permanentes, mesures temporaires et autres.

A l'article 2 de la proposition, la Commission mentionne deux des causes de distorsions de la concurrence : premièrement, les interventions des États et, deuxièmement, les particularités du marché des transports.

Dans les articles suivants de sa proposition, la Commission énumère six cas dans lesquels les aides fournies par les États pourraient être maintenues. Premièrement, les aides sont justifiées lorsque — pour des raisons d'intérêt public, cela va de soi — il est nécessaire d'occuper plus de personnel que l'entreprise n'en a besoin pour maintenir son activité. Tel est surtout le cas des chemins de fer. Les États membres n'autorisent pas toujours leurs chemins de fer à congédier le personnel qui pourrait être licencié pour des raisons de rentabilité d'exploitation.

Le deuxième cas où les aides peuvent être maintenues est celui où il est accordé au personnel certains avantages sociaux allant au-delà de ceux des autres modes de transport. Ces aides ne peuvent être maintenues, comme la Commission l'exige, que si elles sont accordées en raison d'une obligation imposée par l'État et — ce que le texte de la proposition n'indique pas — si les prestations considérées ne sont pas accordées dans l'intérêt de l'entreprise.

Troisièmement, il faut citer les régimes spéciaux de pension et de retraite plus favorables que ceux des autres modes de transport.

Quatrièmement, les aides accordées pour la prise en charge de dépenses d'installations de sécurité communes à plusieurs modes de transport. Je songe ici par exemple aux dépenses engagées pour la sécurité des passages à niveau et qui sont réparties par moitié entre le rail et la route ; chaque mode de transport souhaiterait évidemment être déchargé, et de préférence entièrement, de cette obligation.

Cinquièmement, la compensation des coûts d'infrastructure qui sont à la charge des entreprises elles-mêmes. Il se peut que dans l'intérêt de la collectivité, des entreprises de transport poursuivent leur exploitation afin de compléter ou de maintenir l'infrastructure. Ici encore, je songe aux lignes de chemin de fer que l'on continue à exploiter pour des raisons de politique régionale bien que certaines sections ne soient pas rentables. Nous savons qu'au cours de la dernière décennie, des lignes ont dû être supprimées dans tous les États membres. Et personne n'ignore que de telles suppressions ont toujours entraîné de nouvelles difficultés.

Pour préserver des intérêts supérieurs aux intérêts régionaux, il peut être nécessaire de maintenir certaines lignes, par « mesure d'amélioration durable de l'infrastructure », comme on dit dans le jargon

Richarts

de la C.E.E. Il est bien évident que les différences entre les coûts réels et les recettes doivent être compensées par des aides.

La commission des transports est opposée — votre rapporteur se doit de le déclarer ici — à ce que ces mesures soient étendues à l'infini. Les aides accordées dans ces secteurs n'ont de raison d'être et ne se justifient que si elles contribuent à la suppression des distorsions de concurrence et à la coordination des transports. Elles n'ont aucune raison d'être et ne sont nullement justifiées si elles conduisent à des distorsions de concurrence et s'il en résulte de nouvelles subventions à d'autres modes de transport. Le montant de ces subventions est très élevé. Nous n'en avons pas une idée exacte. Le rapporteur s'est permis d'annexer à son rapport un tableau donnant un aperçu des subventions connues. Sont évidemment connues les subventions accordées aux chemins de fer ainsi que les crédits inscrits dans les budgets des États membres. Ce montant dépasse à lui seul les 6 milliards.

J'ai dit en commençant mon exposé que nous nous félicitons de ce règlement parce qu'il représente un nouveau pas en avant. Mais la commission des transports est vivement préoccupée par l'évolution future du secteur des transports. Le retard s'accumule.

La commission des transports a également appris que le Conseil de ministres s'est réuni pour la dernière fois au mois d'octobre de l'année passée afin de discuter du développement futur de la politique des transports.

Nous connaissons certes les efforts déployés par son actuel président, notre ancien collègue, M. le ministre Bertrand, pour réunir à nouveau les ministres des transports de la Communauté autour de la table de négociations. Mais nous savons aussi que certains ne sont nullement désireux de revenir à cette table. On dit que l'on ne sera disposé à le faire que lorsqu'il y aura des chances de succès. Je crois que cette attitude du Conseil de ministres est regrettable.

Si les ministres de l'agriculture de la Communauté avaient réagi de la même manière aux problèmes, assurément difficiles, qu'ils devaient résoudre, nous n'en serions pas à la réalisation complète du marché commun agricole, mais nous nous serions peut-être mis d'accord sur l'une ou l'autre mesure de protection phytosanitaire — ou, si vous préférez, sur des mesures de lutte contre le doryphore.

Les ministres des transports de la Communauté devraient prendre en exemple le courage dont ont fait preuve les ministres de l'agriculture dans la recherche d'une solution aux difficiles problèmes qui se posaient.

Si l'on veut rechercher une solution politique, on peut la trouver, même dans un secteur aussi

ardu que celui qui nous occupe. Mais si un ministre n'est pas particulièrement désireux de participer à des négociations, nous devrions en être informés afin de pouvoir faire entendre notre voix dans ce Parlement.

Nous aurons beaucoup d'autres occasions de nous entretenir de ces problèmes. Nous savons que les problèmes fondamentaux de la politique des transports n'ont pas encore été résolus. Nous avons appris que nous serons saisis sous peu d'une proposition de la Commission concernant la réglementation des capacités. D'autre part, le problème de l'accès au marché du transport représente un autre problème-clé qu'il faudra résoudre avec les problèmes fondamentaux. Dans ce contexte, nous aurons à nouveau l'occasion de discuter l'ensemble de ces problèmes.

La commission des transports a approuvé la proposition qui lui a été remise. Elle a également approuvé à l'unanimité les quelques modifications mineures qui ont été proposées. Elle a de même adopté à l'unanimité la brève proposition de résolution qui fait suite au rapport. Au nom de la commission des transports, j'invite donc cette assemblée à adopter cette proposition de résolution.

(Applaudissements)

PRÉSIDENT DE M. WOHLFART

Vice-président

M. le Président. — La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. — Monsieur le Président, mes chers collègues, je voudrais me borner à une très brève observation au rapport de notre collègue, M. Richarts.

Ce rapport se fait l'écho d'une certaine conception de la politique des transports qui mérite d'être relevée, car elle illustre les dangers d'une application abstraite et partielle de principes dont la logique ne doit pas masquer l'irréalisme, dans l'état de la construction communautaire.

Ce rapport dénonce, en effet, aux points 34, 35 et 36 l'aide que constitue pour la navigation fluviale, et notamment rhénane, le fait qu'elle ne supporte pas ses charges d'infrastructure. Il en résulterait une distorsion dans les conditions de concurrence au détriment des chemins de fer. Dans l'absolu, le raisonnement est exact, mais comment ne pas rappeler que les difficultés de la navigation intérieure du trafic international sont précisément liées aux échecs de la politique communautaire, d'abord dans le cadre de la C.E.C.A. puis dans celui de la C.E.E.

Armengaud

Le rapport pourrait faire croire qu'une saine répartition des charges d'infrastructure serait une mesure d'assainissement, alors que les concurrents directs des chemins de fer sont étranglés par une anarchie tarifaire qu'aucune institution communautaire n'a réussi à atténuer. Le résultat est le marasme de la navigation qui n'est pas soumise aux tarifications nationales.

Les Néerlandais, jusqu'ici champions de la liberté, réclament eux-mêmes une intervention des pouvoirs publics par le biais du contrôle de la capacité. En réalité, la liberté tarifaire, c'est-à-dire en fait l'anarchie, qu'ils ont eux-mêmes contribué à maintenir malgré le traité C.E.C.A. et à l'encontre des propositions de la C.E.E., aboutit à une situation telle qu'il est inopportun d'envisager l'accroissement des charges des transports fluviaux. Au contraire, ces derniers, désespérant sans doute de voir les institutions communautaires jouer leur rôle, tendent à s'adresser à leurs gouvernements pour remédier à une crise qu'illustre la stagnation depuis huit ans des frets rhénans.

Le recul des positions communautaires ouvre la voie, pour les transports comme dans d'autres domaines, aux subventions nationales. C'est la conséquence de la timidité des institutions communautaires qui entretient l'anarchie et tend à démanteler les structures nationales sans pouvoir proposer de solutions valables à un plus haut niveau.

C'est dire qu'avant d'aborder le problème théorique de l'égalisation des conditions de concurrence par l'imputation aux transports privés des charges d'infrastructure, il y a des méthodes plus efficaces pour assainir le marché. Elles étaient inscrites dans le traité C.E.C.A. ; la Haute Autorité n'a pu les faire valoir. Aujourd'hui, c'est toute la politique commune qui en est la victime.

Le règlement proposé par la Commission sur les aides aux transports a un but beaucoup plus limité. Il vise à maintenir, à titre provisoire, les mesures prises par les gouvernements pour venir en aide aux entreprises de transports.

Il ne s'agit donc pas, comme tenterait de le laisser croire le rapport de M. Richarts, d'établir la philosophie de l'imputation des charges d'infrastructure, mais de légaliser, au regard de la Communauté, des pratiques que les retards de la politique commune rendront inévitables. Il semble que le rapport de M. Richarts ait perdu cet objectif de vue dans le passage en cause, repris en termes assez obscurs dans la proposition de résolution.

Il serait donc souhaitable que la Commission interprêtât la résolution comme une acceptation, sans autre ambition, de ses propres propositions.

M. le Président. — La parole est à M. Schaus.

M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. — Monsieur le Président, je tiens d'abord à féliciter la commission des transports et spécialement son rapporteur, M. Richarts, pour l'excellent rapport qu'il nous a présenté. Le texte est clair et, ce qui nous réjouit, constructif et positif.

M. Richarts, dans son exposé oral a parlé en termes très modérés de la question des délais. Mon propos sera tout aussi modéré, et je ne m'attarderai pas autrement à ce sujet. Il est certain que les délais fixés dans la décision du Conseil du 13 mai 1965 sur l'harmonisation ne tiennent pas toujours compte des réalités. Il y a des difficultés d'ordre matériel, des difficultés de fond, qui ne nous permettent pas toujours de respecter, à quelques jours près, ces délais. Nous nous efforçons de le faire. D'ailleurs nous aurons l'occasion de revenir sur ce sujet très prochainement puisque, d'après cette même décision du 13 mai 1965, nous devons présenter un rapport d'ensemble sur l'état de l'harmonisation avant le mois de juillet.

M. Richarts, dans son rapport écrit, a également fait allusion à la situation générale en matière de transport. Comme il n'en a pas parlé en séance, je crois qu'il serait mieux que nous abordions ce sujet en une autre occasion, à propos du rapport général ou peut-être même avant.

En ce qui concerne le fond de la proposition actuelle, je reconnais qu'il s'agit d'une proposition limitée. Mais n'est-ce pas d'une somme de propositions limitées que se construira finalement l'ensemble de la construction en matière de transport ?

Nous avons dû mettre en œuvre l'article 77 du traité.

Je voudrais signaler deux éléments qui me semblent importants.

Sur la base de la décision du Conseil, du 13 mai 1965, il est admis maintenant que les règles de concurrence — les articles 92 et 93 — s'appliquent aux transports, en corrélation avec l'article 77. Ce fut longtemps un objet de litige au sein du Conseil de ministres et, pour notre part, nous sommes heureux que ce litige ait pris fin. Je constate avec plaisir aussi que votre Parlement — c'est du moins ce que la Commission vous propose — se rallie à ce point de vue.

Monsieur le Président, il est un autre point que je voudrais souligner. Il me semble important et je suis heureux que le rapporteur et la commission des transports se rallient à cet égard à notre proposition. Les articles 92 et 93 du traité ne visent que les aides qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises, dans les rapports entre États membres. Or, nous sommes d'avis qu'en matière de transport il faut appliquer ce même principe, comme le dit la proposition amendée par M. Richarts, même si ces aides n'affec-

Schaus

tent pas les échanges entre États membres. Ce même principe sera donc également applicable au trafic national.

Il est nécessaire qu'il en soit ainsi en la matière si particulière et si délicate des transports.

Je n'ai pas d'objection à présenter aux amendements proposés par M. le Rapporteur, sauf que je fais une réserve assez formelle en ce qui concerne l'amendement proposé à l'article 4, où M. Richarts propose au nom de la commission des transports d'écrire : « le montant de ces aides doit être calculé en fonction des coûts d'infrastructure que les modes de transport concurrents ne supportent pas eux-mêmes. »

Je crois, en effet, qu'il est prématuré de donner ces précisions. La question de l'imputation du coût des frais d'infrastructure aux transports est extrêmement difficile. Nous l'étudions depuis des années et nous devons, le moment venu, faire une proposition concrète à cet égard. Nous avons évidemment étudié ce problème dans son contexte. Il nous a paru que nous ne pouvions pas donner, dès à présent, les précisions que M. le Rapporteur veut voir apporter à ce texte. Ce serait je vous le dis en toute franchise, prématuré.

En cela je rejoins quelque peu — je le crois du moins — l'intervention de M. Armengaud. En effet, nous devons tenir compte de questions extrêmement délicates quant à la concurrence entre les différents modes de transport. Nous croyons donc que, pour le moment, le texte que nous proposons doit suffire et que, plus tard — je ne sais encore à quel moment — quand nos travaux seront suffisamment avancés, il faudra prendre une décision à cet égard.

M. Richarts regrette également que notre texte ne comporte pas une définition de ce qu'il faut entendre par « coordination des transports ». Je lui répondrai que l'article 77 du traité parle également des « aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports... » sans donner lui-même une définition.

M. Richarts, avec beaucoup d'à propos, a rappelé une définition que la commission des transports du Parlement avait donnée il y a quelques années.

Je lui précise que l'article 2 de notre proposition rappelle les éléments qui sont à la base de la définition du Parlement.

Il dispose en effet :

« Sont considérées comme des aides répondant aux besoins de la coordination... », puis il en énumère les éléments.

Il ne s'agit pas de dire qu'il faut comprendre le mot « coordination » dans tel ou tel sens. Ce ne serait d'ailleurs pas une bonne formule pour un

règlement. Mais les éléments que M. Richarts a cités se retrouvent dans cet article 2.

Dans son intervention, M. Armengaud a parlé de l'anarchie tarifaire, notamment en matière de navigation fluviale. Il a porté un jugement de valeur sur l'activité de la Haute Autorité à cet égard.

Même avant la fusion des exécutifs, comme représentant de la Commission de la C.E.E., je dois faire officiellement les plus expresses réserves à l'égard de ce jugement.

Vous êtes en droit, Monsieur Armengaud, d'exprimer cette opinion, mais vous comprendrez que je fasse des réserves à l'égard de votre appréciation.

Qu'il y ait une anarchie tarifaire, surtout en matière de navigation fluviale, mais aussi en matière de trafic routier, nous en sommes bien conscients. C'est pour cela que dès 1963, nous avons proposé des règlements en matière de tarification. Votre Parlement en a longuement, et à plusieurs reprises, délibéré mais, jusqu'à ce jour, le Conseil de ministres n'a pas encore pris de décision sur ce point. Ce n'est ni notre faute, ni la vôtre, nous le savons ; mais telle est, en toute objectivité, la situation.

Cela me ramène à une observation de M. le rapporteur Richarts sur l'état actuel des travaux en matière de politique commune des transports.

Il a dit, à juste titre, que l'on attend de la commission des propositions en matière de réglementation de la capacité et de conditions d'accès au marché des transports.

Monsieur le Président, je désire qu'il n'y ait pas d'équivoque à ce sujet et je souligne tout spécialement qu'on ne peut prétendre que nous ne sommes nulle part en cette matière. Bien au contraire.

En ce qui concerne la réglementation de la capacité en matière routière, nous avons présenté, en son temps, la proposition sur les contingents communautaires, que le Conseil a adoptée, en principe, en 1965 déjà mais qui, officiellement, n'est pas encore entrée en vigueur.

Cette proposition réglerait, dans une très large mesure, — et elle l'aurait fait dans une mesure plus large encore si notre texte avait été adopté — la question de la capacité en matière de trafic routier dans les échanges intra-communautaires.

Il reste donc à parfaire la réglementation de la capacité en matière de trafic routier, sur le plan national.

A cet égard, je vous promets que, à bref délai, vous serez saisis d'une proposition de la commission, reprenant également nos vues, concrétisées de façon formelle, en ce qui concerne les conditions subjectives d'accès au marché des transports.

Schaus

Quant à la réglementation de la capacité de la navigation intérieure, je ne peux pas admettre, non plus, que l'on dise que nous ne sommes nulle part.

Nous avons, il y a un an déjà, fait une communication au Conseil — qui vous a été transmise pour avis — sur nos vues en matière de capacité de navigation intérieure, en rapport, entre autres, avec le plan U.N.I.R. Votre Parlement, dans la dernière session, après la discussion du rapport de M. Carcaterra, a donné son avis à ce sujet. Donc, en cette matière importante aussi, les grandes lignes de notre politique sont définies.

Je vous promets également que bientôt le Conseil et, à la suite, sur la base de l'article 75, votre Parlement, seront saisis de cette proposition formelle.

Je souscris entièrement aux observations de M. Richarts concernant les méthodes de travail du Conseil de ministres des transports. Je suis heureux que, dans ce Parlement, se soit élevée une voix autorisée pour dire que ces méthodes devraient être modifiées.

On ne peut pas faire de bon travail si l'on ne se réunit pas, si l'on ne discute pas les problèmes, si on laisse tout entre les mains des experts. Si

certain ministres ou leurs adjoints déclarent — d'après ce qu'on m'a confié — qu'ils ne veulent plus se réunir avant qu'on ne soit d'accord, je me demande alors à quoi sert le Conseil de ministres. Une machine enregistreuse aurait alors exactement le même effet et cela irait beaucoup plus vite.

Je suis donc absolument d'accord à ce sujet avec M. Richarts et je suis heureux également que cet appel aux ministres des transports soit lancé de cette enceinte. Car si les méthodes actuelles demeuraient en vigueur chez les ministres des transports, on pourrait finir par croire ce que certaines méchantes langues disent parfois, qu'un des aspects spéciaux des transports, ce sont « certains ministres des transports ».

(Applaudissements)

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 75 du traité (doc. 100/66),

— vu le rapport de la commission des transports (doc. 41),

- a) Soucieux de voir maintenir, dans le cadre de la politique commune des transports, comme le permet l'article 77 du traité de la C.E.E., la possibilité d'allouer aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable, dans une mesure judicieuse et conformément aux nécessités, des aides répondant aux besoins de la coordination des transports ou correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public, mais soucieux également d'éviter tout excès de subventions gouvernementales qui, pour être résorbé, en exigerait d'autres,
- b) Convaincu qu'il importe notamment de soumettre à un examen critique les aides qui, constituant une compensation forfaitaire des pertes, risquent d'inciter les entreprises de transport à pratiquer une gestion anti-économique,

1. Approuve la proposition de la Commission de la C.E.E. ;

2. Invite toutefois la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité ;

(1) J.O. n° 185 du 17 octobre 1966, p. 3192/66.

Président

3. Invite en outre la Commission de la C.E.E. à présenter sans délai au Conseil des propositions de règlements d'exécution des articles 5 à 8 de la décision du 13 mai 1965 relative à l'harmonisation ⁽¹⁾ ;

4. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif aux aides accordées aux entreprises de transport par chemin de fer, par route et par voie navigable

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 7, 75, 77 et 94,

vu l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 65/271/CEE du Conseil du 13 mai 1965 ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la politique commune des transports vise notamment à éliminer les distorsions de la concurrence dans le secteur des transports ;

considérant que, compte tenu des nécessités de la politique commune des transports, et notamment en vue de réaliser les buts poursuivis par la décision n° 65/271/CEE du Conseil, il y a lieu d'étendre le régime prescrit par les articles 92 et 93 du traité aux aides accordées par les États, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains modes de transports, même si elles n'affectent pas les échanges entre États membres ;

considérant qu'en application de l'article 77 du traité, les États membres peuvent accorder des aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public ; qu'il importe, en conséquence, de préciser les critères auxquels doivent répondre les aides qui remplissent ces conditions ;

considérant que des aides répondent aux besoins de la coordination des transports lorsqu'elles se limi-

tent à compenser les effets soit d'intervention des États qui affectent les entreprises de transport, soit des particularités du marché des transports, et notamment les situations différentes en matière d'imputation des coûts d'infrastructure ainsi que la surcapacité susceptible de se manifester dans certains modes de transport, pour autant que ces aides contribuent à éliminer les distorsions de la concurrence entre entreprises ou modes de transport et à mieux satisfaire les besoins de transports ;

considérant qu'en vue de délimiter les aides destinées à rembourser des servitudes inhérentes à la notion de service public, il importe de définir l'obligation d'exploiter, l'obligation de transporter ainsi que l'obligation tarifaire ;

considérant que des règles et méthodes communes pour les compensations financières découlant de la normalisation des comptes, d'une part, et pour la compensation des charges résultant des obligations de service public, d'autre part, devront être arrêtées conformément aux articles 5, 6 et 7 de la décision n° 65/271/CEE ;

considérant que, pour l'instauration d'un régime de concurrence sur le marché des transports, les aides accordées aux entreprises de transport ne doivent comporter aucune discrimination en raison de la nationalité ;

considérant qu'il y a lieu d'appliquer aux aides visées par le présent règlement les dispositions de procédure de l'article 93 du traité et des mesures prises pour son application en y rapportant les modifications nécessaires ;

considérant qu'il paraît justifié d'exempter provisoirement de l'application du présent règlement les aides accordées par les autorités communales aux entreprises de transport pour le trafic de voyageurs, compte tenu du fait que ces aides ne revêtent pas une importance considérable pour la politique commune des transports et que leur examen ne présente pas dès lors un caractère d'urgence,

⁽¹⁾ J.O. n° 88 du 24 mai 1965, p. 1500/65.

Président

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

Sauf dérogations prévues dans le présent règlement, le régime prescrit par les dispositions des articles 92 et 93 du traité et leurs dispositions d'application est étendu aux aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains modes de transports, même si elles n'affectent pas les échanges entre États membres.

Article 2

Sont considérées comme des aides répondant aux besoins de la coordination des transports au sens de l'article 77 du traité, les prestations accordées par les États ou au moyen de ressources d'État qui ont pour but de compenser les effets soit d'interventions des États qui affectent certaines entreprises ou certains modes de transport, soit des particularités du marché des transports, pour autant que ces prestations contribuent à éliminer des distorsions de la concurrence entre entreprises ou modes de transport et à mieux satisfaire les besoins de transport.

Article 3

1. Sans préjudice des règles communes qui seront arrêtées en exécution de l'article 7 de la décision n° 65/271/CEE, et aux conditions fixées par l'article 2, des aides peuvent notamment être accordées aux entreprises de transport pour compenser le supplément de charges qu'elles supportent par rapport à d'autres entreprises de transport et résultant de

- a) l'obligation d'occuper un personnel excédant les besoins de l'entreprise ;
- b) l'obligation d'accorder à leur personnel certains avantages sociaux allant au-delà de ceux des autres modes de transport et que les intérêts propres de l'entreprise ne justifient pas ;
- c) l'obligation d'accorder à leur personnel des régimes spéciaux de pensions et de retraites plus favorables que ceux des autres modes de transport et plus avantageux que ne le justifie la nature de l'entreprise ;
- d) la prise en charge de dépenses d'installations de sécurité communes à plusieurs modes de transport.

2. Pour la détermination de ces charges il faut tenir compte des autres avantages indirects éven-

tuels susceptibles de résulter pour les entreprises de transport du fait de ces obligations.

Article 4

Peuvent aussi être accordées aux conditions fixées par l'article 2 notamment :

- a) des aides aux entreprises de transport ayant à leur charge des dépenses relatives à l'infrastructure qu'elles utilisent, en vue de compenser une partie de ces dépenses ; le montant de ces aides doit être calculé en fonction des coûts d'infrastructure que les modes de transport concurrents ne supportent pas eux-mêmes ;
- b) des aides en vue d'éliminer des surcapacités de transport pour autant que ces aides s'inscrivent dans un plan d'assainissement structurel et qu'elles contribuent à une meilleure adaptation de l'ensemble de l'offre de transports aux besoins de l'économie.

Article 5

1. Sans préjudice des méthodes communes qui seront arrêtées en exécution des articles 5 et 6 de la décision n° 65/271/CEE, peuvent être accordées aux entreprises de transport, comme aides correspondant au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public au sens de l'article 77 du traité, des prestations accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, en vue de compenser les charges qui découlent pour les entreprises de transport de l'imposition par un État membre d'une ou de plusieurs des obligations de service public visées au paragraphe 2.

2. Par obligations de service public au sens du paragraphe 1, on entend l'obligation d'exploiter, l'obligation de transporter et l'obligation tarifaire.

- a) Est considérée comme obligation d'exploiter, au sens du présent règlement, l'obligation pour les entreprises de transport de prendre, pour les lignes dont l'exploitation leur a été confiée par concession ou autorisation équivalente, toutes les mesures en vue de garantir un service de transport répondant à des normes fixées de sécurité, de continuité et de régularité. Est également visée l'obligation d'assurer l'exploitation de services complémentaires.
- b) Est considérée comme obligation de transporter, au sens du présent règlement, l'obligation pour les entreprises de transport d'effectuer tout transport de voyageurs ou de marchandises à des conditions déterminées.
- c) Est considérée comme obligation tarifaire, au sens du présent règlement, l'obligation pour les

Président

entreprises de transport d'effectuer les transports à des prix fixés ou homologués par voie d'autorité.

Article 6

Les aides visées au présent règlement ne doivent comporter aucune discrimination en raison de la nationalité du transporteur.

Article 7

1. En informant la Commission conformément à l'article 93, paragraphe 3, du traité, les États membres lui communiquent tous les éléments nécessaires pour établir que ces aides répondent aux prescriptions du présent règlement.

2. Les aides visées aux articles 3 et 5 du présent règlement sont dispensées de la procédure d'information préalable prévue à l'article 93, paragraphe 3, du traité.

3. Les États membres informent sans délai la Commission de la mise à exécution de toute mesure d'aide visée par le présent règlement, y compris celles qui ont bénéficié de la dispense prévue au paragraphe 2. Ils lui communiquent à cet effet les textes législatifs, réglementaires et administratifs y afférents.

4. Après chaque exercice budgétaire, les États membres communiquent sans délai à la Commission les montants effectivement versés au titre de l'octroi des aides visées au présent règlement.

Article 8

Sont exemptées du champ d'application du présent règlement les aides accordées par les autorités communales à des entreprises de transport pour le trafic de voyageurs.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*14. Application du droit communautaire
par les États membres
Protection juridique des personnes privées
dans les Communautés*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion commune des rapports :

- de M. Dehousse, fait au nom de la commission juridique, sur l'application du droit communautaire par les États membres (doc. 38) ;
- de M. Deringer, fait au nom de la commission juridique, sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes (doc. 39).

La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, au siècle dernier, Alexandre Dumas écrivit trois romans successifs qui s'intitulaient : « Les Trois Mousquetaires », « Vingt Ans après », « Le Vicomte de Bragelonne ». Je me sens un peu dans la position d'Alexandre Dumas, avec cette réserve que je n'en suis pas encore au « Vicomte de Bragelonne ». Cela me rassure quelque peu, ce troisième ouvrage marquant un déclin comparativement aux précédents. Je n'en suis encore, pour ma part, qu'à mon deuxième rapport sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

Le premier date de 1965, celui-ci le suit donc de deux ans et non de vingt ; mais j'ai l'impression qu'il sera suivi d'autres, car le thème qui est le sien revêt un caractère fondamental pour l'avenir, je dirai même pour l'existence des Communautés européennes.

Le problème de l'application du droit communautaire par les États membres met en réalité en cause la raison d'être des Communautés. Celles-ci sont des mécanismes destinés non pas uniquement à élaborer des textes, mais à produire des textes qui aient un effet dans le territoire, dans l'ordre juridique des États membres. Pareil effet doit, dès lors, leur être pleinement assuré, sinon, comme je viens de le déclarer il y a un instant, les Communautés perdent leur signification.

La plupart de nos contemporains, il faut bien le reconnaître, ne sont cependant pas aussi conscients de cette situation qu'il le faudrait. Dans les milieux politiques, y compris le nôtre, le problème de l'application du droit communautaire est un peu considéré comme n'intéressant que les « juristes », le terme étant employé au sens péjoratif.

Dans les milieux juridiques et judiciaires, le manque d'information est évident et il ne faut pas en être exagérément surpris. Le développement de l'étude du droit international dans les facultés et dans les écoles spéciales est lui-même relativement récent. Il en va de même du droit commu-

Dehousse

nautaire dont l'acte de naissance remonte encore à plus fraîche date.

De ce manque d'information résultent des idées, hélas erronées, que l'on rencontre souvent dans bien des décisions émanant des cours ou des tribunaux de nos différents pays.

D'abord, quand il y a conflit entre le traité et la loi, on entend placer les deux sources exactement sur le même pied, les traiter de façon égale. Ensuite, on considère, lorsqu'on est en présence d'un traité approuvé par une loi, que ce qui est applicable dans l'ordre juridique interne, ce n'est pas le traité, mais la loi. D'où une conclusion dangereuse pour la stabilité de l'ordre juridique international ou communautaire. S'il est vrai qu'on admet qu'un traité approuvé déroge à la loi antérieure, toute une partie de la jurisprudence, dans certains des six pays, reste encore acquise à la thèse selon laquelle la loi postérieure au traité déroge pareillement à celui-ci. Et c'est là que réside la grave menace pour l'œuvre que nous avons entreprise.

Ces conceptions auxquelles je viens de faire une brève allusion sont en retard évident sur les faits. Les traités d'aujourd'hui ne sont plus ceux d'autrefois. Ceux-ci étaient conçus comme devant exercer leurs effets dans des relations de puissance à puissance. Très souvent, les traités actuels sont conçus, au contraire, comme devant produire leurs effets sur le territoire des parties contractantes.

Un exemple éclaircira ce que cet exposé a peut-être — et je m'en excuse — d'un peu abstrait.

Les conventions internationales du travail élaborées sous les auspices de l'O.I.T. et que beaucoup d'entre nous connaissent bien, à quoi servent-elles si ce n'est à protéger la condition sociale des travailleurs dans les différents pays où ceux-ci sont occupés ? Il en va de même — je dirai même qu'il en va *a fortiori* de même — pour les traités communautaires ainsi que pour les diverses décisions ou les mesures que, dans le cours de leurs activités, les Communautés sont amenées à prendre sur la base de ces traités.

Je ne m'attarderai pas davantage à ces considérations. Je me permets de renvoyer notre Assemblée à un très long discours que j'ai prononcé sur ce sujet le 16 juin 1965, quand j'ai eu l'honneur d'introduire devant elle mon rapport.

Ce que je veux souligner à nouveau, c'est la nécessité d'une réaction dans le sens d'une plus large diffusion et d'une meilleure connaissance du droit communautaire dans nos six pays.

Le rapport de 1965 — on a bien voulu le reconnaître — a déjà produit certains effets ; le rapport actuel ne manque d'ailleurs pas de le signaler. Il relève notamment un arrêt extrêmement important

rendu, en date du 16 décembre 1965, par la Cour constitutionnelle italienne, laquelle nous avait, dans le passé, causé certaines préoccupations. La Cour a reconnu la constitutionnalité du droit communautaire, donc sa régularité par rapport à la Constitution de l'Italie. Elle a reconnu également le caractère spécifique de notre droit, qu'elle distingue du droit international proprement dit, ce qui est, je pense, la vérité scientifique. On ne peut que se réjouir d'une telle évolution et je répète que le rapport se plaît à le souligner.

Au sujet des décisions que les cours et tribunaux sont amenés à rendre, je désire également rappeler une fois de plus le rôle essentiel que jouent l'article 177 du traité établissant la Communauté économique européenne et l'article 150 du traité établissant l'Euratom.

Ce sont les deux articles qui prévoient pour les cours et tribunaux la faculté d'exercer ce qu'on a dénommé le recours préjudiciel, c'est-à-dire la possibilité de s'adresser à la Cour de justice des Communautés à Luxembourg pour lui demander de trancher préalablement des points de droit sur lesquels les juridictions nationales pourraient hésiter.

L'application correcte de ces deux textes par les juridictions nationales est un élément primordial pour la sauvegarde de notre droit.

Pouvons-nous être pleinement rassurés par l'évolution récente que j'ai signalée et qui se dirige dans un bon sens ? Pas tout à fait. Mon attention a été attirée par une étude fort intéressante publiée récemment dans le n° 6 de l'année 1966 des « Cahiers de droit européen ». Cette étude a pour auteur M. Denis Tallon, doyen de la faculté de droit et de sciences économiques de Nancy. Nous allons y retrouver l'éclairage qui est celui des privatistes, c'est-à-dire des spécialistes du droit privé à l'égard de notre matière, même quand, comme c'est le cas de M. le doyen Tallon, ils sont animés envers elle d'un esprit compréhensif et progressiste. Voici trois passages de l'étude de M. Tallon que je me permets de vous lire.

« 1. L'étude du droit communautaire constitue pour le juriste une expérience merveilleuse. Il assiste en effet à l'élaboration d'un ordre juridique nouveau, entièrement original. Il voit en quelques années se créer un corps de droit qui bouscule les cadres traditionnels. L'internationaliste découvre un aménagement sans précédent entre des souverainetés nationales et un système qu'il baptise, faute de mieux, supranational. »

Voilà qui doit réjouir mon ami Burger qui, dans son excellente intervention d'hier, a mis en lumière cette conception nouvelle.

« Le comparatiste observe la cohabitation de six droits nationaux rassemblés bon gré mal gré dans une même structure. De nombreuses branches du

Dehousse

droit privé comme du droit public se trouvent confrontées avec des problèmes inédits et subissent de ce fait des transformations substantielles.

2. On comprend alors l'intérêt que les juristes de toute spécialité, de toute qualification et de toute nationalité ont porté au droit communautaire. Mais il est remarquable de constater que beaucoup n'ont pas abordé son étude comme ils l'auraient fait pour leur droit national. On reproche souvent aux juristes — et surtout aux juristes de droit privé — leur esprit étroit, leur méthode rigide, leurs tendances conservatrices. Un certain positivisme est même encore à la mode, qui détourne des spéculations philosophiques et se préoccupe surtout de l'effectivité du droit. Or, il semble que pour l'étude du droit européen, ces caractéristiques s'estompent. Affranchies de toute tradition, les imaginations se déchaînent. De grandioses constructions s'élaborent, une agréable confusion est entretenue entre le réel et le souhaité, au point qu'il devient parfois difficile de discerner ce qui est droit positif et de déterminer, dans ce droit positif, la partie qui en est effectivement appliquée.»

Et voici le point auquel je voulais vous amener. En note, sous la page 572 de son étude, M. le doyen Tallon écrit, à l'appui de sa dernière affirmation :

« Un simple exemple : l'application de l'article 177 du traité C.E.E. Les décisions nationales qui ont soulevé des questions d'interprétation, les arrêts de la Cour de justice — la nôtre — qui y ont répondu, ont été abondamment commentés. Mais s'est-on préoccupé de publier les décisions nationales rendues au vu des arrêts de la Cour ? Sait-on seulement s'il y en a eu ? Il serait cependant essentiel de connaître le résultat effectif de cette procédure si importante. »

Voilà une suggestion extrêmement intéressante. Je me permets, comme je l'ai fait hier à propos d'un autre sujet, de la soumettre à l'attention toute spéciale du service juridique des exécutifs européens et du secrétariat de notre Parlement.

C'est très bien de se réjouir de voir le recours préjudiciel se multiplier, mais il faudrait voir ensuite dans quelle mesure les arrêts interprétatifs rendus par la Cour de Justice de Luxembourg sont suivis ou non par les juridictions nationales qui ont eu recours à elle.

A ma connaissance, une telle étude n'a pas été faite. Ou bien, si elle l'a été, elle est restée enfouie dans les dossiers des services juridiques auxquels j'ai fait allusion. Il serait extrêmement important que le Parlement puisse en avoir connaissance, car dans une question aussi grave, le Parlement doit être mis en mesure de suivre, comme dit le doyen Tallon, l'application *effective* du droit communautaire.

Le rapport actuel, celui que vous avez sous les yeux, n'a ni largement ni longuement traité

des décisions judiciaires. C'est surtout le rapport de 1965 qui l'avait fait. Celui-ci a prolongé notre examen dans deux autres domaines — comme l'avait d'ailleurs annoncé le rapport de 1965 — : celui des activités du pouvoir législatif et celui des activités du pouvoir exécutif.

Un très remarquable tableau de droit constitutionnel comparé a été dressé, tableau qui est reproduit en entier dans mon rapport. Si je me permets de le qualifier de « très remarquable », c'est parce qu'il n'est pas mon œuvre ; c'est parce que la recherche a été faite par les membres compétents de notre secrétariat auxquels je me permets à nouveau d'adresser un sincère et reconnaissant hommage.

Ce tableau est extrêmement intéressant parce qu'il va être placé dans les six pays sous les yeux des magistrats et des fonctionnaires. Or, ceux-ci peuvent parfaitement connaître leur droit constitutionnel national et ignorer bien souvent le droit constitutionnel des autres pays, même de ceux qui sont étroitement unis au leur, comme dans le cas des Communautés européennes. Cela va, par conséquent, leur donner la possibilité de faire des comparaisons, comparaisons qu'il leur aurait été difficile d'établir, notamment en raison du problème de langue et du problème de la bonne bibliographie à établir : ici comme ailleurs, il y a les bons auteurs et celui qui n'est pas familiarisé avec le sujet n'y a pas nécessairement accès.

Bref, c'est un travail vraiment très utile et notre action, cette fois-ci, n'aboutirait-elle qu'à une diffusion suffisante du rapport que nous aurions atteint un de nos principaux objectifs.

Le tableau fait apparaître un certain nombre de pratiques du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif, dans le détail desquelles il m'est évidemment impossible d'entrer, mais qui sont généralement satisfaisantes.

J'y relève cependant quelques notoires insuffisances.

Je veux citer, à titre d'exemple, un cas qui m'est fourni par la pratique récente de mon pays, et que j'ai d'ailleurs mentionné devant la commission juridique de notre Parlement.

Fin 1966, la Chambre belge des représentants a adopté, sous le numéro 288, un projet de loi émanant donc, selon la terminologie belge, du gouvernement. A ma connaissance, ce projet de loi n'est pas encore venu devant le Sénat, mais il y viendra peut-être incessamment.

Quelle est sa portée ? Ratifier divers arrêtés royaux pris en exécution de lois précédentes, arrêtés qui auraient dû être approuvés par le Parlement belge, mais qui ne l'ont jamais été.

Pourquoi la résurrection de ce projet de loi ? Tout simplement pour faire échec à deux actions

Dehousse

en justice qui sont pendantes devant le tribunal civil de première instance de Bruxelles, et qui sont dirigées contre l'État belge représenté par M. le Ministre des affaires économiques...

Ces deux actions ont pour objet de demander la répétition du paiement des droits de licence indûment réclamés en vertu des arrêtés royaux auxquels j'ai fait allusion.

L'argumentation essentielle des plaideurs, pour fonder leur action en répétition de l'indû, n'est pas uniquement basée sur le fait que les arrêtés royaux en question n'ont jamais été approuvés par le Parlement avant leur abrogation, mais encore et surtout sur le fait que ces arrêtés sont contraires à l'article 12 du traité créant la Communauté économique européenne.

L'affaire est déjà venue devant la Cour de justice de Luxembourg, qui a rendu à son sujet un arrêt en date du 13 novembre 1964.

Le gouvernement belge a été considéré comme ayant manqué aux obligations prévues à l'article 12 du traité, en établissant un droit spécial perceptible à l'occasion de la délivrance de licences d'importation de produits laitiers. Me voici à mon tour dans le domaine agricole !...

La Belgique a respecté l'arrêt de la Cour ; elle en a tenu compte. Mais alors est survenu le projet de loi que j'ai mentionné et qui, par une voie détournée, vise, en réalité, à empêcher la restitution des droits indûment payés.

Il est évident que si un tel projet devait être finalement voté par les deux Chambres belges, un nouveau recours devant la Cour de justice serait possible. La Belgique serait une nouvelle fois condamnée et pour la même raison.

J'ai cru nécessaire d'attirer l'attention du Parlement européen sur ce cas. Ce n'est pas le seul. Je pourrais mentionner d'autres exemples repris dans la pratique belge ou dans celle d'autres pays, et dans lesquels des dispositions des traités ou des règlements communautaires sont remises en cause d'une façon indirecte, soit par le pouvoir législatif, soit par le pouvoir exécutif.

Il importe donc, Monsieur le Président, que nous poursuivions notre action et que la commission juridique de notre Parlement reste vigilante. Je souhaite même, pour ma part, qu'elle fasse périodiquement rapport devant le Parlement européen pour le tenir au courant de cette évolution, pour lui dire si elle la trouve satisfaisante ou non, et, le cas échéant, pour lui suggérer des résolutions.

L'examen de la pratique fait apparaître que notre effort d'information et celui des institutions communautaires ont déjà portés, mais doivent être maintenus.

On peut, par exemple, souhaiter que les États membres recourent plus largement à des procédures qui accélèrent l'exécution des directives et des décisions communautaires qui leur sont adressées.

Certains pays ont utilisé, au moins partiellement, dans ce but-là, des délégations du Parlement national au pouvoir exécutif. Cette méthode dispense le législateur national d'une intervention qui n'est, dans la plupart des cas, que purement formelle. Elle évite, en outre, un dépassement du délai prévu pour l'entrée en vigueur de la mesure nationale, lequel dépassement s'avère susceptible de créer, en fait, des disparités fâcheuses dans l'application effective du droit communautaire par les différents États membres.

Le rapport s'est beaucoup préoccupé de cette pratique de la délégation de pouvoirs. Il a constaté que c'est en France qu'elle est la plus cohérente et qu'elle est poursuivie avec le plus d'efficacité. Cependant, le rapport a cru devoir relever, dans son paragraphe 47, certaines objections que l'on peut être tenté d'adresser à cette thèse et a tenté d'y répondre.

Le rapport déclare qu'il comprend bien que les parlementaires nationaux puissent hésiter à attribuer à leur gouvernement des pouvoirs trop larges pour l'application du droit communautaire.

Ces hésitations des Parlements nationaux trouvent également leur explication dans le fait que les dispositions communautaires sont adoptées sans la participation d'un organe parlementaire ayant pouvoir de décision.

Cela, c'est le vice fondamental de la construction des institutions communautaires auquel nous nous heurtons sans arrêt. D'une façon assez curieuse, c'est le Conseil de ministres qui est devenu l'organe législatif des Communautés européennes. Il en résulte que les décisions ou les mesures communautaires émanent d'un organe qui ne relève que bien difficilement du contrôle des Parlements nationaux et pas du tout du contrôle du Parlement européen. Ce n'est pas à nous qu'il faut adresser un reproche en la circonstance. Le Parlement européen n'a jamais cessé de réclamer un accroissement de ses attributions et de ses pouvoirs.

Une matière comme celle que je suis en train de parcourir avec vous fait apparaître combien notre façon de voir est justifiée.

Le rapport continue, en répondant aux objections, dans les termes suivants :

« Il faut toutefois considérer qu'arrêter des dispositions d'application de règlements communautaires ou encore adapter le droit national aux directives des Communautés ne constitue plus, dans la plupart des cas, une véritable tâche législative. En général, l'orientation politique est donnée dans les

Dehousse

textes communautaires ; dans la majorité des cas, les instances nationales — et même les Parlements nationaux — ne disposent plus d'une grande marge de manœuvre sur le plan matériel. Aussi est-il légitime de se demander s'il est judicieux, et si cela correspond au rôle bien compris d'un Parlement, que celui-ci s'occupe de règlements d'application sans pouvoir encore exercer une influence déterminante sur le fond. »

Je crois que c'est la réponse que nous devons faire dans nos pays respectifs à ceux de nos collègues qui pourraient nous accuser de chercher à dessaisir les Parlements nationaux de leurs prérogatives. Je le répète, en réalité, l'orientation politique est déjà prise dans les textes communautaires qui émanent du Conseil de ministres. Les Parlements ne font plus qu'entériner des règlements d'application. Et, dans ce cas, le caractère législatif de leur œuvre est évidemment moins accusé que dans les autres cas.

Je ne crois donc pas qu'on puisse retenir l'objection d'une atteinte quelconque qui serait portée, en l'occurrence, aux attributions des Parlements nationaux. Il n'empêche que c'est un point sur lequel il faudra livrer combat et sur lequel — l'expérience que nous avons chacun nous l'a montré — il ne sera pas facile d'avoir d'emblée satisfaction.

Telles sont, Monsieur le Président, mes chers collègues, les quelques considérations que je voulais formuler pour introduire mon rapport. J'en ajouterai deux pour terminer.

Le rapport suggère que le problème — à la solution complète duquel on n'est pas encore arrivé malgré une amélioration — celui de la primauté du droit communautaire sur le droit interne des États membres, fasse l'objet d'une clause expresse et circonstanciée dans le futur traité de fusion.

Quand le traité de « petite fusion » sera mis en vigueur, il faudra, dans un délai de trois ans — nous en avons parlé hier — élaborer le traité de « grande fusion », celui qui fusionnera les trois Communautés comme telles. C'est dans ce traité-là, de l'avis de votre commission juridique, qu'il faudrait, pour éviter tout aléa, toute difficulté d'interprétation dans l'avenir, insérer une ou des dispositions, non pas simplement sous une forme catégorique, mais sous une forme circonstanciée, se référant aux diverses hypothèses qui pourraient se présenter, de façon à éliminer la controverse sur l'application du droit communautaire dans le droit interne des États membres.

En attendant, je répète qu'une vigilance extrême continue à s'imposer de la part des organes communautaires et notamment de notre Parlement.

Par bonheur — et c'est ma dernière remarque — nous avons une commission juridique extrêmement active ayant — je me permets de dire « enfin » —

à sa tête le président rêvé en la personne de notre collègue M. Deringer. Grâce à lui, la commission juridique n'est plus ce qu'elle a été trop longtemps, une commission qui s'occupait de brouilleries, d'interprétation du règlement — je ne nie pas que cela doive se faire — ; elle a des ambitions plus vastes qui sont à la hauteur de l'œuvre communautaire. Elle examine de grands problèmes tels que celui-ci ; elle se préoccupe d'autres questions importantes, comme celle qui sera l'objet dans un instant de l'exposé de M. Deringer lui-même.

La commission juridique a un bel avenir devant elle, parce qu'elle a beaucoup de travail à effectuer, parce qu'elle a un président excellent, compétent et dynamique, et parce que, malgré la technicité, apparente seulement, du problème que je viens de traiter, les thèses que j'ai essayé d'énoncer brièvement rencontrent votre adhésion et votre sympathie.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Deringer.

M. Deringer, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je voudrais tout d'abord remercier mon collègue et ami, M. Dehousse de son excellent rapport et de ses dernières paroles auxquelles je répondrai que si la commission juridique commence à étendre ses travaux, cela tient en grande partie à l'excellence des membres de cette commission qui permettent d'effectuer un travail vraiment sérieux.

En ce qui concerne le thème que je dois aujourd'hui développer devant vous, les juristes sont fréquemment — à notre sens naturellement sans raison — suspects de parler un jargon incompréhensible et de s'occuper souvent de choses éloignées de la réalité. J'ai donc réfléchi à la manière de présenter très clairement, y compris pour les non-juristes, l'objet de mon rapport. Peut-être, dans ce dessein, puis-je me permettre de commencer mon introduction par une vieille anecdote bien connue, celle du meunier de Sans-Souci.

Lorsque le roi de Prusse, Frédéric II, se fut fait construire le magnifique château de Sans-Souci près de Potsdam, il constata à son grand regret, après un certain temps, que le claquement des ailes d'un moulin à vent, qui s'élevait à proximité, venait troubler la tranquille jouissance de ce château et du beau parc qui l'entourait. Il fit donc mander le meunier et lui dit : « Votre moulin me gêne. Je vous prie donc de me le vendre. Votre prix sera le mien ». Le meunier rétorqua : « Sire, je regrette beaucoup ; mon père, mon grand-père et mon arrière grand-père ont exploité ce moulin. Il n'est pas à vendre ».

Après quelques vaines négociations, le meunier ne voulant pas céder, Frédéric II lui déclara : « Alors je vous exproprierai. » Sur quoi le meunier fit la

Deringer

réponse désormais classique : « Sire, il y a encore des juges à Berlin ».

Voyez-vous, Mesdames, Messieurs, c'est une anecdote véritable datant de l'époque où les bourgeois ont commencé à défendre leurs droits contre l'État ou contre le chef de l'État — en l'occurrence le roi —, où ils ont commencé à prendre conscience du fait que l'État — excusez-moi, Mesdames, Messieurs, de parler ici d'État, ce n'est en effet pas rigoureusement exact puisque cette notion n'est apparue que plus tard — que les pouvoirs publics donc ne pouvaient pas disposer à leur guise de leurs citoyens. C'est de cette époque, qui a marqué le début de tout ce que nous savons, grâce à la grande tradition française, anglaise et américaine, que nous viennent les notions de séparations des pouvoirs, de droits du citoyen, de droits fondamentaux, etc.

J'ai parfois l'impression qu'au cours des dernières décennies nous avons un peu suivi l'évolution opposée, non quant aux notions mais quant à la pratique. Il s'avère en effet, mes chers collègues, et cela vaut pour nous tous, que souvent, dans nos travaux parlementaires nationaux, nous avons, nous les parlementaires, le sentiment que nous n'arrivons déjà plus à nous maintenir au niveau de la connaissance des faits et du lourd appareil de la bureaucratie ministérielle, et qu'au fond de nombreuses décisions sont pratiquement prises au niveau ministériel dans ce monde compliqué.

Cela vaut naturellement bien davantage encore pour les Communautés européennes, où les choses sont encore beaucoup plus compliquées, où il est encore plus difficile de s'en faire une vue d'ensemble et où ce Parlement, et les Parlements nationaux, ont, au moins formellement, beaucoup moins de droits que les parlements ordinaires. Combien plus important dans une telle Communauté est le problème que j'ai voulu souligner en rapportant l'anecdote du meunier de Sans-Souci.

Chaque citoyen a-t-il, chaque entreprise a-t-elle une possibilité de faire au moins vérifier si les décisions prises par le Conseil de ministres et par les exécutifs sont conformes au traité ?

Ce problème est particulièrement critique dans le système des Communautés européennes parce que, à mon avis, tant le Conseil que les exécutifs — ces derniers surtout — jouent un double rôle. D'une part ce sont des organes législatifs et politiques qui prennent des décisions politiques et, d'autre part, — ceci vaut surtout pour les exécutifs — ce sont en même temps des autorités administratives ; ils prennent des décisions concernant les ententes, ils interviennent dans toute une gamme d'autres secteurs par des décisions qui, dans notre droit national, sont des décisions d'autorités administratives. Pour ces deux types de décisions, la seule instance de recours est la Cour de justice des Communautés européennes.

C'est là que réside la difficulté. Je tiens pour parfaitement exact — il en est d'ailleurs également ainsi dans le droit national — que les décisions politiques des organes législatifs ainsi que celles des gouvernements doivent être mesurées à une autre aune que les décisions d'une autorité administrative. Un organe politique tel qu'un gouvernement ou un parlement doit naturellement avoir une latitude beaucoup plus grande dans sa décision ; seule la Constitution lui impose ses limites. C'est pourquoi les lois nationales, mais aussi de nombreuses décisions des gouvernements nationaux, ne peuvent être examinées qu'au titre du droit constitutionnel. A l'opposé, les limites imposées à une autorité administrative nationale sont beaucoup plus étroites. La notion de latitude d'appréciation, notamment, nous le montre.

Dans les Communautés européennes, en revanche, — et c'est là que réside la difficulté — il est quasiment impossible à la Cour de justice européenne de faire une distinction entre ces deux types de décisions parce que pour le traité, ils relèvent, juridiquement, d'une même procédure. Cela conduit alors, dans certains cas, même pour des actes administratifs ordinaires, tels que les décisions concernant des ententes, à se baser sur des critères plus larges que ceux qui — en tout cas d'après la conception des avocats ; j'ignore ce qu'il en est pour les juges — seraient considérés par des tribunaux administratifs nationaux.

D'autant plus importante est la question de savoir dans quelle mesure, d'après les traités instituant les Communautés, les personnes privées — lorsque je parle ici de personnes j'entends aussi bien les personnes physiques que les personnes juridiques — ont la possibilité d'attaquer de telles décisions. On pourrait évidemment me demander — et on l'a fait — en quoi cela concerne le Parlement. C'est certainement là un très intéressant problème scientifique sur lequel beaucoup de choses sensées pourraient être dites et écrites, et l'ont d'ailleurs déjà été, lors de congrès ou dans des thèses de doctorat. Il convient toutefois ici de poser la question de savoir s'il existe une quelconque motivation concrète permettant à cette assemblée de s'en occuper.

Ma réponse à cette question est la suivante. Premièrement : ma notion personnelle des travaux de contrôle, qui sont les nôtres, ne se limite pas précisément à l'examen des problèmes qui sont soumis à notre consultation. J'entends par là que nous devrions — je souligne ici ce que mon collègue, M. Dehousse, a déjà dit — nous occuper de l'évolution du droit — en ce qui concerne ma commission — et aborder également des problèmes qui ne nous sont pas soumis.

Deuxièmement : Je m'associe également ici à l'opinion exprimée par mon collègue Dehousse. Plus la Communauté se développe, plus l'aspect du droit de cette Communauté et de son application deviennent

Deringer

importants. Au cours des premières années, lorsqu'il s'agissait uniquement d'abaisser les droits de douane, il n'y avait aucun problème. Mais lorsque nous considérons aujourd'hui la complexité du système de règlements du seul secteur de l'agriculture, il est, je crois, très important de nous demander, à l'occasion, si ce système juridique correspond aussi aux idées que nous tous — espérons-le ! — avons d'un système juridique dans un État de droit moderne. C'est pourquoi nous devrions, à l'occasion, nous occuper aussi de ces problèmes, car — comme je l'ai dit précédemment — l'idée de la séparation des pouvoirs et celle des droits fondamentaux, des droits du citoyen ont été à la base des démocraties modernes.

Troisièmement, enfin : La réalisation de cette Communauté dépend, beaucoup plus que ne le croient ceux qui s'en occupent officiellement, de la confiance que les citoyens — c'est-à-dire surtout les entreprises et les travailleurs — témoignent à la Communauté et de la mesure dans laquelle ils coopèrent. Nous pouvons imaginer les meilleurs règlements dans le domaine de l'agriculture, des ententes ou de la fiscalité ; ce sera en pure perte si ceux à qui nous les destinons, n'en veulent pas, parce qu'ils se défient de nous, ou parce que — pour être plus précis — ils n'ont pas confiance en nos fonctionnaires de Bruxelles. Il s'agit d'obtenir la confiance des gens de l'extérieur dans les organes européens et de faire en sorte que le travail et les décisions de ceux-ci soient conformes aux principes du droit. C'est là la troisième raison pour laquelle je suis d'avis que nous devrions étudier ces problèmes.

Mais je ne veux pas vous importuner en vous exposant maintenant en détail si le système, prévu par les traités et suivi jusqu'à présent, présente oui ou non des lacunes et lesquelles. Il existe à ce sujet, comme je l'ai déjà dit, une abondante bibliographie juridique. Toute une série de congrès y ont été consacrés. Presque tous les spécialistes sont d'avis que non seulement le système de la protection juridique est différent dans les trois traités — ce qui n'est déjà pas admissible mais qu'en plus il comporte des lacunes qu'il conviendrait de combler.

Pour prendre maintenant un seul exemple — peut-être particulièrement évocateur pour les non-juristes — imaginons que l'industrie italienne des réfrigérateurs — exemple qui a eu son actualité — vende ses réfrigérateurs à la France à des prix que l'industrie française des réfrigérateurs considère comme étant de nature à fausser la concurrence. Le gouvernement français demande à la Commission de la C.E.E. l'autorisation de prendre des mesures compensatoires contre l'importation de ces réfrigérateurs italiens. Si la Commission de la C.E.E. accorde l'autorisation, c'est au gouvernement français qu'il appartient alors de prendre éventuellement les mesures qu'il juge utiles. Par conséquent, — tel est l'état actuel des choses dans la jurispru-

dence et dans la bibliographie — ni les fabricants italiens, ni les fabricants français ne peuvent élever de plaintes contre la décision de la Commission de la C.E.E., et cela bien que la cause de toute l'affaire soit dans la décision, et qu'il soit possible que la Commission de la C.E.E. ait jugé de la façon la plus fautive les conditions préalables à la délivrance de l'autorisation. Cependant, les entreprises italiennes et françaises ne peuvent s'élever contre cette décision parce que l'on dit qu'elles ne sont pas directement et individuellement touchées puisque entre les deux se situe la décision du gouvernement français.

Ce n'est là qu'un exemple, mais les exemples de ce type sont nombreux. Des procès ont déjà été perdus à la Cour de justice européenne. On voit par là que le système de protection juridique prévu par les traités, tel qu'il a été appliqué jusqu'à présent, n'est pas encore idéal.

Ce n'est pas seulement dans l'avenir, Mesdames, Messieurs, que ce problème pourrait jouer un rôle ; dès à présent il peut avoir des effets juridiques déjà considérables, y compris sur les traités eux-mêmes. Il existe en effet — ainsi qu'il en est fait mention dans le rapport de mon collègue Dehousse — un jugement de la Cour constitutionnelle italienne où il est dit qu'il n'est pas dans la tâche des tribunaux nationaux italiens, qu'il n'est pas de leur compétence de vérifier si les citoyens italiens ont, ou non, suffisamment de droits pour s'élever contre les décisions de la Commission de la C.E.E. Ces questions relèvent du droit communautaire et ne concernent donc pas les tribunaux nationaux, y est-il encore dit. Cette décision est juste.

Cependant, Mesdames, Messieurs, la conséquence en est que la Cour constitutionnelle fédérale allemande à Karlsruhe est déjà saisie de deux plaintes visant à obtenir que la ratification allemande du traité de la C.E.E. soit déclarée anticonstitutionnelle du fait que les citoyens allemands ne possèdent pas de droits suffisants pour actionner en justice. Mesdames, Messieurs, je suis heureux de ne pas être à la place des juges qui auront à se prononcer sur ce point. Mais vous voyez là les conséquences très graves de ces problèmes et vous comprenez combien il est nécessaire d'examiner ces questions et de dire : cela doit changer.

La question suivante vient alors naturellement à l'esprit : que pouvons-nous changer ? Première proposition de la commission : Si l'on parvient à une fusion des traités — en espérant que ce soit bientôt — ce problème devra naturellement faire l'objet d'une révision fondamentale. Ce n'est dès lors plus là tant l'affaire du Parlement que celle des experts de tous les pays.

Deuxième proposition — les avis pouvant être partagés en ce qui la concerne, elle est formulée très prudemment — : les parlements nationaux devraient

Deringer

examiner si, dans le cadre du droit national, ils ne sont pas en mesure d'offrir des positions auxiliaires quelconques. Je dis expressément : cette idée n'est pas de moi. Elle résulte d'une discussion qui a eu lieu au cours de la Journée des juristes allemands, à Essen. Les avis peuvent être partagés à son sujet, mais j'estime qu'elle devrait au moins être retenue.

La troisième proposition nous concerne à nouveau : peut-être le Parlement et quand je dis Parlement, j'envisage évidemment aussi la commission juridique, devrait-il, pour les différents règlements et directives sur lesquels il est amené à se prononcer, examiner si, par des propositions complémentaires, il ne pourrait pas obtenir que la position des citoyens de la Communauté soit améliorée du point de vue de la protection juridique.

Exemple : dans le règlement n° 17 concernant le droit des ententes, il est dit, à l'article 3 que toute personne intéressée à un accord d'entente peut demander à la Commission de constater l'inadmissibilité de cet accord et de l'interdire. Si cette procédure est suivie et si la Commission rejette la demande, le tiers intéressé, qui ne participe aucunement à l'entente, a naturellement un droit de recours auprès de la Cour de justice.

Mais voici, Mesdames et Messieurs, un exemple contraire : dans le même règlement, il existe un article 19 qui dispose qu'avant d'autoriser une entente, d'autres personnes intéressées doivent également être entendues. Elles peuvent donc se plaindre si elles ne le sont pas. Il n'est toutefois pas stipulé que cette procédure, comme c'est le cas dans le droit allemand sur les ententes, leur confère également des droits de recours. Nous devrions donc veiller à déterminer si, dans le cadre des règlements futurs, nous pouvons proposer au moins certains droits de recours ou droits d'audition afin de donner ainsi aux citoyens de la Communauté, au moins à certains endroits, la possibilité d'améliorer leur position en matière de protection juridique.

Ce sont là, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les trois propositions concrètes de la commission.

Je conclurai en faisant à tous mes collègues et surtout à tous les secrétaires de commission pour que, dans les propositions futures, ils veillent à ce que de tels problèmes soient abordés et à ce que notre commission soit informée, non pas que nous souhaitons avoir plus de travail, mais parce qu'il est, me semble-t-il, important de suivre cette question.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Burger, au nom du groupe socialiste.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, après les exposés passionnants que nous ont faits les deux

rapporteurs, nous pourrions être tentés d'en rester là et d'aborder passivement ces indications. Nous manquerions cependant à la tradition de ce Parlement en ne réagissant pas aux déclarations qui ont été faites.

Ce que je vais dire ne sera pas une critique, car c'est non seulement avec beaucoup d'intérêt, mais encore en les approuvant largement que j'ai lu les deux rapports. Aussi m'empresse-je de dire que je n'ai aucune objection à formuler à l'encontre des deux propositions de résolution.

Les deux exposés que nous venons d'entendre forment un tout intéressant. Disons d'abord que les deux rapports inscrits à l'ordre du jour se complètent en quelque sorte. Il s'agit, d'une part, des structures juridiques que le rapport de M. Dehousse met remarquablement en lumière, d'autre part, de la protection des personnes privées. Ces deux domaines ne manquent pas de points de contact dans la vie juridique.

Ceci dit, je dois ajouter immédiatement qu'il est impossible, en fait, d'examiner ces deux rapports sans se référer à un troisième rapport auquel M. Dehousse a également fait allusion, relatif aux fondements possibles de cet édifice juridique. Ce rapport était consacré à la position du droit communautaire ou, pour reprendre la formule de M. Dehousse, à la primauté du droit communautaire sur celui des États membres. On y trouve le principe de base qui se trouve développé dans le rapport Dehousse que nous examinons présentement. Ce document répond notamment à la question de savoir comment ce principe est appliqué dans les différents pays.

Dans la pratique, les personnes privées qui ont affaire avec le droit ainsi créé rencontrent les problèmes que décrit M. Deringer dans son rapport. Le rapport qui, sans être à l'ordre du jour, est à la base des deux autres et traite de la primauté du droit communautaire, contient les théories bien connues de Kelsen et Duguit. Même lorsque, comme c'est mon cas, on ne s'est plus occupé depuis longtemps de ces questions, il n'est pas sans intérêt d'en prendre connaissance. On y trouve d'abord défendue, c'est le premier volet, la prééminence du droit communautaire ; le maintien et la généralisation du principe de cette prééminence constituent le deuxième volet, le troisième étant consacré aux conséquences pour les particuliers.

La question se pose maintenant, Monsieur le Président, de savoir si M. Dehousse peut maintenir inchangée sa doctrine de la primauté du droit communautaire. C'est dans son rapport de 1965 qu'il l'a lancée. Dans le rapport qu'il nous présente maintenant, il indique les problèmes qui s'y rattachent dans divers pays, et signale quelques théories contradictoires.

Burger

On doit à présent se demander s'il faut rechercher un compromis ou si, malgré les difficultés que soulève manifestement cette théorie, le Parlement peut maintenir intégralement ce point de vue.

Quelles que soient les difficultés, c'est, à mon sens, par un « oui » catégorique qu'il faut répondre à cette question, et tout porte à croire que l'on pourra un jour faire triompher intégralement ce point de vue.

Dans son rapport, M. Dehousse expose la situation de la France. Du point de vue de la structure juridique, celle-ci est assez satisfaisante. Je serais presque tenté de dire que la structure juridique des Pays-Bas, que j'ai tout naturellement été amené à étudier, ne l'est pas moins. En faisant cette comparaison à la lumière du rapport de M. Dehousse, je me souviens, non sans une certaine satisfaction, qu'il me fut donné de faire partie de la commission nationale chargée de la préparation de cette réforme constitutionnelle et que, membre du Parlement, j'ai pu contribuer à réaliser cette modification de la constitution.

Je suis parfaitement conscient de la grande influence qu'ont toujours exercée sur les travaux des juristes néerlandais les conceptions juridiques françaises, tant dans le domaine du code civil que dans celui du droit public. Des pays comme la Belgique et le Luxembourg doivent indéniablement beaucoup à ces conceptions. Je conçois d'ailleurs très bien que la Belgique hésite quelque peu à procéder à la légère à une réforme constitutionnelle. Mais le jour où elle le fera, il est certain que ce sera dans l'esprit où l'ont fait la France et les Pays-Bas, tout comme il est certain que la nouvelle constitution reprendra ce que M. Dehousse préconise en ce qui touche le droit communautaire.

C'est avec d'autres problèmes, extrêmement intéressants en soi, que se voit confrontée la république fédérale d'Allemagne. En principe, il n'y a pas de difficulté, la constitution allemande reconnaissant, en fait, implicitement la prééminence du droit communautaire. La position particulière mais logique des Länder ne laisse pas de soulever également des problèmes délicats. Comme ceux-ci ne mettent toutefois pas en cause les principes, du point de vue qui nous occupe, je ne vois pas de difficulté de ce côté.

C'est l'attitude adoptée en la matière par l'Italie qui me laisse le plus perplexe. Les juristes italiens ont toujours joui d'un grand crédit dans le monde. Il est vrai que l'Italie aborde encore ces problèmes avec un certain formalisme, mais je pense — eu égard à l'évolution de la structure juridique constatée ailleurs — que les principes sur lesquels notre Assemblée a mis l'accent peuvent y être complètement appliqués.

En tout cas — M. Dehousse vient de le souligner — il est particulièrement réconfortant que, dans la

pratique, chacun des six gouvernements s'efforce — quelque fil à retordre que leur donne leur régime juridique propre — d'assurer le fonctionnement du droit communautaire. Cet aspect aussi mérite d'être signalé.

L'examen de ce rapport m'a permis de mesurer une fois de plus l'importance du rôle joué dans ce domaine par la science en tant que source du droit. Il est loin le temps où la loi était le principe de tout droit. C'est, en l'occurrence, la jurisprudence qui a donné naissance aux conceptions relatives à la position du droit public et du droit public international.

Je me souviens qu'au moment où la constitution néerlandaise ne contenait pour ainsi dire rien qui se rapportât à ces problèmes — et, en tout cas, pas plus que la constitution belge actuellement — la situation créée par la conclusion des traités était, en raison de conceptions fondées uniquement sur la science du droit, exactement semblable à celle que nous connaissons. Alors aussi, la position et la primauté des traités furent pleinement reconnues, sans que l'on pût trouver un seul mot à ce sujet dans la loi fondamentale. C'était une situation intéressante.

Progressivement la situation qui existait déjà dans la pratique fut reconnue par la constitution, ce qui, assez curieusement, entraîna certaines restrictions : en effet, la règle veut actuellement que lorsqu'un traité déroge à la constitution, il soit approuvé à la majorité des deux tiers des voix par les États-Généraux. Cette exigence est très raisonnable, puisque toute modification de la constitution doit également être adoptée à la majorité des deux tiers. A l'époque où rien de tout cela ne figurait dans la constitution, ces restrictions raisonnables n'existaient pas. Voilà un exemple caractéristique du rôle joué par la science du droit comme source de droit.

Actuellement donc, les Pays-Bas possèdent sur ce point une législation assez moderne.

On pouvait autrefois se demander dans quelle mesure un gouvernement contrevenait à la légalité lorsqu'il concluait un traité dérogeant à la loi fondamentale. C'était un acte illégal, certes, mais pour lequel aucune sanction n'était prévue. La constitution était inviolable, on s'adaptait à la situation de fait. C'est ce qui ressort également de divers exemples cités dans le rapport. Le système fonctionne, fût-ce encore un peu imparfaitement. Il est à espérer que nous pourrons à l'avenir avoir de ce domaine une image plus nette.

Un mot encore, Monsieur le Président, des décisions préjudicielles et du problème de l'immixtion permanente des parlements nationaux dans les dispositions juridiques communautaires.

En ce qui concerne les décisions préjudicielles, on a fait remarquer que la Cour européenne de justice est nécessaire pour assurer, dans la mesure

Burger

du possible, l'uniformité de la jurisprudence. Dans son exposé introductif, le rapporteur s'est suffisamment étendu sur cette question. Le rapport fait également état d'une certaine hésitation de la part des juridictions à exploiter les possibilités offertes en ce domaine. Il est évident que cette utilisation est cependant nécessaire, si l'on veut parvenir à une jurisprudence uniforme. L'idée selon laquelle on pourrait, par ce moyen, aboutir à une pratique communautaire, gagne du terrain. C'est ce que prouve, par exemple, le fait que dans le traité concernant la Cour de justice du Benelux on a repris exactement la même structure juridique. Il faut y voir une confirmation de l'idée que telle est la voie qui mène à l'unité juridique.

Les gouvernements du Benelux sont arrivés actuellement à l'instant inéluctable où le traité du Benelux devrait entrer en application. On peut se demander ce que vont faire ces pays. Il y a sept ans d'ici, ils ont conclu très solennellement toutes sortes d'accords. Ont-ils maintenant l'intention de s'y conformer ? Si tel n'est pas le cas, cela équivaldrait pratiquement à ne pas respecter le traité.

La mise en œuvre du traité oblige à prendre toutes sortes de mesures d'harmonisation. Certes, ces sept ans auraient largement pu suffire pour le faire, mais les départements des affaires économiques — du moins pour ce qui est de celui des Pays-Bas — traitent ces choses avec tant de sérieux que ces sept ans n'ont pas suffi pour mettre en œuvre cet aspect du traité.

Or, au dire des gouvernements, la situation respective des pays ne diffère pas tellement ; si un droit interne est plus favorable sur tel point, un autre l'est davantage sur tel autre. Lorsque, par exemple, un fabricant se réclame juridiquement du droit belge, il pourra exercer son activité sur tout le territoire du Benelux en se réclamant du droit belge, mais de celui-ci seul. Si, en revanche, il se réclame du droit néerlandais, c'est à ce dernier seul que devra se plier son activité sur tout le territoire du Benelux. Ce point extrêmement intéressant montre que, si l'on ne peut encore parler d'une unité juridique, il y a cependant une structure juridique acceptée par les justiciables intéressés. De cette manière l'harmonisation sera peut-être réalisée par les praticiens, qui choisiront la législation d'apparence la plus commode, mais non par ceux à qui cette tâche incombait au premier chef.

Je reconnais volontiers, Monsieur le Président, la nécessité des décisions préjudicielles. Je tiens cependant à faire remarquer, surtout après l'argumentation développée par M. Deringer, que nous allons avoir ici une sorte de quatrième instance. On parle à tout propos de la nécessité d'un droit uniforme. Pour ma part, la question que je me pose est toujours la même : est-ce le justiciable ou la communauté nationale qui éprouve le besoin d'un

droit uniforme ? Je songe ici à la Cour qui existait à Malines dans les Pays-Bas au XVII^e siècle. A cette époque, le droit émanait du prince, et celui-ci voulait un droit uniforme, pour éviter qu'il ne différéât d'une région à l'autre. Mais les justiciables éprouvaient-ils le même besoin, eux qui, comme on sait, ne demandent qu'à ce qu'on leur fasse justice ? Or, l'unité du droit se conquiert toujours au détriment des personnes privées et non de la communauté nationale qui en a besoin.

Si à la troisième instance, la cassation, vient s'en ajouter une quatrième, on n'aura fait que s'éloigner de l'objectif, car on risque ainsi de créer une situation comparable à celle que connaît la France, où il existe trois cours civiles de cassation et où le perfectionnisme juridique voudrait qu'il y en eût encore une quatrième pour accorder les jugements rendus par les trois autres, et de voir surgir des cas susceptibles de se voir appliquer l'adage « *summum jus summa injuria* ».

J'approuve M. Deringer lorsqu'il dit que ce sont des choses dont nous devons nous occuper. Elles intéressent la masse de la population, et nous avons donc, à cet égard, des obligations particulières à remplir.

Pour terminer, Monsieur le Président, je voudrais encore faire une remarque concernant la nécessité, l'opportunité, l'indispensabilité — peu importe le terme — de laisser les Parlements nationaux continuer à s'occuper de la législation communautaire. A ce sujet, M. Dehousse déclare dans son rapport qu'en acceptant le traité les Parlements nationaux ont principalement accepté une série d'implications qui les dispensent de la mise au point des divers détails.

Je dois dire que ce raisonnement est parfaitement logique. Mais nous nous heurtons de nouveau ici à la difficulté — c'est toujours la même — que constitue le freinage exercé par le Conseil de ministres. Ce que M. Schaus vient de nous dire à propos du problème des transports allait dans le même sens. Voici exactement l'état de la question : nous ne pouvons tout bonnement aller plus avant parce que ce Parlement ne se voit pas accorder le pouvoir de juger, en tant qu'institution communautaire, le droit communautaire.

Nous avons maintenant à choisir. Ou bien nous laissons sans plus ce soin à l'administration, en dehors de tout contrôle ou bien nous semons le désarroi dans nos Parlements nationaux en y disant notre opinion à ce sujet. Cette dernière attitude serait évidemment très regrettable, j'en conviens. C'est cependant entre ces deux écueils que nous devons faire route.

A cet égard, nos reproches doivent s'adresser en premier lieu au Conseil de ministres qui empêche notre Parlement de remplir la tâche qui est la

Burger

sienne dans l'élaboration du droit communautaire. Lorsqu'il sera à même de la remplir, les Parlements nationaux pourront en toute quiétude se désintéresser de l'affaire. Je suis convaincu que le Parlement néerlandais, qui est pour l'instant l'un des plus récalcitrants dans ce domaine, accepterait volontiers de se voir déssaisir de ces questions pourvu que l'on trouvât en ce Parlement européen la possibilité d'examiner en commun les problèmes communautaires.

Je trouve que, dans cette matière, le Conseil de ministres n'est pas raisonnable. Aussi estimé-je que nos critiques sur ce point ne doivent pas se relâcher.

Monsieur le Président, j'aurais voulu conclure mon intervention par un souhait, mais le rapporteur m'a devancé. Hier, alors que nous examinions un autre rapport de M. Dehousse, M. Illerhaus a exprimé le souhait qu'un aperçu de ce genre fût répété périodiquement. Maintenant M. Dehousse vient de déclarer, motu proprio, à propos de ce rapport, qu'il conviendrait aussi de présenter de temps à autre un aperçu de la situation juridique. Je ne puis que me rallier à ce souhait.

A propos du rapport de M. Deringer, je voudrais faire remarquer ce qui suit. C'est en temps utile que ce problème a été mis à l'ordre du jour. On pourrait nous reprocher que bien que la structure juridictionnelle soit encore loin d'être parfaite, déjà, nous parlons des réactions des personnes privées. Je répondrai que le problème a été posé à temps, mais pas du tout prématurément, car il faut le poser à ce stade et suivre attentivement cette évolution afin que tous, que ce soit en tant que membres de la commission juridique ou du Parlement, nous restions conscients des problèmes et soyons à même de fournir une réponse au public, qui a le droit de savoir ce qu'il en est dans ce domaine.

A cet égard, l'exposé introductif de M. Deringer est parfaitement clair. Je ne puis par conséquent que remercier les deux rapporteurs du travail qu'ils ont fourni.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Merchiers, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Merchiers. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cette session aura été d'une importance particulière pour l'élaboration des principes suivant lesquels vont se développer les Communautés qui peut-être bientôt vont être fusionnées.

Je veux citer d'abord le premier rapport de l'honorable M. Dehousse que nous avons examiné hier. Il concerne les relations des Communautés avec les pays tiers et peut être considéré comme le point de départ d'une charte concernant la politique à la fois étrangère et interne des Communautés fusionnées.

Nous avons ensuite le second rapport de M. Dehousse qu'il a développé aujourd'hui au sujet de l'application du droit communautaire dans les pays membres. Je tiens à dire qu'il s'agit là d'une excellente synthèse qui complète de façon heureuse son premier rapport au sujet de la primauté du droit communautaire sur les droits nationaux.

Je ne reviendrai pas sur ce précédent rapport qui a d'ailleurs fait sensation ; M. Burger vient d'y consacrer une grande partie de son exposé.

Enfin le troisième et important rapport que nous avons à examiner est celui qui fait l'objet du débat actuel et qui est dû à l'initiative de l'honorable M. Deringer. Il s'agit de la protection juridique des personnes privées dans les Communautés.

Ainsi nous nous trouvons devant une sorte de trilogie qui couvre l'ensemble des fonctions juridiques des Communautés, à savoir les relations avec les États tiers, les relations des États membres entre eux à l'égard de leur obligation d'appliquer les règles communautaires, enfin et surtout cette innovation : la protection de l'individu, du citoyen dans la Communauté. C'est précisément à propos de cette question que je désire vous faire part des considérations suivantes.

Je voudrais d'abord attirer l'attention sur une idée fondamentale : dans nos pays à formation démocratique il ne faut pas seulement veiller au bon fonctionnement des pouvoirs dans chaque État et à leur indépendance réciproque. Nous avons en outre et surtout le souci de promouvoir l'individu et de poser, comme principe, que c'est la somme des individus qui forme l'État et que par conséquent cet État ne peut pas oublier qu'il est là pour le bien des individus. Nous devons dire que l'État a été institué pour le bien des citoyens et qu'il n'y a pas de démocratie véritable lorsque tous les droits des citoyens ne sont pas fondamentalement protégés.

Entendons-nous bien ! Il ne s'agit pas dans l'excellent rapport de M. Deringer de vérifier si chacun de nos six pays remplit ses devoirs primordiaux envers ses ressortissants quant à l'application des lois nationales. Ce domaine nous est étranger et n'intervient pas dans la discussion. Non ! Il s'agit dans ce rapport — c'est là son originalité et sa grande valeur — de faire le point quant aux devoirs qui incombent à nos six pays d'une part et aux Communautés d'autre part dans l'application exacte et équitable des règles communautaires avec les répercussions qu'elles peuvent avoir à l'égard des droits des citoyens. C'est bien de cela qu'il s'agit. Il faut veiller à protéger la liberté individuelle et surtout les droits privés individuels et déterminer par quels moyens l'individu peut obtenir cette protection au regard des règles et des décisions communautaires auprès de la Cour de justice.

Le rapport de l'honorable M. Deringer analyse la situation qui se présente dans chacun des six

Merchiers

pays quant à la protection interne des droits civils et administratifs des citoyens.

Ce tableau qui est dressé d'une façon sobre mais complète nous confirme dans la conviction que nos six pays ont tous établi des règles qui accordent à chaque particulier une protection que nous pouvons considérer comme suffisante contre tout arbitraire du pouvoir public ou de l'administration.

En va-t-il de même en ce qui concerne la protection de l'individu au regard des mesures prises par nos trois Communautés ?

Le rapport de l'honorable M. Deringer est assez réticent à ce sujet et nous sommes tout prêts à partager son sentiment. C'est ce qui doit nous intéresser en premier lieu. C'est d'ailleurs la première fois que ces problèmes sont étudiés de façon systématique et je désire me joindre aux orateurs précédents pour dire toute notre reconnaissance au président de la commission juridique d'avoir non seulement lancé cette idée, mais de l'avoir examinée d'une façon très approfondie.

Notre groupe estime qu'il est fondamental que dans la construction européenne la plus grande attention soit accordée aux droits de l'individu. Celui-ci ne peut être dominé par des décisions communautaires au point d'être totalement impuissant à l'égard de certaines dispositions légales ou administratives, qui seraient de nature à léser ses intérêts fondamentaux.

Dès lors, avec le rapporteur, nous nous posons la question suivante : La protection juridique que confèrent les Communautés européennes dans l'état actuel des traités, — protection dévolue aux individus — est-elle suffisante ?

Nous partageons d'abord l'opinion du rapporteur, suivant laquelle cette protection juridique à l'égard des décisions communautaires ne saurait, dans l'état actuel des choses, être aussi complète que celle que chaque pays membre peut offrir à ses propres nationaux.

Il suffit de se rappeler que, dans le passé, chacun de nos pays a suivi un long processus avant de garantir tous les droits civils et administratifs de ses citoyens.

Au demeurant, les Communautés ne constituent pas un super-État. Il n'empêche que leurs traités ont pour effet d'établir de nombreux rapports juridiques directs entre la Communauté et les particuliers et nombre de règlements comportent des effets directs à l'égard des individus.

Il suffit de songer un instant — pour ne prendre que cet exemple — aux multiples règlements en matière de politique agricole commune.

Dès lors, une protection efficace des individus contre des mesures illicites ou dommageables doit

être sérieusement envisagée. Il faut assurer aux citoyens la plus grande protection juridique, dans la mesure où elle est compatible avec le fonctionnement normal des traités, qui doit évidemment se placer sur un plan général et veiller à l'intérêt général.

En d'autres termes, comme le rappelle ce rapport, ce qui compte, c'est que les actes des institutions communautaires ne gênent pas les particuliers au delà de ce qui est autorisé par les traités et de ce qui est nécessaire pour régler la vie communautaire.

En outre, nous devons dès maintenant songer à la fusion ultérieure des trois traités.

En conséquence, c'est dans cette perspective que, dès à présent, il faut faire un pas de plus et se pencher sur le problème de la protection individuelle en vue d'élaborer des propositions relatives à cette protection dans un cadre qui serait dorénavant unique.

Cela est indispensable en raison de la diversité actuelle des degrés de protection que nous trouvons, pour les individus, dans les trois traités respectifs.

Voilà, Monsieur le Président, Messieurs, les quelques considérations que je voulais faire valoir dans ce débat.

Je terminerai en disant que c'est dans cette perspective que notre groupe trouve son approbation à l'idée d'inclure dans les règlements émis par la Communauté des droits concrets qui seraient accordés aux particuliers, et qui, s'ils n'étaient pas respectés, pourraient engendrer des actions en justice.

Nous marquons également notre accord sur le projet de résolution qui nous est soumis. Notre groupe s'y rallie intégralement.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Westerterp.

M. Westerterp. — (N) Monsieur le Président, lorsque l'on a été pendant plus de dix ans l'élève et le collaborateur de M. le professeur Dehousse, il n'est pas facile de demander la parole pour lui porter la contradiction sur un point. Mon initiative est cependant quelque peu facilitée par le fait que M. Dehousse m'a appris pendant dix ans beaucoup de choses sur la primauté du droit communautaire dont il a toujours été un ardent défenseur.

Monsieur le Président, une autre raison m'amène à prendre la parole devant cette assemblée. Il est en effet particulièrement agréable pour un jeune parlementaire de pouvoir prendre la parole à un moment où l'extension des pouvoirs du Parlement européen est à nouveau mise à l'ordre du jour. Cette question a déjà été examinée à plusieurs reprises.

Westerterp

Qu'il me suffise de rappeler les rapports de MM. Furler, Vals et Deringer.

Si je désire donc attirer l'attention du rapporteur sur un point, c'est parce que je me demande avec une certaine inquiétude si, en adoptant cette proposition de résolution dans sa forme actuelle, nous n'atténuerons pas la portée des efforts que nous déployons pour étendre les pouvoirs du Parlement européen en nous dessaisissant d'une arme. Cette arme c'est l'obligation qu'ont encore les Parlements nationaux d'intervenir dans l'application de certaines décisions communautaires et, dans de nombreux cas, la nécessité de promulguer des lois pour faire passer dans la législation nationale des directives qui ont été arrêtées par le Conseil de ministres de la C.E.E., étant donné qu'elles ne sont pas directement obligatoires.

Je partage entièrement les idées développées par le rapporteur selon lesquelles le droit communautaire doit avoir la primauté sur le droit national et selon lesquelles l'application du droit communautaire est en fait davantage du ressort des gouvernements que de celui des Parlements nationaux.

M. Burger a également fait remarquer que ceci ne pourra être réalisé que lorsqu'un autre organe parlementaire sera en mesure d'exercer une influence décisive sur la définition des règles du droit communautaire. Or, tel n'est pas encore le cas à l'heure actuelle.

Si nous adoptons sans plus ce qui est dit au paragraphe 5 de la proposition de résolution, nous serons conduits à une situation où, sur le plan communautaire, l'institution parlementaire n'exercera plus aucune influence déterminante sur la définition des règles du droit de la Communauté alors que l'insertion de ces règles dans la législation nationale ne serait plus soumise à une influence parlementaire, de sorte que le circuit serait en quelque sorte fermé et que toute la législation européenne serait établie sans la coopération décisive d'une constitution parlementaire.

Aussi ma question à M. Dehousse est-elle la suivante : ne pensez-vous pas qu'en renonçant à cette arme, nous affaiblirons davantage encore notre position dans la lutte que nous menons en vue de l'extension des pouvoirs du Parlement européen ?

Je rappelle que récemment, le gouvernement néerlandais, avant d'adopter au Conseil de ministres la directive relative à l'harmonisation des impôts indirects, s'est adressé au Parlement néerlandais afin de lui demander son avis sur ce point. Le gouvernement savait en effet que le Parlement des Pays-Bas devrait adopter par la suite un projet de loi par lequel cette directive serait approuvée.

A ce stade, le stade de la consultation en quelque sorte, le Parlement de mon pays a fait connaître son opinion sur le contenu de cette directive.

Ainsi une certaine influence a-t-elle été exercée indirectement par un Parlement national lors de l'établissement de la directive communautaire sur l'harmonisation des impôts indirects.

Je partage l'avis de M. Dehousse que ceci n'était pas la procédure la plus opportune, mais aussi longtemps qu'il n'y aura pas de participation effective du Parlement européen à l'élaboration des lois européennes et que celles-ci seront le fruit d'un dialogue entre la Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres — en effet, les lois sont arrêtées par le Conseil de ministres — nous ne pouvons pas renoncer au rôle que peuvent jouer les Parlements nationaux.

Le rapporteur ayant également signalé ce danger, et M. Burger ayant relevé qu'il y avait encore une lacune dans ce système, je voudrais demander au rapporteur d'accepter — par courtoisie à son égard, je n'ai pas encore déposé d'amendement, mais j'en ai préparé le texte — d'accepter dis-je, que l'on n'écrive pas à la fin du paragraphe 5 « sans préjudice du développement nécessaire du contrôle du Parlement européen », mais que l'on modifie ce texte dans un sens positif en stipulant : « dès qu'aura été réalisé l'élargissement du pouvoir législatif et du pouvoir de contrôle du Parlement européen ».

Vous me pardonnerez, Monsieur le Président, de ne pas encore avoir présenté ce texte par écrit. Je désirerais attendre que le rapporteur ait dit ce qu'il pense en principe.

Je me suis efforcé d'être un bon élève de M. Dehousse. Aussi ai-je lu son rapport avec toute l'attention voulue et avec un esprit critique. Il me pardonnera de m'être quelque peu réjoui d'avoir pu relever une faute dans la partie descriptive qui traite de la Constitution néerlandaise. Je pensais que M. Burger en dirait un mot, mais il a manifestement voulu m'en laisser le soin. Il y a en effet une grave omission dans la citation de la Constitution néerlandaise. En lisant le texte français, j'ai pensé : si seulement c'était le texte de la Constitution néerlandaise. L'expérience ne m'a cependant que trop souvent appris qu'il ne fallait pas critiquer les traducteurs. Je suppose qu'il s'agit simplement d'une faute d'impression.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Schaus.

M. Schaus, membre de la Commission de la C.E.E. — Monsieur le Président, Messieurs, aujourd'hui, avec les rapports de M. Dehousse et de M. Deringer, votre Parlement discute de questions juridiques fort importantes pour la Communauté en tant que telle et pour tous les individus qui la composent.

Schaus

Il est d'usage, dans ce Parlement, que les rapports soient uniquement discutés et que seules les propositions de résolution soient mises aux voix. Je m'attacherai donc surtout aux deux résolutions présentées, à l'égard desquelles je n'ai d'ailleurs à formuler aucune objection au nom de la commission.

En ce qui concerne les rapports eux-mêmes, je félicite leurs auteurs pour l'excellent travail qu'ils ont accompli et je suis d'accord avec eux dans les grandes lignes. Il est évident qu'entre juristes, il y a toujours matière à discussion et l'on pourrait, sur l'un ou l'autre des points des deux rapports, discuter longuement. Je ne crois pas que le moment soit venu de la faire.

A ceux qui, dans cette enceinte ou au dehors, se demanderaient pourquoi le Parlement s'occupe de ces questions et s'est transformé en une académie de juristes, M. Deringer a répondu à l'avance d'une façon pour le moins claire et logique.

M. le président Dehousse, en commençant son intervention, a cité Alexandre Dumas. Je ne veux pas remonter aussi loin dans le temps et citerai un auteur qui nous est plus proche, Piero Calamandrei, avocat florentin, je crois, qui a écrit un excellent ouvrage intitulé « L'éloge des juges par un avocat ». Ma réponse à M. Dehousse pourrait s'intituler : « L'éloge d'un éminent professeur de droit par un avocat honoraire ».

(Sourires)

Monsieur le Président, le rapport de M. Dehousse pose bien la question de la primauté du droit communautaire.

Sur ce point — et la Commission s'est déjà prononcée à cet égard — il n'y a aucune divergence de vues entre nous.

Ce problème est très actuel. Il se pose fréquemment à nous dans notre travail quotidien et je crois, sans vouloir discuter la question maintenant, que ce qui nous préoccupe toujours, c'est de savoir quelle est la situation en cas de conflit juridique, disons, entre le droit communautaire et les règles constitutionnelles d'un pays.

Une chose en tout cas nous semble très claire et très nettement établie. C'est que si la constitution d'un de nos pays réserve au législateur certaines matières, comme la liberté de faire le commerce, il est possible que cette même matière fasse l'objet d'une réglementation communautaire. C'est une question que nous avons à envisager très souvent.

M. Dehousse parle du devoir de la Commission de contrôler l'application du droit communautaire dans nos pays. Je puis l'assurer que nous opérons constamment ce contrôle. Et si nous constatons la non-application, dans tel ou tel pays, d'une disposi-

tion réglementaire communautaire, nous intervenons sur la base de l'article 169.

L'information de l'opinion publique spécialisée dans les questions de droit communautaire et notamment celles qui ont rapport à l'application de l'article 177 du traité doit avoir lieu, dit M. le Rapporteur, dans une très large mesure. Nous sommes entièrement d'accord. Il s'agit de savoir de quelle façon l'on peut procéder. Si j'ai bien compris M. Dehousse, ce sont non seulement les magistrats qui doivent être éclairés, mais aussi les parlementaires et les gouvernements. Et je voudrais ajouter que les avocats sont obligés, de par leur profession, de se documenter eux-mêmes.

De quelle manière pourrait-on assurer cette information ? Est-ce par une large diffusion de vos rapports dans ces milieux ? Ce serait certainement une très bonne chose.

Il existe en ce moment en Europe un très grand nombre — je suis tenté de dire un trop grand nombre — de revues juridiques nouvellement créées qui traitent de droit européen. J'ignore dans quelle mesure elle sont lues. Mais à mon avis, ce serait dans de telles revues, entre autres, qui s'adressent aux spécialistes du droit, que ces rapports devraient être publiés.

En ce qui nous concerne, je puis assurer M. Dehousse que notre service juridique se renseigne de façon suivie sur toutes les décisions prises dans nos six États membres et qui touchent des points de droit communautaire. Nous avons à cet égard des relevés périodiques dans lesquels figurent évidemment aussi les décisions intervenues en vertu de l'article 177, donc à titre préjudiciel. Nous pouvons envisager avec votre commission de quelle manière il serait possible et dans une forme à déterminer de vous communiquer ces renseignements.

Dans le domaine du droit communautaire, il ne faut pas perdre de vue que la construction institutionnelle de notre traité est difficilement comparable au droit constitutionnel classique de nos pays. La séparation des pouvoirs est quelque peu différente et je crois qu'au fond M. Dehousse a eu raison en parlant tout à l'heure du Conseil de ministres comme législateur, puisque c'est lui qui prend les décisions finales.

D'un côté, si la Communauté édicte un règlement directement applicable aux États membres, il comporte très souvent, et par nécessité des dispositions ayant le caractère d'une directive qui doit être transposée dans le droit national. Ce sont des matières un peu *sui generis* et c'est delà aussi que proviennent certaines difficultés de l'heure actuelle. Tel est l'objet des points 6 et 7 du projet de résolution, qui concernent les exécutifs des Communautés, et je puis marquer mon entier accord à cet égard.

Schaus

M. Deringer a traité dans son rapport un sujet particulièrement brûlant en ce moment, à savoir : la protection juridique de la personne, qu'il s'agisse de personne physique ou de personne morale, à l'égard des pouvoirs publics.

M. Deringer a rappelé l'histoire du meunier de Sans-Souci : Je crois que de nos jours, les choses auraient été plus faciles pour le « alter Fritz », puisqu'il existe dans certains pays des lois qui permettent de mettre des moulins hors service sans qu'on ait besoin pour autant de leur couper les ailes. Peut-être un jour aurons-nous une telle réglementation dans la Communauté elle-même. Mais abstraction faite de ceci, le meunier de Sans-Souci pourrait être exposé aujourd'hui aussi à être l'objet d'une expropriation.

Il s'agit seulement de savoir, et c'est là l'essentiel — nous sommes d'accord à cet égard, M. Deringer — si la loi d'expropriation comme telle est valable au point de vue juridique, et si les mesures d'exécution sont correctes. Voilà donc le double aspect à examiner, et vous l'avez fait parfaitement dans votre rapport.

M. Deringer s'adresse également aux exécutifs dans les numéros 4, 5 et 6 de son projet de résolution. En ce qui concerne le premier point, relatif à la préparation de la fusion des traités, nous sommes entièrement d'accord.

Quant au point 5, M. Deringer est lui-même assez prudent dans ses explications verbales et dans son texte même. Il suggère qu'éventuellement, certaines mesures soient prises sur le plan national, en attendant une réglementation sur le plan communautaire. Mais il dit, et à juste titre, qu'elles doivent être examinées dans l'esprit et le respect du droit communautaire.

De quoi s'agit-il ? Si j'ai bien compris, on pourrait envisager que les renvois prévus à l'article 177 du traité, dans la mesure où ils ne sont que facultatifs, puissent être rendus obligatoires dans certains cas par les législations nationales. Ce serait certainement un pas en avant, mais il se pourrait alors que les interventions des gouvernements soient différentes et que la même législation ne soit pas prise dans chacun de nos six pays, ce qui serait de nature à créer une situation très difficile, pour ne pas dire davantage.

A cet égard, je me demande si, dans l'immédiat, et au moins dans certains de nos pays, il n'y a pas un progrès à réaliser, si le ministre de la justice, dans les pays où la loi le permet, donnait injonction à la magistrature debout de demander, dans tous les cas où la question se pose, l'application de l'article 177.

Je crois que la procédure et l'organisation judiciaire ne sont pas les mêmes dans nos six pays, mais là où c'est possible, on pourrait agir ainsi.

Il est évident aussi que si le ministre de la justice peut donner une telle injonction, le vieil adage reste vrai, que la plume est serve, et la parole libre. D'un autre côté, même si le ministère public demande l'application de l'article 177, il n'est pas dit que la magistrature assise y fasse droit. En tout cas — c'est une suggestion que je fais à titre personnel — je crois que dans certains pays au moins, on pourrait faire un pas en avant en cette matière.

Le sixième point du projet de résolution de M. Deringer me semble, sur le plan pratique, d'une très grande valeur. En effet, chaque fois que vous êtes saisis d'une proposition de la Commission, vous devez l'examiner sous l'angle de la protection des personnes physiques et morales à l'égard des pouvoirs publics ; et si vous estimez que la proposition faite est insuffisante et qu'il est légitime d'aller plus avant, vous êtes en droit et vous avez même le devoir de le proposer.

Mais je voudrais rappeler à cet égard que, chaque fois que nous avons le sentiment que le citoyen, que la personne physique ou morale doit être protégée, la Commission fait une proposition en ce sens, mais évidemment, dans la plupart des cas, cette protection doit se placer sur le plan national, en premier lieu du moins.

M. le Président — je voudrais conclure par là — je crois que sur la base des deux rapports, votre Parlement a fait aujourd'hui un excellent travail, très utile pour la Communauté, et que nous devons poursuivre nos travaux dans la même direction, surtout en vue de la préparation de la fusion des traités de nos trois Communautés.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Schaus de son exposé et je donne la parole à M. Dehousse.

M. Dehousse, rapporteur. — Ma réponse sera brève. J'ai constaté que tous les intervenants étaient d'accord sur l'idée de base du rapport de 1965 et de celui de 1967, à savoir la primauté nécessaire du droit communautaire sur le droit interne des États membres. Inutile de dire combien je me réjouis de constater pareille adhésion.

Cela dit, les méthodes pour parvenir à traduire complètement cet idéal dans la réalité peuvent évidemment différer. J'ai constaté que mon collègue et ami M. Burger éprouvait une forte sympathie pour la méthode de la révision constitutionnelle. Il a ajouté toutefois que cette méthode n'était pas possible partout.

(Sourires)

Il est bien certain que si l'on parvenait à insérer dans les Constitutions de nos six pays une clause

Dehousse

identique concernant la primauté du droit communautaire, on aurait une des meilleures garanties qui puisse se trouver.

Seulement, voilà ! Il faut parvenir à faire la révision constitutionnelle. J'appartiens à un pays où l'on en est à la troisième tentative depuis le fin de la seconde guerre mondiale, sans avoir encore atteint un résultat. Rien ne peut garantir qu'on aura plus de chance d'aboutir cette fois-ci. Mais enfin, peut-être parviendra-t-on quand même à réviser ce que j'appelle les articles internationaux de la Constitution : articles 25 bis, 68 et 107 bis. Alors, on le fera évidemment dans un sens qui sera celui du progrès.

J'ai entendu avec un extrême plaisir également l'intervention de M. Westerterp. C'est, je pense, son *maiden speech*. Il vient à peine de nous arriver de la seconde chambre des États généraux des Pays-Bas, où il joue un rôle déjà très brillant après avoir été ici un fonctionnaire excellent. C'est pour cette raison peut-être qu'il a fait si souvent référence à ma modeste personne ; nous avons eu beaucoup, dans le passé, l'occasion de travailler ensemble. Il a été notamment le secrétaire, combien dynamique, du groupe de travail pour les élections européennes au suffrage universel direct. Cela nous a beaucoup rapprochés, beaucoup unis.

Je suis cependant — je l'avoue — quelque peu hésitant en ce qui concerne l'idée qu'il a exprimée concernant le paragraphe 5 de la proposition de résolution. Dans son pays, les Pays-Bas, on note une tendance qui m'inquiète un peu. C'est une tendance qui s'explique par les déceptions éprouvées sur le plan de la construction institutionnelle communautaire. Devant l'opposition répétée au développement des compétences du Parlement européen, un certain nombre de nos amis néerlandais parmi les meilleurs — par exemple, M. Vredeling dont personne ne peut suspecter l'europhisme — en sont venus à se dire qu'il fallait à tout le moins, faute d'un contrôle parlementaire européen réel sur le Conseil de ministres, conserver la possibilité du contrôle du Parlement national.

L'amendement de M. Westerterp m'inquiète moins, après l'avoir entendu, que lorsqu'il m'en a parlé pour la première fois, car il le conçoit pour une période transitoire, c'est-à-dire jusqu'au moment où le Parlement européen aura obtenu les pouvoirs que nous revendiquons pour lui.

Son amendement me paraît même utile parce qu'il constitue en quelque sorte un moyen de pression. C'est dans cet esprit-là que j'y souscris, mais je ne pense pas qu'il faudrait aller jusqu'où vont certains de nos collègues qui en arrivent à dire que dans chaque occasion importante, le ministre national, membre du Conseil de ministres européen, devrait préalablement s'assurer de l'accord de son Parlement national.

Si l'amendement de M. Westerterp pouvait être interprété dans ce sens-là, je n'y aurais pas adhéré car, dans ce cas, quelle barrière ne dresserions-nous pas nous-mêmes quant à la possibilité et surtout la rapidité de l'action communautaire ?

J'ai donc tenu à préciser l'état d'esprit dans lequel j'accueille l'amendement de M. Westerterp. Je lui marque mon accord de principe. Je l'invite aussi à vouloir bien remettre le texte qu'il vous a lu à la disposition du secrétariat.

De l'intervention de M. Merchiers, je n'ai pas grand-chose à dire, parce qu'elle a surtout trait à l'excellent rapport du président de la commission juridique, M. Deringer.

Je relève simplement que M. Merchiers a, lui aussi, marqué son adhésion aux conceptions exprimées dans mon rapport.

Il me reste enfin à dire quelques mots de l'intervention de M. le commissaire Schaus.

Je vous remercie, Monsieur le commissaire Schaus, d'avoir insisté sur les paragraphes 6 et 7 du projet de résolution, de nous avoir apporté des éclaircissements qui constituent des apaisements en ce qui concerne la vigilance que les exécutifs mettent à suivre l'application du droit communautaire dans les États membres.

M. le commissaire Schaus a bien voulu également souligner le dernier passage du projet de résolution, le paragraphe 8, dans lequel il est dit que le Parlement charge son président de donner à la présente résolution ainsi qu'au rapport auquel elle fait suite la diffusion la plus complète auprès des autorités communautaires et nationales compétentes.

C'est déjà ce qui s'était passé pour le rapport de 1965. Une diffusion considérable, un peu extraordinaire même, lui avait été assurée, et je crois que c'est une des raisons — ce n'est pas la seule — pour lesquelles nous avons constaté une amélioration. Je souhaite, par conséquent, qu'il en soit de même pour ce rapport-ci et que ceux qui ont reçu les « Trois Mousquetaires » reçoivent aussi, deux ans et non pas vingt ans après, mon second travail.

Autre question encore : une objection qui n'a pas été formulée au cours de nos débats est celle de la qualification de l'intervention du Parlement en pareille matière. Mais je l'ai entendue dans l'intervalle qui s'est écoulé entre mes deux rapports.

Des magistrats de mes amis m'ont dit : Que faites-vous de la sacro-sainte indépendance du pouvoir judiciaire ? De quel droit un Parlement, fût-il européen, peut-il exercer une pression sur des organes judiciaires, en l'occurrence des organes nationaux ?

Dehousse

Je leur ai répondu qu'il ne s'agissait pas d'une pression, mais d'une meilleure information.

Dans l'intervention de M. le commissaire Schaus, sont apparues également des possibilités — auxquelles on n'avait pas songé jusqu'à présent — d'avoir, tout en respectant le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire, une action sur lui.

Dans chacun de nos pays, le ministère public, la magistrature debout relèvent, par fonction, de l'autorité du ministre de la justice.

Le ministre de la justice est donc parfaitement fondé, ainsi que l'a suggéré M. le commissaire Schaus, à inviter les magistrats du Parquet, chaque fois que l'occasion leur semblera se présenter, à utiliser le recours préjudiciel de l'article 177 du traité de la C.E.E. ou de l'article 150 du traité de l'Euratom, et de s'adresser à la Cour de justice de Luxembourg. Je vous remercie, M. Schaus, je vous sais infiniment gré de cette suggestion-là. Elle montre que, de la discussion jaillit la lumière, car voilà une possibilité qui ne s'était pas encore dégagée de nos débats. J'espère que nous allons la saisir.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse et relative à l'application du droit communautaire par les États membres.

Nous sommes en présence d'un amendement de M. Westerterp tendant à substituer, à la fin du paragraphe 5, aux mots « sans préjudice du développement nécessaire du contrôle du Parlement européen » les mots « dès qu'aura été réalisé l'élargissement du pouvoir législatif et du pouvoir de contrôle du Parlement européen ».

Sur cet amendement, la parole est à M. Burger.

M. Burger. — (N) Monsieur le Président, je voudrais ajouter quelques mots.

J'ai dit également dans les réunions de la commission que je trouvais cette question difficile à résoudre. Je ne connais que trop bien le sentiment qui anime les membres du parlement néerlandais. On part souvent de l'idée qu'en réaction au fait que le Parlement européen se trouve dans l'impossibilité de débattre des affaires européennes, il faut réserver au Parlement national le pouvoir de décision dans ces matières. Je ne me suis pas tellement opposé à cette tendance.

L'argumentation développée par M. Dehousse dans son rapport est cependant d'une logique irréfutable. C'est pourquoi je me rallie aux vues du rapporteur sur ce point et bien que je partage les sentiments de malaise que fait naître ce problème, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier ce point de la proposition de résolution.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Westerterp.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dehousse relative à l'application du droit communautaire par les États membres.

La proposition de résolution est adoptée.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Deringer et concernant la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix cette proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte des deux résolutions qui viennent d'être adoptées est le suivant :

I

Résolution**relative à l'application du droit communautaire par les États membres**

Le Parlement européen,

— conscient de l'importance vitale que revêt pour les Communautés une application correcte et complète du droit communautaire par les autorités des États membres,

— vu le rapport de la commission juridique (doc. 38),

Président

1. Rappelle sa résolution du 22 octobre 1965 ⁽¹⁾ dans laquelle il a souligné le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit interne des États membres ;
2. Prend acte avec satisfaction des efforts que ceux-ci ont déployés pour assurer l'exécution des traités et des mesures adoptées par les institutions des Communautés ;
3. Constate, cependant, l'existence de certaines lacunes et de certaines insuffisances dans les procédures adoptées par les États membres en vue de l'application des règles communautaires ;
4. Estime qu'aussi bien l'adoption de mesures d'exécution des règles communautaires que la mise en œuvre de celles d'entre elles qui ne sont pas directement applicables relèvent par nature davantage du domaine exécutif que du domaine législatif ;
5. Suggère en conséquence, dans la mesure où l'exécution des règles communautaires ne laisse pas aux autorités nationales la possibilité d'un choix politique et dans celle où le droit constitutionnel des États membres le permet, un usage plus large de la procédure de délégation de pouvoirs des parlements aux gouvernements nationaux, sans préjudice du développement nécessaire du contrôle du Parlement européen ;
6. Demande aux trois exécutifs européens de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue de l'information, la plus large possible, de tous les milieux intéressés sur la nature des Communautés et les problèmes posés par leur ordre juridique ;
7. Prie les trois exécutifs européens notamment, en prévision du futur traité de fusion des Communautés, de préparer, avec le concours d'experts compétents, des dispositions à insérer dans le susdit traité et garantissant définitivement le respect intégral de la primauté du droit communautaire par les États membres ;
8. Charge son président de donner à la présente résolution ainsi qu'au rapport auquel elle fait suite la diffusion la plus complète auprès des autorités communautaires et nationales compétentes.

II**Résolution****sur la protection juridique des personnes privées dans les Communautés européennes**

Le Parlement européen,

— vu le rapport de la commission juridique (doc. 39),

1. Souligne que la confiance dans la légalité des mesures prises par les institutions communautaires est une condition essentielle de la formation d'une conscience politique commune dans la Communauté ;
2. Estime, de ce fait, indispensable du point de vue politique, que les personnes privées et les entreprises disposent de moyens suffisants et efficaces pour faire contrôler par une juridiction indépendante la légalité des mesures qui les touchent ;
3. Est d'avis que les possibilités offertes jusqu'à présent par les traités manquent encore d'uniformité, ne sont pas encore assez développées et doivent par conséquent être complétées ;
4. Invite donc les Conseils et exécutifs des trois Communautés à veiller, lors de la préparation de la fusion des traités, à ce que les prescriptions différentes des trois traités soient uniformisées et complétées ;

⁽¹⁾ J.O. n° 187 du 9 novembre 1965, p. 2923/65.

Président

5. Suggère qu'en présence de lacunes en ce qui concerne la protection juridique des personnes privées dans la Communauté, les organes législatifs des États membres examinent, dans l'esprit et le respect du droit communautaire, les modifications devant éventuellement être apportées aux dispositions nationales ;

6. Charge ses commissions, et plus particulièrement sa commission juridique, de présenter à l'avenir, à l'occasion de consultations des propositions sur les moyens d'assurer, par de nouvelles dispositions du droit communautaire, une protection juridique suffisante des personnes privées ;

7. Charge son président de transmettre aux Conseils, aux exécutifs européens et aux parlements des États membres la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite, et de faire en sorte qu'ils aient la plus large diffusion possible auprès des autorités nationales compétentes, ainsi que dans les milieux intéressés.

15. *Dépôt d'un document*

M. le Président. — J'ai reçu de M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique, et de M. Schuijt, au nom de la commission de l'association avec la Grèce, une proposition de résolution présentée en conclusion du débat sur la question orale n° 4/67 à la Commission de la C.E.E. sur l'association de la C.E.E. avec la Grèce.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 55.

Le Parlement a décidé, au début de l'après-midi, de discuter cette proposition de résolution demain à 11 heures. Les auteurs demandent que cette discussion ait lieu dans les conditions prévues par l'article 46, paragraphe 4, du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?..

Il en est ainsi décidé.

16. *Ordre du jour de la prochaine séance*

M. le Président. — La prochaine séance aura lieu demain, jeudi 11 mai 1967, avec l'ordre du jour suivant :

11 h :

— Vote sur la proposition de résolution sur l'association C.E.E.-Grèce.

— présentation du rapport de M. Blondelle sur l'organisation des marchés au stade du marché unique ;

— présentation du rapport de M. Dupont sur les marchés des céréales ;

— présentation du rapport de M. Klinker sur les marchés du sucre ;

— présentation du rapport de M. Richarts sur les marchés de la viande de porc ;

— présentation du rapport de M. Estève sur les marchés des volailles et des œufs.

15 h :

Discussion de ces rapports.

La séance est levée.

(La séance est levée à 19 h 15)

SÉANCE DU JEUDI 11 MAI 1967

Sommaire

	<i>Adoption de la proposition de résolution</i> 122
	<i>Texte de la résolution adoptée</i> 122
1. <i>Adoption du procès-verbal</i> 113	
2. <i>Excuse</i> 113	
3. <i>Remplacement d'un membre du Parlement européen</i> 113	
4. <i>Vérification de pouvoirs</i> 113	
5. <i>Organisation des travaux du Parlement européen :</i>	
<i>M. le Président</i> 113	
6. <i>Communication relative à la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux trois Communautés :</i>	
<i>MM. le Président, Vredeling</i> 114	
7. <i>Association C.E.E. - Grèce. — Discussion d'une proposition de résolution de M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique, et de M. Schuijt, au nom de la commission de l'association avec la Grèce, avec demande de vote immédiat :</i>	
<i>M. Schuijt</i> 114	
<i>MM. Spenale, au nom du groupe socialiste ; Estève, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne ; Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Berthoin, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Schuijt</i> 114	
<i>Adoption de la proposition de résolution</i> 116	
<i>Texte de la résolution adoptée</i> 116	
8. <i>Dépôt et discussion d'urgence d'une proposition de résolution de MM. Illerhaus, Vals, Pleven et Terrenoire</i> 117	
<i>Demande de M^{me} Elsner, présidente de la commission économique, tendant au renvoi au fond de la proposition de résolution à la commission :</i>	
<i>MM. Illerhaus, Breyne, Pleven, Boscary-Monsservin, Breyne, Plevan, Bersani, Dehousse, Illerhaus, Memmel, Pêtre, Toubreau, Breyne</i> 117	
<i>Urgence ordonnée</i> 122	
	9. <i>Principes généraux d'organisation des marchés au stade du marché unique. — Présentation du rapport complémentaire de M. Blondelle, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i>
	<i>M. Blondelle, rapporteur</i> 123
	10. <i>Règlement relatif à l'organisation commune des marchés des céréales. — Présentation du rapport de M. Dupont, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i>
	<i>M. Dupont, rapporteur</i> 126
	11. <i>Règlement relatif à l'organisation commune des marchés de la viande de porc. — Présentation du rapport de M. Richarts, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i>
	<i>M. Richarts, rapporteur</i> 129
	<i>Suspension et reprise de la séance</i> .. 130
	12. <i>Composition des commissions et de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.</i> 131
	13. <i>Dépôt d'un document</i> 131
	14. <i>Règlements relatifs à l'organisation commune des marchés de la viande de volaille et des œufs. — Présentation du rapport de M. Estève, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i>
	<i>M. Estève, rapporteur</i> 131
	15. <i>Règlement relatif à l'organisation commune du marché du sucre. — Présentation du rapport de M. Klinker, fait au nom de la commission de l'agriculture :</i>
	<i>M. Lückner, suppléant le rapporteur</i> .. 133
	16. <i>Discussion commune des cinq rapports relatifs aux marchés agricoles :</i>
	<i>MM. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture ; Vredeling, au nom du groupe socialiste ; Lückner, au nom du groupe démocrate-chrétien ; Dulin, au nom du groupe des libéraux et apparentés ; Briot, au</i>

nom du groupe de l'Union démocratique européenne ; Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E.	133	Article 21 : Amendement n° 4 de M. Dupont : M. Dupont, rapporteur	168
Proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport complémentaire de M. Blondelle, concernant les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique :	162	Amendement n° 4 : Adoption	169
Paragraphe 1 :		Article 21 modifié : Adoption	169
Amendement n° 1 de MM. Carboni et Moro : MM. Moro, Blondelle, rapporteur ; Carboni, Kriedemann	162	Articles 22 à 30 et annexes A et B : Adoption	169
Rejet de l'amendement	163	Examen de la proposition de résolution :	
Paragraphe 1 : Adoption	163	Préambule et paragraphe 1 : Adoption	169
Paragraphe 2 : Adoption	163	Paragraphe 2 : Amendement n° 2 de M. Dupont : MM. Dupont, rapporteur ; Vredeling, Boscary-Monsservin, Dupont	169
Paragraphe 3 :		Retrait de l'amendement	169
Amendement n° 2 de M. Mauk : MM. Richarts, Kriedemann, Blondelle, rapporteur ; Richarts, Dröscher	163	Paragraphe 2 et 3 : Adoption	169
Rejet de l'amendement	164	Paragraphe 4 : Amendement n° 1 de M. Sabatini : M. Dupont, rapporteur	170
Adoption du paragraphe 3 et des paragraphes 4 à 13	164	Amendement n° 1 : Rejet	170
Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution	164	Paragraphe 4 : Adoption	170
Texte de la résolution adoptée	164	Paragraphe 5 à 12 : Adoption	170
Proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport de M. Dupont, concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales :		Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution	170
Examen de la proposition de règlement :		Texte de la résolution adoptée	170
Préambule et articles 1 et 2 : Adoption	166	Proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Richarts, concernant un règlement relatif à l'organisation des marchés dans le secteur de la viande de porc :	182
Article 3 : Amendement n° 3 de M. Dupont : M. Dupont, rapporteur	166	Proposition de règlement :	182
Amendement n° 3 : Adoption	166	Articles 1 et 2. — Adoption	182
Article 3 modifié : Adoption	166	Article 3 : Amendement n° 1 de MM. Sabatini et Scarascia Mugnozza : MM. Sabatini, Richarts, rapporteur ; Boscary-Monsservin	182
Article 4 : Adoption	166	Rejet de l'amendement et adoption de l'article 3 et des articles suivants	183
Article 5 : Amendement n° 5 de M. Vredeling : MM. Vredeling, Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture ; Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. ; Boscary-Monsservin, Mansholt, Blondelle, Lückner, Boscary-Monsservin, Vredeling, Dupont, rapporteur ; Boscary-Monsservin	166	M. Carboni	183
Amendement n° 5 : Adoption	168	Adoption de l'ensemble de la proposition de résolution	183
Article 5 modifié : Adoption	168	Texte de la résolution adoptée	183
Articles 6 à 20 : Adoption	168	Proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport de M. Estève, concernant l'organisation commune des marchés dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs :	191
		Adoption de la proposition de résolution	191
		Texte de la résolution adoptée	191
		Proposition de résolution, présentée en conclusion du rapport de M. Klinker,	

<i>concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre :</i>	
<i>Adoption de la proposition de résolution</i>	203
<i>Texte de la résolution adoptée</i>	204
17. <i>Calendrier des prochains travaux</i>	215
18. <i>Adoption du présent procès-verbal</i>	215
19. <i>Interruption de la session</i>	215

PRÉSIDENTE DE M. POHER

(La séance est ouverte à 11 h 10)

1. Adoption du procès-verbal

M. le Président. — Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

2. Excuse

M. le Président. — M. Dichgans s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui.

3. Remplacement d'un membre du Parlement européen

M. le Président. — Le 9 mai 1967 les présidents des États généraux des Pays-Bas ont désigné M. Raedts comme représentant au Parlement européen, à partir du 11 mai 1967, en remplacement de M. van Campen.

4. Vérification de pouvoirs

M. le Président. — Par ailleurs, j'ai déjà indiqué au Parlement, au cours de la séance d'hier, la nomination par le Sénat de la République française de M. Brégégère comme représentant en remplacement de M. Naveau, élu député à l'Assemblée nationale française.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement, le bureau a constaté la régularité de la nomination de MM. Raedts et Brégégère et leur conformité aux dispositions des traités.

Il vous propose en conséquence de valider ces mandats.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

Je souhaite une cordiale bienvenue à nos deux nouveaux collègues.

5. Communication relative à l'organisation des travaux du Parlement européen

M. le Président. — Au nom du bureau élargi, je voudrais vous faire une communication relative à l'organisation des travaux du Parlement européen en séance plénière et en commission, problème dont le bureau élargi s'est déjà préoccupé à plusieurs reprises.

Diverses mesures sont à l'étude à la commission juridique et feront l'objet d'un rapport proposant des modifications du règlement.

Par contre, dans certains domaines, des améliorations peuvent être apportées sans modification des dispositions réglementaires. C'est pourquoi le bureau élargi, en accord avec la commission juridique, vous propose les mesures suivantes :

Tout d'abord, l'article 14 du règlement prévoit que, sauf les cas d'urgence prévus à l'article 15, la discussion ne peut s'ouvrir que sur un rapport distribué depuis 24 heures au moins.

Afin de permettre le respect de cette disposition réglementaire, le bureau élargi a décidé que, dorénavant, pourront seuls être inscrits à l'ordre du jour d'une période de session les rapports qui ont été déposés au plus tard dix jours avant le début de cette période de session, c'est-à-dire le vendredi avant la semaine qui précède celle de l'ouverture de la session.

En effet, l'expérience nous a appris que le délai de dix jours, prévu par le bureau, est un strict minimum, pour permettre le respect de l'article 14 du règlement. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, l'on devrait avoir recours à la procédure d'urgence. Le Parlement serait donc libre de décider lui-même si l'on vote ou si l'on ne vote pas sur le rapport.

D'autre part, votre bureau a estimé qu'au cas où le rapport est distribué dans le délai réglementaire prévu, la présentation orale de ce rapport ne s'impose plus d'une façon générale.

Le bureau élargi a donc décidé que, dans ce cas, il serait en principe renoncé à la présentation orale du rapport, sauf si des données nouvelles s'étaient présentées depuis l'adoption du rapport en commission ou lorsqu'une explication quant au fond de la question se révèle vraiment indispensable.

Président

En particulier, il est clair qu'il est beaucoup plus intéressant pour la discussion et le débat en séance plénière que le rapporteur consacre son talent à donner ses explications à ses collègues et à conclure le débat plutôt qu'à le présenter, alors qu'un rapport écrit a déjà été distribué et, en principe, lu par tous nos collègues.

Enfin, votre bureau s'est préoccupé de l'allure générale de nos débats et des moyens pour les rendre — nonobstant leur caractère souvent forcément technique — que nous regrettons — plus vivants et intéressants.

Il a estimé que le meilleur moyen permettant d'arriver à ce résultat consisterait dans l'abandon de la pratique des discours écrits.

Ainsi, l'on peut espérer que l'orateur sera plus concis et qu'il évitera notamment la répétition d'arguments déjà développés dans le débat.

Le bureau a donc estimé que la lecture des discours devrait le plus souvent être évitée.

En ce qui concerne les commissions, le bureau, en accord avec la commission juridique, a décidé qu'il y avait lieu d'apporter certaines modifications en ce qui concerne le contenu et la présentation des rapports. Ainsi, la proposition de résolution devrait précéder l'exposé des motifs. J'informerai par lettre les présidents des commissions des décisions prises en cette matière par le bureau.

Le bureau est convaincu que ces mesures contribueront à améliorer encore le déroulement de nos travaux et il espère que tous les intéressés voudront l'aider dans cette tâche, en appliquant strictement les mesures proposées.

6. *Communication relative à la demande d'adhésion du Royaume-Uni aux trois Communautés*

M. le Président. — Mes chers collègues, je viens de recevoir à l'instant trois lettres émanant de Son Excellence l'ambassadeur du Royaume-Uni auprès des Communautés européennes. Je vous donne lecture de l'une d'entre elles :

« Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous transmettre pour information le texte de la lettre adressée par M. le Premier ministre du Royaume-Uni à M. Renaat van Elslande, président en exercice du Conseil des Communautés européennes, pour vous informer que le Royaume-Uni demande à être reçu comme membre des Communautés européennes dans les termes prévus par l'article 237 du traité établissant la Communauté économique européenne. J'ai l'honneur d'être, avec ma plus grande considération, etc.

signé : James Marjoribanks. »

(Applaudissements)

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je voudrais vous poser une question en rapport avec cette communication. Il serait utile de songer à donner une réponse à la lettre de l'ambassadeur pour en accuser réception.

Je vous propose de communiquer à l'ambassadeur, en même temps que la réponse, la résolution relative à l'adhésion du Royaume-Uni à la Communauté européenne, résolution à laquelle tous les groupes politiques du Parlement ont, cette semaine, apporté leur appui.

M. le Président. — Je pense que le Parlement est d'accord avec vous sur ce point.

7. *Association C.E.E. - Grèce*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution présentée par M. Edoardo Martino, au nom de la commission politique, et par M. Schuijt, au nom de la commission de l'association avec la Grèce, en conclusion du débat sur la question orale n° 4 à la Commission de la C.E.E. sur l'association entre la C.E.E. et la Grèce.

Le Parlement a décidé hier soir de discuter cette proposition de résolution dans les conditions prévues par l'article 46, paragraphe 4, du règlement.

Je rappelle donc qu'elle sera mise aux voix sans renvoi en commission et que des explications de vote sont seules admises.

La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, point n'est besoin de commenter davantage ce texte. Il est le reflet du débat qui a eu lieu ici lundi dernier. En outre, deux commissions ont examiné conjointement et de façon très approfondie ce texte et l'ont adopté à l'unanimité des voix moins trois abstentions.

Je crois que c'est suffisant pour recommander aux membres du Parlement d'adopter ce texte.

M. le Président. — Mes chers collègues, je vais maintenant donner la parole à ceux qui la demanderont pour des explications de vote.

La parole est à M. Spenale, au nom du groupe socialiste.

M. Spenale. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le groupe socialiste avait préparé une proposition de résolution qui, compte tenu de ses convictions, était sensiblement plus sévère que

Spenale

celle qui nous est actuellement proposée. Mais dans le débat en réunion commune de la commission politique et de la commission pour l'association avec la Grèce, il est apparu qu'effectivement, pour des gens non avertis, notre texte pouvait sembler apparemment un peu dur. Nous avons donc adopté comme base de discussion le texte qui avait été préparé par la commission politique. Il nous est apparu finalement que l'essentiel était de demander le rétablissement des libertés démocratiques en Grèce, que les garanties normales soient données aux détenus politiques et que les droits de l'homme soient rigoureusement respectés par un pays signataire de la Charte des droits de l'homme.

Cette résolution ne nous donne pas entière satisfaction, mais, compte tenu des concessions réciproques qui ont été faites au cours du débat, lors de la réunion commune de ces deux commissions, le groupe socialiste la votera.

M. le Président. — La parole est à M. Estève au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

M. Estève. — Monsieur le Président, mes chers collègues, mes amis de l'Union démocratique européenne et moi-même sommes très émus par les événements qui viennent de se dérouler en Grèce et nous voterons, bien entendu, la proposition de résolution.

Nous nous sommes, en effet, suffisamment battus, les uns et les autres, dans le passé, pour la liberté, pour le rétablissement et le maintien des garanties démocratiques et républicaines dans notre pays, pour ne pas déplorer que la situation politique actuelle si confuse de la Grèce risque de mener à une dictature militaire.

Nous déplorons notamment toutes ces arrestations d'hommes, de femmes, qu'ont hélas connues certains pays d'Europe, il n'y a pas si longtemps.

Nous souhaitons donc que la liberté ne soit pas brimée en Grèce et que la situation antérieure soit rétablie au plus vite car nous craignons que le traité d'association ne se trouve vicié dans son application.

Mais, de même que nous sommes tout à fait d'accord pour souscrire des contrats commerciaux avec les pays de l'Est dont les structures démocratiques sont à peine ébauchées, nous demandons à la Commission exécutive de la C.E.E., ainsi qu'à nos commissions compétentes, de suivre attentivement les événements de Grèce sans provoquer de mesures susceptibles de couper les relations avec la nation grecque. Je dis bien « avec la nation grecque ».

Il importe, à notre sens, de ne pas infliger de souffrances supplémentaires à ce vaillant peuple dont l'histoire a montré qu'il sait se battre vaillamment pour des idéaux de liberté et de démocratie.

M. le Président. — La parole est à M. Illerhaus, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, le groupe démocrate-chrétien a participé attentivement à la discussion sur le problème de la Grèce. Il se rallie entièrement à la proposition de résolution élaborée hier en commun par les deux commissions.

Je me permets d'attirer brièvement votre attention sur le paragraphe 4. Notre groupe souhaite également le retour rapide de la Grèce à la démocratie et à la vie parlementaire normale et rappelle que la Convention européenne des droits de l'homme, qui a été également signée par la Grèce, doit être à tout prix respectée. Notre groupe demande en particulier le rétablissement immédiat des garanties personnelles normales pour les détenus politiques.

Notre groupe s'est rallié à l'unanimité à cette requête, ainsi qu'aux différents autres points de la proposition de résolution. Je me permets de préciser ceci, afin de montrer combien nous approuvons le dépôt de cette proposition de résolution.

M. le Président. — La parole est à M. Berthoin, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Berthoin. — Monsieur le Président, le groupe des libéraux et apparentés se rallie entièrement à la proposition de résolution établie par notre commission politique et notre commission d'association avec la Grèce.

Comme vous tous, mes chers collègues, nous avons été consternés par les graves événements qui se sont déroulés dans un pays avec lequel nous sommes liés par un traité qui n'a pas seulement un caractère économique, mais dont la finalité est l'entrée à part entière de la Grèce dans notre Communauté.

Cette finalité comporte incontestablement, pour les membres d'une telle association, le respect de certaines règles pour lesquelles nous avons, les uns et les autres, tant combattu et qui sont l'expression même de la démocratie et de la sauvegarde des libertés publiques. Et cela implique incontestablement, tant pour les citoyens que pour les États, le respect, dans leurs rapports, de certains principes fondamentaux qui nous sont particulièrement chers et d'abord le respect de la dignité de l'homme et de sa propre liberté.

Tout cela a été clairement exprimé dans la proposition qui nous est soumise et dont nous apprécions la modération. Nous y trouvons le désir, à travers ses divers paragraphes, de voir se dégager rapidement une solution normalisée qui permettra d'assurer le fonctionnement de notre traité d'association dans les conditions que nous connaissions récemment encore.

Berthoin

Aussi, Monsieur le Président, est-ce sans réserve que le groupe des libéraux et apparentés apporte son adhésion à cette proposition.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Schuijt.

M. Schuijt. — (N) Monsieur le Président, afin d'éviter un malentendu, je voudrais préciser que l'on ne peut déduire des paroles de M. Spedale qu'il y a une opposition entre le texte de la commission politique et celui de la commission de l'association avec la Grèce, car tel n'était certainement pas son propos. Au contraire, le texte de base était un texte commun du président de la commission politique et du président de la commission de l'association

avec la Grèce. Il s'agit d'un détail, Monsieur le Président, mais j'ai estimé, pour une bonne interprétation, qu'il était nécessaire de le préciser.

M. le Président. — Monsieur Schuijt, tout à l'heure, vous avez en l'absence de M. Edoardo Martino parlé en son nom et aussi en qualité de co-signataire de la proposition de résolution.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée à l'unanimité.

(Applaudissements)

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

sur l'association entre la C.E.E. et la Grèce

Le Parlement européen,

- a) Profondément ému des événements qui ont conduit à la suspension de la vie démocratique et parlementaire en Grèce,
- b) Exprimant son entière solidarité au peuple hellénique et à tous ceux qui ont souffert et souffrent pour la défense des idéaux de liberté et de démocratie,
- c) Ayant entendu les déclarations de la Commission de la C.E.E. sur les conséquences que l'actuelle situation politique de la Grèce pourrait provoquer sur le fonctionnement normal de l'accord d'association entre la Communauté européenne et ce pays,

1. Constate que l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Grèce, qui prévoit l'adhésion ultérieure de ce pays à la Communauté, ne pourra être appliqué dans ses différentes phases que si les structures démocratiques et les libertés politique et syndicale sont rétablies en Grèce ;

2. Considère que l'inexistence actuelle d'institutions électives en Grèce supprime, en fait, toute possibilité de fonctionnement pour la commission parlementaire mixte C.E.E. - Grèce, institution essentielle à la bonne marche du traité d'Athènes ;

3. Estime, en conséquence, que le fonctionnement pratique du traité d'association se trouve empêché en fait jusqu'au moment où une délégation parlementaire hellénique pourra siéger de nouveau dans la commission parlementaire mixte ;

4. Souhaite donc le retour rapide de la Grèce à la vie démocratique et parlementaire normale,

souligne la nécessité primordiale de respecter la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont la Grèce est signataire, et

demande en particulier le rétablissement immédiat des garanties personnelles normales pour les détenus politiques ;

5. Invite la Commission exécutive de la C.E.E. à l'informer au fur et à mesure de tout développement de la situation en Grèce ;

6. Charge ses commissions compétentes de suivre attentivement les événements, souhaitant que des contacts au niveau parlementaire puissent être repris dans les meilleurs délais avec la Grèce ;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission de la C.E.E., ainsi qu'au Conseil d'association C.E.E. - Grèce.

8. Dépôt et discussion d'urgence
d'une proposition de résolution

M. le Président. — J'ai reçu de MM. Illerhaus, Vals, Pleven et Terrenoire une proposition de résolution invitant le Conseil de ministres de la C.E.E., dans le cadre des dispositions du traité, à prendre les initiatives nécessaires pour assurer un meilleur équilibre du développement économique dans les diverses régions de la Communauté.

Ce document a été imprimé et distribué sous le n° 54.

J'ai reçu une demande de discussion d'urgence signée de dix représentants, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement. Mais M^{me} Elsner, présidente de la commission économique, m'a saisi, par lettre du 10 mai 1967, d'une demande tendant au renvoi de cette proposition de résolution à sa commission pour examen au fond.

La parole est à M. Illerhaus.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, je me rallie entièrement, bien entendu, à la teneur de cette proposition de résolution que j'ai signée. Mais je crois qu'il y a eu un léger malentendu dû à ma connaissance insuffisante des langues. En effet, je n'ai pas demandé que cette proposition de résolution soit votée par la procédure d'urgence ; j'estime, au contraire, qu'il faudrait suivre la procédure normale, c'est-à-dire que la résolution devrait être renvoyée à la commission économique et, peut-être aussi, à deux autres commissions. J'imagine en effet que la commission de l'agriculture et la commission sociale souhaiteraient être saisies pour avis.

M. le Président. — Mes chers collègues, pour éviter tout malentendu, voici la liste des noms des dix représentants qui ont signé la demande de discussion d'urgence : MM. Toubeau, Pêtre, Spenale, Rossi, Merchiers, Charpentier, Sabatini, Bousch, De Clercq et Bersani.

La parole est à M. Breyne.

M. Breyne. — (N) Monsieur le Président, mon intention était de demander le renvoi en commission mais, puisque M^{me} Elsner l'a fait par lettre, je me contenterai d'appuyer sa demande.

M. le Président. — Mes chers collègues, la demande de discussion d'urgence est-elle maintenue ?

La parole est à M. Pleven.

M. Pleven. — Monsieur le Président, j'aurais été heureux que M^{me} Elsner, dans sa lettre, ou que son porte-parole, puisqu'il lui est impossible d'être présente en ce moment, nous expose les raisons pour

lesquelles la commission estime indispensable que cette proposition de résolution, qui en soi est parfaitement claire et qui est motivée par des considérations d'urgence indiscutables, lui soit renvoyée.

Lorsque le porte-parole de M^{me} Elsner aura bien voulu nous indiquer ces raisons, je demanderai de nouveau la parole pour défendre l'urgence.

M. le Président. — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. — Monsieur le Président, un précédent orateur a fait observer très pertinemment que, si la commission économique demandait à être saisie, il était bien évident que d'autres commissions le demanderaient à leur tour, ne serait-ce que pour avis, et a cité notamment la commission de l'agriculture.

Dans le cadre de ce Parlement, nous devons essentiellement tendre à l'efficacité.

Je note que la proposition de résolution est libellée en termes extrêmement larges et que, en définitive, elle tend à attirer l'attention de l'exécutif, et plus particulièrement de la Commission exécutive, sur la nécessité de procéder très vite à une certaine harmonisation entre les diverses régions de l'Europe.

En effet, à compter du jour où nous faisons l'Europe — et déjà nous sommes fort avancés en ce domaine — il faut, dans le même temps, pour que des régions ne se trouvent pas en état de déséquilibre, envisager très rapidement un certain nombre de mesures.

Nous devons, dans le cadre de ce Parlement, avoir un souci à la fois d'efficacité en même temps et de rapidité, car nous savons bien qu'il n'y a pas d'efficacité si les mesures interviennent à retardement.

Or, je suis au regret de constater que, dans ce Parlement, nous arrivons toujours trop tard. Je m'en expliquerai tout à l'heure, car cela en vaut la peine.

Cet après-midi, nous consacrerons un très long débat aux problèmes agricoles, notamment à la mise au point de consultations sur l'établissement des règlements agricoles.

Malheureusement, le Conseil de ministres est sur le point d'en discuter, ou plutôt, il en discute déjà. Nous arrivons donc avec retard et nous diminuons de ce fait l'autorité du Parlement européen.

J'ai eu l'occasion, en tant que président de la commission de l'agriculture, d'apprécier combien est lourd l'ensemble de notre mécanisme parlementaire, surtout lorsqu'un certain nombre de commissions doivent être entendues.

Aussi bien, me permettrai-je d'insister pour que M^{me} Elsner retire son opposition à la discussion d'urgence, alors qu'il s'agit d'attirer l'attention de la

Boscary-Monsservin

commission de l'agriculture sur un problème important. Rien ne nous empêchera ultérieurement, après que nous aurons attiré l'attention de la Commission exécutive, d'examiner le problème au fond. Mais je pense, d'ores et déjà, qu'il faut tirer un signal d'alarme et la proposition de résolution tend purement et simplement à le faire. Il faut aller très vite dans ce cas-là.

M. le Président. — Vous venez de dire que le mécanisme de notre Parlement est lourd ; c'est la raison pour laquelle, dans notre sagesse, nous avons réduit récemment le nombre de ses commissions.

La parole est à M. Breyne.

M. Breyne. — (N) Monsieur le Président, je répète que je ne fais qu'exprimer le désir de M^{me} Elsner. Je ne sais pas au juste quels sont ses mobiles. Je puis répondre à M. Pleven que le règlement ne dit pas qu'il est nécessaire de donner une raison lorsqu'un président ou une présidente de commission demande le renvoi d'une résolution à la commission. Au nom de M^{me} Elsner, je puis toutefois déclarer qu'il entre dans les intentions de la commission économique de présenter, déjà au cours de la session de juin, un bref rapport. Je laisse cependant la responsabilité de cette déclaration à M^{me} Elsner.

M. le Président. — Monsieur le président Pleven, vous désirez défendre la demande d'urgence ?

M. Pleven. — Monsieur le Président, je désire, en effet, défendre la demande d'urgence et déclarer que le groupe des libéraux la votera à l'unanimité.

Nous pensons, en effet, que depuis des années, au sein de ce Parlement, il y a eu un certain nombre de débats, d'ailleurs forts intéressants, sur les problèmes régionaux et les questions qu'ils posent à l'intérieur du Marché commun, mais nous constatons que tous ces débats sont restés jusqu'à ce jour purement académiques.

Nous arrivons maintenant à un an ou à quinze mois de la suppression complète de toute protection douanière à l'intérieur de la Communauté sans que rien de cohérent n'ait été entrepris ni par le Conseil de ministres, ni par la Communauté pour aider les régions qu'on appelle périphériques à rattraper leurs retards. J'emploie cet adjectif, bien que je reconnaisse qu'il y a des régions dont la position géographique n'est pas périphérique, mais qui ont besoin elles aussi d'être aidées si l'on veut qu'elles puissent supporter le souffle que fera passer sur nos économies la réalisation intégrale du Marché commun.

Il est indispensable que quelque chose soit fait, et quelque chose d'important. Je demande alors à nos collègues, membres de la commission économique, — et j'ai fait assez longtemps partie de

cette commission, pour qu'on ne me soupçonne pas de vouloir la court-circuiter, ou qu'on ne sache pas que j'ai pour sa présidente la plus haute considération, car cette commission est dirigée d'une façon particulièrement distinguée — je leur demande de regarder le calendrier. Nous n'avons plus qu'une seule session en juin, avant la période d'été. La commission s'engage, nous dites-vous, à déposer un rapport pour cette session. Mais ce rapport, le président nous l'a rappelé tout à l'heure, devra être déposé avant la date de la prochaine session afin de pouvoir utilement être inscrit à son ordre du jour.

Bien d'autres projets figurent sur la liste d'attente ; rien ne me démontre, par conséquent, que le rapport pourra être discuté en juin.

Après, nous interrompons nos travaux pendant trois mois et nous aurons perdu l'occasion, comme le disait M. Boscary-Monsservin, de tirer le signal d'alarme.

J'ajouterai que, depuis que l'Intergroupe d'étude pour les problèmes régionaux et locaux s'est réuni à Paris, un fait nouveau est intervenu : celui qu'a annoncé tout à l'heure M. le Président en nous lisant la lettre de l'ambassadeur britannique auprès des Communautés, à savoir la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne.

Mesdames, Messieurs, sans doute avez-vous lu, comme je l'ai fait moi-même, le très important discours qui a été prononcé devant la Chambre des Communes par le Premier ministre anglais pour exposer à la fois les raisons de la demande d'adhésion britannique et les problèmes qu'il y avait lieu d'examiner dans un esprit de bonne volonté et de coopération avant que cette adhésion puisse devenir un fait accompli.

Or, toute une partie du discours de M. Wilson est précisément consacrée aux économies régionales. Répondant à l'avance à une objection qui risquait de lui être faite sur certains bancs de la Chambre des Communes : avec l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, le mouvement qui porte l'industrie anglaise autour de Londres, et vers le sud de l'Angleterre, ne se trouvera-t-il pas encore stimulé ? M. Wilson a eu soin de dire que, parmi les questions qu'il entendait discuter avec les gouvernements des Six, figuraient précisément les mesures de stimulation régionale au profit des régions moins favorisées qui se trouvent à l'ouest et au nord de la Grande-Bretagne.

Les Anglais — nous l'avons dit dans d'autres débats — appliquent depuis dix-huit mois une politique extrêmement vigoureuse d'encouragement et de développement de leurs régions sous-développées. Il n'existe rien de comparable en importance et en ampleur dans nos pays, en tout cas, sur le plan européen, sur le plan communautaire, rien d'organisé, de cohérent.

Pleven

C'est pourquoi l'urgence est très grande et c'est pourquoi nous tenons à avoir un scrutin car il faut qu'on se compte ; il faut qu'on sache si, oui ou non, on veut que ce Parlement agisse en faveur des régions périphériques qui auront à supporter, au moment de l'entrée en vigueur complète du Marché commun, une épreuve plus redoutable que les autres.

(Applaudissements)

M. le Président. — Un certain nombre de nos collègues se sont fait inscrire pour prendre la parole. Je crois qu'il faudrait limiter un peu cette discussion pour arriver au vote tout à l'heure.

La parole est à M. Bersani.

M. Bersani. — (I) Monsieur le Président, je suis au nombre des dix signataires de la demande d'urgence ; je l'ai signée en étant fermement convaincu que nous avons affaire à un document qui se propose essentiellement de donner une appréciation politique de ce problème.

Au sein de la commission économique, présidée par M^{me} Elsner, qui est, comme l'a dit tout à l'heure le président Pleven, une présidente extrêmement efficace et appréciée, nous avons entendu les objections qui ont été soulevées ce matin devant l'Assemblée. En réalité, les difficultés qui sont apparues au sein de la commission économique concernent surtout la question de la compétence. Mais je ne crois pas que nous ayons affaire à un document qui concerne les différentes propositions présentées. Comme l'ont fait remarquer ceux qui m'ont précédé à la tribune, il s'agit d'un document politique. En définitive, nous nous trouvons devant la situation suivante : après le débat exhaustif qui s'est déroulé il y a quelques mois, nous n'avons pu relever aucun indice sérieux que l'on soit passé du stade des déclarations d'ordre général à celui des actes concrets. Il n'y a vraiment pas le moindre signe positif en vue, je le répète. Il est évident qu'étant donné les événements que nous connaissons et sur lesquels, récemment encore, le Parlement est parvenu à recueillir une unanimité totale, nous ne pouvons pas ne pas nous déclarer alarmés et ne pas intervenir en faisant pression dans un sens qui me semble correspondre au jugement que nous avons porté sur les questions de politique régionale.

Même si nous nous trouvons en présence d'une question de principe et d'une question de procédure, c'est sur un autre plan qu'il faut nous placer. Je crois que la commission économique pourra prendre de son propre chef l'initiative de rechercher, en organisant un dialogue avec les représentants de l'exécutif, les causes exactes qui ont empêché tout progrès pendant une aussi longue période, et de demander des éclaircissements sur la façon dont l'exécutif entend affronter la phase active de ce chapitre

si important de notre politique économique et sociale.

Il ne me semble donc pas que les questions de procédure et de compétence soient suffisamment sérieuses pour nous empêcher d'aller de l'avant, en ce moment, et avec une visée politique précise. Comme l'a fait remarquer M. Pleven, ce problème a également été discuté récemment par l'intergroupe. Je me permets de dire à ce sujet que l'intergroupe ne peut pas, contrairement à ce qui a été affirmé quelquefois, être assimilé à n'importe quel groupe d'études dépendant d'une de nos commissions. Il est une réalité en quelque sorte institutionnalisée ; et, comme vous le savez, Monsieur le Président, les personnalités les plus représentatives des organisations européennes des pouvoirs locaux participent également aux travaux de l'intergroupe, ébauchant ainsi une intégration démocratique à partir de la base et l'attribution de responsabilités dans le cadre de la collaboration entre les représentants des pouvoirs locaux, collaboration que nous avons toujours souhaitée pour aller de l'avant vers l'établissement d'une communauté plus démocratique. Il ne serait pas positif de perdre de vue cet aspect particulier ; cela n'irait pas dans le sens de cette plus grande démocratisation de la Communauté qui a également recueilli l'approbation de tous les groupes politiques lors de la dernière discussion sur la politique régionale.

Voilà, Monsieur le Président, les motifs qui m'ont amené à signer la demande d'urgence et qui font que je m'associe à ceux de mes collègues qui ont défendu cette cause.

M. le Président. — La parole est à M. Dehousse.

M. Dehousse. — Monsieur le Président, le groupe socialiste, qui n'est pas un groupe monolithique, a laissé, en la circonstance, la liberté de vote à ses membres, ce dont je le remercie et ce dont je me réjouis.

Je compte, en effet, pour ma part, et comme un certain nombre de mes amis, me prononcer contre le renvoi en commission demandé par notre collègue et amie M^{me} Elsner.

Comme à M. Pleven, il me paraît, en effet, que nous sommes en face d'un problème qu'il faut considérer comme urgent.

Monsieur le Président, mes chers collègues, il suffit, comme c'est le cas pour plusieurs d'entre nous, d'habiter certaines régions — que je n'appellerai pas périphériques, mais plus exactement défavorisées — pour se rendre compte de la nécessité et de l'urgence d'une action des Communautés à leur égard.

Ce n'est pas un hasard si M. Pleven est un élu de Bretagne, si mon ami M. Toubeau est un élu du Bo-

Dehousse

rinage, si je suis moi-même une émanation, par le détour national, de la région liégeoise.

Il s'agit là de régions qui sont toutes touchées par un phénomène de déclin, un phénomène je ne dirai pas de sous-développement, mais de non-développement, de non-adaptation suffisamment rapide aux exigences de l'évolution économique contemporaine.

Un point que je voudrais ajouter et auquel je voudrais rendre notre Assemblée attentive, c'est l'intérêt que les peuples des régions défavorisées prêtent à nos Communautés et l'intérêt avec lequel ils attendent une action de leur part.

Je ne citerai qu'un exemple. Pas plus tard que samedi dernier, se réunissait à Bruxelles le congrès — je crois que c'est le premier du genre — du Conseil économique wallon, qui rassemblait en son sein des représentants de tous les milieux politiques, économiques, culturels du pays Wallon.

Je passe sur le chapitre intéressant uniquement la politique intérieure. Ce que je retiens, c'est l'appel émis par divers orateurs et repris dans les résolutions finales, dans le sens d'une intervention des Communautés européennes, de la Banque européenne d'investissements, etc. Ceci est un signe des graves préoccupations auxquelles je faisais allusion tout à l'heure.

Je regrette aussi les dispositions des traités en matière de développement régional. Je l'ai fait maintes fois, je l'ai fait naguère encore devant les États généraux du Conseil des communes d'Europe à Rome.

J'ai dit combien je déplorais que, pour obtenir une intervention des Communautés, les régions ne puissent pas s'adresser directement à elles. Il leur faut passer par l'intermédiaire des gouvernements ou bien, si c'est la Commission qui agit, elle doit avoir l'autorisation du gouvernement intéressé. Il y a là un manque de contact direct tout à fait regrettable, mais il faut respecter les traités : ce n'est pas moi qui prétendrai le contraire... Il faut essayer d'en tirer le meilleur parti possible et dans l'immédiat, Monsieur le Président, il faut faire un geste. C'est pourquoi j'applaudis à la proposition de M. le président Pleven.

(Applaudissements)

M. le Président. — Chers collègues, j'insiste une nouvelle fois pour que ce débat sur l'urgence ne devienne pas le grand débat sur la résolution, car j'ai toujours des inscriptions nouvelles d'orateurs.

M. Illerhaus a la parole pour un très bref moment.

M. Illerhaus. — (A) Monsieur le Président, Messieurs, je vous prie de m'excuser de prendre une nouvelle fois la parole. Mais je voudrais, me référant

aux déclarations de mon collègue, M. Dehousse, ajouter que l'unanimité ne s'est pas faite non plus dans notre groupe et qu'au contraire les avis sont partagés à ce sujet. Je voudrais que l'on ne s'y trompe pas. On ne peut pas dire que ceux qui se sont prononcés contre la procédure d'urgence ne sont pas convaincus de la nécessité de trouver une solution à ce problème. Je voudrais rappeler que le Parlement européen a déjà à plusieurs reprises examiné de manière approfondie le problème de la politique régionale. On se souviendra notamment de l'excellent rapport de notre ancien collègue, M. Birkelbach, et de l'excellent rapport de notre collègue, M. Bersani, et également du long chapitre du rapport sur la politique économique à long terme qui a été consacré aux problèmes de la politique régionale.

Il n'y a sans doute personne pour supposer que la Commission et le Conseil de ministres n'ont pas encore réfléchi aux problèmes de la politique régionale et communale et que nous sommes appelés à les secouer pour que quelque chose soit fait. J'estime pour ma part qu'il suffirait de suivre la procédure normale en faisant élaborer par la commission économique un rapport et une proposition de résolution que l'on transmettrait au Conseil de ministres.

Mais ce qui me trouble c'est que nous sommes en train de créer ce que je serais presque tenté d'appeler une nouvelle « super-commission ». Le groupe d'études sur les questions régionales et communales du Parlement européen prend déjà presque l'allure d'une commission et je m'oppose à une telle évolution. J'estime que nous sommes à même d'accomplir les tâches qui nous incombent dans le cadre des organes existants, et qu'il n'est pas indispensable de régler immédiatement cette affaire par la procédure d'urgence. Je me permets de rappeler ce que j'ai dit en prenant la parole tout à l'heure, à savoir que je suis d'accord sur le fond de l'affaire même, mais que je suis contre la procédure d'urgence.

M. le Président. — Il reste trois orateurs inscrits, mais M. Memmel me demande la parole pour un rappel au règlement.

La parole est à M. Memmel.

M. Memmel. — (A) Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Président, de vous signaler qu'à mon avis l'ensemble de la procédure suivie n'est pas tout à fait conforme aux dispositions du règlement. La proposition de résolution fait l'objet d'une demande de renvoi en commission déposée par M^{me} Elsner, demande qu'un de nos collègues du groupe socialiste a soutenue dans son intervention. Il s'agit là d'une motion de procédure et, aux termes de l'article 32 du règlement, seuls un orateur « pour » et un orateur « contre » auraient normalement le droit d'être entendus.

Memmel

Or, nous avons déjà entendu dix orateurs. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir clore la liste des orateurs et de faire voter ensuite pour ou contre l'adoption de la demande de M^{me} Elsner. C'est seulement ensuite que les autres orateurs qui désireraient traiter cette question pourront intervenir.

M. le Président. — Monsieur Memmel, je vous remercie du service que vous me rendez, mais la situation n'est pas très claire. Aux termes de l'article 15 relatif à la discussion d'urgence, je crois que nous allons pouvoir clore ce débat assez rapidement.

M. Pêtre, je vous donne la parole, mais veuillez être aussi bref que possible.

M. Pêtre. — Je vais suivre votre recommandation Monsieur le Président, et je serai particulièrement bref.

Je suis également un des signataires de la motion d'urgence. Pourquoi l'ai-je signée ? Sans aborder le fond, je dirai que c'est parce que les problèmes de reconversion dans les régions en récession de la Communauté deviennent de plus en plus urgents et de plus en plus importants.

Dès lors, je demande personnellement, si la motion est adoptée, que la commission des affaires économiques, étant donné les aspects économiques de ces problèmes, examine la question de fond des reconversions régionales, mais que, d'autre part, étant donné les aspects sociaux des problèmes de réadaptation et de reconversion, la commission sociale soit également saisie et examine l'ensemble de ces problèmes.

M. le Président. — Sont encore inscrits MM. Toubeau et Breyne. Il est bien entendu que la liste des orateurs est close sur cette question.

Monsieur Toubeau, je vous demande d'être extrêmement bref.

M. Toubeau. — Je serai particulièrement bref, Monsieur le Président.

Je voudrais simplement rappeler que, si j'ai demandé la parole, c'est au nom de cet organe un peu invertébré qu'on appelle l'intergroupe d'étude pour les problèmes locaux et régionaux, organe que j'ai l'honneur de présider.

C'est en effet, à l'initiative de cet intergroupe, que le projet de résolution a pris une certaine consistance et est proposé aujourd'hui à l'attention du Parlement.

J'insisterai uniquement sur le fait que le projet rappelle purement et simplement des réalités et des

situations de fait incontestables, qui ne sont d'ailleurs contestées par personne.

Nous voulons marquer, une fois de plus, le fait qu'il existe au sein de la Communauté, entre les régions de celle-ci, des distorsions qui s'aggravent de jour en jour, faute de mesures propres à freiner le phénomène de concentration industrielle et d'expansion économique, qui se développe un peu partout, en négligeant certaines régions importantes de la Communauté, phénomène qui se développe selon les lois presque fatales d'un libéralisme économique incontrôlé.

Je ne prends pas position sur le fond. Je constate simplement que le développement de ce phénomène crée des situations dont le côté tragique apparaît maintenant aux yeux de tous ceux qui restent objectifs dans leurs jugements.

Je demande donc au Parlement de se prononcer d'abord sur l'urgence et ensuite favorablement sur le projet de résolution qui lui est soumis.

Nous rappelons, dans ce projet de résolution, les principes inscrits dans le traité lui-même en ce qui concerne le développement harmonieux des régions. Nous rappelons les études faites par la Communauté économique européenne elle-même, ainsi que les travaux de notre Parlement et, par exemple — sans entrer dans le détail — les rapports antérieurs de MM. Bertrand Motte et Birkelbach et, plus récemment encore, M. Bersani.

Monsieur le Président, l'objectif immédiat que nous poursuivons en alertant le Parlement et les autorités responsables de nos Communautés est d'apaiser, de calmer les appréhensions des populations victimes du phénomène que je viens de dénoncer. Nous désirons ensuite inciter le Conseil et les instances responsables à agir aussi rapidement que possible dans le sens que nous préconisons et de mettre en pratique les mesures indispensables, croyez-moi, au maintien du bon équilibre au sein de la Communauté.

M. le Président. — La parole est à M. Breyne, mais je lui signale que c'est la deuxième fois qu'il intervient.

M. Breyne. — (N) Monsieur le Président, je voudrais ajouter à la liste des régions sous-développées que mon ami Dehousse vient d'énumérer l'ouest de la Belgique dont je suis originaire. Il aurait été injuste que je ne demande pas de suivre la procédure d'urgence, ce qui peut se faire facilement. C'est pourquoi je vous demande de consulter le Parlement à ce sujet.

M. le Président. — Mes chers collègues, nous allons maintenant passer au vote sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution.

Président

Je mets aux voix la demande de discussion d'urgence.

L'urgence est ordonnée.

Nous passons au vote sur la proposition de résolution.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

La proposition de résolution est adoptée.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

invitant le Conseil de ministres de la C.E.E., dans le cadre des dispositions du traité, à prendre les initiatives nécessaires pour assurer un meilleur équilibre du développement économique dans les diverses régions de la Communauté

Le Parlement européen,

— ayant pris connaissance de la motion adoptée par l'intergroupe d'étude pour les problèmes régionaux et locaux du Parlement européen, réuni à Paris le 17 avril 1967,

1. Constate qu'à quelques semaines de la réalisation du marché commun agricole et à moins de quinze mois de l'abolition intégrale de toute protection douanière affectant les échanges de produits industriels entre les États signataires du traité de Rome, aucune action communautaire, malgré les termes de l'article 2 du traité, et les études de la Commission de la Communauté économique européenne, n'a méthodiquement et systématiquement tendu à fortifier l'économie et l'infrastructure des régions périphériques ou économiquement faibles du marché commun ;

2. Rappelle qu'en conséquence de cette situation, aucun frein n'a été opposé par la Communauté à l'accélération des tendances naturelles à la concentration de l'industrie et de la population dans certaines régions voisines de l'axe nord-sud du marché commun, et à l'aggravation des différences de niveau de vie entre les habitants des régions économiquement faibles ou en récession et ceux des régions qui participent le plus à l'expansion des échanges suscitée par la création du marché commun ;

3. Souligne que l'harmonieux développement de la Communauté européenne risque d'être rapidement compromis si le Conseil de ministres n'invite pas la Commission à lui présenter dans les plus brefs délais des propositions concrètes conduisant à la définition d'un plan d'aménagement équilibré du territoire européen, et ne donne pas suite à ces propositions ;

4. Estime que le mandat à confier par le Conseil de ministres à la Commission devrait comprendre la définition des méthodes de financement à mettre en œuvre pour la modernisation de l'infrastructure économique des régions périphériques ou en récession, et notamment celle de leurs moyens de communication avec les autres parties du territoire européen ;

5. Préconise que la Commission soit également invitée par le Conseil de ministres à lui soumettre des recommandations sur la nature et le taux des incitations destinées à favoriser l'industrialisation des régions périphériques ou économiquement faibles du marché commun ou à compenser les disparités résultant de leur éloignement ;

6. Considère comme indispensable que la Commission, pour être en mesure de remplir son mandat, soit habilitée à recueillir directement toutes informations auprès des institutions ou organisations régionales qualifiées.

9. Principes généraux d'organisation
des marchés au stade du marché unique

M. le Président. — Conformément à la décision prise hier après-midi par le Parlement européen, nous allons entendre la présentation des rapports sur les questions agricoles.

L'ordre du jour appelle la présentation, par M. Blondelle, du rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique (doc. 52).

La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle, rapporteur. — Monsieur le Président, mes chers collègues, vous savez quelle part active ont pris ces dernières années aussi bien la commission de l'agriculture que le Parlement européen à l'élaboration de la politique agricole commune.

Dois-je rappeler ici les rapports fondamentaux qui furent déposés dès 1959 par MM. Lücker, Vredeling et notre regretté collègue Devita, de même que les rapports sur les différents produits pour lesquels la Commission de la C.E.E. avait tracé les grandes lignes d'organisation de marchés qu'elle comptait préconiser.

Cette première période de travail s'est achevée, au stade du Parlement, par l'adoption, en octobre 1960, d'une importante résolution défendue par le président, M. Boscardy-Monsservin.

Par la suite, le Parlement fut amené à faire connaître ses vues à l'occasion de la mise en place des règlements d'organisation de marchés pour de nombreux produits, de même qu'à l'occasion d'un règlement sur la coordination des politiques de structure.

Aujourd'hui, la période transitoire se termine et notre Parlement est confronté avec des propositions sur lesquelles devront être basées les organisations de marchés pour la période définitive.

La Commission exécutive, forte de son expérience, a jugé préférable, et à juste titre pense la commission de l'agriculture, de donner à ces propositions un caractère de règlement-cadre, renvoyant ainsi un grand nombre de points à des règlements d'application ou à des décisions à prendre par le Conseil.

Cette attitude, encore une fois, nous semble justifiée, car il pourrait être tout à fait présomptueux de vouloir, dès aujourd'hui, prévoir dans le détail le fonctionnement de toutes ces organisations.

M. le président Mansholt nous a exposé dernièrement, à deux reprises, devant la commission de l'agriculture, la conception qui avait été celle de la

Commission exécutive en proposant ces règlements-cadres. Mais du fait que nous avons eu à examiner, tous ces temps derniers, des règlements-cadres, il apparaît que nous n'avons pas beaucoup d'amendements d'ordre technique à proposer au Parlement au cours de cette discussion.

La conséquence toute naturelle aussi de cette position prise par la Commission exécutive est que le Parlement doit essayer de voir quelles possibilités lui seront données dans l'avenir pour assurer le contrôle démocratique de la politique agricole commune, ainsi que l'exige le traité de Rome.

Au demeurant, cette volonté politique trouve sa justification dans une interprétation correcte du traité et la commission de l'agriculture a été fort heureuse que la commission juridique se soit, de son côté, préoccupée du problème.

La commission de l'agriculture, tout en se demandant si l'article 43 du traité n'a pas une priorité absolue sur l'article 155 qui est invoqué pour réserver des compétences au Conseil, a repris les considérations développées dans le projet de document de travail de M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission juridique.

Quelles sont ses conclusions ? Elles tendent à distinguer entre les actes d'application directe du traité qui ne peuvent être décidés par le Conseil sans consultation du Parlement et les actes d'exécution qui se réfèrent à la gestion courante.

Nous en avons discuté avec M. le président Mansholt qui n'a pas voulu entrer dans une discussion juridique avec la commission de l'agriculture, mais nous croyons avoir compris qu'il estimait bien fondé le point de vue de notre commission. J'espère que depuis lors lui-même et la Commission exécutive auront eu l'occasion d'examiner plus à fond les aspects juridiques d'une position dont les aspects politiques paraissaient dès l'abord justifiés à M. Mansholt.

Aussi bien la commission de l'agriculture a-t-elle dressé une liste de cas dans lesquels la consultation du Parlement lui paraît indispensable, étant entendu que le principe d'une consultation reste néanmoins acquis pour d'autres cas, même si ceux-ci ne figurent pas parmi les cas de consultation automatique qui seront inscrits dans les règlements de base.

Mais il va de soi, par ailleurs, que le Parlement européen devra envisager de simplifier ses méthodes de travail et de tenir des sessions plus fréquentes, fussent-elles même d'une seule journée, afin de répondre à des cas de consultation urgents.

Je voudrais, pour illustrer cette affirmation, citer un exemple. L'examen des propositions de règlement nous montre que le Conseil devra se décider avant le 1^{er} août 1967 sur les prix valables pour la campagne 1968-1969. Or, notre Parlement tiendra

Blondelle

sa prochaine session au milieu de juin. La Commission exécutive sera-t-elle en mesure de déposer ses propositions avant cette date ? C'est une question que nous pouvons nous poser. Alors il arrivera que, faute d'une session extraordinaire, même d'une seule journée, le Parlement ne pourra pas se prononcer sur un problème pourtant capital pour les producteurs agricoles.

Il est certain aussi que le Parlement, s'il veut assurer pleinement son rôle, doit être à même de se prononcer au moment voulu. Tout cela nécessite une collaboration plus étroite entre les différentes institutions, qu'il s'agisse du Conseil ou de la commission du Parlement.

Cette collaboration serait souhaitable quant à la fixation des dates de session en relation avec le programme de la Commission exécutive, quant à l'élaboration de ses propositions et du programme du Conseil, quant aux dates auxquelles le Conseil compte prendre ses décisions.

Il est apparu constamment regrettable, au cours des discussions, d'apprendre que le Conseil délibère déjà des sujets que nous avons l'honneur de rapporter aujourd'hui et que des orientations sont déjà prises en son sein, en dehors même de l'avis que nous allons simplement émettre aujourd'hui.

Le Parlement européen devra aussi faire preuve de plus de souplesse, s'il veut s'adapter au rythme des décisions à prendre, dans la mesure où il entend être associé d'une façon plus étroite que jusqu'à présent au développement de la politique agricole commune.

C'est d'ailleurs à ce développement que sont consacrées deux autres parties du rapport que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui.

Il s'agit tout d'abord des problèmes économiques internes. A ce sujet, vous savez bien que le problème auquel les producteurs agricoles sont le plus attentifs est celui des prix. Désormais, chaque année, la Communauté devra arrêter les prix des produits pour les secteurs dans lesquels une telle décision est prévue.

Il est évident, pour la commission de l'agriculture, que les prix ainsi arrêtés doivent répondre à deux conditions :

- 1° Ils doivent tenir compte de la notion fondamentale de prix de revient.
- 2° Ils doivent être établis de manière à promouvoir une orientation satisfaisante des diverses productions agricoles.

D'ailleurs, dans les prochains mois déjà, la Communauté va devoir prendre position sur les prix des céréales, applicables durant la campagne 1968-1969. Vous savez certainement que les prix qui vont en-

trer en vigueur pour la campagne prochaine de 1967-1968, ont été arrêtés dès décembre 1964. Il est donc évident que la commission devra faire au Conseil des propositions en prévision de prix pour la campagne 1968-1969, parce qu'il faudra — nous le pensons à la commission de l'agriculture — tenir compte de l'évolution des coûts de production qui a eu lieu depuis 1964 et aussi du fait que l'application du prix commun correspond dans certains pays à une réduction ou à un plafonnement nominal qui provoque une diminution du pouvoir d'achat des agriculteurs.

Nous n'ignorons pas — je tiens à le souligner parce que je ne voudrais pas que la commission de l'agriculture pût être accusée de partialité — que l'amélioration du revenu agricole ne doit pas être seulement le fait d'un relèvement des niveaux de prix, mais aussi des progrès de productivité qui ont pu avoir lieu dans nos différentes exploitations.

Toutefois, il faut observer que l'importance de la transformation profonde exigée des exploitations familiales, et plus généralement de l'agriculture, aura pour conséquence le passage d'une économie agricole, jusqu'à présent fondée sur un travail humain mal rémunéré, à une industrie de la terre à laquelle il faudra assurer une rentabilité des moyens de production.

La réforme des structures des exploitations agricoles ne se fait pas sans investissements importants. Ceux-ci entraîneront la transformation des exploitations familiales en véritables entreprises, qui ne pourront subsister qu'à l'aide de résultats économiques satisfaisants.

On peut très bien prévoir que cette transformation de l'agriculture utilisera la plus grosse partie des fruits résultant des progrès de la productivité, et que c'est en définitive par les prix que sera atteint le nécessaire rattrapage du revenu agricole, pour obtenir la parité des niveaux de vie.

Qu'on ne dise pas que cette politique est très difficile à appliquer. Il faut tenir compte de l'évolution de vie des consommateurs actuels, de ce que la part des dépenses alimentaires dans les budgets des ménages diminue chaque année dans les six pays du Marché commun. Il faut tenir compte aussi du fait que les prix à la production représentent une proportion de plus en plus faible dans les prix à la consommation.

Il n'y a presque plus de commune mesure entre ces deux catégories de prix parce qu'une place croissante est prise dans le coût final par les marges de transformation, de conditionnement, de transport et de commercialisation.

J'en arrive maintenant aux moyens préconisés par la Commission exécutive en vue de faire respecter les prix fixés. Nous avons émis un certain nombre de considérations sur ces interventions. Nous pen-

Blondelle

sons que celles-ci doivent pouvoir être réduites en nombre et en importance dans la mesure où la fluidité du marché intérieur de la Communauté sera assurée et où des débouchés extérieurs existeront.

Ces interventions seront d'autant plus efficaces et moins coûteuses qu'elles seront pratiquées à temps, et dans des conditions bien adaptées à l'état du marché, qu'elles auront lieu au premier stade de la commercialisation, c'est-à-dire le plus près possible des agriculteurs, avant que s'ajoutent aux prix des produits agricoles les frais de distribution et tous ceux que j'ai cités il y a quelques instants.

La commission de l'agriculture s'est aussi arrêtée à un problème particulier dont nous constatons à l'heure actuelle qu'il se développe tous les jours, et qui est appelé dans mon rapport : les productions sans sol. Je vous cite en exemple l'aviculture où la production se fait d'une manière intense sans que soit utilisée une surface importante dans l'exploitation. On pourrait définir ces productions sans sol en disant que ce sont des productions à caractère agricole sans pour autant qu'elles procèdent de l'exploitation de la surface agricole attachée à cette exploitation.

La Commission constate avec inquiétude que le développement de ces productions, souvent d'ailleurs en dehors des exploitations de type familial, outre qu'il présente l'inconvénient de priver ces dernières d'une partie de leur activité, est bien souvent la source de désordres sur les marchés, tels ceux que connaît actuellement le secteur de l'aviculture. Il n'est pas exclu que, demain, ces désordres touchent le secteur de la production de viande de bœuf ou de viande de porc par les mêmes procédés.

La commission de l'agriculture souhaite que la Commission exécutive présente, autant que possible avant la fin de l'année, un rapport sur les productions sans sol, rapport qui envisagera, nous l'espérons, un certain nombre de mesures à prendre pour éviter les effets néfastes résultant de ces productions à l'heure actuelle.

Un troisième chapitre de mon rapport concerne les problèmes de politique commerciale. Des instruments de politique commerciale sont mis en place.

A l'importation, il s'agit des prélèvements de taxes compensatoires des droits de douane. A l'exportation, il s'agit des restitutions.

Mais la question est encore de se demander d'une façon concrète quel sera l'usage qui en sera fait pour réaliser les objectifs du traité de Rome. Il faut rappeler que le commerce extérieur de la Communauté est actuellement déficitaire et, comme l'indique d'ailleurs l'avis formulé par notre commission des relations économiques extérieures, les produits agricoles représentent environ dix pour cent des expor-

tations annuelles de la Communauté et vingt pour cent de ses importations.

Le déficit agricole de la Communauté est donc important. Il résulte en grande partie d'ailleurs de l'achat de denrées qu'il n'est pas possible de produire dans la Communauté à cause de sa position géographique. Il s'agit, par exemple, des fruits tropicaux.

Par contre, le potentiel de production de l'agriculture de nos six pays la rend excédentaire dans certains secteurs, de sorte qu'on peut espérer une amélioration de la balance commerciale du commerce extérieur de la Communauté européenne, si les agriculteurs ne sont pas découragés dans leurs efforts de production.

Je dois d'ailleurs dire — et là je porte un peu un jugement sur le travail de la commission des relations économiques extérieures — que la productivité dans la Communauté est souvent satisfaisante et que les prix en vigueur sur le marché mondial et qui sont inférieurs aux siens sont généralement la conséquence de mesures de dumping ou d'une sous-rémunération de la main-d'œuvre agricole. C'est d'ailleurs un état de choses qui devra s'atténuer au fur et à mesure du développement des pays du tiers monde. Et je n'hésite pas à affirmer qu'il faudra, dans l'avenir, faire un choix dans le cadre de la politique des échanges.

Nous ne sommes pas, à la commission de l'agriculture, tout à fait d'accord à cet égard sur les considérations de la commission des relations économiques extérieures et je crois pouvoir dire en son nom que, dans la recherche des débouchés extérieurs, il n'y a pas lieu d'opposer agriculture et industrie.

L'agriculture en expansion sera un client pour l'industrie, client d'autant plus important que l'agriculture moderne accroît davantage sa consommation de biens intermédiaires que proportionnellement à l'amélioration de ses rendements.

Et puis, une agriculture et une industrie prospères ne sont-elles pas nécessaires pour promouvoir un développement régional harmonieux dans une économie générale en progrès ?

D'autre part, l'aide que peut fournir l'Occident aux pays du tiers monde passe obligatoirement par l'achat de leurs produits agricoles et par leur approvisionnement en produits industriels, mais le développement des pays du tiers monde exige, par contre, leur industrialisation, ce qui ne peut se faire s'ils restent seulement fournisseurs de matières premières.

Rappelons-nous, d'ailleurs, ce qu'ont dit les représentants du tiers monde lors de la Conférence mondiale sur le commerce et le développement. Ils ont insisté fortement sur le fait qu'il leur était indispensable de créer une industrie pour assurer le plein

Blondelle

emploi et que cette industrie naissante devait trouver des débouchés dans les pays industrialisés, en attendant qu'il existe sur place un pouvoir d'achat suffisant pour créer des besoins solvables. Ainsi donc, la Communauté européenne peut et doit participer au développement des échanges mondiaux et apporter sa contribution à l'amélioration du niveau de vie dans le tiers monde en accroissant ses exportations et ses importations, à la fois dans les secteurs industriel et agricole.

Je viens, mes chers collègues, de faire une analyse très rapide et encore trop longue sans doute — je m'en excuse — du rapport qui m'a été confié. Je voudrais en quelques mots maintenant tirer quelques conclusions.

Nous célébrons ces jours-ci le dixième anniversaire des traités de Rome et nous devons nous prononcer, ces mêmes jours, sur l'organisation des marchés agricoles au stade du marché unique. En matière agricole, la Communauté a pris de l'avance par rapport au calendrier minimum fixé par le traité de Rome et les progrès accomplis sont d'autant plus significatifs que nous avons subi une crise grave en 1965, crise qui avait secoué la Communauté. Nous devons donc, je le crois, remercier les institutions communautaires et notamment la Commission européenne, ainsi d'ailleurs que les gouvernements des six pays qui ont pu surmonter leurs divergences par une volonté d'assurer la construction de la Communauté économique européenne.

Dix ans, cela peut paraître très long pour ceux qui attendent une amélioration de leurs conditions de vie. Mais c'est extrêmement court pour définir et appliquer une politique agricole commune capable d'apporter le progrès économique et social à six agricultures établies sur des conditions naturelles non comparables, et ayant évolué pendant des siècles dans des contextes économiques et politiques différents.

La Communauté, parant à ce qu'elle croyait être le plus pressé, s'est efforcée de créer les conditions d'une libre circulation des marchandises et de mettre en place un certain nombre d'organismes de marché.

Les organismes de marché nécessaires ne sont d'ailleurs pas tous établis, il reste un certain nombre de productions qui ne sont pas encore couvertes par eux. Je l'ai déjà dit dans cette enceinte, ces productions, que l'on appelle souvent secondaires, ne le sont pas pour certaines régions, pour lesquelles elles offrent une importance considérable. Il faudra donc mettre au point ces organisations de marché.

Nous pouvons constater aussi un déséquilibre dans d'autres secteurs. Le chapitre structures, les problèmes sociaux de la politique agricole commune ont été jusqu'à présent délaissés.

La politique régionale dont nous avons parlé largement au début de cette séance a subi le même sort, bien que sa nécessité se fasse sentir de façon de plus en plus impérieuse.

Par ailleurs, l'absence d'unification dans des domaines tels que ceux des aides à l'agriculture, du crédit à l'agriculture, de la fiscalité, des transports, des investissements est à l'origine des distorsions de concurrence, d'autant plus sensibles que les importations agricoles s'insèrent toujours davantage dans les courants d'échanges. Si bien que ma conclusion qui est aussi, comme il se doit, celle de la commission de l'agriculture, c'est que si nous pouvons nous réjouir qu'à l'heure actuelle beaucoup de choses aient été faites et des progrès accomplis, la tâche est encore loin d'être terminée...

(Applaudissements)

10. Règlement relatif à l'organisation commune des marchés des céréales

M. le Président. — La parole est à M. Dupont pour présenter son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil, concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (doc. 46).

M. Dupont, rapporteur. — (N) Monsieur le Président, je commencerai mon intervention, qui sera très courte, en rappelant l'atmosphère qui régnait au sein de ce Parlement lorsque nous sommes parvenus à une décision sur le prix des céréales. Cette décision de 1964 a éveillé l'intérêt, le nôtre évidemment, mais aussi — et c'est compréhensible — celui des producteurs de toute l'Europe. La fixation d'un prix uniforme à laquelle avaient abouti les importantes discussions au sein du Parlement, de la Commission de la C.E.E. et du Conseil obligea certains pays à procéder à une diminution parfois sensible, des prix de leurs céréales. Tel fut, par exemple, le cas en république fédérale d'Allemagne. C'est pourquoi nous avons décidé, à l'époque, de compenser durant une certaine période cette diminution des prix par une restitution.

Dans d'autres pays, en revanche, ce prix indicatif communautaire a entraîné une augmentation importante des prix qui s'est répercutée, pour les producteurs, sur les produits de transformation.

Tout le monde était alors convaincu que la décision portant fixation du prix des céréales pour la campagne 1967-1968 — était une décision politique très importante.

Si je me suis permis de rappeler ces faits, c'est parce que j'estime que l'adoption de ce règlement sur lequel j'ai eu l'honneur de faire rapport, a une importance égale sinon plus grande encore.

Dupont

Il était certainement important pour les producteurs de savoir à quel niveau le prix serait fixé, mais chacun comprendra qu'il leur importait bien davantage encore de savoir si ce prix allait effectivement être obtenu. Cela dépendra de la manière dont fonctionnera l'instrument institué au moyen de ce règlement.

Je voudrais maintenant résumer brièvement mon rapport. Vous vous souvenez de la manière dont le remarquable rapport de notre collègue, M. Blondelle, a été élaboré. A mon sens, nous avons appliqué là une procédure très heureuse. Nous avons à cette occasion, permettez-moi de schématiser, pour ainsi dire résumé les problèmes horizontaux dans une proposition sur laquelle M. Blondelle a fait rapport.

Les conséquences de cette procédure ont été que nous ne sommes pas tombés dans les répétitions, nous en avons tiré l'immense avantage de pouvoir mettre à profit la grande expérience et la compétence de M. Blondelle, et enfin, que nous avons, par ce moyen, allégé dans une mesure importante la tâche des différents rapporteurs.

Je voudrais maintenant, pour répondre aux désirs exprimés hier, poser quelques questions auxquelles M. Mansholt pourra facilement répondre cet après-midi.

Je voudrais insister sur le fait que le peu de temps dont nous disposons n'est pas en rapport avec l'importance de nos discussions de ce jour, ni avec les décisions qui devront être prises. D'autre part, je regrette également que nous devons conduire les débats en l'absence de M. Mansholt. Je ne lui fais aucun reproche, parce que je sais qu'il est absent pour des raisons que nous pouvons parfaitement comprendre, mais il n'empêche que cette méthode de travail ne cadre pas tout à fait avec l'importance de ce règlement.

M. Mansholt pourra répondre cet après-midi aux questions que je vais être amené à poser. Il pourra le faire avec une compétence d'autant plus grande que le Conseil de ministres délibère apparemment déjà sur les points à propos desquels, en tant que Parlement, nous devons encore donner un avis, et qu'au sein de ce même Conseil il y a probablement déjà un accord sur différents points. Nous avons appris cela par la presse car, pour de telles informations, celle-ci est notre seule source.

Un des éléments qui jouera un grand rôle dans la formation des prix est certainement le système d'intervention. Pour les céréales, le principe de l'intervention est acquis. Le règlement n° 19 prévoit la fixation de prix d'intervention de base dans les zones les plus déficitaires. Duisburg est choisie comme la zone la plus déficitaire et Rotterdam le port le plus représentatif pour l'approvisionnement de Duisburg. On parvient ainsi à la définition d'un

prix d'intervention de base et d'un prix d'orientation de base pour Duisburg, et de là, par dérivation, au prix de seuil de base pour Rotterdam.

Dans mon rapport, j'ai expliqué comment cette technique avait été quelque peu modifiée à la suite des délibérations au sein du Conseil de ministres du 15 décembre 1964. Maintenant, le prix d'intervention dérivé n'est plus fixé en tenant uniquement compte des frais de transport vers Duisburg, mais en prenant également en considération d'autres zones déficitaires ainsi que les ports d'exportation. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette technique. A la page 6, paragraphe 16, de mon rapport, j'ai signalé que le Conseil avait marqué son accord sur cette procédure, le 15 décembre 1964. Les prix d'intervention dérivés doivent être fixés à un niveau tel que les céréales puissent circuler librement à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

A cet effet, il convient de tenir compte des différents critères que j'ai indiqués dans le paragraphe 16 de mon rapport.

La question est maintenant de savoir si ce système de prix d'intervention dérivés, qui tient compte d'autres zones déficitaires et des ports d'exportation, nous garantira que le prix effectivement atteint sera le plus proche possible, non pas du prix d'intervention, mais du prix indicatif. Cette question — je m'en suis aperçu dans les contacts que j'ai eus avec les producteurs et les associations de producteurs — préoccupent vivement les intéressés, également en raison du fait que nous avons découvert que l'article 7 du règlement de 1962 avait été modifié dans le nouveau règlement.

Dans le règlement de 1962, il est dit qu'il convient de fixer les prix d'intervention de telle manière que les prix réellement obtenus soient aussi proches que possible du prix indicatif. Dans le nouveau règlement, en revanche, il est dit que l'on s'efforcera d'obtenir un prix qui sera aussi proche que possible d'un prix minimum.

On peut en déduire que ce minimum constitue le prix indicatif. Toutefois, nous aimerions que cela ressortît plus clairement du texte. Pour cette raison, la commission de l'agriculture a proposé d'harmoniser l'article 4 avec l'article 7 du règlement de 1962. Par conséquent, il y a lieu de préciser, dans l'article 4, qu'on vise un prix qui soit aussi proche que possible du prix indicatif.

Le rapport Blondelle examine d'une manière approfondie le fonctionnement de ce système d'intervention. La commission de l'agriculture a marqué son accord sur une position de principe que l'on retrouve également dans le rapport Blondelle. Nous nous demandons seulement si la Commission de la C.E.E. a toutes les garanties que ce régime d'intervention permettra d'écouler normalement les céréales

Dupont

sur le marché européen, et si elle est convaincue que, dans certaines régions, ainsi qu'il a été dit de manière très pittoresque, ne subsisteront pas des « flaques » de blé qui ne pourront s'écouler qu'à condition d'être vendues à des prix nettement inférieurs au prix indicatif. Pour plus de clarté, j'ajouterais que le prix d'intervention est, en moyenne, de 7 % environ inférieur au prix indicatif.

J'aborde maintenant le deuxième problème. Il est évident — surtout lorsqu'on achemine le blé vers les ports d'exportation, que la formation des prix dans ces ports dépendra, dans une mesure importante, du niveau des restitutions. Je reprends la question que j'ai déjà posée dans mon rapport : la Commission de la C.E.E. marque-t-elle son accord sur le fait que le montant de ces restitutions correspond à la différence entre le prix indicatif et le prix pratiqué dans le pays de destination ? Il s'agit donc à nouveau de savoir si cette restitution permet d'effectuer des exportations qui n'aient pas d'incidences défavorables sur les prix.

Le troisième problème est qu'il y aura indiscutablement une très grande répercussion sur la formation des prix des céréales en général. Cette formation des prix dépend, dans une très large mesure, de la relation entre les prix des céréales fourragères et ceux du blé. J'ajoute, par parenthèse, que nous sommes avant tout parfaitement d'accord — j'ai également exprimé cela dans mon rapport — avec les opinions émises par M. Blondelle sur les prix. Il est tout simplement impensable que les prix fixés pour le blé en 1964 restent en vigueur jusqu'en 1970.

Nous espérons donc que M. Mansholt répétera très clairement cet après-midi ce qu'il a dit à ce sujet à la commission de l'agriculture, à laquelle il avait notamment déclaré que si ces prix étaient bien fixés pour la récolte de la campagne 1967-1968, il était toutefois possible, — et c'est en effet indispensable — de les revoir pour la récolte de la campagne 1968-1969.

Il est en effet impensable de demander aux agriculteurs de supporter, sans une adaptation des prix, les répercussions de toutes les modifications des facteurs qui exercent une influence sur le prix de revient.

Actuellement, nous ne prenons pas de décision sur la relation entre le prix des céréales fourragères et celui du blé. Chacun sait qu'une augmentation éventuelle des prix des céréales fourragères se répercutera sur le prix des produits de transformation. Nous avons cru devoir souligner dans notre résolution qu'une meilleure relation entre les prix du blé et ceux des céréales fourragères est un des éléments qui pourrait contribuer, dans une mesure importante, à dégager une solution. Je crois d'ailleurs que M. Lücker envisage d'examiner ce point de façon plus approfondie.

Ensuite, la dénaturation devrait permettre de retirer du marché une partie du blé. La réponse à la question de savoir si cette mesure réussira dépend en grande partie du montant de la prime qui sera accordée pour la dénaturation. M. Mansholt sera peut-être en mesure de nous fournir quelques précisions sur ce point aussi.

L'approvisionnement normal en blé du marché dépendra, dans une mesure considérable, de l'échelonnement des prix et de la durée pendant laquelle ces différences de prix seront maintenues. Un échelonnement erroné des prix peut provoquer soit une pléthore, soit une pénurie de blé sur le marché ; la pénurie résulterait du fait que, en raison de considérations spéculatives, on met trop peu de blé sur le marché.

Dans mon rapport, j'ai également établi que nous attachons une très grande importance à la durée de l'échelonnement et aux différences entre les prix.

Les céréales qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation jouent elles aussi un rôle important en cette matière. Il est évident que, si des stocks considérables se forment entre deux campagnes et que les prix diminuent, il conviendra de rechercher une solution à des difficultés en fixant un prix pour les céréales stockées qui sont écoulées sur le marché. Nous avons également dû constater — et je crois qu'il n'y a pas d'objection de principe à ce sujet — qu'il nous faut prévoir pour l'Italie une diminution limitée et progressive des prix de l'orge et du maïs, et l'introduction temporaire sur le marché italien d'orge et de maïs à meilleur marché. Même au stade du marché unique, notons-le, tous les prix ne seront pas unifiés sur les marchés européens. Nous avons déjà pu constater ce fait en ce qui concerne le beurre aux Pays-Bas et le fromage en Allemagne, et ce sera également le cas pour certaines céréales fourragères en Italie.

Par conséquent, nous nous posons la question suivante : existe-t-il un moyen d'empêcher que ces céréales soient écoulées vers d'autres marchés européens ou sera-t-il nécessaire d'instaurer à nouveau un système de contrôle ?

De plus, il s'agit aussi de savoir quels effets ces céréales fourragères à meilleur marché exerceront sur les prix des produits de transformation et quelles seront les répercussions de la baisse des prix de ces produits sur le marché européen.

Monsieur le Président, je vous prie de m'excuser si je n'ai pas, étant donné, le peu de temps dont je dispose, abordé tous les problèmes. Je pense d'ailleurs que mon rapport insiste suffisamment sur les autres problèmes auxquels la Commission de la C.E.E. devra éventuellement s'intéresser. Je voulais surtout souligner le fait que la commission de l'agriculture attache la plus grande importance à ce règlement et qu'elle est parfaitement consciente que

Dupont

ce règlement déterminera, pour un bon nombre d'années, la situation de l'agriculture en Europe. Je voudrais ensuite souligner, à l'intention de certains membres de nos Parlements nationaux, que l'entrée en vigueur de ce règlement dépouillera d'une très grande partie de leurs attributions ces mêmes Parlements en matière de politique agricole. Dès lors, vous ne vous étonnerez pas, Monsieur le Président, que le Parlement européen attache une très grande importance aux décisions qui sont actuellement prises et qu'il s'efforce de suivre l'évolution ultérieure de la question. C'est pourquoi plusieurs amendements ont été présentés au texte, dans l'esprit des déclarations de M. Blondelle sur le problème institutionnel.

Étant donné que les Parlements nationaux ne pourront pas suivre l'évolution de la politique agricole et qu'ils seront dans l'impossibilité d'intervenir, le cas échéant, le Parlement européen souhaite suivre d'aussi près que possible cette évolution.

Monsieur le Président, j'espère avoir accédé à votre désir d'être aussi bref que possible, et avoir donné à M. Mansholt la possibilité d'examiner, dans sa réponse, certains des problèmes fondamentaux.

(Applaudissements)

11. Règlement relatif à l'organisation commune des marchés de la viande de porc

M. le Président. — La parole est à M. Richarts pour la présentation de son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (doc. 44).

M. Richarts, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, il faut reconnaître à la Commission le mérite d'être restée logique dans sa position agricole ; en effet, au moment même où, d'une part, le prix commun des céréales et, d'autre part, l'organisation définitive du marché des céréales, dont mon ami M. Dupont vient de montrer le bien-fondé, doivent entrer en application, la Commission a présenté des propositions pour les produits dont les prix sont très largement tributaires de celui des céréales, à savoir la viande de porc, les œufs et la volaille.

Pour ma part, j'ai l'honneur, au nom de la commission de l'agriculture, de vous parler de l'organisation du marché de la viande de porc. Il ne s'agit pas de la première organisation de marché que nous possédions en ce domaine. Nous avons déjà eu le règlement n° 20 qui traitait de ces problèmes. Mais l'organisation de marché actuelle diffère profondément de la première, en particulier dans la mesure où elle assure la libre circulation de la viande de

porc à l'intérieur de la Communauté après une période transitoire de trois mois. Elle se distingue également des règlements précédents en cela que l'on s'efforce pour la première fois d'établir une réglementation de la production dans le secteur de la transformation. A ce propos, nous aurons encore besoin d'éclaircissements de la part de M. le président Mansholt sur la façon dont il conçoit cette réglementation de la production. Cela n'a pas été dit très clairement. Nous savons qu'en cette matière, de même que pour les règlements d'intervention, il faut que d'autres règlements soient arrêtés par la Commission. Mais nous savons aussi qu'il s'agit d'un problème extrêmement difficile, car nous avons affaire à une production qui n'est pas comparable à la production de céréales. Tandis que les conditions naturelles et le sol constituent autant de limites naturelles pour la production céréalière de la Communauté, nous avons affaire ici à une production qui, elle, ne rencontre aucune limite naturelle et qui peut, au contraire, être développée à volonté. C'est pourquoi cette organisation de marché présente nécessairement des différences fondamentales avec les organisations de marché pour les céréales. Alors que nous avons des interventions obligatoires dans le cadre de l'organisation de marché pour les céréales, la Commission prévoit ici des interventions facultatives.

Nous nous sommes déjà souvent entretenus dans cet hémicycle de la question de savoir s'il était possible, utile ou au contraire inutile d'intervenir dans le secteur de la transformation. Il faut bien dire que le problème est de toute façon difficile, car nous avons affaire à une production très mobile, qui n'est pas dépendante du sol. Plus l'on est assuré des interventions, moins il y a de risque à accroître une production qui suffit presque aujourd'hui déjà à couvrir les besoins de la Communauté, alors que par ailleurs notre production de céréales est, Dieu merci, fortement déficitaire et qu'elle le restera également à long terme. C'est pourquoi il importe de faire preuve d'une certaine prudence en matière d'interventions.

Les discussions qui ont eu lieu ces jours derniers au sein du Conseil de ministres ont bien montré combien ce problème est difficile. Aucune solution définitive n'a encore pu y être apportée. La Commission est favorable à une intervention facultative opposée à une intervention automatique et, surtout, à une intervention de caractère obligatoire.

Votre commission s'est ralliée à ces conceptions de l'exécutif. Elle est cependant allée plus loin que l'exécutif, qui proposait à l'article 3 des interventions pour certains morceaux et pour certaines catégories de viandes. Votre commission a décidé à la majorité d'exclure certaines parties de l'intervention, parce qu'on considère en effet qu'il y a des risques de spéculation, et que nous ne voudrions pas, surtout après ce qu'il nous a été donné de voir dans

Richarts

d'autres secteurs, créer de nouvelles occasions de spéculation dans la Communauté. Nous ne ferions que nuire à cette production. En outre, nous savons très bien que l'intervention coûte cher, surtout dans le secteur de la transformation, et que les marchandises qui sont retirées aujourd'hui du marché devront un jour ou l'autre être réintroduites sur ce marché. Elles ne peuvent ni ne doivent être détruites. Elles peuvent et doivent être réintroduites sur le marché si elles ne le perturbent pas ou si elles ne détruisent pas la structure des prix. En effet, dans le cas contraire, l'intervention n'aurait pas de sens. Voilà pourquoi l'intervention pose un problème extrêmement difficile.

L'intervention est également limitée par les possibilités de financement de la Communauté. Lorsqu'il n'y a plus d'argent pour intervenir, tout le système d'intervention, je dois même dire l'ensemble de l'organisation de marché, s'effondre. Étant donné la situation financière des États membres, nous ne pouvons pas pratiquer ici une politique agricole qui ne tienne pas compte de la situation financière des différents pays. Ce serait vraiment terrible si l'on en arrivait au point que les ministres des Finances des États membres fassent un beau jour tout simplement échec à la politique agricole de la Communauté.

Je tenais à préciser cela parce que je sais qu'au sein même de notre commission les opinions ne sont pas unanimes. J'estime qu'il n'est pas dans l'intérêt de ce système de fixer le plus exactement possible le seuil d'intervention et le montant du prix d'intervention. Si nous le faisons, nous ne servirons pas les intérêts de ces exploitations dont notre collègue, M. Blondelle, a parlé dans son rapport. Nous servirons plutôt les intérêts des grandes entreprises d'élevage qui peuvent plus aisément établir leurs comptes sur une base fixe que les entreprises qui déterminent en fait la physiologie de la politique agricole de la Communauté, à savoir les exploitations familiales. C'est pourquoi la plus grande prudence s'impose dans ce domaine.

Monsieur le Président, j'ajouterai encore quelques observations sur cette organisation de marché. Elle ne donne certainement pas aux producteurs une assurance totale en ce qui concerne une production sans aléas. Il faut le dire afin que, dans la pratique, les producteurs n'accroissent pas à volonté leur production en fonction de cette organisation de marché.

A ce propos, je me permets d'attirer votre attention sur le marché de la viande de porc dans la Communauté. En République fédérale, on doit s'attendre, pour le deuxième semestre de cette année, à un nouvel accroissement de la production nationale porcine de plus de 1,4 million d'unités. Il y aura également un accroissement de la production aux Pays-Bas et dans les pays de l'A.E.L.E. L'augmen-

tation de la production sera telle que certains pays qui étaient autrefois importateurs deviendront l'année prochaine peut-être déjà exportateurs de viande. Je dois le dire pour mettre en garde à temps contre les sérieuses difficultés qui apparaîtront certainement au cours des deux prochaines années de la période transitoire sur le marché de la viande de porc de la Communauté, en particulier en République fédérale.

Je voudrais demander : l'organisation de marché suffit-elle pour avoir la haute main sur la production ? En effet, si ce n'est pas le cas, l'organisation de marché elle-même et les prix nous échapperont.

A cet égard, une autre proposition importante a été faite, celle des groupements de producteurs. Je me félicite de cette proposition et je serais heureux que l'on parvienne le plus rapidement possible à la mettre en œuvre. J'imagine qu'une telle réalisation serait le complément approprié à l'organisation de marché actuelle. J'aimerais entendre l'opinion de M. Mansholt à ce sujet. Je crois que la participation des producteurs, par l'intermédiaire des groupements de producteurs, aux responsabilités de la production et du marché, pourrait compléter heureusement l'organisation du marché. M. Mansholt nous répondra certainement à ce sujet cet après-midi encore, puisqu'il a fait l'effort de venir parmi nous aujourd'hui, ce dont nous le remercions.

Monsieur le Président, la commission de l'agriculture a approuvé l'organisation de marché. Nous la considérons comme une réalisation technique tout à fait utilisable, qui pourrait peut-être, je l'ai déjà indiqué, être complétée ultérieurement par les groupements de producteurs. La commission de l'agriculture a adopté la proposition modifiée et a adopté à l'unanimité la proposition de résolution qui vous est soumise.

En tant que rapporteur de votre commission, je suis chargé de recommander au Parlement de suivre l'avis de la commission de l'agriculture.

(Applaudissements)

M. le Président. — Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux de ce matin que nous reprendrons à quinze heures, pour entendre le rapport de M. Estève sur le marché des volailles, et celui de M. Klinker, qui sera présenté par M. Lücker, relatif au marché du sucre.

Les divers rapports seront ensuite soumis à une discussion commune et M. Mansholt voudra sans doute répondre à toutes les questions qui lui seront posées.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 12 h 55, est reprise à 15 h 10)

PRÉSIDENCE DE M. DEHOUSSE

Vice-président

M. le Président. — La séance est reprise.

12. *Composition des commissions et de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A.*

M. le Président. — J'ai reçu du groupe démocrate-chrétien une demande tendant à nommer :

- M. Boersma membre de la commission économique ;
- M. Westerterp membre de la commission des finances et des budgets ;
- MM. Brouwer et van der Ploeg membres de la commission de l'agriculture ;
- M. Boertien membre de la commission juridique et de la commission des transports ;
- M. Raedts membre de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, en remplacement de M. van der Ploeg ;
- M. Brouwer membre de la Conférence parlementaire de l'association entre la C.E.E et les E.A.M.A.

J'ai reçu du groupe socialiste une demande tendant à nommer M. Vals membre de la commission de l'association avec la Turquie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces nominations sont ratifiées.

13. *Dépôt d'un document*

M. le Président. — J'ai reçu de M. Pleven, au nom du groupe des libéraux et apparentés, une proposition de résolution tendant à la constitution au sein du Parlement européen d'un organisme chargé des problèmes de la pêche.

Ce document sera imprimé et distribué sous le n° 56, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé pour examen au fond à la commission juridique et pour avis à la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

14. *Règlements relatifs à l'organisation commune des marchés de la viande de volaille et des œufs*

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la suite de la présentation des rapports concernant l'organisation commune des marchés agricoles.

La parole est à M. Estève pour présenter son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant

- un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille
- et un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (doc. 45).

M. Estève, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, lors de la présentation au Conseil, par la Communauté économique européenne, des projets de règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille et dans le secteur des œufs, la Communauté a accompagné cette proposition d'une communication intitulée : « Opportunité de mesures communautaires d'intervention sur ce marché ».

Ainsi que je l'ai expliqué longuement dans mon rapport écrit, si ce document n'a pas de valeur réglementaire, il est du moins fort intéressant, car il définit la position de la Commission face aux problèmes qui se posent avec une certaine gravité dans ce secteur. La Commission, en effet, a rappelé qu'elle avait établi ce document à la demande même du Conseil. De l'examen du texte, il résulte que la Commission a répondu par la négative. Elle estime en bloc que les mesures d'intervention permettraient peut-être à de petites exploitations dites familiales de trouver un soutien provisoire dans une production d'ailleurs un peu vacillante, mais surtout permettraient à des exploitations de type non agricole, donc à structure semi-industrielle, d'organiser toute leur production sur la base d'un prix de vente qui ne serait autre que le prix d'intervention.

La Commission de la C.E.E. a constaté, en conclusion, que la structure actuelle de ce secteur est encore mal équilibrée, non seulement au stade de la production, mais peut-être plus encore à celui de la transformation et de la commercialisation. Elle estime qu'une restructuration de l'économie générale de ces produits s'impose, mais, à la vérité, elle n'a pas encore décelé quelle était la forme d'organisation la mieux appropriée. Telle était du moins sa position initiale lors du dépôt des projets de règlement. Mais il faut tout de même dire que, depuis, l'exécutif de la Communauté a déposé une proposition relative à la création de groupements de producteurs agricoles et de leurs unions.

Estève

Il n'est pas vain de penser que, par les disciplines qui pourront être imposées à ces derniers, le problème soulevé par la viande de volaille et le secteur des œufs ne peut être résolu mieux que par les présents projets de règlement.

J'en arrive aux propositions de règlement proprement dites.

Le régime prévu pour le stade du Marché commun ne diffère pas essentiellement du régime actuellement en vigueur, sauf en ce qui concerne le système de prélèvement intra-communautaire qui n'aura plus sa raison d'être à partir du moment où sera fixé un prix unique des céréales dans la Communauté, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1967. Le régime des échanges extérieurs prévu dans les anciens règlements demeure ce qu'il était.

Sur le plan intérieur donc, l'organisation de marché de ce secteur ne comporte ni prix indicatif ni prix de base d'intervention. De ce fait, le Parlement européen ne sera plus consulté, sauf lors de la discussion du rapport annuel de la Commission.

Par contre, il aura à donner son avis sur le choix des mesures communautaires de régularisation des marchés qui pourraient être prises. Ces mesures sont d'ailleurs prévues à l'article 2 des propositions de règlement, qui est d'ailleurs le point de base de ces deux propositions, portant l'une sur le secteur de la viande de volaille et l'autre sur le secteur des œufs.

Ces mesures ont essentiellement pour but d'encourager toutes initiatives professionnelles et inter-professionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de la production, de la transformation et de la commercialisation, en vue d'améliorer la qualité des produits — sur ce point, il me faut insister — et aussi, semble-t-il, de permettre l'établissement de prévisions à court et à long terme.

J'ai expliqué longuement dans mon rapport écrit que ces mesures de régularisation paraissent indispensables, compte tenu de l'évolution progressive de la production au cours des dernières années, non seulement dans la Communauté, mais également en dehors de celle-ci et, je puis l'affirmer, sur tous les continents.

La commission de l'agriculture s'est inquiétée, à juste titre, je crois, de la qualité des produits offerts sur le marché. Encore faut-il rappeler que, depuis quelques années, un effort a été réalisé et que les produits offerts — notamment de viande de volaille — sont de meilleure présentation et d'une meilleure qualité.

C'est en s'inspirant de cette préoccupation que la commission de l'agriculture propose à l'Assemblée un amendement à l'article 2, qui dirait dans un de ses paragraphes : « mesures tendant à améliorer leur qualité et ce par tous les moyens, y compris les modes d'alimentation et les conditions d'hygiène au stade de la production ».

D'autre part, la commission a cru déceler un manque d'équilibre dans les propositions de la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne la procédure. C'est d'ailleurs un problème qui a été soulevé longuement ce matin par M. le président Blondelle.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation du marché sont arrêtées après consultation du Parlement européen, tandis que celles à appliquer en cas de perturbation du marché, par suite d'une hausse sensible des prix, sont arrêtées par le Conseil de ministres selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Votre commission de l'agriculture ne peut admettre cela et propose donc un amendement à l'article 6 tendant à prévoir que les règles générales de cet article seront arrêtées selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Votre commission, en outre, s'est interrogée sur la liaison qui peut être faite entre la proposition de règlement sur les groupements de producteurs et les propositions concernant les œufs et la volaille. La constitution de ces groupements peut, à mon sens, fournir une contribution importante à la solution de ce problème vraiment difficile. Lors des débats au sein de la commission de l'agriculture, il a été fait état de l'expérience française concernant ces groupements de producteurs et les comités économiques agricoles.

Mais la commission n'a pas voulu aller plus loin et reprendre, le cas échéant, la question lors du débat sur le règlement des groupements de producteurs.

Enfin, d'une façon plus générale, la commission de l'agriculture attire l'attention de la Commission de la C.E.E. sur le développement des productions sans sol et lui demande de présenter, si possible d'ici à la fin de l'année, un rapport dans lequel elle pourrait exposer ses vues sur la politique à suivre eu égard aux modifications de structure intervenues dans ce secteur à la fois sur le plan technique et financier et sur celui de l'organisation juridique.

Sous réserve des deux amendements dont je vous ai parlé, la commission de l'agriculture donne un avis favorable aux deux propositions de règlement qui nous sont soumises et vous demande donc de voter également la proposition de résolution jointe au rapport écrit.

(Applaudissements)

15. Règlement relatif à l'organisation commune des marchés du sucre

M. le Président. — La parole est à M. Lücker, suppléant M. Klinker, pour présenter le rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la pro-

Président

position de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (doc. 42).

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, notre collègue, M. Klinker, n'a malheureusement pas pu se rendre libre cet après-midi pour présenter lui-même son rapport.

Ce rapport sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, est le seul de la série des rapports que nous examinons aujourd'hui, qui ne porte pas encore sur une réglementation définitive, mais sur une réglementation pour la période transitoire qui, suivant cette proposition, s'étendra jusqu'à 1974-1975. Contrairement aux autres propositions, il s'agit ici d'un document par lequel le marché commun dans le secteur du sucre sera réalisé progressivement. Nous devrions un jour définir pour ce secteur une politique définitive et prendre une décision à ce sujet.

Dans le rapport de notre collègue Klinker, il est deux problèmes qui méritent plus spécialement d'être soulignés, car ils revêtent une importance actuelle et particulière pour ce secteur. La commission de l'agriculture a suivi grosso modo — à deux exceptions près seulement — le projet soumis par la Commission de la C.E.E. au Conseil.

La première exception concerne l'organisation institutionnelle, c'est-à-dire la procédure suivant laquelle la politique commune sera complétée et édictée dans ce domaine. Dans le rapport de notre collègue Blondelle, ces problèmes ont fait l'objet d'une étude de fond. S'ils sont si importants, c'est parce qu'il s'agit d'un secteur pour lequel il n'a pas encore été arrêté de politique définitive.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture a insisté pour que, dans tous les articles où la commission a proposé de prendre des décisions suivant le mode de scrutin défini à l'article 43, paragraphe 2, du traité, une modification soit introduite pour que la procédure de l'article 43, paragraphe 2, soit appliquée intégralement, c'est-à-dire que le Parlement soit consulté. J'ai voulu mettre cet arrière-plan en relief, afin que tous nos collègues puissent voir clairement ce qui est en cause ici. Il est en effet particulièrement nécessaire que le Parlement continue à participer à l'élaboration de la politique dans le secteur du sucre et qu'il puisse exprimer son avis.

Par ailleurs, en ce qui concerne le premier groupe de propositions de modifications que notre collègue Klinker a reprises dans son rapport pour la commission de l'agriculture, je voudrais rappeler les déclarations fondamentales que notre collègue Blondelle a formulées ce matin à ce sujet. Elles ne man-

queront certainement pas de jouer un rôle dans notre débat cet après-midi.

Le second point concerne l'article 23. Dans cet article, la commission a proposé de répartir entre les différents fabricants les quotas sur lesquels se fonde le projet de politique du sucre. La commission a jugé bon de proposer que ces quotas de production soient répartis entre les entreprises avec cette conséquence que les entreprises elles-mêmes pourront répartir leur quota total entre leurs différentes usines. Cela s'inscrit sur un arrière-plan qui est intéressant au point de vue économique. Avec ce régime, nous voudrions favoriser la modernisation et la concentration de la fabrication du sucre. L'évolution dans nos pays est très intéressante et on peut certainement dire que dans ce secteur, ce sont les Pays-Bas qui ont réalisé les plus grands progrès. Mais des progrès analogues sont réalisés dans tous les pays : les uns sont quelque peu en retard, les autres un peu en avance.

Mais en adoptant ce régime, nous voudrions soutenir les fabricants de sucre eux-mêmes dans leurs efforts et les encourager à faire progresser le processus de concentration et de modernisation dans la fabrication du sucre, parce que nous sommes convaincus qu'il y a là un élément important pour l'organisation définitive du marché du sucre.

Ce sont là les deux modifications au projet de l'exécutif que la commission de l'agriculture a proposées. J'ajouterai que ces amendements — si mes souvenirs sont exacts — ont été approuvés à l'unanimité par cette même commission.

Au nom du rapporteur, je propose donc à l'Assemblée de faire siennes ces propositions de modifications.

(Applaudissements)

16. *Discussion commune des cinq rapports relatif aux marchés agricoles*

M. le Président. — Nous abordons la discussion commune des cinq rapports qui ont été présentés ce matin et cet après-midi et qui concernent l'organisation commune des marchés agricoles.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin, président de la commission de l'agriculture. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le Conseil de ministres a siégé durant trois jours, sans interruption, au début de cette semaine.

Demain, après-demain, se tiendront à Genève des réunions extrêmement importantes dans le cadre du Kennedy round.

Boscary-Monsservin

Tout à l'heure, M. le Président nous a donné connaissance d'une lettre par laquelle M. l'Ambassadeur de la Grande-Bretagne nous informait que ce pays avait demandé son admission au sein du Marché commun.

Enregistrons que, tandis que de temps en temps des doutes peuvent s'élever quant à la question de savoir si l'Europe existe ou n'existe pas, se déroulent une série d'événements qui démontrent à l'évidence que nous avons pleinement réussi dans la tâche que nous nous étions impartie : la construction de l'Europe.

Plus particulièrement dans un domaine qui fait l'objet du présent débat, je crois pouvoir affirmer que nous nous trouvons, en matière de politique agricole commune, à ce qu'il est convenu d'appeler un sommet.

Le Parlement européen est saisi d'un certain nombre de textes : règlements sur les céréales, sur la viande de porc, sur les œufs et les volailles, sur le sucre, règlements qui, d'une manière définitive et pour de très longues années, énoncent les règles qui fixeront le destin de nos agriculteurs dans les six pays. Parallèlement, se déroulent les négociations du Kennedy round.

L'Europe existe, l'Europe a fait sa politique agricole commune. Elle est maintenant assez forte pour discuter et affronter l'ensemble des pays tiers et rechercher, avec eux, d'autres voies ouvrant sur des horizons et sur des perspectives infiniment plus larges que le Kennedy round.

Enfin, Messieurs, entrée de l'Angleterre dans le Marché commun, qui, sans doute — et combien je m'en félicite — est éminemment souhaitable sur le plan politique —, nous en sommes tous d'accord et aucune réserve ne saurait être formulée à cet égard —, mais entrée qui, tout de même — je pensais qu'une voix devait être appelée à le préciser ici — posera sur le plan du destin de notre agriculture et de l'évolution de notre politique agricole commune un certain nombre de problèmes graves. En effet, d'une part, l'économie agricole de l'Angleterre jusqu'à ces jours derniers était complètement différente de l'économie agricole que nous nous sommes assignée, d'autre part, l'Angleterre a, sur le plan agricole, une formule qui la lie étroitement à un certain nombre d'autres pays.

Par conséquent, quand on dit que l'Angleterre entrera dans le Marché commun, par-là même, nous devons nous préoccuper de savoir ce qu'il va advenir de notre politique agricole commune. Nous ne pouvons pas perdre de vue qu'à partir du moment où l'Angleterre entre dans le Marché commun, entreront directement ou indirectement — en tout cas seront concernés par la nouvelle politique et par le nouveau choix de l'Angleterre — un certain nombre de pays tant à l'intérieur de l'Europe qu'au delà des mers.

Cela posera incontestablement, pour les instances européennes, un certain nombre de problèmes qui amèneront sans doute souvent des points d'interrogation. Nous en avons résolu d'infiniment plus difficiles, d'infiniment plus sévères, mais je pense qu'il fallait aujourd'hui, dans le cadre de ce grand débat agricole, que nous réfléchissions à tout ce qui pouvait résulter sur le plan de la politique agricole commune du fait que l'Angleterre avait demandé son admission au Marché commun.

Règlements internes, Kennedy round, Angleterre, tout cela, Messieurs, est le résultat d'une action concertée à laquelle ont pris part évidemment — et j'oserai presque dire en premier lieu, encore que je n'en sois pas tout à fait sûr — le Conseil de ministres et, deuxièmement, la Commission exécutive.

Si j'ai dit premièrement en faisant référence au Conseil de ministres, et si j'ai tout de suite ajouté une incidente — encore que je n'en sois pas tout à fait sûr — c'est parce que venait immédiatement à mon esprit, tandis que je formulais ma première expression, le rôle immense joué par la Commission exécutive dans la mise en place de la politique agricole commune. Je ne parle évidemment que de la politique agricole commune parce que c'est le sujet qui m'intéresse, mais je suis persuadé que si nous examinons les autres domaines, nous trouverions une action analogue.

J'ai parlé de sommet ; j'enregistre aussi un certain nombre de résultats négatifs ou positifs. Mais quand je dis négatifs ou positifs, ma formule doit aussi être nuancée, car je songe au Kennedy round, par exemple, où nous avons eu de très grandes visées.

Nous avons songé à une organisation des marchés mondiaux et plus particulièrement à partir du secteur des céréales, puisque c'est un de ceux qui nous importent essentiellement. La Commission exécutive avait eu, à cet égard, des vues que nous avons entièrement approuvées. Il est possible que, par un concours de circonstances, nous ne débouchions pas et nous ne réussissions pas dans l'immédiat.

Mais je suis persuadé que, dans de tels domaines, rien n'est jamais perdu et que les recherches effectuées pour déboucher sur une formule permettant de projeter très au delà de notre marché commun une véritable organisation agricole, ne seront pas inutiles. Si, aujourd'hui, nous n'allons pas au maximum de nos espérances en ce qui concerne le Kennedy round, je suis certain que, dans un avenir très proche, nous pourrons, là aussi, découvrir et suivre des voies extrêmement utiles et fécondes.

Je disais donc — et je m'excuse de cette parenthèse — qu'avaient travaillé à cette œuvre commune le Conseil de ministres, la Commission exécutive et le Parlement et je dois ajouter — prenant ici toutes mes responsabilités sur le plan de la poli-

Boscary-Monsservin

tique agricole commune, puisque, encore une fois, c'est la seule qui nous concerne — qu'en définitive, dans le cadre de la très longue marche que nous poursuivons maintenant depuis quelque dix ans, nous arrivons à cette conclusion que très peu de divergences existent entre le point de vue du Conseil de ministres, celui de la Commission exécutive et celui du Parlement.

Je dis bien : très peu de divergences. Il est évident que, sur un certain nombre de points de détail, nous ne sommes pas d'accord. Nous sommes néanmoins arrivés à nous rencontrer sur un certain nombre de très grandes lignes d'ensemble, à savoir de transition.

Nous avons bien été tous d'avis, étant donné les voies qu'avaient suivies nos pays pendant près d'un demi-siècle, sinon pendant plusieurs siècles, qu'il était extrêmement difficile de déboucher d'emblée sur l'harmonisation. Il fallait évidemment respecter un certain nombre de situations acquises. C'est ainsi, par exemple — pour songer à l'un des règlements qui nous préoccupe dans l'immédiat — que nous sommes d'accord pour que, dans le secteur du sucre jouent encore, pendant un certain nombre d'années, des notions de quotas qui permettront de tenir compte des situations acquises.

Mais, tout en maintenant cette formule de transition, nous en arrivons — et cela aussi doit être dit aujourd'hui — à déboucher sur un certain nombre de règlements effectifs et définitifs. Nous sommes tous d'accord pour aller malgré tout — car je crois que c'est valable dans le cadre de notre aménagement agricole européen — dans le sens de la spécialisation.

Il y a des problèmes de fertilité des sols, de climat, de relief et, par-dessus tout, de rentabilité. N'oublions pas non plus que, dans le cadre de notre traité de Rome, il est prévu une politique agricole commune pour faire progresser le standing de l'ensemble des populations réparties à travers l'Europe. Il est bien évident que nous devons déboucher sur une notion de spécialisation pour que, finalement, chaque pays ou chaque région de nos pays s'achemine vers la forme de production qui correspond essentiellement à son type ou à son gabarit.

Par ailleurs, nous sommes également tombés d'accord sur une formule qui est à la base de notre politique agricole commune, à savoir que cette politique ne doit pas être la loi de la jungle.

La politique agricole commune, encore qu'elle soit teintée de libéralisme, ne doit pas être d'un libéralisme total et absolu. Nous avons en charge une population agricole, qui est l'un des éléments essentiels de notre Europe. Aussi bien, avons-nous opté, plutôt que pour un libéralisme absolu, pour un sens d'harmonisation et, plus précisément, d'organisation des marchés.

Cette organisation des marchés sera plus ou moins serrée selon le secteur intéressé. Elle sera incontestablement beaucoup plus stricte en matière de céréales qu'en matière de fruits et légumes ou peut-être en matière de viande de bœuf, parce que — et de cela aussi nous devons nous féliciter — un des caractères dominants de notre politique agricole commune est d'essayer de faire une adaptation maximum en fonction, non seulement de la région, mais du produit et des diverses catégories sociales concernées.

Par conséquent : organisation des marchés qui ne laisse pas le producteur devant une loi de la concurrence avec toute la brutalité que cela pourrait représenter et qui, dans le même temps, lui apporte un certain nombre de garanties. Nous sommes tombés d'accord, Conseil de ministres, Commission exécutive, Parlement européen, pour que, tout de même, nos agriculteurs reçoivent ce maximum de garanties qui est donné à l'heure actuelle à toutes les classes sociales.

Il est indéniable que sur le plan du salariat, nous nous acheminons de plus en plus dans nos six pays vers la notion de conventions collectives, vers le salaire garanti, vers des formules tendant à garantir à chaque classe professionnelle ou catégorie sociale qu'elle ne sera pas à la merci de l'aventure. La même règle vaut pour l'agriculture et j'enregistre avec satisfaction, au bout du chemin, qu'elle a été posée parce qu'elle était valable.

Enfin, dernier élément, dernière caractéristique de notre politique agricole commune : nous n'entendons pas vivre en politique d'autarcie. Nous devons sans doute donner à nos agriculteurs certaines garanties, et nous les leur avons données dans le cadre de l'organisation des marchés et des prélèvements. Mais, dans le même temps il faut que, dans une certaine mesure, nos frontières restent ouvertes sur l'extérieur.

C'est pour cela qu'un des éléments premiers de notre politique agricole commune est de nous interdire expressément toute barrière quantitative. Nos frontières restent librement ouvertes sur le plan de la quantité, sauf à nous de prendre un certain nombre de mesures pour que les perturbations des marchés extérieurs ne viennent pas rétroagir sur notre marché intérieur. Il est bien évident qu'à partir de là, une multitude de règlements viennent définir les positions particulières.

Mais, pour aujourd'hui, revenant au rôle qui m'incombe d'essayer de poser quelques conclusions à caractère général, j'enregistre que nous avons débouché sur un certain nombre de grands principes, et cela en plein accord : Conseil de ministres, Commission exécutive et Parlement européen.

Nous avons pu arriver à ce résultat parce que nous avons eu entre les uns et les autres, entre les

Boscary-Monsservin

diverses institutions européennes, un certain nombre de contacts. J'y reviendrai tout à l'heure.

Il est évident que le Parlement européen est un rouage très lourd et qu'il est quelquefois difficile de susciter l'intérêt maximum dans chacune de ses séances. Mais voilà tout de même quelque dix ans que nous nous penchons sur ces problèmes. Nous avons institué une tradition, une jurisprudence. Et je suis bien persuadé maintenant que lorsque le Conseil de ministres ou la Commission exécutive en arrivent à se demander quelle peut être l'opinion du Parlement européen sur une voie à choisir dans la détermination de la politique agricole commune, ils n'ont pas besoin d'attendre notre consultation. Car, pendant ces dix dernières années, nous avons examiné bien des fois ensemble la conjoncture ; nous avons défini notre doctrine. Par conséquent, la Commission exécutive et le Conseil de ministres savent parfaitement à quoi s'en tenir à l'égard de notre position. Il faut reconnaître que celle-ci a tout de même une très grande valeur car, en face de ce que représente la technique, en face de ce que représente l'exécutif, — et ici je ne voudrais pas employer de formule péjorative, mais l'exécutif est obligé de respecter certaines suggestions au regard de la formule — nous représentons, nous, en définitive, les intéressés, l'élément démocratique, la profession : cela fait partie même de notre charte.

J'enregistre que nous nous rencontrons et qu'il n'y a pas de divergences entre nous sur les principes, parce que au cours de ces dix années, par l'ensemble des contacts que nous avons eus, nous avons pu, en tant que Parlement européen, plus particulièrement sur le plan agricole, dégager notre doctrine et notre jurisprudence, et ainsi dans une mesure très large, faire prévaloir certaines de nos vues essentielles au regard de l'exécutif.

Ici encore vous allez me dire que, pour le moment, je ne suis que louange à l'égard de la Commission exécutive ; mais, si je le dis, c'est parce que je pense qu'elle le mérite vraiment.

Le Conseil de ministres nous apparaît sans doute comme un organisme un peu lointain. Nous avons bien de temps en temps ce qu'il est convenu d'appeler des colloques, mais ces colloques — pourquoi ne pas l'avouer ? — s'égarèrent parfois dans des discussions théoriques et, dans notre tâche pratique de tous les jours, il nous est bien difficile d'avoir des contacts directs avec ledit Conseil.

Au contraire, nous avons eu, durant les années écoulées, des contacts directs et sans cesse renouvelés avec la Commission exécutive. M. le président Mansholt n'a pas hésité, chaque fois que nous le lui avons demandé à venir devant la commission de l'agriculture, afin de recueillir nos observations. Si nous enregistrions durant ces dix dernières années le nombre de séances au cours desquelles M. le président Mansholt a participé à nos travaux,

nous atteindrions des chiffres avoisinant ou dépassant même la centaine.

Il est indéniable que c'est parce que nous avons eu ces contacts humains entre commission de l'agriculture, Parlement et Commission exécutive, qu'en définitive cette dernière, servant très heureusement de relais entre le Parlement européen d'une part et le Conseil de ministres d'autre part, a pu déboucher sur cette unité de vues dont je me félicite et qui, je pense, est infiniment heureuse.

Seulement, voyez-vous, Monsieur le Président, j'estime que nous sommes arrivés à un carrefour. Le traité de Rome a quelque dix ans d'existence. Il est presque de règle humaine, lorsqu'une institution fonctionne depuis dix ans, qu'on en soit amené à repenser et à revoir son problème.

Repenser et revoir son problème : j'ai fait la démonstration — et elle est valable — que précisément par l'ensemble des circonstances, par la tradition et la jurisprudence que nous avons su instituer, nous avons quand même pesé de tout notre poids sur les décisions du Conseil des ministres.

Je suis pourtant bien obligé d'enregistrer sur le plan typiquement formaliste que, par exemple aujourd'hui, nous répondons à une demande de consultation qui nous a été présentée par le Conseil de ministres en ce qui concerne différents modes de règlement — viande de porc, céréales, sucre, œufs et volaille — mais que, dans le même temps, à Bruxelles, la semaine dernière, le Conseil de ministres d'ores et déjà délibérait sur de telles matières.

Le résultat pratique, c'est que, sur le plan typiquement formaliste, nous arrivons avec un certain retard et un certain décalage. Pourquoi ? Parce que, d'une part, l'exécutif est obligé d'aller très vite. En l'an 1967, il faut sans doute le temps de la réflexion, mais le temps de la décision prise très exactement à l'heure opportune, à l'heure H, vaut infiniment mieux. Le Conseil de ministres est obligé d'aller très vite sur le plan des règlements parce qu'il est bousculé par les dates imposées pour le Kennedy round et celles qui ont été choisies pour la mise en application du marché commun agricole.

Par conséquent, le Conseil de ministres est obligé de « débroussailler » toute la matière qu'il a devant lui tandis que dans le même temps — vous me pardonnerez cette expression qui n'est peut-être pas très heureuse — cette matière devient de plus en plus « broussailleuse ».

Il est bien évident qu'au départ il existait trois, quatre, cinq, six, bref quelques très rares règlements à caractère général. Il est non moins certain que maintenant les règlements s'accumulent par centaines, presque par milliers, car il faut aller dans tous les détails, il faut prévoir tout l'ensemble et chacun des mécanismes du système auquel maintenant nous sommes attachés.

Boscary-Monsservin

Quant à nous, Parlement, nous suivons, mais nous le faisons avec nos règles qui sont tout de même un peu lourdes. Nous suivons avec cette circonstance que nous ne siégeons que tous les deux ou trois mois. Nous suivons avec cette circonstance que chacun de nos rapports doit minutieusement avoir été étudié en commission, que si déjà il est très long de parvenir à une conclusion dans le cadre d'une commission déterminée, c'est encore infiniment plus long lorsqu'il faut saisir non pas une seule commission, mais deux ou trois, d'autres commissions que celle de l'agriculture ayant par exemple demandé à être saisies pour avis.

Monsieur le Président, je crois qu'à cette heure-ci, à ce sommet auquel je faisais allusion tout à l'heure, il faut que nous repensions notre problème pour que, dans l'avenir, les contacts entre le Parlement et l'exécutif restent féconds. A ce sujet, vous avez entendu l'excellent rapport de M. Blondelle.

A ce point de mon intervention, je voudrais, en tant que président de la commission de l'agriculture, rendre hommage à l'ensemble de cette commission qui, depuis des années, fait un travail extraordinaire, aux rapporteurs que vous avez entendus tout à l'heure, qui, vraiment, se sont penchés d'une manière approfondie sur une matière qui, quelquefois, peut apparaître aride, et qui est extrêmement compliquée dans ses points d'imbrication et d'application.

Après avoir rendu cet hommage aux rapporteurs et à la commission de l'agriculture, j'enregistre cependant que, quels que soient les efforts que nous faisons, quels que soient ceux que fait le Parlement pour essayer de suivre le train, nous accusons toujours un certain retard.

M. Blondelle, rapporteur, parlant du problème des institutions, disait tout à l'heure, et comme il avait raison : il y a dans le traité de Rome un article 43 selon lequel tout règlement, sans aucune détermination quelconque, doit être pris, en Conseil de ministres, après avis du Parlement, dans des formes déterminées, selon que nous serons dans les deux premières périodes ou dans la dernière.

A ce sujet, dans le cadre de la commission de l'agriculture — et la commission des affaires juridiques s'est également penchée sur le problème — nous avons cherché sur quelle formule nous pourrions déboucher pour arriver à nous débarrasser de ce qui n'est pas l'essentiel, ou plus exactement à régler sommairement un certain nombre de chapitres qui apparaissent accessoires, afin de nous pencher sur ce qui est vraiment essentiel.

Je crois donc, Monsieur le Président, mes chers collègues, que dans un très bref délai, nous devons repenser ce problème. Il faudra peut-être, comme cela se fait dans nos divers pays, essayer de faire la dissociation entre ce qui relève du règlement, et dont, pratiquement, nous ne devrions avoir à

connaître que par incidence, et ce qui, au contraire, relève du pouvoir législatif et dont, par conséquent, nous allons avoir à connaître.

Je crois aussi que dans le cadre de notre règlement interne, nous devons rechercher un certain nombre de formules afin d'éviter que chaque texte soit soumis obligatoirement au Parlement européen réuni en séance plénière. Nous pourrions peut-être entrevoir un système de délégation permettant en tout état de cause au Parlement de rester en contact avec l'Exécutif et de pouvoir le marquer ainsi de son empreinte.

Je ne veux pas insister sur ce point, car ces problèmes ont été admirablement développés par MM. les rapporteurs. Mais je pensais, qu'à cette heure il convenait d'appeler l'attention du Parlement européen sur ce point.

En conclusion, ayant laissé à chaque rapporteur — et je les félicite encore — la tâche qui lui était impartie, laissant à chacun des orateurs le soin de dégager les vues qui leur sont propres, j'ai estimé qu'en ma qualité de président de la commission de l'agriculture, et jouissant de la confiance que me témoignent mes collègues, il importait que je marque d'une pierre blanche cette journée, en soulignant combien elle est extrêmement importante par les trois grands événements auxquels je viens de faire allusion :

— mise en place du règlement définitif ;

— Kennedy round,

avec peut-être cette réserve que nous ne débouchons pas tout de suite sur tout ce qui formait nos espérances, mais je suis persuadé que rien n'est perdu ;

— la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne, avec la satisfaction sur le plan politique et les points d'interrogation qu'elle peut poser sur le plan économique.

Cela c'est pour le passé.

Nous sommes aujourd'hui à un carrefour.

Il reste l'avenir à envisager.

Je souhaite ardemment, la politique agricole commune étant maintenant sur les rails, que le Parlement puisse continuer à rester très étroitement soudé à l'exécutif. Mais je le dis très nettement, je pense qu'il faudra à ce moment-là repenser notre problème pour savoir, en fonction du caractère absolument extraordinaire que revêt cette tâche, comment nous pouvons déboucher sur la voie la plus utile et la plus féconde.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling, au nom du groupe socialiste.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je voudrais rendre hommage, au nom de mon groupe, au représentant de la Commission de la C.E.E., M. Mansholt, qui a réussi — et cette semaine c'est un exploit — à se joindre à nous cet après-midi. A un moment donné, nous avons bien cru qu'il n'y réussirait pas et que nous nous trouverions dans une impasse pour l'examen d'un certain nombre de problèmes importants. En tout cas, je pense qu'il est très heureux que nous puissions procéder au débat en présence d'un membre de l'exécutif. J'espère que M. Mansholt pourra préciser un certain nombre de points tout à l'heure.

Je joins mes félicitations à celles qui ont déjà été adressées à M. Blondelle, qui, rapporteur général des questions dont traitent les rapports partiels, a élaboré un rapport qui est, à mon avis, le plus important en ce moment. Tous les rapports consacrés aux différents produits concernent des questions que nous connaissons depuis longtemps et constituent, en quelque sorte, la confirmation des grandes lignes que nous avons dégagées au cours de la période transitoire qui a précédé la réalisation du marché commun. Il ne convient donc pas de revenir, cet après-midi, sur les problèmes techniques d'organisation des marchés agricoles. En tout cas, à l'heure où nous sommes, je m'en abstiendrai. Je voudrais plutôt attirer votre attention sur certaines questions d'une portée plus générale.

J'en viens donc à la résolution de M. Blondelle, que la commission de l'agriculture a adoptée, après mûre réflexion. Cette résolution soulève un certain nombre de points sur lesquels il faut attirer l'attention car ils sont extrêmement importants. Il ne s'agit pas de problèmes nouveaux, mais on ne saurait trop y insister.

Tout d'abord, il y a le problème de la démocratisation. M'inspirant du dicton « Frappez, frappez toujours », je voudrais en dire un mot. Jusqu'à présent, tout ce qui touchait aux organisations de marchés et à la politique agricole, ne posait que sur le plan théorique le problème de la démocratisation. Ce problème devient maintenant un problème pratique. Jusqu'à présent, nous avons pu dire : il n'est pas encore possible de régler cette question, mais peut-être le climat s'améliorera-t-il. Il me semble que ce climat tend actuellement à s'améliorer ; en tout cas il se posera là pour nous, à partir du 1^{er} juillet 1968, un problème pratique qui n'est toujours pas résolu. Cela nous promet encore, je pense, quelques beaux moments. Le problème de la démocratisation, dont on s'est surtout occupé, jusqu'ici, au sein du Parlement européen, et beaucoup moins, hélas, dans les Parlements nationaux, devient un problème non plus seulement pour les milieux parlementaires, mais aussi pour les milieux que la poli-

tique communautaire touche directement. Voyez la déclaration publiée par les syndicats généraux et chrétiens au niveau européen à l'occasion du dixième anniversaire de la C.E.E. Le premier point de cette déclaration concerne la démocratisation, problème non résolu, qui constitue une menace pour l'action des mouvements syndicaux. Ces milieux — comment pourrait-il en être autrement ? — prennent conscience de la réalité du problème. J'espère que l'action des syndicats sera un peu plus efficace que notre action à nous, parlementaires.

Voyez aussi le C.O.P.A., un groupement de producteurs qui se sont interrogés sur la façon dont ils auront désormais à défendre leurs intérêts. Ils n'ont pas encore conclu, mais j'ai appris, à l'occasion de contacts personnels, qu'ils estiment, eux aussi, qu'il faudrait mieux définir les pouvoirs du Parlement européen. Le Parlement peut, en effet, devenir le forum de la défense de leurs intérêts légitimes. Le Parlement européen devra, s'il se rallie à l'avis de ce groupement, être mis en mesure d'imposer à l'exécutif de donner suite à ses desiderata. Telle est la fonction fondamentale d'un parlement. Le fait que les groupements intéressés reprennent à leur compte, avec un peu plus de chance de succès que nous, des préoccupations que nous avons été jusqu'à présent les seuls à manifester nettement, me paraît justifier un certain optimisme.

Le problème se pose également pour les syndicats de travailleurs agricoles, qui souhaitent l'organisation de *hearings* avec la commission sociale ou avec la commission de l'agriculture de notre Parlement, afin de pouvoir exposer leurs problèmes au niveau européen, dans l'espoir qu'on pourra ainsi faire quelque chose pour améliorer leur position. Cette amélioration ne peut plus désormais être réalisée qu'au niveau européen, du fait que ce qui faisait l'objet des politiques agricoles nationales qui constituaient le cadre de la politique sociale dans le domaine agricole, relève désormais pour une partie importante de la politique agricole européenne.

Tous ces problèmes requièrent notre attention et je pense qu'ils pourront inspirer notre action future.

Un autre paragraphe de la résolution a trait au problème de la procédure à suivre pour les décisions à prendre dans le cadre des règlements eux-mêmes. Il est assez curieux que la question de savoir si ces décisions doivent être prises conformément à la procédure de vote prévue par l'article 43 ou conformément à l'article 43 a, en réalité, toujours échappé à notre attention ou, en tout cas, à mon attention, et cela en dépit du fait qu'il en est déjà question dans le règlement n° 25. Si le problème se pose maintenant, c'est parce que la Commission de la C.E.E. en est arrivée à proposer systématiquement, pour un grand nombre de domaines, dans ses propositions, la formule suivante : conformément à la procédure de vote prévue à l'article 43, le Conseil décide, etc.

Vredeling

Interrogé à ce sujet, le service juridique de la Commission de la C.E.E. m'a répondu que le recours à cette formule exclut l'intervention du Parlement.

J'estime qu'il s'agit là d'un des points qui méritent le plus d'attention. En effet, on règle ainsi nombre de questions de politique agricole en privant le Parlement de la possibilité de formuler son point de vue.

Sur le plan national, la situation est toute différente, du fait que les membres du parlement ont toujours la possibilité de recourir à une interpellation. On y a affaire à un exécutif que le jeu des forces politiques permet de remplacer par un autre. J'en ai fait récemment l'expérience. Théoriquement, il en va de même pour la Commission de la C.E.E., mais pratiquement, cette possibilité est tout à fait exclue, car ce sont les gouvernements eux-mêmes qui désignent les membres de l'exécutif.

Cela signifie que nous laissons à la Commission de la C.E.E. et au Conseil de ministres le soin de prendre bon nombre de décisions qui sont apparemment de caractères technique. Je m'occupe depuis suffisamment longtemps de politique agricole pour savoir que ces décisions techniques ont un contenu politique important et mettent en jeu des sommes énormes. Aussi, convient-il que nous définissions très soigneusement notre point de vue quant à la procédure selon laquelle ces décisions doivent être prises.

On peut se demander pourquoi la Commission de la C.E.E. a proposé, dans un grand nombre de cas, que les décisions soient prises conformément à la procédure de vote prévue par l'article 43, qui exclut l'intervention du Parlement européen. Je pense que la raison en est claire. Elle le fait uniquement parce qu'elle sait que le Conseil veut qu'il en soit ainsi. La commission sait également ce que le Parlement veut, mais pour elle, le Conseil est plus intéressant. C'est logique puisque c'est le Conseil qui décide. La Commission est composée d'hommes d'action, tels que M. Mansholt qui, naturellement, veulent arriver à quelque chose. Il s'agit donc, avant tout, de convaincre le Conseil de ministres. Mais de cette façon, on met hors jeu, dans un grand nombre de cas, le Parlement européen.

Je veux bien admettre que dans les conditions actuelles, il est sans doute préférable qu'il en soit ainsi, du fait que le Parlement européen n'a pas le pouvoir de prendre des décisions. Du point de vue purement parlementaire, l'intervention du Parlement est donc, en réalité, superflue. Je ne parlerai pas ici de l'utilité — elle serait pourtant considérable — qu'aurait l'intervention du Parlement en ce qui concerne l'opinion publique. Mais du point de vue purement parlementaire, il est superflu que le Parlement présente un avis, car le Conseil de ministres

ne tient pour ainsi dire jamais compte, l'expérience le prouve, des avis que nous présentons.

Cela étant, on pourrait dire que ce n'est pas tellement grave. Mais s'il devait arriver que le Parlement européen soit doté de pouvoirs réels, il faudrait remettre en question bon nombre de choses qui sont déjà entrées dans la pratique. Et dans la vie sociale, lorsqu'on s'est habitué à quelque chose, on accepte difficilement de changer d'habitudes. C'est pourquoi, il aurait certainement été préférable de prévoir dès le début l'intervention du Parlement européen. J'estime donc que la Commission de la C.E.E. n'aurait pas dû faire cette proposition. Je serais même tenté de dire que je lui reproche d'avoir laissé aller les choses aussi loin.

M. Mansholt a un jour comparé le Parlement européen — ce n'était pas respectueux, mais c'était éloquent — à un éléphant. Il voulait dire par là qu'il n'est pas facile de manier un éléphant. J'adopte sans réserve cette comparaison, car elle est exacte. Au début de l'année, on sait déjà quand le Parlement européen se réunira. Les assemblées plénières des mois de mai et de juin ont toujours lieu, mais on ne sait jamais s'il y aura également une session en septembre. Vient ensuite la séance plénière d'octobre. Le Parlement européen ne se réunit jamais en décembre, si bien que la fin de l'année est caractérisée par une grave solution de continuité entre le mois de décembre et la fin du mois de janvier ou le début de février. Le Parlement européen ne se réunit qu'aux dates fixées d'avance et ne siège jamais entre ces dates. La commission de l'agriculture s'est efforcée d'obtenir que le Parlement soit convoqué pour la fin d'avril en vue de l'examen des propositions dont nous discutons maintenant. Cette proposition était incontestablement judicieuse, car il ressort du communiqué de presse du Conseil de ministres des 8 et 9 mai que des décisions ont déjà été prises au sujet de questions sur lesquelles nous devons encore émettre un avis. Nous allons donc émettre un avis sur des problèmes au sujet desquels le Conseil de ministres a déjà pris une décision. C'est là une procédure assez singulière. Certes, ces décisions ont été prises sous réserve de notre accord sur l'ensemble, mais il n'empêche qu'on a déjà décidé d'un certain nombre de choses. J'estime que le Parlement ne peut admettre que des décisions aient été prises sur certains points avant qu'il ait donné son avis. Nous savons bien qu'on ne tient guère compte de notre avis, mais il n'est pas agréable qu'on nous le prouve noir sur blanc. Je trouve qu'il n'est pas inutile d'attirer l'attention sur ce point. L'organisation du Parlement doit être assouplie. Si les choses vont comme vous savez, ce n'est pas la faute du Conseil, mais notre faute à nous. Si nous le voulions, nous pourrions remédier dès demain à cette situation, en dépit des difficultés techniques qu'un changement impliquerait. Nous pouvons nous réunir n'importe où en Europe, comme le font d'ailleurs les commissions. Pour l'une ou

Vredeling

l'autre raison obscure, il semble que le Parlement européen ne puisse se réunir qu'à Strasbourg. En fait, il est ridicule que M. Mansholt doive faire un long déplacement pour pouvoir prendre la parole devant le Parlement européen. Il serait beaucoup plus logique que nous nous réunissions au siège de l'exécutif, à savoir à Bruxelles. Je sais très bien qu'il n'est pas exclu que M. Mansholt puisse trouver agréable de pouvoir se déplacer à l'occasion. Mais il n'en reste pas moins que nos travaux seraient plus efficaces si nous nous réunissions au siège même de l'exécutif.

J'en viens maintenant au passage de la résolution selon lequel le Parlement européen devrait automatiquement être consulté, lorsque le Conseil se réserve le droit de prendre certaines décisions. Ce serait tout à fait normal. Les raisons pour lesquelles le Conseil se refuse à attribuer à la Commission de la C.E.E. le pouvoir de prendre certaines décisions, sont des raisons politiques. Le Conseil refuse de lui accorder le personnel dont elle a besoin pour mener le travail à bien. Même lorsqu'il s'agit de certains problèmes techniques, le Conseil ne se résigne pas facilement à déléguer ses pouvoirs de décision à la Commission de la C.E.E. Dans les rares cas où il consent à le faire, il s'agit de problèmes strictement techniques. Le Conseil se réserve toutes les décisions de nature politique, voire celles qui n'ont qu'une simple incidence politique. Que le Conseil refuse, pour des raisons politiques, de déléguer son pouvoir de décision, c'est normal, par définition ; il s'agit de raisons politiques, puisque le Conseil de ministres l'entend ainsi.

C'est là une donnée politique. Mais cela nous oblige à dire que s'il s'agit de raisons politiques, pour le Conseil de ministres, il s'agit aussi de raisons politiques pour le Parlement européen, du fait que le Conseil de ministres entend prendre lui-même une décision sur ces problèmes. Le Conseil de ministres est une institution dont les réunions sont secrètes. Ses délibérations ne sont jamais publiques, si bien qu'il n'est jamais possible de dire exactement ce qu'impliquent certaines décisions. C'est pourquoi, je trouve qu'il est parfaitement logique de dire — et l'on ne fait ainsi qu'énoncer un critère très démocratique, important du point de vue de l'intérêt public — que lorsque le Conseil de ministres souhaite se réserver une décision, l'intervention du Parlement européen s'impose.

Tous les membres de la commission de l'agriculture en sont tombés d'accord. Toutefois, nous ne sommes pas arrivés à la même conclusion sur tous les points. M. Lückner l'a déjà signalé. Ceci résulte de la rapidité avec laquelle nous avons dû travailler. Je crois cependant que nous pourrions combler assez facilement cette lacune lorsque nous passerons à l'examen des différents rapports.

Le troisième point dont je voudrais dire un mot — il en est d'ailleurs également question dans le

rapport de M. Blondelle — concerne un organe dont on parle, mais qui n'existe pas encore, à savoir le « comité de concertation », comme disent les uns, ou le « comité des directeurs », comme disent les autres, c'est-à-dire un comité composé de fonctionnaires nationaux. Il s'agirait d'interposer un organe de ce genre entre la Commission de la C.E.E. et le Conseil de ministres, entre les représentants permanents et qui sais-je encore.

Monsieur le Président, cette situation me rappelle beaucoup celle que nous avons connue aux premiers temps de l'organisation des marchés. On avait alors proposé la création d'un « Comité de gestion » en faveur duquel la Commission de la C.E.E. s'engageait, à mon avis et de l'avis également du Parlement européen, beaucoup trop loin dans la voie des délégations de pouvoirs. Heureusement, on n'est pas allé aussi loin qu'on avait pu le craindre au début. Je vous rappelle que nous avons adopté, le 20 décembre 1961, une résolution que nous pourrions tout aussi bien, pourrait-on dire, adopter aujourd'hui car son contenu est demeuré parfaitement actuel.

J'ai sous les yeux le texte de cette résolution, qui était ainsi libellé :

« Le Parlement européen

constate qu'il ressort d'informations officieuses que le Conseil de ministres a l'intention de réduire le rôle de la Commission exécutive au bénéfice d'un nouvel organe administratif dont l'avis conforme serait nécessaire et déterminant ;

rend attentif aux conséquences qu'un tel affaiblissement des pouvoirs de la Commission aurait sur la réalisation du marché commun ;

s'élève énergiquement contre toute solution qui déposséderait la Commission de ses attributions conformes à l'esprit du traité ;

demande au Conseil de ne pas prendre de décision créant de nouveaux organismes sans avoir préalablement consulté l'Assemblée ;

rappelle que, seule, la Commission exécutive est responsable devant le Parlement européen. »

Cette résolution a été adoptée par le Parlement européen pendant une session-marathon du Conseil de ministres et portée à la connaissance de ce dernier par télégramme. Elle a d'ailleurs eu un effet favorable.

La situation, aujourd'hui qu'il s'agit d'un comité de « concertation », est comparable à ce qu'elle était au moment où il s'agissait du comité de gestion.

Je voudrais poser à ce sujet à M. Mansholt une question bien précise. Je l'ai d'ailleurs déjà posée au sein de la commission de l'agriculture. Dans le

Vredeling

communiqué de presse du Conseil de ministres, je lis que le Conseil a décidé de poursuivre l'examen du problème qui nous occupe au cours de la prochaine session des ministres de l'agriculture, sur la base d'un texte que la Commission de la C.E.E. compte présenter au Conseil.

Je voudrais demander à M. Mansholt s'il est disposé à répondre au vœu qui a été formulé par le Parlement européen, en communiquant en tout cas aux membres de la commission de l'agriculture, le texte de la proposition que la Commission de la C.E.E. doit soumettre au Conseil de ministres à la demande de celui-ci, et s'il s'efforcera d'obtenir que le Conseil de ministres décide de consulter le Parlement européen à ce sujet.

Cela me paraît nécessaire car il pourrait s'agir d'une affaire extrêmement importante. Si je dis « il pourrait », c'est qu'à l'heure actuelle nous ne connaissons pas encore les détails de la proposition.

Je voudrais encore faire deux remarques d'une portée pratique. Je voudrais dire un mot des paragraphes 3 et 4 de la résolution de M. Blondelle. Il y est question des critères à observer en matière de fixation des prix, du fait que le prix des céréales pour la campagne 1967-1968 a déjà été fixé en 1964 et de la nécessité de présenter des propositions de révision selon le critère de la fixation de prix « qui répondent à l'objectif d'une orientation satisfaisante des productions, sans pour autant ignorer la notion fondamentale de prix de revient ».

La commission de l'agriculture a mis pas mal de temps pour arrêter cette formule. J'ai dû y réfléchir longtemps avant de donner mon accord. En fin de compte, j'ai approuvé ce texte sous réserve. C'est que j'ignore à quoi aboutiront les négociations Kennedy. C'est en fonction de ce qui aura été convenu que l'on pourra éventuellement dire si une fixation des prix pour une durée supérieure à un an est acceptable. Il ne me paraît pas exclu que l'agriculture puisse même avoir intérêt à ce que le niveau des prix agricoles soit fixé pour une durée supérieure à un an. L'avantage qu'on en retirerait, par exemple sous la forme d'une organisation équitable du marché mondial, pourrait justifier l'acceptation de ce sacrifice par la C.E.E., mais si l'on adopte ce point de vue, on se heurte à la résolution qui tend à ce que les prix puissent être soumis à une révision l'an prochain. Si j'ai pu donner mon approbation sous réserve, c'est parce que l'orientation de la production peut faire office de critère, le prix de revient n'ayant pas un rôle absolument déterminant, et parce que les progrès des négociations Kennedy ne m'autorisent pas à escompter que la C.E.E. soit disposée à s'engager pour une durée supérieure à un an pour ce qui est du niveau de ses prix. Je n'ai pas l'impression qu'il s'agisse là d'un élément essentiel du problème. Si je me trompe, j'aimerais que M. Mansholt nous le dise, car dans ce cas, la prudence serait de rigueur pour ce qui est de la posi-

tion à adopter au sujet de la révision des prix dans le courant de l'an prochain. Nous devrions alors en tenir compte avant de pouvoir nous prononcer définitivement.

Monsieur le Président, je voudrais encore dire un mot au sujet d'un des points du rapport de M. Dupont. Selon le paragraphe 9 de la résolution faisant suite à ce rapport, je cite :

« Le Parlement européen approuve le point de vue selon lequel les États membres ne peuvent imposer aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires. »

Ce paragraphe a trait à une situation particulière à la France, où l'O.N.I.C. a le monopole de la collecte des récoltes de céréales chez les agriculteurs. J'aimerais que M. Mansholt nous dise où l'on en est à cet égard pour le moment.

Comment évoluent les discussions sur ce problème ? Il ne faut pas oublier que si ce système était maintenu, il en résulterait que dans la Communauté, les deux tiers environ de la récolte de céréales se trouveraient aux mains d'un seul organisme. On se trouverait donc en présence d'une sorte de monopole, ce qui serait pratiquement intolérable pour les autres États membres.

Cet organisme de monopole peut acheter ou vendre, selon l'état du marché et influencer ainsi d'une façon déterminante sur la situation dans tous les autres États membres, car le marché communautaire est devenu un système de marchés communi-

Les autres États membres escomptaient la réalisation d'un autre système, à savoir un système de libre-échange à l'intérieur de la Communauté. Dans le système que nous risquons de voir établir, les prix, l'évolution des prix et les dates d'intervention seront déterminés essentiellement par un organisme de monopole d'une des régions de notre Communauté qui produisent le plus de céréales. J'aimerais que M. Mansholt nous dise ce qu'il en est, car je sais que dans d'autres États membres, on se préoccupe beaucoup de cette question.

Enfin, je voudrais faire une remarque au sujet du paragraphe 10 de la résolution de M. Blondelle, qui évoque très opportunément le retard dans la mise en place de la politique sociale et de la politique des structures. J'en reviens, à cet effet, à ce que j'ai déjà dit au début de mon intervention.

Les travailleurs agricoles européens doivent se réunir à Narbonne dans quinze jours. Ils y discuteront des conséquences, du point de vue des syndicats de salariés agricoles, des décisions prises par la

Vredeling

C.E.E. Je dois dire que, de l'avis de beaucoup, il s'agirait actuellement de centraliser les efforts, au sein de la C.E.E., beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, et de le faire également sur le plan syndical.

Il conviendrait, par exemple, qu'on s'y occupe d'organiser des échanges de vues non seulement entre les différentes fédérations de salariés agricoles, mais aussi entre celles-ci et l'organisation des agriculteurs, le C.O.P.A., au sujet de ce que seront, l'an prochain, les possibilités en matière de salaires. Cela signifie qu'il importera beaucoup, pour les salariés agricoles, que soit définie la future politique sociale de la C.E.E. En effet, si l'on ne constitue pas ce cadre, on se heurtera, de tous côtés, à une impasse car les problèmes ne s'inscrivent plus, désormais, dans le cadre de la politique nationale des salaires. C'est ainsi que pour fixer les prix au niveau communautaire, on se basera non plus sur les possibilités des États membres en matière de politique des salaires, mais sur ce que seront les possibilités au niveau communautaire.

Dans ces conditions, les salaires des travailleurs agricoles se trouveront maintenus à un niveau compatible, du point de vue européen, avec les nécessités de la politique agricole commune, alors que dans l'industrie et dans d'autres secteurs, on restera entièrement libre, sur le plan national, de décider des majorations de salaires. Dans certains cas, les travailleurs agricoles pourront y trouver leur avantage. Je pense par exemple à la France ; il ne me paraît pas exclu que la situation se révèle relativement avantageuse pour les salariés agricoles français. Par contre, il me paraît fort possible que les salariés agricoles allemands se trouvent dans une situation extrêmement défavorable, par suite de la baisse des prix des céréales, et peut-être des autres prix, en Allemagne. Cela implique la nécessité de mettre en œuvre une politique des revenus au niveau communautaire, en faveur d'une catégorie de travailleurs pour lesquels la vie n'a pas toujours été tellement rose dans le passé et pour lesquels elle ne l'est toujours pas. Les augmentations de prix posent d'ailleurs déjà à la Commission de la C.E.E., le problème de l'évolution des revenus des agriculteurs et des salariés agricoles.

On se trouve ainsi devant une situation assez singulière, c'est que, comme me le disait un dirigeant syndical, ce sont les salariés agricoles qui vont mettre en branle la politique européenne des salaires. Les salariés agricoles n'auraient jamais pensé qu'ils seraient appelés, eux, à donner cette impulsion au niveau européen. Je trouve assez remarquable que ce soit à un groupe aussi faible, à une catégorie sociale qui reste, en général, très défavorisée, qu'échoit l'honneur de faire en quelque sorte œuvre de pionnier dans ce domaine.

Voilà quelles étaient les remarques que je tenais à faire au sujet de la résolution de M. Blondelle.

Je n'aborderai pas la discussion des autres rapports. Il y aurait beaucoup à dire sur la question du sucre. Je suis très tenté de demander à M. Mansholt où en est la concentration dans l'industrie du sucre et quelles sont ses répercussions sur l'industrie de la betterave sucrière. Mais je m'en abstiendrai : cela me conduirait trop loin.

Convaincu que la politique agricole commune pourra évoluer dans un sens positif, je me rallie, au nom de mon groupe, à la résolution de M. Blondelle, en approuvant aussi les autres rapports.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Lücker, au nom du groupe démocrate-chrétien.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, bien que notre session tire à sa fin, nous devrions cet après-midi encore prendre le temps d'examiner ces rapports. Mon avis rejoint celui du président de notre commission, M. Boscary-Monsservin, et de notre collègue Vredeling qui a parlé au nom du groupe socialiste, et cela pour le motif bien simple que nous allons en quelque sorte conduire le travail des huit dernières années dans le secteur de la politique agricole à l'arrivée d'une étape très importante et, à lui apporter une conclusion provisoire, en ce sens qu'avec la discussion des rapports qui nous sont présentés, nous donnons sa forme définitive à la politique agricole commune sur les marchés les plus importants de notre agriculture.

Monsieur le Président, nous avons célébré ici mardi, par une cérémonie solennelle, le dixième anniversaire de la signature du traité de Rome. Nous sommes aujourd'hui tout près de la réalisation d'une partie importante de ce traité de Rome, tout près d'une conclusion qui peut-être ne satisfait entièrement aucun de nous, mais qui nous donne cependant l'occasion de dresser un bilan.

Je ne m'y arrêterai pas longuement, mais j'aimerais cependant rappeler que lorsque nous avons commencé à mettre en œuvre le traité de Rome, au sein de cette assemblée et dans de nombreuses discussions on a dit ceci : la réalisation du traité de Rome sera dans la plupart des secteurs un travail de routine diplomatique. Mais sera-t-il possible, dans le secteur de l'agriculture, de mener une politique agricole commune, compte tenu de ces grandes difficultés provenant d'intérêts nationaux, liés à des traditions, en un mot de parvenir à une politique agricole commune ?

Nous pouvons aujourd'hui constater que, si nous n'avons pas encore atteint la terre promise dont on a parlé ici cette semaine, nous avons toutefois, encore que d'une manière autre que naguère, quelque chose de solide en matière de politique agricole. Nous avons créé une politique agricole commune qui est en avance sur la plupart des autres

Lücker

politiques communes et sur les objectifs communs que le traité de Rome a indiqués et fixés avec précision.

Nous sommes ainsi amenés à constater que si cet objectif a été atteint de cette manière, encore que ce ne soit pas l'objectif définitif que nous nous sommes fixé, nous n'oublions pas que c'est grâce à la détermination, à l'audace, à l'engagement de la Commission et plus particulièrement au vice-président Mansholt que nous le devons, mais aussi au fait que dans cette Assemblée il s'est trouvé, dans tous les groupes, un certain nombre d'hommes qui, malgré de grandes difficultés provenant d'intérêts et de groupes nationaux, ont veillé à la réalisation de cette conception commune.

Au nom de mon groupe, je voudrais remercier tout particulièrement M. le vice-président Mansholt. Il peut aujourd'hui être fier de ce que nous avons réalisé. S'il a fait le grand effort — vraisemblablement après une séance de nuit — d'être parmi nous cet après-midi, il est juste qu'il en reçoive au moins un petit dédommagement sous la forme des remerciements que nous lui exprimons pour ces réalisations et que M. Boscardy-Monsservin lui a déjà adressés pour la commission de l'agriculture.

(Applaudissements)

Monsieur le président Mansholt, vous comprendrez dans quel esprit je dis que vous pouvez être fier de ce qui a été réalisé. Je sais qu'au cours des derniers jours et des dernières nuits un froid s'est abattu sur les espoirs que vous et nous tous nourrissons dans cette Assemblée, en matière de politique agricole. Nous savons que nous devons créer une politique agricole qui ne sera pas, pourrait-on dire, réservée à l'usage interne de la C.E.E. mais qui permettra d'exercer en même temps notre influence sur le monde. C'est ce qui est apparu au cours des négociations du Kennedy round. Si les dernières nouvelles de Genève et de Bruxelles qui nous sont parvenues aujourd'hui sont exactes, j'ai l'impression que le terme de froid glacé qui serait tombé ces derniers jours est malheureusement peut-être celui qui convient. Mais je reviendrai sur ce point.

Je voudrais aborder un premier problème matériel — et je rejoins ici les déclarations du collègue qui m'a précédé — qui a été au sein de mon groupe également la cause d'une certaine inquiétude. Nos opinions coïncident avec ce qui a été dit dans le rapport de notre collègue Blondelle au sujet de l'ordre institutionnel de notre Communauté.

Nous savons qu'avec le pas que nous nous apprêtons à faire, nous abandonnons totalement les droits de souveraineté nationaux dans des secteurs importants de la politique agricole. Ces droits passent maintenant sous la souveraineté européenne, dans le domaine de la compétence des institutions de la Communauté. De ce fait, les Parlements nationaux perdent d'importantes prérogatives qu'ils possé-

daient jusqu'ici en matière d'organisation de la politique agricole. Nous constatons en même temps que l'on accorde à notre Parlement aucun substitut sous forme de pouvoirs formels pour la perte des droits parlementaires et des droits de souveraineté nationaux. C'est là un problème très sérieux.

Je tiens à dire que pendant un certain temps on peut s'en accommoder. Mais je dois alors me demander : qu'arriverait-il demain si nous nous trouvions dans une grave crise agricole ? Qui voudrait alors, au sein de la Communauté, en assumer la responsabilité ? La Commission ? Elle ne le peut pas. Le Conseil ? Il ne le peut pas non plus. Sans le contrôle démocratique de ce Parlement, cela est impossible. La Commission de l'agriculture n'est pas compétente pour formuler des propositions pour notre Assemblée. Elle a, par contre, l'obligation d'attirer son attention sur ce point. Il faudrait alors que dans les commissions compétentes de notre Parlement on fasse ce que l'on a déjà fait à plusieurs reprises jusqu'à présent, et avec le passage de l'union douanière à l'union économique, c'est une nécessité qu'imposent les décisions politiques, il faudra, dis-je, que l'on examine à nouveau ces problèmes et que l'on veille très soigneusement en temps opportun, à ce qu'il n'y ait pas ces « pannes » institutionnelles qui, demain, pourraient mettre en cause l'application des traités de Rome.

Ceux qui m'ont précédé à cette tribune ont déjà parlé de la consultation de notre Parlement. Au nom de mon groupe, je m'associe aux préoccupations qui ont été exprimées, mais je présenterai en même temps une suggestion qui m'est inspirée par un échange de vues que nous avons eu avec vous, M. Mansholt, dans notre commission. Je voudrais suggérer que l'on examine s'il n'est pas possible de modifier à l'avenir la rigidité du calendrier des sessions plénières de notre Parlement. Je n'ai pas de proposition précise à présenter, mais je suggère que notre Assemblée étudie les conséquences de cette rigidité du calendrier des sessions. Il y a en effet une contradiction entre le fait d'exiger — à bon droit — la consultation permanente de notre Parlement, et le fait de ne pas lui donner la possibilité d'agir en suivant le cours des événements.

C'est là une obligation qui intéresse notre Assemblée. Je me permets de formuler cette suggestion, parce que j'ai le sentiment que nous pouvons exiger du Conseil des ministres qu'il nous entende, nous ne pouvons pas nous contenter de recommander à la Commission de suivre de plus près les résultats de nos consultations parlementaires ou de les accepter tels quels si nous ne sommes pas nous-mêmes prêts, en tant que Parlement, à tenir davantage compte des résultats pratiques dans l'évolution de notre Communauté ou des événements.

Ma troisième remarque, Monsieur le Président, sera en même temps un avertissement qui s'adresse à la fois à la Commission et au Conseil. Cet aver-

Lücker

tissement est important pour le fonctionnement ultérieur de notre Communauté. Comme notre collègue Vredeling l'a fait pour son groupe, je dois aussi dire ici, au nom du mien, que nous sommes inquiets des nouvelles qui nous sont parvenues sur les délibérations du Conseil. Nous sommes également inquiets, jusqu'à un certain point, de la position de la Commission sur ce problème. Je serais très reconnaissant à M. Mansholt de bien vouloir apporter aujourd'hui un peu de lumière dans la demi-obscurité où baigne ce problème. Je veux parler de l'intention que l'on a d'introduire à Bruxelles les nouveaux « comités de directeurs » dont M. Vredeling a déjà parlé. Le fait que, depuis quelques jours, on ne parle plus de « comités de directeurs » mais de « comités de concertation » ne rend pas pour moi la chose plus intéressante ni peut-être plus sympathique. Je ne vois pas bien quelle différence il y a. Quoi qu'il en soit, après tout ce que nous avons appris de ces intentions, je ne veux qu'exprimer ici une mise en garde.

Dans le secteur agricole, il y a non seulement le Conseil de ministres et le Conseil des ministres de l'agriculture, mais aussi le Comité des représentants permanents. Il y a en outre le comité spécial « agriculture » et les comités de gestion et enfin d'innombrables — pour ma part, j'ignore le chiffre — comités d'experts formés de représentants de gouvernement. Je soupçonne qu'il y ait ici un déplacement des compétences de la Commission et du Parlement en faveur du Conseil, lequel — sans que je veuille y insister par trop formellement ici — par les subdivisions qu'il se donne, court pour le moins le risque de devenir une sorte de conférence des gouvernements. Or, aux termes du traité de Rome, il doit être une institution de la Communauté et remplir des obligations et des tâches communautaires.

Il faut bien se rendre compte que d'après une étude qui me semble être très intéressante, les comités de gestion dans le secteur de la gestion agricole, ont depuis leur création — cela peut faire deux ans, M. Mansholt pourra sans doute nous donner des précisions à ce sujet — tenu 427 réunions et pris 602 décisions. Sur les 602 décisions, il y a eu 4 cas où les comités de gestion ont signifié un refus. Cependant, la Commission a décidé ce qu'elle jugeait devoir décider en l'espèce, elle en a informé le Conseil et l'affaire a été réglée là. Dans un seul des 602 cas, les comités de gestion ont exprimé un avis qui s'écartait de la proposition de la Commission, mais ils n'ont présenté aucune proposition de remplacement. Il y a donc eu 427 réunions avec les représentants de six administrations nationales ; 602 décisions prises au cours de 427 réunions n'ont eu qu'un maigre résultat. Pratiquement, au cours de ces réunions, on n'a rien pu faire d'autre que ce que la Commission a finalement proposé.

En dressant ce bilan, je me demande ce qu'il adviendra des comités de directeurs. Notre collègue

Vredeling a été bien inspiré d'apporter quelques lumières sur ce problème. Je ne méconnaissais pas la valeur des consultations d'experts au sein des comités de gestion car il est bon, même à Bruxelles, de familiariser les administrations nationales avec les problèmes qui sont de la responsabilité communautaire. Ce contact entre partenaires de la Communauté européenne avec les points de vue nationaux que chaque représentant gouvernemental adopte d'abord naturellement est un très bon processus. Mais maintenant qu'à Bruxelles nous avons déjà cinq organismes, je me demande ce que pourra bien faire le sixième. Si, en même temps, on avait entendu déclarer qu'il fallait supprimer le comité spécial de l'agriculture ou les comités de gestion, ou bien que l'un des deux comités devait être absorbé par le nouveau, on pourrait encore en parler, bien que je ne considère pas cela comme très rationnel ou très raisonnable. Mais je dois dire qu'il y a là une compétence du Conseil que dans notre Assemblée on considère avec beaucoup de défiance. C'est que, parallèlement à ce processus, nous constatons ce qui ressort également des rapports — que l'on peut faire de plus en plus de la procédure de consultation prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, une procédure de vote excluant la consultation du Parlement, et c'est contre cela que nous nous élevons.

M. Mansholt, nous pouvons fêter ce jour comme celui qui dans un certain sens marque l'achèvement de l'élaboration de notre politique agricole. Mais je crois, et cela vous devez le savoir aussi bien que nous, qu'au cours des premières années d'application pratique de cette politique agricole commune nous aurons encore à faire face à des problèmes pour lesquels il ne sera pas possible de faire nettement le départ entre problèmes technico-administratifs et problèmes politiques. Qui d'autre que le Parlement pourrait dans cette tâche difficile se faire le porte-parole des peuples de nos pays ?

Il est un troisième problème qui se pose : celui de la politique céréalière. Parmi tous les problèmes dont nous avons aujourd'hui discuté, je voudrais mettre plus particulièrement l'accent sur celui-là, car c'est en cette matière précisément que, en liaison avec ce que je viens de dire, des difficultés particulières surgissent. Je me limiterai à certaines considérations qui me paraissent fondamentales. Dans cette Assemblée, nous avons toujours insisté sur la création d'un marché commun répondant aux conditions d'un marché intérieur libre, avec une protection commune à la frontière extérieure commune. Nous sommes en droit de dire que cette protection est assurée — il se peut qu'elle soit trop élevée pour certains, trop faible pour d'autres — et que cette protection est efficace. Les mécanismes d'application de cette protection ont fonctionné correctement jusqu'à présent. Ils sont donc à l'abri de toute critique.

Cependant il faut souligner le fait que, dans notre marché, nous restons, aujourd'hui et dans le

Lücker

proche avenir, une zone déficitaire dans le secteur des céréales. Nous ne pouvons pas aujourd'hui produire ce que nous consommons et nous ne le pourrions pas demain. Nous avons un déficit de — nous ne discuterons pas les chiffres — 10 % ou 12 % ou 8 %, mais en tout cas un déficit qui, aujourd'hui et demain, exigera l'importation de 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 millions de tonnes de céréales, suivant la récolte.

Il convient aussi de considérer le point suivant : étant donné que nous sommes une zone déficitaire, nous devrions abandonner davantage le fonctionnement du marché aux forces du marché qui ont, il faut le reconnaître, assuré jusqu'à présent la marche des affaires — nous possédons de bonnes forces de marché dans les coopératives, dans le commerce et dans l'industrie transformatrice — au lieu de l'entraver trop lourdement ou d'y faire obstacle par des organismes étatiques et des administrations bureaucratiques.

Monsieur le Président, les meilleurs fonctionnaires — et nous avons de bons fonctionnaires dans les administrations — ne peuvent pas remplacer les forces du marché. Si nous intervenons artificiellement sur le marché en un point donné, la conséquence sera que nous devrions intervenir en un autre point pour y détruire ce que nous avions fait sur le premier. Nous créons ainsi une structure bureaucratique compliquée pour notre marché. J'entends par là que nous devrions revenir aux conditions naturelles pour confier le marché aux forces capables de le modeler et d'y établir un fonctionnement naturel.

Mais cela présuppose que nous réunissions ces conditions naturelles. Il y a, par exemple, le rapport nécessaire entre les prix des différentes espèces de céréales et des différents types de céréales. Tant que nous ne sommes pas en mesure d'établir ce rapport, il faudra toujours intervenir d'une façon ou de l'autre, ici ou là. Comme l'a dit M. Boscary-Monsservin, nous ne pouvons pas modifier la géographie. Nous ne pouvons pas non plus modifier le climat. Mais s'il y a ici quelque chose à faire, il faudra le faire autrement qu'en perturbant le fonctionnement du marché. Sinon, nous en arriverons par l'introduction de nouveaux mécanismes, à compliquer de plus en plus le marché et donc à entraîner des frais correspondants.

Je sais que cela exige une adaptation qu'on ne peut pas réaliser du jour au lendemain parce que les traditions dans nos pays sont différentes. Mais je suis convaincu, Monsieur le Président, que l'addition d'une politique française du blé, d'une politique italienne du maïs et d'une politique allemande des fourrages ne donnera jamais une politique commune des céréales. Or, c'est cette politique que nous voulons mettre sur pied.

Cela signifie que nous devons parvenir à établir un rapport correct entre les prix des différentes

sortes de céréales — c'est là la caractéristique la plus importante pour le marché. Si nous y parvenons, nous n'avons pas besoin d'exporter du blé français avec des subventions ou de le dénaturer avec des subventions, puisque en affectant à un emploi naturel les céréales, celles-ci trouveront toutes dans la Communauté leur débouché naturel. Où les représentants allemands achèteront-ils leur céréales ? Ils les achèteront en France, parce que c'est là qu'on peut les produire. Et où les représentants italiens achèteront-ils les leurs ? Ils les achèteront d'abord en France, si les conditions sont telles que ni les prix ni les conditions de marché de ce système ne sont perturbées par nous artificiellement. Alors chaque quintal de céréales produit dans la Communauté sera dirigé vers l'endroit où l'on en a besoin. Si nous établissons les prix correctement les uns par rapport aux autres, le système sera complet. Nous n'aurons pas non plus alors à utiliser de mécanismes supplémentaires d'intervention tels qu'il en existe encore dans un pays. Ce n'est pas un reproche, je veux seulement dire que nous devrions nous efforcer d'intégrer tout cela dans un marché intérieur libre. A cela s'ajoute l'établissement de rapports de prix corrects entre le blé, l'orge et le maïs, pour ne citer que les plus importants. Ces rapports ne sont pas ce qu'ils devraient être.

Il s'y ajoute encore l'ajustement des prix, la révision des prix. Je suis d'accord avec tous ceux — je le répète dans cette Assemblée depuis un an et demi, en rapport notamment avec la négociation Kennedy — qui estiment qu'un ajustement des prix est nécessaire. Les prix actuels des céréales mis en application pour la campagne 1967-1968 ont en effet été fixés en 1964. Il y a eu entre-temps une évolution que nous connaissons tous. Il faut donc réviser équitablement cette situation.

D'après les rapports qui nous sont parvenus depuis hier, on a aujourd'hui l'impression que si, à Genève, la C.E.E. et les États-Unis, en tant que partenaires principaux de la négociation ne parviennent pas pour les céréales à un accord qui tienne compte pour l'essentiel des grandes lignes tracées par notre Communauté, nous devrions faire comme les Américains qui entendent conserver leur liberté pour leur politique et reprendre nous aussi, la nôtre. Nous étions disposés, avec cette proposition, à prendre un engagement. La proposition a toujours été approuvée par notre Assemblée et nous avons toujours encouragé M. Mansholt et M. Rey, qui sont nos négociateurs, à suivre cette voie. Mais nous n'avons jamais laissé subsister de doute quant à la nécessité d'une réciprocité, c'est-à-dire d'engagements et d'avantages identiques pour les deux parties.

Si les nouvelles qui nous sont parvenues sont exactes, on ne peut plus appeler accord mondial ce qui est en train de naître à Genève ; ce sera un accord commercial à court terme qui sera à peine

Lücker

meilleur que l'accord mondial sur le blé, actuellement en vigueur, et qui n'a jamais satisfait personne. Je ne suis pas aussi optimiste que vous, M. Boscary-Monsservin, sur les possibilités de parvenir éventuellement encore à un accord dans un avenir pas trop éloigné.

Nous avons en cette matière fondé de grands espoirs sur la négociation Kennedy. Nous avons souhaité qu'un équilibre puisse s'établir entre les négociations sur l'agriculture et les négociations sur l'industrie. Les États-Unis eux-mêmes avaient, il y a quatre ans, souscrit à la proposition visant à conclure un accord mondial véritablement efficace dans ce secteur. Nous avons déjà eu dans le passé l'occasion de déplorer que cet équilibre entre le secteur agricole et le secteur industriel et l'équilibre entre les différents marchés dans le secteur agricole n'ait pas été atteint. Nos craintes semblent s'être avérées. Même si par la suite nous devons négocier dans un autre cadre, on peut se demander à bon droit dans quelles conditions nous négocierons alors pour la Communauté. Les conditions seront-elles plus favorables ou plus défavorables ? Je ne me fais personnellement aucune illusion quant à la réponse à cette question.

Un autre point est encore intéressant. En liaison avec l'adhésion de la Grande-Bretagne, les négociations entamées avec celle-ci en 1962 avaient déjà eu pour résultat de faire admettre que ce problème ne pouvait être réglé que par voie d'accords mondiaux. Il est intéressant de noter que ces jours-ci, précisément, le ministre australien du commerce ait adressé une mise en garde à Genève et que, du côté australien, on ait déclaré qu'il faut parvenir à un accord mondial, faute de quoi les intérêts des pays du Commonwealth ne pourraient absolument plus être pris en considération.

Nous savons aussi quel engagement nous devons prendre en ce qui concerne l'accord sur les céréales. S'il ne voit pas le jour — j'insiste particulièrement sur ce point — il ne faudra absolument pas nous en imputer l'échec. C'est là un point qu'il faut souligner, et c'est ce que je fais aujourd'hui publiquement.

Monsieur Vredeling, nous avons peut-être jusqu'à présent certains scrupules, en ce qui concerne l'ajustement du prix des céréales, à déclarer ouvertement : il faut que cela soit fait. Mais, si l'évolution est bien telle que nous pensons à Genève, il nous faudrait alors, nous aussi, user de notre liberté et agir comme nous le jugeons nécessaire et bon à l'intérieur de la Communauté.

Dans le rapport de M. Blondelle, il est dit, je crois, que nous devrions demander à la Commission de nous présenter ici, à l'automne, un rapport sur les problèmes des produits de transformation sans sol dans le secteur agricole. C'est un point que j'entends souligner tout particulièrement pour mon groupe. Je ne veux pas aujourd'hui faire nôtre ce

point de vue ou prendre position à cet égard, mais je suis prêt à attendre le rapport. Mais nous demandons à la Commission d'examiner dans ce rapport le problème sous tous les aspects. Nous verrons alors à quels résultats nous pouvons parvenir.

Monsieur le Président, j'en arrive ainsi à la conclusion de mon exposé. Je puis dire, au nom de mon groupe, que nous approuverons les résolutions qui font suite aux rapports et les propositions de modifications formulées par le rapporteur de la commission de l'agriculture, avec une seule réserve toutefois. Je demande qu'on veuille bien considérer que nous sommes un groupe où chacun a la liberté de défendre son point de vue. Certains collègues croient devoir adopter une position plus nuancée sur un problème. Avec cette réserve donc, notre groupe se ralliera aux recommandations présentées par le rapporteur de la commission de l'agriculture.

(Applaudissements)

M. le Président. — La parole est à M. Dulin, au nom du groupe des libéraux et apparentés.

M. Dulin. — Monsieur le Président, mes chers collègues, parce que je suis très attaché au maintien et au renforcement des prérogatives du Parlement, fondement de notre démocratie, en ce sens que, permettant ou provoquant l'expression de toutes les opinions, il oblige à ce que toutes les décisions d'ordre gouvernemental soient prises en toute clarté et en conformité avec l'opinion exprimée au sein de cette Assemblée, je me permets de préciser quelques points de l'excellent rapport de mon collègue et ami René Blondelle.

Je souscris entièrement à l'analyse qu'il fait, dans son examen des problèmes institutionnels, des différentes procédures de consultation du Parlement.

Je voudrais cependant vous faire remarquer à quel point nous devons être attentifs.

Ayant en page 7 du rapport définitif de la commission de l'agriculture, en ce qui concerne la procédure de vote de l'article 43, lu la référence faite au règlement des produits oléagineux, j'ai eu la curiosité de me reporter à ce règlement, car j'avais également noté que le Conseil de ministres, hier ou avant-hier, se préoccupait de « fixer les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière ».

Je dois dire que déjà ce mot de « critère » avait éveillé en mon âme de vieux parlementaire une certaine curiosité, car enfin, la définition d'un critère ne relève-t-elle pas fondamentalement, par son caractère d'ordre général, de la compétence du Parlement dans le rôle qui lui a été assigné par le traité ? Mais j'ai été plus vivement inquiet lorsque j'ai relu l'article 29 du règlement 136/66 que je vous livre à l'instant :

Dulin

« Article 29 : Le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage de la Communauté, est déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant le cas échéant ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents. Les critères pour cette détermination, ainsi que le lieu de passage en frontière, qui est fixé pour chaque espèce de graines, sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité. »

J'ignore ce que le Conseil a décidé, mais je suppose que la Commission nous soumettra ses propositions. S'il n'en était pas ainsi, comment le Parlement pourrait-il jouer son rôle, s'il n'était consulté que pour des règlements « cadres », la substance de ces règlements étant par la suite constituée à partir d'orientations prises au sein du Conseil ?

A ce propos, je voudrais également vous entretenir des suggestions faites par un État membre et tendant à créer une « concertation entre la Commission et les instances nationales », dont vient de parler notre excellent collègue Lücker.

Autant il faut être soucieux du respect de la démocratie, autant il faut l'être de son efficacité. Nos règles doivent constituer des protections de l'individu, mais en aucun cas, elles ne doivent entraver l'efficacité de son travail si celui-ci n'est pas contraire à l'intérêt général.

Comme vous tous, je ne sais pas encore exactement quel sera le contenu de cette « concertation » ni même si elle aura une forme organique.

Les décisions devront être prises très souvent dans l'heure de la communication d'un fait nouveau et pour une exécution le jour suivant. Il faudra donc de façon réaliste trouver un moyen administratif permettant de fait la proximité du Conseil et de la Commission, c'est-à-dire que les pouvoirs délégués à la Commission devront être exercés par elles après une concertation sur un plan horizontal de façon que ses décisions puissent intervenir en connaissance des opinions exprimées par les gouvernements.

Il ne m'apparaît pas nécessaire, pour atteindre le but recherché, que cette concertation soit institutionnalisée.

Cela serait d'ailleurs contraire, je pense, à l'esprit du traité, car cela pourrait constituer l'amorce d'un troisième pouvoir. Ce qui me paraît essentiel, c'est que les hauts fonctionnaires, membres permanents de ce groupe de concertation, soient en permanence capables d'exprimer auprès de la commission la position de leurs gouvernements et que ce soit finalement la Commission qui traduise la décision prise. Il ne s'agit, bien entendu, que de mesures d'exécution à prendre par la Commission et sous

sa responsabilité. En effet, le rôle d'information réciproque qui serait également le rôle de ces hauts fonctionnaires ne saurait en rien modifier les attributions fondamentales réciproques du Conseil et de la Commission.

Enfin, il me paraît nécessaire de ne pas limiter aux produits mentionnés dans le rapport de la commission de l'agriculture les observations d'ordre général développées dans ledit rapport, mais au contraire, d'exprimer clairement que celles-ci ont une valeur pour l'ensemble des productions agricoles soumises à réglementation communautaire, et notamment pour les productions animales, telles que le lait et la viande.

Le rapport s'inquiète du paradoxe qu'il y aurait à rechercher des débouchés qui ne pourraient être exploités que par l'octroi de restitutions, mais cela n'est vrai que dans la mesure où le marché mondial se situe habituellement en dessous des prix de revient réels. De plus, dans le secteur laitier, il n'y a pas d'excédents graves de matière azotée, il y a un excédent d'environ 100 000 tonnes de matières grasses animales, mais la C.E.E. importe près de deux millions de tonnes de matières grasses végétales dont les prix sont, eux aussi, en dessous d'un prix de revient normal dans un pays à niveau de vie souhaitable selon les critères internationaux.

On a l'impression que certains de nos gouvernements vivent en permanence sous la crainte des conséquences de la surproduction. Or, il ne s'agit le plus souvent que de pointes sensibles sur de courtes périodes, mais qui, à l'échelle d'une dizaine d'années, sont compensées par des périodes de pénurie où l'importation se révèle apparemment nécessaire. Je n'en veux pour preuve que l'importation française de 20 000 tonnes de beurre en 1964. Il est certain qu'une politique raisonnable et acceptée de stockage, où la rotation des stocks jouerait normalement, réduirait à peu de choses ces craintes trop complaisamment exploitées.

En ce qui concerne les échanges indispensables avec les pays à commerce d'État, pour des raisons liées à nos ventes de produits non agricoles, je souscris aux propositions du rapport. Je voudrais toutefois préciser que l'expérience récente des beurres en provenance de l'Union soviétique devrait inciter la Commission à recourir à des moyens spéciaux permettant d'éviter que ces marchandises ne se trouvent malgré tout à des prix scandaleusement bas sur le marché intérieur de la Communauté.

Enfin, je reviens sur ce que j'ai déjà eu l'honneur de développer devant cette assemblée, à l'occasion du récent rapport de notre collègue Lücker sur la nécessité d'adopter une nouvelle politique avec les pays du tiers monde basée sur l'envoi de matières premières agricoles transformées sur place avec l'aide d'investissements et de techniciens originaires des pays de la Communauté.

Dulín

Pour conclure, je veux également insister sur le rôle que devrait désormais jouer la section d'orientation du F.E.O.G.A., notamment dans une optique d'unification des règles nationales d'aide, de distribution du crédit, de la fiscalité, de l'investissement, du coût de l'énergie et des transports.

Ces inégalités de situation entre les diverses régions de la Communauté provoquent des distorsions de concurrence qui, si l'on n'y prend garde, risquent sur les plans économique et politique de remettre en cause la construction de l'Europe à laquelle nous sommes tous attachés.

Mes chers collègues, je n'ai pas besoin de vous dire que le groupe des libéraux et apparentés votera unanimement les résolutions qui ont été présentées ce matin.

(Applaudissements)

M. le Président. — Sont encore inscrits dans le débat : M. Briot, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne — qui sera le dernier à s'exprimer au nom d'un groupe —, puis des orateurs qui parleront à titre individuel.

Après l'intervention de M. Briot, je donnerai la parole à M. Mansholt, qui a accompli un effort considérable, dont nous devons lui savoir gré, pour nous rejoindre.

La parole est à M. Briot, au nom du groupe de l'Union démocratique européenne.

M. Briot. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, depuis l'ouverture de ce débat, nous avons entendu cinq rapports sur des questions que d'ailleurs M. Mansholt connaît bien. Je me félicite de sa présence, car ce débat revêt une importance considérable pour toute l'Assemblée, bien sûr, mais plus particulièrement pour tous les membres de la commission de l'agriculture qui lui ont déjà, au sein de cette commission, posé différentes questions.

Depuis lors, en date des 8 et 9 mai, nous avons reçu un communiqué de la Commission du Marché commun. C'est à la lumière du texte de ce communiqué et des rapports qui nous furent présentés aujourd'hui que je voudrais émettre quelques réflexions auxquelles M. Mansholt, avec sa gentillesse coutumière, voudra bien répondre.

Que nous est-il annoncé à l'issue de la XXI^e session du Conseil ?

Le Conseil a poursuivi l'examen du règlement concernant le secteur des céréales, il a abordé un certain nombre de problèmes fondamentaux tels que le régime d'intervention, les restitutions à l'exportation et le libre choix du co-contractant par les vendeurs et les acheteurs, ce dont M. Lückert a parlé tout à l'heure au cours de son exposé.

Il a été question également, Monsieur le Président, des décisions de 1964, maintenues depuis lors en ce qui concerne les prix des céréales. Mais si les prix demeurent les mêmes, les charges ont évolué. A ce sujet, je voudrais faire une réflexion que j'estime fondamentale.

Il appartient désormais au Conseil de ministres de la C.E.E., sur proposition de la Commission, de définir les prix des céréales. Il n'en demeure pas moins que les coûts des matières nécessaires à l'élaboration des produits dont le prix est fixé par le Conseil de ministres, relèvent de la compétence des gouvernements des États.

De 1964 à 1967, les prix des produits sont donc demeurés les mêmes, mais les coûts de production ont augmenté. La fixation des prix des produits relève du Conseil de ministres européens, celle des coûts de production, des gouvernements. Cela risque de provoquer de très graves remous. Certains vont prendre des aménagements. Je n'irai pas plus loin, car je ne voudrais pas extrapoler. Il s'agit à la fois — et M. Vredeling en a parlé — des coûts des produits et de celui de la main-d'œuvre nécessaire à leur élaboration. J'y reviendrai à la fin de mon propos.

Il a été question du problème des prix, et également des structures. Mais, Messieurs, c'est selon les prix que s'élaboreront les structures.

En un mot, vous êtes donc les maîtres des décisions qui conditionneront l'évolution de notre agriculture.

Le rapporteur, M. Blondelle, a parlé des exploitations qui n'ont pas évolué et qui ne demeurent, à vrai dire, que des exploitations de subsistance, alors que nous sommes en économie de marché. Il a même employé le terme « industrialisation de l'agriculture ». C'est un terme qui choque. Je veux lui dire qu'il s'agit tout simplement de l'utilisation, par l'agriculture, des techniques nouvelles et des matériels modernes.

Cette industrialisation n'est pas l'application d'une philosophie, c'est la résultante d'un progrès. On parle beaucoup de productivité, mais la productivité ne doit pas conduire uniquement à l'abaissement du coût, elle doit aussi bénéficier au secteur social. Le social se manifeste de plusieurs manières : premièrement, le montant du salaire, deuxièmement, l'habitat, troisièmement, les loisirs.

Alors que, dans d'autres activités, on a toujours tenu compte de la productivité pour accroître le bienfait social, ici l'on veut s'en servir pour l'abaissement des prix. Alors, Messieurs de la Commission, Monsieur Mansholt, songez-y pour les prix, insistez auprès des ministres, car votre voix sera très utile pour appuyer les nôtres. Dites-leur : « Pesons sur les coûts, veillons aux coûts, puisque nous plafonnons sur les prix. »

Briot

Je pense aussi aux opinions d'autres pays. Je n'oublie pas que la république fédérale d'Allemagne est le deuxième pays exportateur du monde. Il faut qu'elle veille à ses coûts.

Il convient donc de surveiller les prix et les coûts.

On nous a dit tout à l'heure qu'il fallait dépouiller le vieil homme ; j'y suis tout disposé. Nous avons eu à l'esprit, singulièrement dans mon pays, cette idée d'un marché organisé parce que notre production était excédentaire, tandis que dans d'autres pays, importateurs ceux-là, la tendance était libérale.

Aujourd'hui — notre collègue Lücker l'a dit tout à l'heure — nous ne sommes plus exportateurs, théoriquement du moins, puisque dans l'ensemble nous sommes déficitaires. Alors, ne raisonnons plus dans l'optique de nos marchés intérieurs.

Le Conseil parle dans son communiqué « du libre choix du co-contractant par les vendeurs et les acheteurs ». Bien sûr, car le système actuel résulte d'un marché organisé depuis 33 ans déjà. Or, cette forme de marché disparaît ce qui met en cause bien d'autres données.

La compétitivité des industriels, producteurs à la fois de farine et d'aliments du bétail, pose un tout autre problème.

Il ne faudrait pas que le maintien de certaines méthodes soit à l'origine de quelques distorsions de concurrence. Il faut donc faire très attention, car dans notre pays, cela risque de provoquer quelques remous, alors que nous ne sommes qu'à 50 jours de l'application de nos traités, et, un mois plus tard, de la fixation des prix pour l'année prochaine. Nous avons là une lourde responsabilité et les mois qui viennent, s'ils sont lourds de promesses, demeurent lourds d'orage.

Il convient donc que nos Parlements respectifs soient très attentifs. Celui qui vous parle le dit en toute liberté : il y a des changements à opérer, car nous avons en France un organisme qui était, certes, collecteur de blé, mais également collecteur de fiscalité.

Or, le rapport sur les aides, Messieurs de la Commission, a bien démontré que ces aides devaient disparaître afin d'éviter les distorsions de concurrence. Vous avez donc, d'une manière concomitante, à établir les prix, à veiller à l'élaboration des coûts, et à créer un embryon de politique sociale sur de nouvelles bases.

Cela est très important. C'est pourquoi, lorsqu'on a parlé tout à l'heure de productivité, j'ai dit : « Adoptons une autre optique, voyons d'autres horizons ». La véritable productivité ne doit être obtenue qu'au prix de la facilité dans le travail et d'une amélioration de la durée du travail. Vous savez qu'à l'heure actuelle, les agriculteurs quittent certaines régions ; s'il en est d'autres où ils demeurent,

il en est également où les jeunes filles s'en vont. Car, de préférence, elles préfèrent un mari ayant un travail facile, qui permet les loisirs, plutôt qu'un mari qui les assujettit à la terre.

Alors qu'on nous parle d'une concentration extraordinaire dans tous les domaines et d'une dilution en matière agricole. Messieurs, élaborons notre politique sur l'homme, sur l'individu, qui est à la base même de notre civilisation, et non pas sur une structure dépassée dans le temps. Pourquoi aller vers le progrès dans un domaine et s'en tenir à un conservatisme outrancier dans un autre ? C'est pour l'homme que nous œuvrons et non pas pour certaines formes surannées d'activité.

Je voudrais revenir sur ce qui a été dit tout à l'heure à propos des exploitations sans sol. J'attends avec curiosité, Monsieur Mansholt, le rapport de la Commission. Je vous souhaite bien du plaisir. Pourquoi ? Parce que nous avons déjà des exploitations sans sol — je vois sourire mon ami Vredeling —. Une ferme hollandaise, par exemple, d'une certaine superficie nourrit son bétail avec le produit de la récolte de cette surface et achète le complément ailleurs. Ce fermier possède donc beaucoup plus de bétail que son sol ne peut en nourrir. C'est déjà une exploitation sans sol.

On s'en est aperçu vraiment en matière avicole, comme on pourra s'en rendre compte demain dans la production de porcs ou de bovins. C'est la rançon du progrès. Nous aurons autant de mal à définir les exploitations sans sol que nous en avons eu à définir les exploitations familiales. Ce fut dès le départ un thème électoral extraordinaire, mais il est maintenant un peu dépassé et, Monsieur Mansholt, encore une fois, j'attache beaucoup d'intérêt à votre rapport sur les productions sans sol.

Je disais donc que nous entrons dans une situation nouvelle avec un état d'esprit différent qui tire son origine de méthodes économiques nouvelles et avec une autre surface globale. Avec 50 millions d'habitants, mon pays est un gros producteur. La Communauté compte 180 millions de consommateurs. C'est vous dire que nos yeux doivent s'ouvrir comme ceux de l'enfant s'ouvrent vers un horizon nouveau. C'est dans un autre monde et dans un autre milieu que nous entrons. C'est pourquoi, avec M. Lücker, je déplore que d'autres ne l'aient pas compris et que le mauvais vouloir ou toute autre cause — je n'accuse personne — risque de provoquer l'échec d'une conférence mondiale dite Kennedy round en laquelle beaucoup avaient mis de l'espoir et qui évolue vers de simples accords commerciaux.

Cela provoque également une très grande perturbation dans les relations économiques extérieures. Car il y a les échanges normaux : vente d'un produit industriel avec une contrepartie agricole, vente d'un produit agricole dans un pays solvable, vente

Briot

ou livraison d'un produit agricole dans un pays en voie de développement ou insuffisamment développé ; qu'importe le vocabulaire !

Là, Messieurs, nous avons une vocation qui n'appartient pas à un seul, qui appartient à tous. Chacun des États a fait la preuve qu'il attache une importance particulière à l'aide apportée à tous ces pays en voie de développement. Il faut que nous y attachions de l'importance et, mieux encore, qu'on ouvre nos pays aux importations. Bien qu'on ait voulu nous faire assurer notre couverture à 80 pour cent, nous l'avons maintenue à 90 ; c'est donc que nous avons une vocation importatrice. Mais, dans la même mesure nous avons accru notre vocation exportatrice et il faudrait que les répercussions s'en fassent sentir ailleurs. Cela me paraît très important, car tous les États y sont intéressés.

Je me rappelle que, lors de nos discussions au sein de la commission de l'agriculture, certains collègues intervenaient pour dire : le F.E.O.G.A. est concerné. C'est exact et nous ne pouvons pas nous imposer des disciplines de rendement et de volume de production, alors que d'autres voudraient les négliger. C'est une simple constatation. La Commission devrait y être attentive.

Je voudrais en même temps rendre hommage à M. le président Rey, car, pour la première fois, un homme seul a négocié, non pas au nom d'un État, mais au nom d'une Communauté. Inutile de vous dire, Messieurs, qu'il l'a fait avec un talent remarquable. Cela prouve que, lorsque nous sommes unis, nous sommes capables de grandes choses et que nous avons chez nous, en Europe, des gens capables de faire face et de nous représenter dignement.

Il y a également la question de mesures de protection, du fonctionnement et de la nature des règlements dont M. Blondelle a parlé : Les frontières vont être abaissées et les transactions directes entre États vont se multiplier. Il faut donc assurer la solvabilité de l'acheteur, car les acheteurs se multipliant, il ne faudrait pas qu'il en résulte des difficultés pour les vendeurs. Réfléchissez un instant : l'achat étant permis à tout le monde, il doit avoir pour corollaire la certitude du paiement ; celle-ci est conditionnée par la qualité de l'intermédiaire ducroire, s'il y a lieu, c'est-à-dire par la qualité de celui qui réceptionnera la marchandise et qui devra en même temps donner la garantie du paiement. Les agriculteurs pourront d'ailleurs vendre en commun par le truchement de leurs organismes ou de leurs acheteurs habituels.

C'est un autre système, et je suis d'accord avec vous ; je m'adresse à la Commission et je lui demande de veiller à ce que ces échanges à l'intérieur de la Communauté, les frontières disparues, soient assortis d'une garantie de paiement et aussi d'une garantie de qualité de livraison. C'est un autre système qui est valable chez vous, et qui chez nous s'était

quelque peu attiédi, puisque nous n'en sentions pas la nécessité avec celui que nous avons.

Il vous appartient donc, avec le règlement que vous allez déposer de penser à tous ces aspects et de les régler ; car il ne faudrait pas que nous voyions les marchés et les échanges compromis par la carence de quelques-uns. C'est dans l'intérêt de tous que je parle maintenant et il ne faudrait pas, par l'insolvabilité de quelques-uns, mettre en cause le système. Voilà ce que je voulais dire sur ce point.

On a également parlé des divers prix d'orientation, d'intervention, de seuil. Mais le prix de seuil va conditionner beaucoup de choses. On a choisi la capitale européenne du blé, Rotterdam ; je n'y vois pas d'inconvénient. Je voudrais souligner l'intervention sur les marchés que certains ont qualifiée de préalable. Pourquoi donc ?

Tous les jours que le ciel nous envoie, il y a une production de lait, de beurre, etc. ; mais la production de céréales n'a lieu qu'une fois par an ; il faut la stocker entre-temps. Et si certains amis et moi-même nous sommes battus pour avoir un prix d'intervention valable, c'est parce que nous savons bien que le financement doit être assuré, sous peine de voir un effondrement du marché pour 150 millions ou 200 millions de quintaux par mois. Cela me paraît considérable.

Si nous voulons donc avoir les concours financiers, il faut une certitude et une garantie quant au financement.

C'est pourquoi, M. le Président Mansholt, ceci est important. Et j'irai même plus loin. Je l'ai dit devant la Commission, mais vous n'étiez pas là. En ce qui concerne cette intervention préalable, je suppose par exemple que la récolte en Europe soit commencée, tout au moins dans le sud de l'Europe des Six, et que nous soyons sollicités par les pays du nord de l'Europe, les pays scandinaves en particulier, pour leur vendre des céréales. Il faut les leur vendre, bien que les magasins ne soient pas pleins, car c'est précisément à ce moment que les prix sont les plus élevés dans le monde ; cela affectera le moins le F.E.O.G.A., c'est donc dans votre intérêt.

C'est pourquoi, je vous rappelle le texte du Conseil de ministres : « le Conseil a reconnu que le développement des marchés agricoles exigeait l'organisation d'une action concertée rapide ». Je suis très heureux que le terme « rapide » y figure. J'insiste beaucoup sur ce terme, Monsieur le Président. C'est donc que ce que je voulais déclarer n'a échappé à personne et je remercie la Commission d'avoir bien voulu me suivre sur ce terrain avec la proposition de M. Blondelle.

Il y a aussi, on l'a dit tout à l'heure, le rapport entre les prix. J'entends bien qu'on avait fixé le prix du maïs pour des raisons politiques ; mais alors il ne faudrait pas que les raisons politiques ayant

Briot

conditionné un prix provoquent de la part de ceux qui l'ont demandé quelques restrictions à l'égard des fonds dépensés par le F.E.O.G.A., car c'est de cela qu'il s'agit.

Si, en effet, on établit un rapport normal des prix, on verra parfois le maïs se substituer au blé. Or, il est préférable de produire moins de blé et plus de maïs plutôt que de dénaturer du blé dont il y aura un surplus, c'est-à-dire de payer des sommes considérables pour transformer un produit, alors que c'est le montant du prix de ce produit par rapport aux autres qui suscite cette transformation.

C'est pourquoi, dans de telles conditions, je considère que le rapport des prix au sein de la Communauté est d'un intérêt considérable. Et comme, Monsieur Mansholt, vous savez que les ministres les plus durs sont ceux des finances, n'attirons pas trop l'attention sur nous de ces membres des gouvernements et veillons à ce que le F.E.O.G.A. ne coûte pas trop cher. Je vous demande de le rappeler au Conseil de ministres lorsqu'il se réunira pour fixer les prix, car de sa décision dépend le volume d'intervention financière.

Les parlementaires que nous sommes ne pourront exprimer leur opinion qu'une fois, lors de la présentation du rapport annuel, et ce sera toujours *a posteriori*. Nous ne devons pas hésiter à être formels lors de notre discussion d'aujourd'hui.

Il y a encore l'augmentation mensuelle. Je suis heureux que la Commission l'ait retenue. C'est une incitation au stockage, vous le comprenez bien. Dans cet esprit, il vous appartiendra de veiller aux exportations afin d'éviter des stocks trop volumineux, donc de trop lourdes restitutions au niveau des organismes qui auront gardé la marchandise, c'est-à-dire au moment du changement de campagne ou de récolte. Puisque les céréales de la récolte précédente auront mensuellement augmenté, il arrivera un point où il faudra bien prendre les mesures compensatoires propres à éviter le choc que vous devinez.

C'est pourquoi il vous appartiendra d'en exporter le plus possible. Cela maintiendra d'ailleurs les prix au-dessus du prix d'intervention, d'une part, et, d'autre part, cela limitera votre intervention avec le F.E.O.G.A. Cela me paraît d'une logique rigoureuse et je voudrais que vous me donniez votre avis à cet égard.

Enfin, Monsieur le Président, il y aura aussi la restitution à l'exportation des produits transformés tels que aliments du bétail, ou farines. Cela est d'une importance capitale et j'en arrive maintenant à la police des marchés.

Et oui, la police des marchés ! Car les marchés sont condamnés par certains États uniquement par le remboursement de la fraude et ils le sont par d'autres par le remboursement et la sanction pénale.

C'est une réglementation des États alors que la fraude est européenne.

Dès lors, il faudra demander au Conseil de ministres de rechercher une solution valable afin d'éviter les abus qui se sont déjà manifestés.

Notre collègue M. Richarts a parlé des porcs et il a déploré avec raison qu'il y ait des interventions facultatives. Monsieur le Président, j'attire votre attention sur ces interventions facultatives. Ce mot crée dans notre esprit une grosse inquiétude car, si ces interventions n'étaient pas effectives, on assisterait à un effondrement qui pourrait toucher tous les producteurs.

J'entends bien qu'il y a une contre-partie à ce raisonnement : il faut éviter la surproduction. D'accord, mais évitons également l'effondrement, car le prix n'est qu'un salaire en l'occurrence. Il faut que nous fassions très attention car toutes les entreprises ne sont pas industrielles. Il est beaucoup de petites exploitations, d'exploitations familiales qui seraient particulièrement touchées et nous devons y veiller.

Vous avez raison de souligner qu'une production désordonnée aurait comme conséquence l'anarchie des marchés. C'est pourquoi j'attire votre attention sur ce point.

Enfin, mon collègue et ami M. Estève a parlé de l'organisation insuffisante des marchés des fruits et légumes. J'ai entendu beaucoup d'entre nous en parler à la Commission et un de nos collègues, M. Bading, a été désigné l'autre jour, à la commission de l'agriculture, pour suivre le problème de l'organisation des marchés agricoles et singulièrement celui des groupements de producteurs. Nous sommes d'accord pour organiser des marchés agricoles de fruits et légumes car il s'agit là d'une denrée incontestablement très périssable sur laquelle nous devons veiller ; les fruits et légumes sont plus difficiles à conserver que des céréales. Il en est de même pour la viande, mais ici il y a des prix d'intervention. Ce même système pourrait être appliqué ici. Fort bien, mais qui interviendra ? C'est pourquoi nous avons prévu certaines interventions au niveau des États.

Comme M. Mansholt l'a souligné récemment au Conseil, il faudra dégager une solution transitoire pour que les rouages du Marché commun tournent heureusement, afin d'éviter des perturbations qui seraient mortelles ou la source de nombreuses difficultés.

Je m'excuse d'insister sur ce point, mais cela me paraît très important.

Je suis parfaitement d'accord avec tout ce que vous avez fait. Ce n'est pas par manque de confiance que je vous présente mes critiques mais parce que c'est notre rôle. Nous ne reviendrons sur ces questions que plus tard, lorsque nous aurons votre rapport. Et à ce moment-là, nous serons déjà dans la période d'application des accords.

Briot

Enfin, en ce qui concerne le sucre, une période de transition très longue a été choisie, car c'est un marché difficile.

Une discussion a eu lieu sur la concentration des sucreries. Ce problème a causé beaucoup de soucis en France. Pourquoi ? Parce que nous assistons à ce paradoxe que les volumes de production appartiennent aux usines et non pas aux producteurs. Si l'on donnait des quotas à l'entreprise et non aux usines qui composent l'entreprise, on priverait certains et on favoriserait les autres.

Tout cela paraît un peu compliqué, mais répond à un souci de justice. Pour ma part, je n'ai jamais compris que les droits de plantation appartiennent à l'industriel et non à l'agriculteur, c'est-à-dire à celui qui produit.

Nous attachons donc une importance capitale au maintien d'un volume d'activités au niveau des usines et non des entreprises, afin que leurs quotas soient répartis aux producteurs.

Enfin, M. Vredeling a fait état de la situation des ouvriers agricoles. Je voudrais m'étendre sur ce sujet.

Dans la mesure où nous utilisons des matériels agricoles, où nous leur donnons une place importante, dans la mesure où les ouvriers agricoles les animent, ceux-ci ont une grande responsabilité, d'où des salaires élevés. C'est normal.

Mais, Mesdames, Messieurs, dans nos pays, du fait de la suppression de la parafiscalité sociale sur les produits, le salaire direct va être sanctionné par des cotisations sociales plus importantes au moins dans mon pays. La part de cotisation sociale ouvrière va donc être accrue. Toutefois sa cotisation sociale ne doit pas être trop lourde par rapport à celle de l'aide agricole au niveau de la petite exploitation ; sinon l'ouvrier agricole serait plus pénalisé, dans sa cotisation sociale, que l'aide agricole au sein de la petite exploitation.

Un problème social très important se pose donc.

Nous disons que les travailleurs agricoles doivent bénéficier des mêmes avantages que les ouvriers de toutes les autres professions. Pourquoi ? Ils doivent envoyer leurs enfants dans des écoles qui ne sont pas toujours situées à proximité des lieux de travail et où ces enfants seront donc internes, tandis que les enfants de ceux qui habitent la ville, seront externes.

J'attire votre attention, Messieurs, sur des incidences qui peuvent paraître secondaires, mais qui, à nos yeux, sont très importantes, car l'ouvrier agricole d'aujourd'hui et de demain sera l'égal de l'ouvrier de n'importe quelle entreprise de nos États.

Ma conclusion, Messieurs, sera donc très brève. Nous sommes à l'heure du Kennedy round et cela

soulève de difficiles problèmes. La demande de l'Angleterre survient au moment où nous discutons ce Kennedy round, au moment où nous appliquons nos règlements agricoles, au moment où nous ouvrons nos marchés sur l'Europe. Mais qui dit ouvrir nos marchés sur l'Europe dit aussi les ouvrir sur le monde. Les ouvrir sur le monde, sur l'Europe, c'est l'obligation de mettre sur le marché des produits de première qualité, des produits de choix, car on ne vend pas à l'extérieur avec autant de facilité que sur les marchés locaux.

Cela postule donc de la part de l'agriculture un effort considérable de technicité, de qualité, de commercialisation ; cela exige de sa part un tout autre esprit et cet esprit doit être tourné non seulement vers l'Europe, mais également vers les marchés mondiaux.

En d'autres termes, c'est un acte de foi en faveur de l'Europe. Nous avons des responsabilités, nous avons des charges et également une grande œuvre à accomplir. Nous sommes à un mois et demi de l'Europe. Que les responsables fassent le nécessaire pour éviter les déceptions !

(Applaudissements)

PRÉSIDENTE DE M. POHER

M. le Président. — Je vais donner maintenant la parole à M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. Je tiens, au nom du Parlement, à le remercier tout spécialement de l'effort qu'il a fait pour venir assister à ces débats.

(Applaudissements)

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, pour commencer, je vous prierai de m'excuser pour n'avoir pu être présent ce matin dans cet hémicycle. Je suis très heureux d'avoir réussi à venir ce midi ; c'est simplement mon devoir. Sans doute arrivera-t-il assez souvent à l'avenir qu'il nous soit difficile d'être toujours présents là où notre présence est requise. Mais je n'ai pas douté un seul instant que je pourrais être ici au moment le plus important du débat.

Les différents orateurs qui ont pris la parole ce matin et cet après-midi ont exposé clairement que nous sommes parvenus actuellement à un moment important, je veux dire au début de la politique commune du marché, basée sur une politique agricole pour une large part commune. Il nous a fallu de nombreuses années pour y parvenir. Nous avons connu des tensions, à la fois dans les États membres, dans les partis politiques, dans les organisations agricoles et ici même, au Parlement. Enfin, nous en sommes au point de pouvoir dire — je puis risquer cette affirmation, bien que les décisions ultimes doi-

Mansholt

vent encore être prises d'ici le 1^{er} juin — qu'en ce qui concerne la politique des marchés, les jalons sont posés, et nous savons où nous en sommes.

C'est avec plaisir que j'adresserai, ici, mes remerciements au Parlement, et surtout, à la commission de l'agriculture qui, au cours de dizaines, sinon de centaines de réunions, a tendu vers ce but à longueur d'années et a permis de mener cette politique, la seule constructive.

Je crois pouvoir dire — sans pour autant amoindrir le mérite des autres membres — que ces résultats sont dus pour une large part au président de cette commission, M. Boscary-Monsservin qui, cet après-midi, nous a une fois de plus exposé comment il voit l'avenir, ce qu'il attend de la politique agricole et qui a, à nouveau, lancé une mise en garde pressante en évoquant les moments de doute, de danger même, qui peuvent se présenter dans l'évolution de la politique agricole.

Je crois nécessaire de procéder comme MM. Lückner, Vredeling, Briot et Dulin dans leurs interventions au nom de leurs groupes respectifs et, à ce que je crois, les rapporteurs eux-mêmes, en plaçant ces décisions dans un autre cadre un peu plus large. Ce n'est pas seulement un problème technique, ce n'est pas seulement un problème commercial; il s'agit de donner forme à ce domaine de la politique commune qui peut être considéré à juste titre comme l'un des éléments fondamentaux de notre Communauté.

Ce n'est pas un hasard si, parvenu à cet instant où nous sommes occupés à créer un Marché commun, d'une part sur la base d'une union douanière pour l'industrie, d'autre part sur la base de la politique agricole commune pour les produits agricoles, nous nous trouvons dans une phase très critique en ce qui concerne la place de notre Communauté dans le monde. Les négociations du G.A.T.T. à Genève, qui ont duré des années, touchent maintenant à leur fin. Nous espérons que, d'ici quelques jours, un accord sera réalisé.

Au même instant, l'Angleterre renouvelle sa demande d'adhésion à la Communauté. Nous savons dès maintenant que l'Angleterre sera suivie par quelques autres pays.

Notre Communauté est donc engagée présentement dans un grand mouvement, et nous sommes sur le point de prendre des décisions très importantes. Je crois que cette coïncidence n'est absolument pas fortuite, et qu'elle doit être attribuée à la forte vitalité dont notre Communauté fait preuve en dépit des antagonismes politiques et de graves difficultés, vitalité qui exerce une attraction sur les autres pays, les obligeant, soit à entrer en contact avec nous sur le terrain de la politique commerciale, soit à présenter une demande d'adhésion.

Cela ne veut pourtant pas dire que les négociations menées depuis plusieurs années dans le domaine de l'agriculture, notamment au Kennedy round, se déroulent sans difficultés. Bien au contraire! Je crois pouvoir constater qu'en ce qui concerne la Communauté, nous avons — et par ce « nous », j'entends non seulement les organes de la Communauté, mais aussi tous ceux sur qui ces institutions doivent s'appuyer par exemple les agriculteurs et les travailleurs agricoles — nous avons, dis-je, fait un effort courageux pour créer à l'échelle mondiale quelque chose de neuf, conçu en liaison avec la politique commune menée ici. Donc, nous avons voulu quelque chose de plus.

Nous nous sommes efforcés de faire prendre corps à l'idée que nous ne pouvons plus abandonner ce monde à son destin, mais qu'il faut créer une organisation internationale permettant à ceux qui travaillent dans l'agriculture, non seulement dans notre Communauté, mais aussi dans le monde entier, de s'intégrer pas à pas dans un même processus. Il ne s'agira pas forcément d'un simple processus d'organisation mais il faut donner à tous ces hommes la chance d'être inclus dans un processus social afin qu'ils aient en partage plus de bien-être et un niveau de vie plus stable.

Je sais bien que le premier petit pas que nous avons franchi — sur ce point, je partage pleinement l'opinion exprimée par M. Lückner — a été considéré comme la seule possibilité d'aboutir à une solution dans les vastes régions qui s'appuient sur l'agriculture. Je songe à ce propos aux pays du Commonwealth, à l'Afrique et au Moyen-Orient. Des accords à l'échelle mondiale ont été conclus avec ces pays pour un certain nombre de produits de base. Nous avons, en tant que Communauté, pris pleinement conscience de la nécessité de nous soumettre à une discipline stricte si nous voulions atteindre cet objectif. Si l'on veut mettre de l'ordre, il faut aussi faire preuve de discipline. Il est très heureux pour notre Communauté que les pays qu'elle unit aient pu, au bout de quelques années, se montrer disposés à accepter cette discipline. Au moment où nous soumettions nos propositions, notre politique agricole était encore en mouvement, et nous ne savions pas encore où nous aboutirions en ce qui concerne la politique des marchés. Cependant, nous avons affirmé alors que nous étions prêts à soumettre notre politique agricole à des règles strictes et à accepter également de telles règles, à charge de réciprocité, pour notre politique des prix et notre politique en matière de prélèvements, de protection et de restitutions. Nous attendons des pays exportateurs qui, en définitive, obtiendront un avantage important, qu'ils observent eux aussi des règles et renoncent à une part de la liberté dont ils ont joui jusqu'à présent.

Jusqu'à avant-hier, nous avons nourri l'espoir — je réponds maintenant aux questions posées — que nous pourrions, pour un produit au moins, franchir

Mansholt

un pas important. Sans vouloir anticiper sur le résultat définitif des négociations du Kennedy round, je puis sans doute affirmer qu'à l'heure actuelle, les chances de réaliser un accord mondial sur les céréales ne me paraissent plus très grandes, et même, je les crois très réduites.

Je ne veux pas soulever ici pour l'instant la question des responsabilités. Mais il faudra bien poser cette question à un certain moment, et il faudra alors donner une réponse. Je pense, M. Lücker, que quand à la fin des négociations, les responsabilités apparaîtront, nous ne pourrions pas nous taire. Nous devons alors désigner les responsables et la cause des difficultés. Chacun, et notamment les agriculteurs, a le droit de savoir ce qui s'est passé au juste. Nous devons alors donner des explications franches et claires. Pour l'instant, je ne puis encore le faire ; vous le comprendrez sans aucun doute.

Nous nous sommes efforcés de réaliser un marché mondial tout au moins pour un produit de base, les céréales, et nous aurions pu y parvenir aisément. Nous voulions arriver au même résultat, dans l'intérêt des pays en voie de développement, pour les huiles, les graisses, le sucre et autres produits analogues. Il semble actuellement qu'on ne puisse plus parler de Kennedy round, du moins dans le domaine de l'agriculture. En ce moment, une négociation très âpre est en cours entre les pays riches. Nous sommes un pays riche, et il en va de même des États-Unis, de l'Angleterre et de l'Australie. Il semble que nous allions vers un nouvel échec dans nos efforts pour aboutir à un résultat substantiel. Je crains que les négociations en cours ne se distinguent en rien de celles qui ont eu lieu dans le passé, et qui n'ont donné aucun résultat appréciable. A la suite des déclarations de M. Boscary-Monsservin, je ferai remarquer que nous avons perdu une bataille, mais que nous n'avons pas encore perdu la guerre. Nous continuons ! Il est déjà apparu que l'organisme de Genève, qui a déjà écrit tout un chapitre d'histoire en matière de commerce et de tarifs, n'est plus l'organisme approprié pour aboutir à une solution de ces problèmes. Il existe d'autres organismes. J'ai, dans ce domaine, placé mes espoirs dans l'U.N.C.T.A.D. et ses institutions. Nous devons nous efforcer de trouver à l'intérieur de ces institutions une solution aux problèmes qui ne peuvent être résolus dans les négociations en cours qui, semble-t-il, dégénèrent en de pures et simples négociations commerciales. Mais cela ne peut se faire du jour au lendemain.

En second lieu, je ferai remarquer qu'avec notre politique de marché, quelque critique qu'on puisse lui adresser, nous avons permis de mener ces négociations internationales de façon à tenir compte des desiderata très justifiés des pays tiers sur notre marché.

Je ne veux pas dire par là que rien n'est changé dans les possibilités de ce marché. Lorsque le mar-

ché de la volaille s'est trouvé engorgé, nous avons engagé des débats à ce sujet au Parlement européen. Je reviendrai sans doute bientôt sur ce point lorsque je parlerai de ce produit.

Si nous considérons l'ensemble du problème, nous pouvons constater que la politique de marché que nous avons menée jusqu'à ce jour ne donne aucune prise au reproche de conduire à l'autarcie et d'être protectionniste. Elle peut être appliquée de façon protectionniste. Le mécanisme est, dans son essence, neutre. Ses effets sont tels qu'on ne saurait parler de discrimination et que chacun a accès à ce marché, car tous y sont traités de façon égale. Le système n'est donc pas discriminatoire ; il peut évidemment être appliqué de façon protectionniste si nous prenons des mesures déraisonnables, soit que nous fixions un niveau de prix trop élevé, encourageant ainsi artificiellement certaines formes de production, soit que nous abusions des facilités offertes par le maniement de certains éléments de ce mécanisme, ce qui peut créer de graves difficultés pour les pays tiers accédant à notre marché.

Mais je crois que nous pouvons aisément démontrer à l'aide de chiffres qu'il n'y a jamais eu encore une période où l'importation de produits agricoles dans notre Communauté — notamment des produits qui sont régis par une organisation commune des marchés — ait augmenté aussi rapidement que dans ces dernières années.

Je me garderai de prétendre que cette affirmation restera nécessairement valable à l'avenir. Cela dépend entièrement de la politique qui sera menée. Ce qui est actuellement mis à l'ordre du jour dans ces règlements comprend un ensemble de dispositions législatives offrant la possibilité de mettre au point une politique. Dans l'application de cette politique, tout dépendra de notre aptitude à traduire dans les faits ce que, jusqu'à présent, nous avons énoncé.

Un pays comme l'Angleterre, qui est disposé à adhérer à la Communauté, sait qu'il y a encore de graves difficultés à surmonter dans le domaine de l'agriculture. Mais il a déjà fait savoir qu'il se résignerait à accepter cette politique agricole. Non pas qu'il y tienne particulièrement, mais parce que cela est tout simplement nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité. J'estime que si ce système était manifestement erroné, aucun pays désireux d'entrer dans la Communauté — ceci est valable aussi bien pour l'Angleterre que pour le Danemark — ne pourrait dire : « Nous sommes disposés à accepter la politique agricole telle qu'elle est actuellement proposée ».

Il y a quelques problèmes à résoudre en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande et en ce qui concerne le financement, mais l'ensemble du mécanisme, qui a été construit durant les années écoulées avec peine, au prix d'âpres débats et, je puis sans doute le dire, de sang et de sueur, restera intact. Ceci est à

Mansholt

mes yeux une preuve certaine de la qualité de la matière que nous nous préparons en ce moment à couler dans la forme plus solide de ces règlements.

Il nous faut maintenant veiller très attentivement à ce que le système, s'il est appliqué correctement, puisse satisfaire également les pays tiers, et à ce qu'une certaine évolution ne soit pas, pour ainsi dire, dénaturée. Ces dangers commencent à apparaître.

Si je n'ai pu être présent ici ce matin à 11 h, c'était précisément à cause d'un problème de ce genre. En ce moment se déroule à Bruxelles une discussion sur la fixation de contingents d'importation pour ce marché. Si j'en parle, c'est qu'il s'agit là de problèmes qui sont traités aussi dans les présents règlements. La politique de contingentement est ici délibérément exclue. L'application d'une politique de contingentement est une mesure de nécessité, contraire à l'esprit de notre système, mesure qui n'est pas autorisée en principe, et ne peut l'être que dans des cas exceptionnels. En ce moment, dans un secteur extrêmement important, une pression très forte s'exerce dans notre Communauté pour appliquer à nouveau des contingents. Je citerai par exemple la viande bovine, qui est soumise à un régime souple ne prévoyant pas de prix garantis fixes mais des prix d'orientation. Nous constatons que nous pouvons fort bien aboutir à un accord avec les pays qui veulent importer de la viande chez nous, mais alors nous voyons aussitôt réapparaître le spectre des contingents d'importation. Je tiens à mettre en garde contre la tentation de s'engager dans une telle voie. En effet, si nous faisons dans ce système des brèches par lesquelles l'importation peut s'effectuer librement, le système ne peut plus être maintenu en tant que tel, à moins que l'on ne recoure à des prix trop élevés pour compenser dans une certaine mesure le désavantage ainsi provoqué. Si l'on veut importer sur la base de contingents, il faudra, comme nous l'avons déjà dit, que le prix d'orientation soit dans chaque cas considérablement relevé afin de compenser le désavantage résultant de cette ouverture de marché. Cela signifie que notre niveau de prix dans son ensemble devra être relevé artificiellement pour colmater quelques brèches. Je tiens à mettre en garde ceux qui envisagent aussi légèrement l'introduction de modifications dans le système et les inciter à la plus grande prudence.

Nous sommes en train de créer une politique des marchés pour certains produits agricoles, qui doit être suivie d'une politique des marchés pour un certain nombre d'autres produits, mais nous devons constater qu'il ne s'agit là, à aucun degré, d'une politique agricole. Maintenant que, depuis six ans environ, nous nous occupons intensément de cette politique des marchés, maintenant que le Parlement aussi bien que le Conseil de ministres y sont engagés à fond, j'espère qu'elle deviendra à l'avenir de plus en plus une affaire de routine, que nous avons

pour ainsi dire créé le cadre, élaboré une législation permettant de prendre régulièrement un certain nombre de décisions importantes, par exemple des décisions sur les prix, sur la fixation des prélèvements, et toutes autres mesures formant ensemble une politique cohérente. J'estime aussi qu'il est temps désormais de prêter toute notre attention à un certain nombre de problèmes de structure dans notre agriculture qui ont déjà été à l'ordre du jour cet après-midi. Nous pourrions parler cet après-midi de l'industrialisation de la production agricole, des vastes et difficiles problèmes de la production agricole sans sol. M. Briot a dit à ce sujet, non sans un certain plaisir : « J'espère que vous vous en tirerez, j'espère voir le rapport ». Nous présenterons en effet au Conseil de ministres un rapport, car ce problème se pose à nous avec une extrême acuité. Cela signifie tout simplement que nous devons maintenant, à côté de la politique des marchés, développer une conception de la politique agricole. Où va notre agriculture ? Je sais bien que nous ne pouvons pas donner immédiatement une réponse à toutes les questions posées, mais il est certain qu'un certain nombre de problèmes exigent une solution immédiate. Cela signifie que le Parlement, dans les années à venir, aura non seulement à résoudre de difficiles problèmes de marché, mais devra aussi arrêter un certain nombre de décisions extrêmement importantes concernant le développement structurel de l'agriculture, en liaison directe avec ce problème de la production industrielle, par exemple de la production d'œufs et de volailles dans des exploitations sans sol. Nous ne pouvons pas nous tirer d'affaires en disant que nous entendons mener une politique agricole basée sur la petite entreprise, car il faut alors savoir avec précision à quelles entreprises familiales nous songerons. En ce moment, grâce notamment à la politique de structure menée dans les divers pays, le nombre des exploitations de l'ordre de grandeur de 1 à 5 hectares, et même de 5 à 10 hectares, se réduit fort heureusement, mais je constate encore une augmentation assez sensible du nombre des exploitations de 10 à 20 hectares. Avec M. Briot, je songe à la position, non seulement de l'homme, mais aussi de la femme dans ces exploitations. J'estime très dangereuse l'opinion selon laquelle, grâce à des mesures financières intégrées dans une politique de structure, nous pourrions aboutir pour ainsi dire automatiquement, par le jeu de l'évolution, à des exploitations modernes et saines, où une production rationnelle pourra être entreprise. Quand je considère la position d'un agriculteur et de sa femme dans une exploitation de 10 à 20 hectares, quand je vois qu'il est impossible de retenir un second travailleur, que l'agriculteur est un esclave de son exploitation, qu'il ne dispose pas d'un dimanche libre, qu'il n'est pas question de congé, et qu'en cas de maladie, l'agriculteur est purement et simplement désemparé, j'estime que nous faisons fausse route. Nous devons réfléchir ensemble aux moyens d'éviter la grave diffi-

Mansholt

culté qui surgirait si les jeunes déclaraient : « Nous refusons catégoriquement de nous engager dans une telle profession ».

C'est là l'un des graves problèmes qui se posent à nous. Bien entendu, nous ne pouvons nous en débarrasser en indiquant que la production pourra être obtenue par des méthodes industrielles dans des exploitations sans sol. Nous avons débattu amplement de ces problèmes au cours des discussions communes du Conseil de ministres et de la Commission de la C.E.E. Le Conseil de ministres a même déclaré alors qu'il se saisirait en priorité de ce problème dans les jours à venir. Le Conseil a demandé à la Commission de la C.E.E. d'établir un rapport qui pourra servir de base de discussion. Ce problème sera bien entendu mis à l'ordre du jour de ce Parlement, pour que nous soyons enfin libérés du souci exclusif des mécanismes de marché, et que nous puissions nous consacrer à la politique agricole et à la politique sociale dans l'agriculture.

Je crois avoir ainsi tracé approximativement le cadre dans lequel il convient d'envisager ces propositions. Je vais maintenant examiner un certain nombre de remarques qui ont été faites cet après-midi et d'observations formulées dans les divers rapports. J'en viens tout d'abord à un certain nombre de questions institutionnelles traitées dans le rapport de M. Blondelle. Je tiens à féliciter M. Blondelle pour son rapport. J'estime que c'est l'un des plus importants rapports mis à l'ordre du jour de la séance de cet après-midi. En effet, il est clair que la poursuite de la politique des marchés et de la politique agricole, nous place devant de graves problèmes institutionnels. Le premier auquel nous songeons est naturellement le rôle que doit jouer le Parlement dans l'application d'une politique agricole européenne.

Je tiens à dire tout d'abord que, bien entendu, la tâche du Parlement ne se borne pas à répondre aux consultations et à émettre des avis lors de l'élaboration de règlements. Elle a, de par sa nature, des racines beaucoup plus profondes, car nous savons qu'il n'est pas possible d'appliquer une politique agricole avec un Parlement ne disposant d'aucun pouvoir, d'aucune compétence législative, et réduit à donner de simples avis. Je ne traiterai pas présentement de ce sujet. Certains ont attiré avec insistance l'attention sur ce point. J'estime que, dès les prochaines années, il ne sera plus possible de continuer les travaux avec un Parlement dépouillé de ses attributions essentielles. Il en est de même ainsi dès aujourd'hui. Nous pouvons constater que, dans les Parlements nationaux, les parlementaires sont menés avec de bonnes paroles.

Je puis aussi constater heureusement que, par exemple, à Paris, à Bonn, et aussi à La Haye, il y a des ministres qui disent « Ne me posez plus de questions à ce sujet ; je ne puis donner de réponse, si justifiée que soit votre question, car ce problème est décidé à Bruxelles. » Eh bien, cette réponse est va-

lable la première fois, mais à la seconde, les membres des Parlements nationaux diront : « Voilà qui est bien, mais quand nous demandons des explications, à nos représentants à Strasbourg, nous n'en obtenons pas davantage ».

M. le Président. — Il semble qu'il y ait une panne de courant électrique qui empêche les services d'interprétation de fonctionner.

Mes chers collègues, je vais suspendre la séance pour cinq à dix minutes. La reprise des travaux sera signalée par la sonnerie habituelle.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à 18 h 05, est reprise à 18 h 15)

PRÉSIDENCE DE M. DEHOUSSE*Vice-président*

M. le Président. — La séance est reprise.

Je remarque que lorsque la panne de courant s'est produite, M. Mansholt était en train de parler des compétences du Parlement européen. Je n'ose pas établir un rapport de cause à effet entre les deux éléments !

(Sourires)

La parole est à M. Mansholt pour poursuivre son exposé.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, si, à l'occasion du rapport de M. Blondelle, je veux parler des compétences du Parlement européen, la question qui se pose en premier lieu est celle de la consultation.

Le Parlement a peu de pouvoir et l'on pourrait dire qu'il n'est même pas nécessaire de le consulter souvent. On s'est plaint que les projets de règlement actuellement en discussion ne proposent qu'en peu d'endroits la consultation du Parlement européen. Ce n'est pas, comme je viens de l'entendre dire à M. Vredeling, que le Conseil le veuille ainsi. La Commission de la C.E.E. a une responsabilité propre. Elle ne peut ni ne veut se cacher derrière le Conseil. La Commission de la C.E.E. est responsable — et j'assume pour ma part cette responsabilité — du fait que les projets de règlement ne prévoient pas plus souvent la consultation obligatoire du Parlement européen avant qu'une décision puisse être prise par le Conseil. Nous avons fait l'expérience que, pour mettre sur pied cette politique commune des marchés, il est nécessaire de régler dans un délai très bref un grand nombre de problèmes.

Je ne veux absolument pas dire par là que le Parlement ne doive pas être entendu sur tous les points

Mansholt

importants. J'estime personnellement que le Parlement européen doit être consulté sur tous les problèmes présentant une importance politique — ce qui inclut un certain nombre de problèmes économiques et financiers. D'autre part, nous devons dans la mesure du possible nous limiter, de sorte que le Parlement n'ait pas à s'occuper de toutes sortes de dispositions techniques d'application, ainsi qu'il a déjà été dit dans le rapport de M. Blondelle.

Ici se pose évidemment un problème juridique. Je le concède sans hésiter. On peut, bien entendu, en faire un problème juridique, mais il s'agit bien plutôt d'un problème politique. Si le Parlement européen entend être à même d'accomplir réellement sa tâche en ce qui concerne les problèmes politiques de la politique agricole — il y en a beaucoup — il faut aussi qu'il fasse preuve de beaucoup de réserve dans sa participation à la discussion et à l'appréciation d'un certain nombre de problèmes techniques.

La grande difficulté qui se pose à ce propos est de savoir où est la limite.

J'ai lu dans le rapport de M. Blondelle — M. Vredeling en a parlé lui aussi — que la limite se situe là où le Conseil de ministres attire à lui le pouvoir de décision ; c'est donc que le Conseil aperçoit là un aspect politique, et nous devons alors être consultés. J'estime que c'est là un critère erroné, et si je puis m'exprimer ainsi, indigne du Parlement européen. Le Parlement européen devrait faire lui-même un choix. Mon opinion personnelle est que le Conseil de ministres tire à lui trop de décisions, non pas parce que ces décisions sont importantes sur le plan politique, mais simplement parce que les administrations nationales ne veulent pas s'en dessaisir. Il s'agit donc d'un critère tout à fait différent. Beaucoup d'affaires aboutiraient bien plus vite et bien plus aisément à une solution si la Commission de la C.E.E. pouvait statuer plus rapidement en faisant intervenir les comités de gestion. Je suis d'accord avec M. Lücker pour dire que ces comités ont fait un excellent travail.

M. Lücker. — (A) C'est le but de notre organisation.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) En effet, Monsieur le Président, j'espère qu'on s'engagera dans cette voie. Les comités de gestion ont fait un excellent travail, et cela de deux points de vue. Il s'agissait en premier lieu pour notre administration de bien savoir, dans toutes sortes de domaines, ce qui se passait au juste dans les États membres. Quand il s'agissait d'une mesure déterminée, dont nous pensions dans notre innocence qu'elle était bonne, on nous disait par exemple que cette mesure n'était pas appropriée pour le Midi de la France ou pour la Calabre. Il y

avait donc un échange nécessaire entre les administrations nationales et la nôtre.

En second lieu, nous pouvons constater — M. Lücker l'a constaté lui aussi — que très rares sont les cas où l'avis de ces comités de gestion a été négatif. Je puis encore faire une autre distinction. Dans le cas où cet avis a été négatif, la résistance au projet de décision de la Commission de la C.E.E. était fondée sur des considérations opposées. Il ne s'agissait donc pas d'une opinion unanime.

Je veux encore faire une remarque à propos du rapport de M. Blondelle. Le texte néerlandais parle de « décision du comité de gestion ». Ceci est naturellement faux, car c'est la Commission de la C.E.E. qui décide. La Commission de la C.E.E. arrête ses décisions selon deux méthodes : tantôt elle statue directement, donc sans intervention du comité de gestion, tantôt elle statue après intervention du comité de gestion. Celui-ci ne donne qu'un avis. Si cet avis est négatif, chaque pays a le droit d'en appeler au Conseil de ministres. Dans les autres cas, les pays n'ont pas ce droit.

Je pense donc que le texte néerlandais est dans tous les cas erroné.

J'en viens maintenant aux décisions de la Commission de la C.E.E. et à la place du Parlement. Cet après-midi viennent en discussion un certain nombre d'amendements relatifs à la procédure désignée de façon assez énigmatique sous le nom de procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, ce qui, bien entendu, cache beaucoup de choses. Il s'agit très certainement d'une affirmation au-dessous de la vérité quand je lis dans le rapport de M. Blondelle, qu'il a des doutes sur le point de savoir si cela signifie que le Parlement doit être consulté. Disons-le franchement : cela signifie que le Parlement n'est pas consulté. Nous avons estimé — et, bien entendu, j'en assume pleinement la responsabilité — que cela ne pouvait être dit trop nettement. On a estimé aussi que, depuis ce qu'on appelle l'accord de Luxembourg, il est extrêmement difficile de trouver un autre texte définissant la procédure de vote au Conseil de ministres dans le cas où l'unanimité n'est pas acquise.

Nous ne pouvons plus dire que les décisions sont prises à la majorité des voix ou à l'unanimité. Elles seront prises sur la base de la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2. Pour une partie des États membres, cela signifie qu'elles seront prises à la majorité, tandis que, pour l'un de ces pays, cela signifie l'unanimité. Il n'est donc pas si simple de trouver un texte capable de satisfaire tout le monde. Nous prenons note de ce que le Parlement tout au moins est satisfait de l'article 43, paragraphe 2.

Existe-t-il dans les règlements, un certain nombre de points à propos desquels il convient de se demander si, comme cela a été réclamé dans les

Mansholt

amendements proposés par la commission de l'agriculture, le Parlement doit être obligatoirement consulté ? Je le pense. Mais en ce moment, je ne puis indiquer, sur la base des amendements proposés, quels sont les points où cette consultation est requise et quels sont ceux où elle n'est pas requise. Je dois naturellement consulter à ce sujet mes collègues et la Commission de la C.E.E. Sans doute, suis-je de cœur avec ceux qui ont affirmé que le Parlement doit changer ses méthodes de travail. Il ne m'appartient pas de faire la critique de cette Assemblée mais, si nous sommes tout disposés à élargir ses possibilités d'intervention, je dois cependant souligner les dangers qui peuvent se présenter si, par exemple, le Parlement siège six fois par an, et s'il cesse de siéger pendant une période de huit semaines. C'est notamment le cas, en ce qui nous concerne, pendant la période la plus active de l'activité législative, je veux dire en décembre et en janvier. Il y a une autre période où le Parlement ne se réunit pas pendant seize semaines consécutives. Sans doute cette période comprend-elle les vacances, donc la morte saison, mais elle comprend aussi le mois de juillet, qui est un mois extrêmement actif pour la législation. Il est naturellement impossible de laisser cette législation en souffrance jusqu'à la seconde moitié d'octobre. Ceci révèle un certain nombre d'impossibilités physiques auxquelles nous devons prêter attention.

J'ai lu dans le rapport Blondelle une suggestion qui me plaît beaucoup ; je songe à la suggestion de transmettre les projets de règlement à la commission de l'agriculture, afin qu'ils puissent y être commentés et faire l'objet d'une discussion. Je pense que ce serait là un palliatif utile, mais qui ne saurait remplacer un avis du Parlement. Peut-être serait-ce un surcroît de charge pour l'administration et pour moi-même, mais cela pourrait sans doute contribuer dans une large mesure à mieux informer le Parlement. L'essentiel est d'accroître l'efficacité de cette assemblée.

L'un des points abordés concerne « l'organisation de concertation ». J'ai du mal à traduire cette expression. M. Lardinois a déjà fait remarquer au Conseil de ministres qu'il n'a pu trouver une traduction néerlandaise convenable de ce texte. Le mot de « concertation » ne figure pas dans les dictionnaires français-néerlandais.

M. le Président. — En français non plus. C'est un néologisme.

M. Mansholt. — (N) Monsieur le Président, voilà qui donne à penser en ce qui concerne le nouvel organe. Au Conseil de ministres on ne sait pas encore avec précision ce qu'il faut entendre par là. Je pense que ceux qui ont formulé cette proposition n'ont pas sur ce point une conception claire des choses. Dans tous les cas, ce n'est pas « comité des

directeurs ». Je ne veux pas dire qu'il est interdit à des directeurs d'y siéger. Il s'agit de ce que nous appellerions un « *Orgaan van overleg* », mais le mot « *overleg* » se traduit en français par « consultation ». Donc il ne s'agit pas seulement d'une « organisation de consultation ».

Je ne puis pour l'instant donner beaucoup de détails à ce sujet. Tout ce que je puis dire, c'est qu'une discussion animée et fructueuse a eu lieu à ce sujet au Conseil de ministres ; il y est apparu qu'aucun des gouvernements ne souhaite réellement interposer un nouvel organisme, une nouvelle institution dotée de pouvoirs de décision. Cela n'est absolument pas le cas. Il s'agit d'une organisation où des informations pourront être recueillies. Elle ne joue pas ce rôle de façon verticale, comme le fait un comité de gestion — là aussi, il existe des possibilités de consultation — mais sur un plan plus large, de façon plus horizontale.

En principe, je ne suis nullement hostile à des formules permettant d'associer aux consultations sur les mesures à prendre les représentants les plus qualifiés des administrations nationales. J'ajoute qu'au moment où nous avons soumis cet ensemble de mesures législatives au Conseil de ministres et, par conséquent aussi, au Parlement, nous nous sommes plusieurs fois posé la question de savoir s'il était nécessaire ou même possible qu'une administration siégeant à Bruxelles décide de tout, et si nous ne devions pas nous efforcer de parvenir à une décentralisation beaucoup plus poussée. Tel a été notre point de départ. Nous étions donc animés des meilleures intentions. Nous voulions décentraliser l'exécution dans tout la mesure du possible, mais il semble qu'il y ait là une espèce de fatalité. En effet, des difficultés surgissent immédiatement en ce qui concerne l'uniformité dans l'application des mesures arrêtées. Une application non uniforme de ces mesures crée des conditions de concurrence divergentes. Il y a donc toujours à propos de cet ensemble de problèmes une forte tendance à la centralisation.

Je puis illustrer ceci à l'aide d'innombrables exemples. Je songe, par exemple, aux restitutions. Les restitutions doivent naturellement être fixées à l'échelon central. Il arrive qu'une décision doive être prise dans la journée même. Cela est naturellement impossible au Conseil de ministres ; parfois même il n'est pas possible de faire intervenir un comité de gestion. La Commission de la C.E.E. doit alors agir. Ceci est en général accepté comme très normal.

Un autre exemple est celui de l'application des mesures d'intervention. On peut bien entendu établir une série de règles générales, mais pour une part importante, il faudra cependant s'en remettre à la gestion des organismes locaux. Par exemple, la situation n'est pas la même au Schleswig-Holstein, en Sicile ou en Bretagne. Les circonstances y sont totalement différentes. Nous avons donc cherché la

Mansholt

possibilité d'une décentralisation, mais à vrai dire nous n'y sommes pas parvenus. Au Conseil de ministres, il faut aussi compter avec la nécessité d'une forte centralisation dans ce domaine.

La question qui se pose alors spontanément est de savoir s'il n'est pas possible d'amener régulièrement à Bruxelles les membres des administrations nationales, qui sont bien au courant, afin qu'ils échangent des informations en vue de définir avec précision ce qui doit être fait et comment il est possible de procéder.

Il ne faudra pas alors procéder verticalement comme dans les comités de gestion, mais sur un plan un peu plus large. La Commission de la C.E.E. n'est pas opposée à cette façon de faire. Mais si cela signifiait que la Commission, avant de pouvoir prendre une décision, doit procéder à des consultations, alors la Commission manifesterait une opposition ferme. Il en irait de même — pour ne citer qu'un exemple — s'il s'agissait d'un organisme placé sous la présidence d'un membre du Conseil, et qui pourrait formuler des propositions dont la Commission de la C.E.E. serait tenue d'accepter la discussion. Il ne semble pas à l'heure actuelle que l'on envisage de créer une nouvelle institution disposant d'un pouvoir de décision. Il s'agit de créer un certain organisme intermédiaire entre les administrations nationales et la Commission de la C.E.E. Je ne puis pour l'instant en dire davantage.

J'en viens maintenant à une série de points qui se rapportent plus directement à la politique elle-même et à l'exécution des mesures. En premier lieu, je m'arrêterai au rapport de M. Dupont concernant les céréales. Je ferai une série de remarques sur des problèmes très importants concernant ce produit.

J'estime — je le dis parce que j'ai remarqué qu'il existe certains doutes sur ce point — que rien ne sera changé en ce qui concerne les prix qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1967. Il n'est plus question de révision ; les prix sont fixés. En ce qui concerne les prix pour 1968, nous devons présenter des propositions au Conseil. Sur ce point, il n'y a pas de problème ; le Parlement intervient dans cette procédure.

Certains parlementaires ont insisté sur la nécessité d'une bonne relation entre les prix. Je suis persuadé de cette nécessité et j'espère vivement que les autres membres de la Commission de la C.E.E. et le Conseil en seront convaincus comme moi. J'approuve absolument les remarques de M. Lücker à ce sujet. Si nous voulons à l'avenir éviter une multiplicité d'interventions, nous devons fixer de façon très précise la bonne relation entre les prix des céréales. Un trop grand écart entre les prix des céréales fourragères et du blé d'une part, du maïs et de l'orge d'autre part, rendrait les interventions nécessaires.

Cela pourrait aussi entraîner la nécessité d'accorder des restitutions trop élevées, d'où résulteraient à nouveau des exportations de blé fourrager. Je suppose que nous sommes tous d'accord là-dessus.

D'autre part, je suppose aussi que nous sommes unanimes à constater que la relation entre les prix du maïs et de l'orge, d'une part, des céréales fourragères et du blé, d'autre part, n'est pas bonne à l'heure actuelle. Il est clair qu'elle doit être modifiée. A mon grand regret, je ne puis dire à l'heure actuelle de quelle façon elle doit l'être. J'ai l'impression que dans l'ensemble, le sentiment qui prévaut au Parlement européen est que cette modification doit consister en un relèvement des prix des céréales fourragères. Bien entendu, il n'est pas exclu qu'elle consiste en un abaissement des prix du blé. Vous comprendrez que je dis cela simplement à titre d'exemple, mais notre objectif est de créer une bonne relation entre les prix.

Comme je l'ai déjà fait remarquer, la réalisation d'une bonne relation entre les prix est nécessaire afin d'éviter une politique d'intervention trop étendue. Les interventions sont des mesures de nécessité. Elles sont en quelque sorte le dernier recours. Je partage l'opinion de M. Lücker quand il affirme que l'objectif poursuivi est de construire un mécanisme de marché « conforme aux lois du marché ». Cela signifie qu'il faut élaborer un schéma permettant d'acheter, de vendre et de transporter les céréales dans des conditions normales. Par conséquent, la régionalisation des prix ne doit pas être un objectif en soi, mais présenter le caractère d'une fonction dérivée. La régionalisation doit mettre le commerce en mesure de remplir sa tâche. Les céréales doivent pouvoir circuler sans entrave de France en Allemagne et aux Pays-Bas. L'économie interne de la régionalisation doit être conçue de telle sorte que les importations puissent avoir lieu normalement. Naturellement, ceci n'est pas un problème simple. Jusqu'à présent, nous avons eu six marchés différents ; actuellement, nous sommes à la veille de la création d'un seul grand marché. Ce marché comprend un grand centre déficitaire et divers autres. Si l'on importe du blé à Naples, Naples sera alors un centre déficitaire. Je ne fais que citer un exemple.

Tous ces éléments aboutissent à un schéma de prix déterminé qui résulte des situations existant dans les différents pays, et auxquelles il faut adapter nos prix indicatifs. S'il y a un élément erroné dans nos prix indicatifs, il en résulte immédiatement une situation de distorsion. A ce moment-là, en beaucoup d'endroits, des interventions deviennent nécessaires, tandis qu'en d'autres endroits il faut payer un prix trop élevé par suite d'un grave déficit.

Dans le passé, nous avons recueilli des expériences sur six marchés. Ces expériences seront très utiles pour que le 1^{er} juillet prochain, ce marché élargi

Mansholt

puisse être créé dans des conditions parfaitement normales. Si des inconvénients apparaissent, il faudra pouvoir y remédier.

En ce qui concerne ces interventions, je tiens encore à présenter les remarques suivantes. M. Briot m'a demandé de parler des pré-interventions. La discussion sur ce point est actuellement en cours au Conseil de ministres. Le gouvernement français a demandé que l'on crée cette possibilité. Nous ne sommes pas complètement opposés à cette manière de voir, notamment pour les raisons suivantes :

Nous pouvons très bien nous figurer — et bien entendu, certaine expérience faite dans le passé en France n'est pas étrangère à cette façon de voir — qu'il puisse être important, dans un grand centre excédentaire, d'empêcher que le prix ne tombe au niveau d'intervention, ce qui oblige à intervenir sur une grande échelle. Nous n'excluons absolument pas la possibilité de prévenir cet inconvénient en favorisant le stockage aussitôt après la récolte, de façon à obtenir une évolution harmonieuse des prix. On pourrait parler ici, en un certain sens, de pré-intervention, mais, Monsieur le Président, à une condition, à savoir que cette mesure ne puisse être appliquée que sur la base d'une décision communautaire et selon une procédure communautaire. Je pense — et cela ressort des délibérations du Conseil de ministres — qu'il existe des possibilités d'obtenir sur ce point des moyens d'action complémentaires à côté de la mesure rigoureuse et nécessaire que constitue l'intervention sur la base du prix d'intervention. Dans certaines régions et dans certaines conditions, qui doivent être définies avec beaucoup de précision, il faut prévoir une action, qui, pour ainsi dire, incite le commerce à stocker lui-même des céréales et à empêcher que le prix ne tombe au niveau du prix d'intervention. C'est un problème difficile, mais important sans doute sur ce marché.

Une deuxième question, liée aux règlements, concerne le « passage obligatoire ». Ce terme n'est utilisé qu'en France. Dans d'autres pays, c'est pour beaucoup une sorte de spectre. Ceux-là estiment qu'on pourrait aboutir ainsi à la formation d'un pouvoir de monopole ou de quelque chose d'analogue et à une domination abusive du marché.

Je pense que ce problème pourra être résolu. Je puis très bien imaginer — MM. Dulin et Briot ont fort bien exposé ce problème — qu'un paysan français soit inquiet en ce qui concerne la date du 1^{er} juillet 1967. En effet, à ce que je viens d'entendre, ce paysan français a été soumis 33 années durant, et jusqu'à l'année passée comprise, à un régime national. Il s'agissait d'un régime national qui a, pour ainsi dire, créé ces interventions. Mais, d'autre part, nous devons considérer que les paysans des autres pays, qui n'étaient pas soumis à un régime de prélèvement, mais à un régime d'achat par l'État, ont dû, eux aussi, faire ce saut. Je ne puis dire que l'agriculteur néerlandais ait dû faire face à la même

nécessité, car, aux Pays-Bas, nous avons déjà un régime de prélèvement. Puisque nous avons en son temps demandé à l'agriculteur allemand de faire le saut, nous pouvons maintenant exiger la même chose des agriculteurs français.

Nous sommes convaincus qu'il n'est nullement nécessaire de conserver le passage obligatoire. Je suis convaincu que les organisations françaises le savent très bien et qu'il s'agit pour ainsi dire d'un problème psychologique. J'estime qu'en ce moment nous sommes assez avancés pour pouvoir affirmer que le régime de contrôle des prix au moyen d'interventions, de restitutions, de prélèvements, etc., peut être réaménagé. En ce moment, nous ne parlons plus du « passage obligatoire », mais nous affirmons que ceux qui veulent participer au commerce des produits en tant que clients des agriculteurs doivent se voir reconnaître certains droits. Il faut de la liberté dans ce domaine ; chacun a le droit d'acheter, mais la reconnaissance de certains droits sera cependant toujours nécessaire.

Je ne vous cacherai pas, Monsieur le Président, que nous abordons ici des problèmes qui ne se posent pas seulement pour l'agriculture. Nous avons déjà eu l'impression que la reconnaissance des droits du commerce présente des variations importantes d'un pays à l'autre. Au Luxembourg, par exemple, des conditions très strictes sont imposées, tandis qu'aux Pays-Bas, il n'existe pratiquement plus de conditions, une politique libérale étant pratiquée dans ce pays depuis ces dernières années. Les oppositions constatées dans ce domaine sont au moins aussi grandes que celles qui existent actuellement en ce qui concerne la collecte des produits, entre les pratiques usuelles en France et l'absence de pratiques analogues dans d'autres pays.

Je pense que nous trouverons sans doute une solution à ce problème. Il n'est plus question de maintenir le « passage obligatoire », mais d'élargir les possibilités de reconnaissance des droits de ceux qui peuvent participer au commerce.

Dans le rapport, une question est posée concernant les restitutions, qui doivent être fixées à l'échelon central. Il s'agit de manier ce régime de façon à réduire les interventions au minimum. Cela signifie qu'il faut procéder au préalable à un calcul des éléments du marché. Celui-ci dépend des récoltes et des débouchés. Il faut agir de telle sorte que le marché soit progressivement libéré des produits que nous avons en excédent. Mais il faut aussi veiller à maintenir un prix raisonnable en réduisant les excédents au minimum. La relation entre les prix occupe donc la première place. En second lieu, il faut prévoir une bonne politique des restitutions. En troisième lieu, il faut envisager des interventions, mais celles-ci doivent être aussi peu nombreuses que possible. Les restitutions ne doivent pas avoir un caractère discriminatoire. Elles ne doivent pas aboutir à faire de nos exportations un élément de la po-

Mansholt

litique commerciale. Il n'est cependant pas exclu que certaines majorations de restitutions puissent être accordées afin de permettre éventuellement certaines ventes dans des territoires lointains.

En ce qui concerne les œufs, on a parlé d'interventions. Cela suscite encore certaines difficultés en ce moment, y compris au Conseil de ministres. Nous savons tous qu'une intervention directe sur le marché des œufs et de la volaille n'est pas possible. L'article 2 de notre règlement prévoit une série de possibilités d'intervention émanant du secteur professionnel lui-même, et nous affirmons qu'il appartient à la Communauté de stimuler ces possibilités. La commission de l'agriculture a encore ajouté par voie d'amendement une possibilité que j'accepterais volontiers et qui concerne la qualité.

Le problème du contrôle des marchés des œufs est étroitement lié à l'organisation de ce marché. Nous ne pouvons donc envisager ce régime d'intervention qui s'ajoute pour ainsi dire à la politique générale du marché et qui repose non seulement sur l'organisation des agriculteurs, mais aussi sur celle du commerce, sans que l'idée de la communauté de producteurs ne gagne ici aussi du terrain.

A mon avis, si dans l'état actuel des choses, il n'est pas possible de réaliser dans les deux années à venir une discipline plus stricte, dans le secteur des œufs et de la volaille, mais surtout dans le secteur des œufs, tout effort pour briser ce cycle — et il s'agit souvent d'un cycle très bref — sera illusoire. Il ne faut pas compter sur une compensation consistant dans l'intervention des pouvoirs publics, par exemple par le retrait des œufs du marché. En ce moment, dans ce domaine, la parole est à l'agriculture organisée elle-même. Le problème peut être résolu avec la collaboration du commerce et des coopératives.

En ce qui concerne les porcs, notre règlement prévoit une intervention très souple. M. Richarts l'a souligné avec insistance. En effet, il faut agir avec beaucoup de prudence, mais je tiens à dire à M. Richarts qu'il ne faut pas cependant être prudent au point de n'aboutir finalement à rien. En effet, nous estimons qu'il y a quelque chose à faire dans ce domaine. Je songe notamment à notre proposition d'engager un début de procédure à partir d'un certain niveau de prix, que nous appelons prix de base, et qui doit être fixé avec beaucoup de soin. Ces mesures et les organismes chargés de les exécuter — il s'agira donc du Conseil de ministres et de la Commission de la C.E.E. — avec ou sans comité de gestion — doivent agir de façon concertée afin de prévenir une intervention massive sur le marché. Il faut intervenir avec prudence, mais avec sûreté pour certains produits nommément désignés dans le règlement. C'est là ce que nous envisageons. J'ai l'impression que nous parviendrons à un accord au Conseil de ministres.

En ce qui concerne le sucre, on a demandé pourquoi la Commission de la C.E.E. a proposé que le quota, pendant la période de transition allant jusqu'à 1975, soit accordé aux usines et non aux entreprises. Il est exact que le texte emploie le terme d'« usine » et non celui d'« entreprise ». Ceci a donné lieu au Conseil de ministres à de longs débats, car des divergences se sont manifestées à ce sujet.

Je tiens à souligner le point suivant. Si des quotas sont attribués à l'usine et s'il n'existe pas la possibilité de produire sans quota, il s'ensuit en cas de rachat d'usines, le risque grave qu'un grand nombre d'agriculteurs soient lésés. Naturellement, cela est également possible dans une certaine mesure dans le cas d'une entreprise, mais c'est beaucoup plus difficile. Nous estimons que nous devons inclure dans un règlement d'application complémentaire une disposition prévoyant que si une entreprise veut procéder à des mesures de rationalisation ou fermer les usines, elle doit tenir compte ce faisant des intérêts des agriculteurs établis dans le voisinage de l'usine. Dans le cas d'une coopérative, cela ne soulèvera en général pas de difficulté, mais nous savons par expérience que les difficultés peuvent surgir dans le cas d'une usine appartenant à une entreprise privée.

Nous examinons en ce moment quelles conditions doivent être fixées pour la rationalisation dans le règlement d'application. Il ne faut pas que ces agriculteurs soient lésés purement et simplement, car ces agriculteurs lésés devraient dans des conditions normales avoir la possibilité de produire du sucre, mais nous leur avons ôté cette possibilité en introduisant le système des quotas. C'est là le problème. En introduisant le système des quotas, nous avons donc pris sur nous une grave responsabilité, car lorsqu'une usine est fermée, les agriculteurs n'ont plus la possibilité de produire du sucre. Cette possibilité leur est ôtée, puisqu'ils ne disposent plus de quotas. Ceci nous oblige à agir de façon rigoureusement conséquente.

Pour terminer, je tiens à constater que cet après-midi non seulement le rapporteur, mais aussi les porte-parole de tous les groupes ont souligné l'importance que présente ce début d'une organisation commune des marchés — je n'ai rien à ajouter sur ce point — et qu'ils ont avec insistance placé dans un cadre plus vaste cette politique qui constitue la pierre angulaire de l'ensemble de la politique agricole.

(Applaudissements)

M. le Président. — Je remercie M. Mansholt de l'intéressante et importante déclaration qu'il vient de faire.

Pour ma part, j'ai été spécialement attentif à ce qu'il nous a dit quant à la périodicité des réunions de notre Parlement, ou plus exactement quant à

Président

leur nombre insuffisant. Je ne manquerai pas d'attirer l'attention du bureau sur ce point.

Que M. Mansholt me permette aussi de lui dire à nouveau notre très grande gratitude d'avoir bien voulu être des nôtres aujourd'hui.

(Applaudissements)

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je voudrais encore poser une question à M. Mansholt. Cette question, je l'ai déjà posée mais parmi le grand nombre de questions posées, elle lui aura échappé. Je ne lui en tiens nullement rigueur. J'ai demandé si la Commission de la C.E.E. était disposée à soumettre au Parlement européen le rapport qu'elle fera à la demande du Conseil.

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, je transmettrai la demande de M. Vredeling, que pour ma part j'approuve, à mes collègues de la Commission de la C.E.E. La Commission en décidera.

M. le Président. — Je vous remercie, Monsieur Mansholt.

Je n'ai plus d'orateurs inscrits. Ceux qui l'étaient encore ont sans doute considéré qu'ils étaient comblés par les explications que M. Mansholt leur a fournies. Je pense aussi que quelques-uns de nos collègues se réservent pour intervenir à l'occasion des amendements, ce qui est tout à fait normal.

Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion est close.

Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Blondelle (doc. 52).

Sur le paragraphe 1 je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Carboni et Moro et dont voici le texte :

Après les mots :

« c'est pourquoi le Parlement européen doit être mis en mesure »

insérer les mots :

« d'exercer les pouvoirs soustraits aux Parlements nationaux en matière de politique agricole et... ».

La parole est à M. Moro.

M. Moro. — (I) Monsieur le Président, l'amendement a pour objet de préciser ce que doivent être

les pouvoirs du Parlement européen. Alors que dans la résolution, il n'est question que de la nécessité de mettre le Parlement en mesure d'exercer son contrôle. M. Carboni et moi-même estimons que l'on doit préciser qu'il faut donner la possibilité au Parlement européen d'exercer les pouvoirs soustraits aux Parlements nationaux en matière de politique agricole afin de le mettre en mesure d'exercer son contrôle.

M. le Président. — Quel est l'avis de la commission ?

M. Blondelle, rapporteur. — La commission n'a pas délibéré sur l'amendement de MM. Moro et Carboni, puisqu'il a été distribué au début de cette séance, mais je voudrais répondre en tenant compte de l'esprit des discussions qui se sont instaurées au sein de la commission.

Je ne pense pas que l'amendement introduise un élément plus important dans la rédaction de ma proposition de résolution. D'abord, quels sont les pouvoirs soustraits aux divers parlements ?

J'avais indiqué un jour à la commission de l'agriculture que je m'étais efforcé de savoir quels étaient les pouvoirs des parlements en matière, par exemple, de fixation des prix ou d'établissement d'un certain nombre de décisions agricoles.

Je n'ai pas trouvé un seul parlement, à part celui de la République fédérale, et dans certains secteurs uniquement d'ailleurs, qui ait des possibilités d'agir sur les prix autrement que par une interpellation d'ordre général au gouvernement de son pays. Alors, si vous vous référez aux pouvoirs particuliers des parlements et aux pouvoirs soustraits à ceux-ci, cela ne représente pas grand'chose. La formule que je propose est beaucoup plus vaste. Elle demande que le Parlement européen soit mis en mesure d'exercer un contrôle démocratique.

J'ajouterai que le Parlement européen est différent des Parlements nationaux et qu'il faut sans doute adopter à son usage une procédure différente de celles que nous connaissons dans nos Parlements nationaux.

Je crains également que vous n'attaquiez un peu l'esprit du traité. Le traité de Rome a donné des pouvoirs démocratiques au Parlement, insuffisants sans doute — nous sommes d'accord —. M. le président Mansholt nous a dit que nous devons en demander davantage. Bien sûr, mais, en l'état actuel des choses, demandons d'abord qu'on le mette en mesure d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le traité de Rome.

Enfin, comme la formule de la Commission est générale, elle est meilleure à mon sens, — je m'en excuse auprès de mes amis, MM. Moro et Carboni — que celle qu'ils nous proposent.

M. le Président. — La parole est à M. Carboni.

M. Carboni. — (I) Monsieur le Président, je voudrais seulement faire remarquer à M. Blondelle que la rédaction proposée par M. Moro et par moi-même ne remplace pas le texte qu'il a présenté, elle s'insère dans ce texte, c'est un amendement qui le complète mais ne s'y substitue pas. Dans la rédaction du rapporteur, il n'est question que des pouvoirs de contrôle. Je n'ai pas besoin, Monsieur le Président, de m'étendre devant cette assemblée sur les pouvoirs des parlements en matière juridique, qui ne sont pas tout à fait des pouvoirs de contrôle, mais, comme le disait justement hier M. Dehousse — que nous nous félicitons de voir à la présidence — sont des pouvoirs de légiférer. Or, il faisait précisément remarquer que ces pouvoirs sont un attribut des parlements. Il me semble donc que la rédaction que nous avons proposée, tout en conservant la notion de contrôle que M. Blondelle a voulu fixer, accroît pour l'avenir les pouvoirs du Parlement et évite que l'on dise, demain, du Parlement européen, qu'il a renoncé à exercer les pouvoirs propres aux parlements nationaux. Si ces pouvoirs sont limités, les nôtres le seront aussi ; mais si les pouvoirs des parlements nationaux sont étendus, il est juste que les nôtres le soient aussi, si nous voulons que ce Parlement, parallèlement au pouvoir de contrôle qui consiste à intervenir dans l'activité d'autrui, ait le pouvoir propre et souverain de légiférer. Voilà toute la différence !

Il me semble donc que ma rédaction renforce la conception de M. Blondelle au lieu de la diluer ; c'est pourquoi je voudrais demander à M. Blondelle de réfléchir à ce que je viens de dire.

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, tous ceux qui ont pris part à la discussion de cette proposition de résolution auront sûrement grand plaisir à se remémorer ce moment. Il est curieux de voir comment, avec un flot de mots, on a essayé de noyer l'essentiel. Je suis très heureux que se soit ensuite dégagée une majorité pour une formule qui correspond exactement à la situation. Nous n'avons d'ailleurs aucune raison de cacher cette situation. On sait exactement, à la lecture du texte, qu'il faut conférer au Parlement les pouvoirs nécessaires à l'exercice des contrôles démocratiques. C'est exprimé dans la deuxième partie de cette phrase et n'a pas besoin d'être répété. Je voudrais demander à mes collègues de renoncer à l'adjonction. Dans la rédaction du paragraphe 1, nous sommes parvenus beaucoup plus loin que je ne l'aurais espéré. Si nous nous mettons à modifier, je crains que l'un ou l'autre n'en vienne à des pensées bien déterminées. Tout ce que vous voulez dire s'y trouve dit, et de façon si évidente que nous pouvons en toute

conscience défendre ce point de vue là où les décisions sont prises, c'est-à-dire chez nous, dans les Parlements nationaux, contre les gouvernements des États membres.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix le paragraphe 1 dans la version proposée par la commission.

Le paragraphe 1 est adopté.

Sur le paragraphe 2, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je le mets aux voix.

Le paragraphe 2 est adopté.

Sur le paragraphe 3, je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Mauk et dont voici le texte :

Rédiger comme suit ce paragraphe :

« 3. Insiste sur la nécessité de fixer les prix de telle sorte qu'ils tiennent compte à la fois de la notion fondamentale de prix de revient et de l'objectif représenté par une orientation satisfaisante de la production. »

La parole est à M. Richarts qui remplace M. Mauk.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, un léger contretemps a empêché notre collègue, M. Mauk, de présenter personnellement sa proposition. Il m'a prié de le faire à sa place, ce dont je m'acquitte bien volontiers.

L'amendement est purement rédactionnel et tend à améliorer la rédaction du paragraphe 3. Il concerne en particulier le texte allemand. Le texte de la proposition de résolution est rédigé en un allemand impossible. La rédaction proposée par M. Mauk a le mérite d'être plus claire. C'est pourquoi je prie l'assemblée de l'adopter.

M. le Président. — La parole est à M. Kriedemann.

M. Kriedemann. — (A) Monsieur le Président, la discussion sur le paragraphe 3 sur lequel M. Mauk a présenté un amendement était elle aussi extrêmement intéressante, voire amusante par moment. Nous sommes finalement tombés d'accord sur un texte qui dépasse de loin ce que j'avais osé espérer. Je serais très reconnaissant que nous en restions là.

Tous ceux qui sont familiers du sujet — chose que l'on ne peut évidemment pas exiger de chacun,

Kriedemann

la politique agricole étant une matière beaucoup trop complexe — savent pertinemment pourquoi on a abouti à cette rédaction et pourquoi on n'a pas adopté l'amendement de M. Mauk. Connaissant quelque peu la langue allemande, je puis dire que le texte allemand est parfaitement compréhensible par les Allemands. Il n'est en tout cas pas plus mauvais que ce que présente M. Mauk comme amélioration rédactionnelle. Sur le fond, la proposition de M. Mauk n'améliorerait probablement pas les choses. Elle introduirait d'autre part une contradiction dans le texte que je ne pourrais alors plus adopter.

M. le Président. — Quel est l'avis de la commission ?

M. Blondelle, rapporteur. — Monsieur le Président, je suis obligé de défendre le texte adopté à l'unanimité par la commission de l'agriculture.

Je me suis entretenu tout à l'heure avec M. Mauk de sa proposition de modification. Il m'avait affirmé que c'est parce que la traduction en allemand ne lui donnait pas satisfaction qu'il proposait une rédaction un peu différente.

Je ne vois pas de grande différence entre le texte de l'amendement, tel que je l'ai lu en français, et le texte adopté par la commission de l'agriculture.

Dès lors, vous me voyez extrêmement gêné et je me borne à dire que, puisque la commission de l'agriculture a adopté une rédaction, c'est celle que je me dois de défendre, mais sans y attacher une importance considérable.

M. le Président. — La parole est à M. Richarts.

M. Richarts. — (A) Monsieur le Président, tout ce qui différencie le texte initial du présent texte est que ce dernier met davantage l'accent sur les prix de revient ; soyons sincères, disons-le franchement. Nous sommes fréquemment placés devant un di-

lemme semblable. Nous invoquons toujours dans ce cas les articles 39 et suivants et nous nous référons en même temps à l'article 110. Ces articles recèlent quelques contradictions. C'est la même chose ici. Il est sûrement difficile de résoudre le problème évoqué dans ce paragraphe et de tenir compte des prix de revient tout en veillant à l'orientation de la production.

M. le Président. — La parole est à M. Dröscher.

M. Dröscher. — (A) Monsieur le Président, nous devrions nous en tenir à l'unité péniblement atteinte par la commission pour la raison suivante. Le nouveau texte ne précise pas ce que sont les prix de revient. Comme cela n'est pas précisé et qu'aucune mention n'est faite à l'ordre de grandeur des exploitations, il y a tout au plus la possibilité, à l'extérieur, d'interpréter cela dans un sens ou dans l'autre. Le texte de la proposition de résolution est plus honnête. Nous devrions donc nous en tenir à celui-ci.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix le paragraphe 3 dans la version proposée par la commission.

Le paragraphe 3 est adopté.

Sur les autres paragraphes, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 4 à 13 sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

sur les principes généraux des règlements d'organisation des marchés au stade du marché unique

Le Parlement européen,

— vu les rapports de la commission de l'agriculture (doc. 43 et 52),

— confronté avec les problèmes posés par l'organisation des marchés agricoles au stade du Marché commun,

I — Au regard des questions institutionnelles

1. Constate que la substitution de la politique agricole commune aux politiques agricoles nationales enlève aux Parlements nationaux la plus grande partie de leurs

Président

possibilités d'action dans le domaine de la politique agricole ; c'est pourquoi le Parlement européen doit être mis en mesure d'assurer le contrôle démocratique de la politique agricole commune ;

2. Estime que les raisons invoquées par le Conseil pour se réserver des compétences concernant des règlements d'application ou certaines décisions valent au même titre en ce qui concerne la consultation du Parlement européen ;

II — Au regard des problèmes économiques internes

3. Insiste sur la nécessité de fixer des prix qui répondent à l'objectif d'une orientation satisfaisante des productions, sans pour autant ignorer la notion fondamentale de prix de revient ;

4. Rappelle que les prix des céréales pour 1967-1968 ont été arrêtés dès 1964 et, compte tenu de l'évolution intervenue entre-temps, invite la Commission de la C.E.E. à faire des propositions de révision pour que les prix qui entreront en vigueur au 1^{er} août 1968 répondent aux conditions exprimées au point 3 ci-dessus ;

5. Demande à la Commission de la C.E.E. de présenter, si possible avant la fin de l'année, un rapport sur les productions sans sol ;

6. Constate que l'objectif de l'égalisation des niveaux de vie entre les personnes occupées dans l'agriculture et celles, d'une catégorie professionnelle comparable, occupées dans d'autres secteurs est le plus souvent loin d'être atteint ;

III — Au regard des problèmes de la politique commerciale

7. Demande à nouveau que soit définie au plus tôt une politique commerciale commune tenant un juste compte des intérêts des différents secteurs de l'économie de la Communauté ;

8. Demande à la Commission de se pencher notamment sur le problème des relations avec les pays à commerce d'État ;

IV — Au regard du développement de la politique agricole commune dans son ensemble

9. Souligne l'avance prise par la Communauté en matière de politique agricole commune par rapport au calendrier fixé par le traité de Rome ;

10. Attire néanmoins l'attention sur les inconvénients des déséquilibres qui ont pour origine, d'une part, un manque d'organisation communautaire des marchés pour certains produits agricoles et, d'autre part, le retard dans la mise en place de la politique sociale et de la politique des structures ;

11. Observe que l'absence d'unification dans des domaines tels que ceux des aides, du crédit, de la fiscalité, des investissements et des transports, est à l'origine d'une distorsion de concurrence qui sera d'autant plus sensible pour les exploitations agricoles que sera réalisée la libre circulation des produits ;

12. Renvoie à ses différentes résolutions en ce qui concerne l'avis du Parlement sur les propositions de règlement d'organisation de marché dans les secteurs des céréales, du sucre, de la viande de porc, de la viande de volaille et des œufs ;

13. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution ainsi que les rapports auxquels elle fait suite.

M. le Président. — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Dupont (doc. 46).

Je suis saisi de plusieurs amendements portant les uns sur le texte de la proposition de résolution, les autres sur les articles de la proposition de règlement.

J'appellerai d'abord les amendements qui s'appliquent à la proposition de règlement.

Sur le préambule et les articles 1 et 2 de la proposition de règlement, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Le préambule et les articles 1 et 2 sont adoptés.

Sur l'article 3, je suis saisi d'un amendement n° 3 présenté par M. Dupont et dont voici le texte :

Compléter l'article 3 de la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. par une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« Pour les produits mentionnés au numéro 11.07 du tarif douanier commun, la campagne de commercialisation commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante. »

La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, cet amendement tend à modifier les dates fixées dans le règlement pour les produits mentionnés sous le n° 11.07 du tarif commun et en particulier le malt. Je pense que cette adaptation est indispensable et je prie donc les membres d'adopter cet amendement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 3 ainsi modifié.

L'article 3, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 4, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je le mets aux voix.

L'article 4 est adopté.

Sur l'article 5, je suis saisi d'un amendement n° 5 présenté par M. Vredeling et dont voici le texte :

I — Au paragraphe 5 de cet article, remplacer les mots :

« selon la procédure de vote prévue à l'article 43... ».

par les mots :

« selon la procédure prévue à l'article 43... ».

II — La même modification sera apportée, dans chacun des règlements en discussion le 11 mai 1967, au texte des articles dans lesquels figurent les mots :

« procédure de vote prévue à l'article 43... ».

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je commenterai brièvement cet amendement. Au cours du débat général, M. Lücker et moi-même avons dit que les propositions concernant la procédure de formation des décisions présentées à diverses reprises par la commission de l'agriculture, ont été modifiées dans un certain nombre de cas.

Or, notre but est que dans tous les règlements les mots « selon la procédure de vote prévue à l'article 43 » soient remplacés par les mots « selon la procédure prévue à l'article 43 ». Étant donné la hâte avec laquelle certains travaux ont été faits, cette formule n'a pas toujours été utilisée. J'ai déposé cet amendement après avoir consulté MM. Blondelle, Dupont et Lücker. Je pense donc qu'il ne doit plus y avoir de difficultés.

Cet amendement tend donc à remplacer dans tous les cas — il y en a quinze environ — les mots « selon la procédure de vote prévue à l'article 43 » par les mots « selon la procédure prévue à l'article 43 ». Si, comme je l'espère, le Parlement se prononce en faveur de cet amendement, je crois que nous ne devons pas revenir sur cette question au moment du vote sur les autres propositions de résolution.

M. le Président. — La parole est à M. Boscardy-Monsservin.

M. Boscardy-Monsservin, président de la commission de l'agriculture. — Monsieur le Président, j'accepte la suggestion de M. Vredeling, mais je profite de la circonstance pour interroger M. Mansholt sur un point qu'il a traité tout à l'heure et que je n'ai peut-être pas très bien compris.

M. Mansholt nous a dit : Quand nous avons fait référence, dans les nouveaux règlements, au paragraphe 2 de l'article 43, nous avons employé cette expression : « selon la procédure de vote de l'article 43 » afin d'éviter une difficulté qui avait surgi à la suite de l'accord de Luxembourg.

En effet, dans le cadre de cet accord, on ne savait pas exactement à quel moment il faudrait prendre les décisions à la majorité qualifiée ou à l'unanimité.

Boscary-Monsservin

C'est pour cette raison que, sans nous engager, nous nous sommes contentés d'employer une expression de caractère très général : « selon la procédure prévue à l'article 43 ».

Mais M. Mansholt a ajouté, ou tout au moins j'ai cru le comprendre ainsi, mais je voudrais qu'il précise sa pensée : en toute hypothèse nous n'entendions pas par là exprimer que nous ne demanderions pas l'avis du Parlement. En toute hypothèse, nous le demanderons.

M. Mansholt voudrait-il expliciter sa pensée sur ce point ?

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, je tiens à préciser ce que je viens de dire. Nous avons employé le terme de « procédure de vote » en vertu de l'article 43, paragraphe 2, exclusivement pour indiquer comment le Conseil doit statuer. La procédure de vote est donc celle qui est décrite à l'article 43, paragraphe 2. Pour les deux premières étapes de notre Communauté, le Conseil doit donc statuer à l'unanimité. Pour la troisième étape, la majorité qualifiée est nécessaire. Quand nous parlons de procédure de vote, nous entendons par là qu'il n'est pas nécessaire d'appliquer la procédure complète. Cette procédure implique que l'on demande d'abord l'avis du Parlement et que l'on passe seulement ensuite à la procédure de vote. A vrai dire, il y a dans le règlement une chose expressément dite et une chose passée sous silence. Il est dit, de façon indirecte il est vrai, que le Parlement n'est pas consulté. Mais il n'est pas dit comment le Conseil doit délibérer. Il existe encore des divergences de vue à ce sujet. Une partie des États membres affirment que le Conseil peut statuer à la majorité qualifiée. Mais il y a aussi un État membre qui défend le point de vue selon lequel il doit statuer à l'unanimité. Ce problème n'a pas été résolu au fond à Luxembourg. Chaque État membre a réservé sa position sur ce point. Mais, heureusement, les États membres ont ajouté que, malgré cette divergence de vue, ils continueront à appliquer le traité de Rome. Ainsi, vous avez maintenant l'occasion de voter sur ce point.

M. le Président. — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. — Par conséquent, nous devons en déduire, Monsieur le président Mansholt, que, chaque fois que nous trouvons dans votre projet de règlement, les termes « selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 », la consultation du Parlement est exclue.

(Signes de dénégation de M. Mansholt)

M. le Président. — La parole est à M. Mansholt.

M. Mansholt, vice-président de la Commission de la C.E.E. — (N) Monsieur le Président, lorsque le texte dit « selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 », le Parlement est consulté. Mais lorsque le texte parle de la procédure de vote, le Parlement n'est pas consulté.

M. le Président. — La parole est à M. Blondelle.

M. Blondelle. — Monsieur le Président, après les explications que vient de donner M. Mansholt, j'appuie encore plus la proposition de M. Vredeling.

M. Mansholt nous a dit : par les termes « la procédure de vote », nous n'excluons pas que le Parlement soit consulté, nous visons simplement la question du vote.

Si nous disons simplement, comme le souhaite la commission de l'agriculture : « la procédure de l'article 43, paragraphe 2 », cela vise en même temps la question du vote, et le but est atteint, tout en maintenant les prérogatives du Parlement.

C'est pourquoi j'insiste pour que la proposition de M. Vredeling soit retenue.

M. le Président. — La parole est à M. Lücker.

M. Lücker. — (A) Monsieur le Président, cette discussion est très amusante. Nous avons procédé à des échanges de vues pendant des heures. Jusqu'ici, personne, aucun des représentants de la Commission, n'a pu nous éclairer sur ce point. Notre interprétation était que la nouvelle formule visant la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, excluait la consultation du Parlement. Nous sommes donc du même avis.

Il faut bien dire que nous nous serions épargné bien des discussions si un des représentants de l'exécutif avait pu nous dire en commission qu'il en était ainsi. Mais je pense aussi que dans ces conditions, nous devrions adopter l'amendement de M. Vredeling. Je vous prie cependant, Monsieur le Président, de veiller à ce que la déclaration de M. Mansholt soit consignée textuellement dans le procès-verbal.

M. le Président. — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. — M. Lücker a devancé ma pensée. Il est exact que, dans le cadre de la commission de l'agriculture, nous avons compris qu'on avait employé à dessein cette expression pour écarter la consultation du Parlement et j'enregistre avec beaucoup de satisfaction la déclaration de M. Mansholt. Elle est maintenant enregistrée et elle me paraît très valable.

Boscary-Monsservin

Par conséquent, l'article 43 subsiste en entier. Chaque fois qu'il y aura règlement sur proposition de la Commission et décision du Conseil de ministres, le Parlement devra être consulté en toute hypothèse. Cela me donne toute satisfaction.

M. le Président. — Je vais donner la parole à l'auteur de l'amendement, M. Vredeling, après quoi j'estime que l'objet du débat sera complètement éclairci.

La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, je m'étonne un peu que certains comprennent seulement maintenant de quoi il est question exactement. Pour moi, il n'y a jamais eu de malentendu à ce sujet. J'ai toujours compris les choses ainsi et c'est pour cela, sans doute, que j'ai réagi comme je l'ai fait et que certains de mes collègues ont paru ne pas très bien comprendre où je voulais en venir. Je comprends maintenant pourquoi ils ont réagi de cette façon. C'est qu'un des aspects de la question leur avait échappé, comme cela m'était arrivé à moi-même pour un autre point, au sujet de la procédure de vote. A ce moment, je n'avais pas saisi non plus de quoi il retournait exactement. Ce n'est que tout dernièrement que je me suis rendu compte que cela excluait l'intervention du Parlement. Pour être complet, je signalerai que les juristes de la Commission de la C.E.E. avaient reconnu sans ambages, devant la commission juridique, qu'il en était bien ainsi. Ils avaient déclaré aux membres de cette commission que c'était effectivement de cela qu'il s'agissait. C'est ainsi qu'après en avoir été informé au cours d'une réunion de la commission juridique à laquelle il m'avait été donné d'assister en qualité de représentant de la commission de l'agriculture, j'en ai informé à mon tour la commission de l'agriculture.

Il reste, Monsieur le Président, que par suite de l'emploi de plusieurs langues les communications sont souvent mal comprises. Il se fait donc qu'effectivement, cette expression exclut toute intervention du Parlement européen.

Cela ne résout pas, pour nous, le problème de M. Mansholt, qui estime que le Parlement européen doit être consulté dans tous les cas. Un grand nombre de questions ont un caractère très technique. Je crois que nous devons rappeler la clause une fois encore. Dans son rapport, M. Blondelle dit que nous devrions rechercher une méthode de travail qui permette de résoudre le problème. Je songe par exemple à la méthode de travail appliquée par le Parlement italien, qui se contente, lorsque des questions d'ordre technique doivent être examinées, d'organiser un « hearing » public de la commission intéressée. C'est une possibilité que nous pourrions envisager, Monsieur le Président. Je ne puis natu-

rellement pas développer cette idée maintenant. Mais ce que nous pouvons faire en tout cas, c'est insister, comme M. Blondelle le fait d'ailleurs dans son rapport, pour que la commission juridique s'occupe dès que possible de ce problème. Je tiens à y insister.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, je dirai simplement que l'amendement est parfaitement dans la ligne de la décision que la commission a prise après des discussions approfondies. Je recommande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 5.

M. Boscary-Monsservin. — M. Mansholt demande la parole. J'ai l'impression que le quiproquo n'est pas terminé.

M. le Président. — Je ne peux plus la lui donner, Monsieur le Président, le vote est commencé.

M. Boscary-Monsservin. — Monsieur le Président, M. Mansholt pourra intervenir, en toute hypothèse, sur l'article suivant, pour nous dire ce qu'il pense maintenant.

M. le Président. — C'est une autre affaire. En tout cas, je termine la procédure du vote. J'avais mis l'amendement aux voix.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 5 ainsi modifié.

L'article 5 est adopté.

Sur les articles 6 à 20, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les articles 6 à 20 sont adoptés.

Sur l'article 21, je suis saisi d'un amendement n° 4 présenté par M. Dupont et dont voici le texte :

A la 3^e ligne de l'alinéa 4 de cet article, remplacer les mots :

« peut établir »

par le mot :

« établit ».

La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, il s'agit d'un amendement d'ordre purement rédactionnel, tendant à ce que, dans le texte de la proposition de résolution, les mots « peut établir un système » soient remplacés par « établit un système ». Je ne pense pas que cela puisse soulever aucune objection.

M. le Président. — Je mets aux voix l'amendement n° 4.

L'amendement est adopté.

Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

L'article 21 ainsi modifié, est adopté.

Sur les articles 22 à 30 et sur les annexes A et B, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Ces articles et les annexes sont adoptés.

Nous passons maintenant à la proposition de résolution proprement dite.

Sur le préambule et le paragraphe 1, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Le préambule et le paragraphe 1 sont adoptés.

Sur le paragraphe 2, je suis saisi d'un amendement n° 2 présenté par M. Dupont et dont voici le texte :

Supprimer au paragraphe 2 le membre de phrase :
« tant sur le plan communautaire que sur le plan international ».

La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, par suite de la précipitation avec laquelle nous avons dû rédiger le rapport et la proposition de résolution, il a été fait une proposition qui ne peut être maintenue sous sa forme actuelle.

La fin de la phrase, « tant sur le plan communautaire que sur le plan international », n'ajoute rien au texte et a plutôt pour effet de le rendre incompréhensible. Je pense, par conséquent, qu'il serait préférable de supprimer la fin de ce paragraphe.

M. le Président. — La parole est à M. Vredeling.

M. Vredeling. — (N) Monsieur le Président, le texte du paragraphe 2 est libellé en ces termes :

« estime qu'il est indispensable, quelles que soient les circonstances, d'assurer aux producteurs de céréales des prix qui tiennent compte de l'évolution des conditions économiques tant sur le plan communautaire que sur le plan international ».

Supprimer les mots « tant sur le plan communautaire que sur le plan international », c'est négliger l'aspect international du problème. Telle n'est assurément pas l'intention de M. Dupont.

Je demande donc que soit maintenu le texte du paragraphe 2 proposé par la commission de l'agriculture.

M. le Président. — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. — Monsieur le Président, intervenant à titre personnel, j'insiste aussi pour que l'on maintienne ce dernier membre de phrase qui me paraît extrêmement important et je rappelle comment la discussion s'est déroulée en commission de l'agriculture.

En commission, nous avons éprouvé certaines craintes parce que, le prix des céréales ayant été fixé en 1964, nous ne voulions pas qu'il soit prévu que ce prix n'est pas susceptible de modification en fonction de la conjoncture économique, ceci valant pour le plan intérieur.

Par ailleurs, à ce moment-là se déroulaient, comme elles se déroulent encore, les négociations du Kennedy round, dans lesquelles il était question de stabiliser la hauteur des niveaux de soutien pendant un délai déterminé de trois ans ; nous ne voulions pas que cette stabilisation des hauteurs de soutien bloque encore par surcroît le prix des céréales.

C'est pourquoi nous avons, à dessein, rédigé un texte indiquant qu'il est indispensable, quelles que soient les circonstances, d'assurer aux producteurs de céréales des prix rentables compte tenu de l'évolution des conditions économiques et, par conséquent, des coûts de revient, d'un certain nombre de charges, etc., tant sur le plan communautaire que sur le plan international.

M. le Président. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, j'espère que le commentaire que vient de faire M. Boscary-Monsservin de la portée du texte — quant à moi, je n'avais pas pensé à cette application — simplifie les choses. Si ce texte a effectivement la signification que lui donne M. Boscary-Monsservin, je retirerai volontiers mon amendement.

M. le Président. — L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe 2.

Le paragraphe 2 est adopté.

Sur le paragraphe 3, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je le mets aux voix.

Président

Le paragraphe 3 est adopté.

Sur le paragraphe 4, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Sabatini et Scarascia Mugnozza et dont voici le texte :

« Supprimer le paragraphe 4 de la proposition de résolution ».

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Je me rends compte, chers collègues, que si je me mettais à commenter des amendements de cette sorte, votre patience serait mise à rude épreuve. Toutefois, ce problème est très important encore qu'il ne soit pas actuel. En effet, une révision de la relation des prix sur la base de la valeur fourragère se heurterait à de nombreuses objections.

Certes, il ne faut pas perdre de vue d'autres problèmes tel que l'orientation de la production, mais à mon avis, cette question ne doit pas être évoquée dans la résolution ; elle pourra être abordée et définie par le Parlement lorsque nous aurons reçu le rapport annuel sur la situation dans l'agriculture. Alors nous pourrions nous prononcer avec plus de précision.

M. le Président. — Quel est l'avis du rapporteur ?

M. Dupont. — (N) Monsieur le Président, il ressort également de l'exposé de M. Mansholt que ce

point est très important et qu'il est absolument indispensable d'attirer l'attention de l'exécutif sur la nécessité d'examiner le problème. Le prix des céréales devra être fixé notamment sur la base de la valeur fourragère. Je prie donc instamment le Parlement de rejeter cet amendement.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix le paragraphe 4 dans la version proposée par la commission.

Le paragraphe 4 est adopté.

Sur les paragraphes 5 à 12, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je les mets aux voix.

Les paragraphes 5 à 12 sont adoptés.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution modifiée par les différents amendements qui ont été adoptés.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (COM (66) 504 final et addendum),
- consulté par le Conseil de la C.E.E., conformément à l'article 43 du traité (doc. 162/66),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 46),

1. Souligne le grand intérêt que représente la réalisation d'un marché commun des céréales au 1^{er} juillet 1967 ;

2. Estime qu'il est indispensable, quelles que soient les circonstances, d'assurer aux producteurs de céréales des prix qui tiennent compte de l'évolution des conditions économiques tant sur le plan communautaire que sur le plan international ;

3. Est d'avis qu'il convient de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à des prix aussi proches que possible des prix indicatifs fixés pour les différentes espèces de céréales, en vue d'éviter que les prix d'intervention ne deviennent les prix effectivement pratiqués ;

4. Estime qu'il est nécessaire de procéder, notamment sur la base de la valeur fourragère, à une révision de la relation établie entre le prix du blé et celui des

Président

céréales secondaires, afin de réaliser un meilleur équilibre sur l'ensemble du marché céréalier de la Communauté ;

5. Est d'avis qu'outre la dénaturation du blé, l'octroi de restitutions constitue également un moyen important pour assurer l'équilibre du marché commun des céréales, ces restitutions devant se situer à un niveau qui corresponde à l'écart entre les prix du marché mondial et les prix de vente, au sens du paragraphe 3, pratiqués à l'intérieur de la C.E.E. ;

6. Souhaite qu'un prix indicatif et un prix d'intervention soient également fixés pour l'avoine ;

7. Invite le Conseil et la Commission de la C.E.E. à instituer, en liaison avec la création de groupements de producteurs, une prime de qualité communautaire pour l'orge de brasserie qui se substitue aux dispositions nationales particulières en vigueur dans ce secteur ;

8. Invite la Commission de la C.E.E. à examiner une nouvelle fois dans quelle mesure la régionalisation des prix qu'elle a proposée permet effectivement la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché ;

9. Approuve le point de vue selon lequel les États membres ne peuvent imposer aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires ;

10. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'article 149, paragraphe 2, du traité ;

11. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification du Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet ;

12. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales

(Texte modifié par le Parlement européen) ⁽¹⁾

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation com-

mune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 19 ⁽²⁾ que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur des céréales, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement la fixation annuelle de « prix indicatifs », publiés avant les ensemencements d'hiver afin de permettre aux producteurs d'orienter leurs plans de culture, et la fixation, en fonction du prix indicatif, d'un « prix d'intervention », auquel les organismes compétents sont obligés d'acheter les céréales qui leur sont offertes, et d'un « prix de seuil » auquel le prix des produits importés doit être ramené au moyen d'un « prélèvement » variable ;

considérant qu'un rapprochement progressif des prix indicatifs pour les produits de base a été prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement n° 19 afin qu'un prix indicatif commun existe à l'expiration de la période de transition ; que, cependant, la méthode de la réduction graduelle des écarts exis-

⁽¹⁾ Sur la base d'une édition révisée par la Commission de la C.E.E. en allemand, italien et néerlandais et d'un addendum dans les quatre langues du texte publié au J.O. n° 24 du 11 février 1967, p. 375/87 et s.

⁽²⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

Président

tant entre les prix indicatifs fixés par les États membres s'est heurtée à des difficultés importantes ; que l'incertitude quant au niveau final auquel ce processus amenait les prix des céréales, dont les prix agricoles en général dépendent dans une large mesure, rendait plus difficiles les prévisions à moyen terme des chefs d'exploitation agricole et pouvait entraîner des investissements stériles ; qu'il convient donc de fixer un système de prix des céréales unique pour la Communauté dès la campagne de commercialisation 1967-1968 ;

considérant que, du fait des mécanismes de prix institués par le règlement n° 19, la réalisation d'un marché des céréales unique pour toute la Communauté ne dépend pas seulement de la suppression de toute entrave à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et de l'établissement d'une protection identique aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'en effet, elle dépend de l'adoption d'un système comportant, comme prévu à l'article 13 du règlement n° 19, un prix indicatif de base valable pour toute la Communauté, un prix de seuil unique, un mode de détermination unique des prix d'intervention et, enfin, un lieu de passage en frontière, unique pour la Communauté, servant de base pour la détermination du prix C.A.F. des produits en provenance des pays tiers ; qu'il convient, en conséquence, d'apporter au régime mis en place par le règlement n° 19 les adaptations nécessaires ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment dans le secteur des céréales, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée exige que des mesures d'intervention sur le marché continuent à être prises par les organismes d'intervention, tout en étant uniformisées afin de ne pas entraver la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté ;

considérant que la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté tendra à permettre la compensation des excédents des zones productrices et des besoins des zones déficitaires ; qu'afin de ne pas entraver cette compensation, il convient d'établir des prix d'intervention dérivés du prix de base, de telle sorte que les différences entre eux reflètent les écarts dus, en cas de récolte normale, aux conditions naturelles de formation des prix sur le marché, l'offre et la demande puissent s'adapter librement ;

considérant qu'en ce qui concerne les producteurs de blé dur, il peut s'avérer impossible de leur assurer les garanties suffisantes par la fixation d'un prix respectant le rapport qui existe normalement sur le marché mondial entre les prix du blé dur et ceux du blé tendre ; qu'il convient cependant de respecter autant que possible ce rapport dans la Communauté en raison des possibilités de substitu-

tion de ces deux produits ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir la possibilité d'octroyer des aides à la production du blé dur ;

considérant que, du fait de la situation particulière du marché des amidons et féculés et notamment de la nécessité pour l'industrie de maintenir des prix concurrentiels par rapport aux prix des produits de substitution, il est nécessaire de permettre que les produits de base devant être utilisés par cette industrie puissent être mis à sa disposition, grâce à une restitution à la production, à un prix inférieur à celui qui résulterait de l'application du régime des prélèvements et des prix communs ;

considérant que la réalisation d'un marché des céréales unique pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire au niveau prévu, en évitant notamment que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays, tendant, l'un comme l'autre, à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté ; qu'en ce qui concerne les produits transformés dérivés des céréales, soumis au présent règlement, il convient en outre de tenir compte de la nécessité d'assurer une certaine protection à l'industrie de transformation communautaire ; qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celle-ci nécessite ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis du dépôt d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement,

Président

être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des céréales implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26 modifié par le règlement n° .../67/CEE ;

considérant que le passage du règlement n° 19⁽¹⁾ au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, les règlements nos 119/66/CEE⁽²⁾ et 90/67/CEE⁽³⁾ ont déjà prévu certaines mesures transitoires ; que d'autres peuvent s'avérer nécessaires ; qu'en outre, il convient d'autoriser l'Italie à prendre pendant quelques années des mesures tendant à diminuer l'incidence du nouveau régime sur le niveau des prix de l'orge et du maïs dans cet État membre, afin de faciliter l'adaptation du marché italien à ce nouveau régime ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit inclure les produits de première transformation contenant des céréales ou certains produits ne contenant pas de céréales mais directement substituables, quant à leur utilisation, aux céréales ou aux produits qui en sont dérivés ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 10.01 10.02 10.03 10.04 10.05 10.07	Blé tendre (y compris le méteil) Seigle Orge Avoine Maïs Sarrasin, millet, alpeste, graines de sorgho et dari ; autres céréales
b) ex 10.01	Blé dur
c) 11.01 A 11.01 B ex 11.01 C ex 11.02 A I	Farine de froment ou d'épeautre Farine de méteil Farine de seigle Cruaux et semoules de froment (blé tendre et blé dur)

d) Les produits repris à l'annexe A du présent règlement.

TITRE I**Régime des prix****Article 2**

1. Il est fixé chaque année, pour la Communauté, avant le 1^{er} août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante, simultanément :

- un prix indicatif de base pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, le seigle et l'avoine,
- un prix d'intervention de base pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle et l'avoine et, sauf en cas d'application de l'article 4, paragraphe 2, pour le maïs,
- un prix minimum garanti pour le blé dur.

2. Ces prix sont fixés pour une qualité type déterminée pour chacune de ces céréales.

3. Le prix indicatif de base et le prix d'intervention de base sont fixés pour Duisburg au stade d'achat par le commerce de gros, hors taxe à ce stade, marchandise rendue non déchargée magasin.

(1) J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 933/62.

(2) J.O. n° 149 du 11 août 1966, p. 2737/66.

(3) J.O. n° 89 du 9 mai 1967, p. 1749/67.

Président

Le prix minimum garanti pour le blé dur est fixé pour Palerme aux mêmes stade et conditions que le prix indicatif de base.

4. Les prix visés au présent article et les qualités type pour lesquelles ils sont fixés sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 3

La campagne de commercialisation commence le 1^{er} août et se termine le 31 juillet de l'année suivante pour tous les produits visés à l'article 1.

Pour les produits mentionnés au numéro 11.07 du tarif douanier commun, la campagne de commercialisation commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 4

1. Afin de garantir aux producteurs la réalisation de leurs ventes à des prix aussi proches que possible des prix indicatifs, compte tenu des variations du marché, il est fixé pour la Communauté, outre le prix d'intervention de base, des prix d'intervention dérivés pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, le seigle et l'avoine.

Les prix d'intervention dérivés sont fixés, pour la même qualité type, aux mêmes stade et conditions que le prix d'intervention de base, pour les centres de commercialisation de la Communauté autres que Duisburg. Leur niveau est déterminé de telle façon que les différences entre eux correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de récolte normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché, de manière à permettre la libre circulation des céréales à l'intérieur de la Communauté, conformément aux besoins du marché.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un seul prix d'intervention dérivé est fixé pour le maïs, valable pour tous les centres de commercialisation, pour autant que les quantités de maïs indigène commercialisées lors d'une récolte normale restent inférieures à 45 % des quantités consommées à l'intérieur de la Communauté.

Ce prix correspond au prix d'intervention dérivé le plus bas qui aurait été fixé dans la Communauté en cas d'application du paragraphe 1.

3. Les prix d'intervention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle et l'avoine, sont valables du 1^{er} août au 31 mai de l'année suivante. Du 1^{er} juin au 31 juillet, les prix d'intervention valables pour le mois d'août de la campagne de commercialisation suivante sont appliqués. Les prix

d'intervention pour le maïs sont valables du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête chaque année, avant le 15 mars, pour la campagne de commercialisation suivante :

- a) pour chaque État membre et pour chaque céréale, sauf pour le maïs, lorsqu'il est fait application du paragraphe 2, le centre de commercialisation auquel s'applique le prix d'intervention dérivé le plus bas et le prix qui s'y rapporte ;
- b) les principaux centres de commercialisation et les prix d'intervention dérivés valables pour ces centres ;
- c) le prix d'intervention dérivé pour le maïs visé au paragraphe 2.

5. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 4 et avant le 15 mars 1967, les règles applicables :

- a) pour la détermination des centres de commercialisation autres que ceux visés au paragraphe 4 b ;
- b) pour la dérivation des prix d'intervention valables tant pour les principaux centres de commercialisation que pour les autres centres.

6. Les centres de commercialisation visés au paragraphe 5 a et les prix d'intervention dérivés qui y sont applicables sont déterminés, après consultation des États membres intéressés, avant le 15 mai de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 5

1. Pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le maïs, le seigle et l'avoine, un prix de seuil est fixé pour la Communauté de façon que, sur le marché de Duisburg, le prix de vente du produit importé se situe, compte tenu des différences de qualité, au niveau du prix indicatif de base.

Le prix de seuil est fixé pour la même qualité type que le prix indicatif de base.

2. Pour chacun des produits visés à l'article 1 sous a et qui ne sont pas repris ci-dessus, un prix de seuil est fixé pour la Communauté pour une qualité type, de façon que les céréales visées au paragraphe 1, qui leur sont concurrentes, puissent atteindre sur le marché de Duisburg le niveau du prix indicatif de base.

Président

3. Pour chacun des produits visés à l'article 1 sous c, un prix de seuil est fixé pour la Communauté pour une qualité type en tenant compte des objectifs visés au paragraphe 2 et de la nécessité d'une protection de l'industrie de transformation.

4. Les prix de seuil sont fixés pour Rotterdam.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, fixe :

- a) les règles applicables pour la fixation des prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 et les qualités types pour les produits visés aux paragraphes 2 et 3 ;
- b) chaque année, avant le 15 mars, les prix de seuil des produits visés aux paragraphes 1 et 2 applicables pour la campagne de commercialisation suivante.

6. Les prix de seuil des produits visés au paragraphe 3 sont fixés chaque année, avant le 15 avril, pour la campagne de commercialisation suivante, selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 6

1. Les prix indicatifs, d'intervention et de seuil font l'objet de majorations mensuelles, échelonnées sur tout ou partie de la campagne de commercialisation.

2. Lors de la fixation du nombre et du montant des majorations mensuelles, il est tenu compte, d'une part, des frais de magasinage et d'intérêt pour le stockage des céréales dans la Communauté et, d'autre part, de la nécessité d'un écoulement des stocks conforme aux besoins du marché.

3. Les majorations mensuelles des prix sont fixées avant le 15 mars de chaque année pour la campagne de commercialisation suivante selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 7

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres ont l'obligation d'acheter les céréales visées à l'article 4, récoltées dans la Communauté, qui leur sont offertes, pour autant que les offres répondent à des conditions, notamment qualitatives et quantitatives, à déterminer conformément au paragraphe 5.

2. Les organismes d'intervention achètent au prix d'intervention valable pour le centre de commer-

cialisation pour lequel la céréale est offerte, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5. Si la qualité de la céréale diffère de la qualité type pour laquelle le prix d'intervention a été fixé, celui-ci est ajusté par l'application de bonifications ou de réfections.

3. Les organismes d'intervention mettent en vente, dans les conditions arrêtées en application des paragraphes 4 et 5, le produit acheté, conformément aux dispositions du paragraphe 1, pour l'exportation vers les pays tiers ou pour l'approvisionnement du marché intérieur ; ils peuvent mettre en vente pour les mêmes fins le blé tendre et le seigle, rendus impropres à la consommation humaine, ou accorder pour ces mêmes céréales une prime de dénaturation.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales régissant l'intervention.

5. Les modalités d'application du présent article, notamment :

- la qualité et la quantité minima exigibles à l'intervention pour chaque céréale,
- les bonifications et réfections applicables à l'intervention,
- les procédures et conditions de prise en charge par les organismes d'intervention,
- les procédures et conditions de la mise en vente par les organismes d'intervention,
- les conditions d'octroi et le montant des primes de dénaturation,

sont fixés selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 8

1. Une indemnité compensatrice est accordée par les organismes d'intervention pour le blé tendre, le blé dur, l'orge, le seigle, le maïs et l'avoine, récoltés dans la Communauté, qui se trouvent en stock à la fin de la campagne de commercialisation, si ces stocks atteignent une quantité minimum.

2. Cette indemnité compensatrice est, pour chacune de ces céréales, au maximum égale à la différence entre le prix indicatif de base du dernier mois de la campagne de commercialisation et celui du premier mois de la nouvelle campagne.

Toutefois, si les céréales visées au paragraphe 1 sont exportées entre le 1^{er} août et une date à déterminer conformément au paragraphe 4, l'indemnité compensatrice est égale à la différence précitée.

Président

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, fixe chaque année, avant le 15 mars, l'indemnité compensatrice prévue au paragraphe 2, alinéa 1.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment la quantité minimum à partir de laquelle un stock peut bénéficier d'une indemnité compensatrice, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 9

Lorsque, pour le blé dur, le prix d'intervention valable pour Palerme est inférieur au prix minimum garanti, une aide est accordée à la production commercialisée de blé dur. Cette aide, d'un montant uniforme pour toute la production communautaire, est égale pour la durée de la campagne de commercialisation à la différence existant au début de la campagne entre le prix minimum garanti et le prix d'intervention précité.

Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 10

1. Une restitution à la production est accordée pour le maïs et le blé tendre utilisés par l'amidonnerie, et pour la fécule de pommes de terre.

2. Le versement de la restitution à la production pour la fécule de pommes de terre peut être subordonné à la condition que le transformateur ait payé la pomme de terre à un prix minimum franco usine.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles d'application du présent article et le montant de la restitution à la production.

TITRE II**Régime des échanges avec les pays tiers***Article 11*

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Ce certificat est valable à partir du 1^{er} juillet 1968 pour une opération effectuée dans la Communauté. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable

que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

Le certificat est délivré, sur demande, à tout intéressé, quel que soit le lieu de sa résidence dans la Communauté.

2. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 12

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1 sous *a*, *b* et *c*, il est perçu un prélèvement égal pour chaque produit au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

Toutefois, le prélèvement applicable au maïs hybride admis dans la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun est limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

2. Les prix C.A.F. sont calculés pour Rotterdam à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou des prix de ce marché, ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

Les différences de qualité sont exprimées par des coefficients d'équivalence.

3. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

4. Les modalités d'application du présent article, et notamment les coefficients d'équivalence et les modalités de détermination des prix C.A.F., sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

5. La Commission fixe les prélèvements visés au présent article.

Article 13

1. Lors de l'importation de produits visés à l'article 1 sous *d*, il est perçu un prélèvement dont le montant se compose de deux éléments :

A. Un élément mobile, dont la fixation et la révision peuvent être effectuées forfaitairement :

Président

- a) correspondant, pour les produits transformés fabriqués à partir de produits de base visés à l'article 1 sous *a*, à l'incidence sur leur coût de revient des prélèvements établis pour les produits de base entrant dans leur fabrication, le montant qui en résulte étant révisé en fonction des variations des prélèvements applicables aux produits de base ;
- b) fixé, pour les produits ne contenant pas de produits de base visés à l'article 1 sous *a*, en tenant compte des conditions du marché des produits visés à l'article 1 qui leur sont concurrents.

B. Un élément fixe, établi compte tenu de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation.

2. Dans le cas où les offres effectives, en provenance des pays tiers, des produits visés à l'article 1 sous *d* ne correspondent pas au prix résultant du prix des produits de base entrant dans leur fabrication, majoré des coûts de transformation, il peut être ajouté au prélèvement fixé conformément au paragraphe 1, un montant additionnel fixé selon la procédure prévue à l'article 24.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

4. La Commission fixe les prélèvements visés au paragraphe 1.

Article 14

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable au jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations des produits visés à l'article 1 sous *a* et *b*, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le mois prévu pour l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute à celui-ci.

3. Les produits visés à l'article 1 sous *c* et *d*, peuvent être soumis totalement ou partiellement aux dispositions du paragraphe 2, selon la procédure prévue à l'article 24.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43,

paragraphe 2, du traité, arrête les règles de fixation du barème des primes ainsi que les mesures à appliquer en cas de circonstances exceptionnelles et au cas où l'importation n'est pas effectuée dans le mois prévu.

5. Le barème des primes est arrêté par la Commission.

Article 15

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1 en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B du présent règlement, sur la base des cours ou des prix des premiers sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 24. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales applicables en ce qui concerne les restitutions accordées dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 16

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1.

Président

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

- a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la qualité de produits visés à l'article 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;
- b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 17

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considéré comme mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 18

Lorsque le prix C.A.F. d'un ou plusieurs produits visés à l'article 2 dépasse de façon sensible le prix de seuil, si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menace d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 19

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

TITRE III**Dispositions générales***Article 20*

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1 dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne rem-

Président

plissent pas les conditions prévues par les articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 21

1. Lors de l'importation d'orge et de maïs, effectuée par voie maritime en Italie et jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1971-1972, cet État membre peut diminuer le prélèvement de 7,5 unités de compte par tonne, à condition d'accorder une subvention égale pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres effectuées par la même voie.

2. En outre, lors de l'importation d'orge et de maïs en Italie, cet État membre peut diminuer le prélèvement de :

3,125 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1967-1968,

2,50 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1968-1969,

2,50 unités de compte par tonne durant la campagne de commercialisation 1969-1970,

à condition d'accorder une subvention égale pour les livraisons des mêmes céréales en provenance des États membres.

3. Par dérogation à l'article 20, lors des expéditions d'orge et de maïs d'Italie vers les autres États membres, une taxe égale au montant visé au paragraphe 2 est perçue par l'Italie.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, établit un système correspondant à celui prévu aux paragraphes 2 et 3 dans les échanges de produits visés à l'article 1 sous *d* dont le prélèvement est calculé à partir de l'orge ou du maïs.

Article 22

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24.

Article 23

1. Il est institué un comité de gestion des céréales, ci-après dénommé le « Comité », composé de repré-

sentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 24

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 25

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 26

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 24.

Article 27

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Président

Article 28

Le montant additionnel prévu à l'article 13, paragraphe 2, et la prime prévue à l'article 14, paragraphe 2, sont considérés comme des prélèvements envers les pays tiers au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾.

Article 29

1. Sans préjudice des dispositions du règlement n° .../67/CEE, au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 19 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 24. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

⁽¹⁾ J.O. n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2965/66.

Par dérogation à l'article 3, la campagne de commercialisation 1967-1968 commence le 1^{er} juillet.

2. Par dérogation à l'article 2, les prix et les qualités type visés à cet article et applicables pendant la campagne 1967-1968, sont arrêtés par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 30

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 29 qui peuvent être rendues applicables dès le ...⁽¹⁾.

Le règlement n° 19 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

ANNEXE A

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
07.06	Racine de manioc, d'arrow-root, de salep, topinambours, patates douces, et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés/ou débités en morceaux, moelle du sagoutier (éventuel)
ex 11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine E. autres
ex 11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : ex A. gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) ex I. de froment (à l'exception des gruaux et semoules) II. de seigle ex III. d'autres céréales : a) flocons d'orge et d'avoine ex b) autres (à l'exception des gruaux et semoules de riz) B. germes de céréales, même en farines
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 : A. de manioc B. autres
11.07	Malt, même torréfié
ex 11.08 A	Amidons et féculés : I. Amidon de maïs II. Fécule de pommes de terre : a) destinée à la fabrication de dextrines de colles, d'appâts ou de parements (a) b) autres IV. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

Président

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
ex 17.02 B	Glucose et sirop de glucose : II. autres
ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales : ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids ex B. autres
ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) : ex B. contenant des produits auxquels le présent règlement ou le règlement n° 16/64/CEE est applicable, à l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II

ANNEXE B

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.02	Autres sucres ; sirops, succédanés du miel, même mélangés de miel naturel, sucres et mélasses caramélisés : ex B. Glucose et sirop de glucose : I. contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur
19.01	Extraits de malt
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.03	Pâtes alimentaires
19.04	Tapioca, y compris celui de féculs de pommes de terre
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, corn-flakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine d'amidon, ou de féculs en feuilles et produits similaires
19.07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.01	ex A. Succédanés torréfiés du café à base de céréales
ex 21.05	Soupes et potages préparés, déshydratés
ex 21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes : ex A. Levures naturelles vivantes : II. autres
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant des céréales ou des produits à base de céréales
22.03	Bières
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculs solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de féculs
38.12	ex A. Parements préparés et apprêts préparés : I. à base de matières amylacées

M. le Président. — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Richarts (doc. 44).

Sur le préambule et les paragraphes 1 à 3 de la proposition de résolution, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Le préambule et les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Nous passons à la proposition de règlement.

Sur le préambule et les articles 1 et 2, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Je mets ces textes aux voix.

Le préambule et les articles 1 et 2 de la proposition de règlement sont adoptés.

A l'article 3, je suis saisi d'un amendement n° 1 présenté par MM. Sabatini et Scarascia Mugnozza et dont voici le texte :

« Prendre pour cet article le texte proposé par la Commission de la C.E.E. »

La parole est à M. Sabatini.

M. Sabatini. — (I) Chers collègues, ce point encore devrait faire l'objet d'un long développement, mais étant donné les conditions dans lesquelles se déroulent nos travaux, je dirai simplement que l'intervention de la Commission de la C.E.E. étant facultative, en conservant le texte de la Commission, nous étendons la possibilité d'une intervention à une production à laquelle peuvent être intéressées certaines zones de notre Communauté. Cela ne signifie pas pour autant que l'intervention doive être obligatoire, mais certaines situations pourraient surgir qui, plus tard, pourraient rendre cette intervention nécessaire. C'est pourquoi, je voudrais que l'on reprenne le texte de la Commission de la C.E.E. comme j'en avais déjà exprimé le désir en commission.

Les arguments de M. Richarts et d'autres membres de la commission ne m'ont guère convaincu car, si les mesures d'intervention avaient été obligatoires, j'aurais compris que l'on modifiât le texte ; mais si le pouvoir d'intervention est laissé à la discrétion de la Commission, ce changement ne me paraît pas justifié.

Je ne prolongerai pas mon intervention parce que nous devons aborder d'autres problèmes, notamment la conjoncture de la production de viande de porc qui présente des caractéristiques propres et qui pourrait parfois nécessiter des interventions pour régulariser la situation. Mais en parler maintenant, nous entraînerait trop loin et je ne crois pas que M. Mansholt ait besoin d'explications. Je pense par

conséquent qu'il est préférable de reprendre le texte de la Commission de la C.E.E.

M. le Président. — Quel est l'avis de la commission ?

M. Richarts, rapporteur. — (A) Monsieur le Président, le rapporteur se doit de défendre l'opinion majoritaire de la commission. C'est ce que je voulais faire ici. J'invite donc l'Assemblée à rejeter l'amendement présenté par M. Sabatini.

Les déclarations de M. Mansholt renforcent encore ma conviction. Je suis d'avis que nous devons faire preuve de la plus grande prudence en ce qui concerne les interventions dans le secteur de la transformation. Cela ne signifie nullement que toute intervention doit être exclue. Nous recommandons simplement la prudence.

Pour ne citer qu'un exemple, lorsque nous avons pris des mesures d'intervention portant sur les demi-carcasses de porc, comme l'ont fait les plus grands pays producteurs tels que les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne, nous sommes en même temps intervenus dans le secteur du jambon, parce que les demi-carcasses de porc comprennent aussi bien les longues que les jambons.

Aussi demanderai-je, une fois encore, de rejeter l'amendement de M. Sabatini. Gardons-nous de créer, à propos précisément de ces parties nobles, de nouvelles sources de difficultés semblables à celles que nous avons déjà connues ailleurs.

M. le Président. — La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Boscary-Monsservin. — Monsieur le Président, intervenant une fois encore à titre personnel et en guise d'explication de vote, je me permets de rappeler d'abord que l'amendement de M. Sabatini tend à reprendre purement et simplement le texte qui avait été présenté par la Commission exécutive.

J'ajoute — ce qui me paraît extrêmement important — que M. Mansholt tout à l'heure a défendu le texte de la Commission exécutive et a déclaré de manière expresse que ce texte lui serait infiniment précieux parce que, à partir du moment où l'intervention pourrait se faire non pas seulement sur les carcasses, mais sur divers morceaux de la viande de porc, elle pourrait se réaliser de manière extrêmement harmonieuse, ce qui, en définitive, se traduirait peut-être plutôt par une diminution que par une augmentation des coûts.

S'agissant d'un problème technique assez compliqué que la Commission exécutive connaît à fond, je préfère, quant à moi, suivre ses propositions.

Je voterai donc le texte de la Commission exécutive, c'est-à-dire l'amendement de M. Sabatini.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

L'amendement est rejeté.

Je mets aux voix l'article 3 de la proposition de règlement.

L'article 3 est adopté.

Je mets aux voix les articles 4 à 30 de la proposition de règlement.

Les articles 4 à 30 sont adoptés.

La parole est à M. Carboni.

M. Carboni. — (1) Monsieur le Président, je regrette de devoir déclarer que je m'abstiendrai lors du vote. J'estime en effet que les arguments avancés pour justifier le rejet de la proposition de la Com-

mission de la C.E.E., défendu par M. Sabatini, ne sont pas fondés. Il est vraiment ridicule de dire qu'il convient d'agir avec prudence lorsque précisément, dans le cas présent, l'intervention n'est pas obligatoire. Il s'agissait d'élargir le champ d'application afin de permettre des interventions dans ce secteur. On n'a pas voulu le faire, je ne sais pas pour quelles raisons ; celles qui ont été invoquées ne m'ont en tout cas nullement convaincu.

Je m'abstiendrai donc lors du vote.

M. le Président. — Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (COM (66) 520 final et addendum),

— consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément aux articles 42, 43, 200, paragraphe 3, et 227 du traité (doc. 164/66),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 44),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité ;

2. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet ;

3. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil
relatif à l'organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de porc**

(Texte modifié par le Parlement européen) (1)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé par la voie du règlement n° 20 que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur de la viande de

(1) Sur la base d'une édition révisée par la Commission de la C.E.E. en allemand, italien et néerlandais et d'un addendum dans les quatre langues du texte publié au J.O. n° 21 du 2 février 1967, p. 342/67.

Président

porc, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de prélèvements intra-communautaires et envers les pays tiers, calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères ;

considérant que l'instauration à partir du 1^{er} juillet 1967 d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur de la viande de porc ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur de la viande de porc, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures de régularisation de la production pour les animaux vivants et des mesures d'intervention sous forme d'achats ou d'aides au stockage privé pour la viande de porc ; qu'à cette fin, il y a lieu de prévoir, notamment, la fixation d'un prix de base servant au déclenchement des mesures d'intervention et les conditions dans lesquelles s'effectue l'intervention ;

considérant que des restrictions à la libre circulation résultant de l'application de mesures d'ordre sanitaire peuvent amener des difficultés limitées au marché d'un ou plusieurs États membres et entraîner la nécessité de mesures d'intervention particulières ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande de porc implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire en évitant notamment que le niveau des prix du marché mondial et les fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté.

considérant que l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offre franco frontière se situent au-dessous

de ces prix ; que le système des prix d'écluse ne fonctionnera toutefois pas pour les produits pour lesquels la constatation des prix d'offre est difficile ; qu'il convient, dès lors, de permettre de dériver le montant supplémentaire ; qu'afin de contrôler le volume des importations des produits pour lesquels la fixation d'un montant supplémentaire n'est pas prévue, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation assortie du dépôt d'une caution garantissant l'importation ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est, en outre, de nature à sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international de la viande de porc ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de régler le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande de porc implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis aux frontières intérieures de la Communauté à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26 modifié par le règlement n°.../67/CEE ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 20 au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures condi-

Président

tions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant que l'organisation commune de marché dans le secteur de la viande de porc doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article 1

L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc comporte un régime des prix et des échanges, et régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.03 A II	Animaux vivants de l'espèce porcine, des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
b) 02.01 A III a)	Viande de l'espèce porcine domestique, fraîche, réfrigérée ou congelée
ex 02.01 B II	Abats de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés
ex 02.05	Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé
02.06 B	Viandes et abats comestibles de l'espèce porcine domestique, salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.01 A II	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues à l'exclusion de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires
c) ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique
ex 16.02 A II	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats, de foie de l'espèce porcine domestique
ex 16.02 B II	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, non dénommées, contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique

TITRE I

Régime des prix

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1 sous a ainsi que pour ceux relevant de la position 01.03 A I du tarif douanier commun, des mesures de régularisation de la production peuvent être prises.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation de la production sont arrêtées selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 3

Les mesures d'intervention suivantes peuvent être prises pour éviter ou atténuer une baisse importante des prix :

- achats effectués par les organismes d'intervention,
- aides au stockage privé.

Ces mesures d'intervention peuvent porter sur les produits ci-dessous :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 02.01 A III a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches ou réfrigérées : — Carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne — Poitrines (entrelardées)
ex 02.05	Lard frais ou réfrigéré, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé)

Article 4

1. Il est fixé annuellement, avant le 1^{er} août, un prix de base, valable à partir du 1^{er} novembre de la même année, pour les viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasses ou demi-carcasses, ci-après dénommées le « porc abattu », d'une qualité type.

Pour cette fixation, il est tenu compte

- du prix d'écluse du porc abattu,
- du prélèvement calculé conformément aux dispositions de l'article 10,
- de la nécessité de fixer ce prix à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés, tout en n'entraînant pas

Président

la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

2. Le déclenchement des mesures d'intervention peut être décidé lorsque le prix du porc abattu, constaté sur les marchés des zones déficitaires de la Communauté, atteint le prix de base ou un prix inférieur et est susceptible de se maintenir à ce niveau.

L'arrêt des mesures d'intervention est décidé lorsque le prix du porc abattu, constaté sur les marchés des zones déficitaires de la Communauté, dépasse le prix de base et est susceptible de se maintenir à un niveau supérieur à ce prix.

Après le déclenchement, et jusqu'à l'arrêt des mesures d'intervention, les organismes d'intervention, désignés par les États membres, prennent les mesures d'intervention dans les conditions définies selon les dispositions des articles 5 à 7.

3. Selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité,

— est fixé le prix de base ;

— est déterminée la qualité type du porc abattu.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales pour le déclenchement et l'arrêt des mesures d'intervention.

5. Le déclenchement et l'arrêt des mesures d'intervention sont décidés selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 5

1. Lors du déclenchement des mesures d'intervention, sont déterminés les produits sur lesquels portent les achats et sont fixés les prix d'intervention auxquels les organismes d'intervention paient les produits lors de leur achat.

Pendant la période allant du déclenchement jusqu'à l'arrêt des mesures d'intervention, la liste des produits peut être modifiée, mais non le prix d'intervention qui a été fixé pour un produit donné.

2. Le prix d'intervention pour le porc abattu de la qualité type ne peut être inférieur à 90 % du prix de base.

Pour les produits autres que le porc abattu et d'une qualité type, les prix d'intervention sont dérivés du prix d'intervention pour le porc abattu, en fonction du rapport existant entre chacun des prix d'écluse de ces produits, d'une part, et le prix d'écluse du porc abattu, d'autre part.

Pour les produits autres que ceux de la qualité type, les prix d'intervention sont dérivés de ceux valables pour les qualités types concernées en fonction des différences de qualité par rapport aux qualités type. Ces prix sont valables pour des qualités définies.

3. Selon la procédure prévue à l'article 23,

— sont déterminés les produits d'une qualité définie sur lesquels portent les achats,

— sont fixés les prix d'intervention,

— sont arrêtées les autres modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'achat et de stockage des produits visés à l'article 3 ainsi qu'une grille communautaire de classement des carcasses de porc.

Article 6

1. L'écoulement des produits achetés par les organismes d'intervention a lieu dans des conditions telles que toute perturbation du marché soit évitée et que l'égalité d'accès et de traitement des acheteurs soit assurée.

2. Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la fixation des prix de vente, les conditions de déstockage et, le cas échéant, de la transformation des produits ayant fait l'objet d'achats par les organismes d'intervention, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 7

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales pour l'octroi des aides au stockage privé.

2. Les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 8

Afin de tenir compte des limitations de la libre circulation qui pourraient résulter de l'application de mesures d'ordre sanitaire, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut prendre, pour les produits visés à l'article 3, des mesures dérogeant aux dispositions des articles 4 à 7.

Président

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers

Article 9

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1, il est perçu un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 10

1. Le prélèvement applicable au porc abattu se compose :

a) d'un élément égal à la différence des coûts d'alimentation qui résulte de la différence entre les valeurs de la ration fourragère dans la Communauté et sur le marché mondial.

La valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme de viande de porc dans la Communauté.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août, en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé. Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si, à la même date, a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité,

- détermine la ration fourragère,
- arrête les règles d'application du présent article.

Article 11

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1 sous *a* et *b*, autres que le porc abattu,

le prélèvement est dérivé du prélèvement du porc abattu en fonction du rapport existant dans la Communauté entre les prix de ces produits, d'une part, et le prix du porc abattu, d'autre part.

2. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1 sous *c*, le prélèvement est égal à la somme des éléments suivants :

a) Un premier élément, calculé forfaitairement et égal :

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent uniquement des produits visés à l'article 1 sous *b*, à la moyenne pondérée des prélèvements déterminés par les produits utilisés,

— pour les produits dans la fabrication desquels entrent également des produits autres que ceux visés à l'article 1 sous *b*, à la moyenne pondérée des prélèvements et droits de douane à l'importation sur les produits utilisés ;

b) Un deuxième élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'offre auxquels les importations ont été effectuées au cours des douze mois précédant le 1^{er} mai de chaque année. Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant de la position tarifaire ex 16.02, ce pourcentage est égal à 10.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de 12 mois débutant le 1^{er} août.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, les prélèvements pour les produits relevant des positions ex 02.01 B II, ex 16.01 A et ex 16.02 A II du tarif douanier commun sont limités aux montants résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

4. Selon la procédure prévue à l'article 23,

- sont fixés les coefficients exprimant le rapport visé au paragraphe 1,
- sont arrêtées les modalités d'application du paragraphe 2.

Article 12

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Président

Article 13

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 23.

2. Le prix d'écluse pour le porc abattu est fixé en tenant compte

- a) de la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, nécessaire pour la production d'un kilogramme de viande de porc dans les pays tiers,
- b) d'un forfait exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

La valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établie trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé. Toutefois, lors des fixations du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de cette quantité représente une variation minimum par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.

3. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1 autres que le porc abattu, des prix d'écluse ne sont fixés que pour certains produits. Ces prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse du porc abattu en fonction du rapport fixé pour ces produits en vertu de l'article 11, paragraphe 4.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité,

- arrête les règles pour la fixation du prix du porc abattu,
- détermine la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse.

Article 14

1. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe au-dessous du prix d'écluse du produit concerné, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

Pour certains produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse, il peut être instauré un système de produits pilotes et dérivés. Dans le cas où, pour un produit pilote, un montant supplémen-

taire a été fixé, le prélèvement du produit dérivé peut être augmenté d'un montant supplémentaire.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité,

- décide de l'instauration du système de produits pilotes et dérivés,
- arrête les règles générales concernant ce système.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

Article 15

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Ce certificat est valable à partir du 1^{er} juillet 1968 pour une opération effectuée dans la Communauté. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

Le certificat est délivré sur demande à tout intéressé, quel que soit le lieu de sa résidence dans la Communauté.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, détermine la liste des produits pour lesquels des certificats d'importation sont exigés.

Président

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 16

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1 sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 23. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 17

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

- a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1 entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;
- b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 18

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil statuant, sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants-droit de l'octroi de certificats d'importation.

Article 19

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1 subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de quatre jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

Président

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

TITRE III**Dispositions générales***Article 20*

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1 dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 21

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23.

Article 22

1. Il est institué un comité de gestion de la viande de porc, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'ar-

ticle 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 23

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 24

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 25

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 23.

Article 26

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 27

Le montant supplémentaire prévu à l'article 14, paragraphe 1, est considéré comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11, para-

Président

graphe 4, du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 28

Pour éviter des distorsions de concurrence le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Article 29

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

La première fixation du prix de base a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

⁽¹⁾ J.O. n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2965/66.

2. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 20 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

Article 30

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 29 qui peuvent être rendues applicables dès le ... ⁽²⁾.

Le règlement n° 20 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽²⁾ Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

M. le Président. — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Estève (doc. 45).

Sur l'ensemble de la proposition de résolution, je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Résolution

portant avis du Parlement européen sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil

I — d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ;

II — d'un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs.

Le Parlement européen,

— vu les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil ⁽¹⁾,

— consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément à l'article 43 du traité (doc. 184/66 et 185/66),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 45),

A — Au regard de la situation dans ce secteur :

1. Estime que l'évolution intervenue dans les conditions de production dans le secteur de la viande de volaille et des œufs requiert beaucoup de vigilance ;

⁽¹⁾ J.O. n° 62 du 1^{er} avril 1967, p. 943/67 et p. 949/67.

Président

2. Demande à la Commission de la C.E.E. de présenter, si possible d'ici la fin de l'année, un rapport sur ce secteur d'activité, rapport dans lequel elle exposerait ses vues sur la politique à suivre eu égard au respect des objectifs de l'article 39 du traité face aux modifications de structure intervenues dans ce secteur, à la fois sur le plan technique, sur le plan financier et sur le plan de l'organisation juridique ;

B — Au regard des propositions de règlement proprement dites :

3. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modifications suivantes, conformément à l'alinéa 2 de l'article 149 du traité ;

4. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale, conformément aux propositions de modification présentées par le Parlement européen et, le cas échéant, de lui faire rapport à ce sujet ;

5. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil
relatif à l'organisation commune des marchés
dans le secteur de la viande de volaille**

(Texte modifié par le Parlement européen)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé, par la voie du règlement n° 22, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur de la viande de volaille, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères ;

considérant que l'instauration, à partir du 1^{er} juillet 1967, d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur de la viande de volaille ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39

du traité ; que, notamment, dans le secteur de la viande de volaille, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures de régularisation du marché ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur de la viande de volaille implique l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation ;

considérant que l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères, dans la Communauté, et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient à cette fin de fixer des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offres franco frontière se situent au-dessous de ces prix ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international de la viande de volaille ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des

Président

restitutions à l'exportation la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que toutefois le mécanisme des prélèvements peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur de la viande de volaille implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis aux frontières intérieures de la Communauté à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26 modifié par le règlement n° ...

considérant que le passage du régime du règlement n° 22 au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article 1*

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 01.05	Volailles vivantes de basse-cour
b) 02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés
c) 02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salée ou en saumure
d) ex 02.05	Graisse de volailles non pressée ni fondue, fraîche, réfrigérée, congelée, salée ou en saumure, séchée ou fumée
e) 15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue
f) ex 16.02 B I	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme :

- a) « volailles vivantes », les volailles vivantes de basse-cour d'un poids unitaire supérieur à 185 grammes ;
- b) « volailles abattues », les volailles mortes de basse-cour entières, même sans abats ;
- c) « produits dérivés », les produits suivants :
 1. produits visés au paragraphe 1 a ;
 2. produits visés au paragraphe 1 b à l'exclusion des volailles abattues et des abats comestibles visés sous 3, dénommés « parties de volailles » ;
 3. abats comestibles visés au paragraphe 1 b ;
 4. produits visés au paragraphe 1 c ;
 5. produits visés aux paragraphes 1 d et 1 e ;
 6. produits visés au paragraphe 1 f ;
- d) « poussins », les volailles vivantes de basse-cour d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes.

Article 2

1. En vue d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et pour que le prix se situe à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production, les mesures communautaires suivantes de régularisation du marché peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 :

— mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de nature à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

Président

- mesures tendant à améliorer leur qualité et ce par tous les moyens y compris les modes d'alimentation et les conditions d'hygiène au stade de la production ;
- mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre ;
- mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation de marché sont arrêtées selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

2. Pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1, des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées ; elles peuvent porter, notamment, sur le classement par catégorie de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, que s'ils sont conformes aux dites normes sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 3

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, il est perçu un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 4

1. Le prélèvement applicable à la volaille abattue se compose :

- a) d'un élément égal à la différence des coûts d'alimentation qui résulte de la différence entre les valeurs de la ration fourragère dans la Communauté et sur le marché mondial.

La valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce.

Les prix des céréales fourragères dans la Communauté sont établis une fois par an pour une

période de douze mois débutant le 1^{er} août, en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé. Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.

- b) d'un élément égal à 7% de la moyenne des prix d'écluse valable pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

2. Le prélèvement applicable aux poussins est calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable à la volaille abattue. Toutefois, la valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de poussins ; le prix d'écluse est celui applicable aux poussins.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2 du traité :

- détermine la ration fourragère pour la production de la volaille abattue différenciée par espèce et la ration fourragère pour la production des poussins ;
- arrête les règles d'application du présent article.

Article 5

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, paragraphe 2 a et c, le prélèvement est dérivé du prélèvement de la volaille abattue, en fonction du rapport de poids existant entre ces différents produits et la volaille abattue et, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, du rapport moyen existant entre leurs valeurs commerciales.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les prélèvements pour les produits relevant des positions 02.03, 15.01 B et ex 16.02 B I du tarif douanier commun sont limités aux montants résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

3. Les coefficients exprimant les rapports visés au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 16.

Président

Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 7

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 16.

2. Le prix d'écluse pour la volaille abattue est fixé en tenant compte :

- a) de la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, nécessaire pour la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de volaille abattue, différenciée par espèce,
- b) d'un forfait exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

La valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établie trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé. Toutefois, lors des fixations du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de cette quantité représente une variation minimum par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.

3. Le prix d'écluse pour les poussins est calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse de la volaille abattue ; toutefois, la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est celle de la quantité nécessaire pour la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme de poussins.

4. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, paragraphe 2 a et c, les prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse des volailles abattues en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5, paragraphe 3.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'arti-

cle 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles d'application du présent article.

Article 8

1. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe au-dessous du prix d'écluse du produit concerné, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

Président

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 16. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1, paragraphe 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

- a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1, paragraphe 1, entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;
- b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 11

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane ;
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Article 12

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1, paragraphe 1, subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de quatre jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 13

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent ;
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1, paragraphe 1, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne de coopératives et groupements similaires.

Président

Article 14

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

1. Il est institué un comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 16

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 18

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le

maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 19

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 20

Le montant supplémentaire prévu à l'article 8, paragraphe 1 est considéré comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 21

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° . . . (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

Article 22

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

2. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 22 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

Article 23

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 22, paragraphe 2, qui peuvent être rendues applicables dès

Le règlement n° 22 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2965/66.

Président

**Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune
des marchés dans le secteur des œufs**

(Texte modifié par le Parlement européen)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant qu'il a été stipulé, par la voie du règlement n° 21, que l'organisation commune des marchés serait, dans le secteur des œufs, établie graduellement à partir de 1962 ; que cette organisation de marché ainsi établie comporte principalement un régime de prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers, calculés notamment sur la base des prix des céréales fourragères ;

considérant que l'instauration, à partir du 1^{er} juillet 1967, d'un régime de prix unique des céréales dans la Communauté conduit à la réalisation à cette date d'un marché unique dans le secteur des œufs ;

considérant que la politique agricole commune a pour but de réaliser les objectifs de l'article 39 du traité ; que, notamment, dans le secteur des œufs, la nécessité de stabiliser les marchés et d'assurer un niveau de vie équitable à la population agricole intéressée rend souhaitable que puissent être prises des mesures de régularisation du marché ;

considérant que la réalisation d'un marché unique pour la Communauté dans le secteur des œufs implique l'établissement d'un régime des échanges aux frontières extérieures de celle-ci comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation ;

considérant que l'établissement sur les importations en provenance des pays tiers de prélèvements qui tiennent compte de l'incidence, sur les coûts d'alimentation, de la différence entre les prix des céréales fourragères dans la Communauté et sur le marché mondial, et de la nécessité d'une protection de la transformation communautaire, suffit en principe à atteindre ce but ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté dues à des offres faites sur le marché mondial à des prix anormaux ; qu'il convient, à cette fin, de fixer

des prix d'écluse et d'augmenter les prélèvements d'un montant supplémentaire lorsque les prix d'offre franco frontière se situent au-dessous de ces prix ;

considérant que la possibilité d'octroyer, lors de l'exportation vers les pays tiers, une restitution égale à la différence entre les prix dans la Communauté et sur le marché mondial est de nature à sauvegarder la participation de la Communauté dans le commerce international des œufs ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de réglementer le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prélèvements peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des œufs implique par elle-même la suppression de tous obstacles mis aux frontières intérieures de la Communauté à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant que la réalisation d'un marché unique serait compromise par l'octroi de certaines aides ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26, modifié par le règlement n° ... ;

considérant que le passage du régime du règlement n° 21 au régime modifié résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; que des mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires à cette fin ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

Président

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article 1*

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur des œufs régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) ex 04.05 A	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais, ou conservés
b) ex 04.05 B I	Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs, de volailles de basse-cour, propres à des usages alimentaires, frais, conservés, séchés ou sucrés

2. Au sens du présent règlement sont considérés comme :

a) « œufs en coquille », les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver visés sous b) ;

b) « œufs à couver », les œufs de volailles de basse-cour à couver ;

c) « produits entiers », les œufs de volailles de basse-cour dépourvus de leur coquille, propres à des usages alimentaires,

— frais ou conservés, même sucrés,

— séchés, même sucrés ;

d) « produits séparés », les jaunes d'œufs de volailles de basse-cour propres à des usages alimentaires,

— frais ou conservés, même sucrés,

— séchés, même sucrés ;

Article 2

1. En vue d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché et pour que le prix se situe à un niveau tel qu'un revenu équitable puisse être assuré à la production, les mesures communautaires suivantes de régularisation du marché peuvent être prises pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 : .

— mesures tendant à encourager toutes initiatives professionnelles et interprofessionnelles de na-

ture à promouvoir une meilleure organisation de leur production, de leur transformation et de leur commercialisation ;

— mesures tendant à améliorer leur qualité et ce par tous les moyens, y compris les modes d'alimentation et les conditions d'hygiène au stade de la production ;

— mesures tendant à permettre l'établissement de prévisions à court terme et à long terme par la connaissance des moyens de production mis en œuvre ;

— mesures tendant à faciliter la constatation de l'évolution de leurs prix sur le marché.

Les règles générales concernant les mesures de régularisation du marché sont arrêtées selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

2. Pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1, des normes de qualité, de calibrage et de conditionnement peuvent être déterminées ; elles peuvent porter notamment sur le classement par catégories de poids et de qualité, l'emballage et la présentation ainsi que le marquage.

Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve d'exceptions.

Les normes et les règles générales de leur application, y compris les exceptions visées ci-dessus, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 3

Lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, il est perçu un prélèvement fixé à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 4

1. Le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose :

a) d'un élément égal à la différence des coûts d'alimentation qui résulte de la différence entre les valeurs de la ration fourragère dans la Communauté et sur le marché mondial.

La valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs en coquille.

Président

Les prix des céréales dans la Communauté sont établis une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août en fonction des prix de seuil de ces céréales et de leur majoration mensuelle.

Les prix des céréales fourragères sur le marché mondial sont établis trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel ledit élément est calculé. Toutefois, lors des fixations du prélèvement valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si à la même date a lieu une nouvelle fixation du prix d'écluse.

b) d'un élément égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} mai de chaque année.

Cet élément est établi une fois par an pour une période de douze mois débutant le 1^{er} août.

2. Le prélèvement applicable aux œufs à couvrir est calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille. Toutefois, la valeur de la ration fourragère est le prix de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production, dans la Communauté, d'un kilogramme d'œufs à couvrir ; le prix d'écluse est celui applicable aux œufs à couvrir.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité,

— détermine la ration fourragère pour la production des œufs en coquille et la ration fourragère pour la production des œufs à couvrir ;

— arrête les règles d'application du présent article.

Article 5

1. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 b, le prélèvement est dérivé du prélèvement des œufs en coquille, en fonction :

— pour les produits entiers, de la quantité d'œufs en coquille utilisés dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits, et,

— pour les produits séparés, de la quantité d'œufs en coquille utilisée dans la fabrication d'un kilogramme de ces produits ainsi que du rapport moyen entre les valeurs commerciales des constituants de l'œuf.

2. Les coefficients exprimant les quantités et le rapport visés au paragraphe 1 sont fixés selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 6

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse sensible des prix, et si cette situation est susceptible de persister et si, de ce fait, ce marché est perturbé ou menacé d'être perturbé, les mesures nécessaires peuvent être prises.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 7

1. Les prix d'écluse sont fixés à l'avance pour chaque trimestre, selon la procédure prévue à l'article 16.

2. Le prix d'écluse pour les œufs en coquille est fixé en tenant compte :

a) de la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial, nécessaire pour la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme d'œufs en coquille,

b) d'un forfait exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation.

La valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est établie trimestriellement sur la base d'une période de six mois précédant le trimestre au cours duquel le prix d'écluse est fixé. Toutefois, lors des fixations du prix d'écluse valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février et du 1^{er} mai, il n'est tenu compte de l'évolution des prix des céréales fourragères sur le marché mondial que si la valeur de cette quantité représente une variation minimum par rapport à celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse du trimestre précédent.

3. Le prix d'écluse pour les œufs à couvrir est calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; toutefois, la valeur de la quantité de céréales fourragères sur le marché mondial est celle de la quantité nécessaire pour la production, dans les pays tiers, d'un kilogramme d'œufs à couvrir.

4. En ce qui concerne les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 b, les prix d'écluse sont dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5, paragraphe 2, en tenant compte d'un forfait fixé selon la procédure prévue à l'article 16 en exprimant les frais généraux de production et de commercialisation.

Président

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2 du traité, arrête les règles d'application du présent article.

Article 8

1. Dans le cas où le prix d'offre franco frontière tombe au-dessous du prix d'écluse du produit concerné, le prélèvement applicable à ce produit est augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse.

2. Toutefois, le prélèvement n'est pas augmenté du montant supplémentaire à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont en mesure de le faire, qu'à l'importation de produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix appliqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

3. Le prix d'offre franco frontière est établi pour toutes les importations et en provenance de tous les pays tiers.

Toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, au-dessous des prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre franco frontière est établi pour les exportations de ces autres pays.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Selon la même procédure, sont fixés, le cas échéant, les montants supplémentaires.

Article 9

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, en l'état ou sous forme d'ovoalbumine (position ex 35.02 ex A II ex a) du tarif douanier commun), sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations.

La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 16. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 10

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1, paragraphe 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1, paragraphe 1, entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées ;

b) la détermination, en vue de l'application du prélèvement, de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre dans la Communauté des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 11

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites :

Président

— la perception de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane ;

— l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole concernant le grand-duché de Luxembourg,

Article 12

1. Si le marché de la Communauté d'un ou plusieurs produits visés à l'article 1, paragraphe 1, subit ou est menacé de subir, du fait des importations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de quatre jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 13

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

— la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent ;

— toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent, sous réserve des dispositions du protocole contenant le grand-duché de Luxembourg ;

— le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté les marchandises visées à l'article 1, paragraphe 1, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 14

Les modalités de la communication par les États membres des données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16.

Article 15

1. Il est institué un comité de gestion de la viande de volaille et des œufs, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 16

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil ; dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 17

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de

Président

celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 18

A la fin de la période de transition, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 16.

Article 19

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 20

Le montant supplémentaire prévu à l'article 8, paragraphe 1, est considéré comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement n° 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 21

Pour éviter des distorsions de concurrence, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, prend les mesures nécessaires dans le cas où l'Italie a recours aux dispositions de l'article 21 du règlement n° ... (relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales).

⁽¹⁾ J.O. n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2965/66.

Article 22

1. La première fixation du prélèvement et du prix d'écluse a lieu pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1967.

2. Lors du calcul du prélèvement applicable aux œufs à couver, l'élément visé à l'article 4, paragraphe 1 b, est égal, pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 juillet 1968, à 7 % du prix d'écluse applicable aux œufs à couver pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 au 31 octobre 1967.

3. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage entre le régime institué par le règlement n° 21 et celui du présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application du nouveau régime à la date prévue se heurterait, pour certains produits, à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 16. Elles sont applicables au plus tard jusqu'au 31 juillet 1968.

Article 23

Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1967, à l'exception des mesures prévues à l'article 22, paragraphe 3, qui peuvent être rendues applicables dès ... ⁽²⁾.

Le règlement n° 21 est abrogé le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽²⁾ Date correspondant au 20^e jour suivant celui de la publication du présent règlement.

M. le Président. — Nous passons à l'examen de la proposition de résolution présentée en conclusion du rapport de M. Klinker (doc. 42).

Sur l'ensemble de la proposition de résolution je n'ai ni amendement ni orateur inscrit.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

L'ensemble de la proposition de résolution est adopté.

Le texte de la résolution adoptée est le suivant :

Président

Résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant un règlement relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil (COM(66)511 final et addendum),
- consulté par le Conseil de la C.E.E. conformément aux articles 42, 43, 200, paragraphe 3, et 227 du traité (doc. 163/66),
- vu le rapport de la commission de l'agriculture (doc. 42),

1. Invite la Commission de la C.E.E. à faire siennes les propositions de modification suivantes, conformément à l'article 149, paragraphe 2, du traité ;

2. Invite sa commission compétente à contrôler attentivement si la Commission de la C.E.E. modifie sa proposition initiale conformément aux propositions de modification du Parlement européen et, le cas échéant, à lui faire rapport à ce sujet ;

3. Charge son président de transmettre au Conseil et à la Commission de la C.E.E. cette proposition et le rapport auquel elle fait suite.

**Proposition d'un règlement du Conseil
relatif à l'organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre**

(Texte modifié par le Parlement européen) (1)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42, 43, 200, paragraphe 3, et 227,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que, pour assurer aux producteurs de betteraves et de canne à sucre de la Communauté, le maintien des garanties nécessaires en ce qui concerne leur emploi et leur niveau de vie, il convient de prévoir des mesures propres à stabiliser le marché du sucre et, à cette fin, de fixer annuellement pour la zone la plus excédentaire de la Communauté un prix indicatif et un prix d'intervention

pour le sucre blanc, ainsi que, dans d'autres zones de la Communauté, des prix d'intervention dérivés en tenant compte, d'une part, des différences de prix régionales dues aux conditions naturelles de formation de prix sur le marché en cas de récolte normale et, d'autre part, du stade de transformation ; que l'objectif visé ci-dessus peut être atteint en prévoyant l'achat par les organismes d'intervention aux prix d'intervention ; qu'en outre, des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à la consommation humaine ainsi qu'un système de remboursement des frais de stockage du sucre peuvent conduire au même but ;

considérant qu'il est nécessaire d'assurer que cette réglementation du marché du sucre produise un effet pour les producteurs de betteraves et de la canne à sucre ; qu'il est, dès lors, indiqué de fixer pour les betteraves des prix minima qui doivent être respectés lors des achats effectués par les fabricants de sucre, de prévoir des dispositions-cadre communautaires régissant les relations contractuelles entre les fabricants de sucre et les producteurs de betteraves, et de fixer les dispositions propres à parvenir à ce but pour les producteurs de canne à sucre ;

considérant que la réalisation d'un marché du sucre unique pour la Communauté implique, outre un régime unique de prix, l'établissement d'un régime unique des échanges aux frontières extérieures de celle-ci ; qu'outre le système des interventions, un régime des échanges comportant un système de prélèvements et de restitutions à l'exportation tend également à stabiliser le marché communautaire au niveau prévu en évitant, notamment, que le niveau des prix du marché mondial

(1) Sur la base d'une édition révisée par la Commission de la C.E.E. en allemand, italien et néerlandais et d'un addendum dans les quatre langues du texte publié au J.O. n° 24 du 11 février 1967, p. 386/67.

Président

et des fluctuations de celui-ci se répercutent sur les prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ; qu'en conséquence, il convient de prévoir la perception d'un prélèvement à l'importation en provenance des pays tiers et le versement d'une restitution à l'exportation vers ces mêmes pays tendant l'un comme l'autre à couvrir la différence entre les prix pratiqués à l'extérieur et à l'intérieur de la Communauté, si le prix du marché mondial est plus bas que le prix de la Communauté ; que, pour le cas inverse, il est indiqué de permettre l'institution d'un mécanisme correspondant ; qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de prévoir, dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du mécanisme des restitutions à l'exportation, la possibilité de régler le recours au régime dit du trafic de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ;

considérant que les autorités compétentes doivent être mises à même de suivre en permanence le mouvement des échanges afin de pouvoir apprécier l'évolution du marché, et d'appliquer éventuellement les mesures prévues au présent règlement que celui-ci nécessite ; qu'à cette fin, il convient de prévoir la délivrance de certificats d'importation ou d'exportation assortis du dépôt d'une caution garantissant la réalisation des opérations en vue desquelles ils ont été demandés ;

considérant que le régime des prélèvements permet de renoncer à toute autre mesure de protection aux frontières extérieures de la Communauté ; que, toutefois, le mécanisme des prix et prélèvements communs peut, exceptionnellement, être mis en défaut ; qu'afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défenses contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que les obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant que la réalisation d'un marché unique dans le secteur du sucre implique, par elle-même, la suppression de tous obstacles mis, aux frontières intérieures de la Communauté, à la libre circulation des marchandises considérées ; que cette libre circulation exige également la suppression de tous obstacles qui seraient imposés par les États membres aux vendeurs et acheteurs de ces produits quant au libre choix de leur co-contractant ;

considérant qu'au cours des dernières années, la production de sucre dans la Communauté a, à plusieurs reprises, dépassé la consommation et que la situation du marché mondial est caractérisée par l'existence d'excédents importants ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir pour une période transitoire des mesures tendant à limiter la production et à promouvoir sa spécialisation régionale ;

considérant que ce but peut être atteint, d'une part, en attribuant à chaque entreprise de production sucrière de la Communauté un quota de base pour lequel la garantie de prix et d'écoulement est supportée par la Communauté et, d'autre part, en limitant ou en excluant cette garantie pour les qualités fabriquées au-delà du quota de base, suivant quelles dépassent ou non un certain plafond ;

considérant que pour atteindre son but, il est nécessaire que la limitation de la production de sucre conduise à une limitation de la production de betteraves ; qu'à cette fin il convient de prévoir des dispositions particulières relatives aux contrats de livraison conclus entre les fabricants de sucre et les producteurs de betteraves, notamment en ce qui concerne le prix des betteraves ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi d'aides nationales ; que les dispositions régissant l'octroi d'aides dans le secteur agricole ont été arrêtées dans le cadre du règlement n° 26, modifié par le règlement n°... ;

considérant que, toutefois, la production de betteraves et de sucre en Italie se trouve défavorisée en raison du climat méditerranéen et, en ce qui concerne la production betteravière, en raison du retard dans l'application des méthodes modernes de production ; qu'il échet de prévoir pour ces productions la possibilité de l'octroi d'aides temporaires ;

considérant que le passage du régime du règlement n° ... du Conseil, du ... , concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967-1968 au régime résultant du présent règlement, doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet, certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ; que la même nécessité peut se démontrer lors de chaque passage d'une campagne sucrière à l'autre ; qu'il est donc indiqué de prévoir la possibilité d'arrêter des mesures appropriées ;

considérant que l'intervention est indispensable pour la garantie du prix du sucre ; qu'étant donné l'importance particulière de la production du sucre pour l'économie des départements français d'outre-mer, il est nécessaire d'appliquer les dispositions concernant la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole auxdits départements ;

considérant que l'organisation commune des marchés du sucre doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite

Président

entre les États membres et la Commission au sein d'un comité de gestion,

chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur, hors taxes à ce stade.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :**Article 1**

1. L'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre comporte un régime des prix et des échanges et régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide
b) 12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes) fraîches, séchées ou en poudre, canne à sucre
c) 17.03	Mélasses, même décolorées
d) ex 17.02	Autres sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose); sirops (à l'exclusion des sirops de lactose et de glucose); succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
ex 17.05	Sucres (à l'exclusion du lactose et du glucose); sirops à l'exclusion de sirops de lactose et de glucose) et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions

2. Au présent règlement sont dénommés :

- sucre blanc : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant à l'état sec, en poids, 99 % ou plus de saccharose, déterminé selon la méthode polarimétrique ;
- sucre brut : les sucres de la position 17.01 du tarif douanier commun contenant à l'état sec, en poids, moins de 99 % de saccharose, déterminé selon la méthode polarimétrique.

TITRE I**Régime des prix****Article 2**

1. Pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, un prix indicatif est fixé annuellement pour le sucre blanc.

Le prix indicatif est valable pour le sucre blanc d'une qualité type, marchandise nue, départ usine,

2. Il est fixé, selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, chaque année avant le 1^{er} août, le prix indicatif valable pour la campagne sucrière débutant le 1^{er} juillet de l'année suivante.

Sont déterminées selon la même procédure.

— en même temps que le prix indicatif, la zone la plus excédentaire de la Communauté,

— la qualité type pour le sucre blanc.

Article 3

1. Pour la zone la plus excédentaire de la Communauté, un prix d'intervention est fixé annuellement pour le sucre blanc.

2. Pour d'autres zones, des prix d'intervention dérivés sont fixés, en tenant compte des différences de prix du sucre régionales qui sont à prévoir en cas de récolte normale et d'une libre circulation du sucre, sur la base des conditions naturelles de la formation des prix du marché.

3. Les prix d'intervention visés aux paragraphes 1 et 2 sont valables pour le sucre blanc de la qualité type, auquel s'applique le prix indicatif, marchandise nue, départ usine, chargé sur un moyen de transport au choix de l'acheteur, hors taxes à ce stade.

4. Pour les départements français d'outre-mer, les prix d'intervention dérivés sont valables pour le sucre brut d'une qualité type, fob arrimé navire de mer au port d'embarquement, hors taxes à ce stade. Pour la dérivation de ces prix d'intervention, il est tenu compte, outre les règles du paragraphe 2, d'une marge uniforme de transformation et d'un rendement forfaitaire.

5. Le prix d'intervention valable pour la zone la plus excédentaire est fixé en même temps que le prix indicatif selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43, paragraphe 2, du traité, détermine :

— chaque année pour la campagne sucrière suivante, les zones visées au paragraphe 2,

— en même temps que ces zones, les prix d'intervention dérivés,

— la qualité type pour le sucre brut.

Président

Article 4

1. Il est fixé annuellement pour chaque zone productrice de sucre de betterave, pour laquelle un prix d'intervention est fixé,

- un prix minimum de la betterave conformément aux paragraphes 2 et 3,
- un prix minimum de la betterave hors quota de base conformément à l'article 28.

Ils sont valables pour un stade de livraison et une qualité type déterminés.

2. Le prix minimum de la betterave est dérivé du prix d'intervention du sucre blanc applicable dans la zone en cause, compte tenu d'un forfait pour la Communauté exprimant :

- la marge de transformation,
- le rendement,
- les recettes des usines résultant des ventes de mélasse,
- éventuellement, les coûts dus à la livraison des betteraves aux usines.

3. Il est procédé, en même temps qu'à la fixation du prix indicatif selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité,

- à la fixation du prix minimum de la betterave dans la zone la plus excédentaire de la Communauté,
- à la détermination du stade de livraison et de la qualité type pour les betteraves.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, les autres prix minima de la betterave.

Article 5

1. Sous réserve des articles 27, paragraphe 4, et 29, les fabricants de sucre ont, à l'achat des betteraves qui sont transformées en sucre, l'obligation de payer au moins le prix minimum de la betterave ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle le prix minimum est fixé.

2. Les bonifications et réfections sont fixées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 6

Le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête des dispositions cadre, notamment en ce qui concerne l'attribution des pulpes et de la mélasse. Ces dispositions cadre sont obligatoires pour les accords interprofessionnels, ainsi que les contrats individuels, collectifs et sociétaires entre les producteurs de betteraves, d'une part, et les fabricants de sucre, d'autre part.

Article 7

1. Les conditions d'achat pour la canne à sucre sont réglées par des accords interprofessionnels entre les producteurs de canne à sucre, d'une part, et les fabricants de sucre, d'autre part.

2. A défaut d'accords interprofessionnels, l'État membre concerné arrête des conditions d'achat et notamment la fraction minimum du prix d'intervention du sucre de canne à verser par les fabricants de sucre aux vendeurs de canne à sucre.

Article 8

1. Les frais de stockage du sucre blanc et du sucre brut, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes produites dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre en fonction de sa production.

Le montant du remboursement est le même pour la Communauté. La même règle s'applique à la cotisation.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, détermine les règles générales d'application du paragraphe 1.

3. Le niveau du remboursement et de la cotisation est fixé annuellement selon la procédure prévue à l'article 36. Les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la même procédure.

Président*Article 9*

1. Durant toute la campagne de commercialisation, les organismes d'intervention désignés par les États membres producteurs de sucre achètent le sucre blanc et le sucre de canne brut, fabriqués à partir de betteraves ou de cannes produites dans la Communauté, qui leur sont offerts, au prix d'intervention ajusté par l'application de bonifications ou de réfections correspondant aux différences de qualité par rapport à la qualité type pour laquelle le prix d'intervention est fixé.

2. Les organismes d'intervention peuvent octroyer des primes de dénaturation pour le sucre rendu impropre à la consommation humaine.

3. Jusqu'au 31 décembre 1969, le régime d'intervention prévu aux paragraphes 1 et 2 est applicable également au sucre brut de betteraves.

4. Une restitution à la production est accordée pour le sucre utilisé dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

5. La liste des produits visés au paragraphe 4 est arrêtée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Selon la même procédure, le Conseil arrête les règles générales d'application des paragraphes 1, 2 et 4.

6. Les bonifications et refactions sont fixées selon la procédure prévue à l'article 36. Les autres modalités d'application sont arrêtées selon la même procédure.

7. A partir du 1^{er} janvier 1970, en cas de situation anormale, des mesures particulières pour le sucre brut de betteraves peuvent être prises selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 10

1. Les organismes d'intervention ne peuvent, sur le marché intérieur, mettre en vente du sucre qu'à des prix supérieurs au prix d'intervention.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à mettre en vente du sucre

- à un prix inférieur, lorsqu'il a été rendu impropre à la consommation humaine,
- sur la base des prix du marché mondial, s'il sera exporté vers les pays tiers en l'état ou après transformation en produits énumérés à l'annexe II du traité ou en marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales pour la mise en vente des produits ayant fait l'objet des mesures d'intervention.

3. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

TITRE II

Régime des échanges avec les pays tiers*Article 11*

1. Toute importation dans la Communauté ou exportation hors de celle-ci des produits visés à l'article 1 est soumise à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation.

Ce certificat est valable à partir du 1^{er} juillet 1968 pour une opération effectuée dans la Communauté. Jusqu'à cette date, ce certificat n'est valable que pour une opération effectuée dans l'État membre qui l'a délivré.

Le certificat est délivré sur demande à tout intéressé, quel que soit le lieu de sa résidence dans la Communauté.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les conditions de délivrance qui peuvent prévoir en particulier la constitution d'une caution et un délai minimum pour la délivrance du certificat.

3. La durée de validité des certificats et les autres modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 12

1. Il est fixé annuellement pour la Communauté un prix de seuil pour chacun des produits suivants : le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse.

2. Le prix de seuil du sucre blanc est égal au prix indicatif valable dans la zone la plus excédentaire de la Communauté, majoré des frais de transport calculés forfaitairement de ladite zone à la zone de consommation déficitaire la plus éloignée dans la Communauté. Il s'applique à la même qualité type que le prix indicatif.

Président

3. Le prix de seuil du sucre brut est dérivé du prix de seuil du sucre blanc, compte tenu d'une marge de transformation et d'un rendement forfaitaire. Il s'applique à la même qualité type que les prix d'intervention du sucre brut.

4. Le prix de seuil de la mélasse est fixé de manière que le résultat des ventes de mélasses puisse atteindre les recettes des usines, dont il est tenu compte en application de l'article 4 lors de la fixation des prix minima de la betterave. Il s'applique à une qualité type.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe les prix de seuil en même temps que les prix d'intervention dérivés.

6. La qualité type de la mélasse est déterminée selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 13

1. Il est calculé un prix C.A.F. pour le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse pour un lieu de passage en frontière de la Communauté. Il est calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil.

2. Dans le cas où les libres cotations sur le marché mondial ne sont pas déterminantes pour le prix d'offre et où ce prix est moins élevé que les cours internationaux, le prix C.A.F. est remplacé, uniquement pour les importations en cause, par un prix C.A.F. spécial calculé en fonction du prix d'offre.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, détermine le lieu de passage en frontière.

4. Les modalités de calcul des prix C.A.F. sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36. Les ajustements visés au paragraphe 1 sont fixés selon la même procédure.

Article 14

1. Lors de l'importation des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, il est perçu un prélèvement.

2. Le prélèvement sur le sucre blanc, le sucre brut et la mélasse est égal au prix de seuil diminué du prix C.A.F.

3. Le prélèvement sur le sucre brut est, le cas échéant, ajusté en fonction du degré de polarisation. A l'importation de sucre brut non destiné au raffinage, il est perçu le prélèvement applicable au sucre blanc s'il est supérieur au prélèvement applicable au sucre brut.

4. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 *b*, est calculé forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose pour chacun de ces produits et du prélèvement sur le sucre blanc.

5. Le prélèvement sur les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 *d*, est calculé sur la base de la teneur en saccharose du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc.

6. Les modalités d'application du présent article et, notamment, celles relatives à la modification des prélèvements sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

7. Les prélèvements visés aux paragraphes 2 et 4 sont fixés par la Commission.

Article 15

1. Le prélèvement à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'importation.

2. Toutefois, en ce qui concerne les importations de produits visés à l'article 1, paragraphe 1 *a* et *c*, le prélèvement applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur le jour de l'importation, est appliqué, sur demande de l'intéressé à présenter lors de la demande de certificat, à une importation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat. En ce cas, une prime, fixée en même temps que le prélèvement, s'ajoute éventuellement à celui-ci.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles d'application du présent article ; il définit, notamment, les règles de fixation des primes et de la suspension du régime de la fixation à l'avance.

Selon la même procédure, le paragraphe 2 peut être rendu applicable aux produits visés à l'article 1, paragraphe 1, alinéa *d*.

Président

4. Le régime de la fixation à l'avance du prélèvement peut être temporairement suspendu selon la procédure prévue à l'article 36.

5. Les primes éventuelles sont fixées par la Commission en même temps que les prélèvements.

Article 16

1. Si le prix C.A.F. du sucre blanc ou du sucre brut est supérieur au prix de seuil, il peut être fixé un prélèvement égal à la différence des prix, qui est à percevoir à l'exportation du produit considéré. Le prélèvement éventuel à percevoir est celui applicable le jour de l'exportation.

2. Dans les mêmes conditions, une subvention à l'importation du produit considéré peut être accordée.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles nécessaires à l'application des paragraphes 1 et 2.

4. Pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1, autres que le sucre blanc et le sucre brut, des dispositions correspondant aux règles du paragraphe 1 peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

5. Les prélèvements visés au paragraphe 1 et résultant, le cas échéant, de l'application du paragraphe 4 sont fixés par la Commission.

Article 17

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation des produits visés à l'article 1, paragraphe 1 *a*, *c* et *d*, en l'état ou sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours ou des prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1, paragraphe 1 *a* et *c*, la différence entre ceux-ci et les prix de la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

La restitution accordée à l'exportation de sucre brut ne peut dépasser celle accordée à l'exportation de sucre blanc.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 36. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les règles générales applicables, en ce qui concerne les restitutions accordées, dans le cas d'octroi par adjudication. Ces règles doivent assurer l'égalité d'accès et de traitement des intéressés.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 18

1. Une restitution à la production ou une diminution du prélèvement à l'importation peut être prévue pour la mélasse destinée à la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.

2. Les règles d'application du présent article et, notamment, la liste de ces produits peuvent être arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Article 19

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut interdire le recours au régime du trafic de perfectionnement actif vis-à-vis des pays tiers pour certains produits visés à l'article 1, paragraphe 1.

2. Sont arrêtées selon la procédure visée au paragraphe 1, les règles applicables en cas de trafic de perfectionnement actif, en ce qui concerne :

a) le taux de rendement utilisé en vue de la détermination de la quantité de produits visés à l'article 1, paragraphe 1, entrés dans la fabrication des marchandises issues de la transformation et exportées,

b) en vue de l'application du prélèvement, la détermination de la quantité de produits mis en œuvre qui correspond aux marchandises issues de la transformation qui sont mises en libre pratique.

Président

3. Est considéré comme régime de trafic de perfectionnement actif, au sens du présent article, l'ensemble des dispositions qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectue la mise en œuvre, dans la Communauté, des produits des pays tiers bénéficiant d'une exonération des prélèvements dont ils sont passibles et nécessaires à l'obtention des marchandises destinées à l'exportation hors de celle-ci.

Article 20

1. Les prélèvements prévus par le présent règlement remplacent les droits de douane dans le tarif douanier commun.

2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, sont interdites :

- la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
- l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent.

Est considérée comme mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, entre autres, la limitation à une catégorie déterminée d'ayants droit de l'octroi de certificats d'importation ou d'exportation.

Article 21

1. Si le marché de la Communauté d'un ou de plusieurs produits visés à l'article 1, paragraphe 1, subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont notifiées aux États membres et sont immédiatement exécutoires. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle prend, dans le délai de deux jours ouvrables suivant celui de la réception de la demande, une décision au sujet de celle-ci.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la décision de la Commission dans le délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa notification. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, sur la base des dispositions du paragraphe 1, modifier ou annuler la décision prise par la Commission, en statuant selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité.

TITRE III

Dispositions transitoires

Chapitre premier

Article 22

1. Les dispositions du présent chapitre sont applicables à partir du 1^{er} juillet 1968 jusqu'au 30 juin 1975.

2. Les modalités du régime définitif applicable à partir du 1^{er} juillet 1975 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité. Ce régime définitif ne peut comporter aucune discrimination entre les producteurs de la Communauté.

Article 23

1. Les États membres fixent un quota de base pour chaque entreprise de production sucrière établie sur leur territoire. L'entreprise répartit ce quota entre ses différentes usines, selon les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Ce quota de base est établi en affectant la production annuelle moyenne de sucre de l'entreprise considérée au cours des campagnes 1961-1962 à 1965-1966 d'un coefficient exprimant le rapport entre la quantité de base de l'État membre et la production annuelle moyenne de sucre dans l'État membre au cours de la période précitée.

La quantité de base s'élève pour

l'Allemagne	à 1 750 000 t de sucre blanc,
la France	à 2 400 000 t de sucre blanc,
l'Italie	à 1 230 000 t de sucre blanc,
les Pays-Bas	à 550 000 t de sucre blanc,
l'U.E.B.L.	à 550 000 t de sucre blanc.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, arrête :

Président

- les modalités d'application du présent article et, notamment, celles nécessaires pour tenir compte des intérêts des producteurs de betteraves dans la gestion des quotas,
- les mesures applicables en cas de rationalisation et, notamment, de fusion d'usines, en tenant compte des intérêts des producteurs de betteraves,
- éventuellement les mesures applicables en vue de la fixation des quotas dans des cas particuliers.

Article 24

Les États membres fixent un quota maximum pour chaque entreprise de production sucrière établie sur leur territoire. Ce quota maximum est déterminé en affectant le quota de base d'un coefficient. Jusqu'à la campagne 1970-1971 ce coefficient s'élève à 1,35. Si l'évolution de la production et de la consommation donne lieu à un ajustement, le coefficient peut être révisé par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité.

Pour les campagnes 1971-1972 à 1974-1975, le coefficient est fixé en même temps que le prix indicatif selon la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, compte tenu de l'évolution de la production sous l'aspect de la spécialisation, d'une part, et des possibilités d'écoulement, d'autre part.

Article 25

La quantité de sucre, produite pendant la campagne en cause, qui dépasse le quota maximum de l'usine ne peut être écoulée sur le marché de la Communauté. Elle ne bénéficie pas de restitutions à l'exportation et n'est pas soumise au prélèvement prévu à l'article 16, paragraphe 1.

Article 26

1. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe, en même temps que les prix d'intervention dérivés, une quantité garantie valable pour la Communauté.

2. Cette quantité est égale à 105 % de la consommation prévisible de sucre blanc dans la Communauté pendant la campagne sucrière pour laquelle la quantité garantie est fixée.

Article 27

1. Pour la quantité de sucre qui dépasse le quota de base sans dépasser le quota maximum, les États membres perçoivent du fabricant de sucre concerné une cotisation à la production.

2. La cotisation à la production, à percevoir par unité de poids, est calculée en divisant les pertes résultant de l'écoulement de la quantité produite dans la Communauté qui dépasse la quantité garantie, par la totalité des quantités produites par chaque usine de la Communauté qui dépassent son quota de base ; lors de ce calcul, il n'est pas tenu compte des quantités qui dépassent les quotas maxima.

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

3. Toutefois, la cotisation à la production ne peut dépasser un montant maximum.

4. Les fabricants de sucre peuvent exiger des vendeurs pour la livraison de betteraves correspondant à la quantité de sucre pour laquelle la cotisation à la production est perçue, le remboursement de cette cotisation jusqu'à concurrence d'un pourcentage.

Article 28

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, fixe en même temps que les prix d'intervention dérivés

- des prix minima de la betterave hors quota de base valables pour les zones visées à l'article 4, paragraphe 1,
- le pourcentage visé à l'article 27, paragraphe 4,
- le montant maximum de la cotisation à la production, établi de façon que les prix minima de la betterave hors quota soient respectés.

Article 29

Les fabricants de sucre peuvent acheter des betteraves, destinées à la production de sucre qui dépasse le quota maximum de l'usine en cause, à un prix inférieur aux prix minima de la betterave visés à l'article 4, paragraphe 1.

Président

Article 30

1. Les contrats entre les fabricants de sucre et les producteurs, pour la livraison des betteraves destinées à la fabrication de sucre, sont différenciés suivant que les betteraves sont destinées à être transformées en sucre dans l'usine considérée dont les quantités

- a) sont comprises dans le quota de base,
- b) dépassent le quota de base, sans dépasser le quota maximum,
- c) dépassent le quota maximum.

Des contrats concernant la quantité visée à la partie *b* de l'alinéa précédant ne peuvent être conclus que si la quantité visée à la partie *a* dévolue à l'usine a été entièrement couverte par la conclusion de contrats. Des contrats concernant la quantité visée à la partie *c* de l'alinéa précédant ne peuvent être conclus que si la quantité visée à la partie *b* dévolue à l'usine a été entièrement couverte par la conclusion de contrats.

Par dérogation à l'article 29 et à l'article 27, paragraphe 4, chaque fabricant de sucre qui n'a pas conclu, avant les semencements, des contrats de livraison de betteraves pour une quantité correspondant au quota de base de l'usine en cause au prix minimum de la betterave, est obligé de payer, pour chaque quantité de betteraves transformées en sucre dans cette usine, le prix minimum de la betterave visé à l'article 4, paragraphe 1, premier tiret.

2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Deuxième chapitre

Article 31

1. Pendant les campagnes sucrières 1968-1969 jusqu'à 1974-1975, l'Italie peut accorder des aides d'adaptation à ses producteurs de betteraves et à son industrie de transformation de betteraves. Ces aides sont supprimées le 30 juin 1975.

2. L'aide accordée aux producteurs de betteraves ne peut dépasser 1,10 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 %, transformées en sucre. Elle ne peut être accordée que pour la quantité de betteraves utilisée pour la production de la quantité de sucre blanc égale au quota de base.

3. L'aide accordée à l'industrie de transformation de betteraves ne peut dépasser le montant de 1,46

unité de compte par 100 kg de sucre blanc fabriqué à partir de betteraves produites en Italie. Elle ne peut être accordée que pour une quantité de sucre blanc qui ne dépasse pas le quota de base.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 32

1. Sont interdits dans le commerce intérieur de la Communauté :

- la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent,
- toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent,
- le recours à l'article 44 du traité.

2. Ne sont pas admises à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les marchandises visées à l'article 1, paragraphe 1, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits quelconques qui ne remplissent pas les conditions prévues par les articles 9, paragraphe 2 et 10, paragraphe 1, du traité.

3. Les États membres n'imposent aucune entrave au libre choix de leur co-contractant par les vendeurs et acheteurs, sous réserve des dispositions régissant le fonctionnement interne des coopératives et groupements similaires.

Article 33

Des dispositions nécessaires à éviter que le marché du sucre ne soit perturbé à la suite d'une modification du niveau des prix lors du passage d'une campagne sucrière à l'autre, peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 34

Les modalités relatives à l'obligation des États membres de communiquer les données nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36.

Article 35

1. Il est institué un comité de gestion du sucre, ci-après dénommé le « Comité », composé de repré-

Président

sentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 36

1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil; dans ce cas, la Commission peut différer, d'un mois au plus à compter de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 37

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 38

A la fin de la période de transition, le Conseil statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, décide, compte tenu de l'expérience acquise, le maintien ou la modification des dispositions de l'article 36.

Article 39

1. Le règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de ce

règlement s'appliquent aux marchés des produits visés à l'article 1, paragraphe 1, à partir de la mise en application du présent règlement.

2. A partir de cette date, l'article 40, paragraphe 4, du traité et les dispositions arrêtées pour la mise en œuvre de cet article s'appliquent, pour autant qu'il s'agisse de la section garantie du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, aux départements français d'outre-mer pour les marchés des produits visés à l'article 1, paragraphe 1.

3. La prime prévue à l'article 15 est considérée comme prélèvement envers les pays tiers au sens de l'article 11, paragraphe 4, du règlement 130/66/CEE du Conseil, du 26 juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

4. Les cotisations prévues à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 27 sont prises en considération pour le calcul de la première partie de la contribution des États membres au F.E.O.G.A selon les modalités définies pour les prélèvements envers les pays tiers par l'article 11, paragraphe 1 et 2, du règlement n° 130/66/CEE.

Article 40

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 30 et 110 du traité.

Article 41

1. Le présent règlement est mis en application le 1^{er} juillet 1968.

2. A cette date, à l'exception de l'article 8, les dispositions du règlement n° ... du Conseil, du ..., concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967-1968 sont abrogées.

3. Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires en vue de faciliter l'adaptation au régime prévu par le présent règlement, notamment dans le cas où la mise en application de ce régime à la date prévue se heurterait à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 36. Ces mesures peuvent être appliquées immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

⁽¹⁾ J.O. n° 165 du 21 septembre 1966, p. 2965/66.

Président

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing gum » C. Autres
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farine, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
ex 21.06	Levures naturelles vivantes ou mortes
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : — autres contenant du sucre
ex 22.09 C III	Boissons spiritueuses, autres : — contenant du sucre

17. Calendrier des prochains travaux

M. le Président. — Le Parlement a épuisé son ordre du jour.

Le bureau élargi propose au Parlement de tenir ses prochaines séances dans la semaine du 19 au 24 juin 1967.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

18. Adoption du présent procès-verbal

M. le Président. — Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, je dois soumettre au

Parlement le procès-verbal de la présente séance qui a été rédigé au fur et à mesure du déroulement des débats.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

19. Interruption de la session

M. le Président. — Je déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée.

(La séance est levée à 19 h 40)

